

Guide des finances communales

Modèle comptable harmonisé 2

Avant-propos





Guide des finances communales

Modèle comptable harmonisé 2

Impressum

Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT)
Service des affaires communales

Numéro du dossier: 270-15-115

Version 1 du 1^{er} décembre 2015

Version imprimée envoyée à toutes les communes
Publication sur Internet à l'adresse www.be.ch/mch2

Modèle comptable harmonisé 2

Guide des finances communales

Avant-propos

Les normes de présentation des comptes évoluent, à l'instar d'autres acquis de la société. L'heure est à une plus grande transparence. Les tâches des pouvoirs publics ont changé et des comptes à la fois aisés à consulter et représentatifs de la situation financière des communes sont de mise. Les données statistiques permettant d'interpréter les évolutions constatées et d'établir des comparaisons intercommunales revêtent une importance croissante. D'où la nécessité, non seulement pour les communes mais aussi pour les cantons et la Confédération, de disposer de bases uniformes et fiables.

Le modèle comptable harmonisé 2 (MCH2) est appelé à remplacer le «nouveau modèle de compte» (NMC) de 1978, remanié en 1981¹, que l'on appelle maintenant aussi MCH1 par opposition au MCH2. Ce dernier a été développé à partir des principes du NMC sur la base des normes IPSAS (International Public Sector Accounting Standards) et en coordination avec le nouveau modèle comptable de la Confédération. En 2008, la Conférence des directeurs cantonaux des finances a publié un manuel² qui énonce 20 recommandations concernant les divers aspects de la présentation des comptes publics, complétées par des notes explicatives. Ces recommandations, tout comme le plan comptable, sont étroitement liées à la loi et à l'ordonnance sur les finances de la Confédération (LFC³ et OFC⁴). Dans son manuel, la conférence recommande aux cantons et aux communes de mettre le MCH2 en œuvre dans un délai de dix ans, soit jusqu'en 2018 au plus tard. Le site Internet du Conseil suisse de présentation des comptes publics (CSPCP) renseigne au sujet de l'avancement des travaux⁵ sur l'ensemble du territoire national.

Le canton de Berne, à son niveau, introduit le MCH2 conformément aux normes IPSAS. Pour des entités aussi hétérogènes que les communes par contre, il s'est agi d'adapter le modèle et de le tailler sur mesure. Les nouvelles prescriptions s'appliquent à toutes les collectivités de droit public au sens de la loi sur les communes (LCo)⁶ telles que les communes politiques, les communes bourgeoises, les paroisses, les syndicats de communes ou encore les conférences régionales⁷.

A partir du manuel de la Conférence des directeurs cantonaux des finances, un groupe de travail composé de représentants de l'administration cantonale et des associations communales a élaboré un rapport sur l'introduction du modèle comptable harmonisé 2 (MCH2) dans les collectivités publiques du canton de Berne⁸. L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) s'est appuyé sur ce rapport et sur les bases relatives au NMC⁹ pour rédiger le présent Guide des finances communales, en application de la loi sur les communes, de l'ordonnance sur les communes (OCo)¹⁰ et de l'ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes (ODGFCo)¹¹.

Toutes les collectivités de droit communal du canton de Berne passent progressivement au MCH2. Le principal défi, dans ce contexte, est de concilier les nouvelles normes de présentation des comptes harmonisées à l'échelle nationale, les dispositions légales bernoises régissant certaines tâches particulières comme l'alimentation en eau et le traitement des eaux usées, et enfin les exigences inhérentes à des collectivités publiques aussi disparates que celles qui coexistent dans le canton.

Modèle comptable harmonisé 2

Comme jusqu'ici, le modèle comptable destiné aux communes comprend un bilan, un compte de résultats et un compte des investissements. Le compte de résultats est désormais subdivisé en trois échelons et met en évidence le résultat opérationnel, puis le résultat extraordinaire, et enfin le résultat total. Il existe une systématique concernant la tenue des comptes de régularisation, actifs et passifs, ainsi que la constitution de provisions. Les dépenses qui sont destinées à des biens du patrimoine administratif (dont la durée d'utilisation s'étend sur plusieurs années) sont soumises à des limites d'inscription à l'actif différenciées. Les immobilisations du patrimoine administratif sont amorties compte tenu de leur durée d'utilisation. Par ailleurs, une comptabilité des immobilisations doit désormais être tenue pour le patrimoine administratif et pour les immobilisations corporelles du patrimoine financier. Le patrimoine financier est quant à lui réévalué périodiquement et inscrit au bilan à sa valeur vénale. Parmi les instruments inédits, il convient de mentionner en particulier le tableau des flux de trésorerie, qui renseigne sur la provenance et l'utilisation des ressources et montre si l'exercice se solde par une augmentation ou une diminution nette. Le tableau des participations en annexe aux comptes annuels dégage pour sa part une vue d'ensemble financière de toutes les entités entretenant des liens avec la commune et répond ainsi aux exigences minimales en matière de transparence. L'annexe comprend en outre, désormais, un état des capitaux propres, un tableau des immobilisations et un tableau des provisions. Les éléments du NMC qui avaient fait leurs preuves, comme le tableau des crédits supplémentaires et le contrôle des crédits d'engagement, ne sont pas pour autant abandonnés. De même, les indicateurs financiers, quelque peu adaptés, continuent à être calculés. Les capitaux nets sont présentés de manière plus détaillée et un gain de revalorisation résultant de la réévaluation du patrimoine financier au moment de l'introduction du MCH2 doit, le cas échéant, être attribué à la réserve ad hoc.

Les comptes présentés selon le MCH2 respectent le principe de l'image fidèle en ce sens qu'ils renseignent de manière véridique et transparente sur la situation financière de la commune.

L'introduction du MCH2 dans les quelque 1200 collectivités de droit public que compte le canton de Berne représente une tâche considérable pour l'OACOT. Celui-ci adresse aux communes pilotes¹² ses chaleureux remerciements pour leur précieuse collaboration. Ce sont elles en effet qui lui ont fourni les documents utilisés dans le présent guide et lui permettent de mettre à la disposition des autres collectivités un outil parfaitement adapté à la pratique, illustré par des exemples pertinents.

Le présent guide est élaboré au fur et à mesure des travaux d'introduction du MCH2 et publié chapitre par chapitre. En plus de la formation approfondie proposée en ligne et en classe ainsi que des documents publiés sur le site Internet de l'OACOT¹³, il constitue un document de référence en matière de tenue des comptes aussi bien pendant la phase introductive que pour les exercices ultérieurs.

Nous vous souhaitons plein succès lors de l'introduction du MCH2 dans votre collectivité!

Office des affaires communales et de l'organisation du territoire

Canton de Berne

Modèle comptable harmonisé 2

- ¹ Manuel de comptabilité publique, tomes I et II, édition 1981, Conférence des directeurs cantonaux des finances.
- ² Modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes MCH2, édition 2008, Conférence des directeurs cantonaux des finances.
- ³ Loi du 7 octobre 2005 sur les finances de la Confédération (loi sur les finances, LFC; RS 611.0).
- ⁴ Ordonnance du 5 avril 2006 sur les finances de la Confédération (OFC; RS 611.01).
- ⁵ Conseil suisse de présentation des comptes publics (CSPPC), www.srs-csppc.ch > MCH2 > Mise en œuvre.
- ⁶ Loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo; RSB 170.11).
- ⁷ Collectivités de droit public du canton de Berne au sens de l'article 2, alinéa 1 LCo.
- ⁸ Introduction du modèle comptable harmonisé 2 (MCH2) dans les collectivités publiques du canton de Berne, Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, 2010.
- ⁹ Guide des finances communales du canton de Berne, édité en 2001 par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.
- ¹⁰ Ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes (OCo; RSB 170.111).
- ¹¹ Ordonnance de Direction du 23 février 2005 sur la gestion financière des communes (ODGFCo; RSB 170.511).
- ¹² Berne, Herzogenbuchsee, Kappelen, Mörigen, La Neuveville, Perles, Sonceboz-Sombeval, Studen, Trubschachen, Wattenwil, paroisse réformée évangélique de Belp-Belpberg-Toffen, paroisse générale catholique romaine de Berne, paroisse catholique romaine de Langenthal, paroisse générale réformée évangélique de Thoune.
- ¹³ www.be.ch/mch2.

Guide des finances communales

Modèle comptable harmonisé 2

Chapitre 1

Introduction





Guide des finances communales

Modèle comptable harmonisé 2

Impressum

Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT)
Service des affaires communales

Numéro du dossier: 270-15-115

Version 1 du 1^{er} décembre 2015

Version imprimée envoyée à toutes les communes
Publication sur Internet à l'adresse www.be.ch/mch2

Table des matières

1	Introduction	4
1.1	La comptabilité des pouvoirs publics en mutation.....	4
1.1.1	Evolution générale.....	4
1.1.2	Evolution dans le canton de Berne	4
1.1.3	Champ d'application à l'échelon communal dans le canton de Berne	5
1.1.4	Dérogations.....	5
1.2	Recommandations et plan comptable MCH2.....	6
1.2.1	Recommandations	6
1.2.2	Plan comptable	7
1.3	Introduction du MCH2	7

1 Introduction

1.1 La comptabilité des pouvoirs publics en mutation

1.1.1 Evolution générale

Les prescriptions relatives à la présentation des comptes sont destinées à garantir la qualité et l'uniformité des rapports financiers, tout en protégeant les créanciers. Elles énoncent des principes tels que la comptabilité d'exercice, la permanence, la clarté, l'importance ou encore la comparabilité. Enfin, elles imposent la publication de comptes fiables, qui soient de nature à renforcer la confiance placée dans l'entité qui les applique.

Outre les prescriptions édictées par l'organisme international de normalisation comptable pour le secteur privé¹, il existe des normes applicables au secteur public, les normes IPSAS (International Public Sector Accounting Standards). Elles ont servi de base à l'élaboration des règles régissant la tenue des comptes en Suisse, édictées par la Conférence des directeurs cantonaux des finances dans son manuel intitulé «Modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes MCH2»². Ce document contient d'une part des normes contraignantes et d'autre part des propositions et des variantes permettant la prise en considération des différentes législations en vigueur dans les cantons. La Conférence des directeurs cantonaux des finances recommande aux cantons et aux communes d'introduire le MCH2 d'ici à 2018 au plus tard.

1.1.2 Evolution dans le canton de Berne

Les communes bernoises appliquent depuis longtemps des prescriptions unitaires en matière de présentation des comptes. Dès 1992, le «nouveau modèle de compte» (NMC ou MCH1) s'est substitué au «schéma C». Les règles initiales ont été remplacées en 2001 par le Guide des finances communales³, assorti de plusieurs annexes dont l'une pour l'administration des finances, valable jusqu'à l'introduction du MCH2.

Le MCH2, qui s'inscrit dans le droit fil du NMC, se fonde sur les principes de gestion financière définis pour les pouvoirs publics.

Le NMC se caractérisait par les principes suivants, qui conservent toute leur validité:

1. Harmonisation du droit budgétaire cantonal et communal
2. Notion de dépense uniformisée du compte administratif
3. Bipartition du compte administratif en un compte de fonctionnement et un compte des investissements
4. Plan comptable général uniformisé des budgets publics
5. Classification du compte de fonctionnement et du compte des investissements par services et par natures
6. Stimulation de la réflexion en termes de coûts grâce aux imputations internes de charges et de revenus

¹ L'International Accounting Standard Board (IASB) a fixé des normes comptables internationales, appelées International Financial Reporting Standards (IFRS).

² Modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes MCH2, édité en 2008 par la Conférence des directeurs cantonaux des finances, 25 janvier 2008 (ci-après «manuel»).

³ Guide des finances communales du canton de Berne, édité en 2001 par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, ci-après «ancien guide».

7. Consolidation du compte administratif avec des comptes spéciaux
8. Aperçu statistique du financement (provenance et affectation des fonds)
9. Classification statistique du compte administratif d'après les tâches (classification fonctionnelle)

Le manuel commence d'ailleurs par relever le progrès que représentait le NMC. La Conférence des directeurs cantonaux des finances avait publié le premier manuel de comptabilité publique en 1977, après l'échec de plusieurs tentatives d'harmonisation entre la Confédération et les cantons. Bien que facultatif, le «nouveau» modèle a peu à peu été adopté par l'ensemble des cantons et de leurs communes.

Le MCH2 modifie considérablement l'évaluation et la présentation du résultat annuel. La constitution de réserves latentes n'est désormais plus admise sans restriction aucune, comme elle l'était avec le NMC. C'est au contraire le principe de l'image fidèle qui prévaut et le bilan doit refléter les valeurs réelles.

1.1.3 Champ d'application à l'échelon communal dans le canton de Berne

La loi sur les communes (LCo)⁴ énumère à son article 2 toutes les collectivités de droit public entrant dans son champ d'application. Ces mêmes collectivités sont tenues de respecter les prescriptions relatives à la présentation des comptes par les pouvoirs publics.

D'une manière générale, les communes (et plus précisément leur exécutif) sont responsables de leur gestion financière. Elles veillent à assurer une gestion circonspecte et l'emploi économe des fonds publics, la protection contre la mauvaise gestion ainsi que la transparence et la comparabilité des comptabilités publiques. S'agissant de ce dernier point, le Conseil-exécutif édicte des dispositions sur la gestion financière des communes en se fondant sur le MCH2.

Le Conseil-exécutif précise les principes régissant la tenue des comptes dans l'ordonnance sur les communes (OCo)⁵ et l'ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes (ODGFCo)⁶.

Il incombe également aux communes de mettre en place une organisation adéquate et d'instaurer des mécanismes de contrôle (système de contrôle interne). Le présent guide traite des dispositions légales en la matière et illustre par ailleurs les règles de présentation des comptes au moyen d'exemples.

1.1.4 Dérogations

Des dérogations aux prescriptions de portée générale existent pour certaines collectivités dans différents domaines:

- Les petites collectivités ainsi que les paroisses générales et les paroisses qui n'atteignent pas les limites fixées à l'article 64a, alinéa 2 OCo peuvent renoncer à établir un tableau des flux de trésorerie (art. 79b, al. 3 OCo et art. 32a, al. 3 ODGFCo).
- Les communes bourgeoises et les autres collectivités de droit public soumises à l'impôt, qui évaluent leurs actifs en vertu de la législation fiscale, n'appliquent pas les

⁴ Loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo; RSB 170.11).

⁵ Ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes (OCo; RSB 170.111).

⁶ Ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes (ODGFCo; RSB 170.511).

règles du MCH2 relatives à l'amortissement. Elles ne réévaluent pas non plus leur patrimoine financier au moment de l'introduction du MCH2 (ch. 4.3.1 et 3.3.1 des dispositions transitoires de l'OCO).

- Les services des eaux et les services de traitement des eaux usées organisés en application du droit privé (coopératives, SA) ne tiennent pas leurs comptes selon le MCH2. Ils doivent cependant observer les dispositions cantonales régissant les attributions aux financements spéciaux destinés au maintien de la valeur conformément à la loi sur l'alimentation en eau⁷ et à la loi sur la protection des eaux⁸.
- Le modèle comptable répond également aux besoins spécifiques des paroisses et des conférences régionales.
- Les syndicats de communes exploitant un foyer tiennent leur comptabilité selon le plan comptable de CURAVIVA Suisse.

1.2 Recommandations et plan comptable MCH2

1.2.1 Recommandations

La mise en œuvre du MCH2 est sous-tendue par 20 recommandations complétées, dans le manuel, par des explications, des graphiques, des exemples, un modèle de loi sur les finances et le plan comptable intégral.

Les recommandations traitent des thèmes suivants:

- N° 01: Eléments du modèle comptable des budgets publics
- N° 02: Principes de présentation régulière des comptes
- N° 03: Plan comptable et classification fonctionnelle
- N° 04: Compte de résultats
- N° 05: Actifs et passifs de régularisation
- N° 06: Réévaluations
- N° 07: Recettes fiscales
- N° 08: Financements spéciaux et préfinancements
- N° 09: Provisions et engagements conditionnels
- N° 10: Compte des investissements
- N° 11: Bilan
- N° 12: Bien d'investissement / comptabilité des immobilisations
- N° 13: Interprétation consolidée
- N° 14: Tableau des flux de trésorerie
- N° 15: Etat du capital propre
- N° 16: Annexe des comptes annuels
- N° 17: Objectifs et instruments de la politique budgétaire
- N° 18: Indicateurs financiers
- N° 19: Procédure lors du passage au modèle MCH2
- N° 20: Loi modèle sur les finances (LMFC)

Le présent guide ne répète pas ces recommandations, mais aborde chacun des thèmes en question à la lumière de la législation cantonale et des spécificités des communes bernoises.

⁷ Loi sur l'alimentation en eau (LAEE; RSB 752.32).

⁸ Loi cantonale sur la protection des eaux (LCPE; RSB 821.0).

1.2.2 Plan comptable

L'axe autour duquel s'articule le MCH2 dans son ensemble est le plan comptable. La recommandation n° 3 du manuel précise que le modèle fournit la classification pour l'établissement du bilan (rubriques 1 et 2), du compte de résultats (rubriques 3 et 4) et du compte des investissements (rubriques 5 et 6) et qu'un tableau de statistique financière doit être établi selon la classification fonctionnelle. Pour cette dernière, le modèle prescrit une subdivision à trois chiffres qui est également déterminante pour la statistique nationale. L'obligation d'établir le tableau de statistique financière s'étend à toutes les collectivités de droit communal tenant une comptabilité propre. La statistique financière a déjà été convertie selon le MCH2. En conséquence, certains groupes de matières lui sont réservés et ne sauraient être utilisés par les communes.

Le plan comptable prévoit une sectorisation en fonction des acteurs économiques qui satisfait aux critères de la statistique tant financière qu'économique. Ces acteurs sont la Confédération, les cantons et les concordats, les communes et les syndicats de communes, les assurances sociales publiques, les sociétés de capitaux, les ménages ainsi que les organisations privées à but non lucratif. Le NMC, quant à lui, n'opérait de distinction qu'entre les établissements communaux et les entreprises semi-publiques.

Le manuel contient une codification comptable ainsi que des explications et précisions relatives à la destination des groupes de matières. Il se fonde sur la structure du NMC et la développe.

A partir de ce manuel, la Conférence des autorités cantonales de surveillance des finances communales (CACSF) a mis au point un plan comptable intercantonal à l'intention des communes, qui sert à son tour de base au plan comptable ayant force obligatoire pour les collectivités bernoises de droit public. Destiné en priorité à répondre aux besoins spécifiques des communes, ce plan comptable, qui figure en annexe à l'ODGFCo, est harmonisé avec la législation bernoise et ne contient pas les comptes utilisés uniquement par la Confédération ou les cantons.

Désormais, le quatrième chiffre de la classification fonctionnelle est à la libre disposition des communes, qui peuvent l'utiliser pour une spécification détaillée en parfaite adéquation avec leurs besoins. Pour le surplus, elles doivent s'en tenir strictement à l'annexe de l'ODGFCo.

Le plan comptable est exposé dans les détails au chapitre 3.

1.3 Introduction du MCH2

Les dispositions transitoires sont abordées au chapitre 8. Dès lors que le MCH2, à certains égards, diffère fondamentalement du NMC, le canton n'a pas obligé les communes à convertir le budget et les comptes des années précédant son introduction. Rien ne les empêche toutefois de procéder de la sorte si elles entendent disposer de points de comparaison.

Les dispositions transitoires de l'OCo définissent le moment du passage au MCH2 (ch. 1) et le statut des communes pilotes (ch. 2); elles règlent la réévaluation du patrimoine financier (ch. 3) ainsi que l'évaluation et l'amortissement du patrimoine administratif existant (ch. 4). Il n'est pas prévu que ce dernier soit réévalué. Les communes ont la possibilité de fixer la durée de son amortissement à l'intérieur d'une fourchette allant de 8 à 16 ans (ch. 4.1.2). Il en résulte que, pendant une relativement longue période, il sera malaisé d'établir des comparaisons entre les communes d'une part et entre les exercices d'autre part.

Guide des finances communales

Modèle comptable harmonisé 2

Chapitre 2

Commentaire des dispositions légales





Guide des finances communales

Modèle comptable harmonisé 2

Impressum

Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT)
Service des affaires communales

N° du dossier: 270-15-115

Version 2.0 du 25 octobre 2021
Publication sur Internet: www.be.ch/MCH2

(Version 1.1 du 15 mai 2017
Envoi de la version imprimée à toutes les communes
Publication sur Internet: www.be.ch/MCH2)

Table des matières

2	Commentaire des dispositions légales	9
2.1	Fondements	10
2.1.1	Introduction	10
2.1.2	Gestion financière	10
2.1.2.1	Champ d'application	12
2.1.2.2	Responsabilité	13
2.1.2.3	Guide.....	13
2.1.3	Principes de la gestion financière	13
2.1.3.1	Les principes de la gestion financière en détail	14
2.1.3.1.1	Légalité.....	15
2.1.3.1.2	Rentabilité	15
2.1.3.1.3	Emploi économe des moyens.....	15
2.1.3.1.4	Maintien ou rétablissement de l'équilibre des finances	15
2.1.3.1.5	Paiement par l'utilisateur.....	16
2.1.3.1.6	Compensation des avantages	16
2.1.3.1.7	Urgence.....	16
2.1.3.1.8	Gestion axée sur les résultats.....	16
2.1.3.2	Transparence financière lors de la prise de décisions	16
2.1.4	Principes de comptabilité	17
2.1.4.1	Principes de comptabilité au sens des articles 61 à 63 OCo	18
2.1.4.1.1	Annualité	18
2.1.4.1.2	Principe du produit brut.....	18
2.1.4.1.3	Principe du détail	18
2.1.4.2	Principes de comptabilité complémentaires au sens de l'article 4 ODGFCo	18
2.1.4.2.1	Vote des crédits selon le principe du produit brut.....	18
2.1.4.2.2	Clarté.....	18
2.1.4.2.3	Fiabilité.....	18
2.1.4.2.4	Universalité	19
2.1.4.2.5	Echéance	19
2.1.4.2.6	Spécialité qualitative	19
2.1.4.2.7	Spécialité quantitative	19
2.1.4.2.8	Spécialité temporelle.....	19
2.1.4.2.9	Antériorité.....	19
2.1.4.2.10	Comptabilité d'exercice.....	19
2.1.4.2.11	Importance	20
2.1.4.2.12	Comparabilité	20
2.1.4.2.13	Permanence.....	21
2.2	Compétences financières et types de crédits	22
2.2.1	Compétences financières	22
2.2.1.1	Généralités.....	22
2.2.1.2	Possibilité de déroger à certaines prescriptions de l'OCo	23

2.2.1.3	Modifications de l'état des faits	23
2.2.1.4	Placements financiers et dépenses	25
2.2.1.4.1	Tableau synoptique.....	25
2.2.1.4.2	Placements financiers.....	25
2.2.1.4.3	Dépenses	27
2.2.1.5	Limites d'inscription à l'actif	37
2.2.2	Types de crédits.....	40
2.2.2.1	Vue d'ensemble des types de crédits	40
2.2.2.2	Crédit d'engagement.....	40
2.2.2.3	Crédit d'objet.....	42
2.2.2.4	Crédit-cadre	42
2.2.2.5	Crédit budgétaire	43
2.2.2.6	Dépenses nouvelles uniques	43
2.2.2.7	Crédit supplémentaire.....	44
2.3	Système de contrôle interne	46
2.4	Equilibre des finances, planification financière	47
2.4.1	Equilibre des finances.....	47
2.4.2	Planification financière	47
2.4.2.1	Obligation d'établir un plan financier.....	49
2.4.2.2	Contenu.....	49
2.4.2.3	But.....	50
2.4.3	Planification financière des petites collectivités	50
2.4.3.1	Petites collectivités sans dépenses d'investissement ni découvert de leur bilan	51
2.4.3.2	Petites collectivités prévoyant des investissements ou enregistrant un découvert de leur bilan	51
2.4.4	Planification financière en cas de découvert du bilan.....	52
2.4.4.1	Plan financier assorti de mesures d'assainissement.....	53
2.5	Budget.....	55
2.5.1	Bases légales.....	55
2.5.2	Contenu et structure du budget	57
2.5.3	Rapport préliminaire au budget	58
2.5.4	Budget du compte de résultats	58
2.5.5	Approbation.....	59
2.5.6	Budget du compte des investissements	59
2.5.7	Devoir d'intervention du canton	60
2.6	Comptes annuels	61
2.6.1	Introduction	61
2.6.1.1	Introduction	62
2.6.1.2	Comptes annuels	63
2.6.1.3	Contenu des comptes annuels	63
2.6.1.4	Registres publics et inventaires	65
2.6.1.5	Exigences générales posées à la comptabilité.....	65
2.6.1.5.1	Choix du plan comptable	66

2.6.1.5.2	Tenue à jour	66
2.6.1.5.3	Avoirs en caisse et dans les coffres-forts	66
2.6.1.5.4	Exigences relatives aux pièces justificatives	66
2.6.1.6	Approbation des comptes annuels et information	67
2.6.1.7	Archivage	67
2.6.1.8	Sécurité et sauvegarde des données	67
2.6.1.9	Statistique financière.....	67
2.6.2	Bilan	69
2.6.2.1	Introduction	70
2.6.2.2	Actif	71
2.6.2.2.1	Patrimoine financier	72
2.6.2.2.2	Plan de trésorerie.....	74
2.6.2.2.3	Patrimoine administratif	74
2.6.2.2.4	Augmentations et diminutions du patrimoine administratif	76
2.6.2.2.5	Amortissement du patrimoine administratif.....	77
2.6.2.2.6	Subdivision de biens-fonds	77
2.6.2.3	Passif	77
2.6.2.3.1	Capitaux de tiers	78
2.6.2.3.2	Capitaux propres.....	79
2.6.3	Compte de résultats et compte des investissements	84
2.6.3.1	Compte de résultats.....	84
2.6.3.1.1	Présentation échelonnée des résultats.....	85
2.6.3.1.2	Charges et revenus extraordinaires.....	86
2.6.3.1.3	Amortissements supplémentaires.....	86
2.6.3.2	Imputations internes.....	91
2.6.3.2.1	Généralités.....	91
2.6.3.2.2	Rémunération de certaines prestations de services.....	91
2.6.3.2.3	Charges de personnel.....	91
2.6.3.2.4	Calcul des imputations internes basé sur les coûts complets	92
2.6.3.2.5	Comptabilisation des imputations internes	92
2.6.3.3	Compte des investissements	93
2.6.3.3.1	Limites d'inscription à l'actif	95
2.6.3.3.2	Comptabilisation des investissements.....	95
2.6.3.3.3	Comptabilité des immobilisations.....	95
2.6.3.4	Régularisations	95
2.6.3.5	Provisions et engagements conditionnels	96
2.6.4	Tableau des flux de trésorerie	98
2.6.4.1	Généralités.....	100
2.6.4.2	Définition / but	100
2.6.4.3	Terminologie	100
2.6.4.4	Structure.....	101
2.6.4.5	Résultats du tableau des flux de trésorerie	103
2.6.4.6	Synthèse des différents comptes.....	103

2.6.4.7	Etablissement du tableau des flux de trésorerie.....	104
2.6.4.7.1	Généralités.....	104
2.6.4.7.2	Financements spéciaux.....	104
2.6.4.7.3	Codification comptable applicable aux comptes courants.....	104
2.6.4.7.4	Petites collectivités.....	105
2.6.5	Annexe aux comptes annuels.....	106
2.6.5.1	Règles applicables à la présentation des comptes.....	106
2.6.5.2	Etablissement et évaluation du bilan.....	108
2.6.5.2.1	Evaluation du patrimoine financier.....	108
2.6.5.2.2	Evaluation du patrimoine administratif.....	109
2.6.5.2.3	Patrimoine administratif existant.....	109
2.6.5.3	Etat des capitaux propres.....	109
2.6.5.4	Tableau des provisions.....	110
2.6.5.5	Tableau des participations.....	111
2.6.5.6	Tableau des garanties.....	113
2.6.5.7	Tableau des immobilisations.....	114
2.6.5.8	Indications supplémentaires.....	116
2.7	Domaines particuliers.....	117
2.7.1	Financements spéciaux.....	118
2.7.1.1	Introduction.....	119
2.7.1.2	Distinction de nature juridique.....	119
2.7.1.2.1	Droit supérieur.....	119
2.7.1.2.2	Droit communal.....	120
2.7.1.3	Distinction selon des critères d'économie d'entreprise.....	120
2.7.1.3.1	Financement spécial dit «normal» (exploitation couvrant ses coûts).....	120
2.7.1.3.2	Financement spécial à sens unique.....	121
2.7.1.3.3	Financement spécial à vocation de préfinancement d'investissements futurs.....	121
2.7.1.4	Financements spéciaux régis par des dispositions particulières.....	121
2.7.1.4.1	FS «alimentation en eau» et FS «traitement des eaux usées».....	121
2.7.1.4.2	FS «gestion des déchets».....	122
2.7.1.4.3	FS «service du feu».....	122
2.7.1.4.4	FS «service du feu» à sens unique.....	123
2.7.1.4.5	FS «service du feu» normal.....	123
2.7.1.4.6	Financement spécial «transfert de patrimoine administratif» au sens de l'article 85a OCo.....	123
2.7.1.4.7	FS «compensation de la plus-value» selon l'ancien droit.....	124
2.7.1.4.8	FS «compensation de la plus-value» selon le nouveau droit.....	124
2.7.1.4.9	Fonds enregistrés comme capitaux de tiers.....	124
2.7.1.5	Présentation des FS dans le plan comptable du MCH2.....	124
2.7.1.5.1	Codification comptable et ordinogramme.....	124
2.7.1.5.2	Imputations internes.....	127
2.7.1.5.3	Taxe de raccordement.....	127
2.7.1.5.4	Présentation.....	127

2.7.2	Emoluments	128
2.7.2.1	Particularités et précisions	129
2.7.2.2	Bases légales à la perception d'émoluments	130
2.7.3	Taxe sur la valeur ajoutée	131
2.7.3.1	Bases et documentation	131
2.7.3.2	Sujets fiscaux	131
2.7.3.3	Objets de l'impôt	131
2.7.3.4	Assujettissement	132
2.7.3.5	Réduction de l'impôt préalable	133
2.7.3.6	Méthodes de décompte	133
2.7.3.6.1	Contre-prestations convenues	133
2.7.3.6.2	Contre-prestations reçues	134
2.7.3.7	Comptes	134
2.7.4	Péréquation financière	135
2.7.4.1	Bases	135
2.7.4.2	Objectif	135
2.7.4.3	Axes principaux	136
2.7.5	Nouvelle gestion publique	139
2.7.5.1	Bases légales	139
2.7.5.2	Qu'entend-on par «principes de nouvelle gestion publique»?	141
2.7.5.3	Terminologie	143
2.7.5.4	Demande d'autorisation	144
2.7.5.5	Enveloppe budgétaire	145
2.7.5.6	Comptabilité financière	146
2.7.5.7	Controlling	146
2.7.5.8	Examen des résultats	146
2.8	Vérification des comptes	148
2.8.1	Introduction	148
2.8.2	Bases légales	148
2.8.2.1	Terminologie	150
2.8.2.2	Objectifs de la vérification des comptes	150
2.8.3	L'organe de vérification des comptes	150
2.8.3.1	Organisation et indépendance par rapport à l'administration	152
2.8.3.2	Qualification et conditions particulières	153
2.8.3.3	Formes possibles de l'organe de vérification des comptes	153
2.8.3.3.1	Commission de vérification des comptes	154
2.8.3.3.2	Réviseurs et réviseuses	154
2.8.3.3.3	Organe de révision de droit privé ou de droit public	154
2.8.3.3.4	Vérification spéciale	154
2.8.3.4	Cours sur la vérification des comptes	154
2.8.3.5	Responsabilité	154
2.8.3.5.1	Négligence simple	154
2.8.3.5.2	Assurance responsabilité civile	155

2.8.4	Tâches de l'organe de vérification des comptes	156
2.8.4.1	Compétences, droits et devoirs de l'OVC	157
2.8.4.2	Planification de la vérification	157
2.8.4.3	Principe de l'importance.....	158
2.8.4.4	Exécution de la vérification et procédure	158
2.8.4.5	Précisions relatives à certains domaines particuliers	159
2.8.4.6	Clôture de la vérification et rapports	159
2.8.4.7	Révision intermédiaire sans avis préalable	160
2.8.5	Mesures à adopter en cas d'irrégularités.....	160
2.8.6	Distinction entre l'organe de vérification des comptes et les commissions.....	161
2.8.6.1	Remarque préliminaire.....	161
2.8.6.2	Commission de gestion (CG).....	161
2.8.6.3	Commission des finances (CFin).....	161
2.8.6.4	Réunion de tâches	161
2.8.6.5	Principes de nouvelle gestion publique	161
2.9	Surveillance cantonale.....	162
2.9.1	Principe de subsidiarité.....	162
2.9.2	Surveillance des communes en général.....	163
2.9.3	Surveillance des finances communales.....	164
2.9.4	Instruments des services cantonaux chargés de la surveillance.....	165
2.9.4.1	Mesures générales relevant du droit de la surveillance	165
2.9.4.2	Mesures particulières de la surveillance financière	167
2.9.4.2.1	Système de détection précoce en matière de surveillance financière	168
2.9.4.2.2	Attestation de la commune relative aux comptes annuels	169
2.9.5	Frais des procédures engagées par l'autorité de surveillance	170
2.9.6	Voies de droit contre les procédures engagées par l'autorité de surveillance	170
2.10	Système de contrôle interne	172
2.10.1	Bases légales.....	172
2.10.2	Responsabilité	172
2.10.3	Définition et objectif.....	173
2.10.4	Organisation du SCI.....	173
2.10.4.1	Droits de signature.....	173
2.10.4.2	Compétences.....	173
2.10.4.3	Droit d'ordonner les paiements	174
2.10.4.4	Droit de viser les pièces.....	174
2.10.4.5	Système de rapports.....	174
2.10.5	Gestion des risques	175
2.10.5.1	Identification des risques	175
2.10.5.2	Exemples de risques.....	175
2.10.5.3	Appréciation des risques et de leur probabilité d'occurrence	176

2 Commentaire des dispositions légales

2 Commentaire des dispositions légales

2.1 Fondements

2.1.1 Introduction

Le chapitre 2 du présent guide expose les fondements juridiques de la gestion financière. Il reprend les dispositions applicables en la matière, qui figurent dans la loi sur les communes (**LCo; RSB 170.11**), l'ordonnance sur les communes (**OCo; RSB 170.111**) ainsi que l'ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes (**ODGFCo; RSB 170.511**), les explique et les illustre dans certains cas au moyen d'exemples tirés de la pratique.

2.1.2 Gestion financière

LCo	But	Art. 1 ¹ La présente loi règle l'organisation communale dans ses grandes lignes, le régime financier des communes, la coopération intercommunale et la surveillance cantonale sur les communes.
	Champ d'application	Art. 2 ¹ La présente loi s'applique <i>a</i> aux communes municipales, <i>b</i> aux communes bourgeoises, <i>c</i> aux corporations bourgeoises, <i>d</i> aux communes mixtes, <i>e</i> aux paroisses des Eglises nationales, <i>f</i> aux paroisses générales des Eglises nationales, <i>g</i> aux syndicats de communes, <i>h</i> aux sections de communes, <i>i</i> aux corporations de digues et <i>k</i> aux conférences régionales. ² Ces collectivités relèvent du droit public et sont dotées de la personnalité juridique. ³ Sous réserve de prescriptions spéciales, les dispositions générales de la présente loi s'appliquent par analogie à toutes les collectivités de droit communal énumérées à l'alinéa 1, lettres <i>a</i> à <i>i</i> .
	Finances, principe	Art. 70 ¹ Le Conseil-exécutif édicte des dispositions sur la gestion financière des communes. Il se fonde sur le modèle comptable harmonisé 2 (MCH2). ² La commune veille à assurer <i>a</i> une gestion circonspecte et l'emploi économe des fonds publics, <i>b</i> la protection contre la mauvaise gestion et <i>c</i> la transparence et la comparabilité des comptabilités publiques. ³ La commune se dote d'instruments de gestion adaptés à sa situation. ⁴ Le Conseil-exécutif peut édicter des prescriptions minimales en la matière.

2 Commentaire des dispositions légales

Responsabilité	Art. 71 ¹ Le conseil communal est responsable de la gestion financière.
Equilibre des finances	Art. 73 ¹ Le budget est établi de manière à ce que les finances de la commune soient équilibrées. ² Un déficit du compte de résultats peut être budgété s'il est couvert par un excédent du bilan ou qu'il puisse vraisemblablement être compensé conformément à l'article 74. ³ Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions concernant les amortissements.
Compétences particulières des services cantonaux	Art. 78 ¹ Le service cantonal compétent conseille et surveille les communes dans le domaine de la gestion financière. ² Il édicte un guide exposant les bases de la gestion financière des communes et en décrivant dans les détails l'application. ³ Il autorise <i>a ... [abrogée]</i> <i>b</i> les changements d'affectation de libéralités de tiers et <i>c</i> d'autres dérogations aux prescriptions relatives à la gestion financière, dans la mesure où elles sont motivées par de nouvelles formes de gestion administrative.
OCo Gestion financière	Art. 57 ¹ Font partie de la gestion financière <i>a</i> la comptabilité, <i>b</i> les compétences financières et les types de crédit, <i>c</i> l'organisation et le système de contrôle interne des finances, et <i>d</i> la vérification des comptes. ² Les organes compétents dirigent la gestion financière selon les principes <i>a</i> de la légalité, <i>b</i> de la rentabilité, <i>c</i> de l'emploi économe des moyens, <i>d</i> du maintien ou du rétablissement de l'équilibre des finances, <i>e</i> du paiement par l'utilisateur, <i>f</i> de la compensation des avantages, <i>g</i> de l'urgence et <i>h</i> de la gestion axée sur les résultats.
Transparence financière lors de la prise de décisions	Art. 58 ¹ L'organe appelé à prendre une décision générant immédiatement ou ultérieurement des charges ou des revenus pour la commune doit être informé au préalable des coûts, des coûts

2 Commentaire des dispositions légales

Notion	<p>induits, du financement et des répercussions de sa décision sur l'équilibre des finances.</p> <p>Art. 60</p> <p>¹ La comptabilité comprend le plan financier, le budget et les comptes annuels.</p> <p>² Les principes de comptabilité publique sont applicables, et en particulier le schéma comptable officiel selon le modèle comptable harmonisé 2 (MCH2). La Direction de l'intérieur et de la justice édicte les modalités de détail.</p> <p>³ Les principes de comptabilité commerciale généralement reconnus s'appliquent à titre complémentaire.</p> <p>⁴ Les communes qui produisent leurs instruments comptables sur la base d'une classification administrative doivent également les présenter selon la classification fonctionnelle.</p>
Annualité	<p>Art. 61</p> <p>¹ Le budget et les comptes annuels sont établis pour une année civile.</p>
Produit brut	<p>Art. 62</p> <p>¹ Les dépenses et les recettes ainsi que les charges et les revenus sont comptabilisés de manière brute.</p>
Principe du détail	<p>Art. 63</p> <p>¹ Les recettes et les dépenses ainsi que les charges et les revenus sont imputés au compte matériellement approprié.</p>

ODGFCo Principes de comptabilité

Art. 4

¹ Les principes suivants doivent être observés en sus de ceux énoncés aux articles 61 à 63 OCo:

- a* vote des crédits selon le principe du produit brut,
- b* clarté,
- c* fiabilité,
- d* universalité,
- e* échéance,
- f* spécialité qualitative,
- g* spécialité quantitative,
- h* spécialité temporelle,
- i* antériorité,
- k* comptabilité d'exercice,
- l* importance,
- m* comparabilité et
- n* permanence.

2.1.2.1 Champ d'application

La loi sur les communes a pour but de régler l'organisation communale dans ses grandes lignes, le régime financier des communes, la coopération intercommunale et la surveillance cantonale sur les communes (**art. 1 LCo**). Son champ d'application s'étend à toutes les collectivités énumérées à l'**article 2, alinéa 1 LCo**, à savoir

2 Commentaire des dispositions légales

- aux communes municipales,
- aux communes bourgeoises,
- aux corporations bourgeoises,
- aux communes mixtes,
- aux paroisses et aux paroisses générales des Eglises nationales,
- aux syndicats de communes,
- aux sections de commune,
- aux corporations de digues et
- aux conférences régionales.

Le Grand Conseil a adopté une modification de la loi sur les communes le 28 mars 2012. Ce faisant, il a notamment pris la décision d'introduire le MCH2 dans toutes les collectivités de droit communal au sens de cette loi.

Les différents types de communes sont définis aux **articles 108 ss LCo**, qui énoncent des dispositions particulières, applicables aux communes d'une seule catégorie. Lorsqu'il est question de «communes» dans le présent guide, il s'agit toujours de toutes les collectivités de droit public. Les dérogations sont mentionnées au chiffre 1.1.4.

2.1.2.2 Responsabilité

Le conseil communal est responsable de la gestion financière de la commune (**art. 71 LCo**). Le règlement communal d'organisation peut contenir d'autres dispositions concernant l'attribution des compétences. Il fixe les tâches, les compétences – au sens du droit des crédits notamment – et les responsabilités des organes communaux. Par «organes communaux», on entend le corps électoral, le conseil communal, les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel et le personnel habilité à représenter la commune. L'attribution concrète des tâches peut prendre la forme d'organigrammes, de descriptions de poste, d'instructions internes, de diagrammes de processus, etc. Le droit des crédits fait l'objet du chiffre 2.2 du présent guide.

2.1.2.3 Guide

Le présent guide s'applique par analogie à toutes les collectivités énumérées à l'**article 2 LCo**. Il expose les bases de la gestion financière des communes et décrit dans les détails la mise en œuvre des prescriptions juridiques. Le service cantonal compétent, soit l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) de la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ), conseille et surveille les communes dans le domaine de la gestion financière.

L'ancrage juridique du guide se trouve aux **articles 78 LCo et 59 OCo**. En vertu de cette disposition, le guide règle en particulier

- les exigences par rapport au plan financier,
- le contenu et la structure du budget,
- le contenu et la structure des comptes annuels,
- la tenue de la comptabilité,
- la consolidation,
- le système de contrôle interne, y compris le contrôle des crédits,
- le controlling pour les communes appliquant de nouveaux modèles de gestion et
- la vérification des comptes.

2.1.3 Principes de la gestion financière

Les principes fondamentaux que les collectivités de droit public sont tenues d'observer dans le domaine financier sont une gestion circonspecte et l'emploi économe des fonds publics, la protection contre la mauvaise gestion ainsi que la transparence et la comparabilité des comptabilités publiques (**art. 70 LCo**).

2 Commentaire des dispositions légales

La comptabilité d'une commune comprend le plan financier, le budget et les comptes annuels. Le plan financier, qui expose l'évolution des finances communales à moyen terme, est l'instrument de conduite central du conseil communal en matière financière. Il renseigne de manière précoce sur les tendances négatives qui se dessinent et permet ainsi aux autorités politiques de prendre des mesures de pilotage pendant qu'il est encore temps.

La protection contre la mauvaise gestion est garantie par des règles strictes en matière d'octroi de crédit, dont le but est d'empêcher la prédominance d'intérêts individuels ou encore la prise de décisions entraînant des dépenses disproportionnées. La commune fixe les compétences en matière d'autorisation de dépenses dans ses règlements. Les crédits d'engagement destinés à des investissements sont inscrits dans un contrôle des crédits. Chaque arrêté de compte doit être porté à la connaissance de l'organe qui avait décidé le crédit (**art. 109 OCo** et **15 ODGFCo**). De plus, les comptes sont examinés chaque année par un organe de vérification indépendant de l'administration, avant d'être soumis à l'approbation de l'organe communal compétent (**art. 72 LCo**).

Les dispositions relatives au budget et à la présentation des comptes annuels visent elles aussi la protection des fonds publics. Elles prescrivent la transparence et la comparabilité des comptabilités publiques. A cet égard, les comptes d'une commune doivent pouvoir être comparés non seulement à ceux des années précédentes, mais aussi à ceux des autres collectivités du même type. Le respect des principes de transparence et de comparabilité implique que les affaires soient correctement saisies et toutes traitées de la même manière (permanence).

L'activité d'une collectivité publique vise l'équilibre des finances, et non la maximisation des profits. Les recettes, notamment fiscales, doivent permettre l'accomplissement des tâches publiques.

L'**article 70, alinéa 3 LCo** prévoit que la commune se dote d'instruments de gestion adaptés à sa situation. Il lui appartient de se prémunir, à l'aide de mesures d'organisation (p. ex. de contrôle interne) et d'instruments de conduite, contre les dommages dus à la négligence ou à des abus.

En plus du plan financier, du budget et des comptes annuels, les communes peuvent se doter des instruments de conduite suivants:

- plan de trésorerie,
- indicateurs spécifiques,
- cockpit de pilotage,
- rapports particuliers.

La commune est, dans une large mesure, libre d'organiser son système de contrôle interne (SCI) comme elle l'entend, à condition de l'adapter au volume de ses transactions (cf. **art. 2 ODGFCo**). Le SCI est abordé au chiffre 2.3.

2.1.3.1 Les principes de la gestion financière en détail

La gestion financière englobe la comptabilité, les compétences financières et les types de crédit, l'organisation et le système de contrôle interne des finances ainsi que la vérification des comptes (**art. 57, al. 1 OCo**).

2 Commentaire des dispositions légales

Les organes compétents dirigent la gestion financière selon les principes suivants (**art. 57, al. 2 OCo**):

- a) légalité,
- b) rentabilité,
- c) emploi économe des moyens,
- d) maintien ou rétablissement de l'équilibre des finances,
- e) paiement par l'utilisateur,
- f) compensation des avantages,
- g) urgence et
- h) gestion axée sur les résultats.

2.1.3.1.1 Légalité

Toutes les dépenses et toutes les recettes requièrent une base légale. Les autorités sont tenues de respecter la législation en vigueur, qu'il s'agisse du droit supérieur ou du droit communal. Les dépenses doivent en particulier être autorisées par l'organe compétent, au moyen d'une décision formelle. Les dépenses sont décidées sous forme de crédit d'engagement, de crédit budgétaire ou de crédit supplémentaire (**art. 106 OCo**).

2.1.3.1.2 Rentabilité

Les dépenses doivent respecter le principe «coût/utilité», la solution la moins chère n'étant pas forcément la meilleure pour la commune. Le souci de rentabilité vise un rapport coût/utilité optimal, c'est-à-dire l'utilisation rationnelle des ressources – limitées – à disposition.

Exemple:

Le conseil communal discute de l'acquisition d'un nouveau véhicule destiné à l'entretien hivernal des routes. L'une des variantes évoquées consiste à externaliser en partie cet entretien. Un calcul mettant en regard les coûts et l'utilité doit montrer quelle est la variante la plus rentable (p. ex. occupation du personnel communal disponible ou mandat à des tiers).

2.1.3.1.3 Emploi économe des moyens

Il convient d'examiner les dépenses et de déterminer si elles sont nécessaires, judicieuses et supportables. Les dépenses doivent être consenties par ordre d'urgence. Employer les moyens de manière économe peut aussi impliquer d'éviter des dépenses.

- Avant d'arrêter une dépense ou de la soumettre à l'approbation de l'organe compétent, le conseil communal s'assurera qu'elle est nécessaire et supportable.
- Les tâches décidées doivent être accomplies de manière économe.

Rentabilité et emploi économe des moyens sont étroitement liés. Econome n'équivaut pas toujours à rentable et, à l'inverse, une mesure rentable n'est pas forcément celle qui nécessite le moins de moyens. Il importe que les organes compétents fixent les priorités permettant de concilier les deux principes.

Exemple:

La commune opte pour la pose d'un revêtement de sol cher, mais très facile d'entretien, dans le nouveau bâtiment scolaire. Comme il existe des revêtements moins coûteux, d'aucuns pourraient estimer que le principe de l'emploi économe des moyens n'est pas respecté. A moyen terme toutefois, l'investissement devrait s'avérer judicieux puisqu'il réduit les charges d'entretien. Ainsi, la décision de la commune met l'accent sur la rentabilité, et les moyens sont en fin de compte employés de manière économe.

2.1.3.1.4 Maintien ou rétablissement de l'équilibre des finances

Par équilibre des finances (**art. 73 LCo**), on entend que le budget doit être établi de manière à ce que – à moyen terme – les finances de la commune soient équilibrées. Les revenus doivent couvrir

2 Commentaire des dispositions légales

les charges. L'établissement et la mise à jour du plan financier sont nécessaires au suivi de l'évolution des finances. Lorsque la commune budgète un excédent de charges, celui-ci doit en principe être couvert par l'excédent du bilan. Si tel n'est pas le cas, il en résulte un découvert du bilan qui doit être amorti dans un délai de huit ans par des excédents de revenus. Le découvert du bilan ne doit toutefois pas excéder un tiers du revenu annuel ordinaire des impôts (**art. 74 LCo**). Le chiffre 2.4.4 «Planification financière en cas de découvert du bilan» fournit des précisions à cet égard.

2.1.3.1.5 Paiement par l'utilisateur

Les bénéficiaires de prestations particulières doivent en règle générale en supporter les coûts, dans une mesure appropriée et pour autant que l'on puisse l'exiger d'eux. Le montant n'est perçu, généralement sous forme d'émolument, que si les pouvoirs publics ont effectivement livré un bien ou fourni une prestation.

Exemple:

Taxe au sac pour l'élimination des déchets.

2.1.3.1.6 Compensation des avantages

La commune exige une compensation de la part des tiers qui retirent un avantage économique du fait de l'existence d'équipements publics ou suite à des mesures ordonnées par l'autorité. Il s'agit d'un cas particulier du paiement par l'utilisateur.

Exemple:

Contributions des propriétaires fonciers

2.1.3.1.7 Urgence

Les dépenses doivent être consenties par ordre d'urgence (cf. chiffre 2.1.3.1.3).

Exemple:

Le terrain de football appartenant à la commune a besoin d'une réfection totale. Cependant, les dépenses nécessaires à l'entretien hivernal des routes (nouveau véhicule ou externalisation) ont la priorité, et celles qui concernent le terrain de football sont reportées à une date ultérieure.

2.1.3.1.8 Gestion axée sur les résultats

Les décisions financières doivent être prises en fonction de leur efficacité. Des indicateurs doivent permettre de mesurer les effets d'une dépense, la réalisation des objectifs et le rapport coût/prestation. Les communes sont libres de décider si elles entendent calculer de tels indicateurs. Seules celles qui appliquent un modèle de nouvelle gestion publique au sens des **articles 115 ss OCo** sont tenues de le faire.

2.1.3.2 Transparence financière lors de la prise de décisions

L'organe appelé à prendre une décision générant immédiatement ou ultérieurement des charges ou des revenus pour la commune doit être informé au préalable des coûts, des coûts induits, du financement et des répercussions de sa décision sur l'équilibre des finances (**art. 58 OCo**). Tout projet qui lui est soumis doit donc le renseigner sur les conséquences financières de sa décision et, à cette fin, mentionner non seulement les coûts uniques, mais aussi les coûts périodiques susceptibles d'être occasionnés à l'avenir, ainsi que les modalités de financement, dont les éventuelles contributions de tiers. Une décision est susceptible d'être attaquée si l'organe compétent l'a arrêtée sans avoir eu connaissance des coûts induits.

Lors d'investissements, l'importance des coûts induits est souvent sous-estimée. De nombreux projets génèrent non seulement des coûts de construction ou d'investissement uniques, mais aussi des coûts périodiques que la commune devra supporter année après année. L'OACOT recommande au

2 Commentaire des dispositions légales

conseil communal d'informer sur les points suivants, afin de garantir la transparence requise lors des décisions de nature financière:

- présentation détaillée des coûts (coûts bruts, contributions de tiers, coûts nets),
- présentation détaillée des coûts induits (frais financiers, soit les charges d'intérêts et les amortissements, frais d'exploitation tels que les charges de personnel supplémentaires, les abonnements de maintenance, les biens, services et marchandises imputés, etc.) ainsi que des revenus induits,
- type de financement (ressources propres ou capitaux de tiers),
- références: indication, à titre comparatif, du montant équivalant à un dixième de quotité d'impôt,
- capacité de la commune à supporter les investissements prévus et équilibre des finances: précisions indiquant si l'investissement figure dans le plan financier et expliquant en quoi il est supportable et ne viole pas la prescription selon laquelle les finances doivent être équilibrées sur une période de huit ans.

Exemple de message du conseil communal au sujet de l'agrandissement d'un bâtiment scolaire:

Il est prévu d'agrandir le bâtiment scolaire de deux salles de travail de groupe, d'une salle de classe et d'une salle des maîtres. Les nouveaux locaux doivent être prêts à la mi-2017. Le devis du 20 janvier 2016 se monte à 500 000 francs, et aucune subvention n'est attendue.

Coûts induits en milliers de francs

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Frais financiers						
<i>Amortissement dès la mise en service (durée d'utilisation: 25 ans, taux d'amortissement: 4 %)</i>	0	20	20	20	20	20
<i>Intérêts de l'emprunt (taux fixe): 2 %</i>	10	10	10	10	10	10
Frais d'exploitation (charges supplémentaires)						
<i>Chauffage, entretien, énergie, etc.</i>	0	3	3	3	3	3
<i>Charges de personnel (traitement du concierge)</i>	0	5	5	5	5	5
<i>Assurances</i>	1	2	2	2	2	2
./. revenus induits/coûts à soustraire	-	-	-	-	-	-
Coûts induits totaux	11	40	40	40	40	40

Répercussions sur l'équilibre des finances:

Comparaison: dans la commune, un dixième de quotité d'impôt correspondait, en 2015, à 125 000 francs. Plan financier: le plan financier 2016 à 2020 du 18 août 2015 prévoit un montant de 480 000 francs pour l'agrandissement du bâtiment scolaire. Le projet de détail élaboré par la suite aboutit à un devis de 500 000 francs. Selon le plan financier, les coûts induits par le projet sont supportables sans augmentation des impôts.

Le conseil communal propose à l'assemblée communale d'approuver, lors de sa séance du 31 mars 2016, le projet d'agrandissement du bâtiment scolaire et le crédit de 500 000 francs s'y rapportant.

2.1.4 Principes de comptabilité

La comptabilité comprend le plan financier, le budget et les comptes annuels. L'**article 60 OCo** prévoit que les communes appliquent les principes de comptabilité publique, en particulier le MCH2, ainsi que, à titre complémentaire, les principes de comptabilité commerciale généralement reconnus.

2 Commentaire des dispositions légales

2.1.4.1 Principes de comptabilité au sens des articles 61 à 63 OCo

Les trois principes essentiels, en comptabilité, sont ceux de l'annualité, du produit brut et du détail. Ils sont précisés ci-après.

2.1.4.1.1 Annualité

Le budget et les comptes annuels sont établis pour une année civile (**art. 61 OCo**). La clôture a lieu au 31 décembre. Cette réglementation vaut pour toutes les communes sans exception.

2.1.4.1.2 Principe du produit brut

Les dépenses et les recettes du compte des investissements ainsi que les charges et les revenus du compte de résultats sont comptabilisés de manière brute, c'est-à-dire intégralement et dans des comptes distincts (**cf. art. 62 OCo**). Aucune compensation n'est admise car elle fausserait la lecture des comptes. Le principe du produit brut s'applique également à la budgétisation ainsi qu'aux attributions aux financements spéciaux et aux prélèvements sur ceux-ci.

Exemples:

- *Les traitements des enseignants des cours de formation pour adultes sont comptabilisés en tant que charges (groupe de matières 3), tandis que les écolages le sont en tant que revenus (groupe de matières 4) dans le compte de résultats.*
- *La réfection de la place de sport est comptabilisée comme dépense (groupe de matières 5), tandis que la subvention accordée à cette fin par le canton l'est comme recette (groupe de matières 6) dans le compte des investissements.*

Il n'est possible de déroger au principe du produit brut qu'à titre exceptionnel, lorsque des restitutions ou d'autres paiements a posteriori interviennent dans une affaire d'ores et déjà comptabilisée. La condition est qu'il s'agisse de la même affaire et qu'elle implique les mêmes partenaires (p. ex. primes d'assurance de choses).

2.1.4.1.3 Principe du détail

Les recettes et les dépenses ainsi que les charges et les revenus sont imputés au compte matériellement approprié (**art. 63 OCo**). Le plan comptable est celui du MCH2, qui figure dans les annexes 1 à 4 ODGFCo.

2.1.4.2 Principes de comptabilité complémentaires au sens de l'article 4 ODGFCo

L'ODGFCo énonce toute une série de principes complétant les trois principaux.

2.1.4.2.1 Vote des crédits selon le principe du produit brut

Les décisions de dépenses doivent porter sur l'intégralité des coûts (bruts), TVA comprise. Les contributions de tiers (p. ex. subventions du canton ou d'autres communes) peuvent être soustraites de la dépense totale pour déterminer l'organe compétent si elles sont promises de manière contraignante et qu'elles sont économiquement assurées. Lorsque ces conditions sont remplies, il est par ailleurs possible de soumettre un crédit net au vote.

2.1.4.2.2 Clarté

Le principe de la clarté exige que les informations soient claires et compréhensibles. Le plan financier, le budget et les comptes annuels doivent être transparents et dépourvus de toute ambiguïté. Le modèle de l'OACOT détermine la présentation des comptes annuels.

2.1.4.2.3 Fiabilité

Les informations doivent correspondre aux faits et être fiables (exactitude).

2 Commentaire des dispositions légales

Le plan financier, le budget, les comptes annuels et les autres informations doivent refléter la réalité des faits, être dignes de foi, exclure l'arbitraire et être objectifs (neutralité).

Le plan financier et les comptes annuels respectent, aux plans formel et matériel, le principe de la fiabilité du bilan. L'exactitude numérique des comptes annuels (pièces justificatives, comptabilités auxiliaires et tableaux compris) est garantie, tout comme la concordance des pièces justificatives, inventaires et comptes avec le bilan, le compte de résultats et le compte des investissements. Les stocks, soldes et processus qui figurent au bilan existent bel et bien et appartiennent à la commune. Enfin, aucun poste fictif ne figure au bilan.

L'importance du point de vue économique doit déterminer la présentation des comptes (interprétation économique).

2.1.4.2.4 Universalité

Les comptes annuels, tout comme le budget et le plan financier, mentionnent toutes les rentrées et les sorties financières connues. Les actifs et les passifs sont intégralement inscrits au bilan. L'ensemble des opérations financières et des faits comptables sont enregistrés dans les comptes annuels. Le tableau des participations expose toutes les relations importantes qu'entretient la commune. Aucune information essentielle n'est cachée aux citoyens.

2.1.4.2.5 Echéance

Les dépenses doivent être comptabilisées au moment où l'engagement est contracté et les recettes, au moment où la facture est établie. En l'absence de comptabilité intégrée des débiteurs et des créanciers, les écritures relatives aux créances et aux engagements en suspens peuvent être passées plus tard, mais doivent l'être en tous les cas avant la fin de l'exercice.

2.1.4.2.6 Spécialité qualitative

Les moyens accordés doivent être affectés au but déterminé par le budget ou la décision d'octroi de crédit. Les reports de crédit entre les différents comptes ne sont pas admis.

2.1.4.2.7 Spécialité quantitative

Les dépenses ne peuvent être engagées que jusqu'à concurrence du montant autorisé. Si ce dernier ne suffit pas, un crédit supplémentaire doit être demandé à l'organe compétent.

2.1.4.2.8 Spécialité temporelle

Les dépenses décidées dans le cadre du budget sont celles de l'année budgétaire. Un crédit budgétaire non utilisé est périmé à la clôture de l'exercice. On considère qu'un crédit est utilisé lorsque l'engagement a été contracté. Les dépenses sont mises à la charge de l'exercice au cours duquel elles ont effectivement eu lieu et il n'est pas admis de comptabiliser des dépenses non encore consenties.

2.1.4.2.9 Antériorité

Le budget est arrêté avant le début de l'exercice qu'il concerne. Il n'est pas admis de contracter des engagements et d'effectuer des dépenses avant que le crédit n'ait été autorisé.

2.1.4.2.10 Comptabilité d'exercice

Le MCH2 précise les principes de l'annualité et de la spécialité temporelle par des prescriptions relatives aux régularisations et aux provisions.

2 Commentaire des dispositions légales

Le principe de la comptabilité d'exercice exige que toutes les charges/dépenses et tous les revenus/recettes soient comptabilisés dans la période où ils sont occasionnés. Imputer un montant à une année incorrecte revient à violer le principe de l'image fidèle.

Des actifs de régularisation du compte des investissements et du compte de résultats sont inscrits au bilan pour

- des dépenses ou des charges consenties avant la date de clôture du bilan, mais qui doivent grever la période comptable suivante ainsi que
- des recettes ou des revenus devant être attribués à la période comptable précédant la date de clôture du bilan, mais qui seront facturés au cours de la période comptable suivante.

Des passifs de régularisation sont inscrits au bilan pour

- des revenus ou recettes facturés avant la date de clôture du bilan, mais qui doivent être crédités dans la période comptable suivante ainsi que
- des prestations fournies par des tiers avant la date de clôture du bilan (dépenses ou charges), mais qui ne seront facturées qu'au cours de la nouvelle période comptable.

La constitution de provisions est elle aussi soumise à des consignes claires:

- Une provision est un engagement actuel à la date de clôture du bilan,
 - qui résulte d'un événement passé à la suite duquel une sortie de fonds est probable (probabilité supérieure à 50 %),
 - dont le montant est important et peut être évalué de manière fiable.

Toutes ces conditions doivent être remplies pour que la constitution d'une provision soit admise. Une provision est importante lorsqu'elle est nécessaire à l'appréciation du patrimoine, de la situation financière et des résultats effectifs. On distingue les provisions à court terme et les provisions à long terme.

Exemple:

Le syndicat de communes x enregistre un découvert de son bilan qu'il ne parvient pas à résorber dans les délais, malgré les mesures déjà prises. Les communes affiliées décident donc de combler ce découvert. Elles peuvent s'acquitter de leur subvention en trois tranches réparties sur trois années consécutives, ce qui a des répercussions sur leurs disponibilités, mais pas sur le compte de résultats puisque les tranches des années à venir sont inscrites au bilan sous forme de provision. Les critères, à cet égard, sont remplis:

- ✓ l'événement se situe dans le passé;
- ✓ la sortie de fonds est certaine (> 50 % de probabilité);
- ✓ le montant est clairement déterminé;
- ✓ le montant est important pour la commune.

2.1.4.2.11 Importance

Selon le principe de l'importance, il convient d'indiquer, en fonction du destinataire, toutes les informations qui sont nécessaires à une appréciation rapide et complète de l'état de la fortune, des finances et des revenus. Les informations non pertinentes doivent être laissées de côté.

Pour la vérification des comptes, l'importance est déterminée en fonction des montants donnés. L'annexe au Guide destiné aux organes de vérification des comptes¹ comporte un outil de calcul.

2.1.4.2.12 Comparabilité

Les comptes d'une commune doivent pouvoir être comparés avec ceux des autres communes. De même, une comparaison pluriannuelle au niveau interne à la commune doit être possible. L'annexe

¹ Guide destiné aux organes de vérification des comptes et formulaires officiels, OACOT, 2016

2 Commentaire des dispositions légales

aux comptes annuels mentionnera, le cas échéant, les changements qui surviennent par rapport aux comptes des années précédentes.

2.1.4.2.13 Permanence

Les prescriptions dont la commune se dote en faisant usage de la marge de manœuvre dont elle dispose à cet égard doivent rester applicables sur une assez longue durée. Ainsi, les résultats des comptes annuels peuvent être comparés entre eux au fil des ans et la stabilité est source de confiance (cf. chiffre 2.1.3).

Exemple:

Le conseil communal arrête une limite d'inscription à l'actif inférieure à celle qui est prévue à l'article 79a OCo. Cette limite est conservée pendant plusieurs années.

2 Commentaire des dispositions légales

2.2 Compétences financières et types de crédits

2.2.1 Compétences financières

2.2.1.1 Généralités

OCo	Gestion financière	Art. 57 ¹ Font partie de la gestion financière <i>a</i> la comptabilité, <i>b</i> les compétences financières et les types de crédit, <i>c</i> l'organisation et le système de contrôle interne des finances, et <i>d</i> la vérification des comptes.
-----	--------------------	---

Le canton a toute latitude pour légiférer en matière de régime financier des communes (**art. 111, al. 1 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 [ConstC]²**). Du fait de sa conception de l'autonomie communale, il accorde cependant aux communes, dans ce domaine également, la plus grande liberté de décision possible. Il n'en reste pas moins que l'**ordonnance sur les communes** énonce diverses prescriptions sur la gestion financière, laquelle englobe les compétences financières et les types de crédit au même titre que la comptabilité, l'organisation et le système de contrôle interne des finances, ou encore la vérification des comptes (**art. 57, al. 1 OCo**).

Du fait de leur autonomie en matière d'organisation, les communes sont libres de définir les compétences financières. C'est donc un règlement communal (le *règlement d'organisation*, le plus souvent) qui attribue les affaires financières aux différents organes.

Le plan financier (cf. chiffre 2.4) est un instrument de planification essentiel s'agissant de l'évolution des finances communales; il ressortit donc à l'exécutif, conformément au règlement communal. Le budget (cf. chiffre 2.5), par contre, qui détermine la quotité d'impôt de la commune, doit impérativement être soumis au parlement communal (sous réserve du référendum facultatif) ou au corps électoral lorsqu'il prévoit une modification de ce paramètre (**art. 23, al. 1, lit. d et al. 3 LCo**). Le budget et la quotité d'impôt sont arrêtés en même temps (**art. 68, al. 1 OCo**). Si le règlement prévoit l'approbation du budget aux urnes, les ayants droit au vote n'ont pas la possibilité d'en influencer certains postes, comme ils peuvent le faire en assemblée communale ou au parlement dans le cas des dépenses relevant de leur compétence et, dès lors, susceptibles d'être débattues avant le vote³. La commune désigne également par voie de règlement l'organe compétent pour approuver les comptes annuels. Il s'agit en règle générale de l'organe législatif.

Enfin, le règlement communal attribue les compétences décisionnelles en matière de placements financiers et de dépenses (cf. chiffre 2.2.1.4).

Il importe de bien distinguer la décision relative à un placement financier ou à une dépense de sa mise en œuvre. Lorsqu'elle se prononce en faveur d'un placement, d'un crédit budgétaire (cf. chiffre 2.2.2.5) ou d'un crédit d'engagement (cf. chiffre 2.2.2.2), la commune ne contracte pas encore, à ce stade, d'engagement vis-à-vis de tiers. Sa décision a valeur de mandat aux organes d'exécution, qui agiront en conséquence. Sauf disposition réglementaire contraire, l'organe d'exécution est le conseil communal, qui peut également être habilité à déléguer l'accomplissement de tâches à un

² RSB 101.1.

³ Les *postes de dépenses susceptibles de donner lieu à des débats* se limitent aux crédits budgétaires à proprement parler. Tous les autres postes du budget qui concernent des dépenses relevant de la compétence du conseil communal, des dépenses liées, des coûts induits par des crédits d'engagement adoptés ou encore des amortissements ont été définitivement arrêtés par l'organe compétent et ne peuvent plus être remis en question lors des débats budgétaires. Une fois arrêté, un crédit d'engagement ne peut plus être modifié que suite à une demande de reconsidération.

2 Commentaire des dispositions légales

autre organe communal. Les décisions en matière de dépenses ou de placements financiers sont mises en œuvre au moment où la commune contracte un engagement (commande, contrat). Pour autant que le règlement n'en dispose pas autrement, le conseil communal peut consacrer les ressources nécessaires à la dépense.

La population est de plus en plus sensible à l'importance de la politique financière que mène la commune, d'où le recours accru à des instruments de pilotage destinés à renseigner les organes communaux sur l'impact financier de leurs décisions et à mettre en évidence l'état des finances communales. L'introduction du MCH2 entraîne l'adoption de nouveaux instruments favorisant une transparence maximale (présentation échelonnée des résultats, état des capitaux propres, tableau des flux de trésorerie, tableau des provisions, tableau des participations, tableau des garanties, etc.). L'ordonnance sur les communes prévoit par ailleurs que l'organe appelé à prendre une décision générant immédiatement ou ultérieurement des charges ou des revenus pour la commune doit être informé au préalable des coûts, des coûts induits, du financement et des répercussions de sa décision sur l'équilibre des finances (**art. 58 OCo** et chiffre 2.1.3.2).

2.2.1.2 Possibilité de déroger à certaines prescriptions de l'OCo

OCo	Dispositions dérogatoires des communes	Art. 99 ¹ Les communes peuvent déroger par voie réglementaire aux articles 100, alinéas 2, 3 et 4, 101, 105, 108, 109, alinéas 2 et 3, 111 et 112, alinéas 2 et 3.
------------	--	---

L'ordonnance sur les communes contient des prescriptions d'ordre dispositif, en ce sens qu'elles permettent aux communes de se doter d'un règlement divergeant des dispositions relatives aux compétences financières et aux types de crédits qui sont énumérées ci-après:

Article 100, alinéa 2 OCo	Détermination de la compétence s'agissant des affaires assimilées aux dépenses
Article 100, alinéa 3 OCo	Détermination de la compétence d'attribuer des tâches à des tiers
Article 100, alinéa 4 OCo	Détermination de la compétence d'autoriser des dépenses périodiques
Article 101 OCo	Définition des dépenses liées
Article 105 OCo	Imputation des contributions de tiers (vote des crédits selon le principe du produit brut)
Article 108 OCo	Crédits-cadres
Article 109, alinéas 2 et 3 OCo	Arrêtés de compte des crédits d'engagement
Article 111 OCo	Réglementation sur l'approbation de dépenses nouvelles uniques conjointement avec l'approbation du budget
Article 112 OCo	Crédits supplémentaires

Si la commune ne se dote pas de réglementations divergentes, les prescriptions de la législation cantonale sur les finances sont applicables.

2.2.1.3 Modifications de l'état des faits

OCo	Modification de l'état des faits	Art. 14 ¹ Toute modification importante de l'état des faits à la base d'une décision doit être soumise à nouveau à l'organe compétent.
------------	----------------------------------	---

2 Commentaire des dispositions légales

Si, après qu'une dépense a été décidée, la situation déterminante change sensiblement, l'affaire doit être soumise une seconde fois à l'approbation de l'organe compétent. Dans la pratique, il n'est pas toujours aisé de constater d'emblée si l'on est en présence d'une modification importante. Celle-ci n'est d'ailleurs pas forcément de nature financière: il se peut tout à fait qu'une situation évolue considérablement sans majoration des coûts ni nécessité de recourir à un crédit supplémentaire (cf. chiffre 2.2.2.7). On ne saurait dès lors se fonder sur le critère des «coûts additionnels». L'élément déterminant est toujours la volonté hypothétique de l'organe compétent au moment où il a pris sa décision. Il convient de se demander s'il aurait approuvé la dépense, à l'époque, dans le cas où il aurait eu connaissance des circonstances modifiées.

Exemple 1:

Dans son message, le Conseil général indique – afin d'augmenter les chances qu'une majorité politique soutienne l'affaire – qu'à l'occasion de la transformation d'un bâtiment scolaire les façades seront laissées en l'état, d'où la nécessité d'une isolation intérieure coûteuse.

Il s'avère toutefois, pendant les travaux, que la façade de l'aile du bâtiment abritant la cage d'escaliers est inutilisable et doit être reconstruite avec toutes ses ornementsations. L'architecte propose au conseil communal la pose d'une verrière, plus sobre sur le plan architectural, et par ailleurs moins coûteuse qu'une reconstruction. Le conseil communal n'a toutefois pas la compétence de décider d'un tel changement, car on est en présence d'une modification importante de l'état de fait au sens de l'article 14 OCo. Pour les votants, il était essentiel que les façades soient préservées. Il convient donc de leur soumettre une seconde fois l'affaire en précisant les coûts qu'impliquent les deux solutions possibles.

Exemple 2:

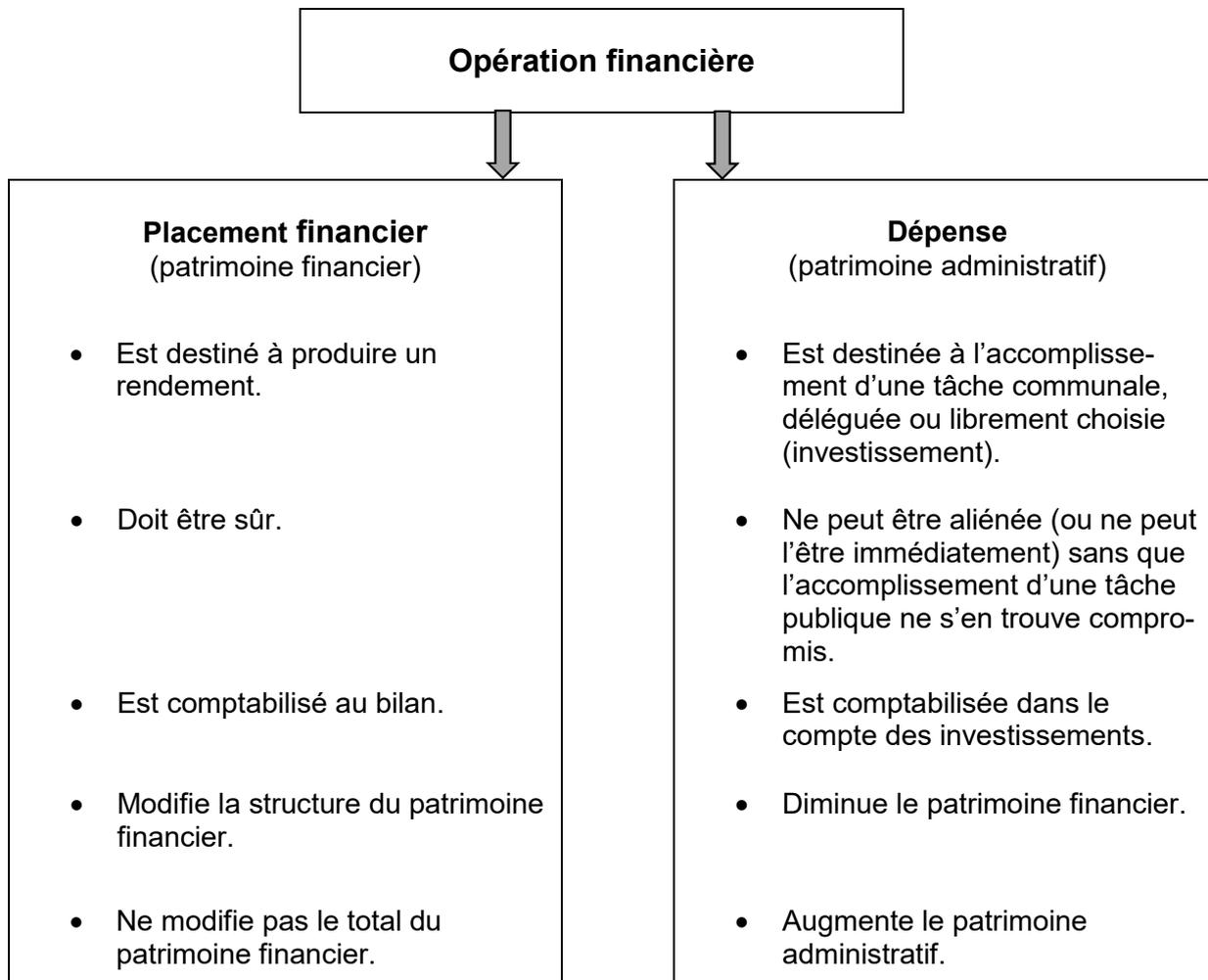
L'assemblée communale a approuvé un crédit en vue de l'acquisition d'un nouveau treuil. Mais comme l'ancien fonctionnait encore, la transaction a été reportée. Maintenant, le treuil est tombé en panne, et le conseil communal souhaite acquérir, à la place du modèle précédemment choisi, un treuil doté de fonctions supplémentaires, mais coûtant le double. Il estime que la décision relève de sa compétence.

Cette façon de procéder n'est pas admissible. Les votants ont approuvé l'achat d'un simple treuil, et la variante consistant en l'acquisition d'un modèle plus performant et deux fois plus cher constitue une modification importante de l'état de fait initial. C'est donc à l'assemblée communale qu'il appartient de voter un nouveau crédit ayant pour objet l'achat du modèle de treuil désormais retenu.

2 Commentaire des dispositions légales

2.2.1.4 Placements financiers et dépenses

2.2.1.4.1 Tableau synoptique



2.2.1.4.2 Placements financiers

OCo Placements financiers

Art. 113

¹ Les placements financiers sont des opérations qui modifient la structure du patrimoine financier, mais pas son total.

² Ils doivent être sûrs.

ODGFCo Placements financiers sûrs

Art. 14

¹ L'organe communal compétent effectue les placements financiers de manière sûre. Sauf disposition réglementaire contraire, la compétence en la matière appartient au conseil communal, sauf dans le cas des placements immobiliers.

² Sont réputés placements financiers sûrs au sens de l'article 113 OCo

- a les titres à intérêt fixe de débiteurs de premier ordre,
- b les créances garanties en 1^{er} rang par une cédula hypothécaire,
- c les prêts octroyés à des collectivités de droit communal,

2 Commentaire des dispositions légales

- d les placements immobiliers du patrimoine financier, et
- e les autres placements financiers conformes à l'ordonnance fédérale du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2).

Du fait de leur inscription au bilan, dans le patrimoine financier, les placements financiers modifient la structure de ce dernier, mais pas son total. Ils ont une valeur vénale et peuvent être aliénés en tout temps. Comme ils ne servent qu'indirectement à l'accomplissement de tâches publiques (cf. chiffre 2.6.2.2.1), ils doivent produire un rendement et ne sauraient par définition occasionner des coûts induits à charge du compte de résultats. N'étant pas en soi nécessaires aux activités publiques, ils peuvent être immédiatement aliénés. Il en va d'ailleurs de même des biens-fonds du patrimoine financier (cf. chiffre 2.6.2.2.1.7).

En matière de placements financiers, les décisions ressortissent au conseil communal (lorsque le règlement n'en dispose pas autrement), à moins qu'elles ne portent sur la propriété foncière et les droits réels limités sur les immeubles, ou encore sur des placements immobiliers. Sauf réglementation communale contraire, ceux-ci sont assimilés aux dépenses en vue de la détermination de la compétence (**art. 100, al. 2, lit. d OCo** et chiffre 2.2.1.4.3.2.1).

Les placements doivent par ailleurs être sûrs (**art. 113, al. 2 OCo**), le conseil communal étant compétent, au cas par cas, pour apprécier s'ils remplissent cette condition (**art. 14, al. 1 ODGFCo**). La sûreté prime sur le rendement et une perte financière soulèverait la question de la responsabilité. **L'article 14, alinéa 2 ODGFCo** énumère les placements financiers considérés comme sûrs.

Les placements financiers mentionnés à l'**article 14, alinéa 2, lettre e ODGFCo**, pour être conformes à l'**ordonnance fédérale du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2)**⁴, doivent satisfaire aux conditions suivantes (synthèse des **art. 49 ss OPP2**):

Lors du placement de sa fortune, l'institution de prévoyance veillera avant tout à la sécurité. Elle doit choisir soigneusement les placements qu'elle opère en tenant compte de son but et de sa taille, et répartir ses disponibilités entre différentes catégories de placements en choisissant des débiteurs dont la solvabilité ne fait aucun doute, ainsi qu'entre plusieurs régions et secteurs économiques (diversification). Elle peut investir sa fortune en montants en espèces, avoirs sur compte bancaire, obligations, immeubles d'habitation et immeubles commerciaux, actions, bons de participation, bons de jouissance et autres participations ou papiers-valeurs analogues, ou encore en parts sociales de sociétés coopératives; les participations à des sociétés dont le siège est à l'étranger sont admises pour autant que ces sociétés soient cotées en bourse. Des limites sont fixées aux différents placements (**art. 54 ss OPP2**).

Pour satisfaire à l'exigence de sûreté, les collectivités de droit communal doivent impérativement respecter les dispositions de l'**OPP2**.

⁴ RS 831.441.1.

2 Commentaire des dispositions légales

Exemple:

La commune bourgeoise de x possède un million de francs de disponibilités qui ne devront probablement pas être utilisés à des fins publiques au cours des cinq prochaines années. Elle investit ce montant dans un fonds de placement au sens de l'OPP2 dont le portefeuille est le suivant:

- 30 % sont placés en emprunts de la Confédération
 - 10 % en participations au capital de sociétés immobilières
 - 10 % en immeubles commerciaux
 - 20 % en prêts à intérêt fixe à des débiteurs de premier ordre
 - 20 % en actions suisses, réparties entre deux entreprises au moins
 - 10 % en actions étrangères, réparties entre deux entreprises cotées en bourse au moins
-
- = 100 %

Ce placement respecte les exigences de l'OPP2 et peut donc être considéré comme sûr au sens de l'article 14, alinéa 2 ODGFCo. Si le conseil de bourgeoisie l'évalue comme tel, il relève de la compétence de l'exécutif.

2.2.1.4.3 Dépenses

2.2.1.4.3.1 Généralités

OCo	Dépenses	Art. 100 ¹ Les dépenses sont des opérations en argent et des transferts comptables à charge du compte de résultats et du compte des investissements. Elles servent à l'accomplissement des tâches publiques.
------------	----------	---

On entend par dépense l'affectation durable de fonds à l'accomplissement de tâches publiques attribuées à la commune ou dont cette dernière a choisi de se charger.

Les dépenses sont autorisées sous forme de crédits budgétaires ou de crédits d'engagement, complétés le cas échéant par des crédits supplémentaires, et comptabilisées dans le compte de résultats (cf. chiffre 2.6.3.1) ou dans le compte des investissements (cf. chiffre 2.6.3.3). Celles qui le sont dans le compte des investissements sont reportées, à la fin de l'exercice, dans le patrimoine administratif qui est amorti de manière linéaire, en fonction de la durée d'utilisation de chaque catégorie d'immobilisations (**art. 83 OCo** et chiffre 2.6.3.3.2). Les prêts et les participations du patrimoine administratif ne sont amortis qu'en cas de dépréciation effective durable ou de perte.

Exemple:

La commune possède un bien-fonds (ancienne fabrique) qu'elle louait jusqu'ici à une entreprise. Ce bien-fonds, inscrit au bilan à sa valeur vénale, doit désormais être affecté à l'accomplissement de tâches publiques (centre d'entretien, local des pompiers). La compétence d'approuver le crédit d'engagement est déterminée par le montant de la valeur vénale du bâtiment et le montant des investissements éventuellement nécessaires à sa nouvelle affectation.

Les dépenses peuvent être autorisées en tant que dépenses nouvelles, uniques ou périodiques, ou en tant que dépenses liées. On leur assimile en outre diverses affaires pour déterminer la compétence (cf. chiffre 2.2.1.4.3.2.1 et **art. 100, al. 2 OCo**). De même, la compétence d'attribuer des tâches à des tiers est définie en fonction des dépenses y afférentes (cf. chiffre 2.2.1.4.2 et **art. 100, al. 3 OCo**). Comme indiqué au chiffre 2.2.1.2, les communes peuvent déroger aux prescriptions de l'**article 100 OCo** par voie de règlement.

2.2.1.4.3.2 Affaires assimilées aux dépenses

Il est question ici d'affaires qui ne constituent pas des dépenses à proprement parler, mais qui leur sont assimilées en vue de la détermination de la compétence.

2 Commentaire des dispositions légales

2.2.1.4.3.2.1 Affaires au sens de l'article 100, alinéa 2 OCo

La plupart des affaires énumérées à l'article 100, alinéa 2 OCo ne sont pas des dépenses:

OCo	Dépenses	Art. 100
		² Sont assimilés aux dépenses, pour déterminer la compétence,
		<i>a</i> l'octroi de prêts, exception faite des immobilisations du patrimoine financier,
		<i>b</i> les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés,
		<i>c</i> la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des immobilisations du patrimoine financier,
		<i>d</i> les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles,
		<i>e</i> les placements immobiliers du patrimoine financier,
		<i>f</i> l'ouverture ou l'abandon de procès ou la transmission d'un procès à un tribunal arbitral,
		<i>g</i> la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif, et
		<i>h</i> la renonciation à des recettes.

En raison de leur lien avec la gestion financière de la commune et, surtout, de leur importance politique, ces affaires sont assimilées à des dépenses en vue de la détermination de la compétence, sous réserve de dispositions communales contraires:

- *Octroi de prêts, exception faite des immobilisations du patrimoine financier:*
Il y a lieu de distinguer deux catégories de prêts: les placements financiers (patrimoine financier) et les prêts accordés dans l'intérêt public en vue de l'accomplissement d'une tâche (patrimoine administratif). Les seconds doivent être traités comme des dépenses s'agissant de la compétence de les approuver.

Exemples de prêts devant être affectés au patrimoine financier:

- obligations et reconnaissances de dettes de la Confédération et des établissements fédéraux,
- obligations et reconnaissances de dettes des cantons,
- obligations et reconnaissances de dettes des communes,
- prêts garantis par un gage immobilier grevant des immeubles en Suisse et ne dépassant pas la limite de charge applicable aux hypothèques de premier rang,
- lettres de gage émises par la Centrale de lettres de gage des banques cantonales suisses SA ou la Banque des lettres de gage d'établissements suisses de crédit hypothécaire SA⁵.

Exemples de prêts devant être affectés au patrimoine administratif:

- prêts à une société de tir,
- prêts à une compagnie de chemins de fer de montagne, etc.

Les prêts du patrimoine administratif font partie intégrante de la comptabilité des immobilisations et doivent figurer dans le tableau des immobilisations (**art. 32i ODGFCo** et chiffre 2.6.5.7). Ils sont inscrits au bilan dans le groupe de matières 144 (volet «Autre patrimoine administratif»).

- *Cautionnements et fourniture d'autres sûretés:*

⁵ Cf. Arn Daniel, Kommentar zum bernischen Gemeindegesetz, Berne 1999, remarques préliminaires ad articles 70 à 79, n. 47.

2 Commentaire des dispositions légales

Les cautionnements sont réglés aux **articles 492 ss** de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: **Droit des obligations, CO**)⁶ et sont soumis à de strictes prescriptions d'ordre formel. Par le cautionnement, la commune s'engage envers un créancier à garantir le paiement de la dette contractée par le débiteur.

Exemples de fourniture d'autres sûretés:

- *garantie de couverture du déficit,*
- *déclaration de garantie,*
- *participation annuelle à la couverture du déficit d'infrastructures touristiques.*

Au moment de la conclusion du contrat, les cautionnements ou la fourniture d'autres sûretés ne constituent pas une dépense puisqu'ils ne diminuent pas le patrimoine financier. Ils peuvent toutefois avoir un tel impact à une date ultérieure, fixée dans le contrat, raison pour laquelle ils doivent être mentionnés en tant qu'engagements conditionnels dans le tableau des garanties (**art. 32h ODGFCo** et chiffre 2.6.5.6) et sont assimilés à des dépenses pour ce qui est de la détermination de la compétence.

- *Participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des immobilisations du patrimoine financier:*

Il est fréquent que des communes détiennent des participations auprès d'autres organismes responsables afin d'assurer, du moins en partie, l'accomplissement de tâches publiques. Dans ce cas, plus que la valeur économique de l'accomplissement de la tâche, c'est son maintien qui revêt de l'importance et s'avère déterminant s'agissant de la compétence décisionnelle et de la comptabilisation.

Exemples:

- *participation aux infrastructures touristiques (piscines, etc.),*
- *participation à un parking couvert,*
- *participation à une installation sportive,*
- *acquisition de parts sociales de sociétés coopératives en faveur d'œuvres d'utilité publique.*

C'est donc le montant de la participation qui détermine la compétence, et plus précisément sa valeur vénale (dans le cas d'une action, p. ex., on ne considère pas la valeur comptable).

L'affectation des ressources constitue une dépense du compte des investissements devant être inscrite au bilan dans le patrimoine administratif. Le MCH2 a introduit un nouvel instrument, le tableau des participations (**art. 32g ODGFCo** et chiffre 2.6.5.5), qui renseigne sur toutes les participations en capital et sur les organisations dans lesquelles la commune détient une participation. En vertu de l'**article 97 OCo**, la commune tient par ailleurs un registre public qui renseigne sur les personnes agissant en son nom au sein d'organes de tiers, les associations dont elle est membre et les responsabilités découlant de sa qualité de membre, ainsi que les rapports contractuels conclus en vue de l'accomplissement de tâches communales.

- *Actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles:*
La compétence de passer de tels actes – sauf disposition communale contraire – est déterminée compte tenu de la valeur économique objective. Cette dernière est fixée par le conseil communal à partir de critères objectifs (éventuellement d'une expertise ou autre) et correspond en règle générale à la valeur vénale.

L'octroi de servitudes ou d'autres droits réels limités sur des immeubles entraîne normalement des recettes périodiques. La compétence décisionnelle, s'agissant de ces recettes, est

⁶ RS 220.

2 Commentaire des dispositions légales

prévue par le règlement communal ou, à défaut, par les prescriptions applicables aux dépenses périodiques qui figurent à l'**article 100, alinéa 4 OCo**.

Exemples:

- *achat et vente de biens-fonds et de terrains,*
- *échange de terrains (la compétence est déterminée par la valeur économique de la prestation évaluée comme étant la plus élevée),*
- *octroi de droits de superficie (à considérer, pour le calcul, comme des dépenses périodiques).*

Une commune bourgeoise a cédé un bien-fonds en droit de superficie. Le superficiaire a de la peine, une fois le permis de construire accordé, à vendre les logements qu'il est prévu de construire. Il soumet donc une demande de division en parcelles et propose qu'une partie du terrain lui soit vendue. Le morcellement ne modifie en rien les rapports de propriété, pas plus que les droits et obligations de la personne concernée. Il ne s'agit par conséquent ni d'un achat ou d'une vente, ni d'un échange, ni de l'octroi d'un droit réel limité. Il appartient donc au conseil de bourgeoisie de se prononcer. Par contre, la compétence d'approuver la vente de terrain est régie par l'article 100, alinéa 2, lettre d OCo et dépend, sauf réglementation contraire de la commune bourgeoise, de la valeur vénale du terrain (et non du prix de vente effectivement convenu).

Important: en règle générale, de telles affaires impliquent la conclusion d'un contrat avec des tiers. En les approuvant, l'organe compétent décide des clauses principales du contrat (p. ex. parties, objet de la vente, prix, conditions, etc.). Il est par ailleurs possible que les ayants droit au vote autorisent le conseil communal à fixer les clauses de détail et à signer le contrat.

Exemple:

L'assemblée communale est appelée à statuer sur une affaire portant sur la vente d'un terrain communal à un prix déterminé, mais sans que l'acheteur ne soit connu. Le conseil communal soumet une proposition d'arrêté mentionnant le prix de vente minimal à atteindre et prévoyant une vente au plus offrant. Il se fait délivrer simultanément une autorisation générale de signer le contrat avec les futurs acheteurs.

– **Ouverture ou abandon de procès ou transmission d'un procès à un tribunal arbitral:**

Il est uniquement question en l'espèce des *actions* civiles ou administratives que la commune intente (dans lesquelles elle est demanderesse). Si elle est défenderesse, elle doit prendre part à la procédure, dont les coûts sont alors des dépenses liées (cf. chiffre 2.2.1.4.3.4). Dans les procédures de *recours* de droit administratif, la commune est tenue de défendre la décision qu'elle a rendue dans l'exercice de la puissance publique. Il appartient donc au conseil communal de décider s'il entend attaquer le jugement sur recours rendu contre la décision communale.

La valeur litigieuse détermine la compétence. Si les parties négocient une transaction, il convient de déduire de la valeur litigieuse le montant correspondant à la limite maximale de la compétence en matière d'autorisation de dépenses pour déterminer l'organe habilité à transiger: celui-ci peut alors conclure une transaction à l'intérieur de la fourchette ainsi calculée.

Exemple:

La commune a engagé une procédure portant sur un arriéré de 300 000 francs (valeur litigieuse). L'assemblée communale a décidé qu'une action devait être intentée. Elle dispose de la compétence financière à partir de 100 000 francs; en deçà, les affaires relèvent du conseil communal. Ce dernier peut donc transiger sur un montant d'au moins 200 000 francs (valeur litigieuse moins compétence financière). Si la transaction porte sur un montant inférieur à 200 000 francs, elle requiert l'approbation de l'assemblée communale⁷.

⁷ Cf. Arn Daniel, Kommentar zum bernischen Gemeindegesetz, Berne 1999, remarques préliminaires ad articles 70 à 79, n. 58.

2 Commentaire des dispositions légales

– Désaffectation d'éléments du patrimoine administratif:

Une valeur patrimoniale communale servant à l'accomplissement d'une tâche publique relève du patrimoine administratif. Si elle n'est plus nécessaire à cette fin et doit être utilisée sous forme de placement, par exemple, l'organe communal compétent en matière financière doit donner son accord à son transfert dans le patrimoine financier.

La compétence de décider de la désaffectation est déterminée par la valeur vénale (**art. 104 OCo** et chiffre 2.2.1.4.3.5.5). Si la nouvelle affectation prévue entraîne des charges supplémentaires, la compétence dépend du montant total de la dépense.

Exemples:

- *La cure de la paroisse ne sera plus utilisée à des fins ecclésiastiques et comme logement du pasteur, mais doit être louée à des tiers.*
- *L'ancienne salle de gymnastique d'une école, qui n'est plus utilisée, doit être louée à un studio de fitness.*

– Renonciation à des recettes:

S'agissant de la détermination des compétences, la renonciation à une recette est assimilée à une dépense dans la mesure où cette recette a fait l'objet d'une convention ou est prévue dans un acte législatif.

Exemple 1:

Aucune facture n'est adressée à l'organisateur d'une manifestation privée pour la présence d'un agent de Securitas mandaté par la commune et pour le concours de collaborateurs du centre d'entretien, bien que le règlement sur les émoluments prévoit la perception d'un émolument dans de tels cas. L'organe communal habilité à renoncer à l'encaissement de la recette est déterminé selon les prescriptions du règlement sur les compétences en matière d'autorisation de dépenses.

Exemple 2:

Au cours des trois années écoulées, la commune a oublié d'encaisser la taxe d'extinction prévue par le règlement du corps de sapeurs-pompiers. Le conseil communal entend renoncer à en réclamer le paiement a posteriori, pour des raisons politiques. Là aussi, il appartient à l'organe compétent en matière financière de se prononcer.

Comme indiqué au chiffre 2.2.1.2, les communes peuvent prévoir des dérogations par voie de règlement.

2.2.1.4.3.2.2 Attribution de tâches à des tiers

OCo

Dépenses

Art. 100

³ La compétence d'attribuer des tâches à des tiers est définie en fonction des dépenses y afférentes.

L'attribution de tâches à des tiers ne doit pas obligatoirement revêtir la forme d'une règle de droit (c'est-à-dire d'un règlement communal). L'**article 68 LCo** exige uniquement que les communes fixent dans un règlement la compétence d'attribuer des tâches à des tiers ainsi que la nature et l'étendue du mandat si ce dernier peut impliquer une restriction des droits fondamentaux (tel est souvent le cas p. ex. en matière scolaire et dans le domaine social), porte sur une prestation importante (service du feu, protection civile, alimentation en eau, traitement des eaux usées, gestion des déchets, etc.) ou autorise la perception de contributions publiques (p. ex. lorsque la compétence de percevoir des émoluments, des contributions ou d'autres taxes est transférée).

Dans tous les autres cas, qui ne requièrent pas de disposition réglementaire, il est tout à fait envisageable qu'un autre organe que le corps électoral ou le parlement se prononce sur le transfert de

2 Commentaire des dispositions légales

tâches. L'article 100, alinéa 3 OCo prévoit donc que la compétence d'attribuer des tâches à des tiers est définie en fonction des dépenses y afférentes.

2.2.1.4.3.3 Dépenses périodiques

OCo	Dépenses	Art. 100
		⁴ Le montant jusqu'à concurrence duquel un organe peut autoriser des dépenses périodiques correspond à dix pour cent du montant maximal qui détermine sa compétence en matière de dépenses uniques.

Lorsque l'accomplissement d'une tâche occasionne des dépenses – s'impliquant mutuellement – pendant plusieurs années consécutives, on est en présence de dépenses périodiques. De nombreuses communes prévoient dans leur règlement que la compétence de décider de telles dépenses est déterminée au moyen d'un facteur de multiplication.

Exemple de disposition du règlement d'organisation de la commune de X:

Pour les dépenses périodiques, la compétence est cinq fois plus petite que pour les dépenses uniques.

La question de savoir si une dépense est unique ou périodique dépend des engagements juridiques contractés par la commune. Si une dépense peut être biffée, lors des débats sur le budget, sans que la commune ne viole d'engagements contraignants, il s'agit d'une dépense unique même si elle est inscrite plusieurs années de suite au budget avec le même but (comme dans le cas de subventions en faveur de tiers).

Si au contraire la commune décide d'emblée d'une dépense (traitements ou subventions annuelles en faveur de tiers) en tant que dépense périodique nouvelle revêtant la forme d'un crédit d'engagement pluriannuel, celle-ci est inscrite au budget comme étant liée. Pour renoncer à verser la subvention promise, par exemple, la commune devrait engager une procédure de reconsidération du crédit d'engagement adopté.

Exemple:

Jusqu'ici, la commune avait confié les travaux d'entretien, irréguliers, du réseau d'approvisionnement en électricité à une entreprise privée travaillant sur mandat. Les charges étaient budgétées et décidées chaque année sous forme de crédit budgétaire (dépense unique) n'engageant pas la commune pour les années suivantes. Suite à la libéralisation du marché de l'électricité et vu les exigences accrues qui en découlent, le conseil communal a chargé une commission d'organiser la collaboration avec un prestataire externe. Il est prévu de conclure un contrat d'exploitation renouvelable tous les dix ans avec un tiers, ce qui amène la commune à contracter un engagement juridique pour dix ans. Les coûts prévus par le contrat doivent être adoptés sous forme de dépenses périodiques liées et constituent dès lors un élément non modifiable du budget.

Lorsque la commune s'est engagée pour plusieurs années à fournir certaines prestations à un tiers, elle ne peut les biffer purement et simplement lors des débats budgétaires, car il s'agit de dépenses périodiques. A titre exceptionnel, un engagement pluriannuel vis-à-vis de tiers peut être décidé en une fois sous forme de dépense globale unique – plutôt que de dépense périodique – lorsque les conditions suivantes sont remplies: la durée de l'engagement pluriannuel a été fixée au préalable (exploitation pilote, solution transitoire, etc.) et n'excède pas cinq ans. De plus, cette façon de procéder doit correspondre à la pratique constante de la commune (et ne contredire aucune disposition réglementaire). Les dépenses annuelles à effectuer pendant la durée de l'engagement sont additionnées en une dépense globale pour définir la compétence.

Exemple:

Une subvention en faveur d'un service de bus régional est fixée pour une phase expérimentale dans un contrat portant sur quatre ans. La commune s'engage juridiquement pour cette durée, de sorte que la subvention ne pourra pas faire chaque année l'objet d'une décision lors de l'adoption du budget. La question de savoir s'il

2 Commentaire des dispositions légales

s'agit d'une dépense unique ou périodique dépend de la durée du contrat et de la pratique communale. En l'espèce, le contrat est conclu pour une durée inférieure à cinq ans, de sorte que la commune peut additionner (capitaliser) les quatre subventions annuelles et les considérer comme une dépense unique, pour autant que cela corresponde à sa pratique.

Lorsque les coûts effectifs sont supérieurs au montant du crédit autorisé pour une dépense périodique, deux cas de figure sont possibles:

- si les dépenses périodiques augmentent en raison d'une modification importante de l'état des faits qui était à la base de la décision initiale, l'organe compétent doit statuer à nouveau (**art. 14 OCo**, cf. chap. 2.2.1.3);
- si l'augmentation des dépenses périodiques n'est pas due à une modification importante de l'état de faits qui était à la base de la décision initiale, un crédit supplémentaire doit être arrêté. La compétence, à cet égard, est déterminée par le règlement d'organisation de la commune.

Exemple:

Les charges liées à l'installation communale de remontée mécanique augmentent, car l'exploitation de celle-ci implique le recours à un canon à neige pendant toute la saison: l'entretien du canon à neige et la production de neige artificielle font désormais partie intégrante de la dépense périodique. Il n'en reste pas moins que l'état de faits a considérablement changé (il n'est pas certain que le corps électoral se serait également prononcé en faveur du canon à neige et de la production de neige artificielle lorsqu'il a approuvé les dépenses périodiques occasionnées par l'installation de remontée mécanique). En conséquence, le montant du crédit déterminant qui doit à nouveau être soumis à l'organe compétent correspond au total des dépenses périodiques (et pas uniquement au montant additionnel).

Les dépenses périodiques sont toujours décidées sous forme de crédit d'engagement (cf. chiffre 2.2.2.2), et jamais par l'intermédiaire du budget (cf. chiffre 2.5).

2.2.1.4.3.4 Dépenses liées

OCo	Dépenses liées	Art. 101
		¹ Une dépense est liée si, pour ce qui est de son montant, de la date à laquelle elle sera engagée ou d'autres modalités, l'organe compétent ne dispose d'aucune liberté d'action.
		² Le conseil communal décide les dépenses liées.
		³ La décision portant sur le crédit d'engagement d'une dépense liée est publiée en application de l'article 34 si son montant est supérieur aux compétences financières ordinaires du conseil communal pour une dépense nouvelle.

La commune est appelée à prendre certaines décisions pour lesquelles elle ne dispose d'aucune marge de manœuvre. Seules les dépenses permettant une discussion de principe et susceptibles d'être aussi bien approuvées que rejetées doivent être soumises aux électeurs. Les dépenses qui ne peuvent être refusées, et qu'il serait dès lors inutile de soumettre à l'organe compétent, sont qualifiées de dépenses liées.

Sauf prescription contraire du règlement communal, le conseil communal décide les dépenses liées indépendamment de leur montant. Dans le cas de dépenses non prescrites par le droit supérieur (à

2 Commentaire des dispositions légales

l'inverse, p. ex., des dépenses admises à la compensation des charges au sens de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges [LPFC]⁸, il doit en informer l'organe qui serait ordinairement compétent pour une dépense non liée de même montant, ou publier sa décision (**art. 101, al. 3 OCo**).

A condition de respecter la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 115 la 139, c. 2c définissant de la manière la plus stricte le caractère lié d'une dépense), les communes sont libres de préciser la notion de dépense liée dans leur règlement. Il n'en existe en effet pas de définition uniforme, ni pour les communes, ni pour les cantons. Si la commune n'adopte aucune prescription en la matière, la définition stricte de l'**article 101 OCo** est applicable. Une dépense n'est alors considérée comme liée que si, pour ce qui est de son montant, de la date à laquelle elle sera engagée ou d'autres modalités, la commune ne dispose d'aucune liberté d'action. En d'autres termes, il n'existe aucune latitude s'agissant de savoir «si» une dépense doit être consentie, ni «comment» ni «quand» la tâche doit être accomplie.

Exemples:

- *Dépenses prévues par des jugements ou décisions entrés en force (p. ex. frais de procédure)*
- *Dépenses prévues par des dispositions de droit supérieur (p. ex. contributions au traitement des enseignants)*
- *Dépenses prévues par un règlement communal (p. ex. 13^e mois de traitement selon le règlement sur le statut du personnel et les traitements)*
- *Dépenses découlant d'arrêtés communaux antérieurs (p. ex. promesse de subvention périodique à une association)*
- *Dépenses imprévues ne laissant aucune marge de manœuvre, pour une tâche devant être accomplie sans délai (réparation d'une conduite d'eau, du chasse-neige en hiver, d'un chauffage en janvier, etc.)*

Si la commune conserve en revanche une marge de manœuvre, la dépense est décidée selon les modalités ordinaires applicables aux dépenses nouvelles.

2.2.1.4.3.5 Particularités à observer lors de la fixation du montant déterminant la compétence

La commune doit observer diverses particularités lorsqu'elle fixe le montant déterminant la compétence. Il importe de veiller aux conditions autorisant ou imposant une subdivision du montant du point de vue objectif (unité de la matière, caractère lié de la dépense), sous l'angle temporel (dépenses périodiques, crédits supplémentaires, cf. chiffres 2.2.1.4.3.3 et 2.2.2.7) et compte tenu du nombre d'entités impliquées (montant brut ou net)⁹. Les points particuliers abordés ci-après permettent de répondre à la question de savoir si un montant peut être décidé sous forme de dépense globale ou non.

2.2.1.4.3.5.1 Unité de la matière

OCo	Interdiction de fractionner	Art. 102 ¹ Les dépenses qui s'impliquent réciproquement sont additionnées et décidées en la forme d'une dépense globale.
OCo	Interdiction de réunir	Art. 103 ¹ Les dépenses sans liens objectifs entre elles ne doivent pas être additionnées et décidées en la forme d'une dépense globale.

⁸ RSB 631.1.

⁹ Cf. Arn Daniel, Kommentar zum bernischen Gemeindegesetz, Berne 1999, remarques préliminaires ad articles 70 à 79, n. 62.

2 Commentaire des dispositions légales

La notion d'*unité de la matière* englobe l'interdiction de fractionner au sens de l'**article 102 OCo** et l'interdiction de réunir énoncée par l'**article 103 OCo**.

L'*interdiction de fractionner* exige que les dépenses qui s'impliquent réciproquement soient décidées de manière groupée. Une dépense n'ayant, à elle seule, aucun sens ne doit pas être soumise à l'organe compétent indépendamment des autres. Il n'est donc pas permis de «saucissonner» les dépenses.

Exemple:

Une commune prévoit l'installation d'un cabinet d'urgence propre afin d'assurer une assistance médicale optimale à ses habitants. La réalisation du projet implique la disponibilité et l'équipement d'un bien-fonds appartenant à la commune. Pour des raisons politiques, il est prévu d'élaborer deux projets: l'un, pour la transformation du bâtiment en un cabinet médical, et l'autre, pour l'équipement médical nécessaire. Or, une telle façon de procéder violerait l'interdiction de fractionner car un cabinet sans équipement médical ne serait d'aucune utilité. Les dépenses doivent être réunies en un seul projet.

L'interdiction de fractionner vaut également en présence de dépenses uniques et de dépenses périodiques poursuivant le même but. Il convient dans ce cas de capitaliser les dépenses périodiques et de les additionner aux dépenses uniques.

Exemple 1:

La commune accorde une subvention unique de 100 000 francs pour sauver un service de bus exploité par une entreprise privée de la commune voisine. Elle s'engage simultanément à verser à l'avenir une contribution annuelle de 10 000 francs à l'entreprise, afin que le service soit maintenu. La condition posée à l'octroi aussi bien de la subvention unique que de la contribution annuelle est que le bus serve également au transport des élèves de la commune qui fréquentent l'école secondaire de la commune voisine. L'interdiction de fractionner impose la réunion des deux dépenses.

Le règlement d'organisation prévoit que, pour les dépenses périodiques, la compétence est dix fois plus petite que pour les dépenses uniques. Les contributions annuelles de 10 000 francs sont donc capitalisées à raison de 10 pour cent, soit d'un montant de 100 000 francs. Compte tenu de la subvention unique de sauvetage, c'est donc un crédit d'engagement de 200 000 francs qui doit être demandé.

Exemple 2:

La commune envisage de s'affilier à un centre de calcul régional. Le projet englobe des coûts uniques pour le raccordement, logiciels compris (90 000 fr.), ainsi que des taxes annuelles pour l'hébergement et la prestation de services (35 000 fr.).

Les taxes annuelles pour l'hébergement et la prestation de services sont des dépenses périodiques (et non des coûts induits!). En raison de l'interdiction de fractionner, il n'est pas possible de prévoir deux crédits distincts, à savoir un premier crédit d'engagement pour l'investissement «affiliation au centre de calcul» et un second pour les nouvelles dépenses périodiques liées à l'hébergement et à la prestation de services.

La détermination de l'organe compétent en matière financière exige d'additionner la dépense unique de 90 000 francs et les coûts (périodiques) annuels capitalisés de 175 000 francs (hypothèse: le règlement d'organisation prévoit que, pour les dépenses périodiques, la compétence est cinq fois plus petite que pour les dépenses uniques).

Ainsi, l'organe compétent pour approuver le crédit est celui qui est habilité à arrêter les dépenses d'un montant de 265 000 francs.

Les coûts normalement induits par un crédit adopté (amortissement, intérêts, primes d'assurance, etc.) sont sans rapport avec l'interdiction de fractionner. Ils doivent toutefois être exposés à l'organe compétent avant qu'il ne se prononce sur la demande de crédit.

Exemple:

L'acquisition d'un véhicule d'intervention de 100 000 francs pour les sapeurs-pompiers occasionne inévitablement des coûts tels que les primes d'assurance, les amortissements, les intérêts, etc. De tels coûts induits doivent être clairement exposés dans le projet de décision d'octroi du crédit. L'organe compétent n'alloue certes qu'un crédit de 100 000 francs, mais les coûts induits sont réputés acceptés en même temps que le crédit. Ils seront budgétés chaque année sous forme de dépenses liées.

2 Commentaire des dispositions légales

L'interdiction de réunir concerne les dépenses entre lesquelles il n'existe pas de lien objectif.

Exemple:

La commune propose la rénovation de deux de ses biens-fonds: le bâtiment administratif et le bâtiment de l'école primaire, qui ne sont pas situés au même endroit. La rénovation de l'école est incontestée sur le plan politique, contrairement à celle du bâtiment administratif. L'intitulé commun «rénovations immobilières» ne saurait justifier l'élaboration d'un seul projet, dans un souci de simplification. L'organe compétent doit au contraire avoir la possibilité d'accepter ou de rejeter chacun des deux objets séparément et donc de prendre deux décisions distinctes.

2.2.1.4.3.5.2 Déduction de contributions de tiers

OCo

Contributions de tiers

Art. 105

¹ Les contributions de tiers peuvent être soustraites de la dépense totale pour déterminer la compétence financière si elles sont promises de manière contraignante et qu'elles sont économiquement assurées.

Les contributions de tiers (subventions de la Confédération, du canton ou d'autres communes, contributions de personnes privées, etc.) peuvent être soustraites de la dépense totale pour déterminer l'organe compétent en matière financière si elles sont

- promises de manière contraignante et
- économiquement assurées.

Les subventions sont considérées comme promises de manière contraignante lorsqu'elles ont fait l'objet d'une décision ou décision sur recours, ou encore d'un contrat (et peuvent donc faire l'objet d'une action en justice). Elles sont réputées économiquement assurées en particulier si la promesse émane de collectivités de droit public telles que la Confédération, les cantons ou les communes, s'il existe une garantie bancaire ou si une avance a été versée.

Le crédit peut être alloué selon le principe du produit net lorsque ces conditions sont remplies.

Exemple 1:

Une commune entend réorganiser son alimentation en eau sur le plan juridique et les coûts totaux du projet atteignent 110 000 francs. La compétence du conseil communal en matière d'autorisation de dépenses est limitée à 75 000 francs. L'office cantonal compétent a promis oralement une subvention se montant probablement à 50 pour cent des coûts donnant droit à une subvention. Le conseil communal s'estime compétent pour autoriser la dépense restante.

La façon de procéder du conseil communal ne satisfait pas aux dispositions légales. La subvention du tiers (canton) est certes économiquement assurée, mais elle n'a pas été promise de manière juridiquement contraignante. Pour remplir cette dernière condition, les subventions doivent être susceptibles d'une action en justice. Or, le canton n'a donné d'assurance que pour un montant «probable», ce qui n'est pas suffisant. Il est par ailleurs instamment recommandé aux communes de demander systématiquement une promesse écrite. Les contrats oraux sont certes valables, mais ils posent le problème non négligeable de la preuve si une action est intentée. Le conseil communal doit par conséquent soumettre le crédit brut à l'assemblée, sans déduction préalable de la subvention cantonale.

Exemple 2:

La commune a besoin d'un nouveau tracteur. Le conseil communal, exploitant intégralement sa compétence plafonnée à 50 000 francs, a décidé d'un crédit de 50 000 francs qu'il a inscrit au budget. La commune a maintenant reçu une offre pour un montant de 54 800 francs. L'ancien tracteur peut être échangé contre un montant de 5500 francs. Le conseil communal souhaite imputer ce montant sur le prix d'acquisition, ce qui ferait descendre ce dernier en deçà de la limite de 50 000 francs plafonnant sa propre compétence.

La façon de procéder du conseil communal est contraire au droit. Le crédit doit en effet être voté selon le principe du produit brut dès lors que la prestation imputable ne constitue pas une contribution de tiers au sens

2 Commentaire des dispositions légales

de l'article 105 OCo. Cette disposition ne vise en effet que les contributions «sans contrepartie» (comme l'est celle d'un propriétaire foncier sur la base d'un contrat d'infrastructure, ou encore une subvention). En l'espèce, l'organe compétent doit donc, en vertu du règlement communal, approuver un crédit supplémentaire de 4800 francs.

2.2.1.4.3.5.3 Déduction de l'impôt préalable (TVA)

OCo	Taxe sur la valeur ajoutée	Art. 105a ¹ Le montant des crédits et les arrêtés de compte y relatifs doivent inclure la taxe sur la valeur ajoutée.
------------	----------------------------	--

La déduction de l'impôt préalable (cf. chiffre 2.7.3.5) est réduite lorsque les investissements effectués par les services assujettis à la TVA (alimentation en eau, traitement des eaux usées) bénéficient de subventions. Pour cette raison, le montant exact de l'impôt préalable n'est pas connu au moment de l'octroi du crédit. De ce fait, l'impôt préalable ne peut être considéré ni comme promis de manière contraignante ni comme économiquement assuré. L'article 105a OCo exige par conséquent que, dans tous les domaines communaux, la TVA soit incluse dans les demandes de crédit et les arrêtés de compte. De même, la compétence financière est toujours déterminée sur la base de la dépense comprenant la TVA.

2.2.1.4.3.5.4 Transferts de biens du patrimoine administratif au patrimoine financier (désaffectation) et inversement

OCo	Transferts entre patrimoines	Art. 104 ¹ Si un bien du patrimoine financier est transféré au patrimoine administratif, ou si un bien du patrimoine administratif est transféré au patrimoine financier, la valeur vénale détermine la compétence financière. ² Le transfert du bien est comptabilisé à la valeur comptable de ce dernier.
------------	------------------------------	--

Le transfert d'un bien du patrimoine financier (cf. chiffre 2.6.2.2.1) dans le patrimoine administratif (cf. chiffre 2.6.2.2.3) constitue une dépense dont le montant est déterminé par la valeur vénale du bien en question.

Le transfert d'un bien du patrimoine administratif dans le patrimoine financier implique que ce bien ne soit plus nécessaire à l'accomplissement d'une tâche publique, ce qui rend sa désaffectation possible (cf. chiffre 2.2.1.4.3.5.5). En règle générale, la désaffectation est décidée en même temps que le remplacement (p. ex. construction d'un nouveau bâtiment scolaire), l'organe compétent en matière financière donnant son accord à ce que le bien ne soit plus utilisé à des fins publiques. La compétence financière est déterminée par la valeur vénale du bien.

2.2.1.5 Limites d'inscription à l'actif

OCo	Limites d'inscription à l'actif	Art. 79a ¹ Le conseil communal d'une commune municipale ou d'une commune mixte peut inscrire des dépenses d'investissement au compte de résultats pour autant qu'elles ne dépassent pas les limites d'inscription à l'actif suivantes:		
		<table border="1"><tr><td>Nombre d'habitants et habitantes</td><td>Limite d'inscription à l'actif</td></tr></table>	Nombre d'habitants et habitantes	Limite d'inscription à l'actif
Nombre d'habitants et habitantes	Limite d'inscription à l'actif			

2 Commentaire des dispositions légales

Jusqu'à 1000:	25 000 francs
De plus de 1000 à 5000:	50 000 francs
De plus de 5000 à 10 000:	75 000 francs
De plus de 10 000:	100 000 francs

² Toutes les autres collectivités de droit public au sens de l'article 2, alinéa 1 LCo doivent respecter les limites d'inscription à l'actif suivantes compte tenu soit du total du roulement du compte de résultats, soit du total du bilan:

Total du roulement du compte de résultats	Total du bilan	Limite d'inscription à l'actif
Inférieur ou égal à 4 millions de francs	Inférieur ou égal à 6 millions de francs	25 000 francs
Supérieur à 4 millions de francs	Supérieur à 6 millions de francs	50 000 francs
Supérieur à 20 millions de francs	Supérieur à 30 millions de francs	75 000 francs
Supérieur à 60 millions de francs	Supérieur à 80 millions de francs	100 000 francs

³ Si le total du bilan et le total du roulement du compte de résultats au sens de l'alinéa 2 indiquent deux limites d'inscription à l'actif différentes, la valeur inférieure est déterminante.

⁴ La limite d'inscription à l'actif au sens de l'alinéa 2 est déterminée sur la base du total du roulement du compte de résultats et du total du bilan moyens des trois exercices précédents.

⁵ Les communes suivent une pratique constante.

L'article 79a, alinéa 1 OCo prévoit des limites d'inscription à l'actif différenciées en fonction de la taille des communes municipales et des communes mixtes: 25 000 francs lorsque le nombre d'habitants n'excède pas un millier, 50 000 francs s'il se situe entre 1001 et 5000, 75 000 francs pour la fourchette allant de 5001 à 10 000 et enfin 100 000 francs au-delà. Il s'agit à chaque fois d'une limite maximale dont le dépassement implique obligatoirement une inscription au bilan, mais que les communes sont en revanche libres d'abaisser par arrêté du conseil communal. Ces dernières ont également la possibilité de prévoir des limites différentes pour le compte général et pour les financements spéciaux. Il vaut en particulier la peine d'envisager un abaissement de la limite dans le cas de l'alimentation en eau et du traitement des eaux usées, car les investissements peuvent être amortis à charge du financement spécial «maintien de la valeur».

Il est important, dans ce contexte, que chaque commune suive une pratique constante.

Le critère démographique n'étant pas approprié pour les collectivités de droit public autres que les communes politiques, la limite d'inscription à l'actif est déterminée dans leur cas sur la base du total du roulement du compte de résultats et du total du bilan (**art. 79a, al. 2 OCo** et chiffre 2.6.3.3). Si ces deux totaux indiquent deux limites d'inscription à l'actif différentes, c'est la valeur inférieure qui

2 Commentaire des dispositions légales

est déterminante. Il convient de prendre en considération les totaux moyens des trois exercices précédents afin d'éviter que des pics isolés n'exercent une trop grande influence.

La limite d'inscription à l'actif ne coïncide pas avec la compétence du conseil communal en matière d'autorisation de dépenses. Elle est de 100 000 francs au plus en vertu de l'**article 79a OCo**.

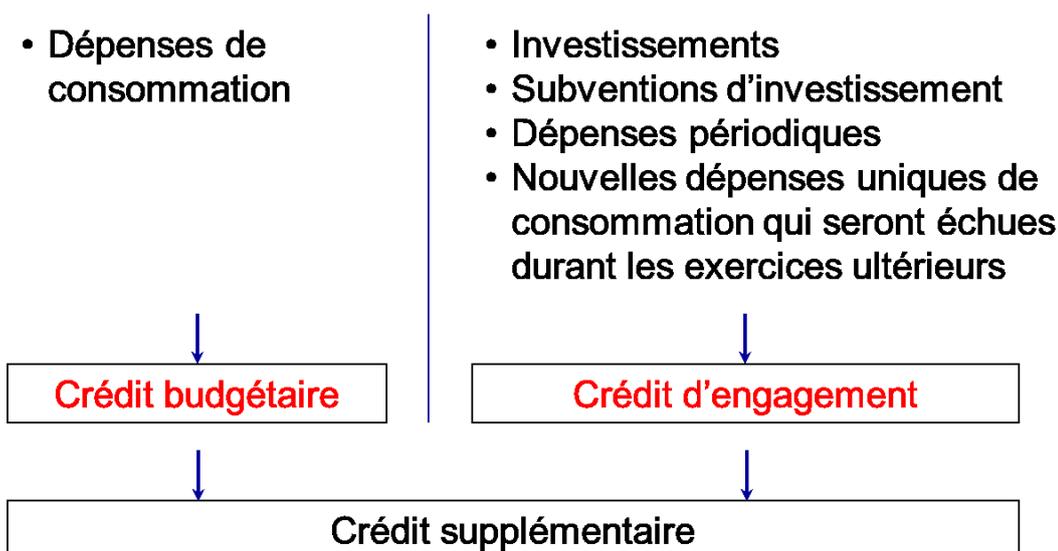
La limite d'inscription à l'actif doit figurer dans l'annexe aux comptes annuels.

2 Commentaire des dispositions légales

2.2.2 Types de crédits

OCo	Types de crédits	Art. 106 ¹ Les dépenses sont décidées sous forme de crédit d'engagement, de crédit budgétaire ou de crédit supplémentaire.
------------	------------------	---

2.2.2.1 Vue d'ensemble des types de crédits



Les dépenses sont décidées sous forme de crédit d'engagement ou de crédit budgétaire. Si le montant s'avère insuffisant, un crédit supplémentaire doit être demandé.

2.2.2.2 Crédit d'engagement

OCo	Crédit d'engagement	Art. 107 ¹ Un crédit d'engagement est décidé pour <i>a</i> les investissements, <i>b</i> les subventions d'investissement et <i>c</i> les dépenses qui seront échues durant les exercices ultérieurs.
------------	---------------------	---

OCo	Arrêté de compte	Art. 109 ¹ Chaque crédit d'engagement destiné à un investissement fait l'objet d'un arrêté de compte dès que l'exécution du projet est terminée. ² Cet arrêté de compte est porté à la connaissance de l'organe qui a décidé le crédit d'engagement. ³ Le conseil communal porte les arrêtés de compte des crédits d'engagement destinés à des investissements votés par le corps électoral à la connaissance du parlement dans les communes qui ont institué cet organe.
------------	------------------	--

2 Commentaire des dispositions légales

ODGFCo Crédits d'engagement, arrêté de compte et contrôle

Art. 15

¹ Un crédit d'engagement destiné à un investissement fait l'objet d'un arrêté de compte lorsque

- a les dépenses et les recettes y relatives ont été comptabilisées;
- b l'autorité qui accorde la subvention a approuvé le décompte et le montant définitif de cette dernière a été promis;
- c les contributions éventuelles des propriétaires fonciers ont été fixées définitivement et valablement.

² Les crédits d'engagement destinés à des investissements sont inscrits dans un contrôle des crédits d'engagement qui fait partie intégrante des comptes annuels. Il mentionne au moins

- a la date de la décision d'octroi du crédit,
- b la désignation de l'objet,
- c le montant du crédit,
- d l'organe compétent pour autoriser le crédit,
- e les dépenses et les recettes cumulées jusqu'à la fin de l'exercice,
- f le solde du crédit d'engagement ou du crédit supplémentaire,
- g la date de l'arrêté de compte.

³ Sont exclus du contrôle des crédits d'engagement au sens de l'alinéa 2

- a les prêts,
- b les participations et
- c les subventions d'investissement.

Les investissements, les subventions d'investissement et les nouvelles dépenses de consommation, uniques ou périodiques, qui seront effectuées ou échues durant les exercices ultérieurs nécessitent un crédit d'engagement. Celui-ci revêt la forme d'un crédit-cadre ou d'un crédit d'objet.

Exemples:

- *Subventions régulières promises à des associations*
- *Crédit d'étude concernant la construction d'une nouvelle salle de gymnastique polyvalente dans la commune*
- *Subvention en faveur d'une fête commémorative qui aura lieu dans cinq ans*

Une fois approuvé, un crédit d'engagement est mis en œuvre par le conseil communal, sans que ce dernier n'ait besoin, pour agir, d'autorisation revêtant la forme de décision budgétaire sur l'allocation des ressources. Le canton de Berne ne prévoit pas de procédure duale d'autorisation à l'échelle communale. Selon le système en vigueur, l'organe compétent est toujours habilité, par la décision relative au crédit d'engagement, à inscrire les coûts induits et les autres répercussions financières dans le compte de résultats.

Dès lors qu'une seconde décision n'est pas prévue, le conseil communal est toujours tenu de renseigner l'organe compétent, préalablement au traitement de la demande de crédit, sur les répercussions de la dépense telles que les coûts induits, les tâches, etc. L'**article 58 OCo** prévoit en effet que l'organe appelé à prendre une décision doit être informé au préalable des coûts, des coûts induits, du financement et des répercussions de sa décision sur l'équilibre des finances (cf. chiffre

2 Commentaire des dispositions légales

2.1.3.2). Cette condition ne peut généralement être satisfaite qu'au moyen d'un plan financier mis à jour (cf. chiffre 2.4).

Lorsque la situation, financière ou générale, a changé au point qu'un crédit d'engagement adopté ne peut ou ne doit plus être mis en œuvre, l'organe compétent a la possibilité de revenir sur l'octroi du crédit au moyen d'une décision de reconsidération. S'agissant du moment de la mise en œuvre, le conseil communal dispose par ailleurs d'une marge de manœuvre considérable. La non-exécution d'un crédit d'engagement, en l'absence de motifs objectifs justifiant le report, ne peut guère être attaquée avec succès avant plusieurs années. Et si de tels motifs existent, le délai d'exécution s'en trouve prolongé en conséquence. La mise en œuvre de décisions de dépenses englobe le financement (recours à des fonds de tiers, etc.).

Tout crédit d'engagement destiné à un investissement doit faire l'objet, dès la clôture du projet, d'un arrêté de compte porté à la connaissance de l'organe qui l'avait approuvé. Un tel crédit voté par le corps électoral est en outre porté à la connaissance du parlement dans les communes qui ont institué un tel organe (**art. 109, al. 3 OCo**).

Un contrôle des crédits d'engagement mentionne tous les crédits destinés à des investissements décidés mais n'ayant pas encore fait l'objet d'un arrêté de compte (**art. 15, al. 2 ODGFCo**). Les prêts et participations ainsi que les subventions d'investissement sont toutefois exclus de ce contrôle (**art. 15, al. 3 ODGFCo**). L'annexe aux comptes annuels (**art. 32k ODGFCo** et chiffre 2.6.5.8) énumère tous les crédits décidés par l'organe compétent pour approuver les comptes annuels.

2.2.2.3 Crédit d'objet

Un crédit d'objet est un crédit d'engagement qui concerne un projet précis. En règle générale, les crédits d'engagement sont arrêtés sous forme de crédit d'objet.

Un crédit d'engagement approuvé est une autorisation délivrée à l'organe compétent de contracter des engagements financiers jusqu'à concurrence du montant déterminé.

Exemples:

- *Nouveau bâtiment polyvalent*
- *Réaménagement du chemin de l'Ecole*
- *Acquisition d'un nouvel appareil de nettoyage pour le centre d'entretien avec divers accessoires au cours des prochaines années*
- *Révision des plans d'aménagement local*

2.2.2.4 Crédit-cadre

OCo	Crédit-cadre	Art. 108 ¹ Le crédit-cadre est un crédit d'engagement accordé pour plusieurs projets distincts présentant un lien objectif entre eux. ² La décision portant sur un crédit-cadre précise l'organe compétent pour se prononcer sur les projets individuels.
------------	--------------	--

Le crédit-cadre permet à la commune de grouper plusieurs mesures ou projets distincts en un seul objet, pour autant qu'ils soient objectivement liés les uns aux autres.

Lorsqu'un tel crédit est adopté, l'organe compétent indique qui peut se prononcer sur les projets individuels.

2 Commentaire des dispositions légales

Exemple:

Le corps électoral décide, sous forme de crédit-cadre, d'un train de mesures destiné à renforcer la sécurité des enfants sur le chemin de l'école. Ce faisant, il autorise le conseil communal à se prononcer sur les différentes étapes, même lorsqu'elles portent sur un montant excédant sa compétence au sens du règlement communal.

2.2.2.5 Crédit budgétaire

OCo Crédit budgétaire

Art. 110

¹ Le montant attribué à un poste du compte de résultats ou du compte des investissements est un crédit budgétaire.

² Le budget est l'addition des crédits budgétaires.

Le budget ne sert qu'à décider de dépenses uniques et de portée mineure (dépenses de consommation) qui seront échues durant l'exercice considéré. Chacun des montants arrêtés dans un compte du budget est un crédit budgétaire, l'ensemble des crédits formant dès lors le budget.

Exemples:

- *Matériel destiné à l'école, fournitures de bureau*
- *Subvention en faveur de la fête marquant le centenaire de la commune bourgeoise*
- *Cours de perfectionnement du secrétaire communal*
- *Subvention accordée pour le camp de ski de l'école secondaire*

L'adoption du budget du compte de résultats ressortit généralement à l'assemblée communale ou au parlement.

Sauf disposition communale contraire, le budget du compte des investissements est du ressort du conseil communal, à qui il appartient d'informer au sujet des investissements à consentir au cours de l'exercice suivant. Au moment de l'échéance ou lorsque l'investissement doit effectivement avoir lieu, le conseil communal soumet à l'organe compétent en matière financière désigné par le règlement communal une demande de crédit d'engagement y relative. L'inscription d'un investissement dans le budget du compte des investissements ne constitue en aucun cas un arrêté financier suffisant et susceptible d'être mis en œuvre.

Le budget est traité en détail au chiffre 2.5.

2.2.2.6 Dépenses nouvelles uniques

OCo Décision de dépenses

Art. 111

¹ Les dépenses nouvelles uniques du compte de résultats peuvent être décidées conjointement avec l'approbation du budget.

² Elles sont rendues publiques en tant que dépenses nouvelles lorsqu'elles ressortissent au corps électoral ou au parlement communal.

³ Si l'approbation du budget incombe au parlement, les dépenses nouvelles uniques du compte de résultats que décide cet organe ne peuvent dépasser ses compétences financières.

2 Commentaire des dispositions légales

Le principe de l'unité de la matière soulève la question de savoir à quelles conditions des dépenses nouvelles peuvent être décidées au moyen du seul budget, sans qu'un crédit d'engagement ne soit nécessaire.

En soi, l'interdiction de réunir impose la présentation séparée des différents projets individuels. Dans la pratique, cela impliquerait toutefois un arrêté distinct pour chaque dépense nouvellement inscrite au budget. Il est donc possible, dans le respect des conditions posées à l'**article 111 OCo**, que de telles dépenses soient décidées avec l'approbation du budget (cf. chiffre 2.5.2). En tous les cas, il ne peut s'agir que de dépenses de portée objectivement mineure.

Dans de tels cas, les ayants droit au vote doivent toujours être préalablement informés des différentes dépenses de consommation nouvelles uniques inscrites au budget qui relèvent de leur domaine de compétence.

Les autres dépenses sont de portée majeure. Elles génèrent des coûts induits pour les exercices ultérieurs également, et nécessitent toujours un crédit d'engagement. Il s'agit des dépenses suivantes:

- dépenses nouvelles uniques prévues pour des exercices ultérieurs,
- dépenses nouvelles périodiques, soit des dépenses qui devront être consenties pendant plusieurs années dans le même but, et
- dépenses d'investissement.

2.2.2.7 Crédit supplémentaire

OCo

Crédit supplémentaire

Art. 112

¹ Lorsqu'un crédit ne suffit pas à l'accomplissement de la tâche à laquelle il était destiné, les dépenses supplémentaires nécessaires doivent être décidées par le biais d'un crédit supplémentaire.

² Les crédits supplémentaires sont soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés.

³ Si un crédit supplémentaire n'est demandé qu'une fois que la commune a déjà contracté des engagements, cette dernière peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises.

Lorsqu'un crédit arrêté ne suffit pas à l'accomplissement ou à l'achèvement de la tâche à laquelle il sert, un crédit supplémentaire doit être demandé. Ce dernier forme un tout avec le crédit principal.

Un crédit d'engagement adopté ne peut être majoré qu'au moyen de crédits supplémentaires. L'approbation d'un nouveau crédit d'engagement pour le même objet est exclue si le principe de l'unité de la matière s'en trouve violé.

Il en va de même, par analogie, pour le budget: les dépenses non budgétées doivent faire l'objet d'un crédit supplémentaire.

Les crédits supplémentaires portant sur des dépenses nouvelles (cf. chiffre 2.2.2.6) doivent être approuvés par l'organe compétent en matière financière avant que la commune ne contracte d'engagements vis-à-vis de tiers.

2 Commentaire des dispositions légales

Les crédits supplémentaires concernant des dépenses liées (cf. chiffre 2.2.1.4.3.4) ressortissent au conseil communal. Il lui appartient d'informer l'organe compétent au moment de l'arrêté de compte, puis lors de l'approbation des comptes annuels.

Si un crédit supplémentaire n'est demandé à l'organe compétent qu'une fois que la commune a déjà contracté des engagements, cet organe peut instituer une commission non permanente et la charger d'examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence (art. 112, al. 3 OCo). Dans le cas où la commune a subi des dommages, la responsabilité civile des personnes qui les ont occasionnés peut être engagée, le cas échéant (**art. 84 LCo** en relation avec l'**art. 100 de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)¹⁰**).

Un tableau des crédits supplémentaires fait partie intégrante de l'annexe aux comptes annuels (**art. 32k ODGFCo** et chiffre 2.6.5.8). Ce tableau doit mentionner tous les crédits supplémentaires qui relèvent de la compétence des organes auxquels le conseil communal est subordonné. Ce dernier établit en outre, à des fins de contrôle interne, un tableau des crédits supplémentaires qui relèvent de sa propre compétence. Il appartient à chaque commune de se fixer à cet égard une limite en francs.

¹⁰ RSB 153.01.

2 Commentaire des dispositions légales

2.3 Système de contrôle interne

*Le système de contrôle interne est traité de manière détaillée au chapitre 2.10. Les dispositions légales relatives au système de contrôle interne (**art. 114 OCo et 2 ODGFCo**) restent valables sans changement sous le régime du MCH2.*

2 Commentaire des dispositions légales

2.4 Equilibre des finances, planification financière

2.4.1 Equilibre des finances

LCo	Equilibre des finances	Art. 73 ¹ Le budget est établi de manière à ce que les finances de la commune soient équilibrées. ² Un déficit du compte de résultats peut être budgété s'il est couvert par un excédent du bilan ou qu'il puisse vraisemblablement être compensé conformément à l'article 74. ³ Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions concernant les amortissements.
------------	------------------------	---

Des finances saines sont garantes d'efficacité pour les communes. Ces dernières adoptent par conséquent chaque année un plan financier tendant vers l'équilibre des finances. Ce plan, d'une portée de quatre à huit ans, sert à l'établissement d'un budget équilibré. Un déficit du compte de résultats peut certes être prévu, mais à la condition que l'éventuel découvert du bilan qui en résulte soit amorti dans un délai de huit ans. L'OACOT soutient et conseille les communes en cas d'évolution critique de leur situation financière.

2.4.2 Planification financière

OCo	Obligation et contenu	Art. 64 ¹ Les communes établissent un plan financier arrêté par l'organe compétent. ² Les communes municipales, les communes mixtes, les paroisses générales et les paroisses adressent le tableau des «résultats de la planification financière» à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire avant la fin du mois de décembre. ³ Le plan financier donne un aperçu de l'évolution probable des finances de la commune pour les quatre à huit années à venir. ⁴ Il est actualisé au moins annuellement. ⁵ La Direction de l'intérieur et de la justice édicte des prescriptions sur la forme et le contenu du plan financier. ⁶ Le plan financier est public.
------------	-----------------------	--

ODGFCo	But	Art. 21 ¹ Le plan financier sert d'instrument de conduite. Il renseigne sur <i>a</i> l'évolution des finances de la commune au cours des quatre à huit années à venir; <i>b</i> les investissements prévus, leurs répercussions sur l'équilibre des finances, la capacité de la commune à les supporter, les coûts induits et les modalités de financement;
---------------	-----	--

2 Commentaire des dispositions légales

	<p><i>c</i> l'évolution des charges et des revenus, des dépenses et des recettes ainsi que des éléments du bilan.</p> <p>² Il est adopté par l'organe compétent.</p>
Contenu	<p>Art. 22</p> <p>¹ Le plan financier se compose</p> <ul style="list-style-type: none"><i>a</i> du rapport préliminaire,<i>b</i> du tableau des «résultats de la planification financière»,<i>c</i> du programme des investissements,<i>d</i> des bases de calcul.
Rapport préliminaire	<p>Art. 23</p> <p>¹ Le rapport préliminaire commente les prévisions et les bases sur lesquelles se fonde le plan financier, l'excédent du bilan ou le découvert du bilan, le programme des investissements, les coûts induits et les revenus des investissements, la capacité de la commune à supporter ces derniers, ainsi que l'évolution des finances.</p>
Tableau des «résultats de la planification financière»	<p>Art. 24</p> <p>¹ Le tableau des «résultats de la planification financière» présente l'évolution, durant la période de base et la période de planification, en tous les cas</p> <ul style="list-style-type: none"><i>a</i> de l'excédent ou du découvert du bilan,<i>b</i> des réserves,<i>c</i> de l'excédent ou du découvert du bilan, y compris les amortissements supplémentaires,<i>d</i> du résultat annuel (compte général),<i>e</i> des attributions à la réserve de politique financière et des prélèvements sur cette réserve,<i>f</i> du résultat annuel avant les attributions à la réserve de politique financière ou les prélèvements sur cette réserve,<i>g</i> du revenu de l'impôt des personnes physiques,<i>h</i> du revenu de l'impôt des personnes morales,<i>i</i> des dettes brutes,<i>k</i> des investissements nets (compte général). <p>² Il mentionne en outre les indicateurs financiers suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"><i>a</i> degré d'autofinancement (compte général),<i>b</i> quotient de l'excédent du bilan (compte général),<i>c</i> quotité d'autofinancement (compte global),<i>d</i> quotité de la charge financière (compte global),<i>e</i> endettement net par habitant (compte global),<i>f</i> capitaux propres déterminants par habitant (compte global),<i>g</i> quotité d'impôt. <p>³ Les paroisses générales et les paroisses présentent leurs valeurs selon l'alinéa 1 et les indicateurs financiers selon l'alinéa 2, lettres a, b et g.</p>

2 Commentaire des dispositions légales

Programme des investissements	Art. 25 ¹ Le programme des investissements énumère les investissements décidés ou prévus par le conseil communal pour la période de planification.
Bases de calcul	Art. 26 ¹ Les bases de calcul font état des données nécessaires à l'élaboration du plan financier, qui dépendent du type de la commune et du volume de ses transactions.

2.4.2.1 Obligation d'établir un plan financier

Toutes les collectivités de droit communal ont l'obligation d'établir un plan financier qui doit être actualisé au moins une fois par année.

L'étendue du plan financier dépend de la taille de la collectivité et du volume de ses investissements. Le plan doit être établi pour une période oscillant entre quatre et huit ans. En règle générale, les communes optent pour un horizon de cinq ans en plus de l'exercice en cours.

Le tableau des «résultats de la planification financière» doit être remis chaque année à l'OACOT le 31 décembre au plus tard.

Le plan financier est public.

2.4.2.2 Contenu

Le plan financier concerne les finances communales dans leur ensemble. Il comprend un rapport préliminaire, le tableau des «résultats de la planification financière», le programme des investissements ainsi que les bases de calcul.

Le rapport préliminaire commente les prévisions (p. ex. l'évolution des taux d'intérêts, la conjoncture économique, les taux de croissance) et les autres bases de calcul sur lesquelles se fonde le plan financier, l'excédent ou le découvert du bilan, le programme des investissements, coûts induits et revenus des investissements compris, la capacité de la commune à supporter ces derniers ainsi que l'évolution des finances.

Le tableau des «résultats de la planification financière» présente l'évolution du compte général durant la période de base (celle des derniers comptes annuels approuvés) et la période de planification. Il traite en tous les cas des charges et des revenus ainsi que des dépenses et des recettes, de l'excédent ou du découvert du bilan, du résultat du compte de résultats et des indicateurs financiers.

Le programme des investissements énumère les investissements décidés ou prévus.

Le plan financier doit être exhaustif, c'est-à-dire englober tous les domaines et tous les projets. Il est structuré sur le modèle du plan comptable de la commune, qui peut être étoffé si nécessaire. Il est indispensable, pour la pertinence des résultats, que le plan financier, le budget et les comptes annuels aient une structure identique.

Les présentations graphiques ne sont pas obligatoires, mais se prêtent bien à la mise en évidence de l'évolution

- du compte de résultats, des investissements nets et de l'endettement net,
- de l'excédent ou du découvert du bilan, ainsi que
- des indicateurs financiers tout au long de la période de base et de la période de planification.

2 Commentaire des dispositions légales

2.4.2.3 But

C'est au moyen du plan financier que les responsables gèrent les finances communales. Cet instrument sert

- au pilotage de la politique financière;
- à l'appréciation de l'évolution des finances en amont et à la prise de mesures à un stade précoce, ce qui permet d'éviter certains effets indésirables;
- à la garantie de la marge de manœuvre communale.

Le plan financier est un instrument de conduite à moyen terme qui renseigne sur l'évolution des finances de la commune au cours des quatre à huit années à venir. Il sert en outre de base à l'établissement du budget. Son étendue varie en fonction de la taille et de l'activité de la commune en matière d'investissements.

Le plan financier doit être adapté aux nouvelles réalités à intervalles réguliers, c'est-à-dire au moins une fois par année. Dans la perspective de grands projets d'investissement ou si la situation financière est tendue, d'autres adaptations en cours d'année peuvent être indiquées, par exemple tout de suite après la clôture de l'exercice précédent, avant la présentation d'un projet d'investissement non encore prévu dans le plan, ou avant l'élaboration d'une nouvelle version du budget.

Les investissements et les changements de la quotité d'impôt, conséquences sur l'équilibre financier comprises, figurent également dans le plan financier. Au niveau communal, le plan financier (à moyen terme) se prête mieux à la gestion financière que le budget (à court terme). Dans le budget en effet, la marge de manœuvre de la commune est fortement restreinte, car la plupart des postes sont déterminés par des prescriptions légales, des engagements contractés et des crédits approuvés, de sorte qu'ils ne peuvent guère être influencés à court terme. Les investissements et les coûts induits déterminent à long terme l'évolution financière de la commune. Le plan financier renseigne sur les variations de l'état des liquidités au cours des prochaines années et permet de détecter à un stade précoce les pénuries possibles ainsi que les possibilités d'y faire face.

2.4.3 Planification financière des petites collectivités¹¹

OCo	Petites collectivités	Art. 64a ¹ Les exigences auxquelles doit satisfaire le plan financier des petites collectivités sont allégées. ² Sont réputés petites collectivités au sens de l'alinéa 1 les sections de commune, les communes et corporations bourgeoises, les syndicats de communes et les corporations de digues dont le total du bilan est inférieur à 1 000 000 francs ou dont le total du roulement du compte de résultats n'atteint pas 100 000 francs. La moyenne des trois exercices précédents est déterminante à cet égard.
ODGFCo	Petites collectivités	Art. 27 ¹ Les collectivités dont le total du bilan ou le total du roulement du compte de résultats est inférieur aux limites fixées à l'article 64a, alinéa 2 OCo satisfont à l'obligation d'élaborer un plan financier si le conseil communal atteste <i>a</i> que les limites sont respectées; <i>b</i> que le bilan ne comptabilise aucun découvert, et

¹¹ Les petites collectivités sont définies à l'article 64a OCo.

2 Commentaire des dispositions légales

- c qu'il ne planifie aucun investissement d'un montant supérieur à sa compétence en matière de dépenses pour les cinq ans à venir.

² Lorsqu'une petite collectivité planifie pour les cinq ans à venir des investissements d'un montant supérieur à la compétence du conseil communal en matière de dépenses ou que son bilan comptabilise un découvert, elle établit un plan financier simple sous forme de tableau. Ce plan doit être adopté par l'organe compétent et contenir au moins un rapport préliminaire, des prévisions sur l'évolution du compte de résultats ainsi qu'un tableau des coûts induits par les investissements.

Les sections de commune, les communes et corporations bourgeoises, les syndicats de communes et les corporations de digues dont le total du bilan est inférieur à 1 000 000 francs ou dont le total du roulement du compte de résultats n'atteint pas 100 000 francs sont considérés comme de petites collectivités. La moyenne des trois exercices précédents est déterminante lors du calcul visant à établir si les plafonds précités sont atteints.

Des exigences allégées en matière de planification financière s'appliquent aux petites collectivités. Ces exigences ne sont pas les mêmes selon que la collectivité planifie ou non des investissements d'un certain montant, et selon qu'elle doit faire face ou non à un découvert de son bilan.

2.4.3.1 Petites collectivités sans dépenses d'investissement ni découvert de leur bilan

Une collectivité qui satisfait aux conditions énoncées à l'**article 64a, alinéa 2 OCo** s'agissant du total de son bilan et de son roulement, dont le bilan n'enregistre pas de découvert et qui ne prévoit pas d'investir au cours des prochaines années peut se contenter, pour respecter son obligation de planification financière, de remettre au canton¹² une attestation relative aux comptes annuels dont les «commentaires sur la planification financière» confirment cet état de fait (cf. chap. 2.9.4.2.2).

2.4.3.2 Petites collectivités prévoyant des investissements ou enregistrant un découvert de leur bilan¹³

Lorsqu'une petite collectivité planifie pour les cinq ans à venir des investissements d'un montant supérieur à la compétence du conseil communal en matière de dépenses ou que son bilan comptabilise un découvert, elle établit un **plan financier simple sous forme de tableau**. Ce plan doit être adopté par l'organe compétent et contenir au moins un rapport préliminaire, des prévisions sur l'évolution du compte de résultats ainsi qu'un tableau des coûts induits par les investissements.

Les résultats du plan financier doivent être commentés dans l'attestation relative aux comptes annuels¹⁴.

Le rapport préliminaire commente les bases de calcul sur lesquelles se fonde le plan financier, les investissements excédant la compétence de l'exécutif qui sont prévus pour les cinq prochaines années, l'évolution du résultat des comptes ainsi que celle de l'excédent ou du découvert du bilan, avec et sans investissements, au cours des années à venir. Il contient également les conclusions de l'exécutif.

L'évolution du compte de résultats doit être calculée à partir des derniers comptes annuels clos, du budget actuel et des prévisions. Quatre à huit années du plan doivent être représentées selon la

¹² Compétence: OACOT.

¹³ Article 27 ODGFCo.

¹⁴ Article 46a, alinéa 3 ODGFCo.

2 Commentaire des dispositions légales

classification fonctionnelle à trois chiffres au moins. Le résultat des comptes est calculé dans un premier temps sans investissements. Dans un second temps, les coûts induits par les investissements sont mis en regard du résultat des comptes, de façon à montrer si ces coûts, et partant les investissements, sont supportables ou non en présence de circonstances inchangées. S'ils ne le sont pas, il y a lieu soit de renoncer aux investissements, soit d'adapter les dépenses et les recettes.

Exemple d'une commune bourgeoise

La commune bourgeoise, dont l'excédent du bilan se monte à 480 000 francs, planifie la réfection d'une route en 2017 pour un montant de 60 000 francs et des coûts induits annuels nets de 3200 francs. Sa situation financière actuelle est bonne. Elle s'attend toutefois à ce que les revenus sylvicoles diminuent au cours des prochaines années et à ce que le revenu du compte des biens bourgeois, qui a enregistré un pic en 2016, se stabilise par la suite à un niveau inférieur. Ces hypothèses et les conclusions tirées de la planification financière sont commentées dans le rapport préliminaire au plan financier.

Compte de résultats

Commune bourgeoise	2016	2017	2018	2019	2020	2021
8200 Sylviculture, revenu net	1800	900	900	900	900	900
9695 Biens bourgeois, revenu net	5300	2140	2040	2340	2340	2340
Résultat des comptes sans l'investissement	7100	3040	2940	3240	3240	3240
Coûts induits par l'investissement	0	3200	3200	3200	3200	3200
Résultat des comptes avec l'investissement	7100	-160	-260	40	40	40

Résultat de la planification financière:

L'excédent du bilan au 31 décembre 2015 se monte à 480 000 francs. Il y a lieu de s'attendre à des excédents de charges en 2017 et 2018, du fait de l'investissement prévu, mais ceux-ci sont couverts par l'excédent du bilan.

2.4.4 Planification financière en cas de découvert du bilan

LCo

Découvert du bilan

Art. 74

¹ Le découvert doit être amorti dans un délai de huit ans à compter de sa première inscription au bilan.

² Le découvert ne doit pas excéder un tiers du revenu annuel ordinaire des impôts.

³ Si la commune budgete un déficit du compte de résultats qui ne peut pas être couvert par un excédent du bilan, le conseil communal précise les modalités d'amortissement du découvert du bilan dans le plan financier. Ce dernier doit être préalablement porté à la connaissance de l'organe compétent pour approuver le budget et du service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice.

OCo

Plan financier en cas de découvert du bilan

Art. 65

¹ Si le budget ou les comptes annuels de la commune comportent un découvert du bilan, le plan financier contiendra, outre un aperçu au sens de l'article 64, alinéa 3, des précisions sur les modalités et le délai d'amortissement du découvert du bilan.

2 Commentaire des dispositions légales

² Le délai d'amortissement ne doit pas excéder huit ans à compter de la première inscription du découvert au bilan.

³ Aussi longtemps que le découvert du bilan n'est pas amorti, le plan financier doit être remis chaque année à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire avec copie au préfet ou à la préfète.

⁴ Le revenu annuel ordinaire des impôts au sens de l'article 74, alinéa 2 LCo est composé de la totalité des revenus et des charges des derniers comptes annuels approuvés provenant

- a des impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques,
- b des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales,
- c de la taxe immobilière,
- d de l'élimination de créances d'impôts périodiques irrécouvrables.

Toute collectivité présentant un découvert du bilan doit établir un plan financier. Elle dispose d'un délai de huit ans au plus pour amortir ce découvert (**art. 74 LCo**). Si nécessaire, le plan financier portera sur huit ans, de façon à établir que la compensation est possible dans le délai imparti. Si le programme informatique ne permet pas une planification sur une aussi longue durée, les années manquantes doivent être ajoutées sous forme de tableau.

Dans le cas où plusieurs variantes du plan financier sont soumises à l'organe compétent, chacune d'entre elles doit permettre le rétablissement de l'équilibre à moyen terme.

Par exemple: selon la première variante, la quotité d'impôt est augmentée, tandis que la seconde variante prévoit une diminution des subventions dans la fonction «culture».

2.4.4.1 Plan financier assorti de mesures d'assainissement

LCo	Mesures d'assainissement	Art. 75 ¹ Lorsqu'un découvert existe depuis trois ans, la commune élabore un plan financier assorti de mesures d'assainissement avant la décision sur le prochain budget. ² Le plan financier assorti de mesures d'assainissement fixe l'amortissement du découvert dans le délai prévu à l'article 74, 1 ^{er} alinéa. Il doit être porté à la connaissance du service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice.
OCo	Plan financier assorti de mesures d'assainissement	Art. 66 ¹ Lorsqu'un découvert du bilan existe depuis trois ans, la commune élabore, conformément à l'article 75 LCo, un plan financier assorti de mesures d'assainissement qui doit être expressément désigné comme tel. ² Un plan financier assorti de mesures d'assainissement est réputé suffisant s'il <ul style="list-style-type: none">a indique les modalités et les mesures permettant d'amortir le découvert dans un délai de huit ans à compter de sa première inscription au bilan, etb se fonde sur des postulats et prévisions réalistes.

2 Commentaire des dispositions légales

ODGFCo

Plan financier assorti de mesures d'assainissement

³ Le plan financier assorti de mesures d'assainissement doit être porté à la connaissance du parlement communal ou du corps électoral en même temps que le budget.

⁴ Le plan financier assorti de mesures d'assainissement doit être remis à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire avec copie au préfet ou à la préfète.

⁵ La Direction de l'intérieur et de la justice édicte des prescriptions sur la présentation des mesures d'assainissement.

Art. 28

¹ Le plan financier assorti de mesures d'assainissement comporte, outre les éléments usuels, une annexe au rapport préliminaire sous forme de tableau des «mesures d'assainissement».

² Le tableau intitulé «mesures d'assainissement»

- a énumère les mesures d'assainissement prises ou planifiées par le conseil communal,
- b désigne chaque mesure de manière univoque et la décrit brièvement,
- c précise quels sont les organes compétents pour autoriser les mesures,
- d quantifie les répercussions financières de chaque mesure pour chacune des années de la période de planification.

Un plan financier assorti de mesures d'assainissement doit être établi par toute collectivité dont les comptes annuels présentent un découvert du bilan pendant trois années consécutives. Le plan financier sera porté à la connaissance de l'organe compétent en même temps que le budget. Il doit par ailleurs être remis chaque année à l'OACOT, avec copie à la préfecture.

Le plan financier assorti de mesures d'assainissement doit être clairement désigné comme tel. Il comporte, outre les éléments usuels, une annexe au rapport préliminaire sous forme de tableau des «mesures d'assainissement».

Le tableau intitulé «mesures d'assainissement»

- énumère les mesures d'assainissement prises ou planifiées par le conseil communal;
- désigne chaque mesure de manière univoque et la décrit brièvement;
- précise quels sont les organes compétents pour autoriser les mesures;
- quantifie les répercussions financières de chaque mesure pour chacune des années de la période de planification.

Le plan financier assorti de mesures d'assainissement montre comment l'équilibre des finances peut être rétabli dans le délai fixé par la loi.

2 Commentaire des dispositions légales

2.5 Budget

2.5.1 Bases légales

LCo	Equilibre des finances	Art. 73 ¹ Le budget est établi de manière à ce que les finances de la commune soient équilibrées. ² Un déficit du compte de résultats peut être budgété s'il est couvert par un excédent du bilan ou qu'il puisse vraisemblablement être compensé conformément à l'article 74. ³ Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions concernant les amortissements.
	Découvert du bilan	Art. 74 ¹ Le découvert doit être amorti dans un délai de huit ans à compter de sa première inscription au bilan. ² Le découvert ne doit pas excéder un tiers du revenu annuel ordinaire des impôts. ³ Si la commune budgète un déficit du compte de résultats qui ne peut pas être couvert par un excédent du bilan, le conseil communal précise les modalités d'amortissement du découvert du bilan dans le plan financier. Ce dernier doit être préalablement porté à la connaissance de l'organe compétent pour approuver le budget et du service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice.
	Mesures d'assainissement	Art. 75 ¹ Lorsqu'un découvert existe depuis trois ans, la commune élabore un plan financier assorti de mesures d'assainissement avant la décision sur le prochain budget. ² Le plan financier assorti de mesures d'assainissement fixe l'amortissement du découvert dans le délai prévu à l'article 74, 1 ^{er} alinéa. Il doit être porté à la connaissance du service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice.
	Mesures du Conseil-exécutif	Art. 76 ¹ Le Conseil-exécutif arrête le budget et fixe la quotité d'impôt de la commune en dernière instance cantonale lorsque <i>a</i> le découvert budgété excède la proportion prévue à l'article 74, 2 ^e alinéa, <i>b</i> la commune ne présente aucun plan financier assorti de mesures d'assainissement au sens de l'article 75, ou qu'elle ne présente qu'un plan insuffisant, <i>c</i> la commune arrête un budget ou fixe une quotité d'impôt contraires au plan financier assorti de mesures d'assainissement mis à jour. ² Le Conseil-exécutif arrête le budget en application du 1 ^{er} alinéa de manière à ce qu'il soit équilibré et le découvert amorti conformément à l'article 74, 1 ^{er} alinéa. Il peut accroître les recettes de la commune ou réduire ses dépenses pour autant que cette dernière ne se soit pas engagée vis-à-vis de tiers.

2 Commentaire des dispositions légales

	Communes sans budget	Art. 77 <p>¹ Le Conseil-exécutif arrête le budget et fixe la quotité d'impôt en tenant compte de l'article 74 lorsque l'organe communal compétent n'a pas arrêté le budget le 30 juin de l'exercice comptable. Il statue en qualité de dernière instance cantonale.</p> <p>² Si l'organe communal compétent n'a pas arrêté le budget avant le début de l'exercice comptable, le conseil communal en fait part au service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice et l'informe de la procédure qu'il entend suivre, avec copie au préfet ou à la préfète.</p>
OCo	Annualité	Art. 61 <p>¹ Le budget et les comptes annuels sont établis pour une année civile.</p>
	Principe	Art. 67 <p>¹ Le budget est public et constitue la base du compte de résultats et du compte des investissements.</p> <p>² La Direction de l'intérieur et de la justice édicte des prescriptions sur le contenu minimal du budget.</p>
	Arrêté	Art. 68 <p>¹ Le budget du compte de résultats et la quotité des impôts communaux obligatoires ou de l'impôt paroissial sont arrêtés en même temps.</p> <p>² Le budget est arrêté avant le début de l'exercice qu'il concerne.</p> <p>³ Si ce n'est exceptionnellement pas possible, le conseil communal informe l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire de la procédure qu'il entend suivre et remet une copie de cette information au préfet ou à la préfète.</p>
	Spécialité temporelle	Art. 69 <p>¹ Les dépenses décidées dans le cadre du budget sont celles de l'année budgétaire.</p> <p>² Un crédit budgétaire non utilisé est périmé à la clôture de l'exercice.</p>
	Engagements indispensables	Art. 70 <p>¹ Si le budget n'est pas entré en force, seuls les engagements indispensables peuvent être consentis, en particulier pour des dépenses liées.</p>
	Dépenses liées	Art. 101 <p>¹ Une dépense est liée si, pour ce qui est de son montant, de la date à laquelle elle sera engagée ou d'autres modalités, l'organe compétent ne dispose d'aucune liberté d'action.</p> <p>² Le conseil communal décide les dépenses liées.</p>

2 Commentaire des dispositions légales

Crédit budgétaire	<p>³ La décision portant sur le crédit d'engagement d'une dépense liée est publiée en application de l'article 34 si son montant est supérieur aux compétences financières ordinaires du conseil communal pour une dépense nouvelle.</p> <p>Art. 110</p> <p>¹ Le montant attribué à un poste du compte de résultats ou du compte des investissements est un crédit budgétaire.</p> <p>² Le budget est l'addition des crédits budgétaires.</p>
Décision de dépenses	<p>Art. 111</p> <p>¹ Les dépenses nouvelles uniques du compte de résultats peuvent être décidées conjointement avec l'approbation du budget.</p> <p>² Elles sont rendues publiques en tant que dépenses nouvelles lorsqu'elles ressortissent au corps électoral ou au parlement communal.</p> <p>³ Si l'approbation du budget incombe au parlement, les dépenses nouvelles uniques du compte de résultats que décide cet organe ne peuvent dépasser ses compétences financières.</p>

ODGFCo Contenu minimal

Art. 29

¹ Le budget se compose au moins

- a* du rapport commentant son résultat, l'évolution probable des capitaux propres, les changements importants par rapport au budget précédent et aux derniers comptes annuels ainsi que les principaux investissements prévus pour l'exercice concerné, et énonçant les propositions du conseil communal à l'organe compétent,
- b* de l'aperçu du budget du compte de résultats et du compte des investissements selon les fonctions,
- c* du budget du compte de résultats et du compte des investissements détaillés par comptes,
- d* dans le cas des communes municipales et des communes mixtes, en outre, de l'aperçu du budget.

² Les consignes de l'alinéa 1 ne s'appliquent pas aux communes administrées entièrement ou partiellement selon des principes de nouvelle gestion publique. Ces communes adoptent tout ou partie de leur budget sous forme de budgets de produits.

³ Les données du budget de l'exercice en cours et celles des comptes annuels de l'exercice précédent doivent figurer en regard des données du nouveau budget.

2.5.2 Contenu et structure du budget

Le conseil communal établit le budget du compte de résultats et du compte des investissements pour une année civile, exposant ainsi les répercussions financières de son programme annuel de législature. Le budget porte sur le prochain exercice, et donc sur le court terme, tout en se fondant en particulier sur le plan financier à moyen terme. Les autres bases qui le sous-tendent sont les

2 Commentaire des dispositions légales

contrats et conventions par lesquels la commune a contracté des engagements. Le budget tient par ailleurs compte de la part communale aux tâches menées conjointement avec le canton, qui publie ses prévisions et met un auxiliaire électronique de planification financière à disposition¹⁵. Il appartient aux organes communaux de veiller à l'équilibre des finances à moyen terme. Les revenus doivent couvrir les charges.

Le budget approuvé par l'organe compétent est juridiquement contraignant.

Le principe de l'universalité exige que le conseil communal intègre dans le budget toutes les dépenses et toutes les recettes du compte des investissements de même que toutes les charges et tous les revenus du compte de résultats, même si des décisions de dépenses font encore défaut. Les crédits budgétaires concernés peuvent être désignés par une mention spéciale (p. ex. note de bas de page ou *). Ils deviennent caducs en cas de refus des crédits d'engagement.

Le budget englobe tous les comptes du compte de résultats et du compte des investissements présentés selon la subdivision à quatre chiffres au moins, tant pour les fonctions que pour les groupes de matières. Le plan comptable contraignant qui figure aux **annexes 1 à 4 ODGFCo** lui sert de base. Chaque ligne du compte de résultats est un crédit budgétaire.

Le budget dans son intégralité est public. Il n'existe aucune prescription sur la manière dont le conseil communal informe le parlement ou le corps électoral à son sujet, chaque commune étant libre de fixer sa propre politique en la matière. Le conseil communal peut soumettre le budget et les comptes annuels à l'approbation de l'organe compétent sous forme récapitulative, pour autant que les prescriptions de la législation relative aux crédits soient respectées. En d'autres termes, les dépenses ressortissant à l'organe d'approbation doivent être rendues publiques (cf. **art. 111 OCo**). Il en va de même des crédits supplémentaires (cf. **art. 112 OCo**).

Toute personne intéressée doit pouvoir consulter ou obtenir le budget intégral.

S'agissant de l'enveloppe budgétaire et de la gestion publique mettant l'accent sur les effets et les prestations (**art. 118 OCo**), il est renvoyé au chiffre 2.7.5.5.

2.5.3 Rapport préliminaire au budget

Le résultat du budget doit être commenté dans un rapport préliminaire renseignant sur les principales bases de calcul (quotités d'impôt, émoluments périodiques) et affaires de l'exercice budgétaire. Le rapport préliminaire contient en outre l'état des capitaux propres avec des explications sur les changements intervenant dans le groupe de comptes 29 (capitaux propres).

Les données du budget de l'exercice en cours et celles des comptes annuels de l'exercice précédent doivent figurer en regard des données du nouveau budget, avec un commentaire des principaux écarts.

Enfin, le rapport préliminaire formule une proposition du conseil communal à l'organe compétent et porte la signature de ce dernier ainsi que de l'administrateur ou de l'administratrice des finances.

La publication des indicateurs financiers dans le rapport préliminaire au budget est laissée à la libre appréciation des communes.

2.5.4 Budget du compte de résultats

Le budget du compte de résultats permet à l'organe compétent de décider directement des charges de consommation uniques. De petits investissements peuvent également y être inscrits et être

¹⁵ Publication sur Internet à l'adresse http://www.fin.be.ch/fin/fr/index/finanzen/finanzen/finanz- und_lastenausgleich.html, auxiliaire de planification financière.

2 Commentaire des dispositions légales

comptabilisés dans le compte de résultats. Il y a toutefois impérativement lieu d'observer les limites d'inscription à l'actif au sens de l'**article 79a OCo** (cf. chiffre 2.6.3.3.1). Le principe de la permanence (**art. 4 ODGFCo**) exige en outre qu'une pratique constante soit suivie. Une documentation adéquate est nécessaire.

Il convient d'établir le budget du compte de résultats de façon à ce que les finances soient équilibrées à moyen terme. Un éventuel découvert du bilan doit être amorti dans un délai de huit ans (**art. 74 LCo**).

Lorsque le budget prévoit un excédent de revenus et que les amortissements ordinaires sont inférieurs aux investissements nets, il est obligatoire de prévoir des amortissements supplémentaires sous forme d'attribution à la réserve de politique financière (cf. chiffre 2.6.3.1.3). De tels amortissements ne sont en revanche pas admis tant que la commune enregistre un découvert du bilan.

2.5.5 Approbation

Le budget est soumis à l'approbation de l'organe compétent.

Les quotités des impôts communaux ordinaires sont arrêtées en même temps que le budget (**art. 68 OCo**). Le budget et la quotité d'impôt sont indissociables et sont regroupés en un seul point à l'ordre du jour de l'organe compétent. Le budget est généralement adopté par le corps électoral, à moins que le règlement d'organisation n'attribue cette prérogative à un autre organe.

En vertu de l'**article 23 LCo**, la modification de la quotité d'impôt est l'une des affaires qui ressortissent exclusivement au corps électoral ou au parlement. Ainsi, le règlement d'organisation ne peut attribuer la compétence d'arrêter le budget à l'exécutif que pour la situation dans laquelle la quotité d'impôt reste inchangée.

Le budget doit être soumis à l'approbation de l'organe compétent avant le début de l'exercice sur lequel il porte. En cas de rejet, et si les débats sur la nouvelle version ne peuvent plus avoir lieu à temps, seuls les engagements indispensables peuvent être consentis avant l'adoption du nouveau budget, en particulier pour des dépenses liées et des conventions contraignantes (**art. 70 OCo**). Si une telle situation se produit, le conseil communal informe l'OACOT de la suite de la procédure, avec copie à la préfecture. La commune peut organiser de nouvelles votations sur le budget et la quotité d'impôt. Si elle n'a pas arrêté son budget le 30 juin de l'exercice comptable, le Conseil-exécutif le fait à sa place.

Par engagements indispensables, on entend le minimum dont la commune a besoin pour garantir son fonctionnement. La marge de manœuvre est un peu plus étendue que si l'on se fondait sur la très stricte acception de la dépense liée. Il incombe au conseil communal de déterminer, en examinant chaque tâche individuellement à la lumière de critères objectifs, si la dépense qu'elle implique est impérative ou non.

2.5.6 Budget du compte des investissements

Le budget du compte des investissements est un instrument de conduite et de planification à la disposition des autorités. Sauf disposition communale contraire, il est du ressort du conseil communal. En aucun cas il ne sert à l'approbation de dépenses d'investissement, celles-ci nécessitant un crédit d'engagement arrêté par l'organe compétent en matière financière.

Le budget du compte des investissements sert principalement à

- planifier les dépenses et les recettes d'investissement annuelles (tranches);
- constater les conséquences financières de tous les investissements prévus pour l'exercice considéré;
- calculer les besoins en capitaux de tiers et les charges d'intérêts qui en découlent;
- calculer les amortissements à comptabiliser;

2 Commentaire des dispositions légales

- déterminer d'autres coûts induits éventuels.

2.5.7 Devoir d'intervention du canton

Le canton respecte l'autonomie communale et mise sur la faculté d'autorégulation que possèdent les communes, qui leur permet également de faire face à des circonstances difficiles. Il n'en suit pas moins attentivement l'évolution de la situation financière de celles-ci. En cas de difficultés, les communes ont le devoir de prendre leurs responsabilités et de rétablir leur équilibre financier par des mesures appropriées, en faisant usage de la marge de décision dont elles disposent en la matière. Le canton n'intervient, s'agissant du budget, que dans les cas suivants:

- lorsqu'une commune n'a pas arrêté le budget le 30 juin de l'exercice comptable (cf. chiffre 2.5.5);
- à certaines conditions, lorsqu'une commune enregistre un découvert du bilan.

Il existe trois cas dans lesquels le Conseil-exécutif arrête le budget et fixe la quotité d'impôt d'une commune confrontée à un découvert de son bilan (**art. 76 LCo**):

- lorsque la commune budgète un découvert qui, au 31 décembre de l'année en question, excédera un tiers du revenu annuel ordinaire des impôts: l'intervention du canton vise alors à empêcher que la commune ne laisse se creuser un découvert qu'il lui sera très difficile de combler par la suite;
- lorsque la commune, malgré un découvert du bilan qui persiste depuis trois ans, ne présente aucun plan financier assorti de mesures d'assainissement, ou qu'elle ne présente qu'un plan insuffisant: il y a alors lieu d'admettre qu'elle n'est pas apte à prendre des mesures susceptibles de rétablir l'équilibre financier, ou qu'elle n'a pas l'intention de le faire;
- lorsque la commune présente certes un plan financier assorti de mesures d'assainissement en bonne et due forme, mais prend des décisions qui vont à l'encontre de ce dernier (p. ex. si elle arrête un budget ou fixe une quotité d'impôt rendant impossible l'amortissement du découvert dans un délai de 8 ans).

S'il est appelé à intervenir, le Conseil-exécutif doit lui aussi observer strictement le délai de huit ans applicable au rétablissement de l'équilibre financier. Il s'agit donc pour lui d'arrêter le budget en fonction de cet objectif, en augmentant les recettes (adaptation de la quotité d'impôt ou du tarif des émoluments) ou en réduisant les dépenses par des mesures d'austérité, ou encore les deux.

2 Commentaire des dispositions légales

2.6 Comptes annuels

2.6.1 Introduction

OCo	Généralités	Art. 71 ¹ Les comptes annuels comprennent <i>a</i> le bilan, <i>b</i> le compte de résultats, <i>c</i> le compte des investissements, <i>d</i> le tableau des flux de trésorerie et <i>e</i> l'annexe. ² La Direction de l'intérieur et de la justice détermine les différents postes des comptes annuels et leur ordre. ³ Les comptes annuels sont publics.
	Registre public	Art. 97 ¹ La commune tient un registre public qui renseigne sur <i>a</i> les personnes agissant en son nom au sein d'organes de tiers; <i>b</i> les associations dont elle est membre et les responsabilités découlant de sa qualité de membre; <i>c</i> les rapports contractuels conclus en vue de l'accomplissement de tâches communales.
	Statistique financière	Art. 98 ¹ L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire peut demander aux communes des données extraites de leur comptabilité à des fins statistiques. ² Les résultats sont mis gratuitement à la disposition des communes qui le souhaitent.
ODGFCo	Comptabilité Exigences générales	Art. 5 ¹ Les actifs et les passifs inscrits au bilan sous forme de comptes collectifs sont justifiés par des inventaires ou des registres détaillés. Ces inventaires et ces registres sont actualisés régulièrement, au moins annuellement. ² Les documents comptables comprennent les comptes annuels, les pièces justificatives, les fiches de compte, le journal, les inventaires, les registres et les livres auxiliaires. ³ Les documents comptables enregistrés sur un support électronique doivent pouvoir être imprimés sur papier en tout temps. ⁴ Les inscriptions au crayon sont interdites.
	Comptabilisation	Art. 6 ¹ Chaque opération financière est comptabilisée. ² La comptabilité est tenue à jour. La comptabilisation est effectuée en continu et chronologiquement.

2 Commentaire des dispositions légales

Tenue de la comptabilité	<p>³ Le rapport entre les écritures collectives et les affaires qu'elles concernent doit être justifiable immédiatement.</p> <p>⁴ Toute écriture comptable requiert une pièce justificative. Les écritures comptables et les pièces justificatives doivent correspondre à la réalité.</p> <p>⁵ Les écritures comptables erronées du grand livre ne peuvent être corrigées qu'au moyen d'une contre-passation.</p> <p>Art. 7</p> <p>¹ Les opérations d'ouverture et de clôture de la comptabilité doivent correspondre aux résultats attestés des comptes ainsi qu'aux éléments effectifs.</p> <p>² Lorsque le logiciel de comptabilité autorise l'enregistrement d'écritures comptables provisoires pouvant être corrigées sans journalisation, le journal doit être comptabilisé définitivement au moins chaque trimestre et lors de la révision intermédiaire. Il n'est pas admis de gérer un journal d'écritures comptables provisoires au-delà de trois mois.</p> <p>³ La comptabilité doit être contrôlable en tout temps (trace de contrôle).</p>
Exigences relatives aux pièces justificatives	<p>Art. 16</p> <p>¹ La pièce justificative atteste de l'exactitude de l'écriture comptable et mentionne au moins la date, le service émetteur, le ou la bénéficiaire de la prestation, le détail de cette dernière, le montant ainsi que les indications exigées par la législation concernant la taxe sur la valeur ajoutée.</p> <p>² La commune complète la pièce justificative en application de son système de contrôle interne, mais en tous les cas avec le numéro de la pièce, le visa, le mandat de paiement et l'imputation de l'écriture comptable.</p> <p>³ Les pièces justificatives sont classées de manière opportune et ordonnée.</p>

2.6.1.1 Introduction

L'accomplissement des tâches communales doit reposer sur une base financière solide pour être durablement couronné de succès. Pour cela, elle a besoin de chiffres et d'autres données fiables, d'où l'importance fondamentale de la tenue de la comptabilité et de la présentation des comptes annuels en application de principes transparents.

Les comptes annuels sont au cœur de la gestion financière. Les communes bernoises tiennent leurs comptes en application du modèle comptable harmonisé 2 (MCH2), conformément aux **articles 70 LCo** et **60, alinéa 2 OCo**. Le MCH2 se fonde sur le manuel édité en 2008 par la Conférence des directeurs cantonaux des finances¹⁶, de même que sur les recommandations du Conseil suisse de

¹⁶ Modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2)

2 Commentaire des dispositions légales

présentation des comptes publics (CSPCP). Les objectifs du MCH2 sont exposés au chapitre 1 du présent guide, tandis que les fondements de la gestion financière le sont au chapitre 2.1.

2.6.1.2 Comptes annuels

Le conseil communal est responsable de la gestion financière. Les comptes annuels renseignent sur les opérations financières qui ont eu lieu pendant l'année ainsi que sur l'état des actifs et des passifs à une date déterminante, qui est toujours le 31 décembre puisque l'exercice comptable d'une commune commence obligatoirement le 1^{er} janvier pour se terminer à cette date. Les comptes annuels sont signés par le conseil communal et par la personne responsable de l'administration des finances.

2.6.1.3 Contenu des comptes annuels

Les comptes annuels comprennent

- le bilan,
- le compte de résultats,
- le compte des investissements,
- le tableau des flux de trésorerie et
- l'annexe.

Ces éléments font l'objet des chiffres 2.6.2, 2.6.3, 2.6.4 et 2.6.5 du présent guide.

Les différents postes des comptes annuels et leur ordre sont déterminés de manière contraignante à l'**article 30 ODGFCo**. Ils vont de l'essentiel au détail et comprennent les points suivants:

- *Table des matières*
- *Rapport traitant également des crédits supplémentaires et des financements spéciaux alimentés par des émoluments*
Dans son rapport, le conseil communal commente les résultats du compte global, du compte général et des financements spéciaux ainsi que l'évolution des charges et des revenus, les investissements et l'état du bilan. Il énumère en outre de manière sommaire les crédits supplémentaires.
S'agissant des financements spéciaux alimentés par des émoluments, le rapport donne un aperçu du résultat de l'exercice, du patrimoine administratif et des soldes des capitaux propres.

Le rapport fournit une vue d'ensemble condensée des données, événements et évolutions qui revêtent le plus d'importance pour la commune. Il n'existe pas de consigne quant à sa longueur et à l'ordre des rubriques.
- *Données principales, à savoir une vue d'ensemble, l'indication de l'autofinancement ainsi qu'une présentation échelonnée des résultats du compte global, du compte général et de chacun des financements spéciaux¹⁷*
Les données principales sont les résultats chiffrés des comptes annuels qui revêtent une importance essentielle, tels que les résultats annuels, les revenus fiscaux, les investissements nets et l'état des groupes de matières principaux du bilan, réunis dans ce chapitre sous une forme très synthétique.
Entre autres informations importantes, ce point renseigne sur l'autofinancement tel qu'il ressort du compte global. Il est présenté en regard des investissements nets.

¹⁷ Financements spéciaux dits «normaux», qui concernent les tâches financées par les émoluments, qu'elles découlent du droit supérieur ou soient prévues dans un règlement communal.

2 Commentaire des dispositions légales

Le MCH2 accorde une importance particulière aux considérations relatives aux résultats. Les renseignements fournis ne se limitent plus à l'excédent de charges ou de revenus, au contraire: la présentation échelonnée des résultats fournit des précisions différenciées sur le résultat de l'activité d'exploitation, sur le résultat provenant de financements ainsi que sur les charges et les revenus extraordinaires.

Dans les comptes annuels, la présentation échelonnée des résultats porte sur le compte global, le compte général et les différents financements spéciaux alimentés par des émoluments.

- *Aperçu du bilan*

Les actifs et les passifs sont présentés sur la base de la classification des groupes de matières à trois chiffres. Si l'aperçu du bilan est obligatoire pour les communes municipales et les communes mixtes, les autres collectivités de droit communal peuvent y renoncer (**art. 31, al. 1 ODGFCo**).

- *Aperçu du compte de résultats et du compte des investissements selon les fonctions et selon les groupes de matières*

L'aperçu du compte de résultats et du compte des investissements est établi selon la classification fonctionnelle à un seul chiffre, tandis que les groupes de matières du compte de résultats sont présentés avec un degré de détail de deux chiffres. S'il n'y a qu'une fonction, les collectivités de droit communal autres que les communes politiques peuvent renoncer à l'aperçu dans leurs comptes annuels (**art. 31, al. 1 ODGFCo**).

- *Tableau des flux de trésorerie*

Le tableau des flux de trésorerie met en évidence les flux provenant des activités d'exploitation, d'investissement et de financement. Il doit être établi pour le compte global au moins, mais sa pertinence sera accrue s'il présente également les flux provenant des activités d'exploitation et d'investissement pour le compte général et les financements spéciaux alimentés par des émoluments.

Les petites collectivités au sens de l'**article 64a, alinéa 2 OCo** ainsi que les paroisses générales et les paroisses qui n'atteignent pas les limites fixées à l'**article 64a, alinéa 2 OCo** peuvent renoncer à établir un tableau des flux de trésorerie (**art. 32a OCo**).

- *Indicateurs financiers sélectionnés*

Les indicateurs financiers doivent être calculés aussi bien séparément que de manière consolidée (**art. 36 OCo**). Ils sont au nombre de dix pour le compte global, de deux pour le compte général et de trois pour les financements spéciaux (cf. chapitre 5 «Indicateurs financiers»).

Les communes municipales et les communes mixtes doivent impérativement calculer leurs indicateurs, tandis que les autres collectivités de droit public peuvent y renoncer.

- *Proposition de l'exécutif*

La proposition de l'exécutif mentionne le résultat (excédent de charges ou de revenus) du compte global ainsi que les résultats du compte général et de chacun des financements spéciaux alimentés par des émoluments. L'approbation des comptes annuels par l'organe compétent inclut celle du résultat du compte global.

2 Commentaire des dispositions légales

- *Rapport succinct de l'organe de vérification des comptes*
Le rapport succinct de l'organe de vérification des comptes fait partie intégrante des comptes annuels.
- *Approbation des comptes annuels*
Date de l'approbation et signature de l'organe compétent.
- *Annexe*
L'annexe aux comptes annuels est composée des éléments suivants: indication du modèle de présentation des comptes (règles applicables et justification des dérogations), mention des principes essentiels de l'établissement du bilan et de son évaluation, état des capitaux propres, tableau des provisions, tableau des participations et des garanties, tableau des immobilisations et indications supplémentaires permettant d'apprécier la situation financière (le chiffre 2.6.5 contient des précisions détaillées sur l'annexe aux comptes annuels).
- *Présentation détaillée des comptes, composés du bilan ainsi que du compte de résultats et du compte des investissements selon les fonctions, d'une part, et les matières, d'autre part*
La présentation détaillée des comptes annuels comprend tous les comptes et les sous-comptes
 - du bilan,
 - du compte de résultats selon les fonctions,
 - du compte de résultats selon les groupes de matières,
 - du compte des investissements selon les fonctions,
 - du compte des investissements selon les groupes de matières.

Le chapitre 9 du présent guide contient un exemple de comptes annuels de la commune fictive de Stockhorn.

2.6.1.4 Registres publics et inventaires

L'article 97 OCo énumère les différents registres publics que doit tenir la commune. Les associations dont la commune est membre et les rapports contractuels conclus en vue de l'accomplissement de tâches publiques, dans la mesure où ils sont importants, figurent dans le tableau des participations annexé aux comptes annuels. Par contre, les autres associations et les personnes agissant au nom de la commune au sein d'organes de tiers doivent être mentionnées dans des registres ne faisant pas partie des comptes annuels. Il en va de même des immobilisations corporelles (p. ex. mobilier) qui ne sont pas inscrites au bilan. La comptabilité des immobilisations tient lieu de registre dans la mesure où elle renseigne sur les valeurs patrimoniales considérées individuellement.

Les inventaires et les registres ne faisant pas partie intégrante des comptes annuels, qui doivent être mis à jour chaque année, sont signés par la personne responsable de l'administration des finances ou du service qui dresse l'inventaire.

2.6.1.5 Exigences générales posées à la comptabilité

A l'heure actuelle, les comptes annuels sont en règle générale établis au moyen d'outils informatiques. Le principe «pas d'écriture sans justificatif» n'en reste pas moins valable. Il importe en effet que toute écriture puisse être vérifiée en tout temps à la lumière des faits qu'elle reflète. L'affaire reflétée par un justificatif doit être saisie et comptabilisée de manière objectivement correcte. Cela n'exclut pas la rectification ultérieure des erreurs qui seraient constatées, mais il convient de désigner les corrections comme telles. Les écritures doivent avoir été passées définitivement chaque trimestre au moins. Les pièces justificatives, les écritures et les faits doivent concorder. Une vérification allant de la prestation ou de l'engagement effectifs à l'opération comptable et inversement doit être possible en tout temps (trace de contrôle).

2 Commentaire des dispositions légales

La comptabilité comprend, en plus des comptes annuels, les pièces justificatives, les fiches de compte, les journaux, les inventaires, les registres ainsi que les livres auxiliaires tels que les comptabilités des immobilisations, des salaires, des débiteurs, etc. Les documents qui sont enregistrés sur un support électronique doivent pouvoir être imprimés sur papier en tout temps. Les inscriptions au crayon sont interdites.

2.6.1.5.1 Choix du plan comptable

La présentation des comptes doit impérativement respecter le MCH2 (**annexes 1 à 4 ODGFCo**, cf. chapitre 3 du présent guide), et en particulier les consignes énoncées au début de chacun des cadres comptables. En vertu de l'**article 13 ODGFCo**, les syndicats de communes constitués à la seule fin d'exploiter un foyer tiennent leur comptabilité selon le plan comptable harmonisé de l'association CURAVIVA, et non selon le MCH2.

2.6.1.5.2 Tenue à jour

L'**article 6, alinéa 2 ODGFCo** exige que la comptabilité soit tenue à jour. Dans le cas particulier des petites collectivités, on considère que ce principe est respecté lorsque la comptabilité est mise à jour à la fin de chaque mois. Il n'en reste pas moins que les pièces justificatives doivent être intégralement disponibles et que leur classement doit respecter l'ordre chronologique. Les petites collectivités doivent par ailleurs toujours être en mesure (p. ex. en cas de révision intermédiaire sans avis préalable) d'apporter la preuve, en temps utile, que les soldes et autres états concordent avec la comptabilité.

2.6.1.5.3 Avoirs en caisse et dans les coffres-forts

La personne responsable d'une caisse doit comparer périodiquement les avoirs en caisse et les avoirs comptables. Tous les avoirs conservés dans la caisse et le coffre-fort doivent être comptabilisés¹⁸. Il est recommandé de désigner une personne responsable par caisse. Les écarts éventuels doivent être comptabilisés sur la base d'une pièce justificative. Une caisse ne peut contenir que des fonds appartenant à la commune, et en aucun cas des fonds ou des objets de valeur privés. Les titres seront de préférence déposés auprès d'une banque.

2.6.1.5.4 Exigences relatives aux pièces justificatives

Un justificatif doit mentionner au moins

- la date,
- le service émetteur,
- le ou la bénéficiaire de la prestation,
- le détail de la prestation,
- le montant et
- les indications exigées par la législation sur la TVA (n° de l'entreprise, taux applicable, type de décompte, etc.).

En application de son système de contrôle interne, la commune complète le justificatif par les indications suivantes au moins

- l'imputation de l'écriture comptable,
- le numéro de la pièce,
- le visa et
- le mandat de paiement.

¹⁸ Exception faite des biens pupillaires administrés par la commune (**art. 8 ODGFCo**).

2 Commentaire des dispositions légales

Les pièces justificatives sont classées de manière opportune et ordonnée. Un justificatif atteste de l'exactitude de l'écriture comptable, d'où son rôle-clé en matière de reddition des comptes.

2.6.1.6 Approbation des comptes annuels et information

La compétence d'approuver les comptes annuels est fixée dans le règlement d'organisation de la commune. Le plus souvent, elle est attribuée au corps électoral ou au parlement, mais elle peut également relever du conseil communal. L'approbation doit en tous les cas intervenir le 30 juin au plus tard.

Avant leur approbation définitive, les comptes annuels sont examinés par l'organe de vérification des comptes de la commune (cf. chiffre 2.8), qui doit pour ce faire disposer d'au moins un mois.

Il est recommandé aux communes de planifier tôt la clôture annuelle et l'approbation des comptes, afin que tous les organes compétents disposent de suffisamment de temps. Le chapitre 4 du présent guide contient, au chiffre 1.1, un calendrier annuel des travaux d'établissement et d'approbation des comptes et, au chiffre 15.1, une liste de contrôle détaillée des travaux de clôture.

Le conseil communal doit informer la population de manière adéquate au sujet des comptes annuels. Il lui appartient de déterminer le degré de détail des informations, qui dépend en particulier de l'organe appelé à approuver les comptes. La publication d'un simple extrait des comptes dans le message du conseil communal est possible. Les comptes annuels étant publics, les électeurs ont toutefois le droit de les consulter dans leur intégralité¹⁹.

Les communes remettent à l'OACOT le 31 juillet au plus tard leur attestation relative aux comptes annuels, une fois ceux-ci approuvés; elles en adressent également une copie à la préfecture compétente (**art. 126a OCo**).

2.6.1.7 Archivage

Les comptes annuels reliés doivent être conservés durablement, tandis que les pièces justificatives et les fiches de compte le seront pendant dix ans. L'archivage est régi par l'ordonnance de Direction sur la gestion et l'archivage des documents des collectivités de droit public au sens de la loi sur les communes et de leurs établissements (**ODArch communes**)²⁰. Dans le cas de documents comportant des données personnelles, les prescriptions de la législation sur la protection des données sont par ailleurs applicables.

Il est recommandé aux petites collectivités de convenir avec la commune politique de modalités de conservation de leurs documents dans les archives communales.

2.6.1.8 Sécurité et sauvegarde des données

Il convient de prêter l'attention requise à la sécurité et à la sauvegarde des données traitées de manière informatisée. Les documents comptables doivent en tout temps pouvoir être produits sur papier.

2.6.1.9 Statistique financière

Les prescriptions relatives à la présentation des comptes sont en particulier destinées à assurer la comparabilité des comptes annuels entre les communes. L'**article 98 OCo** prévoit que l'OACOT peut demander aux communes des données extraites de leur comptabilité à des fins statistiques et qu'il met gratuitement les résultats obtenus à leur disposition en contrepartie.

¹⁹ Cf. loi sur l'information du public (LIn; RSB 107.1).

²⁰ RSB 170.711.

2 Commentaire des dispositions légales

L'OACOT publie chaque année deux rapports dans lesquels il évalue les comptes annuels de collectivités publiques. L'un est consacré aux communes municipales et aux communes mixtes, et le second, aux paroisses. Ces rapports commentent en particulier divers indicateurs financiers et les illustrent sur des cartes géographiques. Ils peuvent être consultés à l'adresse www.be.ch/communes > Finances communales > Statistiques et rapports.

L'OACOT peut en tout temps demander tous les documents nécessaires et effectuer des visites dans les communes (**art. 142 OCo**).

2 Commentaire des dispositions légales

2.6.2 Bilan

OCo	Principe	Art. 72 ¹ Le bilan comptabilise l'actif et le passif.
	Actif	Art. 73 ¹ L'actif se compose du patrimoine financier et du patrimoine administratif.
	Patrimoine financier	Art. 74 ¹ Le patrimoine financier comprend les valeurs qui peuvent être aliénées sans que cela nuise à l'exécution des tâches publiques.
	Patrimoine administratif	Art. 75 ¹ Le patrimoine administratif comprend les valeurs indispensables à l'accomplissement des tâches publiques
	Subdivision de biens-fonds	Art. 75a ¹ Un bien-fonds peut être subdivisé entre le patrimoine administratif et le patrimoine financier <i>a</i> si une répartition en propriétés par étages est possible; <i>b</i> qu'il n'existe, pour l'une de ses parties, aucun lien direct avec l'accomplissement d'une tâche publique, et <i>c</i> que la subdivision est établie sur la base du décompte des frais de construction ou d'après le volume des locaux et qu'elle peut être prouvée.
	Passif	Art. 76 ¹ Le passif se compose des capitaux de tiers et des capitaux propres.
	Libéralités affectées (fondations dépendantes gérées par la collectivité)	Art. 92 ¹ Les libéralités affectées sont utilisées conformément à l'affectation prescrite.
	Principe	² Si l'affectation n'en dispose pas autrement, l'organe compétent pour décider de l'emploi de ces libéralités est le conseil communal. Ce dernier peut déléguer sa compétence à d'autres organes ou à des tiers par voie d'ordonnance. ³ La commune crédite les libéralités affectées d'un intérêt.
	Changement d'affectation	Art. 93 ¹ L'affectation des libéralités peut être modifiée lorsqu'il n'est plus possible de poursuivre le but initial. ² L'affectation des libéralités est modifiée selon la volonté présumée du fondateur ou de la fondatrice, interprétée dans le contexte actuel. ³ Sur proposition de la commune, l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire statue sur le changement d'affectation. Ce dernier est publié en application de l'article 34.

2 Commentaire des dispositions légales

Placements financiers	Art. 113 ¹ Les placements financiers sont des opérations qui modifient la structure du patrimoine financier, mais pas son total. ² Ils doivent être sûrs.
ODGFCo Bilan	Art. 12 ¹ La classification comptable et les désignations des comptes du bilan sont fixées de manière contraignante à l'annexe 1. L'introduction d'autres comptes principaux est interdite.
Placements financiers sûrs	Art. 14 ¹ L'organe communal compétent effectue les placements financiers de manière sûre. Sauf disposition réglementaire contraire, la compétence en la matière appartient au conseil communal, sauf dans le cas des placements immobiliers. ² Sont réputés placements financiers sûrs au sens de l'article 113 OCo <i>a</i> les titres à intérêt fixe de débiteurs de premier ordre, <i>b</i> les créances garanties en 1 ^{er} rang par une cédula hypothécaire, <i>c</i> les prêts octroyés à des collectivités de droit communal, <i>d</i> les placements immobiliers du patrimoine financier, et <i>e</i> les autres placements financiers conformes à l'ordonnance fédérale du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP).

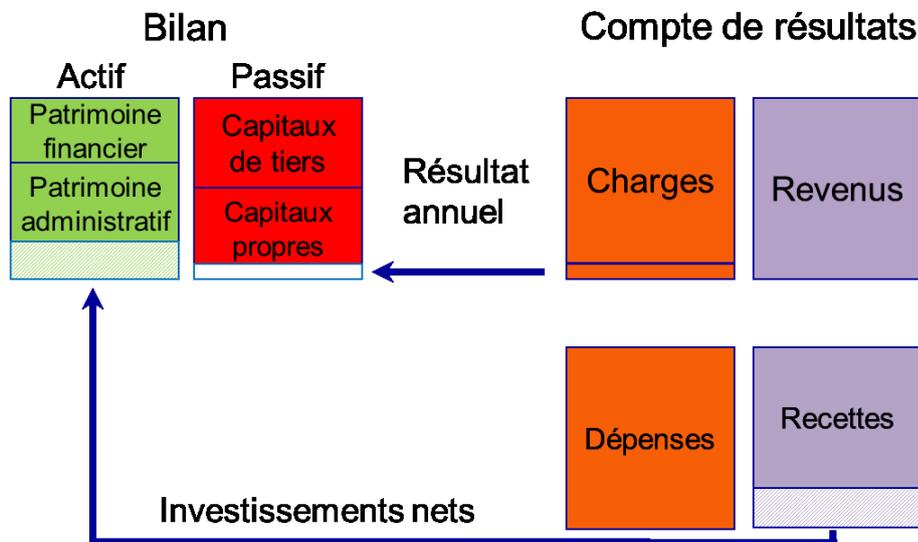
2.6.2.1 Introduction

Le bilan renseigne sur l'état du patrimoine et l'endettement de la commune au 31 décembre de chaque année.

Le bilan se compose de l'actif et du passif. Il juxtapose la fortune et les capitaux de tiers, le solde constituant les capitaux propres. Le bilan est modifié par le résultat annuel du compte de résultats (solde des charges et des revenus) ainsi que par les investissements nets (solde des dépenses et des recettes) du compte des investissements. Sa codification comptable est définie, dans le cas des communes bernoises, par le plan comptable établi selon le MCH2 (cf. chapitre 3) qui comporte, outre le numéro et la désignation des comptes, une introduction avec certaines indications comptables ainsi que des remarques sur les différents groupes de matières.

2 Commentaire des dispositions légales

Présentation schématique



2.6.2.2 Actif

L'actif se compose du patrimoine financier et du patrimoine administratif, qui se subdivisent comme suit:

Patrimoine financier

- Disponibilités et placements à court terme
- Créances
- Placements financiers à court terme
- Actifs de régularisation
- Stocks, fournitures et travaux en cours
- Placements financiers
- Immobilisations corporelles

Patrimoine administratif

- Immobilisations corporelles
- Immobilisations incorporelles
- Prêts
- Participations et capital social
- Subventions d'investissement

Le MCH2 mentionne par ailleurs les **créances envers les financements spéciaux et fonds enregistrés comme capitaux de tiers** (GM 109). Les communes bernoises ne connaissent toutefois que les **engagements** envers les legs et fondations sans personnalité juridique propre²¹ (cf. explications au chiffre 2.6.2.3 «Passif»), qui ne doivent en aucun cas avoir un solde négatif. Le GM 109 «créances envers les financements spéciaux et fonds enregistrés comme capitaux de tiers» ne doit pas être utilisé.

²¹ Libéralités affectées au sens des articles 92 et 93 OCo.

2 Commentaire des dispositions légales

Les amortissements supplémentaires que les communes bernoises comptabilisent lorsque les conditions prévues par la loi sont remplies doivent être inscrits au passif du bilan, en tant que réserves, dès lors qu'ils ne servent pas à l'amortissement du patrimoine administratif et ont de ce fait le caractère de réserve de politique financière.

2.6.2.2.1 Patrimoine financier

Le patrimoine financier comprend les actifs qui peuvent être vendus à tout moment sans que l'exécution des tâches publiques ne soit entravée (**art. 74 OCo**). Il peut donc, en cas de besoin, être transformé en liquidités à la seule condition que la délégation de compétence soit respectée. Les placements financiers sont des opérations qui modifient la structure du patrimoine financier, mais pas son total (**art. 113 ODGFCo**). Le patrimoine financier est structuré en fonction de sa disponibilité.

2.6.2.2.1.1 Disponibilités et placements à court terme

Les disponibilités et placements à court terme sont des liquidités dont la commune peut disposer en tout temps. Les avoirs disponibles à 90 jours au plus en font également partie.

Exemple:

Compte d'épargne bancaire avec un avoir de 100 000 francs, qui peut être soldé moyennant un préavis de trois mois.

Les monnaies étrangères et les autres objets semblables à la monnaie qui sont autorisés comme moyens de paiement font également partie des disponibilités. Il n'en va pas de même des chèques Reka, qui sont inscrits au bilan dans le groupe de matières 1060x Stocks, fournitures et travaux en cours.

2.6.2.2.1.2 Créances

Ce groupe de matières englobe les *créances résultant de livraisons et de prestations en faveur de tiers* (débiteurs).

Exemple:

10103 Débiteurs, gestion des déchets: avoirs constitués par les émoluments facturés.

Il y a lieu d'inscrire sous *comptes courants avec des tiers* les comptes de compensation existant entre la commune et les services extérieurs à l'administration communale. Les comptes courants simplifient les paiements, en ce sens qu'ils permettent la compensation mutuelle des créances. Les comptes courants avec solde créancier sont portés au passif du bilan si leur montant est important.

Exemple:

1011x Syndicat de communes Valordéchets

Les communes, en qualité de bailleurs de fonds, participent au capital du syndicat de communes, mais ce dernier est une entité à part entière.

Les comptes courants avec des services communaux figurent sous *comptes courants internes* et doivent être soldés si possible avant la clôture.

Exemple:

1015x Compte courant «voyages scolaires, degré primaire»

Les créances fiscales comptabilisées sur la base d'un décompte de l'Intendance cantonale des impôts font également partie des créances, à l'instar des acomptes, avances et autres créances comme les avoirs auprès des assurances sociales ou l'impôt préalable de la TVA. Dans le cas de

2 Commentaire des dispositions légales

l'impôt préalable, des sous-comptes séparés doivent être tenus en fonction des numéros de dé-compte.

2.6.2.2.1.3 Placements financiers à court terme

Ce groupe de matières comprend les actifs qui, à la date de clôture du bilan (31 décembre), sont disponibles ou exigibles à plus de 90 jours mais à un an au maximum. Il peut s'agir de dépôts à terme ou d'obligations d'une durée résiduelle de moins d'un an.

Exemple:

*Placement de 100 000 francs en une obligation de la Banque cantonale bernoise SA, 2,25 %, durée de 10 ans, échéance au 15 mars de l'année suivante = report au 31 décembre de l'exercice.
10220 / 10710 Report de l'obligation de la BCBE, 2,25 %, échue au 15.03.xx.*

2.6.2.2.1.4 Actifs de régularisation

Le plan comptable distingue plusieurs catégories d'actifs de régularisation: charges de personnel, charges de biens et services, impôts, transferts du compte de résultats, charges financières et revenus financiers, autres revenus d'exploitation et actifs de régularisation du compte des investissements. Le chiffre 2.6.3.4 traite plus en détail des régularisations.

2.6.2.2.1.5 Stocks, fournitures et travaux en cours

Le bilan mentionne en tant que stocks les valeurs pour lesquelles la commune paie une contre-valeur. L'inventaire doit permettre de vérifier l'exactitude du solde. Un compte distinct est tenu pour chaque financement spécial alimenté par des émoluments.

Exemples: chèques Reka, vignettes pour sacs poubelle du syndicat de traitement des déchets, compteurs d'électricité.

Un inventaire doit être établi pour les stocks qui ne figurent pas au bilan.

Exemples: tickets de parking de longue durée, billets d'entrée à la piscine.

La concordance entre les stocks et les inventaires doit être périodiquement vérifiée.

2.6.2.2.1.6 Placements financiers

Ce groupe de matières englobe tous les placements financiers et créances d'une durée supérieure à un an. Si la durée restante à la date du bilan (31 décembre) est inférieure à un an, un report dans les placements à court terme est nécessaire (cf. chiffre 2.6.2.2.1.3). Les placements doivent être sûrs (**art. 113 OCo**). Sont réputés placements financiers sûrs les titres à intérêt fixe de débiteurs de premier ordre, les créances garanties en 1^{er} rang par une cédule hypothécaire, les prêts octroyés à d'autres collectivités de droit communal, les placements immobiliers du patrimoine financier et les autres placements financiers conformes à l'OPP2²² (**art. 14 ODGFCo**).

Exemple:

Placement de 100 000 francs en une obligation de la Banque cantonale bernoise SA, 0,75 %, durée de 10 ans, échéance au 14 juillet 2025 (valeur 28613887 / ISIN: CH0286138877).

²² Ordonnance fédérale du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2; RS 831.441.1).

2 Commentaire des dispositions légales

2.6.2.2.1.7 Immobilisations corporelles du patrimoine financier

Il s'agit des biens-fonds et des biens mobiliers du patrimoine financier, des immobilisations en cours de construction, des avances et des autres immobilisations corporelles. Les immobilisations corporelles du patrimoine financier doivent permettre à la commune de réaliser un rendement approprié.

Exemples: location d'appartements dans un immeuble à plusieurs logements, affermage de terrains dont la commune est propriétaire.

2.6.2.2.1.8 Evaluation du patrimoine financier

Le patrimoine financier est inscrit au bilan à sa valeur d'acquisition ou de production. Les biens acquis à titre gratuit (p. ex. en cas de donation d'une parcelle) sont inscrits à leur valeur vénale. Chaque année au 31 décembre, soit à la date de clôture du bilan, le patrimoine financier est réévalué et rectifié en conséquence. Les biens-fonds (sans les droits de superficie) constituent une exception et ne doivent être réévalués que tous les cinq ans au moins ainsi qu'en cas de modification de la valeur officielle. Une rectification immédiate est nécessaire en cas de dépréciation effective durable ou de perte, par exemple à la suite de dommages dus aux intempéries.

Exemple: un incendie causé par la foudre détruit l'étage supérieur d'un immeuble à plusieurs logements, rendant deux appartements sur six inutilisables. La valeur du bien-fonds doit être rectifiée sans délai.

2.6.2.2.1.9 Rectifications

Les rectifications font l'objet d'un compte actif négatif dans le groupe de matières concerné (exception faite des GM 107 et 108, cf. infra). Le sous-compte xxxxx.99 doit être employé.

Exemple:

10103.10 Débiteurs, gestion des déchets: avoirs constitués par les émoluments facturés.

10103.99 Rectification débiteurs, gestion des déchets: avoirs menacés, entreprise xy en faillite.

En règle générale, aucun compte de rectification n'est tenu pour les groupes de matières 107 Placements financiers et 108 Immobilisations corporelles du patrimoine financier, puisque les évaluations se fondent sur la valeur vénale. Les communes sont toutefois libres de prévoir un tel compte, l'important étant la présentation correcte dans le tableau des immobilisations corporelles du patrimoine financier.

2.6.2.2.2 Plan de trésorerie

La trésorerie détermine la solvabilité d'une entreprise. Il est recommandé d'établir un plan de trésorerie portant sur les paiements et encaissements attendus pendant le mois, car cet instrument permet de calculer et de gérer les besoins en ressources. Le plan de trésorerie doit être adapté en continu.

2.6.2.2.3 Patrimoine administratif

Le patrimoine administratif comprend les valeurs dont la commune a besoin pour accomplir aussi bien les tâches imposées par la législation que celles qu'elle a décidé d'assumer (**art. 75 OCo**). A chaque fois que la commune estime qu'il est dans son intérêt d'accomplir une tâche et qu'elle dispose de ressources pour le faire, ces dernières font partie du patrimoine administratif. Elles ne sauraient en effet être aliénées au même titre que les éléments du patrimoine financier au cas où la commune aurait besoin de liquidités. Elles peuvent en revanche aussi générer des intérêts ou un autre type de rendement.

Exemple:

La commune loue un ancien stöckli classé monument historique qui est situé au cœur du village. Elle considère la préservation de cet élément générateur d'identité comme une tâche communale.

2 Commentaire des dispositions légales

Le patrimoine administratif est subdivisé en fonction de catégories d'immobilisations et de durées d'utilisation (**annexe 2 OCo**) qui sont contraignantes.

2.6.2.2.3.1 Immobilisations corporelles du patrimoine administratif

Il s'agit de terrains non bâtis, de routes et de voies de communication, d'ouvrages d'endiguement (aménagement des eaux), d'ouvrages de génie civil, de terrains bâtis, de forêts et de biens mobiliers, ainsi que d'immobilisations en cours de construction. Les immobilisations qui ne relèvent d'aucune des catégories précitées sont considérées comme «autres immobilisations corporelles».

L'**annexe 2 OCo** contient une classification détaillée des différentes immobilisations en fonction de leur durée d'utilisation respective.

Exemples:

1401 Routes / voies de communication

- Routes = routes goudronnées ou ayant un autre type de revêtement en dur (durée d'utilisation: 40 ans)
- Chemins naturels = chemins sans revêtement en dur (durée d'utilisation: 10 ans)
- Installations routières = installations d'éclairage et de signalisation, constructions spéciales (durée d'utilisation: 20 ans)

1403 Autres ouvrages de génie civil

- Ouvrages spéciaux = ponts, etc. (durée d'utilisation: 25 ans)
- Ouvrages d'aménagement des eaux = débarcadères, pontons, jetées, etc. (durée d'utilisation: 15 ans)
- Autres ouvrages de génie civil (durée d'utilisation: 40 ans)

Les immobilisations corporelles concernant les financements spéciaux doivent faire l'objet de comptes séparés. S'agissant des financements spéciaux alimentés par des émoluments qui sont prescrits par le droit supérieur (alimentation en eau, traitement des eaux usées, gestion des déchets) et du financement spécial «électricité», les groupes de matières à cinq chiffres du plan comptable sont obligatoires. Il en va de même des catégories d'immobilisations figurant à l'**annexe 2 OCo**. Par ailleurs, la durée d'utilisation des immobilisations des entreprises communales (comme l'approvisionnement en gaz et en électricité ou encore le chauffage à distance) ainsi que des homes pour personnes âgées et des établissements médico-sociaux est régie par les prescriptions de droit supérieur, édictées par la Confédération et le canton, ou à défaut par la réglementation de la branche.

Le patrimoine administratif existant au moment de l'introduction du MCH2 doit lui aussi être inscrit au bilan. Un compte commun (GM 14099) est prévu à cette fin dans les immobilisations corporelles. La tenue de comptes séparés est obligatoire pour les immobilisations du compte général et celles des financements spéciaux «alimentation en eau» et «traitement des eaux usées» (différenciation au niveau du sous-compte), et facultative dans le cas des autres financements spéciaux. Les comptes de rectification doivent suivre la même structure, qui facilite la comptabilisation des amortissements dans les fonctions respectives.

2.6.2.2.3.2 Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles regroupent l'informatique²³, les licences, droits d'utilisation et droits des marques, les «autres immobilisations incorporelles» comme les plans et études (plans d'aménagement local et plans de zones, PGEE²⁴, PGA²⁵) ainsi que les immobilisations incorporelles

²³ Matériel et logiciels; technologies de l'information et de la communication (TIC).

²⁴ Plan général d'évacuation des eaux.

²⁵ Plan général d'alimentation en eau.

2 Commentaire des dispositions légales

en cours. Les durées d'utilisation sont précisées à l'**annexe 2 OCo**. Les immobilisations incorporelles concernant les financements spéciaux doivent faire l'objet de comptes du bilan séparés.

Exemples:

1420x *Equipement de toutes les salles de classe avec de nouvelles tablettes*

14214 *Concession hydraulique, exploitation d'une petite usine électrique*

14292 *Projet général d'évacuation des eaux*

2.6.2.2.3.3 Prêts

Il s'agit des prêts à durée déterminée avec obligation de remboursement ainsi que des prêts conditionnellement remboursables au sens strict. Selon le CSPCP²⁶, ces derniers doivent être portés au bilan comme des prêts, à l'inverse des subventions d'investissement. La valeur des prêts dont le remboursement est incertain doit être rectifiée (compte de rectification).

Une revalorisation des prêts n'est possible que jusqu'à concurrence du montant prêté («prix d'acquisition») si les motifs qui étaient à l'origine de la rectification de valeur disparaissent.

Exemple: prêt de 200 000 francs au syndicat pour les eaux usées du Vallon, pour une durée de trois ans, échéance au 30 juin 2019, taux de 0,25 %.

2.6.2.2.3.4 Participations, capital social

Les droits de propriété ou de copropriété des communes par rapport à des entreprises (sociétés anonymes, sociétés coopératives, etc.) sont inscrits au bilan en tant que participations. Les participations sont comptabilisées dans le compte des investissements et inscrites à l'actif indépendamment d'une limite d'investissement éventuelle. Leur valeur est rectifiée au besoin. Il y a lieu de les énumérer en détail dans le tableau des participations (annexe aux comptes annuels).

Exemple: participation de 20 000 francs au capital de la société anonyme exploitant l'EMS.

2.6.2.2.3.5 Subventions d'investissement

Les subventions d'investissement sont des prestations pécuniaires non remboursables avec lesquelles les bénéficiaires créent des éléments de fortune durables à caractère d'investissement. Elles sont amorties en fonction de la durée d'utilisation des immobilisations qu'elles contribuent à financer (**annexe 2 OCo**).

Exemple: subvention communale de 250 000 francs accordée au syndicat de l'alimentation en eau pour la construction d'un nouveau réservoir, GM 14621, durée d'utilisation de 66 ans 2/3, taux annuel d'amortissement de 1,5 %.

2.6.2.2.4 Augmentations et diminutions du patrimoine administratif

Les augmentations du patrimoine administratif peuvent uniquement résulter d'une inscription à l'actif à partir du compte des investissements. Quant aux diminutions, elles sont occasionnées par l'imputation des recettes d'investissement sur la valeur figurant au bilan. Ces recettes sont en effet inscrites dans le compte des investissements dès lors que la méthode de la présentation nette est applicable. Une diminution se produit en cas de report au patrimoine financier suite à une aliénation ou à une désaffectation, lorsque les actifs ne servent plus directement à l'exécution de tâches publiques, ou en cas d'externalisation d'une tâche communale à un organisme responsable autonome, assortie d'un transfert de patrimoine administratif.

²⁶ Conseil suisse de présentation des comptes publics, interprétation de la recommandation 03 du 23 mai 2011.

2 Commentaire des dispositions légales

2.6.2.2.5 Amortissement du patrimoine administratif

Le patrimoine administratif est amorti de manière linéaire en fonction de sa valeur d'acquisition ou de production (**art. 82 OCo**). L'amortissement est indirect en ce sens qu'il est comptabilisé à l'actif du bilan, avec un signe négatif, dans un compte de rectification tenu pour chaque compte à quatre chiffres. Ainsi, les valeurs d'acquisition restent visibles en tout temps dans le bilan.

Une fois qu'un élément du patrimoine administratif est entièrement amorti, une compensation intervient au niveau du bilan entre le compte actif et le compte de rectification. Si cet élément continue à être utilisé, il reste visible, avec sa désignation, dans la comptabilité des immobilisations.

Les prêts et les participations ne sont amortis qu'en cas de dépréciation ou de perte. La rectification doit alors intervenir immédiatement (**art. 83, al. 4 OCo**).

2.6.2.2.6 Subdivision de biens-fonds

Un bien-fonds peut être subdivisé au pro rata de sa valeur entre le patrimoine administratif et le patrimoine financier si cela correspond à son utilisation effective. Cette solution permet d'empêcher qu'un amortissement linéaire calculé sur la base de la valeur totale n'occasionne une charge excessive en vue d'un autofinancement qui n'est pas nécessaire. Il convient donc de l'envisager lorsqu'une partie importante du bien-fonds est utilisée en tant que patrimoine financier.

En vertu de l'**article 75a OCo**, un bien-fonds peut être subdivisé

- a) si une répartition en propriétés par étages est possible;
- b) qu'il n'existe, pour l'une de ses parties, aucun lien direct avec l'accomplissement d'une tâche publique et
- c) que la subdivision est établie sur la base du décompte des frais de construction ou d'après le volume des locaux et qu'elle peut être prouvée.

La subdivision peut également avoir lieu sur la base de l'évaluation officielle ou d'une autre estimation foncière. Il importe toutefois que la commune s'en tienne à une seule méthode d'évaluation.

Exemple:

La commune loue au prix du marché un appartement en attique situé dans la maison communale. Les deux autres étages du bâtiment sont occupés par l'administration communale et l'annexe sert de local au corps des sapeurs-pompiers. Le logement ne représente que huit pour cent du total, selon l'évaluation officielle. Il ne s'agit donc pas d'une part importante, de sorte que le bien-fonds fait intégralement partie du patrimoine administratif.

2.6.2.3 Passif

Le passif se compose des capitaux de tiers et des capitaux propres, qui se subdivisent comme suit:

Capitaux de tiers

- Engagements courants
- Engagements financiers à court terme
- Passifs de régularisation
- Provisions à court terme
- Engagements financiers à long terme
- Provisions à long terme
- Engagements envers les financements spéciaux et les fonds enregistrés comme capitaux de tiers (engagements envers les legs et fondations sans personnalité juridique propre)

Capitaux propres

- Financements spéciaux, engagements (+) et avances (-)

2 Commentaire des dispositions légales

- Réserves provenant de l'enveloppe budgétaire
- Préfinancements
- Réserves
- Réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier
- Autres capitaux propres
- Excédent / découvert du bilan

2.6.2.3.1 Capitaux de tiers

Les capitaux de tiers sont structurés en fonction des échéances (durée).

2.6.2.3.1.1 Engagements courants

Toutes les dettes qui seront probablement échues dans le délai d'un an sont inscrites au bilan en tant qu'engagements courants. Il s'agit non seulement des dettes contractées auprès de créanciers, mais aussi de celles qui résultent des comptes de compensation concernant les assurances sociales, la caisse de pension et la TVA.

2.6.2.3.1.2 Engagements financiers à court terme

Les engagements d'une durée résiduelle de moins d'un an sont inscrits au bilan comme étant à court terme. Il convient donc de reporter sur le compte adéquat les crédits qui, à l'origine, avaient été contractés pour une plus longue durée. Il peut s'agir par exemple de crédits fixes, mais aussi de tranches de remboursement exigibles dans l'année.

Exemple:

La commune avait obtenu en 2012 un crédit fixe de 1 000 000 francs d'une durée de dix ans, qui arrivera à échéance le 10 octobre 2022. Il s'agira de reporter ce crédit sur le compte d'engagements financiers à court terme ad hoc le 31 décembre 2021 (2064x à 20144).

2.6.2.3.1.3 Passifs de régularisation

Les passifs de régularisation sont

- des engagements provenant de livraisons et de prestations dont la collectivité a bénéficié au cours de l'exercice budgétaire, qui n'ont pas été facturées mais qui doivent être affectées à la période comptable, ou
- des revenus ou recettes facturés avant la date de clôture des comptes, qui doivent être crédités dans la période comptable suivante (cf. aussi chiffre 2.6.3.4).

Exemple:

Le locataire d'un bien-fonds appartenant à la commune a versé le loyer de janvier le 25 décembre déjà.

2.6.2.3.1.4 Provisions à court terme

Les provisions sont constituées en raison d'événements passés laissant présager une sortie de fonds dans la période comptable suivante (probabilité d'occurrence supérieure à 50 %). Le montant de l'engagement doit pouvoir être estimé de manière fiable et doit être conséquent. La provision est considérée comme étant à court terme lorsque la sortie de fonds est attendue dans l'année (cf. aussi chiffre 2.6.3.5).

Exemples:

Une collaboratrice qui va prendre sa retraite à fin juin de l'année suivante dispose d'un solde de dix jours de vacances. Il a été convenu qu'elle prendrait ses vacances pendant le premier semestre, ou alors que le solde ferait l'objet d'un paiement au moment de son départ. L'avoir de vacances doit donc être inscrit au bilan en tant que provision à court terme.

2 Commentaire des dispositions légales

Un dommage non assuré s'est produit le 26 décembre (éboulement). Les travaux de dégagement ne pourront débuter qu'en janvier et s'achèveront en mars. Leur coût, estimé par le géologue dans son offre, est inscrit au bilan sous forme de provision à court terme.

Les provisions doivent être mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels. Dans le tableau des provisions, elles sont inscrites dans une colonne distincte selon qu'elles ont été constituées pendant l'année considérée, utilisées conformément à leur but et à concurrence du montant prévu, ou dis-soutes faute d'avoir été (intégralement) utilisées.

2.6.2.3.1.5 Engagements financiers à long terme

Il s'agit des engagements financiers à plus d'un an.

Exemple:

La commune a obtenu en 2012 un crédit fixe de 1 000 000 francs d'une durée de dix ans. Sa durée résiduelle est donc supérieure à un an.

2.6.2.3.1.6 Provisions à long terme

La définition des provisions qui figure au chiffre 2.6.2.3.1.4 est également valable pour les provisions à long terme, à la différence près que l'utilisation de celles-ci n'interviendra pas l'année suivant la date de clôture du bilan, mais à une date ultérieure.

Exemple:

Un dommage non assuré s'est produit le 26 décembre (éboulement). Les travaux de dégagement ne pourront débuter qu'au terme d'une vaste étude géologique qui prendra deux ou trois ans. Leur coût, estimé par le géologue dans son offre, est inscrit au bilan sous forme de provision à long terme.

Les provisions à long terme doivent elles aussi figurer dans le tableau des provisions en annexe aux comptes annuels (cf. chiffre 2.6.2.3.1.4).

2.6.2.3.1.7 Engagements envers les financements spéciaux et les fonds enregistrés comme capitaux de tiers

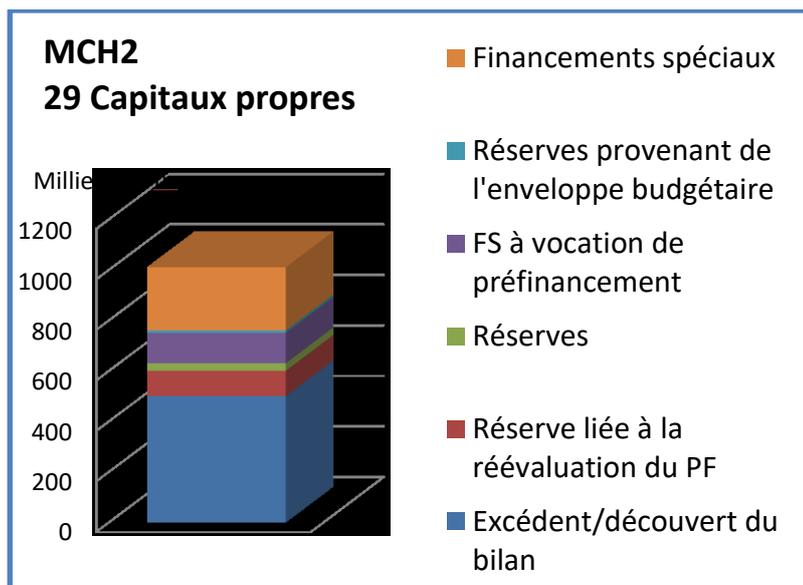
Dans le cas des communes bernoises, les bases légales prévoient des financements spéciaux enregistrés comme capitaux propres, mais pas comme capitaux de tiers. Ce groupe de matières (GM 2092 du bilan) se limite donc aux engagements envers les legs et fondations sans personnalité juridique propre enregistrés comme capitaux de tiers.

Les legs et les fondations sans personnalité juridique propre enregistrés comme capitaux de tiers sont des libéralités affectées au sens des **articles 92 et 93 OCo**. La commune ne peut en disposer que dans le respect du but désigné par le fondateur ou la fondatrice. Vu la grande diversité des affectations possibles, il convient de se référer à l'acte de fondation lors de l'utilisation des ressources, de la comptabilisation et de l'inscription au bilan. Les avoirs doivent être crédités d'un intérêt. S'il ne lui est plus possible de poursuivre le but initial, la commune peut proposer un changement d'affectation à l'OACOT qui statuera par voie de décision. La nouvelle affectation doit respecter la volonté présumée du fondateur ou de la fondatrice, interprétée dans le contexte actuel (**art. 93 OCo**).

2.6.2.3.2 Capitaux propres

Les capitaux propres se composent, selon le MCH2, de plusieurs éléments:

2 Commentaire des dispositions légales



2.6.2.3.2.1 Financements spéciaux, engagements (+) et avances (-)

Les financements spéciaux enregistrés comme capitaux propres qui sont inscrits au bilan dans le groupe de matières 290 sont les suivants:

- financement spécial «service du feu»,
- financements spéciaux alimentés par des émoluments qui sont imposés par le droit supérieur,
- financements spéciaux alimentés par des émoluments qui sont prévus par un règlement communal,
- financements spéciaux intitulés «transfert de patrimoine administratif» (**art. 85a OCo**).

Les excédents de revenus cumulés de chacun des financements spéciaux alimentés par des émoluments figurent individuellement dans les capitaux propres. La clôture a lieu dans la fonction elle-même au moyen de groupes de matières déterminés par la nature du financement spécial (cf. chiffre 2.7.1 «Financements spéciaux»).

La codification du plan comptable est impérative dans le cas des financements spéciaux «alimentation en eau» (GM 29001), «traitement des eaux usées» (GM 29002), «gestion des déchets» (GM 29003) et «électricité» (GM 29004).

2.6.2.3.2.2 Réserves provenant de l'enveloppe budgétaire

Les réserves provenant de l'enveloppe budgétaire ne sont utilisées que par les communes autorisées à tenir leurs comptes selon des principes de nouvelle gestion publique au sens des **articles 115 ss OCo**. Les budgets de produits non épuisés (excédents comptables, améliorations budgétaires) sont transférés dans le groupe de matières 292x à la fin de l'année. Il y a lieu, dans ce cas, de tenir un compte distinct par domaine.

2.6.2.3.2.3 Préfinancements

Le groupe de matières 293 est destiné aux financements spéciaux constitués sur la base d'un règlement communal et qui ne relèvent pas du groupe de matières 290, ainsi qu'aux financements spéciaux destinés au maintien de la valeur pour les tâches «alimentation en eau» et «traitement des eaux usées». La législation bernoise n'autorise pas les préfinancements au sens strict, soit la constitution de réserves pour de futurs projets communaux. Les attributions et les prélèvements ont lieu, dans les fonctions concernées, au moyen des groupes de matières 3893 et 4893. Les financements spéciaux inscrits au bilan au titre de préfinancements ne devraient pas avoir de solde négatif.

2 Commentaire des dispositions légales

Le groupe de matières 293 permet également de comptabiliser, dans deux comptes distincts, les financements spéciaux destinés au maintien de la valeur pour les tâches «alimentation en eau» (GM 29301) et «traitement des eaux usées» (GM 29302). Les attributions et les prélèvements doivent apparaître dans le résultat ordinaire, raison pour laquelle ils sont comptabilisés au moyen des groupes de matières 3510 et 4510.

2.6.2.3.2.4 Réserves (amortissements supplémentaires)

Les amortissements supplémentaires devant être comptabilisés en application des **articles 84 et 85 OCo** sont portés au bilan dans les capitaux propres. La constitution d'une réserve au moyen de tels amortissements, de même que sa dissolution, ne sont admises que dans les cas prévus par la législation (cf. explications détaillées au chiffre 2.6.3.1.3).

2.6.2.3.2.5 Réserve liée à la réévaluation

On entend par «réserve liée à la réévaluation» aussi bien la réserve qui a résulté de la réévaluation du patrimoine financier lors de l'introduction du MCH2 que la réserve de fluctuation. Il convient de distinguer, à cet égard, entre la réserve de fluctuation prévue par les dispositions légales (**art. 81a OCo et T2-3, al. 2, ch. 5 OCo**, GM 29601), d'une part, et la réserve de valeur marchande sur instruments financiers (GM 2961x), d'autre part.

Réserve liée à la réévaluation

Le patrimoine financier est réévalué au moment de l'introduction du MCH2 (**art. T2-3 OCo**). Les corrections de valeur sont comptabilisées au moyen du compte d'immobilisation ad hoc et attribuées à la réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier (GM 29600). Une fois le MCH2 introduit, toute autre attribution à cette réserve est exclue.

Les communes bourgeoises et les autres collectivités de droit public soumises à l'impôt évaluent leur patrimoine financier selon la législation fiscale, et sont donc exclues du champ d'application des prescriptions concernant la réserve liée à la réévaluation.

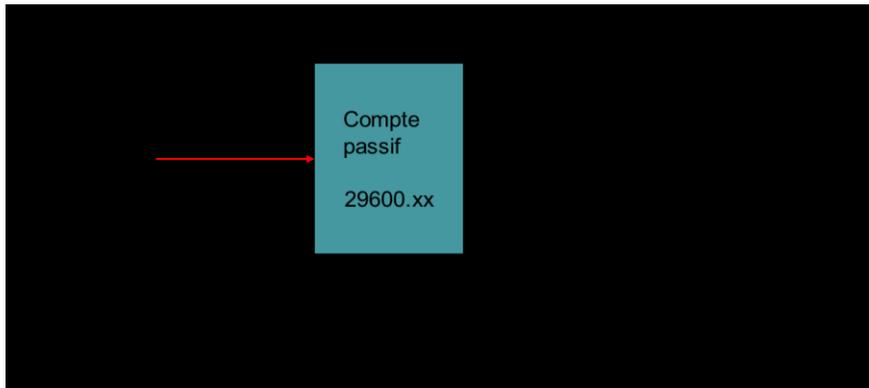
Les prélèvements sur la réserve liée à la réévaluation, dans les cinq premières années suivant l'introduction du MCH2, ont lieu conformément aux règles suivantes (**art. T 2-3, al. 2 OCo**):

- a) Ils sont obligatoires en cas de vente d'éléments du patrimoine financier qui avaient été revalorisés (à concurrence du montant de la revalorisation).
- b) Ils sont admis jusqu'à concurrence du montant de la perte résultant d'une réévaluation périodique du patrimoine financier au sens de l'**article 81, alinéas 3 et 4 OCo**.

Exemples:

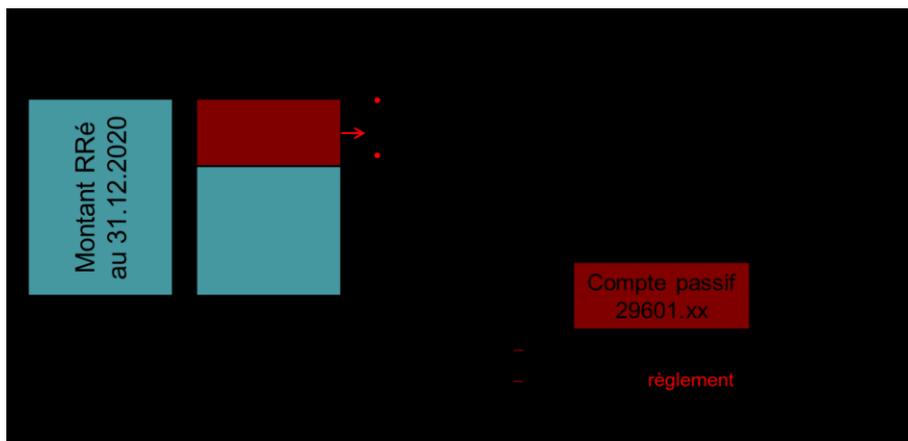
- a) *Depuis plusieurs années, la commune est propriétaire du bien-fonds sis rue du Lac. Suite à la réévaluation de ce dernier (à 750 000 fr.) lors du passage au MCH2, le montant de 250 000 francs correspondant à la revalorisation a été attribué à la réserve liée à la réévaluation. La commune vend ce bien-fonds en 2017 pour un montant de 750 000 francs. Elle doit alors impérativement prélever sur la réserve liée à la réévaluation le montant de 250 000 francs sur lequel avait porté l'attribution à l'époque (comptabilisation dans le GM 48 conformément à l'art. 78, al. OCo).*
- b1) *La commune est propriétaire de plusieurs biens-fonds, dont celui de la rue du Lac (cf. exemple a). Elle constate, à l'occasion de la réévaluation périodique, que le bien-fonds sis rue Plein-Soleil, inscrit au bilan pour un montant de 500 000 francs, est surévalué; elle le dévalue à 450 000 francs en passant une écriture sous «rectifications, immobilisations corporelles PF». Lors de l'introduction du MCH2, le bien-fonds de la rue Plein-Soleil n'avait pas été revalorisé. La commune a la possibilité de prélever 50 000 francs sur la réserve liée à la réévaluation (comptabilisation dans le GM 48 conformément à l'art. 78, al. OCo).*
- b2) *La commune acquiert en 2017 le bien-fonds sis chemin de la Forêt pour un montant de 600 000 francs. Elle le revend en 2018 au prix de 580 000 francs, enregistrant une perte de 20 000 francs comptabilisée sous «pertes réalisées sur les terrains PF». Elle dispose d'un délai de cinq ans à compter du passage au MCH2 pour prélever 20 000 francs sur la réserve liée à la réévaluation (comptabilisation dans le GM 48 conformément à l'art. 78, al. OCo).*

2 Commentaire des dispositions légales

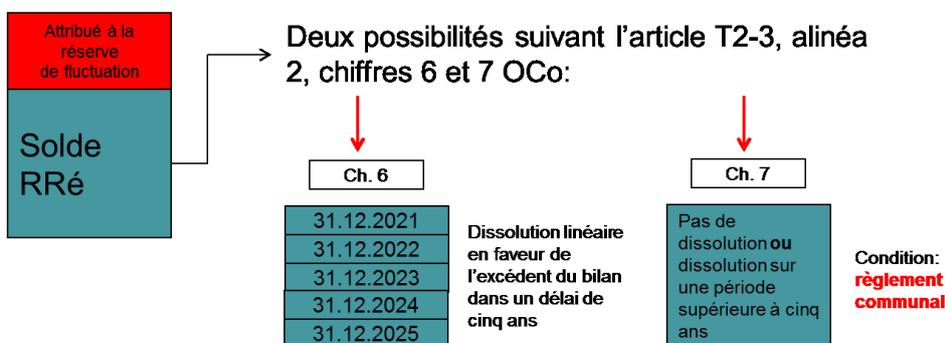


Cinq ans après l'introduction du MCH2, dix pour cent du total des immobilisations financières et cinq pour cent du total des immobilisations corporelles du patrimoine financier sont transférés dans la réserve de fluctuation (GM 29601).

Pour autant que la commune dispose d'une base réglementaire, elle est autorisée à effectuer d'autres prélèvements sur la réserve liée à la réévaluation une fois sa réserve de fluctuation épuisée. De tels prélèvements sont admissibles jusqu'à concurrence du montant de la dépréciation résultant de la réévaluation périodique du patrimoine financier ou de celui des dépréciations effectives durables et des pertes (**art. T2-3, al. 2, ch. 3, lit. b et art. 81a OCo**).



Mise en œuvre de l'article T2-3, alinéa 2, chiffres 6 et 7 OCo



2 Commentaire des dispositions légales

Réserve de fluctuation

Les réserves de fluctuation sont destinées à la compensation des dépréciations ou des pertes résultant de la réévaluation du patrimoine financier. Elles permettent de compenser les fluctuations de valeur du patrimoine financier et d'atténuer l'impact de pertes éventuelles. La commune peut prévoir des attributions à la réserve de fluctuation qui tiennent compte des risques.

- Réserve de fluctuation légale (GM 29601)

Cinq ans après l'introduction du MCH2, une partie de la réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier est transférée dans la réserve de fluctuation en application de l'**article T 2-3, alinéa 2, chiffre 5 OCo**. La part transférée est calculée comme suit: dix pour cent du total des immobilisations financières et cinq pour cent du total des immobilisations corporelles.

- Réserve de fluctuation réglementaire (réserve de valeur marchande sur instruments financiers, GM 2961x)

Une commune qui entend alimenter volontairement une réserve de fluctuation doit adopter un règlement à cet égard. Si elle se dote d'une telle réserve dès l'introduction du MCH2, en plus de la réserve liée à la réévaluation, elle l'inscrira au bilan dans le groupe de matières 2961x (réserve de valeur marchande sur instruments financiers).

Exemple:

La commune prévoit dans son règlement «Réserve de fluctuation» que, dans le cas où les comptes dégagent un résultat positif, une part de celui-ci doit être attribuée à la réserve de fluctuation. Le montant de l'attribution ne doit pas excéder deux pour cent du patrimoine financier total. De plus, la réserve de fluctuation ne peut être alimentée que jusqu'à concurrence de 15 pour cent du patrimoine financier total.

2.6.2.3.2.6 Autres capitaux propres

Il s'agit des capitaux propres qui ne peuvent être attribués à aucun autre groupe de matières des capitaux propres.

Exemples: capital de dotation des établissements propres, biens bourgeois dans le cas des communes mixtes.

2.6.2.3.2.7 Excédent / découvert du bilan

L'excédent ou le découvert du bilan se divise en deux parties: le résultat annuel (GM 2900) et les résultats cumulés des années précédentes (GM 2999). L'inscription a toujours lieu au passif du bilan. Un signe positif précède un excédent du bilan, et un signe négatif, un découvert.

Par résultat annuel, on entend le résultat du compte général, sans les financements spéciaux dits «normaux», qui concernent les tâches financées par les émoluments. Dès le début de l'année suivante, le solde est reporté sur le groupe de matières 2999 Résultats cumulés des années précédentes.

Un découvert doit être amorti dans un délai de huit ans à compter de sa première inscription au bilan. Il ne doit pas excéder un tiers du revenu annuel ordinaire des impôts (**art. 74 LCo**). Il est renvoyé notamment au chiffre 2.9 Surveillance cantonale.

Les changements subis par les différents postes des capitaux propres (GM 29) au cours de l'exercice sont mis en évidence dans l'état des capitaux propres.

2 Commentaire des dispositions légales

2.6.3 Compte de résultats et compte des investissements

2.6.3.1 Compte de résultats

OCo	Compte de résultats	Art. 78
		¹ Le compte de résultats comprend les dépenses de consommation (charges) et les recettes qui y sont liées (revenus).
		² Il indique à un premier niveau le résultat opérationnel et à un second niveau le résultat extraordinaire, avec l'excédent de charges ou de revenus respectif.
		³ Son résultat total modifie les capitaux propres.
		⁴ Sont réputés charges et revenus extraordinaires
		<i>a</i> les attributions aux financements spéciaux et les prélèvements sur de tels financements qui visent un préfinancement et reposent sur une base légale exclusive-ment communale;
		<i>b</i> les attributions aux réserves provenant de l'enveloppe budgétaire et les prélèvements sur de telles réserves;
		<i>c</i> les prélèvements sur la réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier;
		<i>d</i> les attributions à la réserve de fluctuation et les prélèvements sur cette réserve;
		<i>e</i> les amortissements supplémentaires;
		<i>f</i> les attributions au financement spécial «transfert de patrimoine administratif» et les prélèvements sur ce financement en application de l'article 85a ainsi que
		<i>g</i> l'amortissement du découvert du bilan.

Le compte de résultats comprend les dépenses de consommation et les revenus y afférents d'un exercice comptable. Les charges ne créent pas de contre-valeurs utilisables plusieurs années.

Les charges du compte de résultats sont en particulier les suivantes:

- Charges de personnel
- Biens, services et marchandises imputés
- Charges d'intérêt
- Amortissements
- Remboursements
- Subventions à d'autres collectivités pour les dépenses de consommation (charges de transfert)

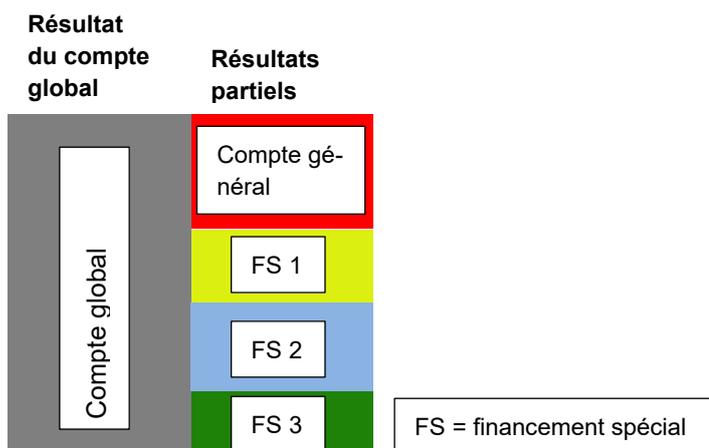
Les revenus sont les suivants:

- Revenus fiscaux
- Rendement de la fortune
- Emoluments (rétributions)
- Prestations de la péréquation financière
- Remboursements et subventions (revenus de transfert)

La différence entre le total des charges et celui des revenus représente le résultat du compte global. Ce dernier se compose des résultats du compte général et de ceux des financements spéciaux présentés séparément.

2 Commentaire des dispositions légales

Présentation schématique:



Le résultat du compte général est le résultat annuel de la collectivité.

Lors de la clôture de l'exercice, les résultats sont comptabilisés comme suit:

Compte général

- Excédent de revenus 9990.9000.xx / 2990x.xx
- Excédent de charges 2990x.xx / 9990.9001.xx

Financements spéciaux

- Excédent de revenus xxxx.9010.xx / 290xx.xx
- Excédent de charges 290xx.xx / xxxx.9011.xx

2.6.3.1.1 Présentation échelonnée des résultats

Le compte de résultats est à plusieurs niveaux, de manière à faire apparaître, d'une part, le résultat opérationnel, qui se compose du résultat provenant des activités d'exploitation et du résultat provenant de financements, et, d'autre part, le résultat extraordinaire. L'addition des deux niveaux donne le résultat total.

<p>Charges d'exploitation</p> <p>30 Charges de personnel</p> <p>31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation</p> <p>33 Amortissements du patrimoine administratif</p> <p>35 Attributions aux fonds et financements spéciaux</p> <p>36 Charges de transfert</p> <p>37 Subventions à redistribuer</p>	Résultat opérationnel	Résultat total
<p>Revenus d'exploitation</p> <p>40 Revenus fiscaux</p> <p>41 Revenus régaliens et de concessions</p> <p>42 Taxes</p> <p>43 Revenus divers</p> <p>45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux</p> <p>46 Revenus de transfert</p> <p>47 Subventions à redistribuer</p>		

2 Commentaire des dispositions légales

Résultat provenant des activités d'exploitation (résultat intermédiaire provenant des charges et des revenus d'exploitation ordinaires, avant le résultat financier)			
34	Charges financières		
44	Revenus financiers		
Résultat provenant de financements (résultat intermédiaire correspondant au solde des charges financières et des revenus financiers)			
Résultat opérationnel			
38	Charges extraordinaires		
48	Revenus extraordinaires		
Résultat extraordinaire			
Résultat total du compte de résultats			

Les résultats doivent être présentés séparément pour les domaines suivants:

- Compte global
- Compte général
- Financements spéciaux prévus par le droit supérieur (alimentation en eau, traitement des eaux usées, gestion des déchets), **obligatoirement**
- Financements spéciaux prévus par un règlement communal, sur une base volontaire

2.6.3.1.2 Charges et revenus extraordinaires

Selon la recommandation numéro 04 du Manuel MCH2, les charges et les revenus «sont considérés comme extraordinaires lorsque l'on ne pouvait en aucune manière les envisager, lorsqu'ils se soustraient à toute influence et tout contrôle, et lorsqu'ils ne font pas partie de l'activité opérationnelle (fourniture des prestations)». Cette définition, formulée en termes très généraux, laisse une grande latitude d'interprétation et ne facilite guère l'appréciation au cas par cas du caractère exceptionnel ou non d'une charge ou d'un revenu. Le canton a donc dressé une liste exhaustive des charges et des revenus extraordinaires à l'article **78, alinéa 4 OCo**:

- attributions aux financements spéciaux et prélèvements sur de tels financements qui visent un préfinancement et reposent sur une base légale exclusivement communale;
- attributions aux réserves provenant de l'enveloppe budgétaire et prélèvements sur de telles réserves;
- prélèvements sur la réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier;
- attributions à la réserve de fluctuation et prélèvements sur cette réserve;
- amortissements supplémentaires au sens de l'**article 84 OCo**;
- attributions au financement spécial «transfert de patrimoine administratif» et prélèvements sur ce financement en application de l'**article 85a OCo** et
- amortissement du découvert du bilan (pertinent pour le budget uniquement).

2.6.3.1.3 Amortissements supplémentaires

OCo	1 Principes	Art. 84 ¹ Les communes municipales, les communes mixtes, les paroisses générales et les paroisses comptabilisent des amortissements supplémentaires lorsque, pour l'exercice considéré, a le compte de résultats enregistre un excédent de revenus, et que
------------	-------------	--

2 Commentaire des dispositions légales

2 Calcul et comptabilisation

b les amortissements ordinaires sont inférieurs aux investissements nets.

^{1a} En cas de découvert de son bilan, la commune ou la paroisse l'amortit avant de comptabiliser des amortissements supplémentaires.

² Les amortissements supplémentaires ne sont pas admis dans le cas des financements spéciaux alimentés par des émoluments.

³ Les amortissements supplémentaires doivent être inscrits au budget.

⁴ Les amortissements supplémentaires calculés lors de la clôture qui sont supérieurs aux montants budgétés doivent impérativement être comptabilisés.

Art. 85

¹ Les amortissements supplémentaires correspondent à la différence entre les investissements nets et les amortissements ordinaires, mais seulement jusqu'à concurrence de l'excédent de revenus. Seul le compte général est pris en considération.

² Les amortissements supplémentaires sont inscrits au passif du bilan, dans le compte ad hoc.

³ La réserve ainsi constituée est dissoute en faveur du compte «excédent/découvert du bilan» dans la mesure où

a l'exercice se solde par un excédent de charges du compte général et

b le rapport entre l'excédent du bilan d'une part, et la somme des rentrées fiscales et du montant versé ou reçu au titre de la péréquation financière d'autre part, se situe en-deçà d'une valeur donnée.

⁴ La formule de calcul, la valeur déterminante selon le type de commune et le montant maximal de la dissolution au sens de l'alinéa 3 sont fixés à l'annexe 3.

Seules les communes municipales, les communes mixtes, les paroisses et les paroisses générales comptabilisent des amortissements supplémentaires (**art. 84 OCo**). Les autres collectivités ne sont pas autorisées à le faire.

Les amortissements supplémentaires sont une réserve de politique financière du compte général. Ils ne sont pas admis dans le cas des financements spéciaux alimentés par des émoluments.

La constitution d'une réserve au moyen d'amortissements supplémentaires tout comme la dissolution d'une telle réserve sont soumises aux conditions énoncées par les **articles 84 et 85 OCo**. Ces deux opérations comptables sont obligatoires lorsque les conditions sont remplies, et exclues dans le cas inverse. Les communes ne sont pas libres d'amortir le patrimoine administratif comme elles l'entendent.

Les amortissements supplémentaires doivent être inscrits au budget (**art. 84, al. 3 OCo**). Il y a lieu de les calculer au moment de la clôture, sur la base du résultat annuel. Si leur montant se révèle

2 Commentaire des dispositions légales

supérieur à celui qui avait été budgété, ils doivent impérativement être comptabilisés. Aucune décision d'octroi de crédit supplémentaire n'est requise.

L'OACOT met un outil de calcul des amortissements supplémentaires à la disposition des communes sous forme de fichier Excel (www.be.ch/mch2 -> Outils de travail).

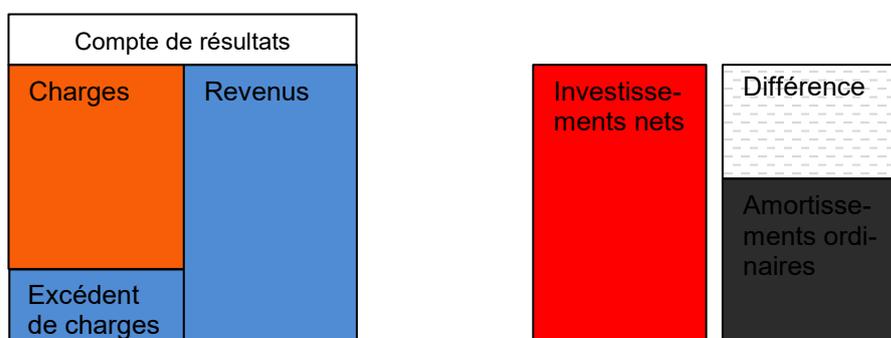
a) **Conditions** applicables à la **constitution** d'une réserve au moyen d'amortissements supplémentaires (**art. 84 OCo**)

Des amortissements supplémentaires doivent être comptabilisés lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies:

- Le compte général présente un excédent de revenus.
- Les amortissements ordinaires sont inférieurs aux investissements nets du compte général.

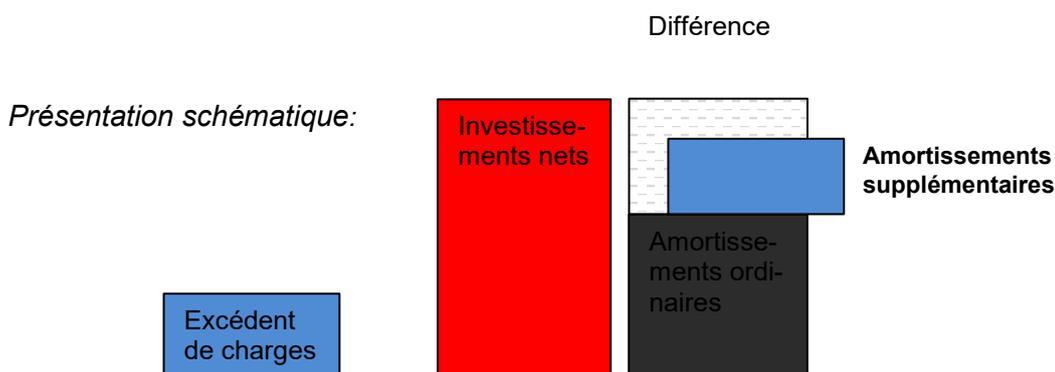
En cas de découvert de son bilan, la commune ou la paroisse l'amortit avant de comptabiliser des amortissements supplémentaires.

Présentation schématique:



b) **Calcul** du **montant** des amortissements supplémentaires (**art. 85, al. 1 OCo**)

Les amortissements supplémentaires correspondent à la différence entre les investissements nets et les amortissements ordinaires, mais seulement jusqu'à concurrence de l'excédent de revenus.



2 Commentaire des dispositions légales

Exemple de la commune de Finacey:

2017	CHF
Charges du compte général	982 000,00
Revenus du compte général	<u>997 000,00</u>
Excédent de revenus du compte général	15 000,00
Investissements nets du compte général	2 540 000,00
Amortissements ordinaires du compte général	101 000,00
Différence	2 439 000,00
Amortissements supplémentaires	15 000,00

c) **Conditions et calcul** applicables à la **dissolution** d'une réserve constituée par les amortissements supplémentaires (**art. 85, al. 3 et annexe 3 OCo**)

Les prélèvements sur la réserve de politique financière (GM 2940) sont obligatoires lorsque le compte général présente un excédent de charges et que le quotient de l'excédent du bilan (QEB) se situe en deçà d'une certaine valeur.

Définition du QEB:

Excédent du bilan (GM 299) en % des rentrées fiscales et du montant de la péréquation financière

Calcul du QEB:

$$\frac{\text{Excédent du bilan} \times 100}{\text{Impôts directs des PP et des PM} \pm \text{montant de la péréquation financière}}$$

Facteurs de calcul

Excédent du bilan: *Compte du bilan du groupe de matières 299*

Impôts directs des PP: *Impôts directs des personnes physiques (GM 400 du compte de résultats)*

Impôts directs des PM: *Impôts directs des personnes morales (GM 401 du compte de résultats)*

Péréquation financière pour les communes municipales et les communes mixtes:

Montants versés ou reçus au titre de la péréquation financière:

Réduction des disparités (GM 4622.7/3622.7)

Dotations minimales (GM 4621.5)

Indemnité forfaitaire versée en compensation des charges de centre (GM 4621.6)

Prestation complémentaire géo-topographique (GM 4621.6)

Prestation complémentaire socio-démographique (GM 4621.6)

2 Commentaire des dispositions légales

Péréquation financière pour les paroisses et les paroisses générales:

Montants versés ou reçus au titre de la péréquation financière selon le décret du 9 février 1982 sur la compensation financière entre les paroisses réformées évangéliques du canton de Berne (RSB 415.2)²⁷

La réserve constituée par les amortissements supplémentaires (GM 29400) doit être dissoute à raison du montant de l'excédent de charges au plus lorsque le QEB calculé selon la formule précitée est inférieur à

- a. 30 pour cent dans le cas des communes municipales et des communes mixtes et à
- b. 75 pour cent dans le cas des paroisses.

Après dissolution de la réserve, le QEB doit atteindre, respectivement, 30 pour cent ou 75 pour cent au moins.

Exemple de la commune de Finneycey:

		2018	2019	2020	2020 nouveau
		CHF	CHF	CHF	CHF
Excédent de charges (9001)		50'000.00	60'000.00	45'000.00	31'000.00
Solde de l'excédent du bilan (GM 299)		235'000.00	175'000.00	130'000.00	144'000.00
Impôts	GM 400	380'000.00	380'000.00	370'000.00	
	GM 401	35'000.00	35'000.00	40'000.00	
LPFC	Bénéficiaire	60'000.00	60'000.00	70'000.00	
Total		475'000.00	475'000.00	480'000.00	480'000.00
Solde des amortissements supplémentaires (GM 29400)		15'000.00	15'000.00	15'000.00	1'000.00
QEB		49.47%	36.84%	27.08%	30.00%
		Prélèvement zéro	Prélèvement zéro	Prélèvement 14'000.00	

Calcul du montant du prélèvement: 30 % de 480 000 francs moins le solde de l'excédent du bilan avant la dissolution (480 000 x 30 % ./. 130 000)

d) Codification comptable concernant les amortissements supplémentaires

Constitution de la réserve: 9900.3894.xx – 29400.xx

Dissolution de la réserve: 29400.xx – 9900.4894.xx

²⁷ Depuis le 1^{er} janvier 2020, conformément à la loi sur les Eglises nationales bernoises (loi sur les Eglises nationales, LEgN)

2 Commentaire des dispositions légales

2.6.3.2 Imputations internes

OCo	Imputations internes	Art. 94 ¹ Les imputations internes de prestations effectuées entre services administratifs sont comptabilisées pour <i>a</i> assurer la facturation envers les tiers, <i>b</i> constater le résultat économique effectif des diverses activités administratives, <i>c</i> promouvoir la prise en compte des coûts et la responsabilité propre, ou <i>d</i> assurer la transparence et la comparabilité des comptes annuels.
------------	----------------------	--

2.6.3.2.1 Généralités

Les imputations internes sont des écritures de crédit ou de débit pour des prestations fournies au sein même de la commune. Mettant en évidence les charges occasionnées et les revenus obtenus, elles visent à promouvoir la prise en compte des coûts et la responsabilité propre tout en garantissant la transparence.

Il y a lieu de passer des écritures d'imputation interne lorsque l'exactitude de la facturation, la garantie de l'accomplissement économique des tâches ou la comparabilité entre les communes revêtent de l'importance ou l'exigent. L'imputation interne des charges de personnel, des charges de biens et services et autres charges d'exploitation, des amortissements, des charges d'intérêt ainsi que des revenus des différentes fonctions fournit une base permettant d'apprécier si les tâches sont accomplies de manière économique.

2.6.3.2.2 Rémunération de certaines prestations de services

La rémunération de certaines prestations de services doit être comptabilisée sous forme d'imputation interne entre les fonctions du compte de résultats. Le principe, à cet égard, est qu'une telle écriture soit passée pour toute prestation fournie en faveur d'un autre domaine d'activité (fonction) ou d'un autre service à l'intérieur de la commune.

Les bases de calcul des imputations internes sont les suivantes:

- Charges / revenus d'un domaine d'activité ou d'une fonction
- Coûts / rentrées financières d'une prestation
- Mesure quantitative (nombre de pièces, dimensions, part en pourcent)
- Prix d'achat
- Prix du marché pour le matériel produit par la commune
- Charges de personnel (saisie des prestations et du temps de travail)

Le montant des imputations internes doit être fixé de manière objective et appropriée. La commune est tenue de suivre à cet égard une pratique constante.

2.6.3.2.3 Charges de personnel

Les charges de personnel (traitements et charges sociales) qui concernent plusieurs fonctions doivent être imputées de manière interne en application d'une clé de répartition objective, de préférence au moyen du logiciel de comptabilité des salaires directement. Si le logiciel ne permet pas de procéder de la sorte, les traitements et les charges sociales sont comptabilisés globalement, et les imputations internes ne sont effectuées que dans un second temps.

2 Commentaire des dispositions légales

2.6.3.2.4 Calcul des imputations internes basé sur les coûts complets

Dans les domaines faisant l'objet des financements spéciaux «alimentation en eau», «traitement des eaux usées» et «gestion des déchets», la loi prescrit la couverture des coûts, de sorte que les imputations internes doivent impérativement être comptabilisées sur la base des coûts complets.

Calcul des **coûts complets**:

Les coûts complets de l'administration générale sont calculés à partir du résultat de la comptabilité financière ou, le cas échéant, de la comptabilité analytique d'exploitation.

Les prestations fournies par l'administration générale en faveur des domaines pour lesquels il existe un financement spécial peuvent être imputées selon la formule suivante:

$$\frac{\text{Coûts de l'administration générale} \times \text{heures de travail consacrées à l'administration du domaine}}{\text{Total des heures de travail accomplies par l'administration}}$$

Les coûts de l'administration générale se composent des charges d'exploitation et des charges financières. Les charges d'exploitation sont les charges brutes de l'administration générale selon la comptabilité financière. Les charges financières (p. ex. pour le bâtiment administratif) à prendre en compte dans les imputations internes doivent être déterminées en dehors de la comptabilité.

Il va de soi que les méthodes permettant de déterminer plus précisément les coûts, par exemple sur la base d'une **comptabilité analytique** détaillée, doivent être privilégiées le cas échéant. Il convient en tous les cas de garantir l'imputation interne des coûts complets attestés.

La méthode du **calcul par majoration** offre une autre possibilité de déterminer les coûts complets. Elle fait appel à un facteur de multiplication des salaires dans un domaine donné.

2.6.3.2.5 Comptabilisation des imputations internes

A l'intérieur du compte général (sans les financements spéciaux «normaux», alimentés par des émoluments), les écritures concernant les imputations internes sont toujours passées dans les groupes de matières 39 et 49.

Vis-à-vis des financements spéciaux «normaux», alimentés par des émoluments et présentés séparément, les imputations internes sont comptabilisées en tant que dédommagements aux/des syndicats de communes.

Comme indiqué au chiffre 2.6.3.1.1, les résultats du compte global, du compte général et des financements spéciaux doivent être présentés de manière échelonnée. Les groupes de matières 39/49 ne figurent toutefois pas dans la présentation échelonnée des résultats. Ils ne doivent dès lors pas servir à la comptabilisation d'imputations internes entre les structures comptables, faute de quoi les opérations de débit et de crédit du compte général et des financements spéciaux «normaux» ne seraient pas intégralement représentées.

Les groupes de matières suivants sont à disposition:

- 3612/4612 Charges de personnel, charges de biens et services (pour autant qu'elles n'aient pas été comptabilisées dans le compte matériellement approprié)
- 3409/4409 Charges ou revenus d'intérêt

2 Commentaire des dispositions légales

2.6.3.3 Compte des investissements

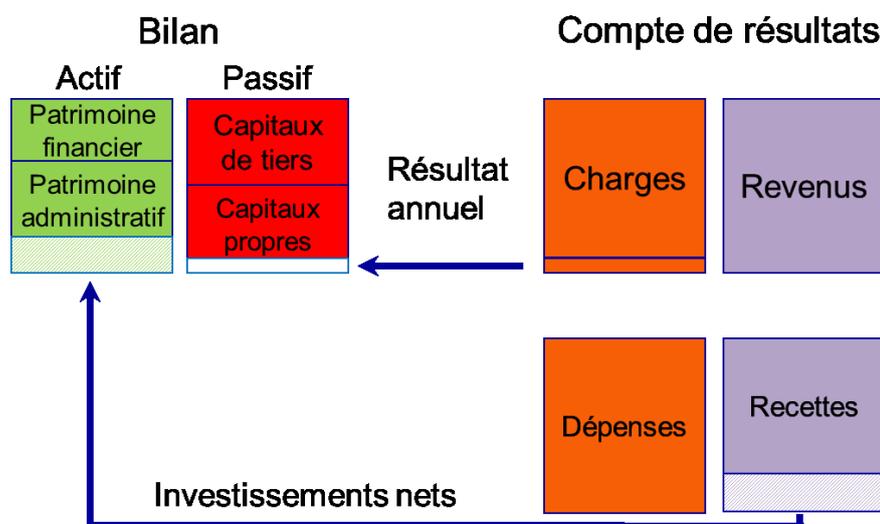
OCo	Compte des investissements	Art. 79																														
		<p>¹ Le compte des investissements comptabilise les dépenses et les recettes qui créent ou augmentent le patrimoine administratif, dont la durée d'utilisation, en particulier pour les objets subventionnés propriété de tiers, s'étend sur plusieurs années.</p> <p>² Le résultat du compte des investissements modifie le patrimoine administratif.</p>																														
	Limites d'inscription à l'actif	Art. 79a																														
		<p>¹ Le conseil communal d'une commune municipale ou d'une commune mixte peut inscrire des dépenses d'investissement au compte de résultats pour autant qu'elles ne dépassent pas les limites d'inscription à l'actif suivantes:</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="text-align: left;">Nombre d'habitants et habitantes</td> <td style="text-align: right;">Limite d'inscription à l'actif</td> </tr> <tr> <td colspan="2"><hr/></td> </tr> <tr> <td>Jusqu'à 1000:</td> <td style="text-align: right;">25 000 francs</td> </tr> <tr> <td>De plus de 1000 à 5000:</td> <td style="text-align: right;">50 000 francs</td> </tr> <tr> <td>De plus de 5000 à 10 000:</td> <td style="text-align: right;">75 000 francs</td> </tr> <tr> <td>De plus de 10 000:</td> <td style="text-align: right;">100 000 francs</td> </tr> </table> <p>² Toutes les autres collectivités de droit public au sens de l'article 2, alinéa 1 LCo doivent respecter les limites d'inscription à l'actif suivantes compte tenu soit du total du roulement du compte de résultats, soit du total du bilan:</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="text-align: left;">Total du roulement du compte de résultats</td> <td style="text-align: left;">Total du bilan</td> <td style="text-align: right;">Limite d'inscription à l'actif</td> </tr> <tr> <td colspan="3"><hr/></td> </tr> <tr> <td style="text-align: left;">Inférieur ou égal à 4 millions de francs</td> <td style="text-align: left;">Inférieur ou égal à 6 millions de francs</td> <td style="text-align: right;">25 000 francs</td> </tr> <tr> <td style="text-align: left;">Supérieur à 4 millions de francs</td> <td style="text-align: left;">Supérieur à 6 millions de francs</td> <td style="text-align: right;">50 000 francs</td> </tr> <tr> <td style="text-align: left;">Supérieur à 20 millions de francs</td> <td style="text-align: left;">Supérieur à 30 millions de francs</td> <td style="text-align: right;">75 000 francs</td> </tr> <tr> <td style="text-align: left;">Supérieur à 60 millions de francs</td> <td style="text-align: left;">Supérieur à 80 millions de francs</td> <td style="text-align: right;">100 000 francs</td> </tr> </table> <p>³ Si le total du bilan et le total du roulement du compte de résultats au sens de l'alinéa 2 indiquent deux limites d'inscription à l'actif différentes, la valeur inférieure est déterminante.</p> <p>⁴ La limite d'inscription à l'actif au sens de l'alinéa 2 est déterminée sur la base du total du roulement du compte de résultats et du total du bilan moyens des trois exercices précédents.</p> <p>⁵ Les communes suivent une pratique constante.</p>	Nombre d'habitants et habitantes	Limite d'inscription à l'actif	<hr/>		Jusqu'à 1000:	25 000 francs	De plus de 1000 à 5000:	50 000 francs	De plus de 5000 à 10 000:	75 000 francs	De plus de 10 000:	100 000 francs	Total du roulement du compte de résultats	Total du bilan	Limite d'inscription à l'actif	<hr/>			Inférieur ou égal à 4 millions de francs	Inférieur ou égal à 6 millions de francs	25 000 francs	Supérieur à 4 millions de francs	Supérieur à 6 millions de francs	50 000 francs	Supérieur à 20 millions de francs	Supérieur à 30 millions de francs	75 000 francs	Supérieur à 60 millions de francs	Supérieur à 80 millions de francs	100 000 francs
Nombre d'habitants et habitantes	Limite d'inscription à l'actif																															
<hr/>																																
Jusqu'à 1000:	25 000 francs																															
De plus de 1000 à 5000:	50 000 francs																															
De plus de 5000 à 10 000:	75 000 francs																															
De plus de 10 000:	100 000 francs																															
Total du roulement du compte de résultats	Total du bilan	Limite d'inscription à l'actif																														
<hr/>																																
Inférieur ou égal à 4 millions de francs	Inférieur ou égal à 6 millions de francs	25 000 francs																														
Supérieur à 4 millions de francs	Supérieur à 6 millions de francs	50 000 francs																														
Supérieur à 20 millions de francs	Supérieur à 30 millions de francs	75 000 francs																														
Supérieur à 60 millions de francs	Supérieur à 80 millions de francs	100 000 francs																														

2 Commentaire des dispositions légales

Le compte des investissements comprend les dépenses et les recettes d'investissement. Les dépenses d'investissement servent toutes à l'acquisition, à la création ou à l'amélioration de biens durables qui sont nécessaires à l'accomplissement de tâches publiques. Les actifs qu'elles génèrent ont une durée d'utilisation de plusieurs années (aspect quantitatif) ou prolongent cette durée (aspect qualitatif).

Il en résulte que seules les dépenses et les recettes qui créent ou augmentent le patrimoine administratif peuvent être comptabilisées dans le compte des investissements. Les augmentations et les diminutions des placements financiers et des immobilisations corporelles du patrimoine financier ne sont pas des investissements, de sorte qu'elles sont directement comptabilisées au bilan.

Présentation schématique



L'aspect **quantitatif** concerne la création ou l'augmentation substantielle de capacités; il peut s'agir par exemple de la construction d'une nouvelle route ou de l'agrandissement d'un bâtiment scolaire.

L'aspect **qualitatif** est lié à la prolongation de la durée d'utilisation d'un bien existant; il peut s'agir par exemple de la **remise en état** d'une route sans extension de ses capacités.

Les charges destinées au seul maintien de la valeur ou entretien, ne générant aucune plus-value, doivent être comptabilisées dans le compte de résultats indépendamment de la limite d'inscription à l'actif.

Il en résulte que les investissements sont

- les dépenses servant à l'acquisition, à la création, à l'amélioration ou à la réfection de biens durables du patrimoine administratif;
- les prestations de la commune elle-même destinées à la création ou à l'amélioration de biens du patrimoine administratif (comptabilisées au crédit du compte de résultats);
- les subventions en faveur de l'acquisition, de la création, de l'amélioration ou de la réfection de biens durables qui sont nécessaires à l'accomplissement de tâches publiques (subventions d'investissement);
- les prêts et participations du patrimoine administratif;
- le report de biens du patrimoine financier au patrimoine administratif.

Les subventions d'investissement accordées par la Confédération, le canton, d'autres collectivités ou des tiers sont comptabilisées comme recettes dans le compte des investissements.

2 Commentaire des dispositions légales

Les dépenses et les recettes du compte des investissements sont reportées au bilan à la fin de l'exercice au moyen des groupes de matières 690 et 590 respectivement.

2.6.3.3.1 Limites d'inscription à l'actif

Comme indiqué plus haut, la distinction entre les dépenses d'investissement et les dépenses de consommation est aisée d'un point de vue économique. Il ne serait toutefois pas judicieux, pour des questions pratiques, de saisir toutes les petites dépenses d'investissement dans le compte des investissements. Il convient au contraire de les traiter comme des dépenses de consommation lorsqu'elles ne sont pas significatives.

Le conseil communal peut inscrire des dépenses d'investissement au compte de résultats pour autant qu'elles ne dépassent pas les limites – maximales – d'inscription à l'actif fixées à l'**article 79a OCo**. La commune est en revanche libre de porter au bilan des investissements d'un montant inférieur, moyennant un arrêté du conseil communal. Elle peut opter pour une seule limite applicable à tous les investissements, ou alors prévoir des limites différentes pour le compte général et pour les financements spéciaux. En soi, la législation permet également des limites distinctes en fonction des catégories d'immobilisations, mais la mise en œuvre serait assez compliquée. Les communes doivent en tous les cas suivre une pratique constante.

2.6.3.3.2 Comptabilisation des investissements

Si, dans l'économie privée, les investissements sont directement inscrits au bilan, il n'en va pas de même pour les collectivités publiques, qui les comptabilisent tout d'abord dans le compte des investissements pour des raisons de politique financière et compte tenu des exigences imposées par la législation relative aux crédits. Ce n'est qu'à la fin de l'exercice que les investissements sont reportés dans les comptes de l'actif du bilan (colonnes «doit» ou «avoir»).

Pour les détails, il est renvoyé à l'exemple de comptabilisation 6.1 du chapitre 4.

Les dépenses et les recettes du compte des investissements ne sauraient être compensées au moment de la clôture, mais doivent être comptabilisées de manière brute. Les dépenses sont affectées au bien d'investissement auquel elles sont destinées. Les investissements nets servent donc de base au calcul des amortissements linéaires (inscription des montants nets à l'actif).

2.6.3.3.3 Comptabilité des immobilisations

Toutes les communes tiennent une comptabilité des immobilisations. Il est renvoyé, à cet égard, aux explications du chapitre 6.

2.6.3.4 Régularisations

Les charges et les revenus sont portés au compte de résultats, et les dépenses et les recettes, au compte des investissements de l'exercice auquel ils se rapportent, afin que l'exactitude des comptes annuels soit garantie. Les divers points exposés ci-après doivent être observés à cet égard.

Créances vis-à-vis de tiers et engagements courants provenant de livraisons et de prestations de tiers:

En vertu du principe de l'échéance, tous les engagements contractés doivent être comptabilisés en tant que charges et tous les avoirs entrés en force, en tant que revenus, au plus tard lors de la clôture des comptes annuels. Il ne doit toutefois s'agir que de charges et de revenus concernant l'exercice en question. Les communes qui, en cours d'année, n'ont comptabilisé que les paiements effectifs doivent inscrire au bilan, à sa clôture, les opérations dont le règlement n'est pas encore intervenu (montants dus).

2 Commentaire des dispositions légales

Actifs et passifs de régularisation:

Les créances monétaires et les engagements à court terme dont le montant est connu puisqu'ils ont donné lieu, pendant l'exercice, à une sortie ou à une rentrée d'argent, mais qui concernent l'exercice suivant, doivent être saisis dans des comptes de régularisation. Ceux-ci ne sont utilisés qu'au moment de la clôture. Dès la réouverture des comptes l'année suivante, les actifs et passifs de régularisation sont dissous au moyen de l'opération comptable inverse de celle qui avait servi à leur constitution.

Contrairement à ce qui prévaut pour les provisions, il n'existe aucune incertitude, dans le cas des actifs et des passifs de régularisation, s'agissant de leur probabilité d'occurrence. Seul le montant peut être encore indéterminé (passifs de régularisation) et, suivant les circonstances, nécessiter une estimation.

Les régularisations servant à épuiser les crédits budgétaires non utilisés ne sont pas admises.

Exemples:

Actif de régularisation

La commune verse en décembre les loyers pour l'utilisation de locaux en janvier.

Passif de régularisation

Le conseil communal décide en décembre l'acquisition d'une nouvelle photocopieuse, qui est commandée et livrée le même mois. La facture ne sera toutefois envoyée qu'en janvier de l'année suivante.

Aucune régularisation à charge de l'exercice

Le conseil communal décide en décembre l'acquisition d'une nouvelle photocopieuse. La commande, la livraison et la facturation n'interviennent toutefois qu'en janvier de l'année suivante. Aucune régularisation n'est nécessaire pour l'exercice sur le point d'être clôturé. Les charges sont comptabilisées l'année suivante, avec effet sur les résultats.

2.6.3.5 Provisions et engagements conditionnels

Les provisions – définies au chapitre 2.1.4.2.10 – ne peuvent être affectées qu'au but pour lequel elles ont été créées.

Les revenus et les charges à venir ne sont pas des événements à portée contraignante de nature à requérir la constitution d'une provision. De même les engagements exigibles non facturés impliquent la comptabilisation non pas de provisions, mais de passifs de régularisation (leur occurrence est certaine).

Les engagements conditionnels sont des engagements probables résultant d'un événement passé mais qui doivent encore être confirmés par un événement à venir.

Comme les passifs de régularisation, les provisions servent à la saisie correcte des charges du point de vue temporel et sont constituées en raison de faits qui rendent probable, avec une sécurité suffisante, une sortie de fonds future.

Les provisions présentent les caractéristiques suivantes, qui les distinguent des passifs de régularisation:

- Elles peuvent être à court comme à long terme.
- Leur montant et leur échéance (c'est-à-dire le moment du paiement) ne peuvent être définis précisément.

La constitution de provisions est soumise au respect des critères suivants (cf. chap. 2.1.4.2.10):

2 Commentaire des dispositions légales

- **Importance:**
Seules les provisions importantes pour l'évaluation fiable des comptes publics des collectivités peuvent être constituées.
- **Probabilité d'occurrence:**
Seules les provisions dont la probabilité d'occurrence est supérieure à 50 pour cent peuvent être constituées²⁸.
- **Fiabilité:**
Le montant de l'engagement doit pouvoir être estimé de manière fiable.
- **Début de l'engagement**
L'engagement doit trouver son origine dans un événement passé.

Les provisions sont comptabilisées dans les comptes de charges ad hoc, au moyen des groupes de matières du bilan suivants:

205xx.xx Provisions à court terme

208xx.xx Provisions à long terme

Les augmentations et les dissolutions de provisions sont comptabilisées dans les postes de charges qui avaient servi à leur constitution. Il en va de même de l'utilisation d'une provision, mais avec une contre-écriture, de façon à ce qu'il n'y ait pas de répercussion sur le résultat (principe du produit brut).

Exemple de la commune de Financey:

En août 2016, la commune mandate un avocat pour défendre ses intérêts dans un litige. L'affaire est encore en suspens au moment de la clôture de l'exercice, et la commune s'attend à des honoraires de l'avocat d'un montant de quelque 22 000 francs.

Le montant de 22 000 francs est considéré comme important, de sorte que la commune constitue une provision à court terme à hauteur de celui-ci. En 2017, la facture d'honoraires de l'avocat se monte à 20 500 francs.

Date	Constitution / dissolution / utilisation	Doit	Avoir	CHF
31.12.2016	Constitution de la provision	Honoraires dus 0220.3130.xx	Provisions à court terme pour procès 20520.xx	22 000,00
20.06.2017	Utilisation de la provision	Provisions à court terme pour procès 20520.xx	Honoraires dus 0220.3130.xx	20 500,00
	Facture d'honoraires de l'avocat	Honoraires dus 0220.3130.xx	Compte d'espèces 10020.xx	20 500,00
31.12.2017	Dissolution de la provision	Provisions à court terme pour procès 20520.xx	Honoraires dus 0220.3130.xx	1 500,00

²⁸ Manuel MCH2, recommandation n° 09.

2 Commentaire des dispositions légales

Les provisions doivent figurer, motifs à l'appui, dans le **tableau des provisions** annexé aux comptes annuels (**art. 32f ODGFCo**) qui renseignera également sur les modifications survenues.

Les engagements résultant d'un événement passé sont qualifiés de conditionnels

- lorsqu'ils n'entraîneront vraisemblablement pas de sortie de fonds, mais qu'il existe tout de même une certaine probabilité d'occurrence ou
- lorsqu'ils entraîneront vraisemblablement une sortie de fonds dont le montant ne peut toutefois être estimé de manière fiable ou
- lorsqu'ils sont susceptibles de devenir effectifs en raison d'événements futurs que la commune ne peut entièrement contrôler et
- que leur montant est important.

Les éventuels découverts de caisses de pension doivent être traités comme des engagements conditionnels tant qu'il ne s'agit pas de cotisations d'assainissement²⁹.

Les engagements conditionnels doivent figurer dans le **tableau des garanties** en annexe aux comptes annuels.

Exemples:

Provision

La commune s'attend, en raison d'un litige, à une note d'honoraires de son avocat dont le montant ne peut toutefois être estimé avec certitude tant que la procédure n'est pas close. La probabilité d'occurrence est supérieure à 50 pour cent.

Engagement conditionnel

Le conseil communal accorde à l'association «Kermesse villageoise» une garantie de déficit d'un montant de 50 000 francs.

2.6.4 Tableau des flux de trésorerie

OCo

Art. 71

¹ Les comptes annuels comprennent

- a* le bilan,
- b* le compte de résultats,
- c* le compte des investissements,
- d* le tableau des flux de trésorerie et
- e* l'annexe.

² La Direction de l'intérieur et de la justice détermine les différents postes des comptes annuels et leur ordre.

³ Les comptes annuels sont publics.

Art. 79b

¹ Le tableau des flux de trésorerie renseigne sur la provenance et l'utilisation des ressources.

² Il présente par tranches détaillées le flux de trésorerie provenant de l'activité d'exploitation (compte de résultats), le flux de trésorerie provenant de l'activité d'investissement (compte

²⁹ Cf. complément du CSPCP à la recommandation n° 09.

2 Commentaire des dispositions légales

des investissements) et le flux de trésorerie provenant de l'activité de financement.

³ La Direction de l'intérieur et de la justice peut prévoir des allègements pour les petites collectivités ainsi que pour les paroisses générales et les paroisses qui n'atteignent pas les valeurs prévues à l'article 64a, alinéa 2.

ODGFCo Comptes annuels

Art. 30

¹ Les comptes annuels des communes municipales et des communes mixtes contiennent, dans l'ordre défini ci-après, les postes suivants:

- a* table des matières,
- b* rapport traitant également des crédits supplémentaires et des financements spéciaux alimentés par des émoluments,
- c* données principales, à savoir une vue d'ensemble, l'indication de l'autofinancement ainsi qu'une présentation échelonnée des résultats du compte global, du compte général et de chacun des financements spéciaux alimentés par des émoluments qui sont imposés par le droit supérieur,
- d* aperçu du bilan,
- e* aperçu du compte de résultats et du compte des investissements selon les fonctions,
- f* aperçu du compte de résultats et du compte des investissements selon les groupes de matières,
- g* tableau des flux de trésorerie,
- h* indicateurs financiers pour le compte global, le compte général et chacun des financements spéciaux alimentés par des émoluments qui sont imposés par le droit supérieur,
- i* proposition de l'organe exécutif,
- j* rapport succinct de l'organe de vérification des comptes,
- k* approbation des comptes annuels,
- l* annexe,
- m* présentation détaillée des comptes, composés du bilan ainsi que du compte de résultats et du compte des investissements selon les fonctions d'une part et les matières d'autre part.

Art. 32a

¹ Le tableau des flux de trésorerie renseigne sur les flux de trésorerie (cash flow) provenant

- a* de l'activité d'exploitation,
- b* de l'activité d'investissement et
- c* de l'activité de financement.

² Il indique en outre les changements intervenus dans les disponibilités à la fin de l'exercice.

³ Les petites collectivités au sens de l'article 64a, alinéa 2 OCo ainsi que les paroisses générales et les paroisses qui

2 Commentaire des dispositions légales

n'atteignent pas les limites fixées à l'article 64a, alinéa 2 OCo peuvent renoncer à établir un tableau des flux de trésorerie.

2.6.4.1 Généralités

Le tableau des flux de trésorerie (TFT), à l'instar du bilan, du compte de résultats et du compte des investissements, fait partie intégrante des comptes annuels. Mettant en lumière l'origine des entrées et des sorties de fonds lors d'une période comptable donnée, le TFT contribue dans une large mesure à la transparence des comptes annuels dans leur ensemble.

Dès lors qu'il se limite aux flux de trésorerie, le TFT ne peut pas être influencé au moyen d'opérations comptables, ce qui garantit la comparabilité avec les tableaux des autres communes.

2.6.4.2 Définition / but

Le TFT est un instrument d'analyse de l'origine des variations de trésorerie. Il montre en quoi les flux de trésorerie résultant des encaissements et décaissements ont augmenté ou diminué les disponibilités pendant une période précise³⁰.

Les flux entrants et sortants modifient le montant des liquidités et des placements à court terme.

Le TFT fournit des informations au sujet de l'évolution des liquidités dans les domaines

- de l'exploitation,
- des investissements et
- du financement³¹.

2.6.4.3 Terminologie

La notion de **trésorerie** (disponibilités ou fonds «disponibilités»), dans son acception la plus large, englobe non seulement les espèces en caisse et les avoirs sur les comptes postaux et bancaires qui sont immédiatement disponibles, mais aussi d'autres placements peu soumis aux risques de fluctuation et réalisables à court terme.

Concrètement, il s'agit des moyens de paiement (espèces et avoirs à vue) disponibles en caisse (1000), auprès de la Poste (1001) et de la banque (1002), de même que des équivalents de trésorerie d'une durée résiduelle de 90 jours au plus tels que les placements à court terme sur le marché monétaire (1003) ainsi que les cartes de débit et de crédit (1004).

En résumé:

Trésorerie
+ équivalents de trésorerie
= disponibilités (fonds «disponibilités»)

³⁰ Cf. Manuel MCH2, recommandation n° 14.

³¹ Un TFT peut également être établi dans le cadre de la planification financière.

2 Commentaire des dispositions légales

Au lieu du fonds «disponibilités», il est possible d'utiliser le fonds «disponibilités nettes», à savoir le fonds dont sont exclus les engagements financiers à court terme (< 90 jours) comme les crédits en comptes courants auprès d'instituts financiers par exemple.

Disponibilités
./. engagements financiers (crédits en comptes courants bancaires) à court terme (< 90 jours)
= disponibilités nettes (fonds «disponibilités nettes»)

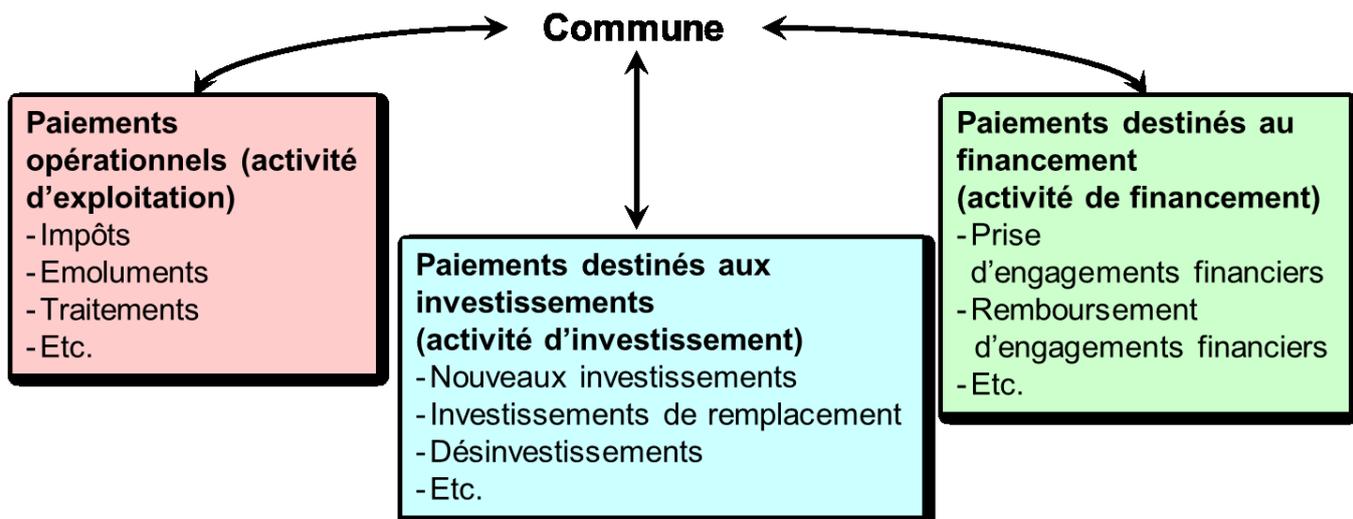
On ne considère **pas** comme des disponibilités

- les placements financiers à court ou à long terme,
- les avoirs bancaires dont l'affectation est restreinte.

La méthode choisie doit être mentionnée dans le TFT des comptes annuels.

2.6.4.4 Structure

Le TFT distingue trois domaines d'activité générant des flux de trésorerie:



Graphique: Gruber Partner AG, Aarau

Flux de trésorerie provenant de l'activité d'exploitation

- Il s'agit des dépenses et des recettes que génère l'activité commerciale ou d'exploitation. Le calcul se fonde sur le **compte de résultats**.
- Les flux de trésorerie provenant de l'activité d'exploitation renseignent sur la capacité financière proprement dite de la commune. Ils indiquent le montant des revenus obtenus, qui serviront à de nouveaux investissements ou à une réduction de la dette.
- Le canton de Berne applique la «méthode indirecte» à leur calcul.

2 Commentaire des dispositions légales

Calcul selon la méthode indirecte:

Résultat³² du compte global

+ charges **sans** effet sur les disponibilités

(p. ex. amortissements, augmentation des dettes)

./. revenus **sans** effet sur les disponibilités

(p. ex. dissolution de provisions, augmentation des créances)

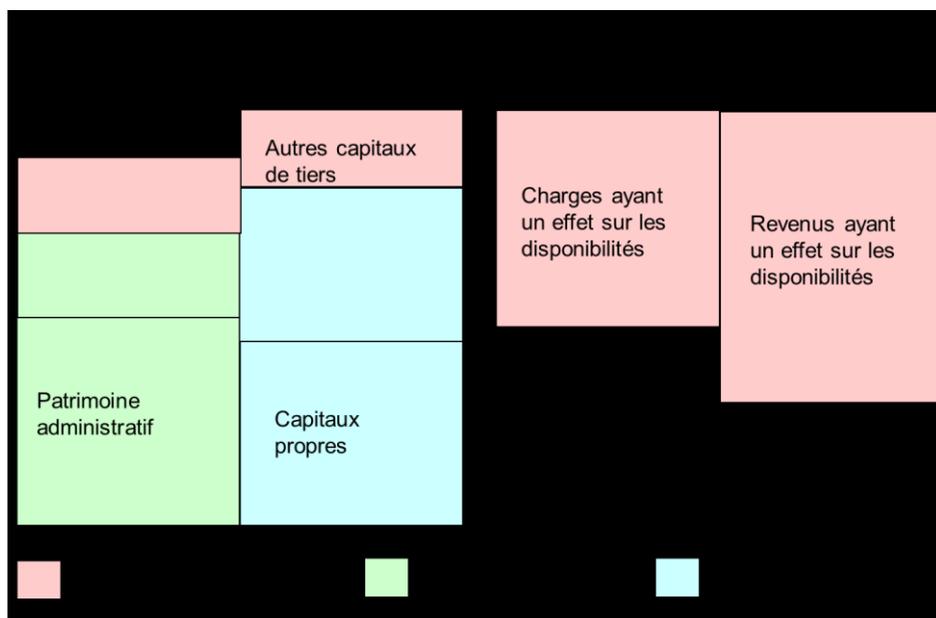
Flux de trésorerie provenant de l'activité d'investissement

- Il s'agit des dépenses et des recettes en rapport avec l'acquisition ou l'aliénation de patrimoine financier **et** de patrimoine administratif. Le calcul se fonde sur **l'actif du bilan**.
- Ces flux de trésorerie indiquent les dépenses effectuées pour des ressources devant engendrer une utilité ou des revenus futurs.
- La mise en regard des flux de trésorerie provenant de l'activité d'exploitation, d'une part, et de l'activité d'investissement, d'autre part, fait apparaître sans ambiguïté si les investissements consentis pendant la période considérée (l'exercice) ont pu être financés par les ressources propres de la collectivité. Tel est le cas si le résultat est positif.

Flux de trésorerie provenant de l'activité de financement

- Il s'agit des dépenses et des recettes occasionnées par les changements (augmentations ou diminutions) des engagements financiers. Le calcul se fonde sur **le passif du bilan**.
- S'ils sont négatifs, ces flux indiquent les exigences futures des créanciers envers la commune.

Synthèse



Graphique: Gruber Partner AG, Aarau

³² Excédent de charges ou de revenus.

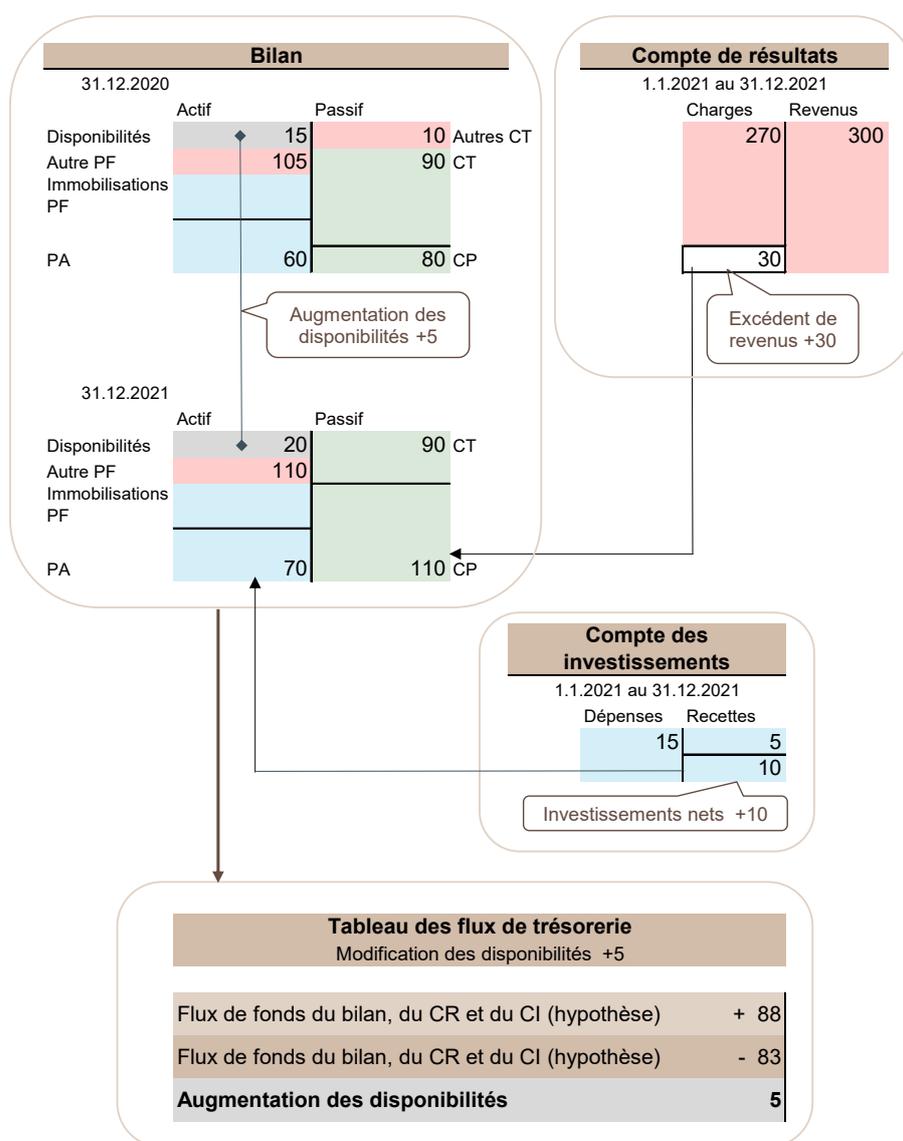
2 Commentaire des dispositions légales

2.6.4.5 Résultats du tableau des flux de trésorerie

Cash flow ³³ opérationnel
+/- flux de trésorerie provenant de l'activité d'investissement
+/- flux de trésorerie provenant de l'activité de financement
Changements intervenus dans les disponibilités

Cf. Hans-Jörg Nikles, cours d'économie d'entreprise pour non-spécialistes, Fachhochschule Nordwestschweiz (FHNW), mars 2015

2.6.4.6 Synthèse des différents comptes



³³ Le contraire du cash flow est le cash drain (= cash flow négatif).

2 Commentaire des dispositions légales

2.6.4.7 Etablissement du tableau des flux de trésorerie

2.6.4.7.1 Généralités

L'OACOT a fait développer un outil Excel pour l'établissement du TFT, qui est disponible sur son site Internet (www.be.ch/mch2 > Outils pratiques).

Le TFT est établi à partir du **compte global** de la commune.

L'OACOT recommande aux communes de présenter en plus et séparément, dans un souci de transparence, les flux de trésorerie provenant de l'activité d'exploitation et les flux de trésorerie provenant de l'activité d'investissement pour le compte général ainsi que pour les financements spéciaux «alimentation en eau», «traitement des eaux usées» et «gestion des déchets» imposés par le droit supérieur. Les communes peuvent par ailleurs procéder de même pour les autres financements spéciaux figurant dans la présentation échelonnée des résultats. Dans le cas des financements spéciaux, les flux de trésorerie provenant de l'activité de financement ne sont présentés séparément que lorsqu'une entreprise communale (financement spécial) peut contracter elle-même des engagements financiers.

2.6.4.7.2 Financements spéciaux

Lorsque les flux de trésorerie d'un financement spécial sont présentés séparément, il convient de tenir pour ce dernier au moins les comptes du bilan (p. ex. en tant que sous-comptes) suivants:

- TVA (impôt préalable)
- TVA (dette fiscale)
- Débiteurs et créanciers
- Stocks
- Régularisations

2.6.4.7.3 Codification comptable applicable aux comptes courants

Il y a lieu d'accorder une attention toute particulière à la codification comptable dans le cas des comptes courants.

Toutes les modifications concernant les comptes du bilan dont les écritures ont une incidence sur les résultats (créanciers et débiteurs par exemple) doivent être prises en considération lors de l'établissement du TFT.

Les débiteurs et les créanciers doivent être saisis séparément pour le CR et le CI, faute de quoi la présentation des flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation et d'investissement serait biaisée.

Les comptes courants avec des tiers (groupe de matières 10110) ne sont pas comptabilisés avec effet sur les résultats.

Les modifications du bilan ne sont dès lors pas pertinentes pour les flux provenant de l'activité d'exploitation, mais le sont pour les flux provenant de l'activité de financement. Les montants figurant dans le groupe de matières 101 doivent donc être corrigés.

Les comptes courants par contre, qui servent aux opérations de décompte et sont comptabilisés avec effet sur les résultats, doivent apparaître dans les flux financiers provenant de l'activité d'exploitation.

Il est par conséquent essentiel d'attribuer les comptes aux groupes de matières corrects. Seuls les comptes courants pouvant être définis comme des «*créances résultant d'opérations réciproques de règlement (sans les banques)*» relèvent du groupe de comptes 10110.

2 Commentaire des dispositions légales

2.6.4.7.4 Petites collectivités

Les petites collectivités au sens de l'**article 64a, alinéa 1 OCo** peuvent renoncer à établir un TFT. Il en va de même des paroisses générales et des paroisses qui n'atteignent pas les limites fixées à l'**article 64a, alinéa 2 OCo**.

2 Commentaire des dispositions légales

2.6.5 Annexe aux comptes annuels

OCo	Annexe aux comptes annuels	Art. 80 ¹ L'annexe aux comptes annuels <i>a</i> indique les règles applicables à la présentation des comptes et la justification des dérogations; <i>b</i> énonce les principes essentiels de l'établissement du bilan et de son évaluation dans les cas où il existe une marge d'action; <i>c</i> contient l'état des capitaux propres; <i>d</i> contient le tableau des provisions; <i>e</i> contient le tableau des participations et des garanties; <i>f</i> présente dans un tableau des immobilisations des informations détaillées sur les placements de capitaux; <i>g</i> fournit des indications supplémentaires permettant d'apprécier l'état du patrimoine et des revenus, les engagements et les risques financiers.
------------	----------------------------	---

ODGFCo	Contenu	Art. 32b ¹ Le contenu de l'annexe aux comptes annuels est défini à l'article 80 OCo.
---------------	---------	---

Les informations figurant dans l'annexe aux comptes annuels garantissent la transparence et revêtent de l'importance pour les contribuables et les créanciers, qui sont ainsi davantage en mesure d'apprécier la situation financière de la commune. L'annexe doit comprendre les éléments énumérés ci-après.

2.6.5.1 Règles applicables à la présentation des comptes

ODGFCo	Règles applicables à la présentation des comptes	Art. 32c ¹ Les règles applicables à la présentation des comptes sont celles du modèle comptable harmonisé 2 (MCH2). ² Les dérogations au MCH2 doivent figurer dans l'annexe aux comptes annuels. ³ L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) établit une liste des dérogations au MCH2 prévues par la législation bernoise ainsi qu'un modèle de formulation pour l'inscription dans les comptes annuels.
---------------	--	--

Le MCH2 exige que les règles applicables à la présentation des comptes annuels soient indiquées, dérogations comprises. Pour satisfaire à cette exigence, les communes bernoises, tenues de mettre en œuvre les prescriptions cantonales en la matière, se serviront du modèle de texte³⁴ suivant:

Règles applicables à la présentation des comptes

Les comptes annuels de la commune de xxx ont été clos conformément aux bases légales cantonales en vigueur:

Loi sur les communes (LCo; RSB 170.11)

Ordonnance sur les communes (OCo; RSB 170.111)

³⁴ www.be.ch/mch2

2 Commentaire des dispositions légales

Ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes (ODGFCo; RSB 170.511)

En vertu de l'article 70, alinéa 1 LCo, les comptes se fondent sur le modèle comptable harmonisé 2 pour les cantons et les communes (MCH2) selon le manuel de la Conférence des directeurs cantonaux des finances. Dans certains domaines, les prescriptions cantonales s'écartent des recommandations concernant le MCH2.

Les dérogations aux principes du MCH2 prévues dans la législation bernoise sont énumérées ci-après:

- *Les terrains du patrimoine administratif, s'ils sont bâtis, sont inscrits à l'actif du bilan et amortis avec la construction qu'ils comportent dans le groupe de matières approprié (art. 83 et annexe 2 OCo).*
- *Il est possible d'affecter des revenus fiscaux aux financements spéciaux à condition que les prescriptions des articles 86 à 88a OCo soient respectées.*
- *Les préfinancements ne sont admis que s'il existe une base réglementaire pour le financement spécial en question (art. 86 à 88a OCo).*
- *La législation bernoise ne prévoit pas de fonds enregistrés comme capitaux propres ou capitaux de tiers. Seules font exception les contributions de remplacement pour abris, qui peuvent être inscrites au bilan en tant qu'engagements vis-à-vis de fonds enregistrés comme capitaux de tiers, en vertu de la législation spéciale.*
- *La législation bernoise ne prévoit pas de legs et fondations enregistrés comme capitaux propres. Les articles 92 et 93 OCo traitent des libéralités affectées (fondations dépendantes gérées par la collectivité) qui sont, par définition, inscrites au bilan en tant que capitaux de tiers.*
- *Les gains comptables résultant du transfert de patrimoine administratif à un organisme responsable de l'accomplissement de tâches publiques autonome au capital duquel la commune participe sont attribués à un financement spécial qui devra être dissous en application des prescriptions légales (art. 85a OCo).*
- *Les dispositions fédérales ou cantonales supérieures ou, à défaut, les règles spécifiques à la branche s'appliquent aux catégories d'immobilisations des entreprises communales ainsi que des homes pour personnes âgées et des établissements médico-sociaux (annexe 2 OCo). Les domaines de l'alimentation en eau et du traitement des eaux usées sont régis par les principes de financement énoncés, respectivement, par la législation sur l'alimentation en eau (LAEE, RSB 752.32; OAEE, RSB 752.321.1) et la législation cantonale sur la protection des eaux (LCPE, RSB 821.0; OPE 821.1).*
- *Dans le cas des communes bourgeoises et d'autres collectivités de droit public soumises à l'impôt, les amortissements, les provisions, les réserves d'amortissement et les rectifications de valeur sont régis par les prescriptions de la législation fiscale (art. 85b OCo).*
- *Sur quelques points de détail, le plan comptable a été adapté aux spécificités cantonales; il s'agit en particulier des éléments suivants:*
 - *Le produit de la taxe de raccordement est comptabilisé dans le compte de résultats.*
 - *La comptabilisation de charges et de revenus extraordinaires du compte de résultats est réglée de manière exhaustive à l'article 78 OCo.*
 - *La législation bernoise ne prévoit pas de charges et de revenus extraordinaires du compte des investissements.*

2 Commentaire des dispositions légales

- *Les syndicats de communes constitués à la seule fin d'exploiter un foyer tiennent leur comptabilité selon le plan comptable harmonisé à l'échelle nationale de l'Association des homes et institutions sociales suisses (CURAVIVA Suisse) en vertu de l'article 13 ODGFCo.*

2.6.5.2 Etablissement et évaluation du bilan

ODGFCo Principes essentiels de l'établissement du bilan et de son évaluation

Art. 32d

¹ L'annexe aux comptes annuels doit énoncer les principes essentiels de l'établissement du bilan et de son évaluation dans les cas suivants:

- a limites d'inscription à l'actif au sens de l'article 79a OCo,
- b réévaluation des natures du patrimoine financier conformément à l'annexe 1 OCo.

2.6.5.2.1 Evaluation du patrimoine financier³⁵

Les actifs du patrimoine financier sont portés au bilan lorsqu'ils présentent une utilité économique future et que leur valeur peut être déterminée de manière fiable. Le patrimoine financier est inscrit pour la première fois au bilan à sa valeur d'acquisition ou de production. Les biens acquis à titre gratuit sont inscrits à leur valeur vénale au moment de leur entrée dans le patrimoine financier. Les évaluations ultérieures du patrimoine financier ont lieu à la valeur vénale de ce dernier à la date du bilan. Une réévaluation intervient tous les cinq ans au moins ou en cas de modification de la valeur officielle pour les biens-fonds, droits de superficie exceptés, et annuellement pour toutes les autres valeurs patrimoniales. Les valeurs inscrites au bilan doivent être immédiatement rectifiées en cas de dépréciation effective durable ou de perte.

L'annexe aux comptes annuels doit préciser les modalités d'évaluation des actifs. L'évaluation se fonde sur le tableau de l'**annexe 1 OCo** et mentionne les points suivants:

- Date de la dernière évaluation
- Méthode d'évaluation
- Nature du patrimoine financier
- Le cas échéant, changements intervenus dans la méthode d'évaluation
- Autres

Il convient de veiller au respect du principe de la permanence de la méthode d'évaluation appliquée à chaque composante du patrimoine.

³⁵ Conformément à l'article 32d, lettre b ODGFCo.

2 Commentaire des dispositions légales

Exemple:

Compte du bilan	Ancienne valeur comptable CHF	Revalorisation CHF	Nouvelle valeur comptable CHF	Méthode d'évaluation (annexe 1 OCo)	Dernière évaluation
10800.02 Terrain à bâtir, parcelle n° 0815	103 559,70	9 883,90	113 443,60	Surface x prix au m ² Chiffre 2, 1 ^{re} priorité	Lors de l'introduction du MCH2, le 1 ^{er} janvier 2014
10800.03 Droit de superficie, résidence pour personnes âgées	11 123,80	72 176,20	83 300,00	Capitalisation de la rente du droit de superficie Chiffre 6	Lors de l'introduction du MCH2, le 1 ^{er} janvier 2014
10840.00 Cabane du Stockhorn	72 239,95	296 270,05	368 480,00	Valeur officielle x facteur de 1,4 Chiffre 1	Lors de l'introduction du MCH2, le 1 ^{er} janvier 2014
Revalorisation totale		640 169,15			

2.6.5.2.2 Evaluation du patrimoine administratif

Les actifs du patrimoine administratif sont portés au bilan lorsqu'ils présentent une utilité publique pour plusieurs années à venir et que leur valeur peut être déterminée de manière fiable. Ils sont inscrits au bilan à leur valeur d'acquisition ou de production en application du principe de la méthode nette³⁶ et amortis de manière linéaire en fonction de leur durée d'utilisation. Les biens acquis à titre gratuit sont inscrits à leur valeur vénale au moment de leur entrée dans le patrimoine administratif. Les valeurs inscrites au bilan doivent être immédiatement rectifiées en cas de dépréciation effective durable ou de perte³⁷. Les catégories d'immobilisations et les durées d'utilisation sont définies à l'**annexe 2 OCo**.

2.6.5.2.3 Patrimoine administratif existant

Le patrimoine administratif existant au moment du passage au MCH2 doit être amorti de manière linéaire dans un délai de huit à 16 ans, exception faite des postes énumérés à l'**article T2-4, alinéa 1, chiffre 3 OCo**.

2.6.5.3 Etat des capitaux propres³⁸

OCo	Etat des capitaux propres	Art. 80a 1 L'état des capitaux propres indique les causes des changements intervenus dans les différents postes des capitaux propres.
------------	---------------------------	---

ODGFCo	Etat des capitaux propres	Art. 32e 1 L'état des capitaux propres indique l'état initial et l'état final des différents postes des capitaux propres, ainsi que les changements intervenus au cours de l'exercice. 2 Il comprend au moins <i>a</i> les engagements envers les financements spéciaux ou les avances à de tels financements, ainsi que l'année de la première inscription au bilan, <i>b</i> ... [abrogée] <i>c</i> la réserve de revalorisation au sens de l'article 85a OCo, <i>d</i> la réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier, <i>e</i> les résultats cumulés des exercices précédents (excédents ou découverts du bilan),
---------------	---------------------------	--

³⁶ Méthode nette: valeur d'acquisition ou de production moins les subventions ou contributions de tiers.

³⁷ Cf. exemples de comptabilisation 6 du chapitre 4.

³⁸ Cf. modèle dans l'exemple de comptabilisation 14.6 du chapitre 4.

2 Commentaire des dispositions légales

f le résultat de l'exercice,
g le total des capitaux propres et
h un commentaire des changements essentiels.

³ Les communes administrées entièrement ou partiellement selon des principes de nouvelle gestion publique qui ont adopté un règlement autorisant le report de crédits sur l'exercice suivant en vertu de l'article 118, alinéa 4 OCo doivent en outre faire figurer les réserves provenant de l'enveloppe budgétaire dans l'état des capitaux propres.

L'état des capitaux propres indique les changements (augmentation ou diminution) intervenus dans les différents postes des capitaux propres ainsi que le résultat annuel. Cet état détaillé accroît la transparence et facilite l'analyse de la situation financière des communes. Il englobe en effet les avances aux financements spéciaux des capitaux propres et les engagements envers ceux-ci, les préfinancements, les réserves (en particulier la réserve liée à la réévaluation et les réserves provenant des amortissements supplémentaires), les autres capitaux propres et l'excédent ou le découvert du bilan, soit les résultats cumulés des exercices précédents. Les communes administrées entièrement ou partiellement selon des principes de nouvelle gestion publique qui ont adopté un règlement autorisant le report de crédits sur l'exercice suivant en vertu de l'**article 118, alinéa 4 OCo** doivent en outre faire figurer les réserves provenant de l'enveloppe budgétaire dans l'état des capitaux propres.

2.6.5.4 Tableau des provisions

OCo Tableau des provisions

Art. 80b

¹ Le tableau des provisions présente les changements intervenus pour chacune des provisions.

ODGFCo Tableau des provisions

Art. 32f

¹ Le tableau des provisions énumère individuellement toutes les provisions existantes.

² Les provisions doivent être classées en deux catégories: celle des «provisions à court terme» et celle des «provisions à long terme».

³ Le tableau des provisions indique

- a* la désignation du type de provision selon le groupe de comptes à quatre chiffres,
- b* l'état de la provision en francs à la fin de l'exercice précédent,
- c* l'état de la provision en francs à la fin de l'exercice en cours,
- d* un commentaire sur l'évolution de la provision et
- e* une justification du maintien de la provision.

Des provisions sont constituées en vue de couvrir des engagements existants pour lesquels la date d'exécution ou le montant des ressources nécessaires sont incertains. Il convient de distinguer entre les provisions à court terme et les provisions à long terme. La première catégorie regroupe les pro-

2 Commentaire des dispositions légales

visions annuelles, qui peuvent être immédiatement dissoutes (p. ex. personnel, activité d'exploitation), et la seconde, celles qui sont maintenues pendant plusieurs exercices (p. ex. investissements). Des écritures de virement sont nécessaires, le cas échéant, à la fin de l'année.

Le tableau des provisions renseigne sur la constitution et l'utilisation des provisions. Il contient une colonne «dissolution» pour les provisions qui sont dissoutes sans avoir été utilisées.

Le contenu détaillé du tableau des provisions est le suivant:

- la désignation du type de provision selon le groupe de comptes à quatre chiffres, par exemple pour les soldes de vacances,
- l'état de la provision en francs à la fin de l'exercice précédent,
- l'état de la provision en francs à la fin de l'exercice en cours,
- un commentaire sur l'évolution de la provision, précisant par exemple si elle a été effectivement utilisée ou alors simplement dissoute et
- une justification du maintien de la provision.

2.6.5.5 Tableau des participations³⁹

OCo	Tableau des participations	Art. 80c ¹ Le tableau des participations renseigne sur toutes les participations en capital et sur les organisations dans lesquelles la commune détient une participation.
ODGFCo	Tableau des participations	Art. 32g ¹ Le tableau des participations mentionne <i>a</i> les entreprises communales (établissements) au sens de l'article 64 LCo, <i>b</i> les participations à des organisations de droit public dans le cadre de la coopération intercommunale (syndicats de communes, établissements, etc.), <i>c</i> les affiliations et les participations à des personnes morales de droit privé, <i>d</i> la qualité de membre de sociétés simples, de sociétés en nom collectif ou de sociétés en commandite et <i>e</i> les rapports contractuels conclus en vue de l'accomplissement de tâches communales. ² Les communes ne doivent inscrire les engagements contractés au sens de l'alinéa 1, lettres b à e dans le tableau des participations que s'ils sont importants. ³ Le tableau des participations indique pour chaque organisation <i>a</i> le nom, le siège et la forme juridique, <i>b</i> les activités et les tâches publiques à effectuer, <i>c</i> les capitaux propres déclarés de l'organisation et la part de la commune,

³⁹ Cf. exemple de comptabilisation 14.3 du chapitre 4.

2 Commentaire des dispositions légales

- d* la valeur d'acquisition et la valeur comptable de la participation,
- e* le pourcentage de voix dont dispose la commune,
- f* les principaux autres détenteurs de participations,
- g* les participations propres de l'organisation revêtant de l'importance et les modalités de consolidation des comptes annuels,
- h* les flux financiers intervenus pendant l'année de référence entre la commune et l'organisation, ainsi que
- i* les risques spécifiques, y compris les engagements conditionnels et les obligations de garantie de l'organisation.

Le tableau des participations énumère les participations, affiliations et rapports contractuels de la commune avec des tiers. Les engagements contractés ne sont mentionnés que s'ils sont importants.

Le but du tableau est d'établir une synthèse commentée de tous les engagements substantiels qui impliquent un certain risque, afin de permettre une appréciation générale de ce dernier. Il mentionne tous les organismes responsables de l'accomplissement de tâches revêtant de l'importance pour la commune, y compris lorsque cette dernière ne détient pas de participation majoritaire. Quant aux engagements non risqués, ou ne présentant qu'un risque négligeable, ils ne doivent pas obligatoirement figurer dans le tableau. L'importance de l'engagement peut découler de facteurs de risques d'origine très diverse (risques financiers ou politiques, risques en relation avec la responsabilité de la commune), à apprécier au cas par cas.

Le tableau mentionne les participations suivantes:

- Entreprises communales (établissements) au sens de l'**article 64, alinéa 1, lettre b LCo**. La commune est la seule détentrice du capital de ses établissements, qui doivent donc toujours figurer dans le tableau des participations.
- Participations à des organisations de droit public dans le cadre de la coopération intercommunale (syndicats de communes, établissements, etc.). Les communes affiliées participent généralement au capital de telles organisations, à qui elles accordent par ailleurs des subventions tout en assumant un risque de devoir verser des dommages-intérêts.
- Affiliations et participations à des personnes morales de droit privé. Cette catégorie englobe tant l'affiliation à des associations et à des fondations que la participation au capital de sociétés anonymes, de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés coopératives. Bien que l'affiliation à une association ou à une fondation n'implique pas d'apports de capitaux de la part de la commune, cette dernière peut être amenée à assumer des risques. Dans le cas des personnes morales de droit privé, il s'agit forcément de participations au capital, de sorte que la responsabilité de la commune est engagée.
- Qualité de membre de sociétés simples, de sociétés en nom collectif ou de sociétés en commandite. Il s'agit en l'espèce de sociétés de personnes. Les placements collectifs de capitaux au sens de la **loi sur les placements collectifs**⁴⁰ relèvent également de cette catégorie dans la mesure où l'on n'est pas en présence de personnes morales (au sens de l'art. 32g, al. 1, lit. c ODGFCo). Les associés sont liés entre eux par un contrat. S'agissant de la participation au capital et au risque de devoir verser des dommages-intérêts, il peut être renvoyé au commentaire concernant les participations à des organisations de droit public.

⁴⁰ Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (loi sur les placements collectifs, LPCC; RS 951.31).

2 Commentaire des dispositions légales

- Rapports contractuels conclus en vue de l'accomplissement de tâches communales, soit les contrats portant sur l'accomplissement de tâches publiques (mandats de prestations notamment) passés avec des tiers (collectivités de droit public ou personnes privées).

Le tableau des participations doit fournir les indications suivantes pour chaque organisation:

- Nom, siège et forme juridique
- Activités et tâches publiques à effectuer (si l'organisation est un syndicat de communes, il va de soi que ni la valeur d'acquisition ni la valeur comptable de la participation ne doivent être indiquées)
- Capitaux propres déclarés de l'organisation et part de la commune
- Valeur d'acquisition et valeur comptable de la participation (si l'organisation est un syndicat de communes, il va de soi que ni la valeur d'acquisition ni la valeur comptable de la participation ne doivent être indiquées)
- Pourcentage de voix dont dispose la commune
- Principaux autres détenteurs de participations
- Participations propres de l'organisation revêtant de l'importance et modalités de consolidation des comptes annuels. Par «participations propres revêtant de l'importance», on entend, d'une part, les participations de l'organisation à des entités tierces qui sont significatives sur les plans économique et financier, et, d'autre part, celles qui ont une certaine portée politique. En font notamment partie les participations à des organisations qui détiennent elles-mêmes des participations au sein de succursales ou de filiales. Les communes sont tenues de les mentionner également. Si les comptes d'entreprises dont l'organisation détient des participations sont consolidés dans les comptes annuels, les modalités de cette consolidation doivent être précisées.
- Flux financiers intervenus pendant l'année de référence entre la commune et l'organisation
- Risques spécifiques, y compris les engagements conditionnels et les obligations de garantie de l'organisation

Ces indications sont importantes, car elles permettent une évaluation précise des risques.

2.6.5.6 Tableau des garanties

OCo	Tableau des garanties	Art. 80d ¹ Le tableau des garanties présente tous les faits dont pourraient découler à l'avenir des engagements importants pour la commune.
ODGFCo	Tableau des garanties	Art. 32h ¹ Le tableau des garanties indique en particulier <i>a</i> les engagements conditionnels lorsque la commune s'engage au profit de tiers, en particulier les cautionnements, les garanties et les garanties de déficit; <i>b</i> les autres états de fait ayant un caractère conditionnel, à condition qu'ils ne soient pas pris en considération en tant que provisions. ² Le tableau des garanties indique pour chaque engagement <i>a</i> le nom des destinataires ou du cocontractant ou de la cocontractante,

2 Commentaire des dispositions légales

- b le rapport juridique,
- c les flux financiers de l'exercice entre la commune et les destinataires,
- d les prestations couvertes par la garantie (montant) et
- e d'autres précisions spécifiques.

Le tableau des garanties énumère les faits qui pourraient à l'avenir représenter de lourdes charges pour la commune et dont celle-ci doit donc avoir conscience. Il attire l'attention sur certains risques encourus, en présence

- d'engagements conditionnels lorsque la commune s'engage au profit de tiers, en particulier les cautionnements, les garanties et les garanties de déficit ou
- d'autres états de fait ayant un caractère conditionnel, pour autant qu'ils ne soient pas pris en considération en tant que provisions.

Exemple: la commune est propriétaire d'un terrain qu'elle suppose pollué et qu'elle s'attend à devoir assainir. Il n'est toutefois pas encore certain qu'un assainissement soit nécessaire, et on ignore aussi à quel moment il devrait le cas échéant avoir lieu.

Le tableau des garanties doit contenir différentes indications pour chaque engagement:

- Nom des destinataires ou du cocontractant ou de la cocontractante. Il convient donc de préciser par exemple de qui la commune s'est portée caution ou envers qui elle s'est engagée à couvrir un éventuel déficit.
- Rapport juridique, à savoir la nature de la garantie (caution, contrat concernant la garantie de déficit, etc.).
- Flux financiers de l'exercice entre la commune et les destinataires. Il s'agit de mettre en évidence les montants qui ont effectivement circulé pendant l'exercice.
- Prestations couvertes par la garantie (montant).

Exemples: caution de 500 000 francs en faveur d'un foyer pour personnes âgées privé pour le préfinancement d'un projet de construction, ou encore déclaration de garantie de 50 000 francs par année au plus destinés à couvrir le déficit éventuel d'une crèche privée.

- Autres précisions spécifiques. Cette rubrique n'est pas obligatoirement remplie, mais les communes sont tenues de mentionner toutes les autres informations importantes relatives aux destinataires ainsi qu'au cocontractant ou à la cocontractante chaque fois que cela semble nécessaire.

2.6.5.7 Tableau des immobilisations

OCo Tableau des immobilisations

Art. 80e

¹ Le tableau des immobilisations est une synthèse de la comptabilité des immobilisations.

ODGFCo Tableau des immobilisations

Art. 32i

¹ Le tableau des immobilisations indique la somme des valeurs comptables des immobilisations au début et à la fin de l'exercice, ainsi que les raisons des changements intervenus. Il mentionne les coûts d'acquisition, les amortissements et les rectifications, ainsi que des informations complémentaires.

2 Commentaire des dispositions légales

² Les indications requises à l'alinéa 1 doivent être fournies pour chacune des catégories d'immobilisations suivantes:

- a immobilisations corporelles,
- b immobilisations incorporelles,
- c immobilisations en cours de construction,
- d subventions d'investissement,
- e ... [abrogée]
- f patrimoine financier.

³ Les changements intervenus doivent être précisés comme suit:

- a augmentations,
- b diminutions et aliénations,
- c rectifications du patrimoine financier,
- d amortissements ordinaires,
- e rectifications.

Le tableau des immobilisations doit fournir une image aussi complète et transparente que possible de tous les biens d'investissement. Non seulement il indique la valeur cumulée de ceux-ci au début et à la fin de l'exercice, mais il renseigne aussi avec précision sur l'évolution tout au long de la période considérée ainsi que sur la nature et les causes des changements intervenus.

Exemples: acquisition d'une installation ou dépréciation consécutive à un dommage.

Le tableau des immobilisations est une synthèse de la comptabilité des immobilisations qui fait partie intégrante de l'annexe aux comptes annuels. La comptabilité des immobilisations porte sur les valeurs patrimoniales (incluant les prêts et les participations) qui sont utilisées sur plusieurs années (biens d'investissement).

Le tableau des immobilisations indique la somme des valeurs comptables des placements et des frais d'acquisition, ainsi que des amortissements ordinaires cumulés et des rectifications de valeur. Il contient en outre des informations complémentaires et précise en particulier les raisons des changements. Les valeurs du début et de la fin de l'exercice sont mentionnées, ce qui met en évidence les augmentations et les diminutions enregistrées.

Les catégories d'immobilisations suivantes doivent figurer dans le tableau:

- Immobilisations corporelles
- Immobilisations incorporelles
- Immobilisations en cours de construction
- Subventions d'investissement
- Patrimoine financier

Les valeurs des immobilisations doivent, en fin d'année, concorder avec les montants du début de l'exercice et les changements intervenus. Il s'agit en particulier des augmentations, des diminutions et des aliénations, des amortissements ordinaires (planifiés ou non planifiés), des rectifications selon **l'article 83, alinéa 4 OCo**, des changements résultant de réévaluations et de rectifications conformément à **l'article 81, alinéas 3 et 4 OCo** ainsi que d'informations complémentaires.

Exemple: valeurs d'assurance-incendie des immeubles.

2 Commentaire des dispositions légales

2.6.5.8 Indications supplémentaires

ODGFCo Indications supplémentaires

Art. 32k

¹ L'annexe doit fournir les indications supplémentaires suivantes, permettant d'apprécier l'état du patrimoine et des revenus, les engagements et les risques financiers:

- a* contrôle des crédits d'engagement,
- b* tableau des crédits supplémentaires,
- c* autres indications importantes.

On entend par indications supplémentaires des précisions sur la situation financière de la commune, mentionnées dans un souci de transparence et d'exhaustivité. Ces indications facilitent la détection des risques à un stade précoce et la prise de mesures en temps utile.

Exemples

- *Feuille de calcul des valeurs de remplacement et attributions au financement spécial «alimentation en eau»*
- *Feuille de calcul des valeurs de remplacement et attributions au financement spécial «traitement des eaux usées»*
- *Contrats de leasing*
- *Indication sur le frein à l'endettement le cas échéant*

L'annexe aux comptes annuels doit fournir des indications supplémentaires permettant d'apprécier l'état du patrimoine et des revenus, les engagements et les risques financiers. Les éléments obligatoires sont le contrôle des crédits d'engagement et le tableau des crédits supplémentaires.

2 Commentaire des dispositions légales

2.7 Domaines particuliers

Le chiffre 2.7 traite des financements spéciaux, de la taxe sur la valeur ajoutée, de la nouvelle gestion publique (NGP) et de la péréquation financière.

2 Commentaire des dispositions légales

2.7.1 Financements spéciaux

OCo	Principe	Art. 86 ¹ Les financements spéciaux consistent en moyens financiers affectés à l'accomplissement d'une tâche publique déterminée. ² Les engagements envers les financements spéciaux et les avances octroyées portent intérêt. La commune peut édicter une réglementation contraire pour autant qu'aucune disposition spéciale du droit supérieur ne l'exclue.
	Conditions	Art. 87 ¹ Les financements spéciaux requièrent une base légale <i>a</i> dans le droit supérieur ou <i>b</i> dans un règlement communal. ² Le règlement fixe l'objet du financement spécial et la compétence pour effectuer les attributions et les prélèvements. ³ Les financements spéciaux ne doivent pas être alimentés par des parts de l'impôt communal ordinaire ou de la taxe immobilière déterminées à l'avance.
	Avances	Art. 88 ¹ Les avances aux financements spéciaux sont remboursées dans un délai de huit ans à compter de leur première inscription au bilan par les futurs excédents de revenus réalisés par la tâche concernée.
	Amortissement de patrimoine administratif préfinancé	Art. 88a ¹ Le patrimoine administratif préfinancé au moyen d'un financement spécial est amorti conformément à l'annexe 2. ² Le montant de l'amortissement lié à l'objet est prélevé sur le financement spécial concerné.

ODGFCo	Financements spéciaux	Art. 18 ¹ Les attributions aux financements spéciaux ont lieu par le biais des groupes de matières 3510 / 3893 (charges) et les prélèvements par le biais des groupes de matières 4510 / 4893 (revenus) exclusivement. ² En l'absence de prescriptions cantonales, les communes comptabilisent les imputations internes des amortissements et des intérêts en rapport avec les financements spéciaux prévus par une loi ou un règlement selon des directives uniformes qu'elles auront édictées. ³ Le taux d'intérêt doit être fixé dans une fourchette déterminée par les taux des intérêts actifs d'une part et passifs d'autre part qui ont été obtenus ou servis par la commune durant l'exercice concerné.
---------------	-----------------------	--

2 Commentaire des dispositions légales

2.7.1.1 Introduction

Les financements spéciaux (FS) sont une particularité du droit public que l'**article 86 OCo** définit comme suit: «Les financements spéciaux consistent en moyens financiers affectés à l'accomplissement d'une tâche publique déterminée».

Un FS sert à réserver des ressources en vue de l'accomplissement d'une tâche publique précise, qu'elle soit imposée par la législation ou que la commune ait librement décidé de l'assumer. Il requiert en tous les cas une base légale, soit dans le droit supérieur, soit dans un règlement communal (**art. 87 OCo**).

Le droit communal édicté par le canton de Berne prévoit uniquement des FS enregistrés comme capitaux propres⁴¹.

Il existe une distinction, d'une part, entre

- les FS prévus par le droit supérieur et
- les FS prévus dans un règlement communal

et d'autre part, selon des critères d'économie d'entreprise, entre

- les FS destinés à une exploitation couvrant ses coûts (GM 290 du bilan) et
- les FS à vocation de préfinancement, dont le capital est affecté à un but déterminé (GM 293 du bilan).

Sauf disposition légale ou réglementaire contraire, les capitaux propres des FS sont crédités d'un intérêt.

Les FS sont expliqués en détail ci-après.

2.7.1.2 Distinction de nature juridique

2.7.1.2.1 Droit supérieur

Les FS imposés par le droit cantonal supérieur sont les suivants:

- FS «alimentation en eau»⁴²
- FS «traitement des eaux usées»⁴³
- FS «gestion des déchets»⁴⁴
- FS «service du feu»⁴⁵
- FS «transfert de patrimoine administratif»⁴⁶
- FS «compensation de la plus-value» (selon le nouveau droit)⁴⁷

Ils sont expliqués en détail au chiffre 2.7.1.4.

⁴¹ Le plan comptable du CSPCP prévoit également des FS enregistrés comme capitaux de tiers, mais cette possibilité n'existe pas pour les communes bernoises.

⁴² Loi sur l'alimentation en eau (LAEE; RSB 752.32).

⁴³ Loi cantonale sur la protection des eaux (LCPE; RSB 821.0).

⁴⁴ Loi sur les déchets (LD; RSB 822.1).

⁴⁵ Loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP; RSB 871.11).

⁴⁶ Article 85a OCo.

⁴⁷ Article 142f de la loi sur les constructions (LC; 721.0)

2 Commentaire des dispositions légales

2.7.1.2.2 Droit communal

La création d'autres FS est laissée à la libre appréciation des communes. La seule condition, à cet égard, est l'existence d'un **règlement communal** adopté par l'organe compétent.

Le règlement fixe l'objet du financement spécial (la tâche à laquelle les ressources doivent être affectées) et la compétence pour effectuer les attributions et les prélèvements (**art. 87, al. 2 OCo**).

Exemples de domaines susceptibles de faire l'objet d'un FS prévu par un règlement communal:

- Approvisionnement en électricité
- Chauffage à distance
- Installations portuaires
- Entretien des tombes
- Maintien de la valeur des immeubles du patrimoine financier
- Exploitation des forêts communales

Il importe de relever que ces FS ne doivent **pas** être alimentés par des parts de l'impôt communal ordinaire ou de la taxe immobilière déterminées à l'avance (p. ex. «5 % du produit annuel de l'impôt ordinaire») (**art. 87, al. 3 OCo**). Il est en revanche admis de leur attribuer un montant précis, préalablement arrêté (p. ex. 10 000 fr. chaque année).

Les capitaux propres des FS sont en principe crédités d'un intérêt, à moins que la commune n'en ait disposé autrement dans un règlement.

2.7.1.3 Distinction selon des critères d'économie d'entreprise

Les financements spéciaux destinés à une **exploitation couvrant ses coûts** (groupe de matières 290 du bilan) sont constitués par l'attribution de recettes à une tâche précise (p. ex. l'attribution des montants de la taxe sur les déchets à la tâche «gestion des déchets»). Ils figurent dans le compte de résultats en tant que fonction. Cette dernière est clôturée soit par une écriture en faveur ou à charge des capitaux propres du FS, soit par une attribution au FS ou un prélèvement sur celui-ci (affectation du résultat). Une distinction supplémentaire peut par ailleurs être faite entre les FS à sens unique et les FS dits «normaux».

Les FS à vocation de **préfinancement** du groupe de matières 293 du bilan servent à la constitution de capitaux liés en faveur d'une tâche précise (le FS «conservation des sites» est p. ex. consacré au financement de mesures destinées à ce but déterminé).

2.7.1.3.1 Financement spécial dit «normal» (exploitation couvrant ses coûts)

On qualifie généralement de normal un FS *alimenté par des émoluments* et dont les charges doivent être intégralement couvertes par le revenu de ceux-ci.

Exemples de FS alimentés par les émoluments:

- FS «alimentation en eau»
- FS «traitement des eaux usées»
- FS «gestion des déchets»
- FS «approvisionnement en électricité» (base: règlement communal)
- FS «parkings couverts» (base: règlement communal)

Les FS normaux imposés par le droit supérieur doivent faire l'objet d'une présentation échelonnée des résultats. De plus, le calcul d'indicateurs financiers comme le degré d'autofinancement et le taux de couverture des coûts est obligatoire dans leur cas (**art. 36 ODGFCo**).

Un excédent de revenus est attribué aux capitaux propres du FS au moyen du groupe de matières 9010, tandis qu'un excédent de charges est prélevé au moyen du groupe de matières 9011. Une avance doit, le cas échéant, être remboursée dans le délai légal de huit ans à compter de la première

2 Commentaire des dispositions légales

inscription au bilan par les futurs excédents de revenus réalisés par la tâche concernée. La commune établit un plan d'assainissement montrant comment l'avance sera compensée dans les huit prochaines années (cf. également chap. 2.4.4). L'année de la première inscription de l'avance au bilan doit figurer dans l'état des capitaux propres (**art. 32e, al. 2, lit. a ODGFCo**).

2.7.1.3.2 Financement spécial à sens unique

Dans le cas d'un FS à sens unique, un éventuel excédent de charges doit être couvert par les capitaux propres du FS ou, à défaut, par des ressources du compte général (revenus fiscaux). Une avance au FS n'est en effet pas possible. (Cf. chap. 2.7.1.4.4.)

Exemple de FS à sens unique:

- FS «service du feu» constitué en application du droit supérieur

2.7.1.3.3 Financement spécial à vocation de préfinancement d'investissements futurs

Le patrimoine administratif – exception faite des prêts et participations – est amorti de manière linéaire en fonction de sa durée d'utilisation (**art. 83, al. 1 OCo**). Cette prescription s'applique également aux éléments de ce patrimoine qui avaient été préfinancés au moyen d'un FS (**art. 88a OCo**). Le montant de l'amortissement lié à l'objet est prélevé sur le FS concerné, pour autant que les ressources disponibles soient suffisantes. Ainsi, à la clôture de l'exercice, les charges d'amortissement ne grèvent plus le compte de résultats.

Exemple: un montant précis est attribué chaque année à un FS destiné au préfinancement de l'agrandissement du complexe scolaire, qui doit avoir lieu dans quatre ans. Dès la mise en service des locaux supplémentaires, le montant annuel des amortissements pourra être prélevé sur le FS.

Des préfinancements sont envisageables non seulement pour de futurs investissements (charges d'amortissement), mais aussi pour des charges de consommation relevant du compte de résultats.

Exemple: un montant précis est attribué chaque année à un FS destiné à l'école à journée continue. Ce montant doit permettre de proposer des modules d'école malgré le fait que le nombre d'inscriptions donnant droit à des subventions n'est pas atteint. La différence, à la charge de la commune, est prélevée sur le FS.

Dans le cas des FS à vocation de préfinancement (GM 293 du bilan), les affectations et les prélèvements doivent être comptabilisés dans les groupes de matières 3893/4893 (**art. 78, al. 4, lit. a OCo**) et figurer dans le résultat extraordinaire. Le maintien de la valeur dans les domaines de l'alimentation en eau et du traitement des eaux usées fait toutefois exception (cf. chiffre 2.7.1.4.1).

2.7.1.4 Financements spéciaux régis par des dispositions particulières

2.7.1.4.1 FS «alimentation en eau» et FS «traitement des eaux usées»

Les FS normaux «alimentation en eau» et «traitement des eaux usées», alimentés par des émoluments, sont régis par le droit supérieur. La loi cantonale impose en outre la constitution d'un FS «maintien de la valeur» distinct dans lequel sont comptabilisés les coûts annuels correspondant à la perte de valeur, qui sont calculés de manière linéaire. Ce FS est traité comme un préfinancement (GM 2930x).

Tant le montant figurant au FS «maintien de la valeur» que les capitaux propres du FS doivent être crédités d'un intérêt.

2 Commentaire des dispositions légales

Les attributions à ce FS doivent atteindre au moins 60 pour cent des coûts annuels de maintien de la valeur. Il est possible de renoncer aux attributions une fois que 25 pour cent de la valeur économique de remplacement sont atteints. L'OED⁴⁸ met à disposition une feuille de calcul des valeurs de remplacement et des attributions au FS.

Le montant des taxes de raccordement perçues dans les domaines de l'alimentation en eau et du traitement des eaux usées est crédité sur le compte de résultats (GM 4240.5x) et neutralisé au moyen d'une attribution au FS «maintien de la valeur». Le produit de la taxe unique de raccordement peut être imputé sur l'attribution annuelle à ce même FS.

Les biens d'investissement sont amortis en fonction de leur durée d'utilisation⁴⁹ (**annexe 2 OCo**). Les charges d'amortissement sont comptabilisées dans le compte de résultats, avant que ce dernier ne soit à nouveau déchargé par le prélèvement du montant de l'amortissement sur le FS «maintien de la valeur» (comptes 29301/29302).

Dans les domaines de l'alimentation en eau et du traitement des eaux usées, la présentation échelonnée des résultats (cf. chiffre 2.6.3.1.1) met en évidence, au niveau du résultat provenant des activités d'exploitation, tant les attributions au FS «maintien de la valeur» que les prélèvements effectués. Des indicateurs financiers particuliers sont calculés pour les FS «alimentation en eau» et «traitement des eaux usées» et publiés avec les comptes annuels.

Si le montant du FS ne suffit pas à l'amortissement intégral, tout à la fois, du nouveau patrimoine administratif (MCH2) et de l'ancien (créé sous le MCH1), l'amortissement de ce dernier est réduit en conséquence pour l'année concernée. Le FS «maintien de la valeur» ne saurait en effet avoir un solde négatif (**art. T2-4, al. 2, ch. 1 et 1a OCo**).

Pour les FS «alimentation en eau» et «traitement des eaux usées», il peut être judicieux d'arrêter une limite d'inscription à l'actif inférieure à celle qui s'applique au compte général. Une telle mesure décharge le compte de résultats et renforce l'autofinancement. En tous les cas, il convient de suivre une pratique constante.

2.7.1.4.2 FS «gestion des déchets»

Les prescriptions relatives aux FS normaux, alimentés par des émoluments, sont également applicables au FS «gestion des déchets»⁵⁰. Les frais liés à l'élimination des déchets (transport, enlèvement des ordures, valorisation, postes de collecte, élimination des déchets verts, incinération des cadavres d'animaux, etc.) doivent être couverts par les émoluments en vertu du principe de causalité.

2.7.1.4.3 FS «service du feu»

Le service du feu est en principe financé par le montant des taxes d'exemption, qui ne sont pas des émoluments.

Le FS «service du feu» imposé par le droit supérieur⁵¹ est un **FS à sens unique**. Un excédent de charges est imputés sur le compte général si le FS n'a pas ou plus de capitaux propres.

⁴⁸ Office des eaux et des déchets du canton de Berne.

⁴⁹ Le patrimoine administratif existant au moment du passage au MCH2 doit être amorti dans un délai de huit à 16 ans.

⁵⁰ Loi sur les déchets (LD; RSB 822.1).

⁵¹ Loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP; RSB 871.11).

2 Commentaire des dispositions légales

Si la commune souhaite que le service du feu couvre ses propres coûts à moyen terme, elle peut toutefois opter, par voie de règlement, pour un FS normal. Elle a également toute latitude pour décider si elle entend le présenter séparément (présentation échelonnée des résultats, indicateurs) ou non.

Les possibilités de comptabiliser la fonction du service du feu sont donc au nombre de trois:

- a) Selon le droit supérieur = FS «service du feu» à sens unique
- b) Sur la base d'un règlement communal = FS «service du feu» normal
 - b1) sans présentation séparée,
 - b2) présenté séparément.

Le groupe de matière **29000** du bilan doit être utilisé dans tous les cas. Il y a lieu de compléter la désignation du compte de manière à indiquer s'il s'agit d'un FS à sens unique ou normal:

29000.xx FS «service du feu» à sens unique

29000.xx FS «service du feu» normal

2.7.1.4.4 FS «service du feu» à sens unique

La loi prévoit que le FS «service du feu» soit à sens unique.

Un excédent de revenus du FS est enregistré dans les capitaux propres au moyen du groupe de matières 3510. A l'inverse, le montant d'un excédent de charges est prélevé sur les capitaux propres dans le groupe de matières 4510, pour autant que les ressources soient suffisantes.

Si le montant des taxes d'exemption ne suffit pas à couvrir les charges, celles-ci peuvent être imputées sur le compte général. Dès lors, les comptes annuels (bilan) ne comportent **jamais** d'avance du compte général au FS «service du feu» à sens unique.

2.7.1.4.5 FS «service du feu» normal

Le FS «service du feu», s'il revêt la forme d'un FS normal, nécessite une base dans un règlement communal. Il n'existe aucune prescription exigeant la présentation séparée de ce FS. La commune a cependant tout loisir de lui appliquer le principe de la présentation échelonnée des résultats et de calculer les indicateurs financiers ad hoc, ainsi que de le présenter à part dans le tableau des flux de trésorerie. Dans ce cas, les écritures de clôture sont passées au moyen des groupes de matières 9010/9011. Si la commune n'opte pas pour cette solution, les groupes de matières à utiliser sont les groupes 3510/4510.

En présence d'une avance au FS, les dispositions applicables sont les mêmes qu'en cas de découvert du bilan dans le compte général. L'avance doit donc être remboursée dans un délai de huit ans par les excédents de revenus. L'année de la première inscription d'une avance au bilan doit figurer dans l'état des capitaux propres (**art. 32e, al. 2, lit. a ODGFCo**).

2.7.1.4.6 Financement spécial «transfert de patrimoine administratif» au sens de l'article 85a OCo

En cas de transfert de patrimoine administratif à un organisme responsable de l'accomplissement de tâches publiques autonome effectué à une valeur excédant la valeur comptable, une provision doit être constituée sous la forme d'un FS appelé «transfert de patrimoine administratif» (revalorisation).

2 Commentaire des dispositions légales

Depuis l'introduction du MCH2, il est prévu que ce FS soit amorti de manière linéaire après cinq ans et dans un délai de 16 ans. Le délai commence à courir l'année de l'attribution et non, pour les FS préexistants, l'année de l'introduction du MCH2.

Des prélèvements ne peuvent être effectués que dans les circonstances suivantes:

- en cas de reprise totale ou partielle, par la commune, de la tâche qui avait été transférée,
- en cas de vente totale ou partielle de la participation,
- pour compenser la dépréciation d'éléments du patrimoine administratif.

S'agissant des tâches financées par des émoluments (alimentation en eau, traitement des eaux usées et gestion des déchets) en vertu du droit supérieur, il convient d'observer que les prélèvements peuvent avoir lieu uniquement en faveur des personnes assujetties aux émoluments.

2.7.1.4.7 FS «compensation de la plus-value» selon l'ancien droit

Les FS «compensation de la plus-value» selon l'ancien droit ont été constitués au moyen de contributions convenues sur une base contractuelle. Ces montants peuvent être imputés au compte des investissements en tant que contributions de tiers⁵². Ainsi, c'est la valeur nette de l'investissement qui est inscrite au bilan, dans le groupe de matières 293. Les prélèvements et les attributions sont comptabilisés dans les groupes de matières 3893/4893 du compte de résultats.

2.7.1.4.8 FS «compensation de la plus-value» selon le nouveau droit

Le FS «compensation de la plus-value» est réglementé par les articles 142 ss LC. Contrairement à ce qui prévaut pour le FS selon l'ancien droit, il n'est pas possible de comptabiliser le produit de la taxe sur la plus-value en tant que contributions de tiers en faveur d'investissements. Le FS «compensation de la plus-value» selon le nouveau droit est régi par les mêmes dispositions que les pré-financements (cf. ch. 2.7.1.3.3, **art. 88a OC**). Les prélèvements sur le FS suivent les prescriptions de la législation spéciale (LC, LAT).

2.7.1.4.9 Fonds enregistrés comme capitaux de tiers

Jusqu'au 31 décembre 2019, le seul fonds enregistré dans les capitaux de tiers (GM 2091) concernait les contributions de remplacement pour abris. Il a été dissous par les communes au 1^{er} janvier 2020 après transfert des montants au canton. Ainsi, depuis cette date, le bilan des communes ne comporte plus de fonds enregistrés comme capitaux de tiers dans le groupe de matière 2091.

2.7.1.5 Présentation des FS dans le plan comptable du MCH2

2.7.1.5.1 Codification comptable et ordinogramme

Les FS, y compris ceux qui sont destinés au préfinancement, sont toujours inscrits au bilan en tant que capitaux propres (GM 29) dans le canton de Berne. Une avance est, le cas échéant, saisie en tant que valeur négative.

Les FS à vocation de préfinancement (p. ex. FS «maintien de la valeur» dans les domaines de l'alimentation en eau et du traitement des eaux usées, FS «entretien immobilier») relèvent du groupe de matières 293.

Pour les FS dits «normaux» prévus par le droit supérieur, alimentés par des émoluments, les groupes de matières suivants sont impérativement prescrits (cf. aussi **annexes 1 à 4 ODGFCo**):

⁵² Cf. ISCB 1/170.111/13.6 du 8 juin 2015.

2 Commentaire des dispositions légales

- FS «alimentation en eau» GM 29001
- FS «traitement des eaux usées» GM 29002
- FS «gestion des déchets» GM 29003

S'agissant du FS «électricité», qui se fonde sur un règlement communal, l'inscription au bilan a lieu comme suit:

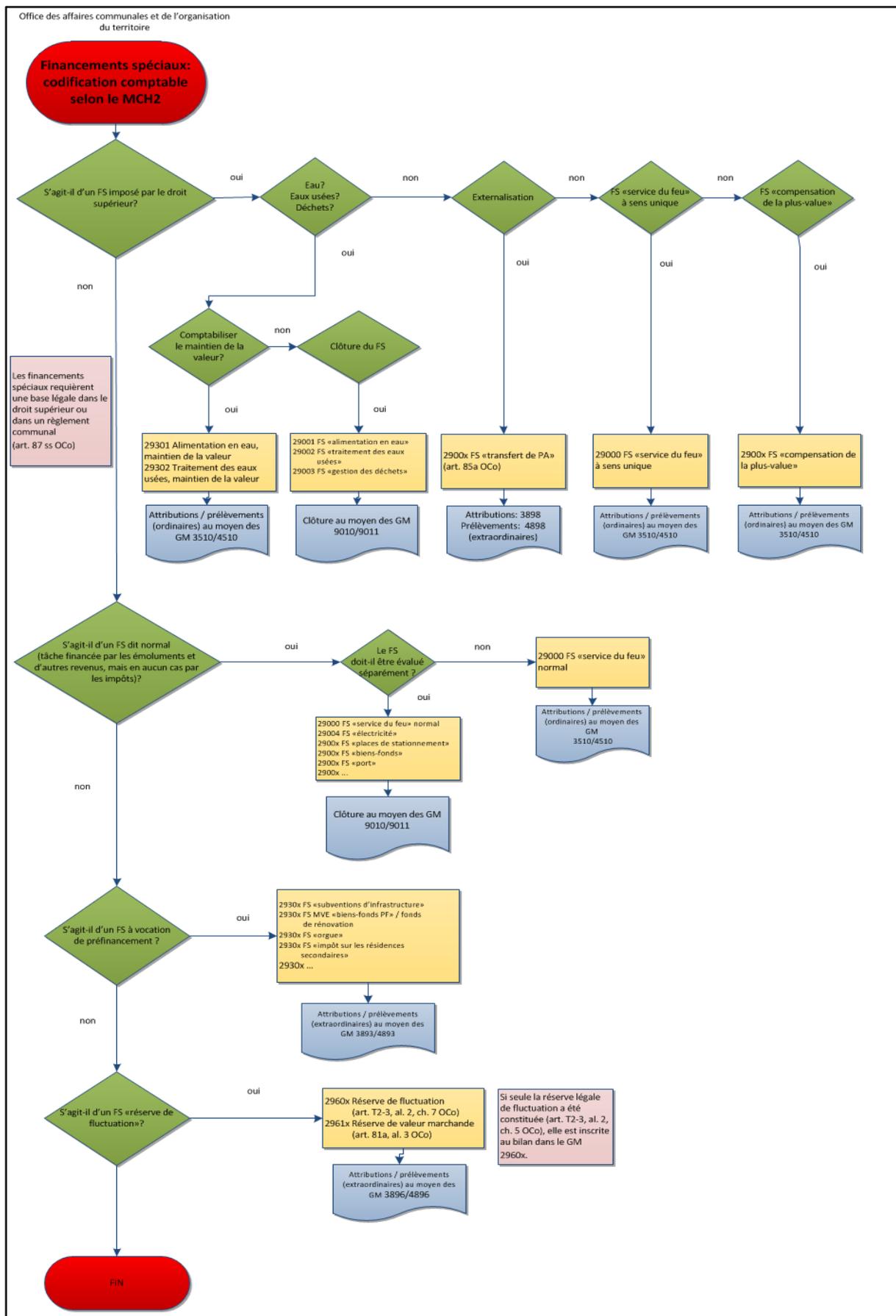
- FS «électricité» GM 29004

La codification comptable est régie, de manière générale, par les prescriptions ci-après (cf. **art. 18 ODGFCo**):

FS dits «normaux» prévus par le droit supérieur, alimentés par des émoluments (FS «alimentation en eau», «traitement des eaux usées» et «gestion des déchets»), groupe de matières 2900	Comptabilisation de l'excédent de charges ou de revenus dans le groupe de matières 901
FS dits «normaux» prévus dans un règlement communal, groupe de matières 2900	A choix, comptabilisation de l'excédent de charges ou de revenus dans le groupe de matières 901 , ou attributions/prélèvements dans les groupes de matières 3510/4510
FS à vocation de préfinancement «maintien de la valeur» dans les domaines de l'alimentation en eau et du traitement des eaux usées, groupe de matières 2930	Attributions/prélèvements dans les groupes de matières 3510/4510
Autres FS à vocation de préfinancement prévus dans un règlement communal, groupe de matières 2930	Attributions/prélèvements dans les groupes de matières 3893/4893

L'ordinogramme relatif aux financements spéciaux ci-après indique la nature des différents FS, compte tenu des bases légales, et précise les détails de la codification comptable.

2 Commentaire des dispositions légales



Comptabilisation des financements spéciaux dans les communes bernoises

2 Commentaire des dispositions légales

2.7.1.5.2 Imputations internes

Il y a deux catégories d'imputations internes, selon qu'elles ont lieu

- a) à l'intérieur du compte général ou
- b) entre les **FS normaux, alimentés par des émoluments et présentés séparément**, d'une part, et le compte général, d'autre part.

La présentation correcte, dans le compte de résultats, des imputations internes entre les FS normaux, alimentés par des émoluments et présentés séparément, d'une part, et le compte général, d'autre part, nécessite leur comptabilisation en tant que charges ou revenus de transfert (3612/4612). Quant à l'imputation interne des charges ou revenus d'intérêt des engagements envers les FS ou des avances, elle a lieu dans les groupes de matières 3409/4409. (Pour davantage de détails sur les imputations internes, il convient de se référer au chiffre 2.6.3.2.)

2.7.1.5.3 Taxe de raccordement

Le produit de la taxe de raccordement est comptabilisé dans le compte de résultats (GM 4240). Dans les domaines de l'alimentation en eau et du traitement des eaux usées, il est crédité dans le groupe de matières 4240.5x puis attribué au FS «maintien de la valeur». Il est possible de l'imputer sur l'attribution annuelle au FS «maintien de la valeur» (cf. chiffre 2.7.1.3.1).

2.7.1.5.4 Présentation

La présentation distincte requise pour les résultats des **FS normaux alimentés par des émoluments** doit être **échelonnée**. Il y a en outre lieu, pour ces FS, de calculer des **indicateurs financiers** précis. Ces prescriptions s'appliquent également aux FS d'autres domaines que l'alimentation en eau, le traitement des eaux usées et la gestion des déchets, le cas échéant, comme le parking couvert, le service du feu ou encore l'électricité. L'OACOT recommande en outre d'établir là aussi un tableau des flux de trésorerie, même s'il n'existe aucune obligation à cet égard.

2 Commentaire des dispositions légales

2.7.2 Emoluments

OCo	Bases légales à la perception d'émoluments	Art. 89 ¹ La commune fixe les principes applicables au calcul et à la perception des émoluments dans un acte législatif. ² Si un règlement est nécessaire, il précise au moins <i>a</i> les activités et prestations soumises à émolument, <i>b</i> le cercle des personnes assujetties et <i>c</i> les principes de calcul des émoluments.
	Prestations fournies en situation de concurrence avec des personnes privées	Art. 90 ¹ Les prestations fournies par la commune en situation de concurrence avec des personnes privées sont offertes sur le marché à des prix couvrant au moins les coûts. ² Les exceptions nécessitent une base légale dans un règlement.

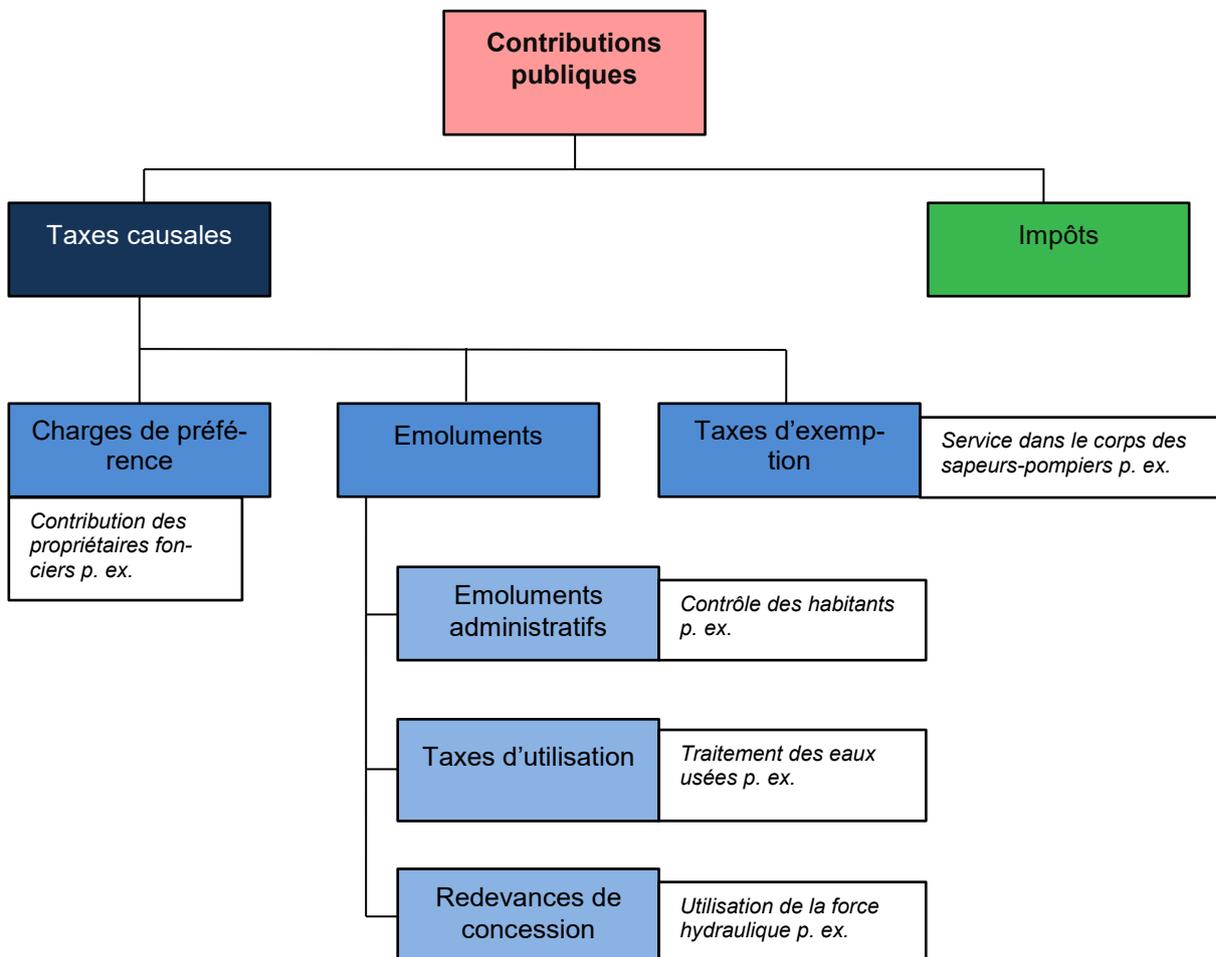
Le présent guide n'aborde le thème des émoluments que de manière très superficielle, car il existe de nombreux ouvrages juridiques de référence sur le sujet.

2 Commentaire des dispositions légales

2.7.2.1 Particularités et précisions

Un émolument est la rétribution versée par la personne assujettie pour un acte officiel accompli à sa demande ou pour l'utilisation d'une installation publique. Il doit couvrir, intégralement ou en partie, les frais que l'acte officiel ou l'utilisation de l'installation ont occasionnés à la collectivité.

Voici une représentation schématique des émoluments en tant que sous-catégorie des contributions publiques:



Plusieurs principes régissent la perception d'émoluments:

Principe de la couverture des coûts

Ce principe implique que le produit des émoluments n'excède pas l'ensemble des coûts de l'unité administrative concernée. Il plafonne donc le montant des émoluments, sans exiger toutefois à lui seul que ce montant suffise à couvrir les coûts engendrés.

Principe de l'équivalence

En vertu de ce principe, l'émolument ne doit pas être manifestement disproportionné par rapport à la valeur objective de la prestation étatique. Au vu des charges, en outre, la prestation doit se situer dans des limites raisonnables et le tarif doit permettre une certaine forfaitarisation.

Principe du pollueur-payeur (ou principe de causalité)

Les bénéficiaires de prestations doivent, dans la mesure du possible, couvrir au moyen des émoluments dont ils s'acquittent l'ensemble des coûts que ces prestations occasionnent à l'unité administrative qui les fournit. Le principe de causalité implique que le montant des émoluments tienne compte, au cas par cas, de la mesure dans laquelle la personne assujettie recourt à l'offre de prestations.

2 Commentaire des dispositions légales

2.7.2.2 Bases légales à la perception d'émoluments

Les bases légales relatives à la perception d'émoluments sont énoncées à l'**article 89 OCo**. Le Tribunal fédéral a formulé en la matière des exigences dont voici une synthèse:

Emoluments de chancellerie et de contrôle:

Les émoluments de chancellerie et de contrôle, qui sont une forme particulière d'émolument administratif, requièrent une base légale dans une ordonnance du conseil communal. Cette ordonnance doit préciser le prix de la prestation qui est dû par le bénéficiaire. Les prestations (légalisations, prolongation de documents d'identité, photocopies) étant peu exigeantes, en termes de temps de travail et de responsabilité, le montant sera en général modeste (25 à 30 fr. environ).

Autres émoluments:

Les autres émoluments (p. ex. émoluments administratifs, taxes d'utilisation, redevances de concession) requièrent une base légale au sens strict. Un règlement communal satisfait à cette exigence. Il doit préciser au moins le cercle des personnes assujetties, ainsi que l'objet et la base de calcul des émoluments, et peut déléguer l'édiction des prescriptions de détail à l'exécutif.

Exceptions:

Les exigences exposées ci-dessus sont quelque peu assouplies lorsque les personnes assujetties et les citoyens en général peuvent s'assurer de la légalité de l'émolument à la lumière de principes constitutionnels tels que ceux de la couverture des coûts ou de l'équivalence.

Exemples d'émoluments:

- *Emoluments administratifs (émoluments dus pour l'octroi d'autorisations et de permis, etc.)*
- *Emoluments de chancellerie et de contrôle, qui sont une forme particulière d'émolument administratif (émoluments dus pour la prolongation de documents d'identité, des légalisations, des renseignements ou des attestations, etc.)*
- *Taxes d'utilisation (émoluments de raccordement, émoluments dus pour la fourniture de courant par une centrale électrique communale, billets d'entrée à la piscine communale, etc.)*
- *Redevances de concessions et les droits de monopole (émoluments dus pour un étal permanent sur le domaine public, émoluments de marché, etc.).*

2 Commentaire des dispositions légales

2.7.3 Taxe sur la valeur ajoutée

OCo	Taxe sur la valeur ajoutée	Art. 91 ¹ En l'absence d'une réglementation de la commune, la taxe sur la valeur ajoutée est due, le cas échéant, en plus des émoluments, contributions et autres taxes fixés par la commune.
------------	----------------------------	--

2.7.3.1 Bases et documentation

- Loi régissant la taxe sur la valeur ajoutée (loi sur la TVA, LTVA; RS 641.20)
- Ordonnance régissant la taxe sur la valeur ajoutée (OTVA; RS 641.201)
- **Brochure d'information TVA n° 19** (www.estv.admin.ch > Taxe sur la valeur ajoutée - Redevance RTV > Informations spécialisées TVA > Publications)
- **App TVA:** la Division principale de la TVA met une application claire et conviviale (iOS et Android) à la disposition des assujettis. Cette application permet de télécharger toutes les infos TVA et les infos TVA par branches (www.estv.admin.ch > Taxe sur la valeur ajoutée - Redevance RTV > Services TVA > App TVA).

Les questions spécifiques concernant l'assujettissement à la TVA doivent être adressées à l'Administration fédérale des contributions (AFC), Division principale de la TVA.

2.7.3.2 Sujets fiscaux

Les services **autonomes** de la Confédération, des cantons et des communes (de même que les établissements juridiquement non autonomes comme les entreprises communales, les services de transport urbains ou encore les entreprises industrielles) et les autres institutions de droit public sont les sujets fiscaux des collectivités publiques.

«La loi ne précise pas autrement ce qu'est un service autonome. La subdivision d'une collectivité publique en services se détermine en fonction de la comptabilité financière pour autant que celle-ci corresponde à la structure organisationnelle et fonctionnelle de la collectivité publique (**art. 12 OTVA**). Cette subdivision peut alors s'effectuer selon une classification administrative, fonctionnelle ou une autre classification».⁵³

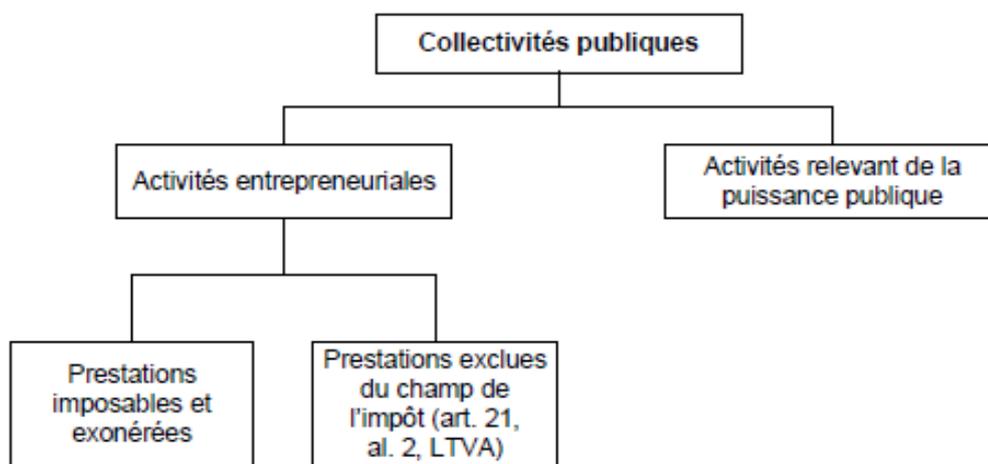
Il en résulte que des financements spéciaux alimentés par des émoluments (alimentation en eau, traitement des eaux usées, gestion des déchets et approvisionnement en électricité) sont considérés comme des services autonomes au sens de la législation fiscale.

2.7.3.3 Objets de l'impôt

«En règle générale les collectivités publiques fournissent des prestations entrepreneuriales imposables ou exclues du champ de l'impôt, ainsi que des prestations relevant de la puissance publique qui ne sont pas de nature entrepreneuriale.»

⁵³ Extrait de la Brochure d'information TVA n° 19, chiffre 2.2.1.

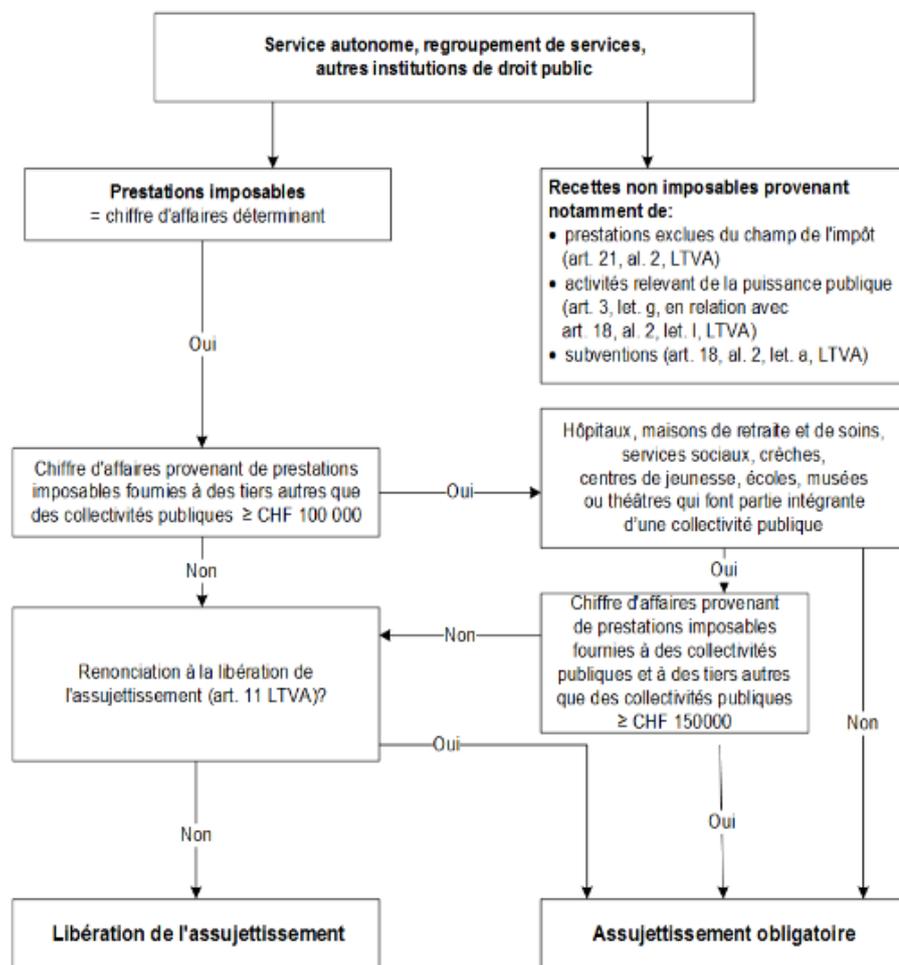
2 Commentaire des dispositions légales



(Texte et graphique extraits de la Brochure d'information TVA n° 19, chiffre 1 «Objet de l'impôt»)

2.7.3.4 Assujettissement

Les prestations des collectivités publiques, des services autonomes et des autres collectivités de droit public sont imposables lorsque le chiffre d'affaires provenant des prestations imposables fournies à des tiers autres que des collectivités publiques dépasse 100 000 francs par an. Le chiffre d'affaires se calcule sur la base des contre-prestations convenues (hors impôt).



(Graphique extrait des «Infos TVA concernant les secteurs», info n° 19 «Collectivités publiques», chapitre 4 «Assujettissement»)

2 Commentaire des dispositions légales

Sont exclues du champ de l'impôt (art. 21, al. 2, ch. 28 LTVA; RS 641.20) les prestations fournies

- a. entre des unités organisationnelles de la même collectivité publique,
- b. entre des sociétés de droit privé ou de droit public détenues uniquement par des collectivités publiques et les collectivités publiques qui les détiennent, ou leurs unités organisationnelles,
- c. entre des établissements ou fondations fondés exclusivement par des collectivités publiques et les collectivités publiques qui ont participé à leur fondation, ou leurs unités organisationnelles,

ainsi que la mise à disposition de personnel entre collectivités publiques (art. 21, al. 2, ch. 28^{bis} LTVA).

L'article 21, alinéa 6 LTVA précise la notion d'unité organisationnelle au sens de la LTV:

Sont réputées unités organisationnelles d'une collectivité publique au sens de l'alinéa 2, chiffre 28, les services de cette collectivité, ses sociétés de droit privé ou de droit public, pour autant qu'aucune autre collectivité publique ni aucun autre tiers ne détienne de participation dans la société, ainsi que ses établissements et fondations, pour autant que la collectivité publique les ait fondés sans la participation d'autres collectivités publiques ni d'autres tiers.

Il incombe à la collectivité remplissant les conditions d'assujettissement de s'inscrire auprès de l'AFC

(<https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/mehrwertsteuer/dienstleistungen/formulare-online/anmeldung-bei-der-mwst.html>).

2.7.3.5 Réduction de l'impôt préalable

Les montants qui, en vertu de l'**article 18, alinéa 2 LTVA**, ne sont pas considérés comme faisant partie de la contre-prestation donnent lieu à une réduction de la déduction de l'impôt préalable, sous réserve de l'**article 33, alinéa 2 LTVA**.

La collectivité assujettie doit réduire le montant de la déduction de l'impôt préalable en proportion des fonds relevant de l'**article 18, alinéa 2, lettres a à c LTVA**, qu'elle reçoit.

Il s'agit en particulier des fonds suivants:

- subventions et autres contributions de droit public,
- recettes provenant exclusivement de taxes touristiques perçues par les offices du tourisme et les sociétés de développement touristique,
- contributions cantonales versées par les fonds pour l'alimentation en eau, l'assainissement ou la gestion des déchets aux établissements qui assurent ces tâches.

2.7.3.6 Méthodes de décompte

2.7.3.6.1 Contre-prestations convenues

Le décompte est **en principe** établi sur la base des contre-prestations convenues (**art. 39, al. 1 LTVA**). Le chiffre d'affaires provenant des livraisons et des prestations de services doit être déclaré à la fin de la période de décompte au cours de laquelle la facture a été établie. La facturation intervient trois mois au plus tard après que la prestation a été fournie.

2 Commentaire des dispositions légales

2.7.3.6.2 Contre-prestations reçues

L'AFC autorise l'assujetti qui en fait la **demande** à établir son décompte sur la base des contre-prestations reçues (**art. 39, al. 2 LTVA**). Dans certains cas, l'AFC peut par ailleurs obliger l'assujetti à établir son décompte sur la base des contre-prestations reçues (**art. 39, al. 2 LTVA**). Le décompte se fonde alors sur les montants effectivement versés ou encaissés.

2.7.3.7 Comptes

Les écritures relatives à la TVA sont passées dans les comptes du bilan suivants:

Comptes actifs (impôt préalable)	Comptes passifs (dette fiscale)
10192.0x Compte général	20022.0x Compte général
10192.1x Alimentation en eau 10192.1x Alimentation en eau (CI)	20022.1x Alimentation en eau
10192.2x Traitement des eaux usées 10192.2x Traitement des eaux usées (CI)	20022.2x Traitement des eaux usées
10192.3x Gestion des déchets 10192.3x Gestion des déchets (CI)	20022.3x Gestion des déchets
10192.4x Electricité 10192.4x Electricité (CI)	20022.4x Electricité

Il est recommandé de tenir des sous-comptes pour l'impôt préalable, dès lors que le formulaire à remettre à l'AFC doit indiquer séparément

- l'impôt préalable sur **les charges de matériel et de services** et
- l'impôt préalable sur **les investissements et les autres charges d'exploitation**.

2 Commentaire des dispositions légales

2.7.4 Péréquation financière

2.7.4.1 Bases

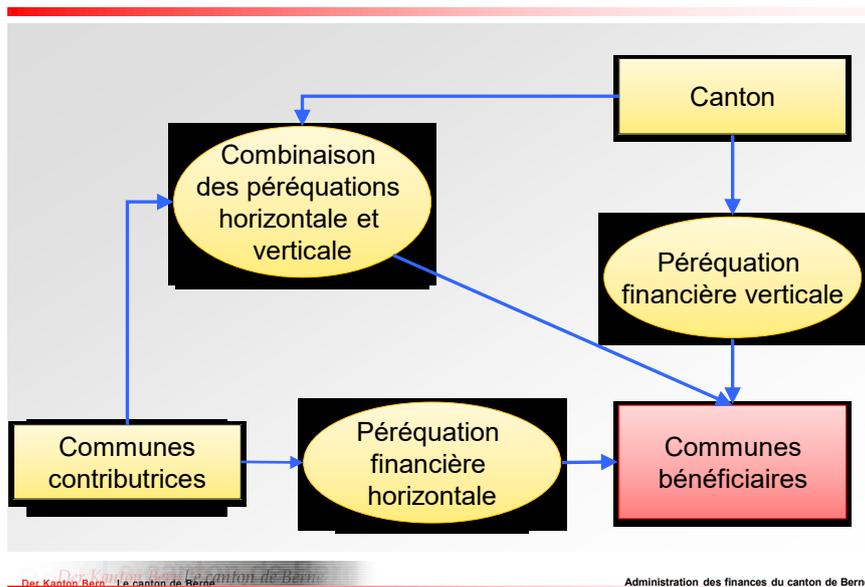
- Loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC; RSB 631.1)
- Ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFC; RSB 631.111)
- Possibilité de télécharger toutes les informations relatives à la LPFC: www.fin.be.ch > Finances > Péréquation financière et compensation des charges
- Comptabilisation de la péréquation financière et de la compensation des charges: www.be.ch/mch2 > Outils de travail

Les questions spécifiques concernant la péréquation financière doivent être adressées à l'Administration des finances, Péréquation financière, Herrengasse 22, 3011 Berne (tél. 031 633 48 11).

2.7.4.2 Objectif

La péréquation financière vise à atténuer les inégalités résultant des différences de capacité contributive entre les communes politiques et tend à équilibrer la charge fiscale.

Formes de péréquation financière

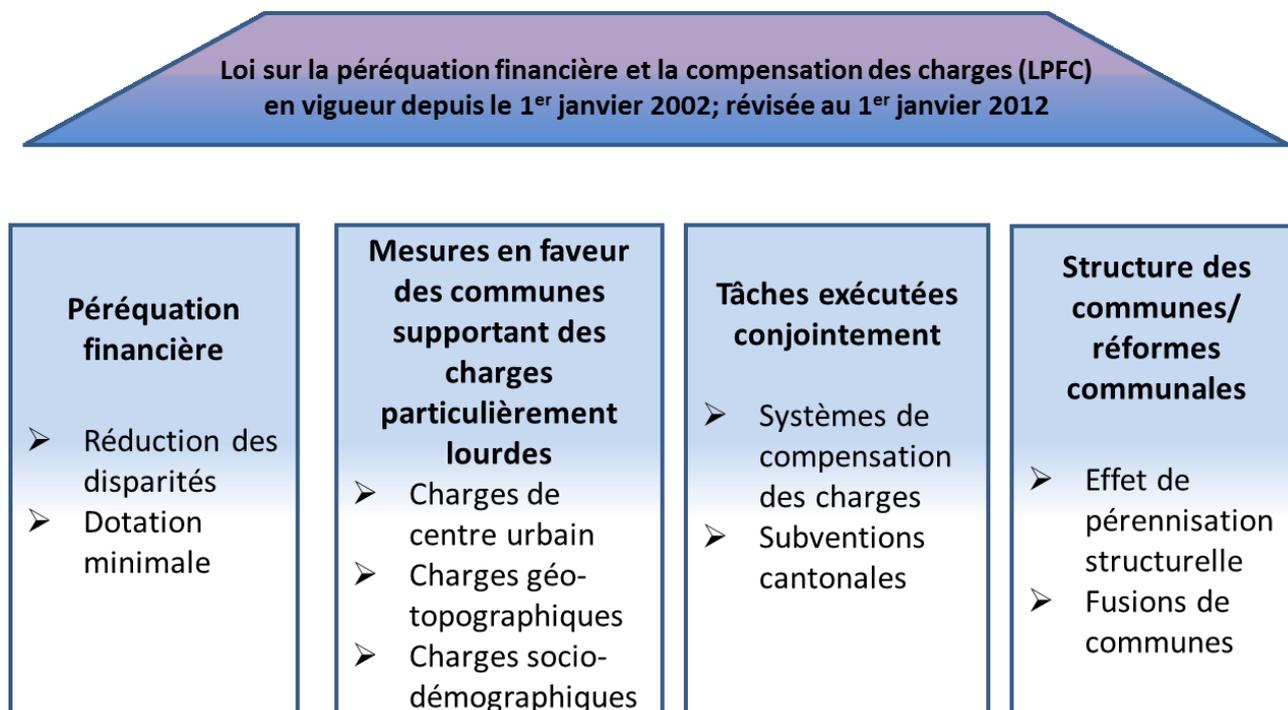


(Source: Administration des finances du canton de Berne, Péréquation financière)

2 Commentaire des dispositions légales

2.7.4.3 Axes principaux

Les axes principaux de la LPFC sont les suivants:



(Source: Administration des finances, Péréquation financière, support de cours destiné aux administrateurs et administratrices des finances [en allemand], p. 10)

1^{er} pilier – Péréquation financière

(lien du 23.2.16: http://www.fin.be.ch/fin/fr/index/finanzen/finanzen/finanz-_und_lastenausgleich/instrumente/erste_saeule.html)

Le rendement fiscal harmonisé des communes, composé du rendement fiscal ordinaire harmonisé et du rendement de la taxe immobilière harmonisé, constitue la base de calcul de la péréquation financière. L'harmonisation garantit la comparabilité des rendements fiscaux des communes.

L'indice de rendement fiscal harmonisé (IRH) est obtenu au moyen de l'indexation du rendement fiscal harmonisé par habitant. Les communes dont l'IRH est supérieur à 100 sont, pour la réduction des disparités, contributrices en chiffres nets, tandis que les communes dont l'IRH est inférieur à 100 sont bénéficiaires nettes.

La péréquation financière horizontale est un instrument permettant d'atténuer les différences de capacité contributive entre les communes (réduction des disparités).

Les communes extrêmement faibles reçoivent une aide supplémentaire sous forme de dotation minimale, qui doit leur permettre de garantir à leur population une offre minimale en biens et en services publics. La dotation minimale est financée par le canton.

2^e pilier – Mesures destinées aux communes supportant des charges particulièrement lourdes

(lien du 23.2.16: http://www.fin.be.ch/fin/fr/index/finanzen/finanzen/finanz-_und_lastenausgleich/instrumente/zweite_saeule.html)

Ces mesures sont destinées aux collectivités suivantes:

- Communes remplissant des fonctions de centre urbain
- Communes supportant des charges géo-topographiques excessives
- Communes supportant des charges socio-démographiques

2 Commentaire des dispositions légales

Fonctions de centre urbain (art. 13 ss LPFC)

En leur qualité de centres urbains, les communes de Berne, Bienne, Thoune, Berthoud et Langenthal bénéficient, dans le calcul du rendement fiscal ordinaire harmonisé, de la déduction des charges qui restent après déduction de l'indemnité forfaitaire (réduction des disparités).

Les communes de Berne, Bienne et Thoune reçoivent en outre une prestation complémentaire annuelle financée par le canton à titre d'indemnité forfaitaire pour les charges de centre urbain supérieures à la moyenne qu'elles supportent.

Charges géo-topographiques (art. 18 ss LPFC)

Les communes défavorisées par leur situation géographique ou en raison de conditions structurelles particulières reçoivent une double prestation complémentaire:

1. Prestation complémentaire liée à la superficie (**art. 12, al. 1 OPFC**)
2. Prestation complémentaire liée à la longueur des routes (**art. 13, al. 1 OPFC**)

Charges socio-démographiques (art. 21a ss LPFC)

Les communes qui supportent de fortes charges en raison de leur situation socio-démographique reçoivent chaque année une prestation complémentaire destinée à atténuer ces charges.

3^e pilier – Tâches exécutées conjointement

(lien du 23.2.16: http://www.fin.be.ch/fin/fr/index/finanzen/finanzen/finanz-_und_lastenausgleich/instrumente/dritte_saeule.html)

Différents systèmes de compensation des charges permettent le financement de l'accomplissement de tâches qui, de par leur nature même, exigent une exécution conjointe (**art. 24 ss LPFC**):

- **Compensation des charges «traitements du corps enseignant» (école enfantine et école obligatoire)**

Clé de répartition	30 % à la charge des communes 70 % à la charge du canton
Critères de répartition	Selon la LPFC et l'OPFC

- **Compensation des charges «aide sociale»**

Clé de répartition	30 % à la charge des communes 70 % à la charge du canton
Critère de répartition	Population résidente

- **Compensation des charges «assurance sociale PC»**

Clé de répartition	50 % à la charge des communes 50 % à la charge du canton
Critère de répartition	Population résidente

- **Compensation des charges «transports publics»**

Clé de répartition	33 % à la charge des communes 67 % à la charge du canton
Critères de répartition	67 % selon l'offre de transports publics (points TP) 33 % selon la population résidente

2 Commentaire des dispositions légales

- **Compensation des charges «allocations familiales pour les personnes sans activité lucrative»**

Clé de répartition	50 % à la charge des communes 50 % à la charge du canton
Critère de répartition	Population résidante

- **Compensation des charges selon la nouvelle répartition des tâches (compensation des transferts de charges entre le canton et les communes)**

Clé de répartition	Solde des transferts de charges; canton ou communes
Critère de répartition	Population résidante

4^e pilier – Structure des communes, réformes communales

La LPFC vise, d'une part, un effet de pérennisation structurelle (en particulier pour freiner le mouvement d'exode constaté dans les régions de montagne) et, d'autre part, la promotion des fusions de communes.

2 Commentaire des dispositions légales

2.7.5 Nouvelle gestion publique

2.7.5.1 Bases légales

OCo	Champ d'application	Art. 115
		<p>¹ La présente section s'applique aux communes administrées entièrement ou partiellement selon des principes de nouvelle gestion publique.</p>
		<p>² Les dispositions relatives aux finances s'appliquent dans la mesure où la présente section ne prévoit pas de dérogations. La tenue de la comptabilité financière et l'établissement des comptes annuels doivent en particulier respecter le modèle comptable applicable.</p>
		<p>³ Les dérogations aux dispositions relatives aux finances qui sont nécessaires à l'introduction de principes de nouvelle gestion publique requièrent l'autorisation de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.</p>
	Autorisation	Art. 116
		<p>¹ L'autorisation au sens de l'article 115, alinéa 3 est délivrée pour autant que la commune prouve avoir créé les conditions nécessaires à l'application de principes de nouvelle gestion publique conformément aux articles 117 à 121.</p>
		<p>² La Direction de l'intérieur et de la justice édicte des prescriptions sur le contenu minimal de la preuve au sens de l'alinéa 1 et la procédure.</p>
	Gestion publique mettant l'accent sur les effets et les prestations	Art. 117
		<p>¹ Les tâches communales sont décrites sous forme de produits. Plusieurs produits peuvent être réunis en un groupe de produits.</p>
		<p>² Des objectifs d'effet ou des objectifs de prestation sont fixés pour les produits et les groupes de produits.</p>
		<p>³ La gestion publique et l'octroi de mandats à des tiers ont lieu par le biais de conventions de prestations.</p>
	Enveloppe budgétaire	Art. 118
		<p>¹ L'enveloppe budgétaire représente l'autorisation de dépenses sous forme de crédit budgétaire ou de crédit d'engagement. Elle contient le solde des charges et des revenus ou des coûts et des rentrées financières d'un produit, d'un groupe de produits ou de tous les groupes de produits d'une unité d'organisation.</p>
		<p>² Le corps électoral ou le parlement communal décide de l'enveloppe budgétaire et, si le règlement le prévoit, des objectifs d'effet et des objectifs de prestation.</p>
		<p>³ L'organe appelé à prendre une décision doit être informé des charges et des revenus bruts ou des coûts et des rentrées financières bruts escomptés, ainsi que des objectifs d'effet et des objectifs de prestation.</p>

2 Commentaire des dispositions légales

Controlling	<p>⁴ La commune détermine les modalités du transfert des montants des différents comptes à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire pour chaque produit ou groupe de produits, ou pour tous les groupes de produits d'une unité d'organisation. Le règlement peut autoriser le report de crédits sur l'exercice suivant.</p> <p>Art. 119</p> <p>¹ La commune veille au moyen du controlling à ce que les prestations, les effets, ainsi que les charges et les revenus ou les coûts et les rentrées financières soient enregistrés et évalués. Les résultats sont portés à la connaissance du corps électoral ou du parlement communal.</p>
Examen des résultats	<p>Art. 121</p> <p>¹ La commune désigne un organe chargé d'examiner les résultats de l'évaluation des prestations et des effets.</p> <p>² Elle peut confier cette tâche à l'organe de vérification des comptes.</p>

ODGFCo Principe	<p>Art. 47</p> <p>¹ Les communes remettent au service des affaires communales de l'OACOT leur demande d'autorisation de déroger aux dispositions relatives aux finances jusqu'au 1^{er} mai de l'année précédant l'exercice comptable concerné.</p> <p>² L'OACOT examine la demande dans les 60 jours à compter de la réception du dossier complet et statue par voie de décision.</p> <p>³ L'autorisation peut être limitée dans le temps.</p> <p>⁴ Elle peut être révoquée si les conditions de l'application régulière de principes de nouvelle gestion publique ne sont plus garanties.</p>
Contenu de la demande	<p>Art. 48</p> <p>¹ Dans sa demande, la commune expose</p> <ul style="list-style-type: none"><i>a</i> le projet, sa portée, son organisation et son calendrier,<i>b</i> les produits qu'elle entend offrir en application de principes de nouvelle gestion publique,<i>c</i> les indicateurs et les valeurs cibles permettant d'apprécier les effets et les prestations aux plans qualitatif et quantitatif,<i>d</i> la conception selon laquelle les charges ou coûts et les revenus ou rentrées financières seront enregistrés,<i>e</i> la conception du controlling,<i>f</i> la procédure d'examen des résultats,<i>g</i> les principes d'information.
Produits	<p>Art. 49</p> <p>¹ Un produit doit satisfaire aux critères suivants:</p>

2 Commentaire des dispositions légales

	<ul style="list-style-type: none">a il est livré à des clients et clientes extérieurs à l'unité qui fournit la prestation (tiers, autres services communaux) afin de couvrir leurs besoins;b les prestations réunies le cas échéant en un produit sont en corrélation les unes avec les autres;c le prix est calculable.
	<p>² Les effets à atteindre et les prestations à fournir doivent être décrits de manière quantifiable (définition du produit).</p>
Indicateurs	<p>Art. 50</p> <p>¹ Les indicateurs doivent remplir les exigences suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">a ils quantifient des valeurs importantes s'agissant des effets et des prestations;b ils ont une portée générale et répondent exactement aux besoins;c leur saisie est aussi simple et économique que possible;d ils sont disponibles en temps opportun.
Valeurs cibles	<p>Art. 51</p> <p>¹ Les valeurs cibles sont les valeurs à atteindre.</p>
Coûts et rentrées financières	<p>Art. 52</p> <p>¹ Les charges ou coûts et les revenus ou rentrées financières liés à la fourniture de prestations doivent être quantifiables.</p> <p>² La commune indique dans sa conception les modalités selon lesquelles</p> <ul style="list-style-type: none">a les charges et les revenus sont calculés dans la comptabilité financière oub les coûts et les rentrées financières sont saisis dans une comptabilité analytique.
Conception du controlling	<p>Art. 53</p> <p>¹ La conception du controlling</p> <ul style="list-style-type: none">a décrit les objectifs du controlling;b précise que le controlling se fonde sur la définition des produits (en tant que données de planification);c détermine la forme des rapports;d fixe la périodicité des rapports;e présente les modalités d'intégration du controlling dans l'organisation communale;f désigne le service qui, en qualité de responsable du controlling, garantit l'application correcte du système et son actualisation.

2.7.5.2 Qu'entend-on par «principes de nouvelle gestion publique»?

Les collectivités publiques se voient confrontées à des changements toujours plus rapides et à des exigences dont la complexité ne cesse de croître. Le modèle de la nouvelle gestion publique (NGP), développé en réponse aux défis qui en résultent, s'articule autour de l'axe fondamental suivant: l'accent est mis non plus sur la répartition des ressources disponibles entre les différentes tâches,

2 Commentaire des dispositions légales

mais sur une **définition** et un **accomplissement des tâches** répondant aux besoins des utilisateurs. Les ressources sont ensuite attribuées en fonction des tâches. Ainsi, le pilotage n'est plus dicté par les fonds affectés (input), mais par les prestations (résultats ou output) et leur **efficacité**.

Le pilotage par les fonds affectés se fonde sur les ressources disponibles et l'octroi de crédits, inscrits chaque année au budget. A l'inverse, le pilotage par les résultats est déterminé par les prestations ou produits.

Exemple:

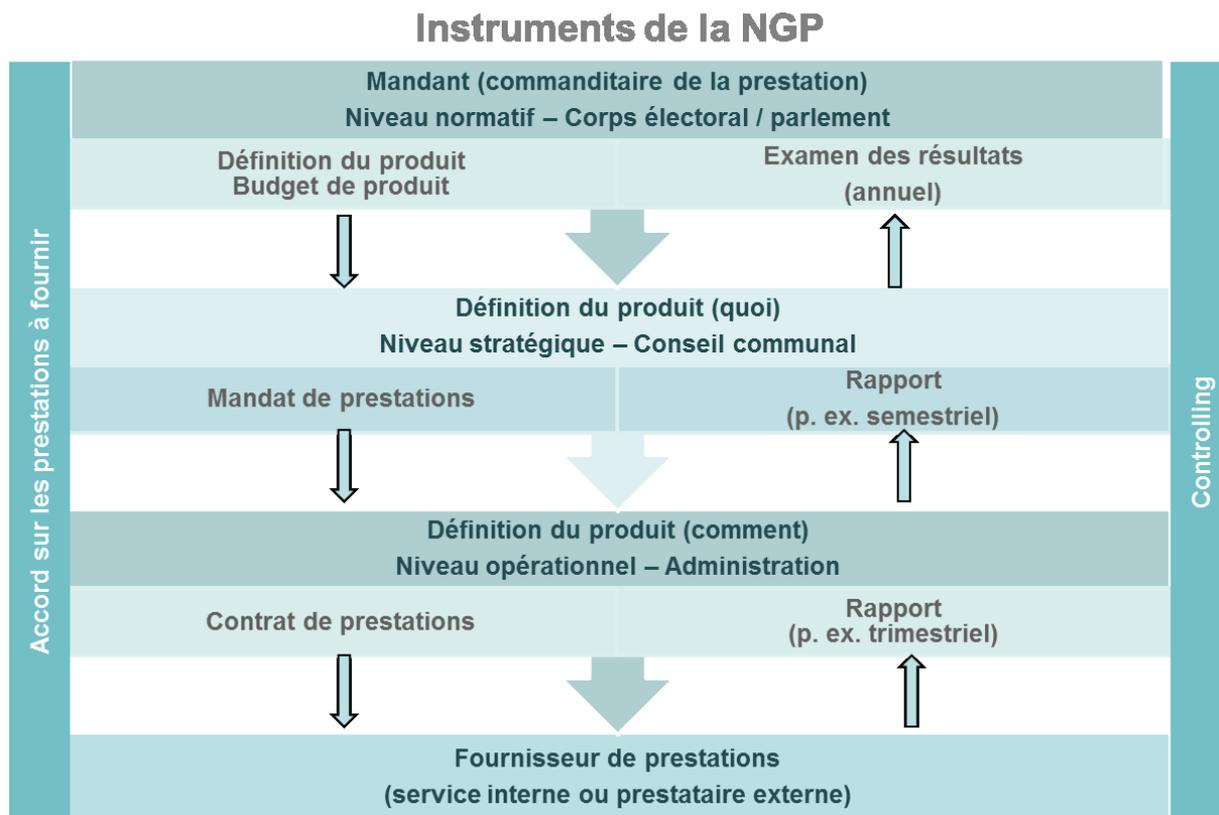
Le conseil communal ne discute plus de l'acquisition de deux nouveaux aspirateurs pour le bâtiment scolaire et de leur inscription au budget, mais détermine des consignes applicables au nettoyage du complexe scolaire selon lesquelles, par exemple, la salle de gymnastique, les vestiaires et les douches doivent être nettoyés chaque jour après les cours dispensés aux élèves et avant que les associations n'utilisent les équipements. Les ressources nécessaires à cette fin sont débloquées et la personne responsable des installations scolaires les répartit de manière à ce que l'objectif fixé puisse être atteint.

L'obligation de contrôler si et dans quelle mesure les fonds publics sont utilisés avec efficacité est inhérente à la NGP.

Les compétences – exclusives selon le modèle de la NGP – en matière d'accomplissement des tâches communales sont réparties entre trois niveaux:

- **Le niveau normatif = corps électoral / parlement**
Il définit les grandes orientations politiques et l'offre de prestations.
- **Le niveau stratégique = conseil communal**
Il prépare la prise de décisions par le niveau normatif, précise l'offre de prestations, tout en coordonnant et en surveillant l'activité de l'administration.
- **Le niveau opérationnel = administration**
Il réalise les buts fixés, fournit les prestations commandées (produits) de manière interne (p. ex. administration des constructions) ou en confie l'exécution à des tiers.

2 Commentaire des dispositions légales



La NGP applique des principes inédits en matière d'octroi de crédits, en ce sens par exemple qu'un crédit budgétaire non utilisé peut être reporté sur l'exercice suivant. Une base réglementaire est cependant nécessaire à cet égard. Une commune qui entend déroger aux dispositions générales relatives à la gestion financière doit obtenir l'accord de l'OACOT au préalable. Cette condition vise à garantir autant que possible l'uniformité de la comptabilité et de la pratique en général.

Les communes administrées selon les principes de la nouvelle gestion publique sont elles aussi tenues d'appliquer intégralement le MCH2 dans la comptabilité financière. Cette dernière est complétée par une comptabilité analytique mettant en lumière les coûts complets des différents produits. La NGP présente l'avantage de permettre des comparaisons plus pertinentes avec d'autres communes ou prestataires (analyse concurrentielle).

2.7.5.3 Terminologie

Produit

Les prestations communales sont décrites sous forme de produits ou groupes de produits devant couvrir les besoins des clients et avoir un prix calculable. Les prestations réunies le cas échéant en un produit doivent être en corrélation les unes avec les autres.

Définition du produit

La définition ou description du produit doit préciser les prestations à fournir et l'effet à atteindre au moyen d'indicateurs et de valeurs cibles.

Indicateurs

Les indicateurs, dont la saisie doit être aussi simple et économique que possible, quantifient les valeurs importantes s'agissant des effets et des prestations.

Valeurs cibles

Les valeurs cibles sont les valeurs à atteindre.

2 Commentaire des dispositions légales

Budget de produit

Le budget de produit est un budget **forfaitaire**. L'assemblée communale ou le parlement se contente de fixer les coûts ou les revenus nets de la prestation à fournir, tandis que l'affectation précise des fonds alloués incombe à l'unité administrative chargée de la tâche en question. Cette budgétisation globale remplace la budgétisation détaillée (compte par compte) traditionnelle et permet de réagir aux changements avec davantage de flexibilité.

Enveloppe budgétaire

L'enveloppe budgétaire représente l'autorisation de dépenses sous forme de crédit budgétaire ou de crédit d'engagement. Elle contient le solde des charges et des revenus, ou des coûts et des rentrées financières, d'un produit (on parle dans ce cas également de «budget de produit»), d'un groupe de produits ou de tous les groupes de produits d'une unité d'organisation.

Examen des résultats

La commune est tenue de désigner un organe chargé d'examiner l'exactitude des résultats obtenus lors de l'évaluation des prestations et des effets. Le conseil communal indique dans un premier temps au corps électoral si les objectifs fixés ont été atteints. L'organe en question a pour tâche de vérifier l'exactitude de cette information. Il procède à cette fin à un examen du système, dans le but de s'assurer que le controlling est à même de garantir que les rapports se fondent sur les données correctes.

Controlling

Le controlling est la démarche par laquelle la commune veille à ce que les prestations, les effets ainsi que les charges et les revenus ou les coûts et les rentrées financières soient enregistrés et évalués.

Agence

On désigne par le terme d'agence une unité d'une administration publique ne disposant pas de la personnalité juridique qui offre des produits aux clients sur la base d'une convention, d'un mandat ou d'un contrat de prestations et qui se voit allouer une enveloppe budgétaire à cette fin.

Accord sur les prestations à fournir

Accord précisant les prestations à fournir qu'un mandant (législatif, exécutif ou administration) passe avec un mandataire (exécutif, unité administrative ou tiers).

2.7.5.4 Demande d'autorisation

Les dérogations aux dispositions relatives aux finances qui sont nécessaires à l'introduction de principes de nouvelle gestion publique requièrent l'autorisation de l'OACOT (**art. 115, al. 3 OCo**). L'autorisation n'est délivrée que si la commune prouve avoir créé les conditions nécessaires à l'application de principes de nouvelle gestion publique conformément aux **articles 117 à 121 OCo**. Les prescriptions sur le contenu minimal de la preuve et sur la procédure d'autorisation figurent aux **articles 47 à 54 ODGFCo**.

Les communes doivent remettre à l'OACOT leur demande d'autorisation de déroger aux dispositions relatives aux finances jusqu'au 1^{er} mai de l'année précédant l'exercice comptable pour lequel elles entendent introduire la NGP (**art. 47, al. 1 ODGFCo**). L'OACOT est tenu d'examiner la demande dans les 60 jours à compter de la réception du dossier complet et de statuer par voie de décision (**art. 47, al. 2 ODGFCo**).

La demande doit mentionner les points suivants (**art. 48 ODGFCo**):

- le projet, sa portée, son organisation et son calendrier,
- les produits qu'elle entend offrir en application de principes de nouvelle gestion publique,
- les indicateurs et les valeurs cibles permettant d'apprécier les effets et les prestations aux plans qualitatif et quantitatif,

2 Commentaire des dispositions légales

- la conception selon laquelle les charges ou coûts et les revenus ou rentrées financières seront enregistrés,
- la conception du controlling,
- la procédure d'examen des résultats,
- les principes d'information.

L'autorisation de déroger aux dispositions relatives aux finances peut porter sur les dispositions de l'OCo énumérées ci-après:

Article 63 OCo: principe du détail

Une dérogation au principe du détail signifie que les comptes individuels ne sont plus déterminants pour la budgétisation et l'octroi de crédits supplémentaires. En lieu et place, on utilise un certain nombre de comptes contenus dans l'enveloppe budgétaire. Il n'en demeure pas moins que les charges et les revenus doivent être imputés au compte matériellement approprié.

Exemple:

Si le service du feu constitue dans son ensemble un groupe de produits au sens de la NGP, un seul crédit budgétaire doit être décidé pour la fonction 150. Un crédit supplémentaire, le cas échéant, serait déterminé par la différence entre les charges nettes budgétées, d'une part, et effectives, d'autre part.

Article 69 OCo: spécialité temporelle

La commune peut décider, en dérogation au principe de la spécialité temporelle, que les crédits budgétaires non utilisés ne sont pas périmés à la fin de l'exercice. Le report de crédits sur l'exercice suivant nécessite une base réglementaire. Ces crédits sont inscrits au bilan, au moment de la clôture, dans le groupe de matières prévu à cette fin (GM 292 Réserves provenant de l'enveloppe budgétaire).

Il est possible de limiter le report de crédits à l'exercice suivant, par exemple au moyen d'une disposition réglementaire libellée comme suit: «Le montant des réserves provenant de l'enveloppe budgétaire ne doit pas dépasser 20 pour cent du total du roulement du groupe de produits.» La comparabilité des comptes communaux s'en trouve améliorée. Il n'en reste pas moins que, suivant la nature des tâches à accomplir, une possibilité illimitée de report peut se révéler opportune.

Article 110 OCo: crédit budgétaire

L'autorisation de déroger aux prescriptions de l'article 110 OCo signifie que – en complément à la dérogation à l'article 63 OCo – les comptes individuels ne sont plus déterminants pour la budgétisation et l'octroi de crédits supplémentaires. En lieu et place, on utilise un certain nombre de comptes contenus dans le budget de produit ou l'enveloppe budgétaire. Le budget de la commune résulte de l'addition des crédits et des enveloppes budgétaires, ou alors, si celle-ci est entièrement gérée selon les principes de la nouvelle gestion publique, de l'addition des différentes enveloppes budgétaires.

Article 112 OCo: crédits supplémentaires

Ce ne sont pas les charges brutes qui déterminent la compétence en matière de crédits supplémentaires, mais la différence entre les charges ou revenus nets budgétés, d'une part, et effectifs, d'autre part.

2.7.5.5 Enveloppe budgétaire

L'enveloppe budgétaire représente l'autorisation de dépenses sous forme de crédit budgétaire ou de crédit d'engagement. Elle contient le solde des charges et des revenus, ou des coûts et des rentrées financières, d'un produit, d'un groupe de produits ou de tous les groupes de produits d'une unité d'organisation. Elle est décidée par le corps électoral ou le parlement communal qui, si le

2 Commentaire des dispositions légales

règlement le prévoit, est en outre compétent pour arrêter les objectifs d'effet et les objectifs de prestation.

L'organe appelé à prendre une décision doit être informé de manière détaillée des charges et des revenus bruts ou des coûts et des rentrées financières bruts escomptés, ainsi que des objectifs d'effet et des objectifs de prestation. La commune détermine les modalités du transfert des montants des différents comptes à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire pour chaque produit ou groupe de produits, ou pour tous les groupes de produits d'une unité d'organisation.

2.7.5.6 Comptabilité financière

L'autorisation d'appliquer des principes de nouvelle gestion publique n'entraîne aucune dérogation s'agissant de la présentation des comptes: les prescriptions en la matière conservent au contraire toute leur validité. Il n'est permis d'exclure certains domaines d'activité du compte de résultats et du compte des investissements (externalisation) qu'à la condition de les doter d'une personnalité juridique propre. Or, les communes ne procèdent généralement pas de la sorte pour les entités auxquelles elles appliquent des principes de nouvelle gestion publique.

L'uniformité et la comparabilité des comptes de toutes les communes bernoises sont essentielles à plus d'un égard. D'une part, les systèmes de répartition des charges de la péréquation financière indirecte entre les communes se fondent avant tout sur les comptes annuels, et, d'autre part, l'établissement de statistiques (p. ex. pour la statistique financière fédérale) requiert une présentation identique des comptes. Il convient dès lors d'appliquer les règles du MCH2.

Les exigences exposées ci-dessus expliquent pourquoi une distinction claire est opérée entre la comptabilité financière selon le MCH2, qui sert à la reddition des comptes vis-à-vis des tiers, et la comptabilité analytique interne, qui est un auxiliaire de gestion.

2.7.5.7 Controlling

La commune veille au moyen du controlling à ce que les prestations, les effets, ainsi que les charges et les revenus, ou les coûts et les rentrées financières, soient enregistrés et évalués. Le controlling englobe la planification, le pilotage et la surveillance de l'activité administrative, tous trois axés sur les processus. La détection précoce des problèmes que garantit la présentation régulière de rapports permet la prise de mesures correctrices en temps utile.

Les communes souhaitant introduire un modèle de nouvelle gestion publique doivent impérativement établir une conception du controlling et la joindre à la demande adressée à l'OACOT (**art. 48, al. 1, lit. e ODGFCo**). Cette conception

- décrit les objectifs du controlling;
- précise que le controlling se fonde sur la définition des produits (en tant que données de planification);
- détermine la forme des rapports;
- fixe la périodicité des rapports;
- présente les modalités d'intégration du controlling dans l'organisation communale;
- désigne le service qui, en qualité de responsable du controlling, garantit l'application correcte du système et son actualisation.

2.7.5.8 Examen des résultats

L'organe qui a arrêté l'enveloppe budgétaire (corps électoral, parlement communal) est en droit d'attendre de la part de l'exécutif un compte rendu portant sur le degré d'atteinte des objectifs. Celui-ci s'acquitte de sa tâche en présentant un rapport dans le cadre du controlling, rapport dont l'exactitude – soit la saisie et la présentation correcte des données – est vérifiée par un organe désigné à cette fin.

2 Commentaire des dispositions légales

L'organe chargé d'examiner les résultats de l'évaluation des prestations et des effets doit être indépendant de l'administration. Il doit occuper une position hiérarchique supérieure à celle de l'exécutif, mais ne pas disposer du droit de donner des instructions à ce dernier ou à l'administration. Il appartient à la commune de désigner un tel organe, qui peut également être l'organe de vérification des comptes (**art. 121 OCo en relation avec l'art. 54 ODGFCo**).

2 Commentaire des dispositions légales

2.8 Vérification des comptes

2.8.1 Introduction

Les principales dispositions légales relatives à la vérification des comptes des collectivités de droit communal sont expliquées ci-après. Il sera en particulier question de l'organisation de la révision, de la qualification de l'organe de vérification des comptes (OVC) ainsi que de la responsabilité de ce dernier. S'agissant de la démarche concrète de vérification, il est renvoyé, pour les questions techniques, au Guide destiné aux organes de vérification des comptes (Guide OVC) présenté ici de manière succincte:

L'introduction du MCH2 a nécessité la révision du Guide de vérification des comptes de 2011. Le nouveau Guide OVC résume les principaux droits et devoirs des personnes révisant les comptes des communes bernoises et constitue à cet égard un important ouvrage de référence, en complément aux prescriptions légales cantonales traitant de la gestion financière des communes. Il s'articule autour des différentes **vérifications** et renvoie au présent guide s'agissant du MCH2 et en particulier du plan comptable, des directives de codification comptable ou encore des prescriptions d'évaluation.

Le but du Guide OVC est d'offrir aux réviseurs un soutien dans leur tâche essentielle pour leur permettre d'atteindre un niveau de qualité élevé, synonyme d'efficacité de la vérification des comptes des collectivités de droit public bernoises.

Subdivisé en plusieurs chapitres, le Guide OVC traite des bases légales et contient des indications précises sur la vérification des comptes dans les communes bernoises, en mettant l'accent sur la planification puis sur les différentes étapes et démarches d'une vérification couronnée de succès. Il fournit en outre des précisions relatives à certains domaines particuliers, à la clôture de la vérification et aux rapports, et décrit par ailleurs la révision intermédiaire sans avis préalable, les mesures à prendre en cas d'irrégularités, de même que la surveillance financière aux échelons communal et cantonal. Il précise enfin le calendrier de son entrée en vigueur échelonnée.

Le guide est complété par différentes annexes dont la plus importante (annexe 2) contient les formulaires officiels devant être utilisés pour les vérifications obligatoires et les autres vérifications des comptes. Les annexes restantes consistent en modèles et outils pratiques destinés entre autres au rapport succinct, à la planification de la vérification et à la détermination de l'importance.

2.8.2 Bases légales

LCo	Principe	Art. 70
		<p>¹ Le Conseil-exécutif édicte des dispositions sur la gestion financière des communes. Il se fonde sur le modèle comptable harmonisé 2 (MCH2).</p> <p>² La commune veille à assurer</p> <ul style="list-style-type: none">a une gestion circonspecte et l'emploi économe des fonds publics,b la protection contre la mauvaise gestion etc la transparence et la comparabilité des comptabilités publiques. <p>³ La commune se dote d'instruments de gestion adaptés à sa situation.</p> <p>⁴ Le Conseil-exécutif peut édicter des prescriptions minimales en la matière.</p>

2 Commentaire des dispositions légales

Responsabilité	Art. 71 ¹ Le conseil communal est responsable de la gestion financière.
Vérification des comptes	Art. 72 ¹ Les comptes sont vérifiés par des réviseurs ou réviseuses indépendants de l'administration qui sont au bénéfice d'une habilitation. ² Le Conseil-exécutif fixe les conditions d'octroi de cette habilitation. ³ Les personnes chargées de la vérification des comptes répondent envers la commune des dommages résultant de la violation intentionnelle ou par négligence de leur devoir.

OCo	Organisation et système de contrôle interne	Art. 114 ¹ Le conseil communal veille à l'organisation opportune de la gestion financière et à l'instauration d'un système de contrôle interne efficace. La Direction de l'intérieur et de la justice édicte des prescriptions minimales en la matière.
------------	---	--

ODGFCo	Système de contrôle interne (SCI)	Art. 2 ¹ La commune définit son système de contrôle interne en fonction du volume de ses transactions. ² Le conseil communal régleme <i>a</i> les droits de signature, <i>b</i> les compétences d'adopter les crédits d'engagement et d'utiliser les crédits autorisés, <i>c</i> la compétence d'adopter les crédits supplémentaires, <i>d</i> le droit d'ordonner les paiements, <i>e</i> le droit de viser les pièces, <i>f</i> la compétence d'arrêter des décisions, <i>g</i> le système de rapports.
---------------	-----------------------------------	---

Toutes les collectivités de droit communal du canton de Berne⁵⁴ sont soumises à la loi et à l'ordonnance sur les communes ainsi qu'à l'ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes, et en particulier aux dispositions relatives à la vérification des comptes. Le conseil communal est responsable de la gestion financière de la commune (**art. 71 LCo**) ainsi que de l'organisation en la matière. Il doit veiller, à cet égard, à doter la commune d'instruments de gestion adaptés à sa situation. Les principes de la gestion financière ainsi que les prescriptions relatives à la transparence, à l'organisation et au système de contrôle interne, aux compétences financières et aux types de crédit s'appliquent à l'ensemble des communes.

⁵⁴ Communes municipales, communes bourgeoises, corporations bourgeoises, communes mixtes, paroisses, paroisses générales, syndicats de communes, sections de commune, corporations de digues et conférences régionales.

2 Commentaire des dispositions légales

2.8.2.1 Terminologie

La vérification des comptes est une approche systématique qui comprend l'analyse, la vérification et l'appréciation d'objets, de faits et d'opérations conclues. Elle porte sur les opérations et faits économiques, ainsi que sur leur présentation dans la comptabilité, sur la reddition des comptes et sur d'autres documents financiers. L'examen des comptes annuels de collectivités de droit public se concentre sur les aspects de politique financière, sans qu'il soit possible d'établir une liste uniforme et exhaustive de points à examiner, dès lors que la situation varie d'une commune à l'autre. La vérification doit toujours avoir lieu à la lumière des spécificités de la collectivité en question, des risques auxquels cette dernière est exposée et des questions qui revêtent de l'importance pour elle.

2.8.2.2 Objectifs de la vérification des comptes

La vérification des comptes⁵⁵ consiste en un contrôle approprié et centré sur les risques des comptes annuels de la commune. Elle doit garantir l'absence d'anomalie significative, la tenue en bonne et due forme de la comptabilité ainsi que le respect des principes de présentation des comptes du MCH2 et des dispositions légales sur la gestion financière.

Les objectifs de la vérification des comptes annuels sont les suivants⁵⁶:

- Autoprotection de la commune
- Protection du public
- Protection des contribuables et des personnes assujetties aux émoluments
- Protection des créanciers

La vérification des comptes a pour objectifs complémentaires

- d'apprécier l'organisation générale de la comptabilité;
- de proposer des améliorations dans la tenue de la comptabilité, le classement des pièces justificatives et le système de contrôle interne (SCI);
- de prévenir les anomalies et les irrégularités dans les comptes annuels futurs;
- de déceler les anomalies et les irrégularités commises (détection).

Les citoyens et citoyennes ainsi que l'autorité de surveillance doivent pouvoir partir du principe que les comptes ont été vérifiés de manière soigneuse et fiable.

La vérification annuelle n'a cependant pas pour objectif premier de détecter et d'élucider des faits pénalement répréhensibles (fraudes)⁵⁷. Elle vise plutôt la constatation selon laquelle les comptes annuels sont exempts d'anomalies significatives et conformes aux prescriptions légales.

2.8.3 L'organe de vérification des comptes

LCo	Incompatibilités en raison de la fonction	Art. 36 ² Les membres des organes de vérification des comptes ne peuvent pas faire simultanément partie du conseil communal, d'une commission ou du personnel communal.
	Incompatibilités en raison de la parenté	Art. 37

⁵⁵ Références bibliographiques: Normes d'audit suisses (NAS), édition 2010, et Manuel suisse d'audit (MSA), tomes I à IV, édition 2009, publié par la Chambre fiduciaire, Chambre suisse des experts comptables et fiscaux, Limmatquai 120, 8001 Zurich (désormais ExpertSuisse).

⁵⁶ Selon le MSA 2009, tome 2, pages 67 s., chapitre 4.3 «But de l'audit».

⁵⁷ Fraude: terme générique désignant des actes tels que la manipulation ou la falsification du bilan, l'abus de confiance, le détournement de fonds ou toute autre infraction commise intentionnellement au détriment de la collectivité.

2 Commentaire des dispositions légales

Vérification des comptes	<p>² Ne sont pas éligibles au sein des organes de vérification des comptes les parents et alliés en ligne directe, les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins, les époux ou les partenaires enregistrés des membres</p> <p><i>a</i> du conseil communal, <i>b</i> d'une commission ou <i>c</i> du personnel communal.</p> <p>Art. 72</p> <p>¹ Les comptes sont vérifiés par des réviseurs ou réviseuses indépendants de l'administration qui sont au bénéfice d'une habilitation.</p> <p>² Le Conseil-exécutif fixe les conditions d'octroi de cette habilitation.</p>
OCo Organisation	<p>Art. 122</p> <p>¹ Le corps électoral ou le parlement communal élisent en qualité d'organe de vérification des comptes</p> <p><i>a</i> une commission de vérification des comptes, <i>b</i> un, une ou plusieurs réviseurs ou réviseuses, ou <i>c</i> un organe de révision de droit privé ou de droit public.</p> <p>² L'organe de vérification des comptes doit être indépendant de l'administration.</p> <p>³ Si la vérification des comptes est confiée à un organe de révision en vertu du 1^{er} alinéa, lettre c, l'exigence d'indépendance vaut aussi bien pour cet organe que pour toutes les personnes qui procèdent à la vérification.</p> <p>⁴ La Direction de l'intérieur et de la justice édicte les modalités de détail de la vérification des comptes.</p>
Qualification	<p>Art. 123</p> <p>¹ L'organe de vérification des comptes doit être qualifié pour accomplir sa tâche dans la commune qui le désigne.</p> <p>² Une personne est qualifiée pour vérifier les comptes d'une commune si elle dispose de connaissances suffisantes en matière de gestion financière des communes, de comptabilité et de vérification de comptes communaux.</p>
Conditions particulières	<p>Art. 124</p> <p>¹ Lorsque le total du roulement du compte de résultats dépasse deux millions de francs pendant trois années consécutives, les comptes communaux doivent être soumis à un organe de vérification des comptes remplissant certaines conditions de qualification particulières.</p> <p>² Un organe de vérification des comptes remplit les conditions particulières au sens du 1^{er} alinéa s'il dispose, en plus des qualifications mentionnées à l'article 123, 2^e alinéa, d'une formation approfondie en matière de vérification des comptes communaux et qu'il possède une expérience suffisante dans</p>

2 Commentaire des dispositions légales

Vérification spéciale

le domaine des finances et de la comptabilité communales.

³ Si la vérification des comptes est confiée à un organe composé de plusieurs membres, seule la personne qui dirige les travaux doit remplir les conditions de qualification particulières.

⁴ Les organes de vérification des comptes au sens de l'article 122, 1^{er} alinéa, lettre c qui examinent des comptes communaux en application du 1^{er} alinéa doivent prouver qu'ils ont conclu une assurance responsabilité civile garantissant une somme appropriée.

Art. 127

¹ Si la vérification des comptes n'a pas été confiée à un organe de révision au sens de l'article 122, 1^{er} alinéa, lettre c, l'organe de vérification des comptes peut, en présence de difficultés extraordinaires, s'adjoindre des personnes expérimentées dans les limites des compétences financières du conseil communal.

² L'organe de vérification des comptes reste dans tous les cas responsable de la révision.

ODGFCo Cours sur la vérification des comptes

Art. 42

¹ Toute personne membre de l'organe de vérification des comptes d'une collectivité de droit communal doit avoir suivi au moins une fois le cours sur la vérification des comptes organisé par l'OACOT.

2.8.3.1 Organisation et indépendance par rapport à l'administration

Les comptes sont vérifiés par des réviseurs ou réviseuses indépendants de l'administration qui sont au bénéfice d'une habilitation (**art. 72 LCo**). L'ordonnance sur les communes et l'ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes règlent de manière exhaustive les exigences et les tâches en la matière.

L'OVC peut être une commission de vérification des comptes (CVC), un, une ou plusieurs réviseurs ou réviseuses (personnes physiques), ou encore un organe de révision de droit privé ou de droit public. Dans un souci de simplification, seule l'abréviation «OVC» est utilisée ci-après; elle s'applique à tous les organes énumérés à l'**article 122, alinéa 1 OCo**.

Désigné par l'organe législatif de la commune, l'OVC est dès lors directement subordonné à l'assemblée communale ou au parlement communal. Il occupe ainsi une position située entre le législatif et l'exécutif.

L'OVC peut se voir attribuer d'autres fonctions comme celle d'autorité de surveillance de la protection des données ou d'autres tâches, par exemple dans le domaine des marchés publics. De telles fonctions et tâches ne relèvent toutefois pas de son mandat légal et ne sont dès lors pas traitées dans le présent guide.

L'OVC doit être indépendant de l'administration. Ses membres ne peuvent pas faire simultanément partie du conseil communal, d'une commission ou du personnel communal, car il n'est pas admis qu'une personne ait la compétence de contrôler ses propres activités. Par ailleurs, les parents et alliés en ligne directe (grands-parents, parents, enfants), les frères et sœurs germains, utérins ou

2 Commentaire des dispositions légales

consanguins, les époux ou les partenaires enregistrés des membres du conseil communal, d'une commission ou du personnel communal ne sont pas éligibles au sein de l'OVC, pas plus que les personnes menant de fait une vie de couple avec ces membres (**art. 37, al. 2 LCo**).

2.8.3.2 Qualification et conditions particulières

Tout membre d'un OVC doit posséder les qualifications nécessaires à l'exercice d'une telle fonction. Une personne est qualifiée pour vérifier les comptes d'une commune si elle dispose de connaissances suffisantes en matière de gestion financière des communes, de comptabilité et de vérification de comptes communaux.

Ces conditions sont remplies par les personnes qui ont achevé avec succès

- un apprentissage avec orientation commerciale,
- un apprentissage général, pour autant qu'elles disposent en outre de connaissances commerciales de base, ou
- une école moyenne, pour autant qu'elles disposent en outre de connaissances commerciales de base.

Lorsque le total du roulement du compte de résultats dépasse deux millions de francs pendant trois années consécutives, les comptes communaux doivent être soumis à un **OVC remplissant certaines conditions de qualification particulières**. Ces conditions sont réputées observées lorsque la personne dirigeant la révision dispose d'une formation approfondie en matière de vérification des comptes communaux et possède une expérience suffisante dans le domaine des finances et de la comptabilité communales.

Une personne dirigeant la révision satisfait aux exigences en matière de formation et de pratique professionnelles si elle possède l'un des **titres** suivants⁵⁸:

- diplôme fédéral d'expert-comptable (EPS)
- diplôme fédéral d'expert-fiduciaire (EPS)
- brevet fédéral de fiduciaire (EP)
- diplôme fédéral d'expert fiscal (EPS)
- diplôme fédéral d'expert en finance et en controlling (EPS)
- diplôme fédéral d'économiste d'entreprise (EPS)
- diplôme de spécialiste en finance et comptabilité (EP)
- diplôme d'administrateur ou administratrice des finances délivré par le canton de Berne
- diplôme en gestion d'entreprise ou en sciences économiques délivré par une université ou une haute école spécialisée

Pratique professionnelle:

La pratique professionnelle est considérée comme suffisante lorsque la personne concernée a occupé pendant environ trois ans, une fois l'un des diplômes précités ou titre équivalent acquis, une fonction correspondant à celui-ci.

Il appartient à la commune d'apprécier la qualification de l'OVC. Son règlement d'organisation prévoit généralement que le conseil communal s'en charge à la réception des candidatures.

2.8.3.3 Formes possibles de l'organe de vérification des comptes

La commune doit déterminer la forme de son OVC dans son règlement d'organisation. Ce dernier peut aussi donner la priorité à une commission de vérification et prévoir qu'un organe de révision

⁵⁸ L'énumération n'est pas exhaustive.

2 Commentaire des dispositions légales

externe ne soit mandaté que lorsque le nombre de candidatures de personnes qualifiées est insuffisant.

2.8.3.3.1 Commission de vérification des comptes

Les commissions de vérification des comptes ont fait leurs preuves dans de nombreuses communes. Sauf disposition contraire du règlement d'organisation, toute personne jouissant du droit de vote en matière fédérale peut y siéger, qu'elle soit ou non domiciliée dans la commune.

2.8.3.3.2 Réviseurs et réviseuses

La vérification des comptes peut être confiée à une ou plusieurs personnes qualifiées plutôt qu'à une commission. La différence réside dans le fait qu'il peut également s'agir de personnes ne jouissant pas du droit de vote en matière fédérale. L'attribution de la tâche a généralement lieu par mandat.

2.8.3.3.3 Organe de révision de droit privé ou de droit public

La commune peut également choisir de confier la vérification de ses comptes à un organe constitué en application du droit privé ou du droit public, plutôt qu'à une personne précise ou à une commission. L'exigence d'indépendance vaut aussi bien pour cet organe en tant que tel que pour les personnes concrètement chargées de la vérification.

2.8.3.3.4 Vérification spéciale

Si la vérification des comptes n'a pas été confiée à un organe de révision de droit privé ou de droit public, l'OVC peut, en présence de difficultés extraordinaires, s'adjoindre des personnes expérimentées. Il veillera, lors de la désignation de tels spécialistes, à ne pas outrepasser les limites des compétences financières du conseil communal (**art. 127 OCo**).

2.8.3.4 Cours sur la vérification des comptes

L'OACOT organise périodiquement des cours d'introduction à la vérification des comptes communaux. Toute personne membre d'un OVC doit avoir suivi au moins une fois l'un de ces cours dont les dates sont communiquées chaque année au moyen de l'ISCB. La fréquentation du cours ne constitue cependant pas une condition d'éligibilité.

2.8.3.5 Responsabilité

LCo

Art. 72

³ Les personnes chargées de la vérification des comptes répondent envers la commune des dommages résultant de la violation intentionnelle ou par négligence de leur devoir.

2.8.3.5.1 Négligence simple

L'OVC et plus précisément les personnes chargées de la vérification des comptes répondent envers la commune des dommages résultant de la violation intentionnelle ou par négligence de leur devoir.

Cette responsabilité subsiste dans tous les cas, même lorsque, par exemple, la commission de vérification des comptes désignée par le corps électoral ou le parlement fait appel à des experts externes en présence de difficultés extraordinaires (vérification spéciale, **art. 127 OCo**). Le cas échéant, la commission peut toutefois tenter une action récursoire contre les experts.

2 Commentaire des dispositions légales

La responsabilité n'est pas limitée aux cas de négligence grave (manque considérable et flagrant de diligence) ou intentionnelle: la simple négligence justifie à elle seule des prétentions en dommages-intérêts. Tel est le cas lorsque la personne concernée n'a pas observé les précautions commandées par les circonstances. L'élément déterminant est donc la diligence que la commune peut raisonnablement attendre de l'OVC. Une commune faisant valoir des prétentions en dommages-intérêts doit être en mesure de prouver que l'OVC n'a pas agi avec tout le soin requis.

2.8.3.5.2 Assurance responsabilité civile

Les organes de révision de droit privé ou de droit public devant satisfaire à des conditions de qualification particulières sont tenus de prouver à la commune qu'ils ont conclu une assurance responsabilité civile garantissant une somme appropriée.

2 Commentaire des dispositions légales

2.8.4 Tâches de l'organe de vérification des comptes

OCo	Tâches	Art. 125 1 L'organe de vérification des comptes contrôle la comptabilité et les comptes annuels aux points de vue formel et matériel. 2 Il procède au moins une fois par année à une révision intermédiaire sans avis préalable.
	Rapports	Art. 126 1 L'organe de vérification des comptes soumet un rapport assorti d'une proposition à l'organe communal compétent pour approuver les comptes annuels. 2 S'il n'est pas l'organe d'approbation au sens de l'alinéa 1, le conseil communal doit être préalablement informé au sujet du rapport et de la proposition. Il peut prendre position à leur égard.
	Attestation de la commune relative aux comptes annuels	Art. 126a 1 Le conseil communal et l'organe de vérification des comptes établissent chaque année une «attestation de la commune relative aux comptes annuels». 3 Les communes remettent l'attestation à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire et une copie à la préfecture compétente avant la fin de juillet.

ODGFCo	Vérifications obligatoires et autres vérifications	Art. 43 1 Les formulaires officiels doivent être utilisés pour les vérifications obligatoires et les autres vérifications des comptes de toutes les collectivités de droit communal. 2 Les vérifications obligatoires et les autres vérifications prévues par les formulaires peuvent être étendues, mais pas réduites. 3 Dans le cas de petites collectivités (art. 64a, al. 2 OCo) sans découvert du bilan ni dépenses d'investissement, les vérifications obligatoires et les autres vérifications peuvent se limiter aux éléments mis en évidence dans les formulaires. 4 Les autres vérifications doivent être planifiées de telle sorte que tous les domaines importants fassent l'objet d'un examen au moins quadriennal dans toutes les collectivités de droit communal, exception faite des petites collectivités.
	Planification de la vérification	Art. 45 1 Les collectivités de droit communal, à l'exception des petites collectivités (art. 64a, al. 2 OCo), établissent un plan annuel et un plan pluriannuel de vérification qu'elles actualisent régulièrement, mais au moins une fois par année.

Dans son Guide OVC comportant les formulaires officiels (édition 2016), l'OACOT décrit les tâches de l'OVC de manière détaillée et fournit les documents nécessaires à la vérification. Les instructions du guide ont une portée contraignante.

2 Commentaire des dispositions légales

2.8.4.1 Compétences, droits et devoirs de l'OVC

L'OVC ne peut pas être chargé de tâches d'exécution car son statut s'y oppose. Il n'a dès lors aucune compétence administrative ou décisionnelle propre. Il soumet son rapport assorti de sa proposition à l'organe communal compétent pour approuver les comptes annuels.

Les droits et les devoirs des vérificateurs et vérificatrices sont les suivants:

Droits:

- consultation des dossiers nécessaires à la vérification (p. ex. procès-verbaux des séances du conseil communal, correspondance);
- accès à tous les locaux de la commune, pour autant que l'accomplissement des tâches le requière;
- accès, si nécessaire, au contenu de tous les meubles;
- obtention de tous les renseignements pertinents pour la vérification des comptes;
- dans le cas d'une commission de vérification des comptes (mais non d'un organe de révision de droit privé ou de droit public) ayant dû s'adjoindre des personnes expérimentées: mêmes compétences financières que celles du conseil communal;
- conseils et soutien de la part de l'OACOT ainsi que de la préfecture compétente.

Devoirs:

- respect de l'obligation de garder le secret;
- examen de l'exhaustivité des recettes;
- examen de la légalité des dépenses;
- exécution d'une révision intermédiaire sans avis préalable au moins une fois par année;
- accomplissement consciencieux et soigné des devoirs de la charge;
- utilisation des formulaires officiels de révision;
- contrôle de la comptabilité et des comptes annuels aux points de vue formel et matériel;
- remise d'un rapport assorti d'une proposition à l'organe compétent pour approuver les comptes annuels;
- information de l'OACOT en cas de constatation particulière;
- information du Ministère public et de l'OACOT en cas de soupçon marqué qu'une infraction a été commise.

2.8.4.2 Planification de la vérification

La planification est un élément important du processus de vérification. Il s'agit non seulement d'établir le calendrier, mais aussi d'examiner la question du risque et celle de l'importance. De même, il y a lieu de déterminer les priorités auxquelles s'attacheront les autres vérifications. Enfin, l'objet de la vérification et l'affectation du personnel doivent être soigneusement définis et préparés.

La vérification des comptes annuels ne consiste aucunement en un contrôle des opérations une par une. Si des vérifications exhaustives⁵⁹ peuvent encore être appropriées pour les soldes et les évaluations, les autres contrôles se limitent pour l'essentiel à des échantillons représentatifs⁶⁰.

⁵⁹ On entend par «vérification exhaustive» la prise en compte de tous les actifs et passifs ainsi que la preuve afférente à chaque montant (p. ex. créances, engagements, actifs et passifs de régularisation) sur la base des justificatifs et des attestations de tiers (p. ex. extraits bancaires, inventaires).

⁶⁰ Un échantillon représentatif doit être constitué de telle sorte que, s'il ne révèle pas d'erreur, il permette d'admettre que le poste des comptes annuels auquel il se rapporte ne contient pas d'anomalie significative.

2 Commentaire des dispositions légales

La vérification doit être planifiée et exécutée de telle sorte qu'elle permette de détecter, avec une sûreté raisonnable, les anomalies significatives des comptes annuels. En plus du plan annuel, il y a lieu d'établir un plan pluriannuel de vérification prévoyant la rotation des domaines examinés.

Afin que le bon déroulement des échanges d'informations entre la commune et l'OVC soit garanti, il convient de dresser à l'avance la liste des personnes responsables de la direction et de la surveillance de la commune ainsi que de désigner les personnes et organes qui seront les interlocuteurs de l'OVC et travailleront de concert avec lui.

Le soin apporté à la préparation des documents par le personnel de l'administration des finances est de nature à faciliter les travaux de vérification. Il convient de remettre à l'interlocuteur désigné par la commune en temps utile, c'est-à-dire avant le début des travaux sur place, une liste des documents nécessaires précisant lesquels doivent simplement pouvoir être consultés et lesquels doivent être mis à disposition sous forme de copie ou de fichier électronique.

2.8.4.3 Principe de l'importance

La notion d'importance ou de caractère significatif peut être décrite de la manière suivante: «On considère que des informations sont significatives si leur omission ou leur inexactitude sont susceptibles d'influencer les décisions économiques prises par les utilisateurs se fondant sur les états financiers. Le caractère significatif dépend de l'importance de l'élément ou de l'erreur évaluée dans les circonstances spécifiques de son omission ou de son inexactitude. Le caractère significatif d'une information constitue donc un seuil ou une démarcation plutôt qu'un critère qualitatif que cette information doit posséder pour être utile.»⁶¹

La détermination de l'importance lors de la planification sert à fixer la nature et l'étendue des opérations de vérification qui paraissent nécessaires pour que l'OVC acquière une certitude suffisante que les comptes annuels sont exempts d'anomalies significatives.

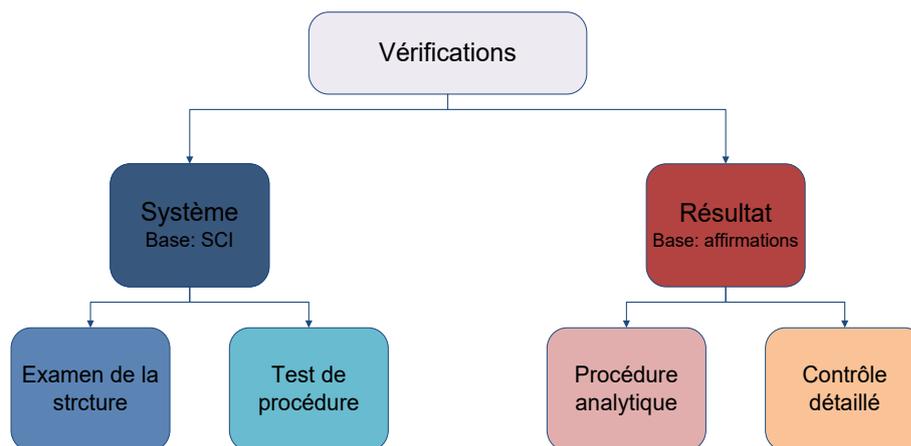
Au début de la vérification (lors de sa planification), il convient donc de déterminer l'importance ainsi que le seuil de tolérance. Il peut arriver que l'OVC, en cours de vérification, constate des faits l'amenant à procéder à une nouvelle appréciation de l'importance, par exemple s'il découvre de graves anomalies. Dans un tel cas, il convient de redéfinir les critères en conséquence.

2.8.4.4 Exécution de la vérification et procédure

Pour émettre une opinion sur les comptes examinés, l'OVC a besoin de conclusions fondées, lesquelles doivent à leur tour reposer sur des éléments probants qui soient à la fois présents en nombre suffisant et pertinents. Les vérifications effectuées doivent être documentées. Il existe différents types de vérification: les tests de procédure, qui mettent l'accent sur le système de contrôle interne (SCI) et son efficacité, et les contrôles du bien-fondé des affirmations, qui regroupent les procédures analytiques reposant sur les comparaisons, d'une part, et les contrôles détaillés, d'autre part. Ces derniers peuvent consister en contrôles des soldes, des évaluations et des mouvements, ou encore en contrôles de la présentation formelle et du compte rendu annuel.

⁶¹ Extrait du MSA 2009, tome 2, page 156, chapitre 2.10 «Importance du caractère significatif».

2 Commentaire des dispositions légales



2.8.4.5 Précisions relatives à certains domaines particuliers

Dans un système de démocratie directe, le droit applicable aux crédits revêt une importance considérable⁶². Toute dépense requiert une décision de l'organe de la commune compétent en matière financière sous forme de décision d'octroi du crédit. Pour pouvoir prendre sa décision en toute connaissance de cause, ce dernier doit être informé au préalable des coûts, des coûts induits, du financement et des répercussions de sa décision sur l'équilibre des finances (**art. 58 OCo**). On distingue trois types de crédit (**art. 106 OCo**):

- le crédit budgétaire,
- le crédit d'engagement,
- le crédit supplémentaire.

Lors de la vérification des comptes, il convient par ailleurs de prêter toute l'attention requise aux émoluments et aux financements spéciaux, qui font l'objet de dispositions légales particulières.

Enfin, il y a lieu de s'assurer de la distribution correcte des actifs entre le patrimoine administratif et le patrimoine financier.

2.8.4.6 Clôture de la vérification et rapports

L'étape de clôture de la vérification comprend l'entretien final ainsi que l'élaboration du rapport succinct et du rapport explicatif.

L'OVC demande en outre à la commune une déclaration d'intégralité signée par un membre du conseil communal et par la personne qui, au sein de l'administration, répond de la tenue des comptes et de la clôture de ceux-ci. Dès lors que l'OVC a travaillé sur la base des comptes annuels approuvés par le conseil communal uniquement et que, au moment de la clôture de la vérification, l'approbation définitive du corps électoral n'a pas encore eu lieu, il incombera au conseil communal de remettre à l'OVC, après la votation, un exemplaire définitif des comptes annuels valablement signés et munis de la mention de l'approbation.

L'entretien final a lieu dès la clôture de la vérification des comptes, mais avant la remise des rapports. L'usage veut que les résultats de la vérification soient discutés avec la personne responsable de l'administration des finances et avec une délégation du conseil communal (maire, responsable du dicastère des finances, autres personnes le cas échéant).

⁶² Cf. chiffre 2.2.

2 Commentaire des dispositions légales

Les rapports relatifs aux comptes annuels sont remis immédiatement après l'entretien final faisant suite à la révision finale.

Au terme de la vérification, quatre situations sont possibles, du point de vue de l'OVC:

- opinion sans réserve⁶³,
- opinion avec réserve⁶⁴,
- opinion défavorable (proposition de renvoi)⁶⁵,
- impossibilité d'émettre une opinion.

Le rapport succinct doit reprendre la teneur normalisée du formulaire officiel qui figure en annexe au Guide OVC. Il peut toutefois comporter, en sus, des remarques relatives à certains résultats particuliers de la vérification.

Une fois les comptes annuels approuvés, l'exécutif et l'OVC établissent ensemble chaque année une «attestation de la commune relative aux comptes annuels» (**art. 126a, al. 1 OCo**) dont le contenu, précisé à l'**article 46a ODGFCo**, varie légèrement en fonction du type de collectivité. Cette attestation peut être téléchargée à partir du site Internet de l'OACOT⁶⁶.

2.8.4.7 Révision intermédiaire sans avis préalable

OCo	Tâches	Art. 125 2 Il [l'OVC] procède au moins une fois par année à une révision intermédiaire sans avis préalable.
ODGFCo	Révision intermédiaire sans avis préalable	Art. 44 1 L'utilisation du formulaire officiel de révision intermédiaire sans avis préalable est obligatoire. 2 Le conseil communal est immédiatement informé du déroulement de la révision intermédiaire par le biais d'une copie du formulaire.

En vertu de l'**article 125, alinéa 2 OCo**, l'OVC procède au moins une fois par année à une révision intermédiaire sans avis préalable. Il intervient de sa propre initiative, sans avertir les services concernés de la date de la révision. Les contrôles englobent les avoirs en caisse même si ceux-ci n'atteignent pas, ensemble, la limite de l'importance, ainsi que les transactions monétaires opérées au moyen des comptes postaux et bancaires. L'**article 44, alinéa 1 ODGFCo** impose l'utilisation du formulaire officiel (cf. annexe 6 du Guide OVC) qui sera remis séparément des autres rapports. L'OVC a par ailleurs l'obligation d'informer immédiatement le conseil communal du déroulement et des résultats de la révision intermédiaire par le biais d'une copie du formulaire.

2.8.5 Mesures à adopter en cas d'irrégularités

Lorsque des irrégularités sont constatées dans une commune, l'organe communal compétent en recherche les causes et ordonne les mesures nécessaires (**art. 86 LCo**). C'est surtout le cas de

⁶³ L'article 46 ODGFCo parle de la teneur normalisée du rapport succinct, ce qui équivaut à une opinion sans réserve. Dans le MSA, il est question de «rapports délivrant une opinion non modifiée».

⁶⁴ Cf. article 46, alinéa 3 ODGFCo; selon le MSA: «rapports avec modification — opinion de contrôle avec réserve».

⁶⁵ Cf. article 46, alinéa 4 ODGFCo; selon le MSA: «rapports avec modification — opinion de contrôle défavorable».

⁶⁶ Cf. www.be.ch/mch2 > Outils de travail.

2 Commentaire des dispositions légales

figure du détournement de fonds qui intéresse l'OVC. Si l'existence d'actes punissables est présumée, l'autorité de poursuite pénale doit en être avisée immédiatement. Il est recommandé à l'OVC d'en informer le ou la maire et de faire appel à la préfecture ainsi qu'à l'OACOT. Cette façon de procéder permet aux services communaux et cantonaux d'agir de manière coordonnée.

2.8.6 Distinction entre l'organe de vérification des comptes et les commissions

2.8.6.1 Remarque préliminaire

Les tâches incombant dans tous les cas aux OVC découlent de la législation cantonale, du Guide OVC ainsi que du présent guide. Par contre, les tâches de la commission de gestion et de la commission des finances sont déterminées par les communes elles-mêmes, dans la mesure où elles ont institué de tels organes. Les critères de distinction ci-après peuvent donc ne pas tout à fait refléter la situation de fait dans l'une ou l'autre commune.

2.8.6.2 Commission de gestion (CG)

Contrairement à la commission de vérification des comptes, la commission de gestion, dont le mandat est de nature politique, examine l'opportunité de l'accomplissement des tâches. A l'origine typiquement parlementaire, un tel organe se retrouve fréquemment, aujourd'hui, dans les communes sans parlement. La commission de gestion rend compte de son activité et soumet des propositions au corps électoral. Il peut être judicieux, suivant les circonstances, de la réunir à la commission de vérification des comptes, car toutes deux exercent une fonction de contrôle et sont indépendantes de l'administration. Le statut et les tâches de la commission de gestion, le cas échéant, doivent être définis dans un règlement, tandis que ceux de la commission de vérification des comptes découlent du droit supérieur (LCo, OCo et ODGFCo).

2.8.6.3 Commission des finances (CFin)

La commission des finances est un organe consultatif du conseil communal. Contrairement aux deux autres commissions, elle ne doit pas satisfaire à des exigences d'indépendance vis-à-vis de l'administration, mais collabore au contraire étroitement avec cette dernière. Elle examine les affaires financières à l'intention du conseil communal et élabore les bases d'une planification financière efficace.

2.8.6.4 Réunion de tâches

Les tâches de la commission de vérification des comptes, d'une part, et de la commission des finances, d'autre part, sont de nature totalement différente. Il n'est donc pas admissible de les mélanger ou de réunir les deux commissions en une seule, contrairement à ce qui se passe avec la commission de gestion dont les tâches de surveillance peuvent fort bien être attribuées à la commission de vérification des comptes.

2.8.6.5 Principes de nouvelle gestion publique

Les communes administrées entièrement ou partiellement selon des principes de nouvelle gestion publique peuvent confier l'examen des résultats de l'évaluation des prestations et des effets à l'organe de vérification des comptes (**art. 121 OCo**).

2 Commentaire des dispositions légales

2.9 Surveillance cantonale

2.9.1 Principe de subsidiarité

LCo	Principe	Art. 70 ¹ Le Conseil-exécutif édicte des dispositions sur la gestion financière des communes. Il se fonde sur le modèle comptable harmonisé 2 (MCH2). ² La commune veille à assurer <i>a</i> une gestion circonspecte et l'emploi économe des fonds publics, <i>b</i> la protection contre la mauvaise gestion et <i>c</i> la transparence et la comparabilité des comptabilités publiques. ³ La commune se dote d'instruments de gestion adaptés à sa situation. ⁴ Le Conseil-exécutif peut édicter des prescriptions minimales en la matière.
	Responsabilité	Art. 71 ¹ Le conseil communal est responsable de la gestion financière.
	Devoirs des communes	Art. 86 ¹ Lorsque des irrégularités sont constatées dans une commune, l'organe communal compétent en recherche les causes et ordonne les mesures nécessaires. ² A cette fin, les communes peuvent faire ou demander une enquête officielle.

En vertu du principe de l'autonomie communale, la responsabilité d'assurer le bon fonctionnement de l'administration appartient aux organes communaux compétents. Il n'en reste pas moins que les communes, malgré la liberté décisionnelle dont elles jouissent en matière d'accomplissement des tâches, doivent satisfaire à certaines exigences minimales tant qualitatives que quantitatives. En vertu de l'**article 86 LCo**, la commune, et plus précisément l'organe communal compétent, doit rechercher les causes des irrégularités constatées et ordonner les mesures nécessaires. A cette fin, la commune peut faire ou demander une enquête officielle.

Dans le domaine des finances également, c'est en premier lieu aux communes qu'il appartient de veiller au respect des prescriptions légales et du MCH2 ainsi que d'assurer une gestion circonspecte et l'emploi économe des fonds publics, la protection contre la mauvaise gestion, de même que la transparence et la comparabilité des comptabilités publiques (**art. 70 LCo**). Le conseil communal est responsable de la gestion financière (**art. 71 LCo**).

Les organes cantonaux de surveillance des communes n'interviennent que lorsqu'une commune échoue dans ses tentatives de rétablir une situation conforme au droit.

2 Commentaire des dispositions légales

2.9.2 Surveillance des communes en général

LCo	Principe	Art. 85 ¹ Les communes sont placées sous la surveillance du canton.
	Surveillance cantonale 1. Service cantonal compétent	Art. 87 ¹ La surveillance cantonale des communes incombe au préfet ou à la préfète, à moins que des dispositions spéciales ne l'attribuent à d'autres services. ² Dans l'exercice de son mandat de surveillance, le préfet ou la préfète peut faire appel aux services cantonaux spécialisés.
OCo	Surveillance générale	Art. 139 ¹ La surveillance des communes incombe au préfet ou à la préfète, à moins que des dispositions spéciales ne l'attribuent à un autre service cantonal. ² Le préfet ou la préfète effectue toutes les démarches et prend toutes les mesures nécessaires pour garantir une gestion et une administration régulières des communes. ³ Il ou elle conseille et soutient les communes.
	Visites de contrôle	Art. 141 ¹ Le préfet ou la préfète se rend aussi souvent que nécessaire, mais au moins tous les quatre ans, dans les communes de son arrondissement administratif pour se rendre compte si elles sont administrées régulièrement et conformément au droit. ² Il ou elle peut faire appel à des services cantonaux pour les visites. ³ Il ou elle rapporte par écrit à la Direction de l'intérieur et de la justice les résultats de sa visite.
	Information en cas d'annulation d'une élection ou d'un arrêté	Art. 144 ¹ Si le préfet ou la préfète annule une élection ou un arrêté du corps électoral, la commune veille à la publication immédiate de la décision préfectorale.

D'un point de vue organisationnel, les communes sont placées sous la surveillance du canton, lequel assume dès lors une certaine responsabilité à leur égard (**art. 93, al. 3, lit. b et art. 111, al. 1 ConstC**).

La surveillance cantonale poursuit deux objectifs: d'une part elle permet au canton d'exercer un contrôle sur ses propres structures, dont les communes font partie, et d'autre part elle garantit une liberté décisionnelle aux communes en ce sens qu'elle place les limites de leur autonomie exactement à l'endroit où ces collectivités cessent d'être opérationnelles et viables.

Le canton doit pouvoir recourir à des instruments lui permettant d'empêcher ou de corriger les situations critiques. Les plus courants sont l'examen préalable obligatoire puis l'approbation des règlements d'organisation et des réglementations fondamentales en matière de construction, de

2 Commentaire des dispositions légales

même que l'examen préalable facultatif d'autres actes législatifs (**art. 55, al. 2 LCo**), ou encore l'obligation faite aux communes d'obtenir l'approbation cantonale de certains projets (**cf. art. 78, al. 3 LCo**). Il existe également des instruments de nature répressive, comme l'ouverture d'une enquête de l'autorité de surveillance à l'encontre d'une commune ou les mesures au sens de l'**article 89 LCo**. Seule l'existence de tels instruments garantit au canton la possibilité d'intervenir lorsque le bon fonctionnement d'une commune est compromis – ce qui le menace lui aussi, indirectement – et de mettre fin à une situation précaire, voire à l'empêcher de se produire. L'intervention du canton est toutefois elle aussi soumise à des limites: les mesures les plus rigoureuses ne peuvent être ordonnées que par le Conseil-exécutif (**art. 90 LCo**).

Les composantes informelles de la surveillance (conseil, conciliation, analyse comparative, etc.) sont elles aussi déterminantes. Les services cantonaux spécialisés proposent un soutien professionnel, offrent des formations dans différents domaines et coordonnent les projets qui concernent un grand nombre de communes. A cet égard, l'Information systématique des communes bernoises (ISCB) joue un rôle prépondérant. C'est par ce canal en effet que sont diffusés les instructions et directives mais aussi les informations en tout genre ainsi que de nombreux modèles de règlements, conventions, etc. En tout état de cause, les conseils spécialisés dispensés aux communes sont l'une des tâches essentielles des autorités cantonales de surveillance.

La surveillance des communes incombe en premier lieu au préfet ou à la préfète, à moins que des dispositions spéciales ne l'attribuent expressément à un autre service cantonal (comme dans le cas des finances communales, cf. chiffre 2.9.4). L'autorité de haute surveillance des communes est le Conseil-exécutif.

En plus de ses activités de conseil et de soutien, le préfet ou la préfète, dans l'exercice de la surveillance, effectue toutes les démarches et prend toutes les mesures nécessaires pour garantir une gestion et une administration régulières des communes (**art. 139 OCo**). Il lui incombe d'aller aussi souvent que nécessaire, mais au moins tous les quatre ans, dans les communes de son arrondissement administratif pour se rendre compte si elles sont administrées régulièrement et conformément au droit (**art. 141, al. 1 OCo**). Les services cantonaux peuvent être sollicités pour les visites, dont le résultat est communiqué à la DIJ au moyen d'un rapport écrit.

2.9.3 Surveillance des finances communales

LCo	Compétences particulières des services cantonaux	Art. 78 ¹ Le service cantonal compétent conseille et surveille les communes dans le domaine de la gestion financière. ² Il édicte un guide exposant les bases de la gestion financière des communes et en décrivant dans les détails l'application.
------------	--	--

OCo	Guide	Art. 59 ¹ L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire expose les principes de la gestion financière dans un guide. ² ... [Abrogé] ³ Le guide règle en particulier <i>a</i> les exigences par rapport au plan financier, <i>b</i> le contenu et la structure du budget, <i>c</i> le contenu et la structure des comptes annuels, <i>d</i> la tenue de la comptabilité,
------------	-------	--

2 Commentaire des dispositions légales

Surveillance financière	<ul style="list-style-type: none">e la consolidation,f le système de contrôle interne, y compris le contrôle des crédits,g le controlling pour les communes appliquant de nouveaux modèles de gestion eth la vérification des comptes. <p>⁴ Il tient compte des différents types de communes existants.</p> <p>Art. 142</p> <p>¹ L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire soutient et surveille les communes en matière de gestion financière pour autant que le Conseil-exécutif ne soit pas compétent pour prendre des mesures de surveillance déterminées.</p> <p>² Il peut en tout temps demander tous les documents nécessaires et effectuer des visites dans les communes.</p>
-------------------------	--

Dans le domaine des finances, l'attribution des compétences s'écarte de celle qui prévaut dans d'autres domaines.

L'article 142 OCo prévoit que l'OACOT soutient et surveille les communes en matière de gestion financière pour autant que le Conseil-exécutif ne soit pas compétent pour prendre des mesures de surveillance déterminées. L'office peut en tout temps demander tous les documents nécessaires et effectuer des visites dans les communes.

Une intervention de l'autorité de surveillance peut avoir pour origine la constatation d'irrégularités lors de l'examen de l'attestation de la commune relative aux comptes annuels ou suite à un avis de tiers (médiats, citoyens, autres collectivités de droit public, etc.). Il se peut aussi qu'une commune sollicite de son propre chef l'aide de l'OACOT et lui demande de prendre des mesures en sa qualité d'autorité de surveillance. L'OACOT est habilité à demander en tout temps la remise de tous les documents nécessaires, ainsi qu'à inspecter l'administration à des fins de contrôle. Il a la compétence d'agir s'il estime, sur la base des documents en sa possession, que des mesures relevant du droit de la surveillance, voire une enquête, s'imposent dans le domaine financier. Le cas le plus fréquent, à cet égard, est celui dans lequel les finances communales ont atteint un déséquilibre tel que la situation doit être qualifiée de risquée et que la commune n'est plus en mesure de remédier à la situation.

Lorsqu'il constate des irrégularités mises en évidence par l'attestation relative aux comptes annuels, ou que son attention est attirée d'une autre manière sur des faits particuliers, l'OACOT exige de la commune concernée qu'elle lui remette ses comptes annuels afin d'en vérifier la régularité. Il examine plus précisément le respect des prescriptions de droit financier, et en particulier des bases légales cantonales relatives à la teneur et à l'étendue des comptes annuels, à l'application formelle du plan comptable ainsi qu'aux amortissements et aux évaluations.

2.9.4 Instruments des services cantonaux chargés de la surveillance

2.9.4.1 Mesures générales relevant du droit de la surveillance

LCo	Surveillance cantonale 2. Enquête de l'autorité de surveillance	<p>Art. 88</p> <p>¹ Le service cantonal compétent ouvre une enquête sur dénonciation ou d'office</p> <ul style="list-style-type: none">a lorsqu'il existe un soupçon que l'administration régulière de la commune soit troublée ou sérieusement
-----	--	---

2 Commentaire des dispositions légales

		<p>compromise par des actes illicites des organes communaux ou d'une autre manière et</p> <p><i>b</i> que la commune ne réagit pas conformément à l'article 86.</p> <p>² La procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.</p>
3. Mesures		<p>Art. 89</p> <p>¹ Le service cantonal compétent peut</p> <p><i>a</i> prendre des mesures provisoires;</p> <p><i>b</i> donner à la commune des instructions visant à mettre fin à une situation illicite;</p> <p><i>c</i> annuler les arrêtés et les décisions des organes communaux contraires au droit;</p> <p><i>d</i> ordonner les mesures indispensables à la place des organes communaux défailants.</p> <p>² Il peut proposer au Conseil-exécutif d'annuler des actes législatifs contraires au droit, de prendre d'autres mesures ou d'instituer une administration extraordinaire.</p>
4. Mesures du Conseil-exécutif		<p>Art. 90</p> <p>¹ Le Conseil-exécutif peut, sur demande du service cantonal compétent ou d'office,</p> <p><i>a</i> annuler les actes législatifs communaux contraires au droit,</p> <p><i>b</i> imposer une administration extraordinaire à une commune dont l'administration régulière ne peut être garantie d'une autre manière ou</p> <p><i>c</i> prendre toute autre mesure nécessaire.</p>
OCo	Obligation d'informer	<p>Art. 140</p> <p>¹ Tous les services cantonaux qui accomplissent des tâches de surveillance informent les autres services cantonaux concernés des événements importants et de la manière dont ils les ont traités.</p>

Lorsqu'une commune ne parvient plus à s'administrer régulièrement ou s'écarte des prescriptions applicables, le canton a le devoir d'intervenir. Il dispose pour ce faire d'instruments lui permettant de corriger, voire d'empêcher les évolutions susceptibles de compromettre sérieusement le bon fonctionnement de la commune.

L'**article 88 LCo** permet au service cantonal compétent d'ouvrir une enquête sur dénonciation ou d'office lorsqu'il existe un soupçon que l'administration régulière de la commune soit troublée ou sérieusement compromise par des actes illicites des organes communaux ou d'une autre manière, et que la commune ne réagit pas conformément à l'**article 86 LCo**. La procédure d'enquête de l'autorité de surveillance est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)⁶⁷. Le service cantonal compétent peut, en vertu de l'**article 89 LCo**, prendre des mesures provisoires, donner à la commune des instructions visant à mettre fin à une situation

⁶⁷ Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA; RSB 155.21).

2 Commentaire des dispositions légales

illicite, annuler les arrêtés et les décisions des organes communaux contraires au droit ou encore ordonner les mesures indispensables à la place des organes communaux défaillants.

Il convient de préciser quelque peu la notion de «service cantonal compétent»:

Les différents services spécialisés des sept Directions que compte l'administration cantonale soutiennent et conseillent les communes dans leur domaine de compétence (alimentation en eau, traitement des eaux usées, gestion des déchets, police et service du feu, enseignement, finances, etc.) et interviennent en cas d'irrégularité. La surveillance exercée par ces services se limite en règle générale aux aspects matériels de l'accomplissement des tâches. Lorsqu'une commune ne respecte pas, ou pas correctement, ses obligations dans un domaine précis, la législation spéciale habilite les services compétents, en leur qualité d'autorité de surveillance, à user d'instruments tels que l'enquête au sens de l'**article 88 LCo** ou à prendre des mesures en application de l'**article 89 LCo**.

L'OACOT conseille, soutient et surveille les communes en matière de gestion financière (**art. 142 OCo** et chiffre 2.9.3). Les instruments particuliers de la surveillance en matière financière sont décrits au chiffre 2.9.4.2.

Lorsque la surveillance cantonale des communes dans un domaine précis n'est pas expressément attribuée à un autre service par la législation spéciale, elle incombe d'une manière générale au préfet ou à la préfète (**art. 87 LCo**).

L'autorité de haute surveillance des communes est le Conseil-exécutif. A ce titre, il est habilité à ordonner n'importe laquelle des mesures dont les autres organes de surveillance cantonaux peuvent, de cas en cas, faire usage (**art. 89, al. 1 LCo**). Si aucune mesure ne permet de résoudre une situation de crise dans une commune, le service cantonal compétent a la possibilité de proposer au Conseil-exécutif d'annuler des actes législatifs contraires au droit, de prendre d'autres mesures ou d'instituer une administration extraordinaire (**art. 89, al. 2 en relation avec l'art. 90 LCo**). C'est à ce dernier qu'il appartient alors de statuer. Il ne prendra l'une des mesures précitées – les plus incisives à sa disposition – qu'en présence d'irrégularités graves et pour autant qu'il n'en existe pas de moins rigoureuses ou de plus appropriées. Ainsi, l'institution d'une administration extraordinaire n'est ordonnée qu'en tout dernier recours.

Tous les services cantonaux ont l'obligation d'informer les autres services cantonaux, pour autant qu'ils soient concernés, des événements importants et de la manière dont ils les ont traités (**art. 140 OCo**).

2.9.4.2 Mesures particulières de la surveillance financière

LCo	Compétences particulières des services cantonaux	Art. 78 ³ [Le service cantonal compétent] autorise <i>a</i> ... [abrogée] <i>b</i> les changements d'affectation de libéralités de tiers et <i>c</i> d'autres dérogations aux prescriptions relatives à la gestion financière, dans la mesure où elles sont motivées par de nouvelles formes de gestion administrative.
	Evolution de la situation financière	Art. 79 ¹ Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice exploite, sur la base de la planification financière, un système permettant la détection précoce d'évolutions critiques des finances des communes municipales, des communes mixtes, des paroisses générales et des paroisses.

2 Commentaire des dispositions légales

² Les résultats fournis par le système de détection précoce ne sont pas publics.

OCo

Système de détection précoce

Art. 143

¹ L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire établit, sur la base du tableau des «résultats de la planification financière», un système interne permettant la détection précoce d'évolutions critiques des finances des communes municipales, des communes mixtes, des paroisses générales et des paroisses. Il informe la préfecture du résultat obtenu avec ce système.

² Il met à la disposition des communes, sur Internet, les indicateurs et le système d'évaluation afin qu'elles puissent calculer les résultats fournis par le système de détection précoce qui les concernent.

³ Il soutient et conseille les communes en cas d'évolution critique de leur situation financière.

2.9.4.2.1 Système de détection précoce en matière de surveillance financière

L'OACOT, dans le cadre de ses activités de conseil, de soutien et de surveillance des communes en matière de gestion financière (**art. 142 OCo**), utilise en particulier un système de détection précoce lui permettant de déceler à temps, sur la base des résultats de la planification financière, le risque que les finances d'une commune n'évoluent de manière critique (**art. 79 LCo en relation avec l'art. 143 OCo**). Il propose son soutien et offre ses conseils à toute commune confrontée à une telle situation. Si les risques persistent malgré les efforts entrepris par la commune (ou du fait de l'inaction de celle-ci) et qu'un découvert du bilan apparaisse, les mesures du droit de la surveillance prévues aux articles **74 à 76 LCo** s'appliquent automatiquement.

Un découvert doit être amorti dans un délai de huit ans à compter de sa première inscription au bilan et, après trois ans de découvert ininterrompu, la commune est tenue d'élaborer un plan financier assorti de mesures d'assainissement qu'elle porte à la connaissance de l'OACOT. Si la commune ne présente aucun plan financier satisfaisant à cette exigence ou budgète un découvert excédant un tiers du revenu annuel ordinaire des impôts, le Conseil-exécutif, sur proposition de l'OACOT, arrête son budget et fixe sa quotité d'impôt conformément à l'**article 76, alinéa 2 LCo** de façon à ce que l'équilibre soit rétabli dans le délai prévu. Il en va de même si la commune arrête un budget ou fixe une quotité d'impôt contraires au plan financier assorti de mesures d'assainissement. Le Conseil-exécutif peut aussi bien accroître les recettes de la commune que réduire ses dépenses.

Si les mesures de droit financier prises en application de l'**article 76, alinéa 2 LCo** ne suffisent pas au rétablissement d'une administration régulière de la commune, d'autres mesures du Conseil-exécutif entrent en considération, conformément à l'**article 90, alinéa 1, lettre c LCo** (annulation de décisions d'investissement impossibles à financer, augmentation de la quotité d'impôt ou autre mesure destinée à mettre fin à la situation de crise). En tout dernier recours, le Conseil-exécutif peut, sur proposition de l'OACOT, instituer une administration extraordinaire en application de l'**article 90, alinéa 1, lettre b LCo**.

L'OACOT dispose, en sa qualité d'autorité de surveillance en matière financière, d'autres instruments pour résoudre au cas par cas certains problèmes de nature financière. C'est ainsi qu'il peut, en vertu de l'**article 78 LCo**, autoriser les changements d'affectation de libéralités de tiers (**art. 92 OCo**) ainsi que des dérogations aux prescriptions relatives à la gestion financière dans la mesure où elles sont motivées par de nouvelles formes de gestion administrative.

2 Commentaire des dispositions légales

2.9.4.2.2 Attestation de la commune relative aux comptes annuels

OCo Attestation de la commune relative aux comptes annuels

Art. 126a

¹ Le conseil communal et l'organe de vérification des comptes établissent chaque année une «attestation de la commune relative aux comptes annuels».

² L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire examine, sur la base de cette attestation, s'il doit engager une procédure portant sur des mesures de surveillance conformément à l'article 142, et se procure en outre des données financières et des informations générales qui lui permettent d'évaluer la situation financière des communes.

³ Les communes remettent l'attestation à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire et une copie à la préfecture compétente avant la fin de juillet.

⁴ La Direction de l'intérieur et de la justice édicte les modalités de détail sur le contenu de l'«attestation de la commune relative aux comptes annuels».

ODGFCo Attestation de la commune relative aux comptes annuels

Art. 46a

¹ L'«attestation de la commune relative aux comptes annuels» des communes municipales et des communes mixtes contient les points suivants:

- a* déclaration d'intégralité du conseil communal,
- b* attestation de l'existence d'un système de contrôle interne (SCI),
- c* attestation de la qualification et de l'indépendance de l'organe de vérification des comptes,
- d* attestation de l'organisation de contrôles de plausibilité,
- e* attestation de l'organisation d'une révision intermédiaire,
- f* attestation de l'organisation de la révision et de la rédaction du rapport à ce sujet,
- g* montant des amortissements supplémentaires, y compris le montant des amortissements ordinaires et des investissements nets à la base du calcul de celui-ci,
- h* état de l'excédent ou du découvert du bilan,
- i* état des avances aux financements spéciaux,
- k* état des prélèvements sur les financements spéciaux au sens de l'article 85a, alinéa 5 OCo,
- l* attestation de l'approbation des comptes annuels par l'organe compétent,
- m* remarques et
- n* signatures du conseil communal et de l'organe de vérification des comptes.

² L'attestation des paroisses générales et des paroisses contient en outre différents postes extraits des comptes annuels.

³ L'attestation des autres collectivités de droit communal contient les données prévues à l'alinéa 1; des commentaires sur

2 Commentaire des dispositions légales

la planification financière remplacent cependant les données mentionnées à la lettre *g*.

⁴ L'attestation est établie au moyen du formulaire officiel de l'OACOT.

Les communes établissent chaque année une attestation relative aux comptes annuels en vertu de l'**article 126a, alinéa 3 OCo**. Pour ce faire, elles procèdent en ligne à la saisie des données dans l'application ad hoc de l'OACOT. Au terme de celle-ci, mais au plus tard le 31 juillet de l'année suivant l'exercice concerné, elles remettent le formulaire de validation signé à l'OACOT. Ce dernier examine à la lumière de l'attestation s'il doit engager une procédure portant sur des mesures de surveillance et se procure en outre des données financières et des informations générales qui lui permettent d'évaluer la situation financière des communes. L'ordonnance de Direction règle en détail le contenu de l'attestation de la commune relative aux comptes annuels (**art. 46a ODGFCo**).

2.9.5 Frais des procédures engagées par l'autorité de surveillance

LCo	Frais	Art. 91 ¹ Lorsqu'une enquête de l'autorité de surveillance révèle une situation illicite, les frais de l'enquête et, le cas échéant, des autres mesures sont en règle générale mis à la charge de la commune. ² Si la situation illicite est imputable à des membres d'organes ou du personnel de la commune qui ont agi intentionnellement ou fait preuve de négligence grave, la commune peut mettre tout ou partie des frais à leur charge.
------------	-------	---

En vertu de l'**article 91 LCo**, la commune doit en règle générale supporter les frais de l'enquête menée par l'autorité de surveillance et, le cas échéant, des autres mesures occasionnées par une situation illicite qu'elle n'aurait pas empêchée. Elle peut cependant mettre tout ou partie des frais à la charge de membres de ses organes ou de son personnel responsables de la situation s'ils ont agi intentionnellement ou fait preuve de négligence grave (**art. 91, al. 2 LCo**).

2.9.6 Voies de droit contre les procédures engagées par l'autorité de surveillance

LCo	Voies de droit	Art. 91a ¹ Les décisions rendues par le service cantonal compétent en sa qualité d'autorité de surveillance sont susceptibles de recours au Conseil-exécutif. La procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.
------------	----------------	--

La procédure de surveillance est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA). Les décisions rendues par le service cantonal compétent en sa qualité d'autorité de surveillance sont susceptibles de recours au Conseil-exécutif (**art. 91a LCo**). Si ce dernier est l'autorité qui statue, en application de l'**article 90 LCo**, la commune peut saisir le Tribunal administratif du canton de Berne (**art. 90, al. 1, lit b LCo en relation avec l'art. 91a LCo et les art. 74 ss LPJA**). Le recours de droit administratif est en effet recevable, car l'affaire ne revêt pas un caractère politique prépondérant, ce qui exclut tout recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral directement. A qualité pour former un recours, le cas échéant avec le concours de

2 Commentaire des dispositions légales

son représentant légal ou de son avocat, toute partie qui peut, avec une certaine vraisemblance, être atteinte dans ses intérêts dignes de protection par l'acte attaqué (**art. 15 et 79a LPJA**).

2 Commentaire des dispositions légales

2.10 Système de contrôle interne

2.10.1 Bases légales

LCo	Finances, principe	Art. 70 ¹ Le Conseil-exécutif édicte des dispositions sur la gestion financière des communes. Il se fonde sur le modèle comptable harmonisé 2 (MCH2). ² La commune veille à assurer <i>a</i> une gestion circonspecte et l'emploi économe des fonds publics, <i>b</i> la protection contre la mauvaise gestion et <i>c</i> la transparence et la comparabilité des comptabilités publiques. ³ La commune se dote d'instruments de gestion adaptés à sa situation. ⁴ Le Conseil-exécutif peut édicter des prescriptions minimales en la matière.
	Responsabilité	Art. 71 ¹ Le conseil communal est responsable de la gestion financière.

OCo	Organisation et système de contrôle interne	Art. 114 ¹ Le conseil communal veille à l'organisation opportune de la gestion financière et à l'instauration d'un système de contrôle interne efficace. La Direction de l'intérieur et de la justice édicte des prescriptions minimales en la matière.
------------	---	--

ODGFCo	Système de contrôle interne (SCI)	Art. 2 ¹ La commune définit son système de contrôle interne en fonction du volume de ses transactions. ² Le conseil communal régleme <i>a</i> les droits de signature, <i>b</i> les compétences d'adopter les crédits d'engagement et d'utiliser les crédits autorisés, <i>c</i> la compétence d'adopter les crédits supplémentaires, <i>d</i> le droit d'ordonner les paiements, <i>e</i> le droit de viser les pièces, <i>f</i> la compétence d'arrêter des décisions, <i>g</i> le système de rapports.
---------------	-----------------------------------	---

2.10.2 Responsabilité

Il incombe au conseil communal de veiller à ce que la gestion financière soit organisée de manière opportune et à ce qu'un système de contrôle interne (SCI) efficace soit instauré (cf. art. 114, al. 1 OCo). C'est donc à lui qu'il appartient de prendre toutes les mesures d'organisation nécessaires pour protéger le patrimoine communal. Les bases légales ne mentionnent que les prescriptions minimales, chaque commune étant tenue de mettre en place toutes les mesures additionnelles

2 Commentaire des dispositions légales

qu'imposent sa taille et son organisation et qui peuvent aller jusqu'à un SCI entièrement documenté.

La nature du SCI a des répercussions sur la vérification des comptes de la commune⁶⁸.

2.10.3 Définition et objectif

Le contrôle interne est un processus conçu, introduit et appliqué par le conseil communal et l'administration (cadres et autres membres du personnel).

Les processus financiers doivent être définis de telle sorte que le patrimoine de la collectivité soit protégé dans le respect des lois, normes et règlements.

Le SCI doit contribuer à l'élimination des points faibles de l'organisation, à l'optimisation des processus communaux et à la détection des risques.

La mise en œuvre du SCI et le respect de ses objectifs doivent être intégrés aux processus internes et soumis, d'une manière générale, au **«principe du double contrôle»**. On entend par là le découpage d'une affaire en plusieurs étapes faisant intervenir différentes personnes. Il s'agit par exemple d'éviter qu'un seul collaborateur soit chargé de contrôler les factures, de les comptabiliser et d'en ordonner le paiement.

L'exécutif détermine de manière univoque, dans une réglementation du droit de viser les pièces, qui procède au contrôle comptable du justificatif, qui ordonne le paiement et qui procède à la comptabilisation. La libération pour paiement devrait requérir une **signature collective**.

Le SCI implique également la garantie que la facturation ait lieu à temps et que la réception des paiements fasse l'objet d'une surveillance.

Tous les processus de travail doivent être définis et, dans la mesure du possible, consignés par écrit. Un niveau de sécurité adéquat est requis dans les domaines suivants:

- Efficience et efficacité des opérations
- Fiabilité des comptes rendus financiers sous forme de rapports
- Respect des lois et ordonnances

2.10.4 Organisation du SCI

Le conseil communal régleme les points énumérés ci-après compte tenu du volume des transactions de la commune (cf. art. 2 ODGFCo):

2.10.4.1 Droits de signature

Le conseil communal désigne les personnes habilitées à signer au nom de la commune et définit les modalités applicables à cet égard.

2.10.4.2 Compétences

- *Adoption des crédits d'engagement*
Le règlement d'organisation (RO) de la collectivité est applicable.
- *Utilisation des crédits autorisés*
Les crédits autorisés ne peuvent être utilisés que dans la mesure où cela répond clairement à une nécessité. Les dépenses destinées à épuiser un crédit ne sont pas admises. L'octroi d'un mandat ou la commande d'une prestation à un tiers ressortissent aux personnes responsables du budget.

⁶⁸ Cf. chiffres 2.4, 3.3 et 4.1 du Guide destiné aux organes de vérification des comptes.

2 Commentaire des dispositions légales

Les prescriptions en matière de marchés publics (LCMP; RSB 731.2) doivent être respectées dans tous les cas.

- *Adoption des crédits supplémentaires*
Avant de contracter un engagement, les personnes responsables du budget doivent adresser une demande à l'administration des finances à l'intention du conseil communal. La compétence en matière de crédits supplémentaires est définie par le règlement d'organisation de la collectivité.
Un compte rendu standardisé doit permettre la détection précoce des écarts entre la situation actuelle et le budget ainsi que la prise de mesures correctives.
- *Prononcé de décisions*
La compétence d'arrêter des décisions est définie dans les règlements ou ordonnances de la commune.

2.10.4.3 Droit d'ordonner les paiements

Il convient de définir (de préférence par écrit) le processus de règlement des créanciers en précisant pour chaque étape, de la réception du courrier au paiement final de la facture, la nature des contrôles à effectuer et les personnes qui en sont chargées. Le paiement d'une facture ne peut être ordonné qu'au terme de tous les contrôles prévus.

2.10.4.4 Droit de viser les pièces

Le visa vaut confirmation de l'exactitude des faits décrits par le justificatif et de la régularité comptable.

Les faits indiqués sur le justificatif doivent correspondre aux prestations sollicitées ou fournies.

2.10.4.5 Système de rapports

Les informations pertinentes pour la gestion doivent être présentées périodiquement, au niveau adéquat et en fonction des différents groupes de destinataires.

Les rapports internes généralement établis en cours d'année selon un modèle standardisé fournissent les principales bases décisionnelles nécessaires à la gestion financière.

2 Commentaire des dispositions légales

2.10.5 Gestion des risques

La gestion des risques porte sur les niveaux stratégique et opérationnel. Il convient d'évaluer l'ensemble des risques du point de vue de leurs répercussions financières éventuelles ainsi que de leur probabilité d'occurrence.

Des critères d'évaluation subsidiaires peuvent être pris en compte: entrave au fonctionnement de l'exécutif et de l'administration, ou encore atteinte à la réputation. Une gestion des risques et un système de contrôle aux fondements solides confèrent à la collectivité la certitude que les nouveaux risques seront identifiés et gérés de manière adéquate.

2.10.5.1 Identification des risques

L'identification des risques et leur analyse doivent intervenir non pas dans les différents services isolément, mais à l'échelle de la collectivité dans son ensemble. Une fois identifié, un risque doit être évalué.

2.10.5.2 Exemples de risques

Les collectivités de droit public courent des risques de différente nature⁶⁹:

<p>Risques d'exploitation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Organisation • Culture d'entreprise et contexte du contrôle • Image/réputation 	<p>Risques en matière de responsabilité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Installations techniques (alimentation en eau, traitement des eaux usées) • Bâtiments publics • Routes
<p>Risques financiers et risques matériels</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conjoncture (retrées fiscales) • Gestion financière • Subventions 	<p>Risques liés au personnel (tous les niveaux)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pénurie de personnel • Départ de collaborateurs importants • Qualifications inappropriées, manque de savoir-faire
<p>Risques écologiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sites contaminés • Accidents majeurs • Décharges • Dangers naturels (éboulements, inondations) 	<p>Risques structurels</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pyramide des âges et évolution démographique • Chômeurs • Proportion de personnes étrangères • Situation (ville, agglomération, espaces rural) • Transports publics • Commerce de détail • Aménagement du territoire/aménagement local
<p>Risques inhérents au système de milice</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autorités • Commissions • Possibilités restreintes de planifier à long terme 	<p>Législation/réformes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réformes au niveau communal • Réforme scolaire • Système de santé

(Source: Guide OVC, ch. 3.3.1, p. 27)

⁶⁹ Enumération non exhaustive.

2 Commentaire des dispositions légales

2.10.5.3 Appréciation des risques et de leur probabilité d'occurrence

Une fois qu'un risque est identifié, il convient d'apprécier l'étendue des dommages éventuels et d'évaluer la probabilité d'occurrence sur la base de la matrice ci-dessous.

Probabilité d'occurrence	certaine	4	4	8	12	16
	très probable	3	3	6	9	12
	probable	2	2	4	6	8
	peu probable	1	1	2	3	4
			1	2	3	4
		insignifiante	modérée	significative	grave	
		Etendue des dommages				

	risque faible
	risque moyen
	risque élevé

Source: Administration fédérale des finances, guide «Système de contrôle interne», décembre 2009

Guide des finances communales

Modèle comptable harmonisé 2

Chapitre 3

Plan comptable





Guide des finances communales

Modèle comptable harmonisé 2

Impressum

Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT)
Service des affaires communales

Numéro du dossier: 270-15-115

Version 6 du 10 janvier 2019

Version imprimée envoyée à toutes les communes
Publication sur Internet à l'adresse www.be.ch/mch2

Table des matières

3	Plan comptable.....	4
3.1	Introduction	4
3.1.1	Bilan	5
3.1.2	Classification fonctionnelle	31
3.1.2.1	Plan comptable pour les paroisses	55
3.1.2.2	Plan comptable pour les conférences régionales	56
3.1.3	Compte de résultats – Groupes de matières	59
3.1.4	Compte des investissements – Groupes de matières.....	95

3 Plan comptable

3.1 Introduction

Les tableaux suivants se fondent sur le plan comptable de la Conférence des directeurs cantonaux des finances et de la Conférence des autorités cantonales de surveillance des finances communales (CACSFC) et ont été adaptés aux besoins des communes bernoises. La présente version 6 a été développée sur la base des expériences réalisées, que ce soit lors de l'élaboration des bases légales ou lors de la mise pratique dans les communes pilotes, qui appliquent déjà le MCH2.

Le plan comptable MCH2 est plus complexe que le précédent et comprend des comptes supplémentaires. La systématique a été adaptée en fonction de l'évolution enregistrée pour les diverses tâches d'une commune. Nous vous recommandons de réexaminer l'actuel plan comptable de votre commune ou de votre collectivité avant d'étudier le plan comptable MCH2. Vous pourrez ensuite élaborer votre nouveau plan comptable.

Nous vous prions de respecter les consignes qui vous ont été données. La systématique permettra de réaliser des analyses statistiques, non seulement au niveau cantonal, par exemple dans le cadre de la péréquation financière, de comparaisons intercommunales ou du rapport sur les finances communales, mais aussi au niveau fédéral.

En haut des tableaux, vous verrez quels sont les ajouts possibles ou admis. Les tableaux comprennent trois colonnes: les groupes de matières, leur désignation ainsi que des remarques.

3 Plan comptable

3.1.1 Bilan

Structure des comptes: 5+2 chiffres; modèle: 99999.99

Les groupes de matières de 1 à 4 chiffres ont une portée obligatoire générale.

Les groupes de matières de 5 chiffres indiqués ci-dessous sont obligatoires.

5^e chiffre en général: 7=monnaies étrangères, 8=étranger

5^e/6^e chiffre, entreprises communales: 0=compte général, 1=eau, 2=eaux usées, 3=déchets, 4=électricité

Sous-compte: 99 = rectification

RC = rectification; RG = régularisation

Structure des comptes: xxxxx.xx

Compte	Désignation	Remarques
1	Actif	L'actif se compose du patrimoine financier et du patrimoine administratif.
10	Patrimoine financier	Le patrimoine financier comprend les actifs qui peuvent être vendus à tout moment sans que l'exécution des tâches publiques ne soit entravée.
100	Disponibilités et placements à court terme	Fonds et avoirs à vue disponibles à tout moment.
1000	Caisse	
10000	Caisse	Compte général
10007	Caisse et avances de caisse en monnaies étrangères	
1001	La Poste	Les comptes postaux avec solde créancier sont tenus sous le compte 2010 Engagements envers des intermédiaires financiers.
10017	Comptes postaux en monnaies étrangères	
10018	Comptes postaux à l'étranger	
1002	Banque	Les comptes bancaires avec solde créancier sont tenus sous le compte 2010 Engagements envers des intermédiaires financiers.
10027	Comptes bancaires en monnaies étrangères	
10028	Comptes bancaires à l'étranger	
1003	Placements à court terme sur le marché monétaire	Placements sur le marché monétaire à 90 jours au plus.
10037	Placements à court terme sur le marché monétaire en monnaies étrangères	A 90 jours au plus.
10038	Placements à court terme sur le marché monétaire à l'étranger	A 90 jours au plus.
1004	Cartes de débit et de crédit	Poste débiteur des ventes par cartes de débit et de crédit. Créditer les encaissements en tant que postes créanciers; comptabiliser la différence (commissions) à titre de charge.
1009	Autres disponibilités	Autres objets semblables à la monnaie comme les monnaies commémoratives, les médailles,

3 Plan comptable

Bilan

Compte	Désignation	Remarques
		etc., qui sont autorisés comme moyens de paiement.
101	Créances	Avoirs à recouvrer et prétentions envers des tiers, qui sont facturés ou dus. Les créances non encore facturées à la fin de l'année sont portées au bilan comme actifs de régularisation. Séparer les rectifications (ducroire) par un compte détaillé (pas de compte commun).
1010	Créances résultant de livraisons et de prestations en faveur de tiers	Créances échues avant la fin de l'exercice, résultant de livraisons et de prestations en faveur de tiers. La tenue d'un sous-compte détaillé pour chaque FS alimenté par des émoluments est recommandée. Les créances non encore facturées à la fin de l'année sont portées au bilan comme actifs de régularisation (104).
1011	Comptes courants avec des tiers	Créances occasionnées par compensation réciproque avec des tiers (sans comptes postaux ou bancaires). Les comptes courants avec solde créancier sont portés au bilan sous le groupe de matières 2001. Il est recommandé d'utiliser la classification à quatre chiffres, et même à cinq chiffres pour les montants importants. Tenir les comptes courants internes et les comptes courants avec partenaires à consolider sous le groupe de matières 1015.
10118	Comptes courants avec des tiers à l'étranger	
1012	Créances fiscales	Prétentions envers des contribuables dans le cas des impôts communaux généraux. Comptabiliser les rectifications de valeur sous le compte 10120.99.
10120	Créances résultant des impôts communaux généraux	
10120.0	Impôts à encaisser	
10120.1	Compte de virement avec le canton	
10120.99	Rectification de la valeur des créances résultant des impôts communaux généraux	
1013	Acomptes à des tiers	Acomptes à des tiers (paiements anticipés, avances sur salaire, etc.) avant qu'une contre-prestation économique ne soit fournie. Une fois la prestation effectuée, l'acompte est reporté sur le compte approprié.
1014	Créances sur transferts	Quote-part des recettes, indemnités et contributions réclamées ou attribuées. Contre-écriture sous le groupe de matières 46.

3 Plan comptable

Bilan

Compte	Désignation	Remarques
		Comptabiliser les prétentions éventuelles comme actifs de régularisation sous le groupe de matières 1043.
1015	Comptes courants internes	Comptes de gestion et de transfert, comptes courants avec des services communaux. Ce groupe de matières n'est utilisé que pour les transferts entre services de la même collectivité ou avec des entités à consolider entièrement. Les comptes doivent être soldés si possible avant la clôture.
1016	Avances pour frais administratifs provisoires	Avances au personnel pour le paiement provisoire de frais administratifs (p. ex. excursions, camps, voyages d'affaires prolongés, etc.). Les avances sur salaire sont saisies dans le groupe de matières 1013.
1019	Autres créances	Paiements par dépôt, dépôts qui ne sont pas considérés comme avances; impôt préalable de la TVA; avoirs auprès des assurances sociales; impôt anticipé. Séparer la rectification (ducroire) par un compte détaillé (produit brut).
10191	Avoirs auprès des assurances sociales	Les engagements sont inscrits au bilan sous le groupe de matières 20001.
10192	Impôt préalable de la TVA	Impôt préalable de la TVA. Tenir un compte par financement spécial. Comptabiliser les dettes fiscales de la TVA dans le compte 20022.
10192.1	Alimentation en eau (TVA)	
10192.2	Traitement des eaux usées (TVA)	
10192.3	Gestion des déchets (TVA)	
10192.4	Electricité (TVA)	
102	Placements financiers à court terme	Durée de plus de 90 jours à un an. (Placements sur le marché monétaire à 90 jours au plus: voir le compte 1003.) Séparer la rectification (ducroire) par un compte détaillé (principe du produit brut).
1020	Prêts à court terme	Prêts à des tiers ou au personnel d'une durée (résiduelle) de 90 jours à un an.
10208	Prêts à court terme PF à des destinataires à l'étranger	Prêts à des destinataires à l'étranger d'une durée (résiduelle) de 90 jours à un an.
1022	Placements à intérêts	Placements à intérêts d'une durée (résiduelle) de 90 jours à un an.
10227	Placements à intérêts à court terme PF en monnaies étrangères	Placements à intérêts en monnaies étrangères d'une durée (résiduelle) de 90 jours à un an.

3 Plan comptable

Bilan

Compte	Désignation	Remarques
10228	Placements à intérêts à court terme PF à l'étranger	Placements à intérêts à l'étranger d'une durée (résiduelle) de 90 jours à un an.
1023	Dépôts à terme	Dépôts d'une durée de plus de 90 jours à un an. Comptabiliser les placements sur le marché monétaire à 90 jours au plus sous le groupe de matières 1003. Les dépôts d'une durée résiduelle de moins de 90 jours ne sont pas reportés sur le groupe de matières 1003.
10237	Dépôts en monnaies étrangères	Dépôts en monnaies étrangères d'une durée de plus de 90 jours à un an.
10238	Dépôts à l'étranger	Dépôts à l'étranger d'une durée de plus de 90 jours à un an.
1029	Autres placements financiers à court terme	Autres placements financiers à court terme. Droits de souscription.
10297	Autres placements financiers à court terme PF en monnaies étrangères	Autres placements financiers à court terme en monnaies étrangères.
10298	Autres placements financiers à court terme PF à l'étranger	Autres placements financiers à court terme à l'étranger.
104	Actifs de régularisation	Créances ou prétentions résultant de livraisons et de prestations fournies pendant l'exercice budgétaire qui n'ont pas été facturées ou invoquées mais qui doivent être affectées à la période comptable. Dépenses effectuées avant la date de clôture du bilan ou charges qui doivent grever la période comptable suivante. (Pour déterminer les valeurs, des estimations sont parfois nécessaires.)
1040	Charges de personnel	Régularisations du groupe de matières 30.
1041	Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	Régularisations du groupe de matières 31.
1042	Impôts	Impôts non facturés à recouvrer, régularisations du groupe de matières 40.
1043	Transferts du compte de résultats	Régularisations des charges et des revenus des groupes de matières 36, 37 et 46, 47.
1044	Charges financières/revenus financiers	Intérêts actifs et passifs (intérêts courus en tout genre), régularisations des groupes de matières 34 et 44.
1045	Autres revenus d'exploitation	Régularisations des groupes de matières 41, 42 et 43.
1046	Actifs de régularisation, compte des investissements	Régularisations des groupes de matières 5 et 6.
106	Stocks, fournitures et travaux en cours	Marchandises et matériel nécessaires à la fourniture des prestations.

3 Plan comptable

Bilan

Compte	Désignation	Remarques
1060	Articles de commerce	Marchandises et objets destinés au commerce, qui seront vendus en l'état. Le matériel de bureau figure uniquement comme stocks si le service en fait commerce (centrale du matériel).
10600	Compte général	Stocks, chèques Reka. Les stocks d'articles de commerce des entreprises communales doivent être comptabilisés dans des comptes séparés.
10601	Alimentation en eau	
10602	Traitement des eaux usées	
10603	Gestion des déchets	Vignettes pour sacs poubelle.
10604	Electricité	
1061	Matières premières et auxiliaires	Matériel et marchandises qui sont traités ou consommés au cours du processus de fabrication ou de la fourniture des prestations (p. ex. fournitures).
10610	Compte général	Les matières premières et auxiliaires des entreprises communales doivent être comptabilisées dans des comptes séparés.
10611	Alimentation en eau	
10612	Traitement des eaux usées	
10613	Gestion des déchets	
10614	Electricité	
1062	Produits semi-finis et finis	Produits de fabrication propre qui sont finis ou partiellement finis et destinés à la vente ou à l'usage propre.
10620	Compte général	Les produits semi-finis et finis des entreprises communales doivent être comptabilisés dans des comptes séparés.
10621	Alimentation en eau	
10622	Traitement des eaux usées	
10623	Gestion des déchets	
10624	Electricité	
1063	Travaux en cours	Travaux commencés en relation avec une prestation ou un mandat pour des tiers qui ne seront facturés qu'une fois achevés. Il peut s'agir d'ouvrages ou de prestations de services. Prendre en considération la distinction par rapport aux actifs de régularisation.
10630	Compte général	Les travaux en cours des entreprises communales doivent être comptabilisés dans des comptes séparés.
10631	Alimentation en eau	
10632	Traitement des eaux usées	
10633	Gestion des déchets	
10634	Electricité	

3 Plan comptable

Bilan

Compte	Désignation	Remarques
1068	Avances et acomptes versés	Paiements effectués avant échange de prestations. Lorsque la prestation est effectuée, reporter les paiements sur les comptes matériels appropriés.
10680	Compte général	Les avances et acomptes versés par des entreprises communales doivent être comptabilisés dans des comptes séparés.
10681	Alimentation en eau	
10682	Traitement des eaux usées	
10683	Gestion des déchets	
10684	Electricité	
107	Placements financiers	Placements financiers d'une durée supérieure à un an. Reporter les placements financiers d'une durée résiduelle inférieure à un an sur le groupe de matières 102.
1070	Actions et parts sociales	Participations en tout genre (actions, titres de participation, parts de fonds de placement, bons de jouissance, parts sociales de sociétés coopératives, etc.).
10707	Actions et parts sociales en monnaies étrangères	
10708	Actions et parts sociales (étranger)	
1071	Placements à intérêts	Obligations, hypothèques, prêts, etc. à intérêt variable et à intérêt fixe, d'une durée (résiduelle) supérieure à un an.
10717	Prêts et placements à intérêts à long terme PF en monnaies étrangères	Prêts et placements à intérêts à long terme en monnaies étrangères d'une durée (résiduelle) supérieure à un an.
10718	Prêts et placements à intérêts à long terme PF (étranger)	Prêts à long terme à des destinataires à l'étranger et placements à intérêts à long terme à l'étranger d'une durée (résiduelle) supérieure à un an.
1072	Créances à long terme	Créances sur plusieurs années provenant de livraisons et de prestations en faveur de tiers. Reporter les créances d'une durée résiduelle inférieure à un an sur le groupe de matières 1010. Les créances non encore facturées à la fin de l'année sont portées au bilan comme actifs de régularisation (104).
1079	Autres placements financiers à long terme	Instruments financiers dérivés, options, produits structurés reposant sur des actions ou d'autres titres, mais ne donnant pas droit au vote, etc.
10797	Autres placements financiers à long terme	

3 Plan comptable

Bilan

Compte	Désignation	Remarques
	en monnaies étrangères	
10798	Autres placements financiers à long terme à l'étranger	
108	Immobilisations corporelles PF	
1080	Terrains PF	Terrains non bâtis, acquisition de réserve de terrain, terrains détenus pour la compensation en nature et terrains similaires. Terrains cédés en droit de superficie.
1084	Bâtiments PF	Biens-fonds (terrains compris) détenus à des fins de placement ou pour une revente dans le cadre de la politique d'urbanisation. Biens-fonds qui ne sont plus nécessaires pour des tâches publiques (désaffectation).
1086	Biens mobiliers PF	Véhicules et appareils détenus exclusivement pour l'exploitation et l'entretien du patrimoine financier. Bétail d'exploitations agricoles.
1087	Immobilisations en cours de construction PF	Inscription à l'actif des investissements annuels dans le patrimoine financier avant l'utilisation de l'immobilisation.
1088	Avances PF	Paiements anticipés pour des investissements dans le patrimoine financier, avant qu'une contrepartie ne soit fournie.
1089	Autres immobilisations corporelles PF	Immobilisations corporelles du PF qui ne peuvent être attribuées à aucun autre compte matériel.
109	Créances envers les financements spéciaux et fonds enregistrés comme capitaux de tiers	Les financements spéciaux et les fonds nécessitent une base légale. Ils sont affectés aux capitaux de tiers ou aux capitaux propres.
1090	Créances envers les financements spéciaux enregistrés comme capitaux de tiers	Excédents de charges cumulés des financements spéciaux enregistrés comme capitaux de tiers. Dans le cas des financements spéciaux, les émoluments ou taxes déterminés ayant un rapport causal avec l'utilisation sont affectés de par la loi.
1091	Créances envers les fonds enregistrés comme capitaux de tiers	Excédents de charges cumulés des fonds enregistrés comme capitaux de tiers. Dans le cas des fonds, des revenus ou des fonds publics communs sans rapport causal avec l'utilisation sont en règle générale affectés de par la loi.
1092	Créances envers les legs et fondations enregistrés comme capitaux de tiers	Legs et fondations sans personnalité juridique enregistrés comme capitaux de tiers dont le compte du bilan 2092 présente un solde à l'actif. Dans la mesure où les legs et fondations sont

3 Plan comptable

Bilan

Compte	Désignation	Remarques
		affectés à un but spécifique, il n'y pas de compensation possible avec d'autres legs et fondations présentant un solde au passif. Un solde à l'actif doit être résorbé aussi vite que possible.
14	Patrimoine administratif	<p>Le patrimoine administratif comprend tous les actifs servant directement à l'exécution des tâches publiques.</p> <p>Les augmentations du patrimoine administratif peuvent uniquement résulter d'une inscription à l'actif à partir du compte des investissements.</p> <p>Les diminutions ont lieu par amortissement (planifié, non planifié ou extraordinaire) et par report dans le patrimoine financier en cas d'aliénation ou de désaffectation.</p> <p>Selon la méthode de la présentation nette, les recettes d'investissement réduisent les valeurs inscrites au bilan.</p>
140	Immobilisations corporelles PA	<p>Un compte «Rectifications...» est affecté à chaque groupe de matières à 4 chiffres en tant que compte actif négatif. Les valeurs d'acquisition initiales sont conservées dans le bilan interne; les valeurs brutes doivent être indiquées en annexe dans le tableau des immobilisations.</p> <p>Si une comptabilité des immobilisations est tenue, elle comprend un compte de rectification pour chaque immobilisation.</p>
1400	Terrains PA non bâtis	<p>Terrains non bâtis (espaces verts, parcs, biotopes et géotopes, surfaces agricoles, etc.) sans les terrains pour les routes, chemins et ponts (compte 1401), les ouvrages de l'aménagement des eaux (compte 1402) et ni pour les autres ouvrages de génie civil (compte 1403).</p> <p>Inscription à l'actif d'immobilisations utilisées à partir du groupe de matières 510; inscription au passif à partir des groupes de matières 600 et 63.</p>
14000	Compte général	Compte financé par les impôts. Les terrains des entreprises communales doivent être comptabilisés dans des comptes séparés.
14001	Alimentation en eau	
14002	Traitement des eaux usées	
14003	Gestion des déchets	
14004	Electricité	
1401	Routes / voies de communication	Surfaces ouvertes au trafic général, y compris les terrains des surfaces routières. Inscription à

3 Plan comptable

Bilan

Compte	Désignation	Remarques
		l'actif d'immobilisations utilisées à partir du groupe de matières 501; inscription au passif à partir des groupes de matières 601 et 63.
14010	Compte général	
1402	Aménagement des eaux	Endiguement des rives, protection contre les crues des cours d'eau et des lacs, terrains compris; les étendues d'eau à proprement parler (lacs, rivières, etc.) ne sont pas des immobilisations corporelles. Inscription à l'actif d'immobilisations utilisées à partir du groupe de matières 502; inscription au passif à partir des groupes de matières 602 et 63.
14020	Compte général	
1403	Autres ouvrages de génie civil	Séparer les installations d'épuration, les canalisations, les décharges, les installations d'alimentation en eau, les paravalanches, etc. par un compte détaillé. Les terrains morcelés doivent être portés au bilan sous le compte 1400 Terrains PA non bâtis. Inscription à l'actif d'immobilisations utilisées à partir du groupe de matières 503; inscription au passif à partir des groupes de matières 603 et 63.
14030	Compte général	Les ouvrages de génie civil des entreprises communales doivent être comptabilisés dans des comptes séparés.
14031	Alimentation en eau	
14032	Traitement des eaux usées	
14033	Gestion des déchets	
14034	Electricité	
1404	Terrains bâtis	Biens-fonds en tout genre, équipements compris (chauffage, technique du bâtiment, installations, etc.), mais sans le mobilier. Inscription à l'actif d'immobilisations utilisées à partir du groupe de matières 504; inscription au passif à partir des groupes de matières 604 et 63.
14040	Compte général	Les terrains bâtis des entreprises communales doivent être comptabilisés dans des comptes séparés.
14041	Alimentation en eau	
14042	Traitement des eaux usées	
14043	Gestion des déchets	

3 Plan comptable

Bilan

Compte	Désignation	Remarques
14044	Electricité	
1405	Forêts	Forêts, terrains compris. Alpages. Inscription à l'actif d'immobilisations utilisées à partir du groupe de matières 505; inscription au passif à partir des groupes de matières 605 et 63.
14050	Compte général	
1406	Biens mobiliers PA	Véhicules, appareils, machines, installations, matériel informatique, etc. Inscription à l'actif d'immobilisations utilisées à partir du groupe de matières 506; inscription au passif à partir des groupes de matières 606 et 63.
14060	Compte général	Les biens mobiliers des entreprises communales doivent être comptabilisés dans des comptes séparés.
14061	Alimentation en eau	
14062	Traitement des eaux usées	
14063	Gestion des déchets	
14064	Electricité	
1407	Immobilisations en cours de construction PA	Inscription à l'actif des investissements annuels dans le patrimoine administratif avant utilisation des immobilisations. Au début de l'utilisation, un report pendant l'année est effectué sur le compte du bilan approprié.
14070	Compte général	Les immobilisations en cours de construction des entreprises communales doivent être comptabilisées dans des comptes séparés.
14071	Alimentation en eau	
14072	Traitement des eaux usées	
14073	Gestion des déchets	
14074	Electricité	
1409	Autres immobilisations corporelles	Inscription à l'actif des dépenses d'investissement saisies dans le groupe de matières 509; inscription au passif à partir des groupes de matières 609 et 63.
14090	Compte général	Les autres immobilisations corporelles des entreprises communales doivent être comptabilisées dans des comptes séparés.
14091	Alimentation en eau	
14092	Traitement des eaux usées	
14093	Gestion des déchets	
14094	Electricité	

3 Plan comptable

Bilan

Compte	Désignation	Remarques
14099	Compte commun du patrimoine administratif existant lors de l'introduction du MCH2	Compte commun du patrimoine administratif existant lors de l'introduction du MCH2. Rectifications de valeur: 14099.99 (compte général), 14099.91 (alimentation en eau), 14099.92 (traitement des eaux usées). A l'intérieur du PA existant, la distinction entre le compte général, l'alimentation en eau et le traitement des eaux usées est obligatoire. Il est possible de prévoir d'autres distinctions.
14099.0	PA existant du compte général	
14099.1	PA existant financé par l'alimentation en eau	
14099.2	PA existant financé par le traitement des eaux usées	
142	Immobilisations incorporelles	Un compte «Rectifications...» est affecté à chaque groupe de matières à 4 chiffres en tant que compte actif négatif. Les valeurs d'acquisition initiales sont conservées dans le bilan interne; les valeurs brutes doivent être indiquées en annexe dans le tableau des immobilisations. Si une comptabilité des immobilisations est tenue, elle comprend un compte de rectification pour chaque immobilisation.
1420	Informatique	Utiliser la catégorie d'immobilisations 1420 pour l'informatique et les technologies de l'information et de la communication (TIC) en général.
14200	Compte général	Les outils des entreprises communales ayant trait à l'informatique et aux TIC en général doivent être comptabilisés dans des comptes séparés.
1421	Licences, droits d'utilisation, droits des marques	Licences et droits d'utilisation de plusieurs années acquis et droits d'utilisation accordés sur des marques et des développements propres. Informatique: voir le groupe de matières 1420.
14210	Compte général	Les licences, droits d'utilisation et droits des marques des entreprises communales doivent être comptabilisés dans des comptes séparés.
1427	Immobilisations incorporelles en cours	Inscription, à la fin de l'exercice, d'immobilisations non encore utilisées à l'actif à partir du groupe de matières 52 et au passif à partir du groupe de matières 63.
14270	Compte général	Les immobilisations incorporelles en cours des entreprises communales doivent être comptabilisées dans des comptes séparés.
1429	Autres immobilisations incorporelles	Plans d'aménagement local et plans de zones, p. ex. plan général d'alimentation en eau (PGA) et plan général d'évacuation des eaux (PGEE). Inscription à l'actif d'immobilisations utilisées à

3 Plan comptable

Bilan

Compte	Désignation	Remarques
		partir du groupe de matières 529; inscription au passif à partir des groupes de matières 629 et 63.
14290	Compte général	Les autres immobilisations incorporelles des entreprises communales doivent être comptabilisées dans des comptes séparés.
144	Prêts	Prêts à durée déterminée et avec obligation de remboursement. Les prêts conditionnellement remboursables au sens strict doivent être portés au bilan comme des prêts, tandis que les prêts conditionnellement remboursables avec interdiction de changement d'affectation doivent l'être en tant que subventions d'investissement (compte 146). Si le remboursement est menacé, des rectifications doivent être effectuées.
1441	Prêts aux cantons et aux concordats	Inscription à l'actif à partir du groupe de matières 541; inscription au passif à partir du groupe de matières 641.
14410	Compte général	Les prêts des entreprises communales doivent être comptabilisés dans des comptes séparés.
1442	Prêts aux communes et aux syndicats de communes	Inscription à l'actif à partir du groupe de matières 542; inscription au passif à partir du groupe de matières 642.
14420	Compte général	Les prêts des entreprises communales doivent être comptabilisés dans des comptes séparés.
1443	Prêts aux assurances sociales publiques	Inscription à l'actif à partir du groupe de matières 543; inscription au passif à partir du groupe de matières 643. Les assurances sociales publiques sont: AVS, AI, APG, AC. Les institutions d'assurance sociale, les caisses de compensation AVS et les caisses de chômage des cantons et des organisations professionnelles sont considérées comme entreprises publiques.
14430	Compte général	Les prêts des entreprises communales doivent être comptabilisés dans des comptes séparés.
1444	Prêts aux entreprises publiques	Inscription à l'actif à partir du groupe de matières 544; inscription au passif à partir du groupe de matières 644. Les entreprises publiques sont des entreprises et des institutions détenues à plus de 50 % par les pouvoirs publics, indépendamment du fait qu'elles accomplissent ou non des tâches publiques.
14440	Compte général	Les prêts des entreprises communales doivent être comptabilisés dans des comptes séparés.

3 Plan comptable

Bilan

Compte	Désignation	Remarques
1445	Prêts aux entreprises privées	Inscription à l'actif à partir du groupe de matières 545; inscription au passif à partir du groupe de matières 645. Entreprises privées de droit privé.
14450	Compte général	Les prêts des entreprises communales doivent être comptabilisés dans des comptes séparés.
1446	Prêts aux organisations privées à but non lucratif	Inscription à l'actif à partir du groupe de matières 546; inscription au passif à partir du groupe de matières 646. Les organisations à but non lucratif sont en règle générale exonérées d'impôts sur le revenu et sur la fortune.
14460	Compte général	Les prêts des entreprises communales doivent être comptabilisés dans des comptes séparés.
1447	Prêts aux ménages	Inscription à l'actif à partir du groupe de matières 547; inscription au passif à partir du groupe de matières 647. Les prêts non remboursables aux ménages sont comptabilisés dans le compte de résultats sous le groupe de matières 3637.
14470	Compte général	Les prêts des entreprises communales doivent être comptabilisés dans des comptes séparés.
1448	Prêts à l'étranger	Inscription à l'actif à partir du groupe de matières 548; inscription au passif à partir du groupe de matières 648.
14480	Compte général	Les prêts des entreprises communales doivent être comptabilisés dans des comptes séparés.
145	Participations, capital social	Participations en tout genre, qui justifient des droits de propriété (copropriété). Les participations sont comptabilisées dans le compte des investissements et inscrites à l'actif indépendamment d'une limite d'investissement éventuelle.
1452	Participations aux communes et aux syndicats de communes	Inscription à l'actif à partir du groupe de matières 552; inscription au passif à partir du groupe de matières 652. Participation (capital social) aux syndicats de communes et autres institutions dont la responsabilité est assumée conjointement par les communes.
14520	Compte général	Les participations des entreprises communales doivent être comptabilisées dans des comptes séparés.
1454	Participations aux entreprises publiques	Inscription à l'actif à partir du groupe de matières 554; inscription au passif à partir du groupe de matières 654.

3 Plan comptable

Bilan

Compte	Désignation	Remarques
		<p>Banque nationale, banques cantonales, Swisslos, institutions d'assurance sociale, entreprises détenues à plus de 50 % par les pouvoirs publics.</p> <p>Séparer les entreprises à consolider par un compte détaillé.</p>
14540	Compte général	Les participations des entreprises communales doivent être comptabilisées dans des comptes séparés.
1455	Participations aux entreprises privées	<p>Inscription à l'actif à partir du groupe de matières 555; inscription au passif à partir du groupe de matières 655.</p> <p>Entreprises privées de droit privé.</p>
14550	Compte général	Les participations des entreprises communales doivent être comptabilisées dans des comptes séparés.
1456	Participations aux organisations privées à but non lucratif	<p>Inscription à l'actif à partir du groupe de matières 556; inscription au passif à partir du groupe de matières 656.</p> <p>Les organisations privées à but non lucratif sont en général exonérées d'impôts.</p>
14560	Compte général	Les participations des entreprises communales doivent être comptabilisées dans des comptes séparés.
1458	Participations à l'étranger	Inscription à l'actif à partir du groupe de matières 558; inscription au passif à partir du groupe de matières 658.
14580	Compte général	Les participations des entreprises communales doivent être comptabilisées dans des comptes séparés.
146	Subventions d'investissement	<p>Subventions d'investissement selon la recommandation n° 10.</p> <p>Un compte détaillé des rectifications doit être tenu (poste négatif) en vue de l'établissement, en annexe, du tableau des immobilisations.</p> <p>Les prêts conditionnellement remboursables avec interdiction de changement d'affectation doivent être portés au bilan à titre de subventions d'investissement.</p> <p>La différence entre la valeur comptable et la valeur nominale est présentée comme avoir conditionnel tant que s'applique la clause interdisant tout changement d'affectation (détails: voir la recommandation 03 du CSPCP).</p>
1460	Subventions d'investissement à la Confédération	Inscription des immobilisations utilisées à l'actif à partir du groupe de matières 560; inscription

3 Plan comptable

Bilan

Compte	Désignation	Remarques
		au passif à partir du groupe de matières 660.
14600	Compte général	Les subventions d'investissement des entreprises communales doivent être comptabilisées dans des comptes séparés.
1461	Subventions d'investissement aux cantons et aux concordats	Inscription des immobilisations utilisées à l'actif à partir du groupe de matières 561; inscription au passif à partir du groupe de matières 661.
14610	Compte général	Les subventions d'investissement des entreprises communales doivent être comptabilisées dans des comptes séparés.
1462	Subventions d'investissement aux communes et aux syndicats de communes	Inscription des immobilisations utilisées à l'actif à partir du groupe de matières 562; inscription au passif à partir du groupe de matières 662.
14620	Compte général	Les subventions d'investissement des entreprises communales doivent être comptabilisées dans des comptes séparés.
14621	Alimentation en eau	
14622	Traitement des eaux usées	
14623	Gestion des déchets	
14624	Electricité	
1463	Subventions d'investissement aux assurances sociales publiques	Inscription des immobilisations utilisées à l'actif à partir du groupe de matières 563; inscription au passif à partir du groupe de matières 663.
14630	Compte général	Les subventions d'investissement des entreprises communales doivent être comptabilisées dans des comptes séparés.
1464	Subventions d'investissement aux entreprises publiques	Inscription des immobilisations utilisées à l'actif à partir du groupe de matières 564; inscription au passif à partir du groupe de matières 664.
14640	Compte général	Les subventions d'investissement des entreprises communales doivent être comptabilisées dans des comptes séparés.
14641	Alimentation en eau	
14642	Traitement des eaux usées	
14643	Gestion des déchets	
14644	Electricité	
1465	Subventions d'investissement aux entreprises privées	Inscription des immobilisations utilisées à l'actif à partir du groupe de matières 565; inscription au passif à partir du groupe de matières 665.
14650	Compte général	Les subventions d'investissement des entreprises communales doivent être comptabilisées dans des comptes séparés.
14651	Alimentation en eau	
14652	Traitement des eaux usées	
14653	Gestion des déchets	
14654	Electricité	

3 Plan comptable

Bilan

Compte	Désignation	Remarques
1466	Subventions d'investissement aux organisations privées à but non lucratif	Inscription des immobilisations utilisées à l'actif à partir du groupe de matières 566; inscription au passif à partir du groupe de matières 666.
14660	Compte général	Les subventions d'investissement des entreprises communales doivent être comptabilisées dans des comptes séparés.
14661	Alimentation en eau	
14662	Traitement des eaux usées	
14663	Gestion des déchets	
14664	Electricité	
1467	Subventions d'investissement aux ménages	Inscription des immobilisations utilisées à l'actif à partir du groupe de matières 567; inscription au passif à partir du groupe de matières 667.
14670	Compte général	Les subventions d'investissement des entreprises communales doivent être comptabilisées dans des comptes séparés.
14671	Alimentation en eau	
14672	Traitement des eaux usées	
14673	Gestion des déchets	
14674	Electricité	
1468	Subventions d'investissement à l'étranger	Inscription des immobilisations utilisées à l'actif à partir du groupe de matières 568; inscription au passif à partir du groupe de matières 668.
14680	Compte général	Les subventions d'investissement des entreprises communales doivent être comptabilisées dans des comptes séparés.
14681	Alimentation en eau	
14682	Traitement des eaux usées	
14683	Gestion des déchets	
14684	Electricité	
1469	Subventions d'investissement aux immobilisations en cours de construction	Inscription à l'actif à partir de tous les groupes de matières 56x; inscription au passif à partir de tous les groupes de matières 66x, lorsque l'immobilisation financée n'est pas encore utilisée.
14690	Compte général	Les subventions d'investissement des entreprises communales doivent être comptabilisées dans des comptes séparés.
14691	Alimentation en eau	
14692	Traitement des eaux usées	
14693	Gestion des déchets	
14694	Electricité	
148	Amortissements supplémentaires cumulés	Amortissements supplémentaires cumulés à partir du groupe de matières 383. Les amortissements supplémentaires ne doivent pas être comptabilisés directement dans l'immo-

3 Plan comptable

Bilan

Compte	Désignation	Remarques
		bilisation.
1489	Amortissements supplémentaires cumulés, non attribués	Amortissements supplémentaires du patrimoine administratif non attribuables.
14890	Amortissements supplémentaires cumulés, non attribués	
2	Passif	Le passif se compose des capitaux de tiers et des capitaux propres.
20	Capitaux de tiers	
200	Engagements courants	Engagements provenant de livraisons et de prestations ou autres activités d'exploitation qui sont exigibles ou peuvent devenir exigibles en l'espace d'un an.
2000	Engagements courants provenant de livraisons et de prestations de tiers	Créances de tiers provenant de l'achat ou de l'utilisation de marchandises, de matériel ou de prestations de services. Créances des assurances sociales. Les avoirs sont portés au bilan sous le groupe de matières 1019.
20000	Créanciers	Engagements courants provenant de livraisons et de prestations de tiers. Un sous-compte détaillé doit être tenu pour chaque FS alimenté par des émoluments.
20001	Créanciers, assurances sociales et du personnel	Compte de compensation pour les cotisations de l'employeur et des employés. Les avoirs sont portés au bilan sous le groupe de matières 10191.
2001	Comptes courants avec des tiers	Engagements occasionnés par compensation réciproque avec des tiers (sans comptes postaux ou bancaires). Les comptes courants avec solde débiteur sont portés au bilan sous le groupe de matières 1011. Tenir les comptes courants internes et les comptes courants avec partenaires à consolider sous le groupe de matières 2005.
20010	Comptes courants avec le canton	
20011	Comptes courants avec d'autres communes et syndicats de communes	
20012	Comptes courants avec d'autres tiers	
20018	Comptes courants avec des tiers à l'étranger	
2002	Impôts	Remboursement d'impôts: comptes TVA.
20022	Dettes fiscales de la TVA	Dettes fiscales de la TVA. Tenir un compte par financement spécial. Comptabiliser l'impôt préalable de la TVA dans

3 Plan comptable

Bilan

Compte	Désignation	Remarques
		le compte 1019.
20022.1	Alimentation en eau (dettes fiscales de la TVA)	
20022.2	Traitement eaux usées (dettes fiscales de la TVA)	
20022.3	Gestion des déchets (dettes fiscales de la TVA)	
20022.4	Electricité (dettes fiscales de la TVA)	
2003	Acomptes reçus de tiers	Acomptes de tiers avant qu'une prestation ne soit fournie. Une fois la prestation fournie, effectuer un report sur le compte matériel approprié. A ne pas confondre avec les dépôts (groupe de matières 2006).
20030	Acomptes reçus de tiers	
2004	Engagements de transfert	Droits de transfert exigés ou acquis. Comptabiliser les droits de transfert éventuels en tant que passifs de régularisation.
2005	Comptes courants internes	Comptes de gestion et de transfert, comptes courants avec des services de la collectivité ou avec des entités à consolider entièrement (séparées par un compte détaillé pour des raisons de consolidation). Les comptes doivent être soldés si possible avant la clôture.
20050	Comptes courants avec entités consolidées	
20052	Comptes de compensation, autres impôts	
20053	Comptes de compensation, salaires	
2006	Dépôts et cautions	Fonds acceptés en vue de leur conservation ou en garantie de prétentions éventuelles (p. ex. garanties de construction, cautionnements en espèces, cautions judiciaires, concours, dépôts pour clés).
2009	Autres engagements courants	
201	Engagements financiers à court terme	Engagement provenant des opérations de financement d'une durée d'un an au maximum.
2010	Engagements envers des intermédiaires financiers	Crédits-relais, financements ou autres prêts d'argent des banques, courtiers, banques postales, etc. Si les comptes postaux et bancaires des groupes de matières 1001 et 1002 présentent des soldes créanciers à la fin de l'exercice, ces soldes doivent être reportés sur le groupe de matières 2010.
20101	Engagements à court terme envers La Poste	
20102	Engagements à court terme envers des banques	

3 Plan comptable

Bilan

Compte	Désignation	Remarques
20103	Engagements à court terme envers d'autres établissements de crédit	
20107	Engagements à court terme envers des établissements de crédit en monnaies étrangères	
20108	Engagements à court terme envers des établissements de crédit à l'étranger	
2011	Engagements envers les collectivités et les syndicats de communes	Emprunts (dettes) auprès de collectivités publiques, d'entreprises publiques et d'assurances sociales publiques.
20110	Engagements à court terme envers les collectivités et les syndicats de communes	A un an au plus.
2012	Engagements envers des entités consolidées	Emprunts (dettes) auprès d'entités à consolider.
20120	Engagements à court terme envers des entités consolidées	A un an au plus.
2013	Engagements envers des entités indépendantes	Emprunts (dettes) auprès d'entités de la collectivité qui ne sont pas consolidées.
20130	Engagements à court terme envers des entités indépendantes	A un an au plus.
2014	Part à court terme d'engagements à long terme	Un engagement à long terme doit être extourné la dernière année de sa validité. Tranches d'amortissement d'engagements à long terme exigibles en l'espace d'un an.
20140	Part à court terme d'hypothèques	Remboursements ou tranches d'amortissement d'hypothèques exigibles en l'espace d'un an.
20142	Part à court terme de bons de caisse	Remboursements de bons de caisse exigibles en l'espace d'un an.
20143	Part à court terme d'emprunts	Remboursements d'emprunts exigibles en l'espace d'un an.
20144	Part à court terme de prêts à long terme	Remboursements ou tranches d'amortissement de prêts à long terme exigibles en l'espace d'un an et reconnaissances de dettes.
20148	Part à court terme d'engagements à long terme à l'étranger	
2015	Part à court terme des dettes de leasing à long terme	Quote-part issue de contrats de leasing financier à long terme, exigible en l'espace d'un an. Les engagements provenant des contrats de leasing opérationnels ne sont pas inscrits au bilan; ils sont assimilés aux contrats de location.
20150	Part à court terme des dettes de leasing à long terme	
2016	Instruments financiers dérivés	Valeurs de remplacement négatives provenant de l'évaluation de la valeur marchande d'instruments financiers dérivés. Le solde de l'évaluation de tous les instruments dérivés doit être comptabilisé (voir le groupe de matières 1029).

3 Plan comptable

Bilan

Compte	Désignation	Remarques
2019	Autres engagements financiers à court terme envers des tiers	Engagements financiers à court terme non inscrits dans les groupes de matières 2010 à 2018.
204	Passifs de régularisation	Engagements provenant de livraisons et de prestations dont la collectivité a bénéficié au cours de l'exercice budgétaire, qui n'ont pas été facturées, mais qui doivent être affectées à la période comptable. Revenus ou recettes facturés avant la date de clôture des comptes, qui doivent être crédités dans la période comptable suivante. Pour déterminer les valeurs, des estimations sont parfois nécessaires.
2040	Charges de personnel	Régularisations du groupe de matières 30. Une régularisation temporelle est nécessaire lorsque le montant et l'échéance peuvent être déterminés de façon relativement précise. Si aucune régularisation n'est entreprise, il est également possible de comptabiliser les soldes de vacances, d'heures supplémentaires et de l'horaire mobile dans le groupe de matières 2050.
2041	Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	Régularisations du groupe de matières 31.
2042	Impôts	Paiements anticipés pour la période fiscale suivante. Régularisations du groupe de matières 40.
2043	Transferts du compte de résultats	Régularisations des charges et des revenus des groupes de matières 36, 37 et 46, 47.
2044	Charges financières / revenus financiers	Régularisations des groupes de matières 34 et 44.
2045	Autres revenus d'exploitation	Régularisations des groupes de matières 41, 42 et 43.
2046	Passifs de régularisation, compte des investissements	Régularisations des groupes de matières 5 et 6.
205	Provisions à court terme	Sortie de fonds probable ou attendue dans la période comptable suivante en raison d'un événement situé dans le passé.
2050	Provisions à court terme pour des prestations supplémentaires du personnel	Soldes de vacances, d'heures supplémentaires et de l'horaire mobile, comptes courants «heures enseignants», etc. si le montant des engagements est incertain. Dans le cas contraire: groupe de matières 2040. Avoir d'heures qui ne sont pas utilisées au cours de l'année suivante, voir le groupe de matières 2081.
2051	Provisions à court terme pour autres droits du personnel	Indemnités de départ, maintien de la rémunération, plans sociaux, litiges relevant du droit du personnel (action salariale), etc.

3 Plan comptable

Bilan

Compte	Désignation	Remarques
2052	Provisions à court terme pour procès	Honoraires d'avocat, incluant le montant du dommage et les dépens éventuels.
2053	Provisions à court terme pour les dommages non assurés	<p>Dommmages matériels et responsabilité de l'Etat. Le dommage doit avoir eu lieu avant la date de clôture des comptes.</p> <p>Aucune provision pour d'autres dommages matériels éventuels ne peut être constituée car une telle provision aurait le caractère de réserve latente.</p> <p>La dépréciation de l'objet endommagé doit être comptabilisée sous le groupe de matières 3301 Amortissements non planifiés, immobilisations corporelles.</p>
2054	Provisions à court terme pour cautions et garanties	En cas de cautionnements et de contrats de garantie, une obligation de paiement doit être probable. Si aucune obligation de paiement ne se dessine, les cautionnements et les garanties doivent être présentés en annexe en tant qu'engagements conditionnels.
2055	Provisions à court terme pour d'autres activités d'exploitation	Provisions pour une garantie ou des prestations de réfection probables concernant des activités d'exploitation de la collectivité. Risques provenant des engagements d'achat si ceux-ci ne peuvent être remplis.
2056	Provisions à court terme pour engagements de prévoyance	Risques provenant de conventions de prévoyance dont découlent des prestations qui deviennent exigibles au cours de la période comptable suivante.
2057	Provisions à court terme pour charges financières	Risques provenant d'opérations en rapport avec le patrimoine financier ou le patrimoine administratif qui deviendront probablement des charges financières.
2058	Provisions à court terme du compte des investissements	Dans le cas des immobilisations corporelles, des provisions peuvent être comptabilisées lorsque l'objet est utilisé pour des coûts résiduels, des réserves de garantie et des travaux de finition, afin que l'immobilisation puisse être inscrite au bilan.
20580	Provisions à court terme pour des immobilisations corporelles du compte des investissements	
20581	Provisions à court terme pour des investissements pour le compte de tiers	
20582	Provisions à court terme pour des immobilisations incorporelles	
20586	Provisions à court terme pour des subventions d'investissement	

3 Plan comptable

Bilan

Compte	Désignation	Remarques
20588	Provisions à court terme pour des investissements extraordinaires	
2059	Autres provisions à court terme	Paiements probables dans la période comptable suivante pour des risques qui ne sont pas contenus dans les groupes de matières 2050 à 2058.
20590	Provisions à court terme pour répartitions fiscales	Paiement dans le délai d'un an.
206	Engagements financiers à long terme	Engagements provenant des opérations de financement d'une durée supérieure à un an.
2060	Hypothèques	Dettes sous forme d'emprunts garanties par gage immobilier, cédules hypothécaires.
20608	Hypothèques, créanciers étrangers	
2062	Bons de caisse	
20628	Bons de caisse, créanciers étrangers	
2063	Emprunts	Emprunts collectifs de la commune auprès de la Centrale d'émission des communes suisses (CCS) ou autre; autres emprunts publics ou privés.
20638	Emprunts, créanciers étrangers	
2064	Prêts, reconnaissances de dettes	
20648	Prêts à long terme, créanciers étrangers	Prêts et reconnaissances de dettes.
2067	Contrats de leasing	
2069	Autres engagements financiers à long terme	
208	Provisions à long terme	Sortie de fonds probable ou attendue au cours d'une période comptable ultérieure en raison d'un événement situé dans le passé. Le poste 2080 est destiné à la statistique financière fédérale; il ne peut être utilisé pour les plans comptables des communes et des cantons.
2081	Provisions à long terme pour les prétentions du personnel	Prétentions non compensées dans l'année suivante (p. ex. avoir d'heures pour congés sabbatiques ou retraite anticipée).
2082	Provisions à long terme pour procès	Honoraires d'avocat, incluant le montant du dommage et les dépens éventuels, qui ne deviennent probables qu'au cours d'une période comptable ultérieure.
2083	Provisions à long terme pour les dommages non assurés	Le dommage doit avoir eu lieu avant la date de clôture des comptes tandis que la sortie de fonds pour l'indemnisation de tiers interviendra au cours d'une période comptable ultérieure. Aucune provision pour d'autres dommages matériels éventuels ne peut être constituée car une telle provision aurait le caractère de réserve latente. La dépréciation de l'objet endommagé ou détruit

3 Plan comptable

Bilan

Compte	Désignation	Remarques
		doit être comptabilisée sous le groupe de matières 3301 Amortissements non planifiés, immobilisations corporelles.
2084	Provisions à long terme pour cautions et garanties	En cas de cautionnements et de contrats de garantie, une obligation de paiement au cours d'une période comptable ultérieure doit être probable. Si aucune obligation de paiement ne se dessine, les cautionnements et les garanties doivent être présentés en annexe en tant qu'engagements conditionnels.
2085	Provisions à long terme pour d'autres activités d'exploitation	Provisions pour une garantie ou des prestations de réfection probables concernant des activités d'exploitation de la collectivité, qui conduisent à une sortie de fonds uniquement au cours d'une période comptable ultérieure. Risques provenant des engagements d'achat qui conduisent, s'ils ne peuvent pas être respectés, à une sortie de fonds uniquement au cours d'une période comptable ultérieure.
2086	Provisions à long terme pour engagements de prévoyance	Rentes transitoires ou de raccordement pour préretraités n'ayant pas atteint l'âge de l'AVS, pour autant qu'une convention ait été conclue à cet égard. Les garanties de découvert des caisses de pension doivent être présentées en tant qu'engagements conditionnels.
2087	Provisions à long terme pour charges financières	Risques provenant d'opérations en rapport avec le patrimoine financier ou le patrimoine administratif qui deviendront probablement des charges financières au cours d'une période comptable ultérieure.
2088	Provisions à long terme du compte des investissements	Dans le cas des immobilisations corporelles, des provisions peuvent être comptabilisées lorsque l'objet est utilisé pour des coûts résiduels, des réserves de garantie et des travaux de finition qui seront exécutés au cours d'une période comptable ultérieure, afin que l'immobilisation puisse être inscrite au bilan.
20880	Provisions à long terme pour des immobilisations corporelles du compte des investissements	
20881	Provisions à long terme pour des investissements pour le compte de tiers	
20882	Provisions à long terme pour des immobilisations incorporelles	
20886	Provisions à long terme pour des subventions d'investissement	
20888	Provisions à long terme pour des investissements extraordinaires	
2089	Autres provisions à long terme du compte	Provisions pour risques qui ne peuvent pas être

3 Plan comptable

Bilan

Compte	Désignation	Remarques
	de résultats	saisies dans les groupes de matières 2080 à 2088.
20890	Provisions à long terme pour répartitions fiscales	Paiement probable au cours de la période suivante.
209	Engagements envers les financements spéciaux et les fonds enregistrés comme capitaux de tiers	Les financements spéciaux et les fonds nécessitent une base légale. Ils sont affectés aux capitaux de tiers ou aux capitaux propres. Les charges et les revenus des financements spéciaux sont portés au compte de résultats, tandis que les dépenses et les recettes d'investissement sont portées au compte des investissements. Les soldes des financements spéciaux sont inscrits au bilan.
2091	Engagements envers les fonds enregistrés comme capitaux de tiers	Excédents de revenus cumulés des fonds enregistrés comme capitaux de tiers. Dans le cas des fonds, les revenus ou les fonds publics communs sans rapport causal avec l'utilisation, comme les contributions de remplacement pour abris, sont en règle générale affectés de par la loi. Tenir un compte détaillé pour chaque fonds.
20910	Contributions de remplacement pour abris	
2092	Engagements envers les legs et fondations sans personnalité juridique propre enregistrés comme capitaux de tiers	Legs et fondations sans personnalité juridique propre (libéralités affectées au sens de l'art. 92 OCo) attribués aux capitaux de tiers.
29	Capitaux propres	
290	Financements spéciaux, engagements (+) et avances (-)	Excédents de revenus cumulés de financements spéciaux, considérés comme capitaux propres. Les charges et les revenus des financements spéciaux sont portés au compte de résultats, tandis que les dépenses et les recettes d'investissement sont portées au compte des investissements. Les soldes des financements spéciaux sont inscrits au bilan.
2900	Financements spéciaux enregistrés comme capitaux propres	Tenir un compte détaillé pour chaque entreprise communale.
29000	Financement spécial, service du feu xy	xy = dans la désignation du compte, indiquer impérativement s'il s'agit d'un FS à sens unique ou normal.
29001	Financement spécial, alimentation en eau	
29002	Financement spécial, traitement des eaux usées	
29003	Financement spécial, gestion des déchets	
29004	Financement spécial, électricité	
292	Réserves provenant de l'enveloppe budgétaire	

3 Plan comptable

Bilan

Compte	Désignation	Remarques
2920	Réserves provenant de l'enveloppe budgétaire	Réserves composées des excédents comptables ou des améliorations budgétaires des différentes tâches. Tenir un compte détaillé pour chaque tâche (NGP).
293	Préfinancements	Les préfinancements à proprement parler ne sont pas admis. Ce groupe de matières est destiné aux financements spéciaux à vocation de préfinancement. De tels financements spéciaux doivent impérativement être prévus dans un règlement communal.
2930	Préfinancements	Comptabiliser les attributions aux préfinancements des capitaux propres dans les groupes de matières 3893/4893 (exceptions: alimentation en eau et traitement des eaux usées).
29300	Compte général	Comptabiliser les attributions aux préfinancements des capitaux propres dans les groupes de matières 3893/4893.
29301	Alimentation en eau, maintien de la valeur	Comptabiliser les attributions au FSMV «alimentation en eau» dans le groupe de matières 3510 et les prélèvements, dans le groupe de matières 4510.
29302	Traitement des eaux usées, maintien de la valeur	Comptabiliser les attributions au FSMV «traitement des eaux usées» dans le groupe de matières 3510 et les prélèvements, dans le groupe de matières 4510.
29303	Gestion des déchets, maintien de la valeur	
29304	Electricité, maintien de la valeur	
294	Réserves	
2940	Réserve de politique financière	
29400	Amortissements supplémentaires	Amortissements supplémentaires selon les articles 84 et 85 OCo.
296	Réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier	Solde de la modification du bilan par réévaluation des immobilisations corporelles et financières du patrimoine financier lors du passage au MCH2 et variations de valeur par réévaluation périodique du patrimoine financier.
2960	Réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier	
29600	Réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier	Réévaluation du patrimoine financier lors du passage au MCH2. Toute autre attribution est exclue. Prélèvements et dissolution selon les dispositions transitoires 3 OCo. Prélèvements: groupe de matières 4896.
29601	Réserve de fluctuation	Constitution et utilisation selon l'article 81a, alinéas 2 et 3 et les dispositions transitoires 3.2.5 ss OCo. Attributions et prélèvements: groupes de matières 3896 et 4896.
2961	Réserve de valeur marchande sur instru-	Réserve de fluctuation de valeur du patrimoine

3 Plan comptable

Bilan

Compte	Désignation	Remarques
	ments financiers	financier permettant d'éviter une volatilité excessive du compte de résultats. Une base réglementaire est nécessaire.
298	Autres capitaux propres	Postes ne relevant d'aucun autre groupe de matières des capitaux propres (p. ex. capital de dotation).
2980	Autres capitaux propres	
299	Excédent/découvert du bilan	Solde provenant des excédents et des déficits cumulés du compte de résultats. En cas de découvert (signe négatif), le poste reste du côté du passif.
2990	Résultat annuel	Résultat de l'exercice, sans le résultat des fonds enregistrés comme capitaux propres ni celui des legs et fondations enregistrés comme capitaux propres. Le solde est reporté au début du nouvel exercice sur le groupe de matières 2999.
2999	Résultats cumulés des années précédentes	Solde des résultats cumulés du compte de résultats, également intitulé «fortune nette».

3 Plan comptable

3.1.2 Classification fonctionnelle

Structure des comptes: 4 chiffres; modèle: 9999

Les fonctions de 1 à 3 chiffres sont obligatoires.

Si le 4^e chiffre ≠ 0: numéro obligatoire; les autres chiffres en 4^e position peuvent être librement définis (recommandation pour les organisations régionales: chiffres 6 à 9).

Structure des comptes (avec le groupe de matières): **xxxx.xxxx.xx**

Fonction	Désignation	Remarques
0	Administration générale	
01	Législatif et exécutif	
011	Législatif	
0110	Législatif	Assemblée communale, conseil général, conseil de ville, parlement communal, votations, référendums, matériel de vote, élections, service des urnes, scrutateurs, bureau électoral, commission de gestion, commission de vérification des comptes, honoraires pour la vérification des comptes, financement des partis.
012	Exécutif	
0120	Exécutif	Conseil communal, conseil municipal, conseil de ville, commissions de l'exécutif (pour autant qu'elles ne relèvent pas d'une autre fonction), promotions civiques.
02	Services généraux	
021	Administration des finances et registre des impôts	
0210	Administration des finances et registre des impôts	Cette fonction n'est pas obligatoire; elle n'est utilisée que si l'administration des finances et le registre des impôts ne relèvent pas de la fonction 0220 (cf. remarque concernant la fonction 0220).
022	Services généraux	
0220	Services généraux	Secrétariat communal, office du personnel, administration des constructions, commission des constructions, secrétariat des constructions (police des constructions: voir fonction 1400), protection des données (s'il s'agit d'un service transversal), informatique, centre de traitement des données, centrale du matériel, archives communales, recensement, administration des finances et registre des impôts (s'ils constituent une fonction distincte, il doit obligatoirement s'agir de la fonction 0210), gestion des immeubles (si le service gère à la fois des biens-fonds du patrimoine administratif et des biens-fonds du patrimoine financier; sinon: fonction concernée).

3 Plan comptable

Classification fonctionnelle

Fonction	Désignation	Remarques
029	Immeubles administratifs	Tâches dans le domaine des immeubles administratifs qui ne relèvent pas d'une autre fonction.
0290	Immeubles administratifs	Bâtiments administratifs, maison communale, salle communale, bâtiments polyvalents (sauf en cas de fonction précise), tous les autres bâtiments publics, pour autant qu'ils ne relèvent pas d'une autre fonction. Loyers de bureaux (sauf s'ils sont comptabilisés sous une fonction précise).
1	Ordre et sécurité publics, défense	
11	Sécurité publique	
111	Police	
1110	Police	Police municipale, police communale, police cantonale, police du lac, services de sûreté, services de garde, Securitas, contrôle des chiens, contrôle des bateaux, entraide administrative et assistance à l'exécution, bureau des objets trouvés.
112	Sécurité routière	
1120	Sécurité routière	Réglementation et contrôle du trafic routier, police routière, contrôle des cycles, comptage du trafic, vignettes pour cyclomoteur (sécurité dans l'aviation: voir fonction 6320; places de stationnement: voir fonction 6155).
12	Justice	
120	Justice	
1200	Justice	Service juridique de la commune.
14	Questions juridiques	
140	Questions juridiques	
1400	Questions juridiques	Police des constructions, contrôle des habitants, police des étrangers, poids et mesures, cadastre et mensuration officielle, bureau de l'égalité, consultation juridique, protection des locataires, droit de cité, naturalisations, affichage, autorisations de réclame, marchés, poids publics, police industrielle, police du commerce, patentes, service de médiation, surveillance du feu.
1402	Protection de l'enfant et de l'adulte	PEA
15	Service du feu	
150	Service du feu	

3 Plan comptable

Classification fonctionnelle

Fonction	Désignation	Remarques
1500	Service du feu	Corps communal des sapeurs-pompiers, service de lutte contre la pollution par les hydrocarbures, prévention contre l'incendie, police du feu, contrôle des stocks de foin, interventions en cas de catastrophe, appareils et installations d'extinction, réservoirs d'eau d'extinction, exercices, cours, taxes d'exemption, remboursements de tiers suite à une intervention.
1506	Service du feu, organisation régionale	Corps régionaux des sapeurs-pompiers (syndicat de communes, contrats d'affiliation).
16	Défense	
161	Défense militaire	
1610	Défense militaire	Stands de tir, installations de tir, tirs obligatoires, quartier-maître local, cantonnement de troupes, recrutement, inspections, libération des obligations militaires, associations militaires.
162	Défense civile	
1620	Protection civile	Organisations de protection civile, cours, matériel de la protection civile, constructions de la protection civile, subventions aux abris de la protection civile (stockage obligatoire: voir fonction 8500), remboursements de tiers suite à une intervention.
1621	Etat-major communal de conduite	Organe de conduite communal (OCCne).
1626	Organisation régionale de protection civile	Organisations régionales de protection civile (syndicat de communes, contrats d'affiliation).
1627	Etat-major régional de conduite	Organe de conduite régional (OCRég).
2	Formation	
21	Scolarité obligatoire	
211	Cycle d'entrée	
2110	Ecole enfantine	Fonctionnement général de l'école enfantine, y compris soutien pédagogique ambulatoire et encadrement pendant les horaires blocs, enseignement dans les écoles enfantines à journée continue, classes d'accueil, cours de français langue seconde, classes spéciales, cours d'appui et logopédie, thérapies (encadrement en dehors des horaires blocs).

3 Plan comptable

Classification fonctionnelle

Fonction	Désignation	Remarques
2111	Cycle élémentaire	Cycle qui regroupe les deux années d'école enfantine et les deux premières années d'école primaire et formes de collaboration entre l'école enfantine et les premières années d'école primaire. Fonctionnement général de l'école, y compris soutien pédagogique ambulatoire et encadrement pendant les horaires blocs, enseignement dans les écoles à journée continue, classes d'accueil, cours de français langue seconde, classes spéciales.
212	Degré primaire	
2120	Degré primaire	Fonctionnement général de l'école primaire, y compris soutien pédagogique ambulatoire et encadrement pendant les horaires blocs, enseignement, classes d'accueil, cours de français langue seconde, classes spéciales, activités créatrices sur textiles, devoirs surveillés, cours d'appui et logopédie.
213	Degré secondaire I	
2130	Degré secondaire I	Fonctionnement général de l'école secondaire, y compris soutien pédagogique ambulatoire et encadrement pendant les horaires blocs, enseignement, laboratoire de langues, classes préprofessionnelles, classes d'accueil, cours de français langue seconde, classes spéciales, formation en sport.
214	Ecoles de musique	
2140	Ecoles de musique	Ecoles de musique au niveau de la scolarité obligatoire, subventions aux écoles de musique, subventions communales à l'enseignement privé de la musique.
217	Bâtiments scolaires	
2170	Bâtiments scolaires	Bâtiments des écoles, salles de gymnastique, installations extérieures, autres bâtiments et locaux destinés à l'enseignement.
218	Accueil à journée continue	
2180	Accueil à journée continue	Accueil, y compris pour les repas, d'enfants et d'adolescents fréquentant l'école obligatoire; par exemple écoles à journée continue (sans les charges liées à l'enseignement), services d'accueil d'élèves, écoles gardiennes, pause de midi surveillée ou cantines, encadrement pendant les heures marginales, devoirs surveillés.

3 Plan comptable

Classification fonctionnelle

Fonction	Désignation	Remarques
219	Scolarité obligatoire	Tâches dans le domaine de la scolarité obligatoire (21) qui ne peuvent pas être rattachées à une fonction spécifique. Les fonctions 2198 et 2199 sont à disposition pour les autres tâches qui ne seraient pas mentionnées ailleurs.
2190	Direction et administration des écoles	Secrétariat scolaire, administration des écoles, direction d'école. Subdivision possible: attribution de la fonction 2191 à la direction d'école.
2192	Bibliothèque scolaire	Bibliothèque propre à l'école (si elle ne relève pas de la bibliothèque communale sous la fonction 3210).
2193	Manifestations scolaires	Manifestations non attribuées à une seule classe.
2194	Sport scolaire facultatif	Sport scolaire facultatif, subventions en faveur du sport scolaire facultatif dans le cadre de la scolarité obligatoire (le sport scolaire obligatoire est comptabilisé dans les degrés scolaires respectifs).
2195	Transport d'élèves	Transport d'élèves, contributions aux frais des abonnements, patrouilleurs scolaires (si la fonction 2196 n'est pas utilisée), bus scolaire.
2196	Participation des parents	Conseil des parents, participation des parents dans le cadre de la scolarité obligatoire.
2197	Service social scolaire	Service psychologique scolaire.
22	Ecoles spécialisées	
220	Ecoles spécialisées	
2200	Ecoles spécialisées	Ecoles de logopédie, écoles de pédagogie curative, encadrement, placements.
23	Formation professionnelle initiale	
230	Formation professionnelle initiale	
2300	Formation professionnelle initiale	Coûts des écoles professionnelles propres à la commune.
29	Formation, autres	
291	Administration	
2910	Administration	Commissions scolaires, commission de l'école enfantine, commission de la formation, gestion opérationnelle ou soutien de la formation, coordination et monitoring de l'ensemble des politiques scolaires, des plans et des programmes (administration de la scolarité obligatoire: voir fonction 2190, bâtiments scolaires: voir fonction 2170).
299	Formation	Tâches dans le domaine de la formation qui ne relèvent pas d'une autre fonction.
2990	Formation, autres	Orientation professionnelle, associations rattachées à l'école, perfectionnement en économie familiale, tous les cours de formation continue

3 Plan comptable

Classification fonctionnelle

Fonction	Désignation	Remarques
		suisvis après la scolarité obligatoire.
2991	Formation des adultes	Cours, manifestations, contributions dans le cadre de la formation des adultes.
3	Culture, sports et loisirs, Eglises	
31	Héritage culturel	
311	Musées et arts plastiques	
3110	Musées et arts plastiques	Promotion culturelle, musée local, musées, acquisition d'objets d'art.
312	Conservation des monuments historiques et protection du paysage	
3120	Conservation des monuments historiques et protection du paysage	Etudes archéologiques, fouilles, restaurations, monuments d'art et d'histoire, châteaux et châteaux forts, protection du patrimoine, protection des biens culturels, conservation des sites construits.
32	Culture, autres	
321	Bibliothèques	
3210	Bibliothèques	Bibliothèque communale, société de lecture (bibliothèque scolaire: voir fonction 2192).
322	Musique et théâtre	
3220	Musique et théâtre	Théâtre, sociétés de chant, de théâtre et de musique, concerts, cirque.
329	Culture	Tâches dans le domaine culturel qui ne relèvent pas d'une autre fonction.
3290	Culture, autres	Activités culturelles, commission culturelle, culture villageoise, histoire locale, chronique locale, société folklorique, société des costumes, drapeaux, fête nationale, décoration des rues du village, halle (pour autant qu'elle ne relève pas d'une autre fonction), congrès, maison des congrès, jumelages, jardins zoologiques ou botaniques, aquariums, sentiers didactiques en forêt et institutions similaires.
33	Médias	
331	Films et cinéma	
3310	Films et cinéma	Films, cinéma.

3 Plan comptable

Classification fonctionnelle

Fonction	Désignation	Remarques
332	Mass media	Promotion de matériel culturel destiné à la diffusion télévisée, radiophonique ou sur Internet; promotion d'écrivains, édition de livres et de journaux, salons du livre et productions multimédias (centrales des imprimés des collectivités publiques: voir fonction 0220; fourniture de matériel destiné aux tâches de formation: voir domaine d'activité 2).
3320	Mass media	Télévision, radio, presse, journal local, livres, multimédias, site Internet de la commune, informations. Feuille officielle d'avis: fonction 3320 (ou dans l'une des fonctions 3322 à 3329).
3321	Antennes collectives, télé-réseau (entreprise communale)	Installation, exploitation et entretien d'antennes collectives et de télé-réseaux propres pour la radio et la télévision, participation aux coûts d'installations exploitées conjointement.
34	Sports et loisirs	
341	Sports	
3410	Sports	Champs de bouées, ports de plaisance, installations sportives, piscines en plein air et piscines couvertes, patinoires, saunas, cours de natation et de gymnastique (sans le sport scolaire), événements sportifs, parcours Vita (parcours de santé), Jeunesse et sport, allées d'équitation, associations sportives et de tir (installations sportives liées à des institutions de formation: voir fonction 2170 ou 2194).
342	Loisirs	
3420	Loisirs	Espaces verts, parcs publics, pelouses de jeu et places de jeu Robinson, chemins de randonnée pédestre, chemins de rive et aménagement des rives, service des espaces verts, jardins familiaux, places de camping, places de jeu, foyers de vacances, passeport vacances, centres de loisirs, ludothèque (jardins zoologiques ou botaniques, aquariums, sentiers didactiques en forêt et institutions similaires: voir fonction 3290; installations de loisirs liées à des institutions de formation: voir fonction 2170).
35	Eglises et affaires religieuses	
350	Eglises et affaires religieuses	Administration, gestion opérationnelle ou soutien des Eglises et des affaires religieuses. Les fonctions 3508 et 3509 sont à disposition pour les autres tâches qui ne seraient pas mentionnées ailleurs.
3500	Eglises et affaires religieuses	Administration, gestion opérationnelle ou soutien des Eglises et des affaires religieuses. Voir le plan distinct destiné aux paroisses.

3 Plan comptable

Classification fonctionnelle

Fonction	Désignation	Remarques
4	Santé	
41	Hôpitaux, établissements médico-sociaux	
411	Hôpitaux	
4110	Hôpitaux	Hôpitaux privés.
412	Etablissements médico-sociaux	
4120	Etablissements médico-sociaux	Construction, gestion, entretien ou soutien d'établissements fonctionnant 24h sur 24 et accueillant des personnes pour un traitement ou une prise en charge résidentielle. Le séjour peut être motivé par des raisons médicales ou sociales et il dure en principe un certain temps; établissements médico-sociaux, foyers, lotissements et appartements pour personnes âgées avec offre de soins (logement pour personnes âgées sans suivi médical ni offre de soins: voir fonction 5340), homes médicalisés, maisons de convalescence, bains thermaux.
42	Soins ambulatoires	
421	Soins ambulatoires	
4210	Soins ambulatoires	Organisation d'aide et de soins à domicile (maintien à domicile), moyens auxiliaires, aide familiale, sage-femme, centres de puériculture, sociétés de samaritains, Croix-Rouge suisse.
422	Services de sauvetage	
4220	Services de sauvetage	Ambulances, police sanitaire, Garde aérienne suisse de sauvetage (Rega), service de secours sur l'eau.
43	Promotion de la santé	
431	Prévention de l'abus d'alcool et de drogues	
4310	Prévention de l'abus d'alcool et de drogues	Mesures prophylactiques et thérapeutiques; prévention de l'alcoolisme et de la toxicomanie, lutte contre l'alcoolisme et la toxicomanie, distribution contrôlée de drogues, centres de désintoxication, logements protégés à but thérapeutique.
432	Lutte contre les maladies, autres	
4320	Lutte contre les maladies, autres	Lutte contre les maladies, épidémiologie, campagnes de vaccination, campagnes de radiographie, subventions à des institutions telles que la Ligue contre le cancer, la Ligue contre le rhumatisme ou encore la Ligue pulmonaire.
433	Service médical scolaire	

3 Plan comptable

Classification fonctionnelle

Fonction	Désignation	Remarques
4330	Service médical scolaire	Visites médicales des élèves, médecin scolaire, pharmacie scolaire, hygiène scolaire (service dentaire scolaire: voir fonction 4331).
4331	Service dentaire scolaire	Dentiste scolaire, hygiène dentaire, clinique dentaire scolaire.
434	Contrôle des denrées alimentaires	
4340	Contrôle des denrées alimentaires	Contrôle facultatif des champignons (contrôle de l'eau/de l'eau potable - autocontrôles: voir, respectivement, les fonctions 341x et 710x).
49	Santé publique	
490	Santé publique	Tâches dans le domaine de la santé publique qui ne relèvent pas d'une autre fonction.
4900	Santé publique	Désinfections, mesures d'hygiène, commission sanitaire, autorité sanitaire, information et conseils sanitaires, service d'urgence, transport de malades.
5	Sécurité sociale	
52	Invalidité	
523	Foyers pour invalides	
5230	Foyers pour invalides	Construction, gestion, entretien ou soutien d'établissements destinés à loger, employer, prendre en charge et promouvoir les personnes invalides; foyers pour personnes invalides, centres de réadaptation, ateliers protégés, subventions aux centres pour handicapés de la vue et aux associations de handicapés de la vue, subventions à d'autres associations défendant les intérêts de personnes invalides.
524	Prestations aux invalides	
5240	Prestations aux invalides	Prestations accordées individuellement à des personnes invalides.
53	Vieillesse et survivants	
531	Assurance-vieillesse et survivants (AVS)	
5310	Assurance-vieillesse et survivants (AVS)	Agence AVS communale, contributions AVS des pouvoirs publics (sans les cotisations de l'employeur), cotisations AVS des personnes sans activité lucrative.
532	Prestations complémentaires à l'AVS / AI	
5320	Prestations complémentaires à l'AVS / AI	Prestations complémentaires à l'AVS / AI (sans la réduction des primes d'assurance-maladie).
533	Prestations aux retraités	

3 Plan comptable

Classification fonctionnelle

Fonction	Désignation	Remarques
5330	Prestations aux retraités	Retraites, prestations aux retraités, rentes transitoires, rentes de raccordement, allocations de renchérissement pour les retraités.
534	Logements pour personnes âgées	
5340	Logements pour personnes âgées	Foyers, résidences, appartements et lotissements pour personnes âgées, sans suivi médical ni offre de soins (EMS: voir fonction 4120).
535	Prestations de vieillesse	
5350	Prestations de vieillesse	Prestations en faveur des personnes âgées non comprises dans les fonctions 5310 à 5340, institutions d'aide aux personnes âgées (p. ex. Pro Senectute), etc.
54	Famille et jeunesse	
541	Allocations familiales	
5410	Allocations familiales	Allocations familiales selon les législations fédérale et cantonale (sans les cotisations de l'employeur).
543	Avance et recouvrement des pensions alimentaires	
5430	Avance et recouvrement des pensions alimentaires	Avance de contributions d'entretien, recouvrement de contributions d'entretien.
544	Protection de la jeunesse	
5440	Protection de la jeunesse (en général)	Offices de la jeunesse, secrétariats de la jeunesse, protection de la jeunesse, Pro Juventute, subventions à des institutions soutenant les enfants et les jeunes, surveillance du placement d'enfants.
5441	Foyers pour enfants et adolescents	Foyers pour enfants et adolescents, orphelinats, maisons d'éducation; construction, gestion et entretien de foyers propres à la commune et subventions en faveur d'autres foyers.
5444	Animation de jeunesse	Selon les dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 2011 sur les prestations d'insertion sociale (OPIS).
545	Prestations aux familles	
5450	Prestations aux familles (en général)	Centres de consultation conjugale et familiale, protection de la famille, aide à la famille, subventions en faveur de l'accueil d'enfants en bas âge.
5451	Crèches et garderies	Institutions offrant une prise en charge professionnelle des enfants, subventions en faveur de telles institutions, groupes de jeu (accueil de jour en relation avec le domaine de la formation: voir fonction 2180).
5452	Accueil familial de jour	Subventions à des organisations propres à la

3 Plan comptable

Classification fonctionnelle

Fonction	Désignation	Remarques
		commune.
5458	Association d'accueil familial de jour	Subventions à des organisations régionales d'accueil familial de jour, coordination de l'accueil familial de jour.
55	Chômage	
552	Prestations aux chômeurs	
5520	Prestations aux chômeurs	Prestations individuelles aux chômeurs; aide sociale en faveur des chômeurs, soutien aux chômeurs, salaires sociaux, aide aux chômeurs en fin de droit.
559	Chômage	Tâches dans le domaine de l'aide aux chômeurs qui ne relèvent pas d'une autre fonction.
5590	Chômage	Administration et prestations dans le domaine du chômage; offices du travail, offices régionaux de placement, recherche de travail, services de l'emploi, mesures relatives au marché du travail, programmes d'intégration et d'occupation destinés aux chômeurs et aux chômeurs en fin de droit.
56	Logements sociaux	
560	Logements sociaux	
5600	Logements sociaux	Administration, construction, entretien et exploitation de logements sociaux; prestations de soutien telles qu'allocations de loyer, aides pour le logement (encouragement à la construction de logements: voir fonction 7900).
57	Aide sociale et asile	
571	Aides supplémentaires	
5710	Aides supplémentaires	Aides cantonales supplémentaires (AVS/AI), allocations versées selon le droit cantonal, allocations de vieillesse, compléments communaux aux aides cantonales (sans les primes d'assurance-maladie). Allocations ne relevant pas du financement des séjours en institution.
5711	Allocations selon décret	Allocations selon décret.
572	Aide matérielle	
5720	Aide matérielle légale	Soutien selon la législation cantonale en matière d'aide sociale; aide matérielle en faveur de ressortissants cantonaux, suisses et étrangers, frais de rapatriement, chômeurs en fin de droit (il est possible de tenir des comptes personnels en utilisant une numérotation continue).
5721	Aide matérielle à bien plaie	Aide matérielle à bien plaie en faveur de ressortissants cantonaux, suisses et étrangers, frais de rapatriement.

3 Plan comptable

Classification fonctionnelle

Fonction	Désignation	Remarques
573	Asile	
5730	Asile	Prestations ou soutien dans le domaine de la politique en matière d'asile et de réfugiés; encadrement des requérants d'asile, aide aux réfugiés, promotion de l'intégration, rémunération des personnes encadrant les réfugiés, location de logements, contributions en faveur des requérants d'asile, frais de rapatriement.
579	Aide sociale	Tâches dans le domaine de l'aide sociale qui ne relèvent pas d'une autre fonction.
5790	Aide sociale	Tâches du domaine de l'aide sociale ne pouvant être rattachées à aucune fonction spécifique; autorité sociale, commission des affaires sociales, secrétariat des affaires sociales, aide aux réfugiés, sociétés d'utilité publique, campagnes de ventes à prix réduits, Secours d'hiver, repas, intégration, frais de personnel pour les assistants sociaux selon la LPEA.
5796	Service social régional	Subvention en faveur du service social ou frais des services sociaux (y compris les frais de traitement et les frais administratifs). Il est possible de tenir des comptes personnels en utilisant une numérotation continue.
5799	Compensation des charges de l'aide sociale	Compensation des charges de l'aide sociale.
59	Actions d'entraide sociale	
592	Actions d'entraide en Suisse	
5920	Actions d'entraide en Suisse	Prestations à vocation d'aide, parrainage de communes suisses en difficulté; prestations d'entraide volontaire au profit d'autres cantons ou communes, parrainages d'autres communes, actions d'entraide en Suisse.
593	Actions d'entraide à l'étranger	
5930	Actions d'entraide à l'étranger	Contributions à des institutions d'utilité publique actives à l'étranger (Caritas, EPER, CICR, etc.); contributions à l'aide au développement, aide humanitaire à l'étranger, actions d'entraide à l'étranger.
6	Transports et télécommunications	
61	Circulation routière	
613	Routes cantonales, autres	Sans les routes principales au sens de la loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire (LUMin).

3 Plan comptable

Classification fonctionnelle

Fonction	Désignation	Remarques
6130	Routes cantonales	Administration, prestations, exploitation, construction, entretien en rapport avec les routes cantonales (sécurité routière: voir fonction 1120).
615	Routes communales	
6150	Routes communales	Administration, prestations, exploitation, construction, entretien en rapport avec le réseau de routes communales; routes communales, pavages, déblaiement de la neige, signalisation, éclairages des rues, numérotation des immeubles, installations piétonnières, pistes cyclables, itinéraires VTT (sécurité routière: voir fonction 1120). Les fonctions 6151 à 6154 sont disponibles pour d'éventuelles subdivisions (p. ex. selon les types de routes comme les pistes cyclables, les chemins pour piétons, etc.).
6155	Places de stationnement	Places de stationnement, parkings couverts, installations de type park-and-ride, parcomètres.
618	Routes privées	
6180	Routes privées	Routes appartenant à des particuliers, pour autant qu'elles ne soient pas uniquement affectées à l'agriculture et à la sylviculture.
619	Routes, autres	Tâches dans le domaine des routes qui ne relèvent pas d'une autre fonction.
6190	Routes, autres	Administration, prestations, exploitation, construction, entretien en rapport avec les routes qui ne relèvent pas des fonctions 61x à 618x (centre d'entretien: voir la fonction 6191 pour autant qu'il ne relève pas de la fonction 6150).
6191	Centre d'entretien	Centre d'entretien (s'il ne relève pas de la fonction 6150).
62	Transports publics	
621	Infrastructures ferroviaires	
6210	Infrastructures ferroviaires	Infrastructures destinées au trafic ferroviaire (construction, entretien, acquisitions); infrastructures ferroviaires, subventions pour les gares et les lignes de chemin de fer, lignes de chemin de fer privées.
622	Trafic régional	
6220	Trafic régional	Subventions d'exploitation versées aux CFF et aux entreprises concessionnaires assurant le trafic régional; entreprises de transport régionales du trafic général, couverture des déficits des lignes de chemin de fer privées, bus nocturnes.
623	Trafic d'agglomération	

3 Plan comptable

Classification fonctionnelle

Fonction	Désignation	Remarques
6230	Trafic d'agglomération	Subventions au trafic de proximité et aux transports au sein de l'agglomération (p. ex. communauté tarifaire); trafic local, bus local, services de transport urbains.
629	Transports publics	Tâches dans le domaine des transports publics qui ne relèvent pas d'une autre fonction.
6290	Transports publics	Tâches et subventions dans le domaine des transports publics (62) qui ne peuvent être rattachées à une fonction spécifique; taxis, cartes journalières des CFF, billets à prix réduit.
6291	Transports publics, part de la commune	Part de la commune à la compensation des charges des transports publics.
63	Transports, autres	
631	Navigation	
6310	Navigation	Administration ou soutien des activités ayant trait à l'exploitation, à l'utilisation, à la mise en place et à l'entretien de réseaux de navigation; ports, navigation, subventions aux sociétés de navigation, encaissement des émoluments pour l'usage commun accru des eaux, des loyers pour les places d'amarrage et des émoluments d'accès aux installations portuaires (quote-part à l'impôt sur les bateaux: voir fonction 9500).
632	Aviation et navigation spatiale	
6320	Aviation et navigation spatiale	Surveillance et édicton de prescriptions, administration ou soutien des activités ayant trait à l'exploitation et à l'utilisation de réseaux et d'installations de trafic aérien; aéroports, navigation aérienne, sécurité de la navigation aérienne, développement de la navigation aérienne.
633	Autres systèmes de transport	
6330	Autres systèmes de transport	Administration ou soutien des activités ayant trait à l'exploitation, à l'utilisation, à la construction et à l'entretien des autres systèmes de transport; chemins de fer de montagne, télésièges, téléskis, téléphériques.
634	Planification générale des transports	
6340	Planification générale des transports	Planification des transports en général, planification globale des transports.
64	Télécommunications	
640	Télécommunications	

3 Plan comptable

Classification fonctionnelle

Fonction	Désignation	Remarques
6400	Télécommunications	Administration ou soutien des activités ayant trait à la mise en place, à l'extension, à l'amélioration, à l'exploitation et à l'entretien de réseaux de télécommunications (systèmes postaux, téléphoniques ou sans fil, transmission par satellites); réseaux de communications, poste, services postaux (antennes collectives et télé-réseau: voir fonction 3321).
7	Protection de l'environnement et aménagement du territoire	
71	Alimentation en eau	
710	Alimentation en eau	
7100	Alimentation en eau (en général)	Fontaines publiques.
7101	Alimentation en eau (entreprise communale)	Construction, exploitation et entretien d'installations d'alimentation en eau propres, hydrantes.
7106	Service régional des eaux	Système régional d'alimentation en eau (commune-siège) ou subvention aux installations régionales, syndicats de communes.
72	Traitement des eaux usées	
720	Traitement des eaux usées	
7200	Traitement des eaux usées (en général)	Protection des eaux (corrections de cours d'eau: voir fonction 7410).
7201	Traitement des eaux usées (entreprise communale)	Construction, exploitation et entretien d'équipements d'assainissement, de conduites d'évacuation, d'installations d'épuration des eaux, de canalisations, de stations de pompage des eaux usées.
7202	Station d'épuration (entreprise communale)	Construction, exploitation et entretien d'une station d'épuration propre.
7206	Equipements régionaux d'assainissement	Equipements régionaux d'assainissement (commune-siège) ou subvention aux équipements régionaux, syndicats de communes.
7207	Station régionale d'épuration	Station régionale d'épuration (commune-siège) ou participation aux coûts d'une station exploitée conjointement.
73	Gestion des déchets	
730	Gestion des déchets	

3 Plan comptable

Classification fonctionnelle

Fonction	Désignation	Remarques
7300	Incinération des cadavres d'animaux	Cette fonction ne doit être prévue que si des raisons d'organisation l'exigent (centre collecteur pour plusieurs communes). Les charges nettes sont alors reportées dans la fonction Gestion des déchets. Dans les autres cas, les charges et les revenus de l'incinération des cadavres d'animaux doivent être comptabilisés directement dans la fonction 7301 Gestion des déchets (entreprise communale).
7301	Gestion des déchets (entreprise communale)	Décharges publiques, élimination des déchets, décharges à compartiments multiples, enlèvement du verre et des déchets encombrants, collecte séparée des déchets, huiles usées, ferraille, gravats, etc.
7302	Usines d'incinération des ordures ménagères (entreprise communale)	Construction, exploitation et entretien d'usines d'incinération des ordures ménagères, participation aux coûts d'usines exploitées conjointement.
7306	Gestion régionale des déchets	Gestion régionale des déchets (commune-siège) ou participation aux coûts de postes de collecte exploités conjointement.
7307	Usine régionale d'incinération des ordures ménagères	Usine régionale d'incinération des ordures ménagères (commune-siège) ou participation aux coûts d'une usine exploitée conjointement.
74	Aménagements	
741	Corrections de cours d'eau	
7410	Corrections de cours d'eau	Réalisation, exploitation, entretien ou extension de corrections de cours d'eau; entretien des eaux publiques, correction des eaux, écluses, taxes des digues, régulation des lacs. (Les taxes des digues peuvent aussi être comptabilisées dans la fonction 9106.)
742	Ouvrages de protection	Soutien à l'exploitation, à la réalisation, à l'entretien ou à l'extension d'ouvrages de protection contre les avalanches, les chutes de pierres, les coulées de boue, etc. Reboisements à des fins de protection contre les avalanches.
7420	Ouvrages de protection	
745	Dangers naturels	
7450	Dangers naturels	Mesures visant à garantir la préservation des paysages, mesures découlant de la carte des dangers, mesures de protection de l'espace vital de la population, relevés en vue de l'évaluation de la sécurité, assurance pour les frais d'intervention.
75	Protection des espèces et du paysage	
750	Protection des espèces et du paysage	

3 Plan comptable

Classification fonctionnelle

Fonction	Désignation	Remarques
7500	Protection des espèces et du paysage	Mesures et activités visant à protéger des espèces animales et végétales ou à permettre leur réintroduction, ainsi qu'à protéger et à reconstituer des écosystèmes, des biotopes et des paysages naturels ou semi-naturels; protection de la nature, protection du paysage, réserves naturelles, zones écologiques, mesures de protection, protection des espèces, étangs, biotopes, biodiversité, associations de protection de la nature, parc naturel.
76	Lutte contre la pollution de l'environnement	
761	Protection de l'air et du climat	
7610	Protection de l'air et du climat	Mesures et activités visant à réduire les émissions atmosphériques ou la concentration de substances polluantes dans l'atmosphère, ainsi que les émissions de gaz à effet de serre et de gaz ayant une incidence négative sur la couche d'ozone stratosphérique; protection du climat, protection de l'air, contrôles des émanations de fumée, contrôles des chaudières à mazout.
769	Lutte contre la pollution de l'environnement	Tâches dans le domaine de la lutte contre la pollution de l'environnement qui ne relèvent pas d'une autre fonction.
7690	Lutte contre la pollution de l'environnement	Mesures et activités visant à protéger et à assainir le sol et les eaux souterraines (assainissement des sites contaminés), à protéger du bruit et des vibrations ainsi que du rayonnement (protection contre le bruit et les vibrations destinée uniquement aux travailleurs: voir fonction 850). Mesures destinées à réduire la consommation d'énergie et à accroître l'efficacité énergétique (p. ex. label «Cité de l'énergie»).
77	Protection de l'environnement, autres	
771	Cimetières, crématoires	
7710	Cimetières, crématoires (en général)	Administration, surveillance, contrôle, construction, entretien et exploitation de cimetières; cimetières, crématoires, morgues, funérailles, service des inhumations, commission des cimetières, frais d'inhumation, entretien des cimetières, jardiniers de cimetière.
7716	Cimetières, organisations régionales	Organisations régionales chargées des cimetières (syndicat de communes, contrats d'affiliation).
779	Protection de l'environnement	Tâches dans le domaine de la protection de l'environnement qui ne relèvent pas d'une autre fonction.
7790	Protection de l'environnement	Activités ayant trait à la protection de l'environnement et ne pouvant être rattachées à un domaine particulier; office de l'environnement.

3 Plan comptable

Classification fonctionnelle

Fonction	Désignation	Remarques
7791	Toilettes publiques	Toilettes et W.C. publics.
7792	Toilettes pour chiens	Toilettes pour chiens, robidog, emplacements destinés aux chiens, taxes sur les chiens. (Les taxes sur les chiens peuvent aussi être comptabilisées dans la fonction 9103.)
79	Organisation du territoire	
790	Organisation du territoire	Compensation de la plus-value.
7900	Organisation du territoire (en général)	Administration des activités ayant trait à l'aménagement du territoire; police des constructions, administration des plans d'affectation des sols et des prescriptions en matière de construction; aménagement du territoire, organisation du territoire, aménagement local, commissions d'aménagement, expertises en matière d'aménagement, programmes de développement, prescriptions en matière de construction, encouragement à la construction de logements (construction de logements sociaux: voir fonction 5600).
7906	Groupes régionaux d'aménagement	Groupes régionaux d'aménagement (syndicat de communes, contrats d'affiliation) (subventions en faveur des conférences régionales: voir fonction 7907; classification fonctionnelle des conférences régionales: voir annexe).
7907	Conférences régionales	Subventions communales en faveur de la conférence régionale (plan comptable des conférences régionales: voir annexe), tâches régionales conformément à la législation sur la politique régionale, subvention en faveur des agglomérations.
8	Économie publique	
81	Agriculture	
811	Administration, exécution et contrôle	
8110	Administration, exécution et contrôle	Administration, surveillance et édicition de prescriptions en matière d'économie agricole; administration (agriculture), office de l'agriculture, coopératives agricoles, expositions agricoles, recensement des exploitations agricoles, Fonds régional pour le paysage.
812	Améliorations structurelles	

3 Plan comptable

Classification fonctionnelle

Fonction	Désignation	Remarques
8120	Améliorations structurelles	Mesures visant à améliorer les conditions de vie et les conditions économiques en zone rurale, soutien sous forme d'aides à l'investissement; améliorations structurelles dans l'agriculture, remaniements parcellaires, améliorations foncières, chemins agricoles, améliorations des conditions d'exploitation, vulgarisation agricole, recensement des exploitations agricoles, subventions et crédits d'investissement.
813	Améliorations de l'élevage	
8130	Améliorations de l'élevage	Administration, prestations ou encouragement dans le domaine de l'amélioration de l'élevage; surveillance et contrôle dans le domaine de l'élevage et de la lutte contre les épizooties; production animale, élevage de bétail, contrôle sanitaire du cheptel, inspections du bétail, expositions de bétail, marchés de bétail, recensement fédéral du bétail, contrôle du lait, lutte contre les épizooties.
814	Améliorations de la production végétale	
8140	Améliorations de la production végétale	Administration, prestations ou encouragement dans le domaine de la production végétale; surveillance et contrôle dans le domaine de la production végétale; services de la culture des champs, production végétale, arboriculture et viticulture, apiculture, vulgarisation en matière de sols et d'engrais, protection phytosanitaire, lutte contre les ravageurs / parasites (feu bactérien).
818	Agriculture de montagne	
8180	Agriculture de montagne	Exploitation des alpages.
82	Sylviculture	Gestion opérationnelle ou soutien des travaux de reboisement, des contrôle des infestations et des maladies, de la lutte contre les incendies de forêt et de leur prévention, ainsi que des prestations ayant trait à l'extension des surfaces forestières; sylviculture, exploitation forestière, reboisement (ouvrages paravalanches: voir fonction 7420), remaniements de forêts, lutte contre les maladies de la forêt, lutte contre les incendies de forêt.
820	Sylviculture	
8200	Sylviculture	
83	Chasse et pêche	
830	Chasse et pêche	
8300	Chasse et pêche	Pêche, primes de tir, prévention des dommages causés par la faune sauvage.
84	Tourisme	

3 Plan comptable

Classification fonctionnelle

Fonction	Désignation	Remarques
840	Tourisme	
8400	Tourisme	Tourisme, offices du tourisme, brochures publicitaires, timbres-réclame, sociétés de développement, taxes de séjour. (Les taxes de séjour peuvent aussi être comptabilisées dans la fonction 9104 et les taxes pour la promotion du tourisme dans la fonction 9105.)
8406	Tourisme régional	Offices du tourisme exploités conjointement (commune-siège) ou subventions en faveur d'organisations régionales.
85	Industrie, artisanat et commerce	
850	Industrie, artisanat et commerce	
8500	Industrie, artisanat et commerce	Subventions dans le domaine économique, promotion économique, promotion et marketing de la place économique, promotion du commerce, industrie et artisanat, commerce, expositions d'artisanat, promotion des places d'apprentissage, protection des travailleurs, protection des consommateurs, approvisionnement économique du pays, stockage obligatoire, voie industrielle.
8506	Promotion économique régionale	Promotion économique régionale (commune-siège) ou subventions en faveur de la promotion économique régionale.
86	Banques et assurances	
860	Banques et assurances	
8600	Banques et assurances	Banques communales, provision sur le capital de garantie.
87	Combustibles et énergie	
871	Electricité	Administration, surveillance et réglementation, soutien des activités ayant trait à la production, à la distribution et à la commercialisation de l'électricité; mise sur pied et exploitation de systèmes d'approvisionnement en électricité; soutien de l'industrie d'approvisionnement en électricité (sécurité de l'approvisionnement). Dépenses destinées à la construction de barrages.
8710	Electricité (en général)	Taxes et prestations de centrales électriques, financements compensatoires, redevances de concession.
8711	Réseau électrique (entreprise communale)	Installation, exploitation et entretien de réseaux électriques propres (réseaux de transport et de distribution) (commerce de l'électricité et autres domaines d'activités: voir fonction 8712).

3 Plan comptable

Classification fonctionnelle

Fonction	Désignation	Remarques
8712	Centrale électrique (entreprise communale)	Commerce de l'électricité et autres domaines d'activités (sans le réseau électrique) des centrales électriques propres; construction, exploitation et entretien de centrales électriques (réseau électrique: voir fonction 8711).
8716	Réseau électrique régional	Participation aux coûts de réseaux électriques exploités conjointement.
8717	Centrale électrique régionale	Participation aux coûts de centrales électriques exploitées conjointement.
872	Pétrole et gaz	Administration et surveillance ou soutien des activités ayant trait à la production, à la distribution et à la commercialisation du pétrole et du gaz.
8720	Pétrole et gaz (en général)	Rendement des participations, participation aux excédents des entreprises propres.
8721	Approvisionnement en gaz (entreprise communale)	Création, exploitation et entretien d'entreprises d'approvisionnement en gaz propres.
8726	Approvisionnement régional en gaz	Participation aux coûts d'entreprises d'approvisionnement en gaz exploitées conjointement.
873	Energie non électrique	Administration et surveillance ou soutien des activités ayant trait à la mise en place ou à l'exploitation de systèmes d'approvisionnement en énergie non électrique; production, commercialisation et valorisation de la chaleur sous forme de vapeur, d'eau chaude ou d'air chaud; géothermie; énergie non électrique solaire ou éolienne.
8730	Energie non électrique (en général)	Energies alternatives, ressources géothermiques.
8731	Entreprises de chauffage à distance (entreprise communale)	Création, exploitation et entretien d'entreprises de chauffage à distance, participation aux coûts d'entreprises exploitées conjointement (chauffages à plaquettes de bois: voir fonction 879x).
8736	Entreprise régionale de chauffage à distance	Participation aux coûts d'entreprises exploitées conjointement (chauffages à plaquettes de bois: voir fonction 879x).
879	Autres sources d'énergie	
8790	Autres sources d'énergie (en général)	Combustibles comme l'alcool, le bois et les déchets de bois, la bagasse (fibre de canne à sucre) et d'autres combustibles issus de matières non commercialisées; combustibles non mentionnés ailleurs, autres énergies (énergie solaire, énergie éolienne, géothermie: voir fonction 873).
8791	Entreprises de chauffage à distance, autres sources d'énergie (entreprise communale)	Création, exploitation et entretien d'entreprises de chauffage à distance, participation aux coûts d'entreprises exploitées conjointement; chauffages à plaquettes de bois (entreprises de chauffage à distance, énergie non électrique: voir fonction 873x).

3 Plan comptable

Classification fonctionnelle

Fonction	Désignation	Remarques
8796	Entreprises régionales de chauffage à distance, autres sources d'énergie	Participation aux coûts d'entreprises exploitées conjointement, chauffages à plaquettes de bois (entreprises de chauffage à distance, énergie non électrique: voir fonction 873x).
89	Autres exploitations artisanales	
890	Autres exploitations artisanales	
8900	Autres exploitations artisanales	Activités économiques ne pouvant être rattachées à une fonction particulière; gravières, séchoirs à foin, séchoirs à fruits et légumes, congélateurs, abattoirs.
9	Finances et impôts	
91	Impôts	
910	Impôts	
9100	Impôts communaux généraux	Impôts sur le revenu et la fortune, impôts sur le bénéficiaire et sur le capital, impôts à la source, partage des impôts, imputation forfaitaire d'impôt, impôts des sociétés holding.
9101	Impôts spéciaux	Impôts sur les gains immobiliers, taxation spéciale, impôts sur les gains de loterie.
9102	Taxes immobilières	Taxes immobilières.
9103	Taxes sur les chiens	Les taxes peuvent aussi être comptabilisées dans la fonction 7792.
9104	Taxes de séjour	Les taxes peuvent aussi être comptabilisées dans la fonction 840.
9105	Taxes pour la promotion du tourisme	Les taxes peuvent aussi être comptabilisées dans la fonction 840.
9106	Taxes des digues	Les taxes peuvent aussi être comptabilisées dans la fonction 741.
92	Conventions fiscales	
920	Conventions fiscales	
9200	Conventions fiscales	Remboursements d'impôts à la collectivité d'un autre Etat, définis par convention; conventions fiscales.
93	Péréquation financière et compensation des charges	
930	Péréquation financière et compensation des charges	

3 Plan comptable

Classification fonctionnelle

Fonction	Désignation	Remarques
9300	Péréquation financière et compensation des charges	Péréquation de la capacité contributive entre les communes, péréquation de la quotité d'impôt; péréquation financière paroissiale. Les subventions d'investissement, contributions au désendettement comprises, sont comptabilisées dans le compte des investissements.
95	Quotes-parts, autres	
950	Quotes-parts, autres	Quotes-parts des communes à des recettes cantonales non affectées; parts communales aux impôts cantonaux, aux impôts sur les successions, aux régales, aux patentes et aux taxes cantonales.
9500	Quotes-parts, autres	Impôts sur les successions et les donations.
96	Administration de la fortune et de la dette	
961	Intérêts	
9610	Intérêts	Intérêts du capital, intérêts actifs, intérêts passifs, intérêts moratoires et intérêts rémunérateurs, y compris dans le domaine fiscal, commissions de courtage.
962	Frais d'émission	
9620	Frais d'émission	Commissions, redevances et frais relatifs aux titres; commissions et émoluments en relation avec l'émission de bons de caisse, emprunts, obligations, etc.
963	Biens-fonds du patrimoine financier	Biens-fonds (propriété foncière) à vocation de placement en capital, pouvant être aliénés et ne servant pas à l'activité administrative.
9630	Biens-fonds du patrimoine financier	Construction et entretien ainsi que revenus des biens-fonds du patrimoine financier, gestion des immeubles, alpages communaux et domaines du patrimoine financier, gains et pertes comptables sur les biens-fonds du patrimoine financier (agriculture de montagne dans le patrimoine administratif: voir fonction 8180).
9635	Domaines	Domaines appartenant aux communes bourgeoises.
969	Patrimoine financier	Patrimoine financier qui ne relève pas d'une autre fonction.
9690	Patrimoine financier	Patrimoine financier ne pouvant être rattaché à une fonction particulière; gains et pertes comptables sur le patrimoine financier ainsi que rectifications de ce patrimoine (sans les biens-fonds), commissions et émoluments à l'encaissement de coupons et à l'échéance d'emprunts, commissions et taxes d'opérations de négoce, agio, disagio, émoluments de gestion de dépôts.

3 Plan comptable

Classification fonctionnelle

Fonction	Désignation	Remarques
9695	Biens bourgeois	Administration de biens bourgeois, pour autant qu'elle ne relève pas de la fonction 0 Administration générale.
97	Redistributions	
971	Redistributions liées à la taxe sur le CO ₂	
9710	Redistributions liées à la taxe sur le CO ₂	Quote-part du montant de la taxe sur le CO ₂ qui est redistribuée.
99	Postes non répartis	
990	Postes non répartis	
9900	Postes non répartis, article 84 OCo	Amortissements supplémentaires inhérents au système conformément à l'article 84 OCo.
9901	Amortissement du patrimoine administratif existant	Amortissement dans le cas où la comptabilisation ne se fait pas directement dans la fonction.
995	Charges et revenus neutres	
9950	Charges et revenus neutres	Ressources non affectées, allouées par des tiers, collectes paroissiales comprises.
999	Clôture	
9990	Clôture	En général: excédent de charges ou de revenus à la fin de l'exercice (contre-écriture du compte du bilan 299 Excédent/découvert du bilan). Syndicats de communes: excédent de charges ou de revenus de l'exercice à charge ou en faveur des communes affiliées.

3 Plan comptable

3.1.2.1 Plan comptable pour les paroisses

Fonction	Désignation
3500	Eglises et affaires religieuses
3501-3599	Classification fonctionnelle à la disposition des paroisses

Groupe de matières	Désignation
3198	Tâches des Eglises

Pour le surplus, les directives de codification comptable générales sont applicables.

3 Plan comptable

3.1.2.2 Plan comptable pour les conférences régionales

Fonction	Désignation
0	Administration de la conférence régionale
01	Organes de la conférence régionale
013	Assemblée régionale
0130	Assemblée régionale
014	Commissions
0140	Commissions
015	Directoire
0150	Directoire
02	Secrétariat
022	Secrétariat
0220	Secrétariat
2	Formation
21	Formation
210	Coordination / administration
2100	Coordination / administration
213	Planification / développement (région)
2130	Planification / développement (région)
214	Planification / développement (sous-région)
2140	Planification / développement (sous-région)
3	Culture
32	Promotion des activités culturelles
320	Coordination / administration
3200	Coordination / administration
323	Planification / développement (région)
3230	Planification / développement (région)
324	Planification / développement (sous-région)
3240	Planification / développement (sous-région)
325	Projets régionaux d'encouragement des activités culturelles
3250	Projets régionaux d'encouragement des activités culturelles
5	Domaine social
57	Aide sociale
570	Coordination / administration
5700	Coordination / administration
573	Planification / développement (région)
5730	Planification / développement (région)
574	Planification / développement (sous-région)
5740	Planification / développement (sous-région)

3 Plan comptable

Plan comptable pour les conférences régionales

Fonction	Désignation
6	Transports et organisation du territoire
65	Transports et urbanisation
650	Coordination / administration
6500	Coordination / administration
653	Planification / développement (région)
6530	Planification / développement (région)
654	Planification / développement (sous-région)
6540	Planification / développement (sous-région)
66	Organisation du territoire
660	Coordination / administration
6600	Coordination / administration
663	Planification / développement (région)
6630	Planification / développement (région)
6631	EDT
6633	Paysage
6634	Projets d'entretien du paysage
664	Planification / développement (sous-région)
6640	Planification / développement (sous-région)
67	Transports
670	Coordination / administration
6700	Coordination / administration
673	Planification / développement (région)
6730	Planification / développement (région)
6731	Planification / développement (région): transports en général
6732	Planification / développement (région): TP
6733	Planification / développement (région): TIM
6734	Planification / développement (région): mobilité douce
6735	Planification / développement (région): pistes cyclables et itinéraires VTT
674	Planification / développement (sous-région)
6740	Planification / développement (sous-région)
6741	Planification / développement (sous-région): transports en général
6742	Planification / développement (sous-région): TP
6743	Planification / développement (sous-région): TIM
6744	Planification / développement (sous-région): mobilité douce
6745	Planification / développement (sous-région): pistes cyclables et itinéraires VTT
675	TP, offres complémentaires régionales
6750	TP, offres complémentaires régionales
7	Energie et environnement
71	Energie
716	Conseil en matière d'énergie
7160	Conseil en matière d'énergie

3 Plan comptable

Plan comptable pour les conférences régionales

Fonction	Désignation
72	Environnement
720	Environnement
7200	Environnement
8	Économie publique
84	Politique économique
840	Coordination / administration
8400	Coordination / administration
843	Planification / développement (région)
8430	Planification / développement (région)
844	Planification / développement (sous-région)
8440	Planification / développement (sous-région)
88	Politique régionale
880	Coordination / administration
8800	Coordination / administration
883	Planification / développement (région)
8830	Planification / développement (région)
884	Planification / développement (sous-région)
8840	Planification / développement (sous-région)
885	Développement de l'agglomération
8850	Développement de l'agglomération
9	Finances et impôts
99	Postes non répartis
999	Clôture
9990	Clôture

3 Plan comptable

3.1.3 Compte de résultats – Groupes de matières

Structure des comptes: 4 + 2 chiffres; modèle: 9999.99

Les groupes de matières de 1 à 4 chiffres ont une portée obligatoire générale.

Diminution de charges: chiffre x9 au niveau du sous-compte.

Dans certains cas exceptionnels, un groupe de matières de 5 chiffres est impérativement prescrit.

Structure des comptes (avec le groupe de matières): xxxx.xxxx.xx

Groupe de matières	Désignation	Remarques
3	Charges	
30	Charges de personnel	Prestations versées au personnel propre, aux membres des autorités et au personnel inactif, dépenses pour les emplois temporaires.
300	Autorités et commissions	Organismes choisis par un organe électoral ou par les services administratifs compétents.
3000	Traitements, indemnités journalières et jetons de présence des membres des autorités et des commissions	Traitements, indemnités journalières et jetons de présence des membres des autorités et des commissions, des scrutateurs et des membres du bureau électoral, etc. Frais de déplacement et autres frais (remboursement de frais): compte 3170 Frais de déplacement et autres frais.
3001	Paiements à des membres des autorités et des commissions	Paiements pour des opérations ne faisant pas partie du salaire déterminant. Frais de déplacement et autres frais (remboursement de frais): compte 3170 Frais de déplacement et autres frais.
301	Traitements du personnel administratif et d'exploitation	Personnel salarié, qui est soumis au droit du personnel de la collectivité.
3010	Traitements du personnel administratif et d'exploitation	Traitements du personnel administratif et d'exploitation, majorations pour heures supplémentaires comprises, également dans le cas des engagements à durée déterminée. Uniquement les traitements et les éléments ou compléments de salaire. Si un plan social a été établi, comptabiliser la poursuite du versement de salaires et les indemnités de départ sur le compte correspondant. Allocations: voir le groupe de matières 304. Compte de diminution de charges: 3010.09 (indemnités journalières des assurances maladie et accidents, allocations pour perte de gain, allocations de maternité de la caisse de compensation).
302	Traitements des enseignants	
3020	Traitements des enseignants	
303	Travailleurs temporaires	Travailleurs temporaires mis à disposition par des agences d'emploi.

3 Plan comptable

Compte de résultats – Groupes de matières

Groupe de matières	Désignation	Remarques
3030	Travailleurs temporaires	Compte de diminution de charges: 3030.09 (indemnités journalières des assurances maladie et accidents, allocations pour perte de gain, allocations de maternité de la caisse de compensation).
304	Allocations	Allocations prévues par une base légale ou pour des prestations supplémentaires, des travaux pénibles ou autres. Les allocations peuvent, le cas échéant, être soumises à l'AVS/AC/AI/APG.
3040	Allocations pour enfants et allocations de formation	Allocations pour enfants et allocations de formation à la charge de la collectivité. Allocations d'entretien, si elles ne sont pas comprises dans le salaire brut. Les allocations pour enfants et les allocations de formation créditées par la caisse de compensation pour allocations familiales doivent être comptabilisées sur un compte courant du bilan.
3042	Indemnités de repas	Indemnités versées par l'employeur pour les repas pris à l'extérieur.
3043	Indemnités de logement	Indemnités versées par l'employeur pour le logement.
3049	Autres allocations	Autres allocations et indemnités pour des prestations fournies dans l'accomplissement de tâches publiques comme l'allocation de planificateur d'emploi du temps, l'allocation de danger, l'allocation pour travail en équipe, l'allocation vestimentaire, etc.
305	Cotisations de l'employeur	Cotisations patronales aux assurances sociales et du personnel.
3050	Cotisations AVS, AI, APG, AC de l'employeur, frais administratifs	Cotisations patronales aux assurances sociales publiques, frais administratifs compris. Compte de diminution de charges: 3050.09.
3052	Cotisations de l'employeur aux caisses de pension	Cotisations patronales aux caisses de pension de la collectivité.
3053	Cotisations de l'employeur aux assurances-accidents	Cotisations patronales aux assurances-accidents obligatoires (SUVA ou assureurs privés) et aux assurances-accidents non professionnels, si l'employeur participe au paiement de la prime. Assurance responsabilité civile du personnel.
3054	Cotisations de l'employeur à la caisse de compensation pour allocations familiales	Cotisations patronales à la caisse de compensation pour allocations familiales.
3055	Cotisations de l'employeur aux assurances d'indemnités journalières en cas de maladie	Cotisations patronales aux assurances d'indemnités journalières en cas de maladie.
3056	Cotisations de l'employeur pour les primes de caisses-maladie	Cotisations patronales pour les primes de caisses-maladie.

3 Plan comptable

Compte de résultats – Groupes de matières

Groupe de matières	Désignation	Remarques
3059	Autres cotisations de l'employeur	Cotisations patronales aux autres assurances sociales et de prévoyance.
306	Prestations de l'employeur	Prestations en faveur du personnel inactif (pensions, rentes, allocations de renchérissement sur rentes, etc.)
3060	Pensions	Prestations de vieillesse supportées par la collectivité, y compris les allocations de renchérissement.
3061	Rentes ou parts de rente	Prestations de vieillesse supportées par la collectivité, y compris les allocations de renchérissement.
3062	Allocations de renchérissement supportées par la collectivité	La collectivité ne supporte que le renchérissement.
3063	Rentes d'accident et successions de rentes	Rentes et successions de rentes supportées par la collectivité.
3064	Rentes transitoires ou de raccordement	Rentes versées en cas de retraite anticipée jusqu'à ce que l'âge donnant droit aux prestations de l'AVS soit atteint.
3069	Autres prestations de l'employeur	Autres prestations de l'employeur en faveur du personnel inactif.
309	Autres charges de personnel	
3090	Formation et perfectionnement du personnel	Frais de formation initiale, de formation continue et de perfectionnement du personnel. Participations aux frais de séjours d'études et de voyages d'études du personnel, honoraires versés aux conférenciers et aux animateurs de cours externes.
3091	Recrutement du personnel	Frais de recrutement du personnel, par exemple pour les annonces, le remboursement des frais de déplacement des candidats, les agences de placement, les évaluations, les expertises graphologiques et autres.
3099	Autres charges de personnel	Repas de fin d'année et autres, excursions du personnel, contributions à des commissions du personnel, cadeaux au personnel (hormis les gratifications pour ancienneté de service), examens par le médecin-conseil, rabais sur chèques de voyage.
31	Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	
310	Charges de matériel et de marchandises	Charges pour l'acquisition de biens de consommation qui sont utilisés par la collectivité au cours de la période comptable concernée.
3100	Matériel de bureau	Fournitures pour le bureau et les tâches administratives, incluant les fournitures de bureautique.

3 Plan comptable

Compte de résultats – Groupes de matières

Groupe de matières	Désignation	Remarques
3101	Matériel d'exploitation, fournitures	Matériel d'exploitation, de consommation et de production; matériel pour le gros entretien et l'entretien courant des biens-fonds du patrimoine administratif dont s'occupe le personnel de la collectivité; carburants, marchandises et objets destinés à la revente, sauf les denrées alimentaires et les articles médicaux.
3102	Imprimés, publications	Frais d'impression et de copie pour les publications ou pour un usage interne, journal officiel, feuille officielle, feuille d'avis et autres bulletins de la collectivité, brochures publicitaires et RP, reliure, publications spécialisées, annonces de concours et appels d'offres, journal du personnel, annonces (sans le recrutement du personnel).
3103	Littérature spécialisée, magazines	Ouvrages spécialisés, magazines spécialisés (imprimés ou électroniques), journaux, bulletins d'information, répertoires d'adresses, recueils de lois, cartes, normes, plans, acquisitions de livres, cahiers, magazines, etc. pour les bibliothèques.
3104	Matériel didactique	Fournitures pour l'enseignement et la recherche.
3105	Denrées alimentaires	Denrées alimentaires et ingrédients, boissons, aliments pour la production de repas ou pour la revente.
3106	Matériel médical	Remèdes, médicaments, matériel de pansement, fournitures médicales.
3109	Autres charges de matériel et de marchandises	Fournitures qui ne peuvent pas être affectées aux groupes de matières 3100 Matériel du bureau à 3106 Matériel médical.
311	Immobilisations ne pouvant être portées à l'actif	Acquisitions de biens mobiliers, appareils, véhicules, matériel informatique.
3110	Meubles et appareils de bureau	Acquisition de meubles, machines et appareils de bureau (sans les ordinateurs, imprimantes, etc.), photocopieuses, appareils de reproduction.
3111	Machines, appareils et véhicules	Acquisition d'appareils, véhicules en tout genre, machines, ustensiles et outils.
3112	Vêtements, linge, rideaux	Acquisitions de vêtements de travail, uniformes, vêtements pour pensionnaires et patients, rideaux, literie, linge de table.
3113	Matériel informatique	Acquisition d'appareils TI, périphériques, imprimantes, composants réseau, pièces de rechange.
3115	Bétail	Acquisition et élevage de gros et de petit bétail.
3116	Appareils médicaux	Acquisition d'appareils médicaux, trousseaux médicaux.
3118	Immobilisations incorporelles	Développement et acquisition de logiciels et de licences.

3 Plan comptable

Compte de résultats – Groupes de matières

Groupe de matières	Désignation	Remarques
3119	Autres immobilisations ne pouvant être portées à l'actif	Acquisition de biens mobiliers qui ne peuvent être affectés à aucun autre groupe de matières.
312	Alimentation et élimination, biens-fonds PA	Concerne les biens-fonds du patrimoine administratif. Pour les biens-fonds du patrimoine financier, voir le groupe de matières 3439.
3120	Alimentation et élimination, biens-fonds PA	Combustible, énergie, électricité, gaz, eau, eaux usées, eau météorique, taxes d'élimination des ordures (pour les biens-fonds du patrimoine administratif).
313	Prestations de services et honoraires	
3130	Prestations de services de tiers	Toutes les prestations de services qui ne sont pas fournies par le personnel de la collectivité et qui ne peuvent pas être affectées aux groupes de matières 3131 à 3139; téléphone et télécommunications, taxes de raccordement au réseau câblé, frais de port, frais bancaires et postaux, cotisations d'adhésion et cotisations de membre, etc.
3131	Planifications et projections de tiers	Planifications et projections de tiers pour des projets de construction en vue de la préparation de l'autorisation de crédit.
3132	Honoraires de conseillers externes, experts, spécialistes, etc.	Conseillers externes et spécialistes, experts, spécialistes d'entreprises tierces ou indépendants (sans les travailleurs temporaires).
3133	Charges d'utilisation pour l'informatique	Utilisation de centres de calcul externes (externalisation), hébergement de serveurs, utilisation de serveurs Web dans un centre de calcul externe, etc.
3134	Primes d'assurance de choses	Primes d'assurance immobilière pour les biens-fonds du patrimoine administratif, primes d'assurance casco pour les déplacements de service avec un véhicule privé, assurance du bétail, assurance contre la grêle, assurance contre le vol et l'effraction, assurances responsabilité civile.
3135	Charges de prestations de services pour personnes en garde	Rémunération du travail de patients séjournant dans des cliniques ou de détenus et pensionnaires d'établissements, pécule; primes de caisses-maladie, frais médicaux et dentaires pour détenus, demandeurs d'asile, etc.
3136	Honoraires pour l'activité médicale privée	Part du médecin et du personnel sur les honoraires provenant de soins privés.
3137	Impôts et taxes	Taxes routières pour véhicules de service, impôt sur l'alcool, droits de timbre, versements de la TVA si la méthode du taux forfaitaire est appliquée.

3 Plan comptable

Compte de résultats – Groupes de matières

Groupe de matières	Désignation	Remarques
3138	Cours, examens et conseils	Cours organisés par la collectivité, offres de perfectionnement, examens techniques, examens de capacité, formation des sapeurs-pompiers.
3139	Examens de fin d'apprentissage	Examens d'apprentissage et de fin d'apprentissage industriel ou commercial; saisir les autres prestations de services sous le groupe de matières 3130 Prestations de services de tiers.
314	Gros entretien et entretien courant	Entretien des biens-fonds du patrimoine administratif.
3140	Entretien des terrains	Entretien des parcs, des places et des biotopes; toutes les immobilisations qui sont portées au bilan dans le groupe de matières 1400 Terrains PA non bâtis.
3141	Entretien des routes / voies de communication	Entretien des routes et des voies de communication ouvertes au trafic général; toutes les immobilisations qui sont portées au bilan dans le groupe de matières 1401 Routes / voies de communication.
3142	Entretien des ouvrages d'aménagement des eaux	Entretien des eaux, des rives, des talus et des ouvrages d'aménagement des eaux, nettoyage des lacs et des rivières; toutes les immobilisations qui sont portées au bilan dans le groupe de matières 1402 Aménagement des eaux.
3143	Entretien d'autres ouvrages de génie civil	Entretien des autres ouvrages de génie civil, des canalisations, des installations et des conduites d'eau; entretien de toutes les immobilisations qui sont portées au bilan dans le groupe de matières 1403 Autres ouvrages de génie civil.
3144	Entretien des terrains bâtis et bâtiments	Entretien de bâtiments et d'installations qui sont portés au bilan dans le groupe de matières 1404 Terrains bâtis.
3145	Entretien des forêts	Entretien des forêts qui sont portées au bilan dans le groupe de matières 1405 Forêts.
3149	Entretien des autres immobilisations corporelles	Entretien des immobilisations corporelles qui sont portées au bilan dans le groupe de matières 1409 Autres immobilisations corporelles.
315	Entretien des biens mobiliers et immobilisations incorporelles	Concerne uniquement les immobilisations du patrimoine administratif.
3150	Entretien de meubles et d'appareils de bureau	Entretien de meubles, machines et appareils de bureau (sans les ordinateurs, imprimantes, etc.), photocopieuses, appareils de reproduction.
3151	Entretien de machines, appareils, véhicules et outils	Entretien de machines, appareils, véhicules en tout genre, ustensiles et outils.
3153	Entretien de matériel informatique	Entretien de périphériques, appareils TI, imprimantes, composants réseau, pièces de rechange.

3 Plan comptable

Compte de résultats – Groupes de matières

Groupe de matières	Désignation	Remarques
3156	Entretien d'appareils médicaux	Entretien d'appareils médicaux; trousse médicales.
3158	Entretien des immobilisations incorporelles	Maintenance de logiciels (contrats de maintenance, patches, service packs, mises à jour, etc.). Les changements de version sont considérés comme des acquisitions.
3159	Entretien des autres biens mobiliers	Entretien des biens mobiliers qui ne peuvent pas être affectés à un autre groupe de matières.
316	Loyers, leasing, fermages, taxes d'utilisation	Ne concerne que les biens et les immobilisations corporelles utilisés à des fins administratives.
3160	Loyers et fermages des biens-fonds	Loyers et fermages de locaux, terrains, surfaces en tout genre; rentes de droits de superficie.
3161	Loyers, frais d'utilisation des immobilisations	Loyers et frais d'utilisation de véhicules, appareils, biens mobiliers et autres immobilisations corporelles.
3162	Mensualités de leasing opérationnel	Primes et mensualités pour le leasing opérationnel d'immobilisations corporelles en tout genre.
3169	Autres loyers et frais d'utilisation	Loyers et frais d'utilisation pour les autres immobilisations corporelles et droits d'utilisation d'immobilisations incorporelles qui ne peuvent pas être affectés à un autre groupe de matières.
317	Indemnités	Indemnités et dédommagements versés aux membres des autorités et des commissions, aux juges ainsi qu'aux membres du personnel et du corps enseignant.
3170	Frais de déplacement et autres frais	Remboursement des frais de déplacement, de nuitée, de repas ainsi que d'utilisation de véhicules motorisés privés et de locaux et appareils privés pour l'accomplissement de tâches publiques; rabais accordés par l'employeur sur les abonnements ferroviaires.
3171	Excursions, voyages scolaires et camps	Dépenses pour les excursions, les camps, les voyages scolaires et les voyages de fin d'études.
318	Rectifications sur créances	
3180	Rectifications sur créances	Rectifications sur créances provenant de livraisons et de prestations (ducroire).
3181	Pertes sur créances effectives	Amortissements de créances irrécouvrables provenant de livraisons et de prestations, remises d'impôt. Des sous-comptes peuvent être créés pour les pertes sur créances et les remises d'impôt (abandon de créances).
319	Diverses charges d'exploitation	
3190	Prestations en dommages-intérêts	Paiements à des tiers relevant de la responsabilité civile, paiements de dommages causés aux cultures, prestations en dommages-intérêts ver-

3 Plan comptable

Compte de résultats – Groupes de matières

Groupe de matières	Désignation	Remarques
		sées à des tiers, dédommagements de tiers suite à un accident, paiements pour des objets appartenant à des tiers qui ont été endommagés ou égarés.
3192	Indemnisation de tiers bénéficiaires de droits	Indemnisation de tiers bénéficiaires de droits de jouissance ou d'utilisation.
3199	Autres charges d'exploitation	Indemnités versées à des personnes acquittées, assistance judiciaire gratuite, indemnités de partie, réduction de l'impôt préalable TVA (pour la méthode du taux forfaitaire, voir le compte 3137), crédit libre du conseil; charges d'exploitation qui ne peuvent être affectées à aucun autre groupe de matières.
33	Amortissements du patrimoine administratif	Amortissements planifiés et rectifications de valeur du patrimoine administratif. Les amortissements supplémentaires sont saisis dans le groupe de matières 38.
330	Immobilisations corporelles PA	Amortissements et rectifications de valeur du groupe de matières 140 Immobilisations corporelles du PA.
3300	Amortissements planifiés, immobilisations corporelles	Les amortissements planifiés selon la durée d'utilisation sont comptabilisés dans des comptes détaillés pour chaque groupe de matières du bilan. La subdivision doit être définie de façon à permettre l'obtention des indications requises lors de l'élaboration du tableau des immobilisations de l'annexe.
3300.0	Amortissements planifiés, terrains PA non bâtis	Amortissements planifiés du groupe de matières 1400 Terrains PA non bâtis.
3300.1	Amortissements planifiés, routes / voies de communication PA	Amortissements planifiés du groupe de matières 1401 Routes / voies de communication.
3300.2	Amortissements planifiés, aménagement des eaux PA	Amortissements planifiés du groupe de matières 1402 Aménagement des eaux.
3300.3	Amortissements planifiés, autres ouvrages de génie civil PA	Amortissements planifiés du groupe de matières 1403 Autres ouvrages de génie civil.
3300.4	Amortissements planifiés, terrains bâtis PA	Amortissements planifiés du groupe de matières 1404 Terrains bâtis.
3300.5	Amortissements planifiés, forêts PA	Amortissements planifiés du groupe de matières 1405 Forêts.
3300.6	Amortissements planifiés, biens mobiliers PA	Amortissements planifiés du groupe de matières 1406 Biens mobiliers PA.
3300.9	Amortissements planifiés, autres immobilisations corporelles PA	Amortissements planifiés du groupe de matières 1409 Autres immobilisations corporelles.

3 Plan comptable

Compte de résultats – Groupes de matières

Groupe de matières	Désignation	Remarques
3301	Amortissements non planifiés, immobilisations corporelles	Amortissements non planifiés (impairment). La structure des comptes doit être identique à celle du groupe de matières 3300 Amortissement planifiés, immobilisations corporelles.
3301.0	Amortissements non planifiés, terrains PA non bâtis	Amortissements non planifiés du groupe de matières 1400 Terrains PA non bâtis.
3301.1	Amortissements non planifiés, routes / voies de communication PA	Amortissements non planifiés du groupe de matières 1401 Routes / voies de communication.
3301.2	Amortissements non planifiés, aménagement des eaux PA	Amortissements non planifiés du groupe de matières 1402 Aménagement des eaux.
3301.3	Amortissements non planifiés, autres ouvrages de génie civil PA	Amortissements non planifiés du groupe de matières 1403 Autres ouvrages de génie civil.
3301.4	Amortissements non planifiés, terrains bâtis PA	Amortissements non planifiés du groupe de matières 1404 Terrains bâtis.
3301.5	Amortissements non planifiés, forêts PA	Amortissements non planifiés du groupe de matières 1405 Forêts.
3301.6	Amortissements non planifiés, biens mobiliers PA	Amortissements non planifiés du groupe de matières 1406 Biens mobiliers PA.
3301.7	Amortissements non planifiés, immobilisations en cours de construction PA	Amortissements non planifiés du groupe de matières 1407 Immobilisations en cours de construction PA
3301.9	Amortissements non planifiés, autres immobilisations corporelles PA	Amortissements non planifiés du groupe de matières 1409 Autres immobilisations corporelles.
332	Amortissements des immobilisations incorporelles	Amortissements et réévaluations du groupe de matières 142 Immobilisations incorporelles.
3320	Amortissements planifiés, immobilisations incorporelles	Les amortissements planifiés selon la durée d'utilisation sont comptabilisés dans des comptes détaillés pour chaque groupe de matières du bilan. La subdivision doit être définie de façon à permettre l'obtention des indications requises lors de l'élaboration du tableau des immobilisations de l'annexe.
3320.0	Amortissements planifiés, informatique	Amortissements planifiés du groupe de matières 1420 Informatique PA.
3320.1	Amortissements planifiés, licences, droits d'utilisation, droits des marques	Amortissements planifiés du groupe de matières 1421 Licences, droits d'utilisation, droits des marques.
3320.9	Amortissements planifiés, autres immobilisations incorporelles	Amortissements planifiés du groupe de matières 1429 Autres immobilisations incorporelles.
3321	Amortissements non planifiés, immobilisations incorporelles	Amortissements non planifiés (impairment). La structure des comptes doit être identique à celle du groupe de matières 3320 Amortissement planifiés, immobilisations incorporelles.
3321.0	Amortissements non planifiés, informatique	Amortissements non planifiés du groupe de matières 1420 Informatique PA.

3 Plan comptable

Compte de résultats – Groupes de matières

Groupe de matières	Désignation	Remarques
3321.1	Amortissements non planifiés, licences, droits d'utilisation, droits des marques	Amortissements non planifiés du groupe de matières 1421 Licences, droits d'utilisation, droits des marques.
3321.7	Amortissements non planifiés, immobilisations incorporelles en cours	Amortissements non planifiés du groupe de matières 1427 Immobilisations incorporelles en cours.
3321.9	Amortissements non planifiés, autres immobilisations incorporelles	Amortissements non planifiés du groupe de matières 1429 Autres immobilisations incorporelles.
34	Charges financières	Charges découlant de l'administration, de l'acquisition et de la préservation du patrimoine à des fins de placement, incluant les liquidités ainsi que les dettes et les engagements.
340	Charges d'intérêts	Intérêts de la dette et passifs en tout genre liés à l'emprunt de fonds.
3400	Intérêts passifs des engagements courants	Intérêts passifs du groupe de matières 200 Engagements courants.
3401	Intérêts passifs des engagements financiers à court terme	Intérêts passifs du groupe de matières 201 Engagements financiers à court terme.
3406	Intérêts passifs des engagements financiers à long terme	Intérêts passifs du groupe de matières 206 Engagements financiers à long terme.
3409	Autres intérêts passifs	Intérêts passifs qui n'ont pas été affectés à un autre groupe de matières. Intérêts des financements spéciaux et des comptabilités séparées.
341	Pertes en capital	
3410	Pertes en capital sur les placements financiers PF	Dépréciations effectives de placements financiers (groupe de matières 107 Placements financiers) en cas d'aliénation ou de report dans le patrimoine administratif. Un compte détaillé est tenu pour chaque groupe de matières du bilan. Ainsi, la comptabilité fournit les indications nécessaires à l'élaboration du tableau des immobilisations.
3410.0	Pertes en capital sur les actions et les parts sociales PF	Dépréciations effectives d'actions et de parts sociales du patrimoine financier (groupe de matières 1070 Actions et parts sociales) en cas d'aliénation ou de report dans le patrimoine administratif.
3410.1	Pertes en capital sur les placements à intérêts PF	Dépréciations effectives de placements à intérêts du patrimoine financier (groupe de matières 1071 Placements à intérêts) en cas d'aliénation ou de report dans le patrimoine administratif.
3410.2	Pertes réalisées sur les créances à long terme PF	Dépréciations effectives de créances à long terme du patrimoine financier (groupe de matières 1072 Créances à long terme) en cas d'aliénation ou de report dans le patrimoine administratif.

3 Plan comptable

Compte de résultats – Groupes de matières

Groupe de matières	Désignation	Remarques
3410.9	Pertes en capital sur d'autres placements financiers à long terme	Dépréciations effectives des autres placements financiers à long terme (groupe de matières 1079 Autres placements financiers à long terme) en cas d'aliénation ou de report dans le patrimoine administratif.
3411	Pertes réalisées sur les immobilisations corporelles PF	Dépréciations effectives des immobilisations corporelles du patrimoine financier (groupe de matières 108 Immobilisations corporelles PF) en cas d'aliénation ou de report dans le patrimoine administratif. Un compte détaillé est tenu pour chaque groupe de matières du bilan. Ainsi, la comptabilité fournit les indications nécessaires à l'élaboration du tableau des immobilisations.
3411.0	Pertes réalisées sur les terrains PF	Dépréciations effectives des terrains du patrimoine financier (groupe de matières 1080 Terrains PF) en cas d'aliénation ou de report dans le patrimoine administratif.
3411.4	Pertes réalisées sur les bâtiments PF	Dépréciations effectives des bâtiments du patrimoine financier (groupe de matières 1084 Bâtiments PF) en cas d'aliénation ou de report dans le patrimoine administratif.
3411.6	Pertes réalisées sur les biens mobiliers PF	Dépréciations effectives des biens mobiliers du patrimoine financier (groupe de matières 1086 Biens mobiliers PF) en cas d'aliénation ou de report dans le patrimoine administratif.
3411.9	Pertes réalisées sur les autres immobilisations corporelles PF	Dépréciations effectives des autres immobilisations corporelles du patrimoine financier (groupe de matières 1089 Autres immobilisations corporelles PF) en cas d'aliénation ou de report dans le patrimoine administratif.
3419	Pertes de change sur monnaies étrangères	Pertes de change sur monnaies étrangères dans les opérations de paiement et les comptes en monnaie étrangère, mais pas en cas d'aliénation de placements financiers en monnaie étrangère.
342	Frais d'acquisition de capitaux et frais administratifs	
3420	Acquisition et administration de capitaux	Commissions et émoluments lors de l'émission de bons de caisse, emprunts, obligations, etc. ainsi qu'à l'encaissement de coupons et à l'échéance d'emprunts; taxes de gestion des dépôts, bulletins de souscription, commissions et taxes d'opérations de négoce, etc.
343	Charges pour biens-fonds, patrimoine financier	Gros entretien, frais d'exploitation pour l'électricité, les ordures ménagères, le chauffage, etc.
3430	Gros entretien, biens-fonds PF	Gros entretien des biens-fonds du patrimoine financier ne pouvant être porté à l'actif dans les groupes de matières 1080/1084.

3 Plan comptable

Compte de résultats – Groupes de matières

Groupe de matières	Désignation	Remarques
3431	Entretien courant, biens-fonds PF	Charges pour l'entretien des biens-fonds et installations du patrimoine financier ne pouvant être portées à l'actif tels que le service de conciergerie, le nettoyage, l'entretien des abords des bâtiments, des pelouses et des jardins, le déneigement, l'entretien des installations de chauffage et des ascenseurs, la technique du bâtiment, les appareils d'entretien, etc.
3439	Autres charges des biens-fonds PF	Primes d'assurance immobilière, primes d'assurance de responsabilité civile de bâtiments, alimentation en eau, électricité, taxes d'évacuation et d'épuration, taxes d'élimination des ordures, émoluments officiels, etc.
344	Rectifications, immobilisations PF	
3440	Rectifications, placements financiers PF	Rectification de placements financiers (titres et autres placements financiers PF) après évaluation selon les prescriptions applicables (groupes de matières 107).
3441	Rectifications, immobilisations corporelles PF	Rectification de placements financiers (groupe de matières 108) après évaluation selon les prescriptions applicables: terrains (groupe de matières 1080), bâtiments (groupe de matières 1084), biens mobiliers (groupe de matières 1086), autres immobilisations corporelles (groupe de matières 1089).
3441.7	Rectifications, immobilisations en cours de construction PF	Rectification d'immobilisations corporelles du PF du groupe de matières 1087 Immobilisations en cours de construction PF en cas de dépréciation effective durable ou de perte.
349	Différentes charges financières	
3499	Autres charges financières	Déduction de l'escompte facturé en chiffres bruts; bonifications d'intérêts sur remboursements d'impôt (intérêts rémunérateurs); différences de caisse, perte d'espèces pour cause de vol, intérêts négatifs.
35	Attributions aux fonds et financements spéciaux	
350	Attributions aux fonds et financements spéciaux enregistrés comme capitaux de tiers	
3500	Attributions aux financements spéciaux enregistrés comme capitaux de tiers	Attributions dans le groupe de matières 2090 Engagements envers les financements spéciaux enregistrés comme capitaux de tiers. L'attribution équivaut à l'excédent de revenus de la période comptable.

3 Plan comptable

Compte de résultats – Groupes de matières

Groupe de matières	Désignation	Remarques
3501	Attributions aux fonds enregistrés comme capitaux de tiers	Attributions dans le groupe de matières 2091 Engagements envers les fonds enregistrés comme capitaux de tiers. L'attribution équivaut à l'excédent de revenus de la période comptable.
3502	Attributions aux legs et fondations des capitaux de tiers	Attributions dans le groupe de matières 2092 Engagements envers les legs et fondations sans personnalité juridique propre enregistrés comme capitaux de tiers. L'attribution équivaut à l'excédent de revenus de la période comptable.
351	Attributions aux fonds et financements spéciaux enregistrés comme capitaux propres	Par souci de transparence, la clôture des financements spéciaux et des fonds enregistrés comme capitaux propres doit être effectuée dans les comptes 9010 et 9011.
3510	Attributions aux financements spéciaux enregistrés comme capitaux propres	Attributions dans le groupe de matières 2900 Financements spéciaux enregistrés comme capitaux propres. Exceptions: cf. 3510.1 et 3510.5.
3510.1	Attributions aux financements spéciaux enregistrés comme capitaux propres	Attributions aux FSMV «alimentation en eau» et «traitement des eaux usées» (groupes de matières 29301 et 29302).
3510.5	Attributions aux financements spéciaux enregistrés comme capitaux propres	Attributions du produit des taxes de raccordement aux FSMV «alimentation en eau» et «traitement des eaux usées» (groupes de matières 29301 et 29302).
36	Charges de transfert	
360	Quotes-parts de revenus destinées à des tiers	Parts légales d'autres collectivités sur le revenu de redevances déterminées.
3600	Quotes-parts de revenus destinées à la Confédération	Les différentes parts de revenus à remettre à la Confédération doivent être séparées par des comptes détaillés. Les revenus sont comptabilisés selon le principe du produit brut.
3601	Quotes-parts de revenus destinées aux cantons et aux concordats	Les différentes parts de revenus du canton (p. ex. la part des cantons aux émoluments pour passeport) doivent être séparées par des comptes détaillés. Les revenus sont comptabilisés selon le principe du produit brut.
3602	Quotes-parts de revenus destinées aux communes et aux syndicats de communes	Séparer par des comptes détaillés pour la statistique financière.
3603	Quotes-parts de revenus destinées aux assurances sociales publiques	Les différentes parts de revenus des assurances sociales doivent être séparées par des comptes détaillés. Les revenus sont comptabilisés selon le principe du produit brut.

3 Plan comptable

Compte de résultats – Groupes de matières

Groupe de matières	Désignation	Remarques
3604	Quotes-parts de revenus destinées aux entreprises publiques	Les différentes parts de revenus des entreprises publiques doivent être séparées par des comptes détaillés. Les revenus sont comptabilisés selon le principe du produit brut.
361	Dédommagements à des collectivités publiques	Dédommagements à une collectivité qui effectue pour une autre, partiellement ou dans son intégralité, une tâche à des fins publiques qui, selon la répartition des tâches donnée, est de la compétence de la collectivité l'ayant déléguée. L'indemnité est en règle générale fixée en fonction des coûts.
3610	Dédommagements à la Confédération	Dédommagements à la Confédération pour des tâches dans le domaine de compétence de la commune.
3611	Dédommagements aux cantons et aux concordats	Dédommagements au canton pour des tâches dans le domaine de compétence de la Confédération ou de la collectivité. Encaissement des impôts communaux par le canton. Compensation des charges de l'aide sociale et de la formation.
3612	Dédommagements aux communes et aux syndicats de communes	Dédommagements à d'autres communes et aux syndicats de communes pour des tâches dans le domaine de compétence de la collectivité ou du syndicat de communes. Imputations internes entre le compte général et les financements spéciaux.
3613	Dédommagements aux assurances sociales publiques	Dédommagements aux assurances sociales publiques pour des tâches dans le domaine de compétence des collectivités publiques.
3614	Dédommagements aux entreprises publiques	Dédommagements à des entreprises publiques pour des tâches dans le domaine de compétence des collectivités publiques.
362	Péréquation financière et compensation des charges	
3621	Péréquation financière et compensation des charges – canton	Contributions des communes au canton au titre de la péréquation financière et de la compensation des charges. Péréquation financière verticale.
3621.5	Contributions de la péréquation financière au canton	Contributions de la commune au canton au titre de la péréquation financière cantonale et de la péréquation de la capacité contributive. Fonds pour les cas spéciaux, réglementation des cas spéciaux.
3621.6	Contributions de la compensation des charges au canton	Contributions de la commune au canton au titre de la compensation des charges cantonale, nouvelle répartition des tâches.

3 Plan comptable

Compte de résultats – Groupes de matières

Groupe de matières	Désignation	Remarques
3622	Péréquation financière et compensation des charges – communes et syndicats de communes	Péréquation financière horizontale.
3622.7	Réduction des disparités	Réduction des disparités entre communes.
363	Subventions à des collectivités et à des tiers	Les prêts conditionnellement remboursables comme les prêts à fonds perdus doivent être comptabilisés en tant que charges de transfert.
3630	Subventions à la Confédération	Subventions d'exploitation courantes à la Confédération, comme les contributions aux allocations familiales dans l'agriculture; remboursements de prestations complémentaires des années précédentes.
3631	Subventions aux cantons et aux concordats	Subventions d'exploitation courantes aux cantons et aux concordats, répartition des charges «assurance sociale PC», «allocations familiales pour les personnes sans activité lucrative» et «transports publics».
3632	Subventions aux communes et aux syndicats de communes	Subventions d'exploitation courantes aux communes et aux syndicats de communes.
3634	Subventions aux entreprises publiques	Subventions d'exploitation courantes aux entreprises publiques.
3635	Subventions aux entreprises privées	Subventions d'exploitation courantes aux entreprises privées.
3636	Subventions aux organisations privées à but non lucratif	Subventions d'exploitation courantes aux organisations privées à but non lucratif comme les organisations religieuses, les œuvres d'entraide, les établissements médico-sociaux, les foyers pour enfants et adolescents et les foyers d'éducation, les partis politiques.
3637	Subventions aux ménages	Subventions courantes aux ménages, p. ex. dans le cadre de l'aide sociale ou de la réduction de primes d'assurance-maladie. Faire figurer les bourses d'études dans un compte détaillé séparé à des fins de statistique financière.
3638	Subventions à l'étranger	Subventions d'exploitation courantes en faveur de bénéficiaires à l'étranger ou pour une utilisation à l'étranger comme les subventions aux œuvres d'entraide suisses à l'étranger.
364	Rectifications, prêts PA	
3640	Rectifications, prêts PA	Des comptes détaillés doivent être tenus pour les rectifications, conformément à la structure du groupe de matières 144 Prêts.
3640.1	Rectifications, prêts PA aux cantons et aux concordats	Rectifications du groupe de matières 1441 Prêts aux cantons et aux concordats.

3 Plan comptable

Compte de résultats – Groupes de matières

Groupe de matières	Désignation	Remarques
3640.2	Rectifications, prêts PA aux communes et aux syndicats de communes	Rectifications du groupe de matières 1442 Prêts PA aux communes et aux syndicats de communes.
3640.3	Rectifications, prêts PA aux assurances sociales publiques	Rectifications du groupe de matières 1443 Prêts aux assurances sociales publiques.
3640.4	Rectifications, prêts PA aux entreprises publiques	Rectifications du groupe de matières 1444 Prêts aux entreprises publiques.
3640.5	Rectifications, prêts PA aux entreprises privées	Rectifications du groupe de matières 1445 Prêts aux entreprises privées.
3640.6	Rectifications, prêts PA aux organisations privées à but non lucratif	Rectifications du groupe de matières 1446 Prêts aux organisations privées à but non lucratif.
3640.7	Rectifications, prêts PA aux ménages	Rectifications du groupe de matières 1447 Prêts aux ménages.
3640.8	Rectifications, prêts PA à l'étranger	Rectifications du groupe de matières 1448 Prêts à l'étranger.
365	Rectifications, participations PA	
3650	Rectifications, participations PA	Des comptes détaillés doivent être tenus pour les rectifications, conformément à la structure du groupe de matières 145 Participations, capital social.
3650.2	Rectifications, participations PA aux communes et aux syndicats de communes	Rectifications du groupe de matières 1452 Participations aux communes et aux syndicats de communes.
3650.4	Rectifications, participations PA aux entreprises publiques	Rectifications du groupe de matières 1454 Participations aux entreprises publiques.
3650.5	Rectifications, participations PA aux entreprises privées	Rectifications du groupe de matières 1455 Participations aux entreprises privées.
3650.6	Rectifications, participations PA aux organisations privées à but non lucratif	Rectifications du groupe de matières 1456 Participations aux organisations privées à but non lucratif.
3650.8	Rectifications, participations PA à l'étranger	Rectifications du groupe de matières 1458 Participations à l'étranger.
366	Amortissements, subventions d'investissement	
3660	Amortissements planifiés, subventions d'investissement	Les amortissements planifiés selon la durée d'utilisation sont comptabilisés dans des comptes détaillés pour chaque groupe de matières du bilan. La structure des comptes doit être identique à celle du groupe de matières 146 Subventions d'investissement.
3660.0	Amortissements planifiés, subventions d'investissement à la Confédération	Amortissements planifiés du groupe de matières 1460 Subventions d'investissement à la Confédération.

3 Plan comptable

Compte de résultats – Groupes de matières

Groupe de matières	Désignation	Remarques
3660.1	Amortissements planifiés, subventions d'investissement aux cantons et aux concordats	Amortissements planifiés du groupe de matières 1461 Subventions d'investissement aux cantons et aux concordats.
3660.2	Amortissements planifiés, subventions d'investissement aux communes et aux syndicats de communes	Amortissements planifiés du groupe de matières 1462 Subventions d'investissement aux communes et aux syndicats de communes.
3660.3	Amortissements planifiés, subventions d'investissement aux assurances sociales publiques	Amortissements planifiés du groupe de matières 1463 Subventions d'investissement aux assurances sociales publiques.
3660.4	Amortissements planifiés, subventions d'investissement aux entreprises publiques	Amortissements planifiés du groupe de matières 1464 Subventions d'investissement aux entreprises publiques.
3660.5	Amortissements planifiés, subventions d'investissement aux entreprises privées	Amortissements planifiés du groupe de matières 1465 Subventions d'investissement aux entreprises privées.
3660.6	Amortissements planifiés, subventions d'investissement aux organisations privées à but non lucratif	Amortissements planifiés du groupe de matières 1466 Subventions d'investissement aux organisations privées à but non lucratif.
3660.7	Amortissements planifiés, subventions d'investissement aux ménages	Amortissements planifiés du groupe de matières 1467 Subventions d'investissement aux ménages.
3660.8	Amortissements planifiés, subventions d'investissement à l'étranger	Amortissements planifiés du groupe de matières 1468 Subventions d'investissement à l'étranger.
3661	Amortissements non planifiés, subventions d'investissement	Les amortissements non planifiés sont comptabilisés dans des comptes détaillés pour chaque groupe de matières du bilan. La structure des comptes doit être identique à celle du groupe de matières 146 Subventions d'investissement.
3661.0	Amortissements non planifiés, subventions d'investissement à la Confédération	Amortissements non planifiés du groupe de matières 1460 Subventions d'investissement à la Confédération.
3661.1	Amortissements non planifiés, subventions d'investissement aux cantons et aux concordats	Amortissements non planifiés du groupe de matières 1461 Subventions d'investissement aux cantons et aux concordats.
3661.2	Amortissements non planifiés, subventions d'investissement aux communes et aux syndicats de communes	Amortissements non planifiés du groupe de matières 1462 Subventions d'investissement aux communes et aux syndicats de communes.
3661.3	Amortissements non planifiés, subventions d'investissement aux assurances sociales publiques	Amortissements non planifiés du groupe de matières 1463 Subventions d'investissement aux assurances sociales publiques.
3661.4	Amortissements non planifiés, subventions d'investissement aux entreprises publiques	Amortissements non planifiés du groupe de matières 1464 Subventions d'investissement aux entreprises publiques.
3661.5	Amortissements non planifiés, subventions d'investissement aux entreprises privées	Amortissements non planifiés du groupe de matières 1465 Subventions d'investissement aux

3 Plan comptable

Compte de résultats – Groupes de matières

Groupe de matières	Désignation	Remarques
		entreprises privées.
3661.6	Amortissements non planifiés, subventions d'investissement aux organisations privées à but non lucratif	Amortissements non planifiés du groupe de matières 1466 Subventions d'investissement aux organisations privées à but non lucratif.
3661.7	Amortissements non planifiés, subventions d'investissement aux ménages	Amortissements non planifiés du groupe de matières 1467 Subventions d'investissement aux ménages.
3661.8	Amortissements non planifiés, subventions d'investissement à l'étranger	Amortissements non planifiés du groupe de matières 1468 Subventions d'investissement à l'étranger.
369	Différentes charges de transfert	
3690	Autres charges de transfert	Charges de transfert non affectées différemment.
3699	Redistributions	Redistributions liées aux impôts et aux taxes, p. ex. à la taxe sur le CO ₂ . Les différentes redistributions doivent être séparées par des comptes détaillés.
37	Subventions à redistribuer	La collectivité transmet à des tiers les subventions à redistribuer qu'elle a obtenues de la part d'une autre collectivité. Les augmentations sont saisies dans le groupe de matières 47, et les diminutions, dans le groupe de matières 37. Les groupes de matières 37 et 47 doivent coïncider au terme de la période comptable, d'où la nécessité de procéder à des régularisations.
370	Subventions à redistribuer	
3700	Confédération	Subventions à redistribuer provenant d'autres collectivités ou de tiers qui sont transmises à la Confédération.
3701	Cantons et concordats	Subventions à redistribuer provenant d'autres collectivités ou de tiers qui sont transmises à des cantons ou à des concordats.
3702	Communes et syndicats de communes	Subventions à redistribuer provenant d'autres collectivités ou de tiers qui sont transmises à des communes ou à des syndicats de communes.
3703	Assurances sociales publiques	Subventions à redistribuer provenant d'autres collectivités ou de tiers qui sont transmises à des assurances sociales publiques.
3704	Entreprises publiques	Subventions à redistribuer provenant d'autres collectivités ou de tiers qui sont transmises à des entreprises publiques.

3 Plan comptable

Compte de résultats – Groupes de matières

Groupe de matières	Désignation	Remarques
3705	Entreprises privées	Subventions à redistribuer provenant d'autres collectivités ou de tiers qui sont transmises à des entreprises privées.
3706	Organisations privées à but non lucratif	Subventions à redistribuer provenant d'autres collectivités ou de tiers qui sont transmises à des organisations privées à but non lucratif.
3707	Ménages	Subventions à redistribuer provenant d'autres collectivités ou de tiers qui sont transmises à des ménages.
3708	Etranger	Subventions à redistribuer provenant d'autres collectivités ou de tiers qui sont transmises à des bénéficiaires à l'étranger.
38	Charges extraordinaires	Les charges et les revenus sont considérés comme extraordinaires s'ils n'étaient en aucune manière prévisibles, qu'ils échappent à toute influence et à tout contrôle ou qu'ils ne relèvent pas du domaine opérationnel. Sont également considérés comme charges ou revenus extraordinaires les amortissements supplémentaires ainsi que les attributions aux capitaux propres et les prélèvements sur ces derniers.
389	Attributions aux capitaux propres	Attributions comptabilisées dans les capitaux propres avec effet sur les résultats.
3892	Attributions aux réserves provenant de l'enveloppe budgétaire	Attributions comptabilisées dans les réserves provenant de l'enveloppe budgétaire avec effet sur les résultats.
3893	Attributions aux préfinancements des capitaux propres	Attributions servant de réserve pour des projets à venir, comptabilisées dans le groupe de matières 2930 Préfinancements.
3894	Attributions aux réserves de politique financière	Attributions aux réserves constituées par les amortissements supplémentaires au sens des articles 84 et 85 OCo.
3896	Attributions aux réserves liées à la réévaluation	Attribution comptabilisées dans le groupe de matières 296, réserve de fluctuation, réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier, si des revalorisations dans le patrimoine financier entraînent un effet sur les résultats.
3898	Attributions aux autres capitaux propres	Attributions aux autres capitaux propres (cf. compte du bilan 2980) ainsi qu'au FS «transfert de PA» au sens de l'article 85a OCo.
3899	Amortissement du découvert du bilan	La tranche annuelle d'amortissement du découvert du bilan doit être budgétisée, afin que ces charges soient incluses dans le solde du compte de résultats. C'est la seule manière de planifier dans le budget l'équilibre à moyen terme du compte de résultats. (Cette tranche n'est pas comptabilisée, ni prise en considération à la clô-

3 Plan comptable

Compte de résultats – Groupes de matières

Groupe de matières	Désignation	Remarques
		ture des comptes, car le solde total du compte de résultats est reporté sur le compte du bilan 2990 ou 2999 [écritures de clôture] et ainsi imputé dans son intégralité sur le découvert du bilan.)
39	Imputations internes	<p>Les imputations internes peuvent être effectuées entre les services de la collectivité ou avec des entités à consolider.</p> <p>Au terme de la période comptable, les groupes de matières 39 et 49 doivent coïncider.</p> <p>Les charges et les revenus ne doivent pas être régularisés différemment.</p>
390	Approvisionnement en matériel et en marchandises	
3900	Imputations internes pour approvisionnement en matériel et en marchandises	Bonifications pour des approvisionnements en marchandises, appareils, machines, biens mobiliers, articles de bureau en tout genre.
391	Prestations de services	
3910	Imputations internes pour prestations de services	Bonifications pour des prestations de services fournies en interne.
392	Fermages, loyers, frais d'utilisation	
3920	Imputations internes pour fermages, loyers, frais d'utilisation	Bonifications pour le loyer de biens-fonds, de locaux, de places de stationnement, d'immobilisations corporelles, d'appareils, de biens mobiliers, de véhicules, etc.
393	Frais administratifs et d'exploitation	
3930	Imputations internes pour frais administratifs et d'exploitation	Bonifications pour frais administratifs et d'exploitation de biens-fonds, installations et biens mobiliers utilisés en commun ou en sous-location. Fonds généraux pour l'indemnisation forfaitaire de prestations.
394	Intérêts et charges financières standard	
3940	Imputations internes pour intérêts et charges financières standard	Bonifications pour les intérêts standard sur les patrimoines financier et administratif.
395	Amortissements planifiés et non planifiés	
3950	Imputations internes pour amortissements planifiés et non planifiés	Amortissements planifiés et non planifiés du patrimoine administratif, dès lors que ceux-ci ne sont pas imputés directement aux services.
398	Reports	

3 Plan comptable

Compte de résultats – Groupes de matières

Groupe de matières	Désignation	Remarques
3980	Reports internes	Opérations comptables entre services sans rapport avec une prestation (approvisionnement en marchandises ou prestation de services, utilisation, etc.). P. ex. report d'un montant d'un service dans le compte de résultats d'un financement spécial ou d'un fonds et vice versa.
399	Autres imputations internes	
3990	Autres imputations internes	Bonifications non affectées différemment en faveur d'autres services ou entités consolidées.
4	Revenus	
40	Revenus fiscaux	
400	Impôts directs, personnes physiques	
4000	Impôts sur le revenu, personnes physiques	Impôts communaux directs sur le revenu des personnes physiques. Impôts sur les bénéficiaires de liquidation de sociétés de personnes ou d'entreprises individuelles (selon l'art. 8 de la loi d'harmonisation fiscale). Tenir un compte détaillé pour les répartitions fiscales et les imputations forfaitaires d'impôt (cf. instructions de codification comptable des impôts communaux).
4000.0	Impôts sur le revenu	Impôts sur le revenu des personnes physiques.
4000.2	Rappels d'impôts et amendes	Rappels d'impôts et amendes (personnes physiques).
4000.4	Répartitions fiscales, impôt sur le revenu de personnes non domiciliées dans la commune	Répartitions fiscales, impôt sur le revenu de personnes physiques non domiciliées dans la commune.
4000.5	Répartitions fiscales, impôt sur le revenu de personnes domiciliées dans la commune	Compte de diminution de revenus (répartitions fiscales, impôt sur le revenu de personnes physiques domiciliées dans la commune).
4000.6	Imputation forfaitaire d'impôt, personnes physiques	Compte de diminution de revenus (imputation forfaitaire d'impôt, impôt sur le revenu de personnes physiques).
4000.7	Provisions pour le partage intercommunal de l'impôt des personnes physiques	
4000.8	Impôts sur les gains de loterie	Impôts sur les gains de loterie.
4001	Impôts sur la fortune, personnes physiques	Impôts communaux directs sur la fortune des personnes physiques.
4001.0	Impôts sur la fortune	Impôts sur la fortune des personnes physiques.
4001.4	Répartitions fiscales, impôt sur la fortune de personnes non domiciliées dans la commune	Répartitions fiscales, impôt sur la fortune de personnes physiques non domiciliées dans la commune.

3 Plan comptable

Compte de résultats – Groupes de matières

Groupe de matières	Désignation	Remarques
4001.5	Répartitions fiscales, impôt sur la fortune de personnes domiciliées dans la commune	Compte de diminution de revenus (répartitions fiscales, impôt sur la fortune de personnes physiques domiciliées dans la commune).
4002	Impôts à la source, personnes physiques	Impôts communaux directs sur le revenu de personnes physiques dont le domicile est situé à l'étranger (selon l'art. 35 de la loi d'harmonisation fiscale).
4002.0	Impôts à la source	Impôts à la source des personnes physiques (décompte du produit NESKO).
4002.1	Impôts à la source des frontaliers	Impôts à la source hors décompte du produit (LTN, frontaliers).
401	Impôts directs, personnes morales	
4010	Impôts sur le bénéfice, personnes morales	Impôts communaux directs sur le bénéfice de personnes morales, y compris les bénéfices de liquidation selon l'article 24 de la loi d'harmonisation fiscale.
4010.0	Impôts sur le bénéfice	Impôts sur le bénéfice de personnes morales.
4010.2	Rappels d'impôts et amendes	Rappels d'impôts et amendes (personnes morales).
4010.4	Répartitions fiscales, impôt sur le bénéfice de personnes non domiciliées dans la commune	Répartitions fiscales, impôt sur le bénéfice de personnes morales non domiciliées dans la commune.
4010.5	Répartitions fiscales, impôt sur le bénéfice de personnes domiciliées dans la commune	Compte de diminution de revenus (répartitions fiscales, impôt sur le bénéfice de personnes morales domiciliées dans la commune).
4010.6	Imputation forfaitaire d'impôt, personnes morales	Compte de diminution de revenus.
4010.7	Provisions pour le partage intercommunal de l'impôt des personnes morales	
4011	Impôts sur le capital, personnes morales	Impôts communaux directs sur le capital de personnes morales.
4011.0	Impôts sur le capital	Impôts sur le capital des personnes morales.
4011.4	Répartitions fiscales, impôt sur le capital de personnes non domiciliées dans la commune	Répartitions fiscales, impôt sur le capital de personnes morales non domiciliées dans la commune.
4011.5	Répartitions fiscales, impôt sur le capital de personnes domiciliées dans la commune	Compte de diminution de revenus (répartitions fiscales, impôt sur le capital de personnes morales domiciliées dans la commune).
4012	Impôts à la source, personnes morales	Impôts à la source de personnes morales conformément aux articles 35 ss de la loi d'harmonisation fiscale. Les impôts à la source de personnes morales ne sont dus que dans quelques rares cas.
4019	Autres impôts directs, personnes morales	Impôts des sociétés holding.

3 Plan comptable

Compte de résultats – Groupes de matières

Groupe de matières	Désignation	Remarques
402	Autres impôts directs	
4021	Impôts fonciers	Impôts périodiques réels sur la propriété immobilière ou sur les biens-fonds; taxes immobilières.
4022	Impôts sur les gains de fortune	Impôts sur les gains immobiliers, impôts sur les bénéfiques en capital, impôts sur les gains de fortune.
4022.0	Impôts sur les gains immobiliers	Impôts sur les gains immobiliers.
4022.1	Taxations spéciales	Taxations spéciales.
4024	Impôts sur les successions et les donations	Impôts cantonaux sur le transfert de droits dans les cas de successions, de legs ou de donations.
4029	Encaissement de créances fiscales amorties	Encaissement d'impôts précédemment amortis.
403	Impôts sur la possession et sur la dépense	
4033	Taxes sur les chiens	Taxes dues par les propriétaires de chien.
4039	Autres impôts sur la propriété et sur les charges	Impôts sur la propriété et sur les charges affectés nulle part ailleurs. Taxes de séjour, taxes pour la promotion du tourisme, taxes des digues.
41	Revenus régaliens et de concessions	
410	Revenus régaliens	Revenus de régales et de monopoles.
4100	Revenus régaliens	Régale du sel, régale des mines, régale de la pêche, régale de la chasse, etc.
412	Revenus de concessions	Revenus de la délivrance de concessions et de patentes ou encore de droits de jouissance ou d'utilisation de biens du domaine public (usage commun accru) en relation avec des droits souverains.
4120	Revenus de concessions	Taxes sur les ventes au détail, concessions hydrauliques et concessions d'utilisation de la force hydraulique, captage d'eau, patentes d'auberge et de petit commerce, patentes de commerce du bétail, utilisation de la chaleur géothermique ou des eaux souterraines par des sondes géothermiques, extraction de gravier, cafés de rue, étals (emplacements), etc.
413	Parts de revenus de loteries, du Sport-Toto et de paris	Autorisations pour loteries et paris professionnels.
4130	Parts de revenus de loteries, du Sport-Toto et de paris	Parts de revenus de loteries (loterie intercantonale, loterie à numéros, etc.) ainsi que du Sport-Toto et de paris professionnels.
42	Taxes	
420	Taxes d'exemption	Revenus provenant des taxes que les personnes assujetties fournissent à titre de substitution lorsqu'elles sont exonérées d'obligations de droit public.

3 Plan comptable

Compte de résultats – Groupes de matières

Groupe de matières	Désignation	Remarques
4200	Taxes d'exemption	Taxes de compensation de l'obligation de service chez les sapeurs-pompiers, taxes compensatoires pour locaux de la protection civile ou places de stationnement, etc.
421	Emoluments administratifs	Emoluments pour les actes administratifs sollicités par des particuliers, incluant les débours et les émoluments de chancellerie de la collectivité y afférents (émoluments administratifs).
4210	Emoluments administratifs	Tous les émoluments et autorisations officiels.
422	Taxes hospitalières et taxes d'EMS, pensions	
4220	Taxes et pensions	Taxes et émoluments (rétributions) pour les prestations des hôpitaux et cliniques, établissements médico-sociaux et maisons de retraite, maisons d'éducation, centres d'observation et de détention pour mineurs, établissements d'exécution des peines, centres d'hébergement et d'accueil d'urgence de nuit, internats, cliniques vétérinaires et refuges pour animaux, etc.
4221	Paiements pour prestations particulières	Paiements pour prestations de laboratoire, soins intensifs et gardes spéciales, frais extraordinaires pour pensionnaires d'un foyer et autres personnes assistées.
423	Ecolages et taxes de cours	
4230	Ecolages	Taxes versées par des particuliers pour la fréquentation des cours des écoles obligatoires et publiques comme les écoles professionnelles, écoles de maturité, hautes écoles spécialisées, etc. Les participations aux frais d'autres collectivités sont saisies dans le groupe de matières 461 Dédommagements de collectivités publiques.
4231	Taxes de cours	Cours facultatifs, ouverts à un large public, proposés à bien plaisir en dehors des cours obligatoires des écoles publiques.
424	Taxes d'utilisation et taxes pour prestations de services	
4240	Taxes d'utilisation et taxes pour prestations de services	Revenus provenant de l'utilisation d'équipements, appareils et biens mobiliers publics, et de prestations de services sollicitées qui ne sont pas des actes administratifs. Emoluments pour l'eau, les eaux usées, les déchets et l'électricité.
4240.5	Taxe de raccordement	Produit de la taxe de raccordement dans les domaines de l'alimentation en eau et du traitement des eaux usées, affecté au maintien de la valeur. (Attribution dans les groupes de matières 29301 et 29302, au moyen du groupe de ma-

3 Plan comptable

Compte de résultats – Groupes de matières

Groupe de matières	Désignation	Remarques
		tières 3510.5.)
425	Recettes sur ventes	
4250	Ventes	Ventes de marchandises et de biens mobiliers en tout genre. Vente de biens mobiliers, véhicules et appareils qui ne sont plus utilisés (occasions), réalisation d'objets trouvés, etc.
426	Remboursements	
4260	Remboursements de tiers et participations de tiers aux frais	Remboursements de tiers pour des dépenses de la collectivité. Les remboursements assujettis à la TVA doivent être comptabilisés en chiffres bruts comme revenu. Si les remboursements peuvent être attribués aux charges de personnel correspondantes, ils peuvent être saisis comme diminution de charges (en chiffres nets ou dans un compte détaillé).
427	Amendes	
4270	Amendes	Revenus provenant des amendes en tout genre (amendes fiscales: voir groupe de matières 40).
429	Autres taxes	
4290	Autres taxes	Encaissement de taxes précédemment amorties et de taxes affectées nulle part ailleurs.
43	Revenus divers	
430	Revenus d'exploitation divers	
4300	Honoraires pour l'activité médicale privée	Honoraires du médecin privé facturés aux patients. La part des honoraires transmise au médecin est saisie dans le groupe de matières 3136 Honoraires pour l'activité médicale privée (principe du produit brut).
4301	Actifs saisis	Actifs et avantages patrimoniaux acquis de manière abusive saisis par voie pénale ou par la police (valeurs confisquées); produits de la vente en cas de réalisation forcée ou de faillite.
4309	Autres revenus d'exploitation	Revenus provenant des activités d'exploitation affectés nulle part ailleurs. Compensation de la plus-value.
431	Inscription de prestations propres à l'actif	

3 Plan comptable

Compte de résultats – Groupes de matières

Groupe de matières	Désignation	Remarques
4310	Prestations propres sur immobilisations corporelles portées à l'actif	Prestations du personnel propre et livraisons de matériel et de marchandises provenant du patrimoine financier (p. ex. stocks) en vue de la création d'immobilisations corporelles. L'écriture de débit a lieu dans le groupe de matières 50 du compte des investissements.
4311	Prestations propres sur immobilisations incorporelles portées à l'actif	Prestations du personnel propre et livraisons de matériel et de marchandises provenant du patrimoine financier (p. ex. stocks) en vue de la création d'immobilisations incorporelles (développement de logiciels, etc.). L'écriture de débit a lieu dans le groupe de matières 52 du compte des investissements.
4312	Frais de projets portés à l'actif	Frais de projets effectifs du compte de résultats, qui sont imputés à l'objet de l'investissement lors de l'octroi du crédit. L'écriture de débit a lieu dans le groupe de matières 50 du compte des investissements.
432	Variations de stocks	Régularisations pour produits semi-finis ou finis réalisés par le personnel de la collectivité, ainsi que pour les travaux et prestations de services en cours.
4320	Variations de stocks, produits semi-finis et finis	Marchandises fabriquées au cours de la période comptable qui ne seront vendues qu'au cours des périodes comptables suivantes. Evaluation aux coûts de production ou d'acquisition, si ceux-ci sont inférieurs au produit de vente net réalisable (principe de la valeur minimale).
4321	Variations de stocks, travaux en cours (prestations de services)	Prestations de services fournies au cours de la période comptable qui ne seront vendues qu'au cours des périodes comptables suivantes. La part achevée est évaluée en pour cent du produit de vente.
4329	Autres variations de stocks	Par exemple: bétail né au cours de la période comptable. Inscription au bilan sous le groupe de matières 1086 Biens mobiliers PF.
439	Autres revenus	
4390	Autres revenus	Successions, donations, biens en déshérence, etc.
44	Revenus financiers	
440	Revenus des intérêts	
4400	Intérêts des disponibilités	Intérêts des comptes postaux et bancaires ainsi que des placements à court terme sur le marché monétaire (groupe de matières 100).

3 Plan comptable

Compte de résultats – Groupes de matières

Groupe de matières	Désignation	Remarques
4401	Intérêts des créances et comptes courants	Intérêts des créances du groupe de matières 101; intérêts moratoires des créances, intérêts des comptes courants et des dépôts.
4402	Intérêts des placements financiers à court terme	Intérêts des placements financiers du groupe de matières 102.
4407	Intérêts des placements financiers à long terme	Intérêts des placements financiers du groupe de matières 107.
4409	Autres intérêts du patrimoine financier	Intérêts perçus et autres revenus des actifs du PF affectés nulle part ailleurs.
441	Gains réalisés PF	
4410	Gains provenant des ventes de placements financiers PF	Gains en capital provenant de l'aliénation de placements financiers à court ou à long terme. Tenir un compte détaillé pour chaque type de placement financier.
4410.0	Gains provenant des ventes d'actions et de parts sociales PF	Gains en capital provenant de l'aliénation d'actions et de parts sociales.
4410.1	Gains provenant des ventes de placements à intérêts PF	Gains en capital provenant de l'aliénation de placements à intérêts.
4410.9	Gains provenant des ventes d'autres placements financiers à long terme PF	Gains en capital provenant de l'aliénation d'autres placements financiers à long terme.
4411	Gains provenant des ventes d'immobilisations corporelles PF	Gains comptables provenant de l'aliénation d'immobilisations corporelles du PF. Tenir un compte détaillé pour chaque type d'immobilisation corporelle.
4411.0	Gains provenant des ventes de terrains PF	Gains comptables provenant de l'aliénation de terrains du PF.
4411.4	Gains provenant des ventes de bâtiments PF	Gains comptables provenant de l'aliénation de bâtiments du PF.
4411.6	Gains provenant des ventes de biens mobiliers PF	Gains comptables provenant de l'aliénation de biens mobiliers du PF.
4411.9	Gains provenant des ventes d'autres immobilisations corporelles PF	Gains comptables provenant de l'aliénation d'autres immobilisations corporelles du PF.
4419	Autres gains réalisés à partir du patrimoine financier	Gains provenant de l'aliénation de PF affectés nulle part ailleurs.
442	Revenus de participations PF	
4420	Dividendes	Dividendes et autres distributions de parts de bénéfice d'immobilisations du PF.
4429	Autres revenus de participations	Droits de souscription, remboursements de la valeur nominale, etc.
443	Revenus des biens-fonds PF	
4430	Loyers et fermages, biens-fonds PF	Loyers, fermages et rentes de droits de superficie provenant des biens-fonds et des terrains du PF.

3 Plan comptable

Compte de résultats – Groupes de matières

Groupe de matières	Désignation	Remarques
4431	Paiements pour logements de service PF	Paiements du personnel de la collectivité pour les logements de service.
4432	Paiements pour utilisation des biens-fonds PF	Paiements pour la location à court terme et l'utilisation de locaux dans des biens-fonds du PF (p. ex. location de salles).
4439	Autres revenus des biens-fonds PF	Revenus de biens-fonds du PF affectés nulle part ailleurs; prestations des assurances.
444	Rectifications, immobilisations PF	Les évaluations subséquentes ont lieu selon le principe de l'évaluation par objet. Des modifications positives ou négatives nettes de l'évaluation peuvent être saisies dans le groupe de matières 444. Si un solde négatif en résulte (diminution de la valeur totale), le solde doit être reporté sur le groupe de matières 344.
4440	Adaptations des titres aux valeurs marchandes	Evaluations subséquentes de titres du PF.
4441	Adaptations des prêts aux valeurs marchandes	Evaluations subséquentes de prêts du PF.
4442	Adaptations des participations aux valeurs marchandes	Evaluations subséquentes de participations du PF.
4443	Adaptations des biens-fonds aux valeurs marchandes	Evaluations subséquentes de biens-fonds et de terrains du PF (groupes de matières 1080 et 1084).
4449	Adaptations aux valeurs marchandes, autres immobilisations corporelles	Evaluations subséquentes d'autres immobilisations corporelles du PF (groupes de matières 1086 et 1089).
445	Revenus financiers de prêts et de participations PA	
4450	Revenus de prêts PA	Intérêts de prêts du PA.
4451	Revenus de participations PA	Dividendes et autres distributions de parts de bénéfice d'immobilisations du PA.
446	Revenus financiers d'entreprises publiques	Revenus financiers de participations des groupes de matières 1452 Participations aux communes et aux syndicats de communes et 1454 Participations aux entreprises publiques.
4460	Entreprises publiques de la Confédération	Revenus des entreprises de droit public selon le droit fédéral.
4461	Entreprises de droit public des cantons et des concordats	Revenus des établissements autonomes et non autonomes du canton ainsi que de concordats selon le droit cantonal.
4462	Syndicats de communes, entreprises communales autonomes et non autonomes	Revenus des établissements de droit public des communes, des syndicats de communes et des entreprises communales qui ne sont pas organisées comme des sociétés morales (de droit privé).

3 Plan comptable

Compte de résultats – Groupes de matières

Groupe de matières	Désignation	Remarques
4463	Entreprises publiques sous forme de sociétés anonymes ou sous une autre forme d'organisation de droit privé	Revenus des SA, SA selon la législation spéciale, Sàrl, sociétés coopératives, associations, sociétés simples et autres personnes morales dont les pouvoirs publics possèdent la majorité du capital. Dividendes.
4468	Entreprises publiques à l'étranger	Revenus d'entreprises publiques à l'étranger, indépendamment de leur forme juridique.
4469	Autres entreprises publiques	Revenus d'autres entreprises publiques.
447	Revenus des biens-fonds PA	
4470	Loyers et fermages, biens-fonds PA	Loyers, fermages et rentes de droits de superficie provenant des biens-fonds du PA.
4471	Paiements pour logements de service PA	Paiements du personnel de la collectivité pour les logements de service du PA.
4472	Paiements pour utilisation des biens-fonds PA	Paiements pour la location à court terme et l'utilisation de locaux dans des biens-fonds du PA (p. ex. location de salles, halles de gymnastique, terrains de sport et installations sportives, salles polyvalentes, etc.).
4479	Autres revenus des biens-fonds PA	Revenus de biens-fonds du PA affectés nulle part ailleurs.
448	Revenus des biens-fonds loués	Revenus de la sous-location ou du transfert de location à des tiers des biens-fonds loués.
4480	Loyers des biens-fonds loués	Loyers et fermages pour la sous-location ou le transfert de location de biens-fonds loués à des fins administratives.
4489	Autres revenus des biens-fonds loués	Revenus pour la location à court terme et l'utilisation de locaux dans des biens-fonds loués à des fins administratives.
449	Autres revenus financiers	
4490	Revalorisations PA	Revalorisations de biens-fonds, immobilisations corporelles et placements financiers du PA par prolongation des durées d'utilisation ou par une réévaluation exceptionnelle. Tenir des comptes détaillés pour chaque groupe de matières du bilan, car les revalorisations doivent être attestées dans le tableau des immobilisations de l'annexe.
4499	Autres revenus financiers	Intérêts négatifs par exemple.
45	Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	
450	Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux enregistrés comme capitaux de tiers	Les fonds et financements spéciaux doivent être équilibrés au terme de la période comptable par le transfert des excédents de charges (déficits) dans le compte du bilan.

3 Plan comptable

Compte de résultats – Groupes de matières

Groupe de matières	Désignation	Remarques
4500	Prélèvements sur les financements spéciaux enregistrés comme capitaux de tiers	Les prélèvements sont inscrits au débit dans le groupe de matières 2090 Engagements envers les financements spéciaux enregistrés comme capitaux de tiers. Le prélèvement équivaut à l'excédent de charges de la période comptable.
4501	Prélèvements sur les fonds enregistrés comme capitaux de tiers	Les prélèvements sont inscrits au débit dans le groupe de matières 2091 Engagements envers les fonds enregistrés comme capitaux de tiers.
4502	Prélèvements sur les legs et fondations enregistrés comme capitaux de tiers	Les prélèvements sont inscrits au débit dans le groupe de matières 2092 Engagements envers les legs et fondations sans personnalité juridique propre enregistrés comme capitaux de tiers.
451	Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux enregistrés comme capitaux propres	Par souci de transparence, la clôture des financements spéciaux et des fonds enregistrés comme capitaux propres doit être effectuée dans les comptes 9010 et 9011.
4510	Prélèvements sur les financements spéciaux enregistrés comme capitaux propres	Les prélèvements sont inscrits au débit dans le groupe de matières 2900 Financements spéciaux enregistrés comme capitaux propres. Prélèvements sur les FSMV «alimentation en eau» et «traitement des eaux usées».
46	Revenus de transfert	
460	Quotes-parts à des revenus	
4600	Quotes-parts aux revenus de la Confédération	
4601	Quotes-parts aux revenus des cantons et des concordats	
4601.0	Quotes-parts aux revenus des impôts cantonaux	
4601.2	Quotes-parts aux émoluments cantonaux	
4601.9	Quotes-parts aux autres revenus cantonaux	
4602	Quotes-parts aux revenus des communes et des syndicats de communes	Un compte détaillé par catégorie de revenus et par syndicat doit être tenu dans les comptes communaux.
4603	Quotes-parts aux revenus des assurances sociales publiques	
4604	Quotes-parts aux revenus des entreprises publiques	
461	Dédommagements de collectivités publiques	Dédommagements d'une autre collectivité pour laquelle est effectuée, partiellement ou dans son intégralité, une tâche publique qui, selon la répartition des tâches fixée, est de la compétence de la collectivité l'ayant déléguée. Le dédommagement est en règle générale fixé en fonction des coûts.

3 Plan comptable

Compte de résultats – Groupes de matières

Groupe de matières	Désignation	Remarques
4610	Dédommagements de la Confédération	Dédommagements de la Confédération pour des tâches qui relèvent de son domaine de compétence.
4611	Dédommagements des cantons et des concordats	Dédommagements des cantons pour des tâches qui relèvent de leur domaine de compétence. Dédommagements pour la tenue du registre des impôts paroissiaux et du registre des personnes imposées à la source.
4612	Dédommagements des communes et des syndicats de communes	Dédommagements d'autres communes et de syndicats de communes pour des tâches qui relèvent de leur domaine de compétence. Imputations internes entre le compte général et les financements spéciaux.
4613	Dédommagements des assurances sociales publiques	Dédommagements des assurances sociales publiques pour des tâches qui relèvent de leur domaine de compétence.
4614	Dédommagements des entreprises publiques	Dédommagements d'entreprises publiques pour des tâches qui relèvent de leur domaine de compétence.
462	Péréquation financière et compensation des charges	
4621	Péréquation financière et compensation des charges – cantons et concordats	Paiements du canton en faveur des communes.
4621.5	Péréquation financière verticale	Péréquation financière verticale (contributions du canton aux communes; péréquation financière cantonale); péréquation de la capacité contributive, dotation minimale, fonds pour les cas spéciaux.
4621.6	Compensation des charges verticale	Compensation des charges verticale (contributions du canton aux communes; compensation des charges cantonale); compensation des charges de centre, PC géo-topographique, PC socio-démographique.
4621.9	Péréquation financière et compensation des charges – autres	Autres contributions du canton aux communes au titre de la péréquation financière et de la compensation des charges (péréquation financière verticale); PC pour projets de fusion, compensation des pertes financières.
4622	Péréquation financière et compensation des charges – communes et syndicats de communes	Contributions de communes et de syndicats de communes au titre de la péréquation financière et de la compensation des charges.
4622.7	Péréquation financière horizontale	Péréquation financière cantonale (contributions de communes à des communes; réduction des disparités).

3 Plan comptable

Compte de résultats – Groupes de matières

Groupe de matières	Désignation	Remarques
463	Subventions des collectivités publiques et des tiers	
4630	Subventions de la Confédération	Subventions d'exploitation courantes de la Confédération.
4631	Subventions des cantons et des concordats	Subventions d'exploitation courantes des cantons et des concordats.
4632	Subventions des communes et des syndicats de communes	Subventions d'exploitation courantes des communes et des syndicats de communes.
4633	Subventions des assurances sociales publiques	Subventions d'exploitation courantes des assurances sociales publiques.
4634	Subventions des entreprises publiques	Subventions d'exploitation courantes des entreprises publiques.
4635	Subventions des entreprises privées	Subventions d'exploitation courantes des entreprises privées.
4636	Subventions des organisations privées à but non lucratif	Subventions d'exploitation courantes des organisations privées à but non lucratif.
4637	Subventions des ménages	Subventions d'exploitation courantes des ménages.
4638	Subventions de l'étranger	Subventions d'exploitation courantes de l'étranger.
469	Autres revenus de transfert	
4690	Autres revenus de transfert	Remboursement de subventions d'investissement amorties. Revenus de transfert affectés nulle part ailleurs.
4699	Redistributions	Recettes provenant de redistributions (y compris au sein d'une même collectivité); p. ex. taxe sur le CO ₂ . Les différentes redistributions doivent être séparées par des comptes détaillés.
4699.1	Redistributions provenant de la taxe sur le CO ₂	Quote-part aux redistributions provenant de la taxe sur le CO ₂ aux employeurs.
47	Subventions à redistribuer	La collectivité transmet à des tiers les subventions à redistribuer qu'elle a obtenues de la part d'une autre collectivité. Les augmentations sont saisies dans le groupe de matières 47, et les diminutions, dans le groupe de matières 37. Les groupes de matières 37 et 47 doivent coïncider au terme de la période comptable, d'où la nécessité de procéder à des régularisations.
470	Subventions à redistribuer	

3 Plan comptable

Compte de résultats – Groupes de matières

Groupe de matières	Désignation	Remarques
4700	Confédération	Subventions de la Confédération à redistribuer à d'autres collectivités ou à des tiers.
4701	Cantons et concordats	Subventions de cantons et de concordats à redistribuer à d'autres collectivités ou à des tiers.
4702	Communes et syndicats de communes	Subventions de communes et de syndicats de communes à redistribuer à d'autres collectivités ou à des tiers.
4703	Assurances sociales publiques	Subventions d'assurances sociales publiques à redistribuer à d'autres collectivités ou à des tiers.
4704	Entreprises publiques	Subventions d'entreprises publiques à redistribuer à d'autres collectivités ou à des tiers.
4705	Entreprises privées	Subventions d'entreprises privées à redistribuer à d'autres collectivités ou à des tiers.
4706	Organisations privées à but non lucratif	Subventions d'organisations privées à but non lucratif à redistribuer à d'autres collectivités ou à des tiers.
4707	Ménages	Subventions de ménages à redistribuer à d'autres collectivités ou à des tiers.
4708	Etranger	Subventions de l'étranger à redistribuer à d'autres collectivités ou à des tiers.
48	Revenus extraordinaires	Les charges et les revenus sont considérés comme extraordinaires s'ils n'étaient en aucune manière prévisibles, qu'ils échappent à toute influence et à tout contrôle ou qu'ils ne relèvent pas du domaine opérationnel. Sont également considérés comme charges ou revenus extraordinaires les amortissements supplémentaires ainsi que les attributions aux capitaux propres et les prélèvements sur ces derniers.
485	Prélèvements extraordinaires sur les fonds et financements spéciaux	
4850	Prélèvements extraordinaires sur les fonds et financements spéciaux	Prélèvements sur les fonds qui n'étaient en aucune manière prévisibles et qui échappent à toute influence et à tout contrôle.
489	Prélèvements sur les capitaux propres	
4892	Prélèvements sur les réserves provenant de l'enveloppe budgétaire	Prélèvements comptabilisés dans les réserves provenant de l'enveloppe budgétaire (NGP) avec effet sur les résultats (groupe de matières 2920). Les charges supplémentaires provenant de l'enveloppe budgétaire sont saisies dans les groupes de matières appropriés. Pour compenser ces charges, le montant correspondant est prélevé sur les réserves (principe du produit brut).

3 Plan comptable

Compte de résultats – Groupes de matières

Groupe de matières	Désignation	Remarques
4893	Prélèvements sur les préfinancements des capitaux propres	
4894	Prélèvements sur les réserves de politique financière	Prélèvements sur les réserves constituées par les amortissements supplémentaires au sens des articles 84 et 85 OCo.
4896	Prélèvements sur la réserve liée à la réévaluation	Prélèvements sur le groupe de matières 296, réserve de fluctuation, réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier, destinés à compenser les fluctuations causées par l'évaluation à la valeur vénale.
4898	Prélèvements sur les autres capitaux propres	Prélèvements sur les autres capitaux propres (cf. compte du bilan 2980) ainsi que sur le FS «transfert de PA» au sens de l'article 85a OCo.
49	Imputations internes	<p>Les imputations internes peuvent être effectuées entre les services de la collectivité ou avec des entités à consolider.</p> <p>Au terme de la période comptable, les groupes de matières 39 et 49 doivent coïncider.</p> <p>Les charges et les revenus ne doivent pas être régularisés différemment.</p>
490	Approvisionnement en matériel et en marchandises	Bonifications pour des approvisionnements en marchandises, appareils, machines, biens mobiliers, articles de bureau en tout genre.
4900	Imputations internes pour approvisionnement en matériel et en marchandises	Bonifications pour des approvisionnements en marchandises, appareils, machines, biens mobiliers, articles de bureau en tout genre.
491	Prestations de services	Bonifications pour des prestations de services fournies en interne.
4910	Imputations internes pour prestations de services	Bonifications pour des prestations de services fournies en interne.
492	Fermages, loyers, frais d'utilisation	Bonifications pour le loyer de biens-fonds, de locaux, de places de stationnement, d'immobilisations corporelles, d'appareils, de biens mobiliers, de véhicules, etc.
4920	Imputations internes pour fermages, loyers, frais d'utilisation	Bonifications pour le loyer de biens-fonds, de locaux, de places de stationnement, d'immobilisations corporelles, d'appareils, de biens mobiliers, de véhicules, etc.
493	Frais administratifs et d'exploitation	Bonifications pour les frais administratifs et d'exploitation de biens-fonds, installations et biens mobiliers utilisés en commun ou en sous-location. Fonds généraux pour l'indemnisation forfaitaire de prestations.

3 Plan comptable

Compte de résultats – Groupes de matières

Groupe de matières	Désignation	Remarques
4930	Imputations internes pour frais administratifs et d'exploitation	Bonifications pour les frais administratifs et d'exploitation de biens-fonds, installations et biens mobiliers utilisés en commun ou en sous-location. Fonds généraux pour l'indemnisation forfaitaire de prestations.
494	Intérêts et charges financières standard	Bonifications pour les intérêts standard sur les patrimoines financier et administratif et sur les comptes d'engagement de financements spéciaux et fonds.
4940	Imputations internes pour intérêts et charges financières standard	Bonifications pour les intérêts standard sur les patrimoines financier et administratif.
495	Amortissements planifiés et non planifiés	Amortissements planifiés et non planifiés du patrimoine administratif, dès lors que ceux-ci ne sont pas imputés directement aux services.
4950	Imputations internes pour amortissements planifiés et non planifiés	Amortissements planifiés et non planifiés du patrimoine administratif, dès lors que ceux-ci ne sont pas imputés directement aux services.
498	Reports	Opérations comptables entre services sans rapport avec une prestation (approvisionnement en marchandises ou prestation de services, utilisation, etc.). P. ex. report d'un montant d'un service dans le compte de résultats d'un financement spécial ou d'un fonds et vice versa.
4980	Reports internes	Opérations comptables entre services sans rapport avec une prestation (approvisionnement en marchandises ou prestation de services, utilisation, etc.). P. ex. report d'un montant d'un service dans le compte de résultats d'un financement spécial ou d'un fonds et vice versa.
499	Autres imputations internes	Bonifications non affectées différemment en faveur d'autres services ou entités consolidées.
4990	Autres imputations internes	Bonifications non affectées différemment en faveur d'autres services ou entités consolidées.
9	Comptes de clôture	
90	Clôture du compte de résultats	
900	Clôture du compte général	A la clôture de la période comptable, le solde du compte général est reporté dans le bilan sur le groupe de matières 2990 Résultat annuel. La preuve du financement est fournie avec le tableau des flux de trésorerie; elle n'est pas présentée dans les comptes de clôture.
9000	Excédent de revenus	Ecriture de clôture par laquelle l'excédent de revenus est inscrit dans le compte du bilan 2990 Résultat annuel.
9001	Excédent de charges	

3 Plan comptable

Compte de résultats – Groupes de matières

Groupe de matières	Désignation	Remarques
901	Clôture des financements spéciaux et des fonds enregistrés comme capitaux propres	Clôture des financements spéciaux et des fonds enregistrés comme capitaux propres.
9010	Clôture des financements spéciaux et des fonds enregistrés comme capitaux propres, excédent de revenus	Ecriture de clôture par laquelle l'excédent de revenus des financements spéciaux est inscrit dans le compte du bilan 2900 Financements spéciaux enregistrés comme capitaux propres.
9011	Clôture des financements spéciaux et des fonds enregistrés comme capitaux propres, excédent de charges	Ecriture de clôture par laquelle l'excédent de charges des financements spéciaux est inscrit dans le compte du bilan 2900 Financements spéciaux enregistrés comme capitaux propres.
903	Clôture des autres capitaux propres affectés	Clôture des autres capitaux propres affectés (compte de contrepartie du groupe de matières 298).
9030	Clôture des autres capitaux propres affectés, excédent de revenus	Ecriture de clôture par laquelle l'excédent de revenus des autres capitaux propres affectés est inscrit dans le compte du bilan 2980 Autres capitaux propres.
9031	Clôture des autres capitaux propres affectés, excédent de charges	Ecriture de clôture par laquelle l'excédent de charges des autres capitaux propres affectés est inscrit dans le compte du bilan 2980 Autres capitaux propres.

3 Plan comptable

3.1.4 Compte des investissements – Groupes de matières

Structure des comptes: 4 + 2 chiffres; modèle: 9999.99

Les groupes de matières de 1 à 4 chiffres ont une portée obligatoire générale.

Dans certains cas exceptionnels, un groupe de matières de 5 chiffres est impérativement prescrit.

Structure des comptes (avec le groupe de matières): xxxx.xxxx.xx

Groupe de matières	Désignation	Remarques
5	Dépenses d'investissement	<p>Les dépenses d'investissement entraînent un flux de capital à venir ou présentent une utilité publique de plusieurs années.</p> <p>Les dépenses sont portées à l'actif au terme de la période comptable: elles sont saisies en tant qu'augmentations dans le groupe de matières 14 Patrimoine administratif (compte de contrepartie: 690).</p> <p>Les limites d'inscription à l'actif sont fixées à l'article 79a OCo. En dessous de ces limites, les immobilisations corporelles sont saisies dans le groupe de matières 311 Immobilisations ne pouvant être portées à l'actif.</p>
50	Immobilisations corporelles	Dépenses d'investissement pour l'acquisition ou la création d'immobilisations corporelles nécessaires à l'accomplissement de tâches publiques.
500	Terrains	Terrains non bâtis, sans les terrains des groupes de matières 501 Routes / voies de communication et 502 Aménagement des eaux.
5000	Terrains	Terrains non bâtis (espaces verts, parcs, biotopes et géotopes, surfaces agricoles, etc.) sans les terrains des groupes de matières 501 Routes / voies de communication, 502 Aménagement des eaux et 505 Forêts, ni les alpages (509); terrains bâtis (immeubles administratifs, installations sportives, etc.).
501	Routes / voies de communication	Zones piétonnes, pistes cyclables, routes, routes nationales (selon l'ancien droit), routes forestières, voies ferrées, chemins de fer de montagne, installations de transport, voies navigables, autres voies de communication, terrains compris. Les terrains et les dépenses de construction ne sont pas portés à l'actif de manière séparée.

3 Plan comptable

Compte des investissements – Groupes de matières

Groupe de matières	Désignation	Remarques
5010	Routes / voies de communication	Surfaces ouvertes au trafic général, y compris les terrains des surfaces routières. Routes (éclairage compris), chemins forestiers. Les terrains et les dépenses de construction ne sont pas portés à l'actif de manière séparée.
502	Aménagement des eaux	Ouvrages d'aménagement des cours d'eau et des lacs, terrains compris. L'étendue d'eau (ou le lit du cours d'eau / le fond du lac) n'est pas considérée comme terrain et n'est pas portée au bilan.
5020	Aménagement des eaux	Ouvrages d'aménagement des eaux, protection des rives, recalibrage de cours d'eau, mise à ciel ouvert, régénération, protection contre les crues.
503	Autres ouvrages de génie civil	Canalisations, stations d'épuration, installations d'alimentation en eau, etc. Les terrains morcelés doivent être saisis dans le groupe de matières 500.
5030	Autres ouvrages de génie civil en général	Les ouvrages de génie civil des entreprises communales doivent être comptabilisés dans des comptes séparés.
5031	Ouvrages de génie civil de l'alimentation en eau	
5032	Ouvrages de génie civil du traitement des eaux usées	
5033	Ouvrages de génie civil de la gestion des déchets	
5034	Ouvrages de génie civil de l'approvisionnement en électricité	
504	Terrains bâtis	Acquisition ou construction de bâtiments (sol compris), aménagements dans des biens-fonds loués et équipements (équipement technique du bâtiment), mais sans le mobilier.
5040	Terrains bâtis	
505	Forêts	Forêts, terrains compris.
5050	Forêts	
506	Biens mobiliers	Biens mobiliers, appareils, véhicules, machines en tout genre.
5060	Biens mobiliers	
509	Autres immobilisations corporelles	Immobilisations corporelles affectées nulle part ailleurs.

3 Plan comptable

Compte des investissements – Groupes de matières

Groupe de matières	Désignation	Remarques
5090	Autres immobilisations corporelles	Alpages.
51	Investissements pour le compte de tiers	<p>Les investissements pour le compte de tiers sont remboursés par ces tiers (groupe de matières 61).</p> <p>Les dépenses consenties au cours de la période comptable justifient une créance d'un montant identique envers les tiers.</p> <p>Les dépenses et les prétentions au remboursement sont régularisées au terme de la période comptable de manière à ce qu'elles soient équivalentes et se compensent.</p>
510	Terrains	Investissements en terrains pour le compte de tiers.
5100	Investissements en terrains pour le compte de tiers	
511	Routes / voies de communication	Investissements en routes et voies de communication pour le compte de tiers.
5110	Investissements en routes et voies de communication pour le compte de tiers	
512	Aménagement des eaux	Investissements en ouvrages d'aménagement des eaux pour le compte de tiers.
5120	Investissements en ouvrages d'aménagement des eaux pour le compte de tiers	
513	Autres ouvrages de génie civil	Investissements en autres ouvrages de génie civil pour le compte de tiers.
5130	Investissements en autres ouvrages de génie civil pour le compte de tiers	
514	Terrains bâtis	Investissements en terrains bâtis pour le compte de tiers.
5140	Investissements en terrains bâtis pour le compte de tiers	
515	Forêts	Investissements en forêts pour le compte de tiers.
5150	Investissements en forêts pour le compte de tiers	
516	Biens mobiliers	Investissements en biens mobiliers pour le compte de tiers.
5160	Investissements en biens mobiliers pour le compte de tiers	
519	Autres immobilisations corporelles	Investissements en autres immobilisations corporelles pour le compte de tiers.

3 Plan comptable

Compte des investissements – Groupes de matières

Groupe de matières	Désignation	Remarques
5190	Investissements en autres immobilisations corporelles pour le compte de tiers	
52	Immobilisations incorporelles	Dépenses d'investissement pour des immobilisations incorporelles.
520	Informatique	Informatique et technologies de l'information et de la communication (TIC) en général avec une durée d'utilisation de plusieurs années (groupe de matières 1420).
5200	Informatique	
521	Brevets / licences	Droits de brevets et de licences acquis avec une durée d'utilisation de plusieurs années.
5210	Brevets / licences	
529	Autres immobilisations incorporelles	Immobilisations incorporelles affectées nulle part ailleurs; p. ex. plans d'aménagement local et plans de zones, plan général d'évacuation des eaux (PGEE) au niveau communal.
5290	Autres immobilisations incorporelles	Aménagement local, plans de zones, plans régionaux.
5291	Alimentation en eau	Plan général d'alimentation en eau (PGA).
5292	Traitement des eaux usées	Plan général d'évacuation des eaux (PGEE).
54	Prêts	Les prêts remboursables à une échéance convenue sont considérés comme dépenses d'investissement, indépendamment d'une limite d'investissement éventuelle. Les prêts conditionnellement remboursables au sens strict doivent être comptabilisés au bilan comme des prêts, tandis que ceux qui sont assortis d'une interdiction de changement d'affectation doivent l'être comme des subventions d'investissement (compte 56).
541	Cantons et concordats	Prêts remboursables aux cantons et aux concordats.
5410	Prêts aux cantons et aux concordats	
542	Communes et syndicats de communes	Prêts remboursables aux communes et aux syndicats de communes (comptes 5420 et 5520).
5420	Prêts aux communes et aux syndicats de communes	
543	Assurances sociales publiques	Prêts remboursables aux assurances sociales publiques.
5430	Prêts aux assurances sociales publiques	
544	Entreprises publiques	Prêts remboursables aux entreprises publiques (comptes 5440 et 5540).

3 Plan comptable

Compte des investissements – Groupes de matières

Groupe de matières	Désignation	Remarques
5440	Prêts aux entreprises publiques	
545	Entreprises privées	Prêts remboursables aux entreprises privées.
5450	Prêts aux entreprises privées	
546	Organisations privées à but non lucratif	Prêts remboursables aux organisations privées à but non lucratif.
5460	Prêts aux organisations privées à but non lucratif	
547	Ménages	Prêts remboursables aux ménages. Séparer les prêts d'études portés à l'actif par un compte détaillé (comptes 5470 et 5471).
5470	Prêts aux ménages	
5471	Prêts d'études	
548	Etranger	Prêts remboursables à des débiteurs à l'étranger.
5480	Prêts à l'étranger	
55	Participations et capital social	Les participations et la détention de capital social sont considérées comme dépenses d'investissement, indépendamment d'une limite d'investissement éventuelle. Les participations à des syndicats de communes sont possibles (compte 5520). Distinction entre 54 Prêts et 55 Participations.
551	Cantons et concordats	Détention de capital social de concordats.
5510	Participations aux cantons et aux concordats	
552	Communes et syndicats de communes	
5520	Participations aux communes et aux syndicats de communes	
553	Assurances sociales publiques	
5530	Participations aux assurances sociales publiques	
554	Entreprises publiques	Participations à des entreprises publiques et détention de capital social.
5540	Participations aux entreprises publiques	
555	Entreprises privées	Participations aux entreprises privées et détention de capital social.
5550	Participations aux entreprises privées	
556	Organisations privées à but non lucratif	Participations à des organisations privées à but non lucratif et détention de capital social. Les participations peuvent revêtir la forme de parts sociales de sociétés coopératives, de déclarations d'affiliation, d'actions ou d'autres

3 Plan comptable

Compte des investissements – Groupes de matières

Groupe de matières	Désignation	Remarques
		titres de participation.
5560	Participations aux organisations privées à but non lucratif	
557	Ménages	
5570	Participations aux ménages	
558	Etranger	Participations à des entreprises à l'étranger et détention de capital social.
5580	Participations à l'étranger	
56	Subventions d'investissement propres	Dépenses d'investissement pour l'octroi de subventions d'investissement à des tiers. Les prêts conditionnellement remboursables assortis d'une interdiction de changement d'affectation doivent être comptabilisés au bilan comme des subventions d'investissement.
560	Confédération	Subventions d'investissement à la Confédération.
5600	Subventions d'investissement à la Confédération	
561	Cantons et concordats	Subventions d'investissement aux cantons et aux concordats.
5610	Subventions d'investissement aux cantons et aux concordats	
562	Communes et syndicats de communes	Subventions d'investissement aux communes et aux syndicats de communes (comptes 5620 et 5640).
5620	Subventions d'investissement aux communes et aux syndicats de communes	
563	Assurances sociales publiques	Subventions d'investissement aux assurances sociales publiques.
5630	Subventions d'investissement aux assurances sociales publiques	
564	Entreprises publiques	Subventions d'investissement aux entreprises publiques.
5640	Subventions d'investissement aux entreprises publiques	
565	Entreprises privées	Subventions d'investissement aux entreprises privées (comptes 5650 et 5660).
5650	Subventions d'investissement aux entreprises privées	
566	Organisations privées à but non lucratif	Subventions d'investissement aux organisations privées à but non lucratif.

3 Plan comptable

Compte des investissements – Groupes de matières

Groupe de matières	Désignation	Remarques
5660	Subventions d'investissement aux organisations privées à but non lucratif	
567	Ménages	Subventions d'investissement aux ménages.
5670	Subventions d'investissement aux ménages	
568	Etranger	Subventions d'investissement en faveur de bénéficiaires à l'étranger.
5680	Subventions d'investissement à l'étranger	
57	Subventions d'investissement à redistribuer	<p>La collectivité transmet à des tiers les subventions d'investissement à redistribuer qu'elle a obtenues de la part d'une autre collectivité.</p> <p>Les augmentations sont saisies dans le groupe de matières 67, et les diminutions, dans le groupe de matières 57.</p> <p>Les groupes de matières 57 et 67 doivent coïncider au terme de la période comptable, d'où la nécessité de procéder à des régularisations.</p>
571	Cantons et concordats	Subventions d'investissement à redistribuer, provenant d'autres collectivités ou de tiers, qui sont transmises à des cantons ou à des concordats.
5710	Subventions d'investissement à redistribuer aux cantons et aux concordats	
572	Communes et syndicats de communes	Subventions d'investissement à redistribuer, provenant d'autres collectivités ou de tiers, qui sont transmises à des communes ou à des syndicats de communes (comptes 5720 et 5740).
5720	Subventions d'investissement à redistribuer aux communes et aux syndicats de communes	
573	Assurances sociales publiques	Subventions d'investissement à redistribuer, provenant d'autres collectivités ou de tiers, qui sont transmises à des assurances sociales publiques.
5730	Subventions d'investissement à redistribuer aux assurances sociales publiques	
574	Entreprises publiques	Subventions d'investissement à redistribuer, provenant d'autres collectivités ou de tiers, qui sont transmises à des entreprises publiques.

3 Plan comptable

Compte des investissements – Groupes de matières

Groupe de matières	Désignation	Remarques
5740	Subventions d'investissement à redistribuer aux entreprises publiques	
575	Entreprises privées	Subventions d'investissement à redistribuer, provenant d'autres collectivités ou de tiers, qui sont transmises à des entreprises privées (comptes 5750 et 5760).
5750	Subventions d'investissement à redistribuer aux entreprises privées	
576	Organisations privées à but non lucratif	Subventions d'investissement à redistribuer, provenant d'autres collectivités ou de tiers, qui sont transmises à des organisations privées à but non lucratif.
5760	Subventions d'investissement à redistribuer aux organisations privées à but non lucratif	
577	Ménages	Subventions d'investissement à redistribuer, provenant d'autres collectivités ou de tiers, qui sont transmises à des ménages.
5770	Subventions d'investissement à redistribuer aux ménages	
578	Etranger	Subventions d'investissement à redistribuer, provenant d'autres collectivités ou de tiers, qui sont transmises à des bénéficiaires à l'étranger.
5780	Subventions d'investissement à redistribuer à l'étranger	
59	Report au bilan	
590	Report de recettes au bilan	<p>Les recettes des groupes de matières 60, 62 à 66 et 68 sont comptabilisées comme «Avoir» dans les groupes de matières du bilan correspondants (14 Patrimoine administratif). La contre-écriture dans la colonne «Doit» a lieu sur le groupe de matières 590.</p> <p>Les groupes de matières 51/61 et 57/67 se compensent au sein de la période comptable. Ils ne sont donc pas portés au bilan.</p>
5900	Recettes reportées au bilan	
5901	Excédent du CI	Cas exceptionnels.

3 Plan comptable

Compte des investissements – Groupes de matières

Groupe de matières	Désignation	Remarques
6	Recettes d'investissement	
60	Report d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	Les immobilisations corporelles qu'il est prévu d'aliéner ou qui ne sont plus nécessaires à l'exécution de tâches publiques doivent être reportées dans le patrimoine financier (groupe de matières 108) (déclassement).
600	Report de terrains	Reports dans le patrimoine financier à partir du groupe de matières 1400 Terrains PA non bâtis.
6000	Report de terrains dans le patrimoine financier	
601	Report de routes / voies de communication	Reports dans le patrimoine financier à partir du groupe de matières 1401 Routes / voies de communication.
6010	Report de routes / voies de communication dans le patrimoine financier	Comptes 6010, 6020 et 6030.
602	Report d'ouvrages d'aménagement des eaux	Reports dans le patrimoine financier à partir du groupe de matières 1402 Aménagement des eaux.
6020	Report d'ouvrages d'aménagement des eaux dans le patrimoine financier	
603	Report d'autres ouvrages de génie civil	Reports dans le patrimoine financier à partir du groupe de matières 1403 Autres ouvrages de génie civil.
6030	Report d'autres ouvrages de génie civil dans le patrimoine financier	
604	Report de terrains bâtis	Reports dans le patrimoine financier à partir du groupe de matières 1404 Terrains bâtis.
6040	Report de terrains bâtis dans le patrimoine financier	
605	Report de forêts	Reports dans le patrimoine financier à partir du groupe de matières 1405 Forêts.
6050	Report de forêts dans le patrimoine financier	
606	Report de biens mobiliers	Reports dans le patrimoine financier à partir du groupe de matières 1406 Biens mobiliers PA.
6060	Report de biens mobiliers dans le patrimoine financier	
609	Report d'autres immobilisations corporelles	Reports dans le patrimoine financier à partir du groupe de matières 1409 Autres immobilisations corporelles. (Compte 6090.)
6090	Report d'autres immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	

3 Plan comptable

Compte des investissements – Groupes de matières

Groupe de matières	Désignation	Remarques
61	Remboursements	<p>Les investissements pour le compte de tiers (groupe de matières 51) sont remboursés par ces tiers et apparaissent dans le groupe de matières 61 (principe du produit brut).</p> <p>Les dépenses consenties au cours de la période comptable justifient une créance d'un montant identique envers les tiers.</p> <p>Les dépenses et les prétentions au remboursement sont régularisées au terme de la période comptable de manière à ce qu'elles soient équivalentes et se compensent.</p>
610	Terrains	Remboursements d'investissement en terrains pour le compte de tiers. Distinction entre 6100, 6110, 6112, etc.
6100	Remboursements de tiers pour des investissements en terrains	
611	Routes / voies de communication	Remboursements d'investissement en routes et voies de communication pour le compte de tiers.
6110	Remboursements de tiers pour des investissements en routes et voies de communication	
612	Aménagement des eaux	Remboursements d'investissement en ouvrages d'aménagement des eaux pour le compte de tiers.
6120	Remboursements de tiers pour des investissements en ouvrages d'aménagement des eaux	
613	Autres ouvrages de génie civil	Remboursements d'investissement en autres ouvrages de génie civil pour le compte de tiers.
6130	Remboursements de tiers pour des investissements en autres ouvrages de génie civil	
614	Terrains bâtis	Remboursements d'investissement en terrains bâtis pour le compte de tiers.
6140	Remboursements de tiers pour des investissements en terrains bâtis	
615	Forêts	Remboursements d'investissement en forêts pour le compte de tiers.
6150	Remboursements de tiers pour des investissements en forêts	
616	Biens mobiliers	Remboursements d'investissement en biens mobiliers pour le compte de tiers.

3 Plan comptable

Compte des investissements – Groupes de matières

Groupe de matières	Désignation	Remarques
6160	Remboursements de tiers pour des investissements en biens mobiliers	
619	Autres immobilisations corporelles	Remboursements d'investissement en autres immobilisations corporelles pour le compte de tiers.
6190	Remboursements de tiers pour des investissements en autres immobilisations corporelles	
62	Report d'immobilisations incorporelles	Report d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier (voir groupe de matières 60).
620	Logiciels	Reports dans le patrimoine financier à partir du groupe de matières 1420 Logiciels.
6200	Report de logiciels dans le patrimoine financier	
621	Brevets / licences	Reports dans le patrimoine financier à partir du groupe de matières 1421 Licences, droits d'utilisation, droits des marques.
6210	Report de brevets / licences dans le patrimoine financier	
629	Autres immobilisations incorporelles	Reports dans le patrimoine financier à partir du groupe de matières 1429 Autres immobilisations incorporelles.
6290	Report d'autres immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	
63	Subventions d'investissement acquises	Subventions d'investissement de tiers pour le cofinancement de dépenses d'investissement propres.
630	Confédération	Subventions d'investissement de la Confédération pour des dépenses d'investissement propres.
6300	Subventions d'investissement de la Confédération	
631	Cantons et concordats	Subventions d'investissement de cantons et de concordats pour des dépenses d'investissement propres.
6310	Subventions d'investissement des cantons et des concordats	
632	Communes et syndicats de communes	Subventions d'investissement de communes et de syndicats de communes pour des dépenses d'investissement propres.
6320	Subventions d'investissement des communes et des syndicats de communes	

3 Plan comptable

Compte des investissements – Groupes de matières

Groupe de matières	Désignation	Remarques
633	Assurances sociales publiques	Subventions d'investissement d'assurances sociales publiques pour des dépenses d'investissement propres.
6330	Subventions d'investissement des assurances sociales publiques	
634	Entreprises publiques	Subventions d'investissement d'entreprises publiques pour des dépenses d'investissement propres.
6340	Subventions d'investissement des entreprises publiques	
635	Entreprises privées	Subventions d'investissement d'entreprises privées pour des dépenses d'investissement propres.
6350	Subventions d'investissement des entreprises privées	
636	Organisations privées à but non lucratif	Subventions d'investissement d'organisations privées à but non lucratif pour des dépenses d'investissement propres.
6360	Subventions d'investissement des organisations privées à but non lucratif	
637	Ménages	Subventions d'investissement de ménages pour des dépenses d'investissement propres.
6370	Subventions d'investissement des ménages	Le produit de la taxe de raccordement est comptabilisé dans le compte de résultats. Dans les domaines de l'alimentation en eau et du traitement des eaux usées, il est affecté au préfinancement (financements spéciaux).
638	Etranger	Subventions d'investissement provenant de l'étranger pour des dépenses d'investissement propres.
6380	Subventions d'investissement de l'étranger	
64	Remboursement de prêts	
641	Cantons et concordats	Remboursement de prêts du groupe de matières 1441.
6410	Remboursement de prêts aux cantons et aux concordats	
642	Communes et syndicats de communes	Remboursement de prêts du groupe de matières 1442.
6420	Remboursement de prêts aux communes et aux syndicats de communes	
643	Assurances sociales publiques	Remboursement de prêts du groupe de matières 1443.

3 Plan comptable

Compte des investissements – Groupes de matières

Groupe de matières	Désignation	Remarques
6430	Remboursement de prêts aux assurances sociales publiques	
644	Entreprises publiques	Remboursement de prêts du groupe de matières 1444.
6440	Remboursement de prêts aux entreprises publiques	
645	Entreprises privées	Remboursement de prêts du groupe de matières 1445.
6450	Remboursement de prêts aux entreprises privées	
646	Organisations privées à but non lucratif	Remboursement de prêts du groupe de matières 1446.
6460	Remboursement de prêts aux organisations privées à but non lucratif	
647	Ménages	Remboursement de prêts du groupe de matières 1447. Séparer les remboursements de prêts d'études par un compte détaillé.
6470	Remboursement de prêts aux ménages	
6471	Remboursement de prêts d'études	
648	Etranger	Remboursement de prêts du groupe de matières 1448.
6480	Remboursement de prêts à l'étranger	
65	Report de participations	Report de participations dans le patrimoine financier (voir groupe de matières 60).
651	Cantons et concordats	Report dans le patrimoine financier de participations du groupe de matières 1451.
6510	Report de participations aux cantons et aux concordats dans le patrimoine financier	
652	Communes et syndicats de communes	Report dans le patrimoine financier de participations du groupe de matières 1452.
6520	Report de participations aux communes et aux syndicats de communes dans le patrimoine financier	
653	Assurances sociales publiques	Report dans le patrimoine financier de participations du groupe de matières 1453.
6530	Report de participations aux assurances sociales publiques dans le patrimoine financier	
654	Entreprises publiques	Report dans le patrimoine financier de participations du groupe de matières 1454.

3 Plan comptable

Compte des investissements – Groupes de matières

Groupe de matières	Désignation	Remarques
6540	Report de participations aux entreprises publiques dans le patrimoine financier	
655	Entreprises privées	Report dans le patrimoine financier de participations du groupe de matières 1455.
6550	Report de participations aux entreprises privées dans le patrimoine financier	
656	Organisations privées à but non lucratif	Report dans le patrimoine financier de participations du groupe de matières 1456.
6560	Report de participations aux organisations privées à but non lucratif dans le patrimoine financier	
657	Ménages	Report dans le patrimoine financier de participations du groupe de matières 1457.
6570	Report de participations aux ménages dans le patrimoine financier	
658	Etranger	Report dans le patrimoine financier de participations du groupe de matières 1458.
6580	Report de participations à l'étranger dans le patrimoine financier	
66	Remboursement de subventions d'investissement propres	En cas de changement d'affectation, il se peut que les subventions d'investissement que la collectivité a versées à des tiers doivent être remboursées. Comme les subventions d'investissement font l'objet d'un amortissement planifié, seule la valeur comptable résiduelle est comptabilisée en tant que remboursement de subventions d'investissement propres, tandis que le montant excédentaire est saisi dans le compte de résultats, sous le groupe de matières 4690.
660	Confédération	Remboursement de subventions d'investissement du groupe de matières 1460.
6600	Remboursement de subventions d'investissement à la Confédération	
661	Cantons et concordats	Remboursement de subventions d'investissement du groupe de matières 1461.
6610	Remboursement de subventions d'investissement aux cantons et aux concordats	
662	Communes et syndicats de communes	Remboursement de subventions d'investissement du groupe de matières 1462.
6620	Remboursement de subventions d'investissement aux communes et aux syndicats de communes	

3 Plan comptable

Compte des investissements – Groupes de matières

Groupe de matières	Désignation	Remarques
663	Assurances sociales publiques	Remboursement de subventions d'investissement du groupe de matières 1463.
6630	Remboursement de subventions d'investissement aux assurances sociales publiques	
664	Entreprises publiques	Remboursement de subventions d'investissement du groupe de matières 1464.
6640	Remboursement de subventions d'investissement aux entreprises publiques	
665	Entreprises privées	Remboursement de subventions d'investissement du groupe de matières 1465.
6650	Remboursement de subventions d'investissement aux entreprises privées	
666	Organisations privées à but non lucratif	Remboursement de subventions d'investissement du groupe de matières 1466.
6660	Remboursement de subventions d'investissement aux organisations privées à but non lucratif	
667	Ménages	Remboursement de subventions d'investissement du groupe de matières 1467.
6670	Remboursement de subventions d'investissement aux ménages	
668	Etranger	Remboursement de subventions d'investissement du groupe de matières 1468.
6680	Remboursement de subventions d'investissement à l'étranger	
67	Subventions d'investissement à redistribuer	<p>La collectivité transmet à des tiers les subventions d'investissement à redistribuer qu'elle a obtenues de la part d'une autre collectivité.</p> <p>Les augmentations sont saisies dans le groupe de matières 67, et les diminutions, dans le groupe de matières 57.</p> <p>Les groupes de matières 57 et 67 doivent coïncider au terme de la période comptable, d'où la nécessité de procéder à des régularisations.</p>
671	Cantons et concordats	Subventions d'investissement de cantons et de concordats à redistribuer à d'autres collectivités ou à des tiers.
6710	Subventions d'investissement des cantons et des concordats à redistribuer	

3 Plan comptable

Compte des investissements – Groupes de matières

Groupe de matières	Désignation	Remarques
672	Communes et syndicats de communes	Subventions d'investissement de communes et de syndicats de communes à redistribuer à d'autres collectivités ou à des tiers.
6720	Subventions d'investissement des communes et des syndicats de communes à redistribuer	
673	Assurances sociales publiques	Subventions d'investissement d'assurances sociales publiques à redistribuer à d'autres collectivités ou à des tiers.
6730	Subventions d'investissement des assurances sociales publiques à redistribuer	
674	Entreprises publiques	Subventions d'investissement d'entreprises publiques à redistribuer à d'autres collectivités ou à des tiers.
6740	Subventions d'investissement des entreprises publiques à redistribuer	
675	Entreprises privées	Subventions d'investissement d'entreprises privées à redistribuer à d'autres collectivités ou à des tiers.
6750	Subventions d'investissement des entreprises privées à redistribuer	
676	Organisations privées à but non lucratif	Subventions d'investissement d'organisations privées à but non lucratif à redistribuer à d'autres collectivités ou à des tiers.
6760	Subventions d'investissement des organisations privées à but non lucratif à redistribuer	
677	Ménages	Subventions d'investissement de ménages à redistribuer à d'autres collectivités ou à des tiers.
6770	Subventions d'investissement des ménages à redistribuer	
678	Etranger	Subventions d'investissement de l'étranger à redistribuer à d'autres collectivités ou à des tiers.
6780	Subventions d'investissement de l'étranger à redistribuer	
69	Report au bilan	

3 Plan comptable

Compte des investissements – Groupes de matières

Groupe de matières	Désignation	Remarques
690	Report de dépenses au bilan	Les dépenses des groupes de matières 50, 52 à 56 et 58 sont comptabilisées comme «Doit» dans les groupes de matières du bilan correspondants (14 Patrimoine administratif). La contre-écriture dans la colonne «Avoir» a lieu sur le groupe de matières 690. Les groupes de matières 51/61 et 57/67 se compensent au sein de la période comptable. Ils ne sont donc pas portés au bilan.
6900	Dépenses reportées au bilan	

Guide des finances communales

Modèle comptable harmonisé 2

Chapitre 4

Exemples de comptabilisation





Guide des finances communales

Modèle comptable harmonisé 2

Impressum

Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT)
Service des affaires communales

N° du dossier: 270-15-115

Version 2.2 du 15 mai 2017

Version imprimée envoyée à toutes les communes
Publication sur Internet à l'adresse www.be.ch/mch2

Table des matières

1	Généralités.....	5
1.1	Calendrier annuel des travaux.....	5
2	Disponibilités.....	6
2.1	Traitement des différences de caisse.....	6
3	Avoirs.....	8
3.1	Créances: montants dus et évaluation.....	8
4	Immobilisations du patrimoine financier.....	10
4.1	Comptabilisation d'un décompte des intérêts (intérêts actifs).....	10
4.2	Comptabilisation des titres.....	12
4.3	Registre des titres.....	22
4.4	Variations de stocks.....	24
4.5	Augmentation du patrimoine financier sans contrepartie financière.....	27
4.6	Biens-fonds du patrimoine financier: acquisition et équipement.....	30
4.7	Biens-fonds du patrimoine financier: rénovation.....	32
4.8	Biens-fonds du patrimoine financier: compte d'exploitation.....	34
4.9	Biens-fonds du patrimoine financier: calcul du rendement.....	36
4.10	Biens-fonds du patrimoine financier: vente.....	37
4.11	Biens-fonds du patrimoine administratif: vente.....	39
4.12	Transfert de patrimoine financier au patrimoine administratif.....	42
4.13	Transfert de patrimoine administratif au patrimoine financier.....	44
4.14	Réévaluation périodique du patrimoine financier: dépréciation.....	46
4.15	Réévaluation périodique du patrimoine financier: revalorisation.....	48
5	Actifs et passifs de régularisation.....	50
5.1	Actifs et passifs de régularisation.....	50
6	Patrimoine administratif et compte des investissements.....	54
6.1	Dépenses et recettes d'investissement: clôture du compte des investissements.....	54
6.2	Amortissements planifiés du patrimoine administratif.....	56
6.3	Amortissements non planifiés du patrimoine administratif.....	58
6.4	Amortissements supplémentaires.....	59
6.5	Dissolution de la réserve constituée par les amortissements supplémentaires.....	61
6.6	Immobilisations en cours de construction: mise en service.....	62
6.7	Subventions d'investissement.....	67
6.8	Report au bilan de subventions d'investissement de tiers non encore versées (actifs de régularisation, compte des investissements).....	70
6.9	Transfert de patrimoine administratif.....	73
6.10	Vente de biens du patrimoine administratif.....	77
6.11	Subventions d'investissement prélevées sur le FS «compensation de la plus- value».....	79
7	Engagements courants / dettes à court terme.....	81

7.1	Conversion d'engagements financiers à long terme en engagements financiers à court terme.....	81
8	Dettes à moyen et à long terme.....	82
9	Fondations dépendantes gérées par la collectivité	83
9.1	Fondations dépendantes gérées par la collectivité (legs, libéralités)	83
10	Provisions.....	86
10.1	Provisions.....	86
11	Financements spéciaux	91
11.1	Financement spécial «antennes collectives et téléseu»	91
11.2	Financements spéciaux «alimentation en eau» et «traitement des eaux usées»	98
11.3	Financement spécial à vocation de préfinancement	107
12	Capitaux propres	109
12.1	Excédent du bilan	109
12.2	Découvert du bilan	110
13	Compte de résultats	114
13.1	Comptabilisation des traitements.....	114
13.2	Impôts communaux.....	117
13.3	Comptabilisation de la péréquation financière et de la compensation des charges.....	120
13.4	Compensation des charges de l'aide sociale	122
13.5	Imputations internes.....	127
13.6	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).....	130
14	Annexe aux comptes annuels	133
14.1	Annexe aux comptes annuels: règles applicables à la présentation des comptes et justification des dérogations	133
14.2	Annexe aux comptes annuels: principes essentiels de l'établissement du bilan et de son évaluation.....	134
14.3	Tableau des participations	136
14.4	Tableau des garanties	137
14.5	Tableau des immobilisations	138
14.6	Etat des capitaux propres	140
15	Travaux de clôture annuelle	141
15.1	Liste de contrôle des travaux de clôture annuelle	141
16	Autres exemples de comptabilisation	145
16.1	Subventions d'investissement prélevées sur le FS «compensation de la plus-value».....	145
16.2	Fondations dépendantes gérées par la collectivité (legs, libéralités)	149
16.3	Dissolution de la réserve liée à la réévaluation	155
16.4	Accueil extrafamilial avec bons de garde	159

1 Généralités

1.1 Calendrier annuel des travaux

Le calendrier succinct ci-dessous s'applique à l'établissement des comptes annuels, du budget et du plan financier ainsi qu'à leur adoption:

Janvier à mars	Ouverture de la nouvelle année et transfert du «résultat annuel» (compte 2990x.xx) dans le compte «résultats cumulés des années précédentes» (2999x.xx). Travaux de clôture (régularisations et écritures comptables de clôture; établissement des décomptes, des tableaux de clôture, des registres et des inventaires).
Mars/avril	Etablissement des comptes annuels selon le modèle. Traitement et adoption des comptes annuels par le conseil communal.
Avril/mai	Vérification des comptes. Elaboration du programme des investissements pour la planification financière.
Mai/juin	Approbation des comptes annuels par l'assemblée communale.
Juin/juillet	Envoi de l'attestation relative aux comptes annuels à l'OACOT jusqu'au 31 juillet (art. 126a OCo).
Juillet à septembre	Elaboration du plan financier et du budget.
Octobre	Traitement et adoption du budget et du plan financier par le conseil communal.
Novembre	Etablissement du calendrier applicable à la clôture des comptes ainsi qu'à la planification financière et à la budgétisation relative à l'exercice suivant. Information de toutes les autorités et de tous les services administratifs concernés.
Décembre	Approbation du budget par l'assemblée communale. Pour les communes et les paroisses, envoi du tableau du résultat de la planification financière à l'OACOT jusqu'au 31 décembre (art. 64 OCo).

2 Disponibilités

2.1 Traitement des différences de caisse

Remarque

Il s'agit avant tout d'éviter les différences de caisse en procédant à des contrôles réguliers de l'état de la caisse (de préférence quotidiennement, mais au moins une fois par semaine). Il existe par ailleurs d'autres mesures de sécurité à cet égard:

- comptabiliser les transactions au fur et à mesure (le nombre des pièces justificatives non comptabilisées doit être limité au strict minimum);
- éviter de conserver des montants en espèces qui n'ont pas été comptabilisés;
- maintenir l'état de la caisse aussi bas que possible;
- limiter au strict minimum le cercle des personnes ayant accès à la caisse;
- conserver les espèces de manière sûre;
- conclure une police d'assurance appropriée.

Les différences de caisse doivent être comptabilisées immédiatement. Elles peuvent l'être provisoirement sur un compte des différences séparé (1019). Une fois leur provenance définitivement élucidée ou au plus tard au moment de la clôture, elles doivent être inscrites dans le compte de résultats.

Les différences de caisse sont comptabilisées au moyen du compte «autres charges financières».

Lorsque des irrégularités sont constatées, l'organe communal compétent en recherche les causes et ordonne les mesures nécessaires. A cette fin, les communes peuvent faire ou demander une enquête officielle (**art. 86 LCo**; cf. chapitre 2, chiffre 9 «Surveillance cantonale»).

A comptabiliser:

Lors d'un contrôle de l'état de la caisse, on constate qu'il manque 50 francs 35, et les recherches effectuées n'ont pour le moment pas abouti.

Le montant est transféré sur un compte des différences jusqu'au prochain contrôle de l'état de la caisse.

Les recherches entreprises par la suite ne permettent pas non plus de déceler l'origine de la différence, qui est toujours la même lors du contrôle suivant de l'état de la caisse.

Le montant est donc définitivement éliminé de la comptabilité.

Ecritures comptables

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1)	Différence de caisse (manque)	1019x.xx	1000x.xx	50,35
2)	Rectification de la différence de caisse	9690.3499.xx	1019x.xx	50,35

2.1 Traitement des différences de caisse

Bilan

1000x.xx Caisse de l'administration des finances	
<hr/>	
	1) 50,35

1019x.xx Compte des différences	
<hr/>	
1) 50,35	2) 50,35

Compte de résultats

9690.3499.xx Rectifications; patrimoine financier	
<hr/>	
2) 50,35	

3 Avoirs

3.1 Créances: montants dus et évaluation

En vertu du principe de l'échéance (**art. 4, lit. e ODGFCo**), les dépenses doivent être comptabilisées au moment où l'engagement est contracté et les recettes, au moment où la facture est établie, mais au plus tard lors de la clôture des comptes.

Les comptes d'espèces doivent être clos au 31 décembre.

Les avoirs (créances) sont comptabilisés à leur valeur nominale, mais des corrections doivent être opérées au besoin. L'OACOT recommande alors d'évaluer les débiteurs douteux de cas en cas. Il est également admis de procéder à des corrections forfaitaires à hauteur de cinq pour cent du montant des arriérés au plus (cf. chapitre 4, chiffre 10.1 «Provisions»).

Les rectifications de valeur sont comptabilisées dans le compte du bilan concerné au moyen du sous-compte 99.

A comptabiliser:

Exercice comptable:

Facturation des émoluments dus pour le télé réseau, TVA comprise (TVA à 8 % = 10 053 fr. 85)	135 726,75
Bonification du compte postal suite au paiement des émoluments dus pour le télé réseau	95 870,00
Une procédure de faillite est ouverte contre les propriétaires d'un important lotissement. Les émoluments dus pour le télé réseau (TVA comprise) se montent, au 31 décembre, à	9 153,00
Le montant sans la TVA est corrigé à titre préventif (TVA = 678 fr.).	8 475,00

Exercice comptable suivant:

La procédure de faillite est close au cours de l'exercice comptable suivant. Les créanciers reçoivent des dividendes (TVA comprise) de 15 pour cent (15 % de 9 153 fr.).	1 372,95
La créance restante doit être amortie.	7 780,05
La rectification de valeur effectuée au cours de l'exercice précédent disparaît avec la liquidation de l'affaire.	8 475,00

Ecritures comptables à passer pendant l'exercice

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1)	Facturation des émoluments dus pour le télé réseau	x	3321.4240.xx	125 672,90
2)	Facturation de la TVA	x	20022.xx	10 053,85
3)	Montants dus selon la facturation	10100.xx	x	135 726,75
4)	Paiements	Cpte d'espèces	10100.xx	95 870,00
5)	Rectification	3321.3180.xx	10100.99	8 475,00

x = pas de contre-écriture, fait partie d'une écriture collective.

En cas de perte, la déduction de la contre-prestation soumise à la taxe pourra être opérée au cours de la période fiscale durant laquelle le fournisseur a passé la créance irrécouvrable à perte.

3.1 Créances: montants dus et évaluation

Bilan		Compte de résultats	
xxxxx.xx Compte d'espèces	20022.xx Antennes collectives et télé-réseau; TVA	10100.xx Facturation par BVR	10100.99 Rectifications sur créances
4) 95 870,00	2) 10 053,85	3) 135 726,75	Sân) 207 000,00
		4) 95 870,00	5) 8 475,00
3321.3180.xx Rectifications sur créances	3321.4240.xx Taxes d'utilisation et taxes pour prestations de services		
5) 8 475,00	1) 125 672,90		

Ecritures comptables à passer pendant l'exercice suivant

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
6)	Paiement des dividendes après la faillite	Cpte d'espèces	10100.xx	1 372,95
7)	Perte sur créances effectives	3321.3181.xx	x	7 203,75
8)	Correction TVA	20022.xx	x	576,30
9)	Amortissement du reste de la créance	x	10100.xx	7 780,05
10)	Suppression de la rectification de valeur	10100.99	3321.3180.xx	8 475,00

x = pas de contre-écriture, fait partie d'une écriture collective.

Bilan		Compte de résultats	
xxxxx.xx Compte d'espèces	20022.xx Antennes collectives et télé-réseau; TVA	10100.xx Facturation par BVR	10100.99 Rectifications sur créances
6) 1 372,95	8) 576,30	6) 1 372,95	Sân) 215 475,00
		9) 7 780,05	10) 8 475,00
3321.3181.xx Pertes sur créances effectives	3321.3180.xx Rectifications sur créances		
7) 7 203,75	10) 8 475,00		

4 Immobilisations du patrimoine financier

4.1 Comptabilisation d'un décompte des intérêts (intérêts actifs)

Le principe du produit brut (**art. 62 OCo**) interdit toute compensation entre les dépenses et les recettes, lesquelles doivent donc être inscrites selon leur montant brut dans des comptes distincts. Dans le cas d'un décompte des intérêts avec déduction de l'impôt anticipé et facturation d'émoluments, les écritures comptables sont les suivantes:

A comptabiliser:

Exercice comptable:

1. Intérêt bancaire brut (compte du bilan, groupe de matières 100 Disponibilités)*	320,00
2. 35 % d'impôt anticipé à récupérer	-112,00
3. Frais bancaires	-45,75
4. Bonification nette de la banque	<u>162,25</u>

* *S'agissant des revenus des intérêts, il convient de distinguer entre les intérêts des disponibilités, ceux des créances et comptes courants, ceux des placements financiers à court et à long termes, et enfin les autres intérêts (groupes de matières 4400, 4401 4402, 4407 et 4409, respectivement).*

Exercice comptable suivant:

L'impôt anticipé inscrit en tant que créance l'année précédente est remboursé sur demande (cf. formulaire 25 «Demande en remboursement de l'impôt anticipé» de l'Administration fédérale des contributions, qui peut également être utilisé pour des exercices antérieurs).	492,45
---	--------

4.1 Comptabilisation d'un décompte des intérêts (intérêts actifs)

Ecritures comptables à passer pendant l'exercice

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1)	Intérêt bancaire brut	x	9610.4400.xx	320,00
2)	Déduction de l'impôt anticipé	1019x.xx	x	112,00
3)	Frais bancaires	9690.3130.xx	x	45,75
4)	Bonification nette de la banque	1002x.xx	x	162,25

x = pas de contre-écriture, fait partie d'une écriture collective.

Bilan

1002x.xx	
Banque Test, n° 16 8.888.888.08	
4)	162,25

1019x.xx	
Impôt anticipé	
Sàn)	380,45
2)	112,00

Compte de résultats

9690.3130.xx	
Frais bancaires	
3)	45,75

9610.4400.xx	
Intérêts des disponibilités	
	1) 320,00

Ecritures comptables à passer pendant l'exercice suivant

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
5)	Remboursement de l'impôt anticipé	Cpte d'espèces	1019x.xx	492,45

Bilan

xxxxx.xx	
Compte d'espèces	
5)	492,45

1019x.xx	
Impôt anticipé	
Sàn)	492,45
	5) 492,45

4.2 Comptabilisation des titres

En vertu de l'**article 81 OCo**, le patrimoine financier est réévalué périodiquement et inscrit au bilan à sa valeur vénale à la date du bilan. Une réévaluation en application de l'**annexe 1 OCo** a lieu tous les cinq ans ou en cas de modification de la valeur officielle pour les biens-fonds, droits de superficie exceptés, et annuellement pour toutes les autres valeurs patrimoniales.

Obligations (achat et régularisation des intérêts au prorata)

Les titres cotés en bourse doivent être inscrits au bilan à leur valeur boursière à la fin de l'exercice.

Lors de la clôture des comptes, il convient de respecter le principe de l'échéance pour les intérêts à percevoir. Ces derniers doivent être calculés au prorata et faire l'objet d'une régularisation.

Les immobilisations financières doivent être sûres, comme le prescrit l'**article 113, alinéa 2 OCo**. La notion de placements sûrs est précisée à l'**article 14 ODGFCo**.

A comptabiliser (1^{er} cas):

Le 31 octobre, achat d'obligations à 2 % d'une valeur nominale de 60 000 francs, échéance au 30 juin, au cours de 103 %

1. Débit bancaire au 31 octobre (prix d'achat)	61 800,00
2. Débit bancaire pour les intérêts courus du 1 ^{er} juillet au 31 octobre	400,00
3. Frais bancaires (courtage, taxes et émoluments)	110,50
	<hr/>
Total du débit bancaire au 31 octobre	<u>62 310,50</u>
4. Régularisation des intérêts au 31 décembre (à partir du 1 ^{er} juillet, soit pour 6 mois)	600,00
Valeur du cours à la fin de l'exercice: 101,5 %	60 900,00
5. Dépréciation enregistrée à la fin de l'exercice	900,00

4.2 Comptabilisation des titres

Ecritures comptables à passer pendant l'exercice

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1)	Valeur du cours des obligations acquises	1071x.xx	x	61 800,00
2)	Débit bancaire pour les intérêts courus du 1 ^{er} juillet au 31 octobre	9610.4407.xx	x	400,00
3)	Frais bancaires	9690.3130.xx	x	110,50
4)	Débit bancaire au 31 octobre	x	1002x.xx	62 310,50
5)	Dépréciation à la fin de l'exercice	9690.3440.xx	1071x.xx	900,00
6)	Intérêts courus au 31 décembre (depuis le 1 ^{er} juillet)	1044x.xx	9610.4407.xx	600,00

x = pas de contre-écriture, fait partie d'une écriture collective.

Bilan

1002x.xx	
Banque	
<hr/>	
	4) 62 310,50

1071x.xx	
Placements à intérêts (obligations)	
<hr/>	
1) 61 800,00	5) 900,00

1044x.xx	
Actifs de régularisation; revenus financiers	
<hr/>	
6) 600,00	

Compte de résultats

9690.3130.xx	
Frais bancaires	
<hr/>	
3) 110,50	

9610.4407.xx	
Intérêts des placements financiers à long terme	
<hr/>	
2) 400,00	6) 600,00

9690.3440.xx	
RC, placements financiers PF	
<hr/>	
5) 900,00	

4.2 Comptabilisation des titres

Obligations (rectification au sens de l'art. 81, al. 4 OCo)

Les valeurs inscrites au bilan doivent être immédiatement rectifiées en cas de dépréciation effective durable ou de perte (art. 81, al. 4 OCo).

A comptabiliser (1^{er} cas, suite du précédent):

Au cours de l'exercice comptable suivant, la débitrice (émettrice de l'emprunt obligataire) conclut un concordat. Les détenteurs d'obligations sont contraints d'accepter une diminution de 60 pour cent de la valeur de leurs créances.

Ecritures comptables à passer pendant l'exercice

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1)	Rectification de la valeur inscrite au bilan (60 % de la valeur du cours de 60 900 fr.)	9690.3440.xx	1071x.xx	36 540,00

Bilan

	1071x.xx
Placements à intérêts (obligations)	
sàn) 60 900,00	
1) 36 540,00	

Compte de résultats

	9690.3440.xx
RC, placements financiers PF	
1) 36 540,00	

4.2 Comptabilisation des titres

Actions (achat et inscription au bilan)

Les actions et autres parts sociales doivent être inscrites pour la première fois au bilan à leur prix d'acquisition. Elles sont réévaluées chaque année en application de **l'annexe 1 OCo**.

Si, à la date de clôture du bilan, le cours est supérieur ou inférieur à la valeur comptable, la rectification de valeur est comptabilisée avec effet sur les résultats.

A comptabiliser (2^e cas):

30 octobre 2016:

Achat de dix actions d'une valeur nominale de 500 francs, au cours de 1020 francs.

6. Débit bancaire	10 200,00
7. Frais bancaires (courtage, taxes et émoluments)	67,50
	<hr/>
Total du débit bancaire au 30 octobre 2016	<u>10 267,50</u>

Au 31 décembre 2016, le cours des actions est évalué (réévaluation périodique au sens de **l'art. 81 OCo**) à 1075 francs/action.

Ainsi, la valeur vénale à la date de clôture du bilan est de 10 750,00

4.2 Comptabilisation des titres

Ecritures comptables à passer pendant l'exercice

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1)	Achat des actions (à la valeur du cours)	1070x.xx	x	10 200,00
2)	Frais bancaires	9690.3130.xx	x	67,50
3)	Débit bancaire		1002x.xx	10 267,50
4)	Gain de revalorisation au 31 décembre 2016	1070x.xx	9690.4440.xx	550,00

x = pas de contre-écriture, fait partie d'une écriture collective.

Bilan

1002x.xx	
Banque	
	3) 10 267,50

1070x.xx	
Actions	
1) 10 200,00	
4) 550,00	

Compte de résultats

9690.3130.xx	
Frais bancaires	
2) 67,50	

9690.4440.xx	
Adaptation des titres à la valeur marchande	
	4) 550,00

4.2 Comptabilisation des titres

A comptabiliser (2^e cas, suite du précédent):

Au moment de l'évaluation, l'année suivante, la valeur du cours au 31 décembre 2017 est de 1150 francs/action, ce qui représente un total de 11 500 francs.

Le gain comptable de 750 francs résultant de la hausse du cours doit à nouveau être comptabilisé, en tant que rectification, avec effet sur les résultats.

Ecritures comptables à passer pendant l'exercice

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1)	Adaptation des actions à la valeur marchande	1070x.xx	9690.4440.xx	750,00

Bilan

1070x.xx	
Actions	
Sàn)	10 750,00
1)	750,00

Compte de résultats

9690.4440.xx	
Adaptation des titres à la valeur marchande	
	1) 750,00

4.2 Comptabilisation des titres

Actions (vente avec gain comptable)

Le gain comptable représente la différence entre le prix de vente d'une part et la valeur comptable qui lui était inférieure d'autre part.

A comptabiliser (2^e cas, suite du précédent):

30 mars 2018:

Vente de cinq actions d'une valeur nominale de 500 francs, au cours de 1200 francs

1. Bonification de la banque	6 000,00
2. Frais bancaires (courtage, taxes et émoluments)	41,50
	<hr/>
Total de la bonification de la banque	<u>5 958,50</u>
Gain comptable = différence de cours entre la valeur comptable et la valeur au moment de la vente	
= 5 x (1200 fr. ./ 1150 fr.)	250,00

4.2 Comptabilisation des titres

Ecritures comptables à passer pendant l'exercice

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1)	Vente des actions (à la valeur du cours)	x	1070x.xx	6 000,00
2)	Frais bancaires	9690.3130.xx	x	41,50
3)	Bonification de la banque	1002x.xx	x	5 958,50
4)	Gain comptable provenant de la vente des actions	1070x.xx	9690.4410.0x	250,00

x = pas de contre-écriture, fait partie d'une écriture collective.

Bilan

1002x.xx Banque	
3)	5 958,50

1070x.xx Actions	
Sàn)	11 500,00
4)	250,00
1)	6 000,00

Compte de résultats

9690.3130.xx Frais bancaires	
2)	41,50

9690.4410.0x Gains provenant de la vente de placements financiers PF	
4)	250,00

4.2 Comptabilisation des titres

Actions (rectification sur la base de la valeur du cours)

A comptabiliser (2^e cas, suite du précédent):

31 décembre 2018:

Evaluation des cinq actions d'une valeur nominale de 500 francs, au cours de 1000 francs

1. Valeur du cours selon l'extrait de dépôt bancaire	5 000,00
	<hr/>
Rectification:	
Différence entre la valeur comptable et la valeur du cours au 31 décembre 2018	
Valeur comptable: 5750 francs	
Valeur du cours: 5000 francs	Montant de la dépréciation qui en découle: 750,00
	<hr/> <hr/>

Un prélèvement sur la réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier est admis jusqu'à concurrence du montant de la perte résultant d'une réévaluation dans les cinq premières années suivant l'introduction du MCH2 (ch. 3.2.3, lit. a des dispositions transitoires de l'OCco).

Un prélèvement sur la réserve de fluctuation est admissible à compter de la 6^e année (art. 81a OCco).

4.2 Comptabilisation des titres

Ecritures comptables à passer pendant l'exercice

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1)	Rectification de la valeur des actions	9690.3440.xx	1070x.xx	750,00
2)	Prélèvement sur la réserve liée à la réévaluation ¹⁾	29600.xx	9690.4896.xx	750,00

1) Le cas échéant, et seulement les cinq années suivant l'introduction du MCH2.

1070x.xx Actions	
Sàn) 5 750,00	
	1) 750,00

Bilan

29600.xx Réserve liée à la réévaluation	
	2) 750,00

Compte de résultats

9690.3440.xx Rectifications, placements financiers	
1) 750,00	

9690.4896.xx Prélèvement sur la réserve liée à la réévaluation	
	2) 750,00

4.3 Registre des titres

Remarque

Les valeurs comptables inscrites au bilan non pas individuellement mais sous forme de comptes collectifs doivent faire l'objet d'un registre détaillé. Ce registre doit être actualisé régulièrement, mais au moins une fois par année.

Les registres relatifs à des comptes collectifs font partie des «autres documents comptables» qui ne sont pas reliés avec les comptes annuels. Ils doivent être conservés au moins dix ans (**art. 32, al. 2 ODGFCo**).

Il n'est pas nécessaire de tenir un registre lorsque tous les postes détaillés ressortent du bilan (un compte par poste).

Modèle de registre

Le registre des titres peut par exemple contenir des données telles que celles qui figurent dans le modèle ci-après. Si l'année et le prix d'acquisition ne sont pas connus et que la recherche de ces données prendrait trop de temps, il est possible d'inscrire la mention «non disponible» (n.d.).

Un extrait de dépôt bancaire détaillé peut également servir de base à un registre des titres.

4.3 Registre des titres

Titre	Année d'acquisition	Taux d'intérêt	Valeur nominale par titre	Nombre	Prix d'acquisition	Rectification de valeur durant l'exercice	Valeur comptable au 31 décembre
Patrimoine financier							
Compte 1022x.xx Placements à intérêts à court terme							
Compte d'épargne n° 123.456.789 de la Banque Modèle			0,00	1			133 853,90 45 626,60
Compte d'épargne n° 16778.2445 de la Banque Test			0,00	1			68 227,30
Bon de caisse de la Banque Test, échéance au 30 juin 2017	2007	2,0 %	10 000,00	1	10 000,00		10 000,00
Obligation de la Confédération suisse, échéance au 31 mai 2018	2010	1,5 %	10 000,00	1	10 500,00		10 000,00
Compte 1070x.xx Actions et parts sociales							
BKW FMB Energie SA, actions n° 601 à 630	1998		2 000,00	30	64 500,00	3 000,00	64 501,00 67 500,00
Coopérative Modèle	1968		100,00	1	100,00		1,00
Compte 1071x.xx Placements à intérêts							
Prêt à la paroisse	1992		7 110,00	1			7 110,00 7 110,00
Patrimoine administratif (prêts et participations)							
Compte 1455x.xx							
Valor-Déchets SA, actions n° 225 à 274	1966		500,00	50	25 000,00		25 000,00 25 000,00
Remontées mécaniques du Mont-Escarpé, actions n° 526 à 555	n.d.		500,00	30	n.d.		1,00
Piscine, bons de participation n° 91 à 290	2016		100,00	200	20 000,00	- 19 999,00	1,00
Fromagerie, bons de participation n° 298 à 355	1971		100,00	58	5 800,00		1,00

4.4 Variations de stocks

Remarque

Dans le patrimoine financier, les stocks sont inscrits au bilan lorsqu'ils sont nécessaires à la fourniture des prestations et pour autant qu'ils soient considérés comme importants. Le matériel de bureau, par exemple, figure au bilan uniquement si le service concerné en fait commerce.

Exemples:

- huile de chauffage
- bois
- sel routier
- matériaux de construction
- etc.

L'évaluation est régie par l'**article 81 OCo**, selon lequel le patrimoine financier est inscrit pour la première fois au bilan à sa valeur d'acquisition ou de production. La valeur d'acquisition comprend tous les coûts générés jusqu'à la mise en stock (p. ex. matériel, transport, droits de douane, primes d'assurance, taxe sur la valeur ajoutée non remboursable).

Les provisions versées ainsi que les frais de financement et de stockage ne font pas partie de la valeur d'acquisition, à l'inverse des réductions telles que les escomptes et les rabais, comprises dans le calcul.

La consommation ou la variation des stocks est évaluée sur la base de la valeur d'acquisition moyenne.

A comptabiliser (1^{er} cas):

01.01.XX	Etat du stock d'huile de chauffage: 2500 litres à 98 fr./100 l	2 450,00
20.02.XX	Achat d'huile de chauffage: 6000 litres à 75 fr./100 l	4 500,00
10.10.XX	Achat d'huile de chauffage: 3500 litres à 68 fr./100 l	2 380,00
31.12.XX	Utilisation d'huile de chauffage: 10 000 litres à 80 fr./100 l ¹	8 000,00 ²
31.12.XX	Etat du stock d'huile de chauffage: 2000 litres à 80 fr./100 l ¹	1 600,00 ²
31.12.XX	Correction de l'état du stock	850,00

1 Prix moyen

2 Aucune écriture

Ecritures comptables

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1)	Achat d'huile de chauffage: 6000 litres à 75 fr./100 l	xxxx.3120.xx ¹	Cpte d'espèces	4 500,00
2)	Achat d'huile de chauffage: 3500 litres à 68 fr./100 l	xxxx.3120.xx	Cpte d'espèces	2 380,00
3)	Correction de l'état du stock	xxxx.3120.xx	10610.xx	850,00

¹ Immeubles du patrimoine financier: GM 3431 ou 3439 au lieu du GM 3120

4.4 Variations de stocks

Bilan

10610.xx Stock d'huile de chauffage	
Sàn)	2 450,00
3)	850,00
Solde)	1 600,00

xxxxx.xx Compte d'espèces	
1)	4 500,00
2)	2 380,00

Compte de résultats

xxxx.3120.xx Coûts énergétiques (huile de chauffage)	
1)	4 500,00
2)	2 380,00
3)	850,00

A comptabiliser (2^e cas):

La commune bourgeoise de Jolibois a coupé du bois en octobre 20X1, mais n'a pas encore pu le vendre intégralement. Le stock restant a une valeur vénale d'environ 50 000 francs.

31.12.20X1 Stock de bois d'une valeur vénale de 50 000 francs 50 000,00

Ecritures comptables

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1)	Stock de bois à sa valeur vénale	10600.xx	8200.4320.xx	50 000,00

Bilan

10600.xx Stock de bois	
1)	50 000,00

Compte de résultats

8200.4320.xx Variations de stocks, produits semi-finis et finis	
1)	50 000,00

4.4 Variations de stocks

Ecritures comptables à passer pendant l'exercice suivant

05.02.20X2	Vente de bois pour un montant de 5250 francs	5 250,00
01.04.20X2	Vente de bois pour un montant de 8500 francs	8 500,00
31.12.20X2	Correction/réévaluation de la valeur du stock de bois	10 200,00

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1)	Vente de bois	Cpte d'espèces	8200.4250.xx	5 250,00
2)	Vente de bois	Cpte d'espèces	8200.4250.xx	8 500,00
3)	Correction de l'état du stock	8200.4320.xx	10600.xx	10 200,00

Bilan

xxxxx.xx Compte d'espèces		10600.xx Stock de bois	
1)	5 250,00	Sàn)	50 000,00
2)	8 500,00	3)	10 200,00

Compte de résultats

8200.4250.xx Vente de bois		8200.4320.xx Variations de stocks, produits semi-finis et finis	
1)	5 250,00	3)	10 200,00
2)	8 500,00		

4.5 Augmentation du patrimoine financier sans contrepartie financière

Remarque

Les ressources provenant de donations, libéralités, etc. **non affectées** sont comptabilisées en tant que revenus ordinaires dans le compte général.

Les **libéralités affectées** (fondations dépendantes) doivent être utilisées conformément à l'affectation prescrite en vertu de l'**article 92 OCo** (cf. exemple de comptabilisation 16.2).

A comptabiliser (1^{er} cas):

La commune de Financey reçoit une donation sous forme de portefeuille obligataire d'une valeur de 500 000 francs, sans affectation particulière.

Ecritures comptables				
N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1)	Réception des titres	1071x.xx	9950.4390.xx	500 000,00

Bilan

	1071x.xx	
	Obligations	
1)	500 000,00	

Compte de résultats

	9950.4390.xx	
	Autres revenus	
1)	500 000,00	

4.5 Augmentation du patrimoine financier sans contrepartie financière

A comptabiliser (2^e cas):

La commune loue depuis plusieurs années le bâtiment abritant l'école enfantine. Elle a maintenant la possibilité de devenir propriétaire des locaux.

Le propriétaire actuel cède gratuitement le bâtiment à la commune. La valeur vénale de ce dernier est estimée à 360 000 francs (**art. 81, al. 1 OCo**).

La commune va continuer d'utiliser le bâtiment pour l'école enfantine. En conséquence, un arrêté de l'organe compétent ordonne le transfert du patrimoine financier au patrimoine administratif.

Ecritures comptables

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1)	Inscription du bâtiment dans le patrimoine financier	1084x.xx	9950.4390.xx	360 000,00
2)	Affectation et transfert dans le patrimoine administratif	2170.5040.xx	1084x.xx	360 000,00
3)	Report au bilan	14040.xx	9990.6900.xx	360 000,00

Bilan

1084x.xx		14040.xx	
Bâtiment de l'école enfantine		Terrains bâtis	
1)	360 000,00	3)	360 000,00
	2)		
	360 000,00		

Compte de résultats

9950.4390.xx	
Donation du bâtiment de l'école enfantine	
	1)
	360 000,00

Compte des investissements

2170.5040.xx		9990.6900.xx	
Transfert du bâtiment de l'école enfantine		Dépenses reportées au bilan	
2)	360 000,00	3)	360 000,00

4.5 Augmentation du patrimoine financier sans contrepartie financière

A comptabiliser (3^e cas):

La commune de Financey reçoit, dans le cadre d'une succession, un portefeuille d'actions d'une valeur de 250 000 francs dont le rendement doit être affecté à l'école enfantine. Les dividendes sont portés au crédit de la fondation dépendante. Ensuite, des prélèvements sont effectués en faveur de la fonction «école enfantine», à charge de la fondation, conformément à l'affectation prescrite.

Ecritures comptables

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1)	Réception des actions	1070x.xx	2092x.xx	250 000,00
2)	Dividendes (1500 fr.)	Cpte d'espèces	2092x.xx	975,00
3)	- dont 35 % d'impôt anticipé	1019x.xx	2092x.xx	525,00
4)	Prélèvement en faveur de l'école enfantine	2092x.xx	2110.4502.xx	1 500,00
5)	Rectification à la fin de l'année (revalorisation)	1070x.xx	9690.4440.xx	250,00
En cas de dépréciation (non illustrée dans l'exemple):				
5a)	Rectification à la fin de l'année (dévalorisation)	9690.3440.xx	1070x.xx	650,00

Bilan

1070x.xx	
Actions et parts sociales	
1)	250 000,00
5)	250,00
<hr/>	
2092x.xx	
Legs XY (250 000 fr.)	
	1) 250 000,00
	2) 975,00
	3) 525,00
4)	1 500,00

xxxxx.xx	
Compte d'espèces	
2)	975,00
<hr/>	
1019x.xx	
Impôt anticipé	
3)	525,00

Compte de résultats

2110.4502.xx	
Prélèvements sur les legs et fondations	
4)	1 500,00

9690.4440.xx	
Adaptation des titres à la valeur marchande	
5)	250,00

4.6 Biens-fonds du patrimoine financier: acquisition et équipement

Remarque

Le compte des investissements comptabilise les dépenses et les recettes qui créent ou augmentent le patrimoine administratif, dont la durée d'utilisation, en particulier pour les objets subventionnés propriété de tiers, s'étend sur plusieurs années (**art. 79, al. 1 OCo**). Il ne comprend donc aucun investissement/désinvestissement (acquisition/vente/rénovation) ayant trait au patrimoine financier.

Du point de vue du droit financier, l'acquisition ou la construction d'un bien-fonds du patrimoine financier n'est pas un investissement, mais une immobilisation.

Si une commune acquiert un terrain avec la ferme intention de l'équiper puis de le revendre à un prix couvrant au moins les coûts, cette transaction relève du patrimoine financier.

Tous les coûts de l'équipement de détail ainsi que le produit de la vente du terrain sont directement comptabilisés dans le patrimoine financier (compte du bilan 1080x). Les dépenses d'investissement pour l'alimentation en eau et le traitement des eaux usées, quant à elles, sont inscrites au bilan en tant que patrimoine administratif. La création d'installations de ce type (investissements) se répercute sur la valeur de remplacement.

A comptabiliser:

Acquisition de la parcelle XXX dans le but de l'équiper, puis de la vendre après morcellement	125 000,00
Frais de l'acte notarié	10 000,00
Dépenses d'équipement pour la route	200 000,00
Dépenses d'équipement pour l'éclairage public	60 000,00
Intérêts standard	3 950,00
Equipement destiné à l'alimentation en eau	120 000,00
Equipement destiné au traitement des eaux usées	150 000,00
Contributions des propriétaires fonciers pour la construction de la route (100 %)	200 000,00
Vente des nouvelles parcelles	320 000,00
Gain comptable	121 050,00

Ecritures comptables

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1)	Acquisition de la parcelle XXX	1080x.xx	Cpte d'espèces	125 000,00
2)	Frais de l'acte notarié	1080x.xx	Cpte d'espèces	10 000,00
3)	Dépenses d'équipement pour la route	1080x.xx	Cpte d'espèces	200 000,00
4)	Dépenses d'équipement pour l'éclairage public	1080x.xx	Cpte d'espèces	60 000,00
5)	Intérêts standard (1 % de 395 000 fr.)	1080x.xx	9610.4409.xx	3 950,00
6)	Coûts de l'alimentation en eau	7101.5031.xx	Cpte d'espèces	120 000,00
7)	Coûts du traitement des eaux usées	7201.5032.xx	Cpte d'espèces	150 000,00
8)	Clôture du CI (report de l'alimentation en eau au bilan)	14031.xx	9990.6900.xx	120 000,00
9)	Clôture du CI (report du traitement des eaux usées au bilan)	14032.xx	9990.6900.xx	150 000,00
10)	Vente des parcelles équipées	Cpte d'espèces	1080x.xx	320 000,00
11)	Contributions des propriétaires fonciers (route)	Cpte d'espèces	1080x.xx	200 000,00
12)	Gain comptable ¹	1080x.xx	9630.4411.0x	121 050,00

¹ Investissement total de 398 950 francs ./ produit de la vente de 520 000 francs = 121 050 francs

4.6 Biens-fonds du patrimoine financier: acquisition et équipement

Bilan

1080x.xx Terrains (parcelle XXX)	
1)	125 000,00
2)	10 000,00
3)	200 000,00
4)	60 000,00
5)	3 950,00
12)	121 050,00

xxxxx.xx Compte d'espèces	
10)	320 000,00
11)	200 000,00
1)	125 000,00
2)	10 000,00
3)	200 000,00
4)	60 000,00
6)	120 000,00
7)	150 000,00

14031.xx Ouvrages de génie civil (alimentation en eau)	
8)	120 000,00

14032.xx Ouvrages de génie civil (traitement des eaux usées)	
9)	150 000,00

Compte de résultats

9630.4411.0x Gain comptable (vente de la parcelle XXX)	
12)	121 050,00

9610.4409.xx Intérêt perçu sur l'équipement de la parcelle XXX	
5)	3 950,00

Compte des investissements

7101.5031.xx Equipement de la parcelle XXX (alimentation en eau)	
6)	120 000,00

7201.5032.xx Equipement de la parcelle XXX (traitement des eaux usées)	
7)	150 000,00

9990.6900.xx Dépenses reportées au bilan	
8)	120 000,00
9)	150 000,00

4.7 Biens-fonds du patrimoine financier: rénovation

Remarque

Le compte des investissements comptabilise les dépenses et les recettes qui créent ou augmentent le patrimoine administratif, dont la durée d'utilisation, en particulier pour les objets subventionnés propriété de tiers, s'étend sur plusieurs années (**art. 79, al. 1 OCo**). Il ne comprend donc aucun investissement/désinvestissement (acquisition/vente/rénovation) ayant trait au patrimoine financier.

Les travaux de rénovation entraînent en règle générale des coûts de construction dont certains préservent la valeur des immeubles et d'autres l'augmentent. **Seuls les coûts de la seconde catégorie, qui génèrent une plus-value, doivent être reportés au bilan et sont pertinents pour la comptabilité des immobilisations**, alors que les dépenses destinées au maintien de la valeur doivent être comptabilisées en tant que charges dans le compte de résultats.

Il n'est cependant pas toujours aisé, dans la pratique, de distinguer les travaux de rénovation n'ayant pour effet que de préserver la valeur existante de ceux qui génèrent une plus-value. Dès lors, les coûts de rénovation sont, dans un premier temps, tous reportés au bilan. Ensuite, la part des coûts qui, selon les estimations, ont servi au maintien de la valeur est imputée sur le compte de résultats.

Si la collectivité dispose d'un financement spécial «maintien de la valeur des immeubles du patrimoine financier» (FS MVE) sur lequel peuvent être prélevés les coûts de construction destinés à préserver la valeur existante, il est possible de les déduire du compte de résultats (cf. 2^e cas).

Le 1^{er} cas montre les écritures comptables à passer en l'absence de FS MVE.

A comptabiliser (1^{er} cas):

Facture de Façades SA (nouvelle isolation) ¹	125 000,00
Facture du jardinier (pose de nouvelles dalles sur le chemin piétonnier)	15 000,00

¹ A prendre en considération dans la comptabilité des immobilisations en raison de la plus-value créée.

Ecritures comptables

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1)	Facture de Façades SA	1084x.xx	Cpte d'espèces	125 000,00
2)	Facture du jardinier	9630.3430.xx	Cpte d'espèces	15 000,00

Bilan

	1084x.xx
	Bien-fonds XXX
1)	125 000,00

	xxxxx.xx
	Compte d'espèces
1)	125 000,00
2)	15 000,00

Compte de résultats

	9630.3430.xx
	Gros entretien
2)	15 000,00

4.7 Biens-fonds du patrimoine financier: rénovation

A comptabiliser (2^e cas)

Facture de Façades SA (nouvelle isolation)	125 000,00
Facture du jardinier (pose de nouvelles dalles sur le chemin piétonnier)	15 000,00
Prélèvement sur le FS MVE pour la réfection du chemin piétonnier	15 000,00

Ecritures comptables

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1)	Facture de Façades SA	1084x.xx	Cpte d'espèces	125 000,00
2)	Facture du jardinier	9630.3430.xx	Cpte d'espèces	15 000,00
3)	Prélèvement sur le FS MVE	2930x.xx	9630.4893.xx	15 000,00

Bilan

	1084x.xx
	Bien-fonds XXX
1)	125 000,00

	2930x.xx
	Prélèvement sur le FS MVE
3)	15 000,00

	xxxxx.xx
	Compte d'espèces
	1) 125 000,00
	2) 15 000,00

Compte de résultats

	9630.3430.xx
	Gros entretien
2)	15 000,00

	9630.4893.xx
	Prélèvement sur le FS MVE
	3) 15 000,00

4.8 Biens-fonds du patrimoine financier: compte d'exploitation

Remarque

Le patrimoine financier doit produire un rendement, et non pas grever le compte de résultats (compte général).

A teneur de l'article 17 ODGFCo, la fonction 9630 comprend, en plus des charges en espèces, les charges de personnel et les biens, services et marchandises imputés, les charges d'intérêt standard ainsi que les éventuelles attributions au financement spécial (FS MVE) destiné à couvrir la dépréciation découlant de l'usage et l'entretien apériodique.

Les charges doivent être intégralement couvertes par les revenus des biens-fonds. De plus, le patrimoine financier affecté à un bien-fonds devrait produire un rendement au moins conforme à celui du marché. Si tel n'est pas le cas, l'excédent de charges doit être couvert par le compte général.

A comptabiliser:

Valeur comptable du bien-fonds:	
Terrain	122 000,00
Bâtiment	<u>416 000,00</u>
Total (inscrit au bilan au 31 décembre)	<u>538 000,00</u>
Valeur de l'assurance immobilière	440 000,00
Loyers encaissés	45 600,00
Charges remboursées	4 200,00
Prélèvement sur le FS «maintien de la valeur des immeubles du patrimoine financier» ¹	<u>12 630,00</u>
Total des revenus	<u>62 430,00</u>
Entretien et réparations (y compris les charges imputables de 4200 fr.)	16 830,00
Autres charges en espèces	8 570,00
Charges imputées (personnel / biens, services et marchandises)	1 800,00
Charges d'intérêt (standard)	
• 1,5 % du prix de revient	8 070,00
Attribution au FS «maintien de la valeur des immeubles du patrimoine financier»	
• 2 % de la valeur de l'assurance immobilière	8 800,00
Total des charges	<u>44 070,00</u>
Total des revenus	62 430,00
Total des charges	<u>44 070,00</u>
Excédent de revenus en faveur du compte général	<u>18 360,00</u>

¹ Couverture des charges d'entretien et de réparation

4.8 Biens-fonds du patrimoine financier: compte d'exploitation

Ecritures comptables				
N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1)	Factures concernant l'entretien et les réparations	9630.3430.xx	20000.xx	16 830,00
2)	Factures concernant les autres charges en espèces	9630.343x.xx	20000.xx	8 570,00
3)	Paiement des factures des créanciers	20000.xx	Cpte d'espèces	25 400,00
4)	Charges imputées (personnel / biens, services et marchandises)	9630.3910.xx	0220.4910.xx	1 800,00
5)	Charges d'intérêt	9630.3940.xx	9610.4940.xx	8 070,00
6)	Attribution au FS «maintien de la valeur des immeubles du patrimoine financier»	9630.3893.xx	2930x.xx	8 800,00
7)	Facturation des loyers	1010x.xx	9630.4430.xx	45 600,00
8)	Facturation des charges	1010x.xx	9630.4439.xx	4 200,00
9)	Bonification des loyers et des charges	Cpte d'espèces	1010x.xx	49 800,00
10)	Prélèvement sur le FS «maintien de la valeur des immeubles du patrimoine financier»	2930x.xx	9630.4893.xx	12 630,00

Bilan

xxxxx.xx Compte d'espèces	
9) 49 800,00	3) 25 400,00

20000.xx Créanciers	
3) 25 400,00	1) 16 830,00
	2) 8 570,00

1010x.xx Créances	
7) 45 600,00	9) 49 800,00
8) 4 200,00	

2930x.xx Biens-fonds PF, maintien de la valeur	
10) 12 630,00	6) 8 800,00

Compte de résultats

9630.3430.xx Gros entretien	
1) 16 380,00	

0220.4910.xx Imputations internes	
	4) 1 800,00

9630.343x.xx Autres charges en espèces	
2) 8 570,00	

9610.4940.xx Imputation interne d'intérêts standard	
	5) 8 070,00

9630.3893.xx Attribution au FS MVE	
6) 8 800,00	

9630.4430.xx Loyers, biens-fonds PF	
	7) 45 600,00

9630.3910.xx Imputations internes pour prestations de services	
4) 1 800,00	

9630.4439.xx Remboursements de tiers, charges	
	8) 4 200,00

9630.3940.xx Imputation interne d'intérêts standard	
5) 8 070,00	

9630.4893.xx Prélèvement sur le FS MVE	
	10) 12 630,00

4.9 Biens-fonds du patrimoine financier: calcul du rendement

Rendement brut

Prix de revient du bien-fonds:

Terrain	122 000,00
Bâtiment	<u>416 000,00</u>
Capital investi	<u>538 000,00</u>
Revenu déterminant (loyers encaissés)	45 600,00

Rendement brut (en pourcent du prix de revient) 8,5 %

Formule:
$$\frac{\text{Loyers encaissés} \times 100}{\text{Capital investi}}$$

Rendement net¹

Prix de revient (capital investi) 538 000,00

Résultat déterminant²:

Montant brut des loyers encaissés	45 600,00	
Charges remboursées	4 200,00	
Prélèvement sur le FS «maintien de la valeur des immeubles du patrimoine financier»	12 630,00	
./ Entretien et réparations	-16 830,00	
./ Autres charges en espèces	-8 570,00	
./ Attribution au FS «maintien de la valeur des immeubles du patrimoine financier»	-8 800,00	
./ Charges imputées (personnel / biens, services et marchandises)	-1 800,00	
Montant net déterminant des loyers encaissés		26 430,00

Rendement net (en pourcent du prix de revient) 4,9 %

Formule:
$$\frac{\text{Montant net des loyers encaissés} \times 100}{\text{Capital investi}}$$

¹ Le rendement net montre le résultat de l'engagement du capital. Il convient le cas échéant de soustraire les intérêts des capitaux de tiers (intérêts des prêts hypothécaires ou d'autres prêts) affectés au financement.

² Par résultat, on entend soit un gain, soit une perte. Les intérêts du capital engagé par la commune ne sont pas pris en considération dans le calcul du résultat déterminant.

4.10 Biens-fonds du patrimoine financier: vente

Remarque

Le compte des investissements comptabilise les dépenses et les recettes qui créent ou augmentent le patrimoine administratif, dont la durée d'utilisation, en particulier pour les objets subventionnés propriété de tiers, s'étend sur plusieurs années (**art. 79, al. 1 OCo**). Il ne comprend donc aucun investissement / désinvestissement (acquisition /vente / rénovation) ayant trait au patrimoine financier.

Du point de vue du droit financier, l'acquisition ou la construction d'un bien-fonds du patrimoine financier n'est pas un investissement, mais une immobilisation. Seuls les biens-fonds du patrimoine financier peuvent être vendus. Par conséquent, un immeuble du patrimoine administratif doit, avant la transaction, être transféré au patrimoine financier, c'est-à-dire être désaffecté, puis faire l'objet d'une nouvelle évaluation.

Le gain comptable résultant de la vente apparaît dans les comptes 4411.0 (gains provenant des ventes de terrains PF) et 4411.4 (gains provenant des ventes de bâtiments PF). Une perte éventuelle doit par contre être inscrite dans les comptes 3411.0 (pertes réalisées sur les terrains PF) et 3411.4 (pertes réalisées sur les bâtiments PF).

Si le terrain ou le bâtiment à vendre a fait l'objet d'une réévaluation lors de l'introduction du MCH2 et que le gain qui en résulte ait été attribué à la réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier, le montant de ce gain doit, lors de la vente, être prélevé sur la réserve liée à la réévaluation, intégralement ou à concurrence du montant encore disponible.

A comptabiliser:

Valeur comptable du bien-fonds/bâtiment au 31 décembre 2015	440 000,00
Valeur officielle	650 700,00
Nouvelle valeur comptable suite à l'introduction du MCH2 (valeur officielle multipliée par un facteur de 1,4)	910 980,00
Attribution à la réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier	470 980,00

Cas A

Le produit de la vente est supérieur à la valeur comptable. 1 000 000,00

Cas B

Le produit de la vente est inférieur à la valeur comptable. 800 000,00

Ecritures comptables à passer dans le cas A

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1)	Dissolution de la réserve liée à la réévaluation	29600.0x	9630.4896.0x	470 980
2)	Comptabilisation du gain réalisé	10840.0x	9630.4411.4x	89 020
3)	Comptabilisation du produit de la vente	Cpte d'espèces	10840.0x	1 000 000

4.10 Biens-fonds du patrimoine financier: vente

Bilan

10840.0x Bâtiments PF	
Sàn) 910 980,00	3) 1 000 000,00
2) 89 020,00	
xxxxx.xx Compte d'espèces	
3) 1 000 000,00	

29600.0x Réserve liée à la réévaluation du PF	
1) 470 980,00	

Compte de résultats

9630.4896.0x Prélèvements sur la réserve liée à la réévaluation	
	1) 470 980,00

9630.4411.4x Gains provenant des ventes de bâtiments PF	
	2) 89 020,00

Ecritures comptables à passer dans le cas B

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1)	Dissolution de la réserve liée à la réévaluation	29600.0x	9630.4896.0x	470 980
2)	Comptabilisation de la perte subie	9630.3411.4x	10840.0x	110 980
3)	Comptabilisation du produit de la vente	Cpte d'espèces	10840.0x	800 000

Bilan

10840.0x Bâtiments PF	
Sàn) 910 980,00	2) 110 980,00
	3) 800 000,00
xxxxx.xx Compte d'espèces	
3) 800 000,00	

29600.0x Réserve liée à la réévaluation du PF	
1) 470 980,00	

Compte de résultats

9630.3411.4x Pertes réalisées sur les bâtiments PF	
2) 110 980,00	

9630.4896.0x Prélèvements sur la réserve liée à la réévaluation	
	1) 470 980,00

4.11 Biens-fonds du patrimoine administratif: vente

Remarque

Pour être vendu, un bien-fonds du patrimoine administratif doit avoir été transféré au préalable dans le patrimoine financier (désaffectation).

Le transfert du bien est comptabilisé à la valeur comptable de ce dernier (**art. 104, al. 2 OCo**). A cet égard, la valeur vénale détermine la compétence financière (**art. 104, al. 1 OCo**).

Dans le canton de Berne, l'amortissement linéaire de la valeur d'acquisition est comptabilisé indirectement dans le compte actif négatif «rectifications».

Avant la transaction, l'amortissement indirect du bien de l'actif doit être transféré dans le compte actif du bilan qui convient.

Le gain comptable est inscrit dans le compte de résultats, en tant qu'adaptation aux valeurs marchandes, au moyen de la fonction «biens-fonds du patrimoine financier».

Cas A

Le bien-fonds n'existait pas encore au moment de l'introduction du MCH2.

Valeur d'acquisition en 2017	379 406,00
Amortissements ordinaires au 31 décembre 2020 (durée d'utilisation: 25 ans; 4 ans à 4 %)	60 705,00
Valeur comptable du pavillon de l'école enfantine à vendre	318 701,00
Valeur vénale au moment du transfert (prix de vente)	350 000,00

Ecritures comptables à passer dans le cas A

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1)	Report de la rectification de valeur	14040.99	14040.0x	60 705,00
2)	Transfert du PA au PF	10840.0x	2170.6040.xx	318 701,00
3)	Comptabilisation du gain comptable	10840.0x	9630.4443.xx	31 299,00
4)	Clôture du CI = report au passif du bilan	9990.5900.xx	14040.0x	318 701,00
5)	Vente du bien-fonds	Cpte d'espèces	10840.0x	350 000,00

Bilan

14040.0x	
Terrains bâtis PA, compte général	
1)	60 705,00
4)	318 701,00

10840.0x	
Bâtiments PF	
2)	318 701,00
3)	31 299,00
5)	350 000,00

14040.99	
Rectifications, terrains bâtis PA	
1)	60 705,00
Sàn)	60 705,00

xxxxx.xx	
Compte d'espèces	
5)	350 000,00

4.11 Biens-fonds du patrimoine administratif: vente

Compte de résultats

9630.4443.xx
Adaptations des biens-fonds PF aux valeurs marchandes
³⁾ 31 229,00

Compte des investissements

9990.5900.xx	2170.6040.xx
Recettes reportées au bilan	Report de terrains bâtis dans le patrimoine financier
⁴⁾ 318 701,00	²⁾ 318 701,00

Cas B

Remarque

Le bien-fonds existait déjà au moment de l'introduction du MCH2, de sorte qu'il a été inscrit au bilan en tant que patrimoine administratif existant.

Patrimoine administratif au moment de la reprise, au 31 décembre 2015	1 000 000,00
dont pavillon de l'école enfantine	250 000,00
bâtiment de l'école primaire	420 000,00
bâtiment administratif	330 000,00

Durée d'amortissement choisie: 12 ans

A comptabiliser:

Vente du pavillon de l'école enfantine en 2019 (prix de vente)	385 000,00
Valeur comptable du pavillon de l'école enfantine au 31 décembre 2018	187 500,00
Rectifications au 31 décembre 2018	62 500,00 ¹
Gain provenant de la vente	197 500,00 ²

¹ Le montant annuel de l'amortissement linéaire est de 20 833 francs 35 (base: 250 000 fr.). Total pour 2016 à 2018 = 62 500 francs.

² Différence entre la valeur comptable et la valeur vénale (prix de vente)

Ecritures comptables à passer dans le cas B

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1)	Report de la rectification de valeur	14099.99	14099.0x	62 500,00
2)	Transfert du PA au PF	10840.0x	2170.6040.xx	187 500,00
3)	Comptabilisation du gain comptable	10840.0x	9630.4443.xx	197 500,00
4)	Clôture du CI = report au passif du bilan	9990.5900.xx	14099.0x	187 500,00
5)	Vente du bien-fonds	Cpte d'espèces	10840.0x	385 000,00

4.11 Biens-fonds du patrimoine administratif: vente

Bilan

14099.99	
Rectifications PA, compte général	
1)	62 500,00

14099.0x	
PA existant, compte général	
Sàn)	1 000 000,00
1)	62 500,00
4)	187 500,00

10840.0x	
Bâtiments PF	
2)	187 500,00
3)	197 500,00
5)	385 000,00

xxxxx.xx	
Compte d'espèces	
5)	385 000,00

Compte de résultats

9630.4443.xx	
Adaptations des biens-fonds PF aux valeurs marchandes	
	3)
	197 500,00

Compte des investissements

9990.5900.xx	
Recettes reportées au bilan	
4)	187 500,00

2170.6040.xx	
Report de terrains bâtis dans le patrimoine financier	
	2)
	187 500,00

4.12 Transfert de patrimoine financier au patrimoine administratif

Remarque

Les biens du patrimoine financier qui sont nécessaires à l'accomplissement d'une tâche publique doivent être transférés au patrimoine administratif à leur **valeur comptable (art. 104, al. 2 OCo)**.

La **valeur vénale** détermine la compétence financière (**art. 104, al. 1 OCo**).

Au moment du transfert, il convient de dissoudre la réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier qui avait été constituée lors du passage du MCH1 au MCH2.

Les transferts du patrimoine financier au patrimoine administratif sont toujours des investissements.

A comptabiliser:

Transfert d'un terrain construit du patrimoine financier au patrimoine administratif (le bâtiment doit désormais accueillir l'école enfantine).

Valeur comptable du bâtiment, terrain compris	1 500 000
Gain de revalorisation résultant de l'introduction du MCH2	200 000

Ecritures comptables

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1)	Dissolution de la réserve liée à la réévaluation	29600.0x	9630.4896.0x	200 000
2)	Report du bien-fonds au CI	2110.5040.xx ¹	10840.0x	1 500 000
3)	Clôture du CI = report du bâtiment, terrain compris, dans le PA	14040.0x	9990.6900.xx	1 500 000

¹⁾ Le bâtiment, terrain compris, est destiné à accueillir l'école enfantine, et la fonction doit être choisie en conséquence.

Bilan

10840.0x	
Bâtiments PF	
Sàn) 1 500 000,00	2) 1 500 000,00

29600.0x	
Réserve liée à la réévaluation du PF	
1) 200 000,00	

14040.0x	
Terrains bâtis PA, compte général	
3) 1 500 000,00	

4.12 Transfert de patrimoine financier au patrimoine administratif

Compte de résultats

9630.4896.0x
Prélèvements sur la réserve liée à la réévaluation
<hr/>
¹⁾ 200 000,00

Compte des investissements

2110.5040.xx
Terrains bâtis PA, compte général
<hr/>
²⁾ 1 500 000,00

9990.6900.xx
Dépenses reportées au bilan
<hr/>
³⁾ 1 500 000,00

4.13 Transfert de patrimoine administratif au patrimoine financier

Remarque

Les biens du patrimoine administratif qui ne sont plus nécessaires à l'accomplissement d'une tâche publique doivent être transférés au patrimoine financier.

Le transfert du bien est comptabilisé à la valeur comptable de ce dernier (**art. 104, al. 2 OCo**). A cet égard, la valeur vénale détermine la compétence financière (**art. 104, al. 1 OCo**).

Le patrimoine financier doit être évalué une fois le transfert effectué (**art. 81 OCo**).

La diminution du patrimoine administratif est comptabilisée dans le compte des investissements.

Le compte des investissements comptabilise les dépenses et les recettes qui créent ou augmentent le patrimoine administratif, dont la durée d'utilisation, en particulier pour les objets subventionnés propriété de tiers, s'étend sur plusieurs années (**art. 79, al. 1 OCo**). Il ne comprend donc aucun investissement/désinvestissement (acquisition/vente/rénovation) ayant trait au patrimoine financier.

Il n'y a pas de report au sein du compte des investissements.

A comptabiliser:

L'administration déménage dans la nouvelle maison communale, tandis que l'ancien bâtiment administratif sera mis en location.

Valeur comptable	1,00
Valeur vénale au moment du transfert	425 000,00
Gain de revalorisation	424 999,00

Ecritures comptables

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1)	Transfert du PA au PF	10840.0x	0290.6040.xx	1,00
2)	Comptabilisation du gain de revalorisation	10840.0x	9630.4443.xx	424 999,00
3)	Clôture du CI = report au passif du bilan	9990.5900.xx	14040.0x	1,00

Bilan

14040.0x	
Terrains bâtis PA	
Sàn)	1,00
	3)
1,00	1,00

10840.0x	
Bâtiments PF	
1)	1,00
2)	424 999,00

Compte de résultats

9630.4443.xx	
Adaptations des biens-fonds PF aux valeurs marchandes	
	2)
424 999,00	424 999,00

4.13 Transfert de patrimoine administratif au patrimoine financier

Compte des investissements

9990.5900.xx		0290.6040.01	
Recettes reportées au bilan		Report de terrains bâtis dans le patrimoine financier	
3)	1,00	1)	1,00

4.14 Réévaluation périodique du patrimoine financier: dépréciation

Remarque

Le patrimoine financier est réévalué périodiquement et inscrit au bilan à sa valeur vénale à la date du bilan (**art. 81 et annexe 1 OCo**). Une réévaluation a lieu tous les cinq ans au moins ainsi qu'en cas de modification de la valeur officielle pour les biens-fonds (droits de superficie exceptés) et annuellement pour toutes les autres valeurs patrimoniales. L'évaluation est fondée sur **l'annexe 1 OCo**. Une rectification intervient immédiatement en cas de dépréciation effective durable ou de perte.

Lorsqu'un élément du patrimoine financier est inscrit au bilan pour un montant excédant sa valeur vénale, une rectification est nécessaire. Pendant les cinq premières années suivant l'introduction du MCH2, le montant correspondant à la dépréciation peut être prélevé sur la réserve liée à la réévaluation, jusqu'à concurrence du solde disponible. Si la réserve est insuffisante ou inexistante, le montant sera prélevé, dès la sixième année, en priorité sur la réserve de fluctuation, ou à défaut sur le compte de résultats.

La rectification doit également apparaître dans la comptabilité des immobilisations, et plus particulièrement dans le tableau des immobilisations.

A comptabiliser (1^{er} cas):

Valeur du bien-fonds «Plein Soleil» au 31 décembre 2020	550 000,00
Valeur vénale du bien-fonds «Plein Soleil» selon l'expertise	510 000,00
Montant de la rectification	40 000,00

Ecritures comptables

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1)	Rectification suite à la réévaluation	9630.3441.xx	1084x.xx	40 000,00
2)	Prélèvement sur la réserve liée à la réévaluation	29600.xx	9630.4896.xx	40 000,00

Bilan

1084x.xx		29600.xx	
Bâtiments PF		Réserve liée à la réévaluation du PF	
1) 40 000,00		2) 40 000,00	

Compte de résultats

9630.3441.xx		9630.4896.xx	
Rectifications, biens-fonds PF		Prélèvements sur la réserve liée à la réévaluation	
1) 40 000,00		2) 40 000,00	

4.14 Réévaluation périodique du patrimoine financier: dépréciation

A comptabiliser (2° cas):

Il n'existe plus de réserve liée à la réévaluation.

Valeur du bien-fonds «Plein Soleil» au 31 décembre 2025	550 000,00
Valeur vénale du bien-fonds «Plein Soleil» selon l'expertise	510 000,00
Montant de l'amortissement	40 000,00

Ecritures comptables

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1)	Rectification suite à la réévaluation	9630.3441.xx	1084x.xx	40 000,00

Bilan

1084x.xx	
Bâtiments PF	
<hr/>	
1)	40 000,00

Compte de résultats

9630.3441.xx	
Rectifications, biens-fonds PF	
<hr/>	
1)	40 000,00

4.15 Réévaluation périodique du patrimoine financier: revalorisation

Remarque

Le patrimoine financier est réévalué périodiquement et inscrit au bilan à sa valeur vénale à la date du bilan (**art. 81 et annexe 1 OCo**). Lorsque la valeur comptable d'un bien-fonds est inférieure à sa valeur vénale, une revalorisation est nécessaire. L'évaluation est fondée sur l'**annexe 1 OCo**.

En vertu du chiffre 3.2.1 des dispositions transitoires de l'**OCo**, le gain résultant de la première réévaluation doit impérativement être attribué à la réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier. Le chiffre 3.2.2 de ces mêmes dispositions exclut toute autre attribution. Dès la sixième année suivant l'introduction du MCH2, la commune peut, par voie réglementaire (**art. 81a, al. 3 OCo**), attribuer les gains dégagés par les réévaluations à la réserve de fluctuation (cf. 3^e cas), faute de quoi la revalorisation aura une incidence sur le résultat.

A comptabiliser (1^{er} cas):

La valeur officielle du bien-fonds «Plein Soleil» a été redéfinie suite à la dernière évaluation générale périodique¹.

Valeur officielle avant la réévaluation	1 250 000,00
Valeur comptable au 1 ^{er} janvier (valeur officielle x facteur de 1,4)	1 750 000,00
Valeur officielle après la réévaluation	1 350 000,00
Valeur comptable au 31 décembre (valeur officielle x facteur de 1,4)	1 890 000,00
Revalorisation (valeur comptable après la réévaluation ./ valeur comptable avant la réévaluation)	140 000,00

Ecritures comptables

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1)	Revalorisation du bien-fonds «Plein Soleil»	1084x.xx	9630.4443.xx	140 000,00

Bilan

	1084x.xx
	Bâtiments PF
Sàn) 1 750 000,00	
1) 140 000,00	

Compte de résultats

	9630.4443.xx
	Adaptations des biens-fonds PF aux valeurs marchandes
	1) 140 000,00

¹ Lorsque les valeurs vénales ou les valeurs de rendement ont changé dans une mesure notable dans une grande partie ou dans l'ensemble du canton depuis la dernière évaluation générale, le Grand Conseil ordonne par décret une évaluation générale des immeubles et des forces hydrauliques.

4.15 Réévaluation périodique du patrimoine financier: revalorisation

A comptabiliser (2^e cas):

Valeur (inscrite au bilan) du bien-fonds «Plein Soleil» au 31 décembre 2016	550 000,00
Valeur vénale du bien-fonds «Plein Soleil» selon l'expertise faite en 2021	575 000,00
Revalorisation	25 000,00

(Dans l'hypothèse selon laquelle il n'existe pas de règlement prévoyant une réserve de fluctuation.)

Ecritures comptables				
N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1)	Rectification suite à la réévaluation	1084x.xx	9630.4443.xx	25 000,00

Bilan	
1084x.xx	
Bâtiments PF	
1) 25 000,00	

Compte de résultats	
	9630.4443.xx
	Adaptations des biens-fonds PF aux
	valeurs marchandes
	1) 25 000,00

A comptabiliser (3^e cas):

La réévaluation est suivie d'une attribution à la réserve de fluctuation, pour autant qu'un règlement communal le prévoit.

Ecritures comptables				
N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1)	Rectification suite à la réévaluation	1084x.xx	9630.4443.xx	25 000,00
2)	Attribution à la réserve de fluctuation	9630.3896.xx	29601.xx	25 000,00

Bilan	
1084x.xx	
Bâtiments PF	
1) 25 000,00	
	29601.xx
	Réserve de fluctuation
	2) 25 000,00

Compte de résultats	
9630.3896.xx	
Attributions à la réserve	
de fluctuation	
2) 25 000,00	
	9630.4443.xx
	Adaptations des biens-fonds PF aux
	valeurs marchandes
	1) 25 000,00

5 Actifs et passifs de régularisation

5.1 Actifs et passifs de régularisation

Remarque

Les postes de régularisation permettent, d'une part, la détermination correcte de l'état du patrimoine et des dettes à la date de clôture du bilan et, d'autre part, l'application du principe de la comptabilité d'exercice, qui implique l'attribution des charges/dépenses ainsi que des revenus/recettes à la période précisément concernée dans le compte de résultats et le compte des investissements (cf. chapitre 2, chiffre 6.3 «Compte de résultats et compte des investissements»). Ces postes ne portent donc que sur le court terme¹.

Les **actifs de régularisation (AR)** sont (selon le Manuel suisse d'audit)

- les charges payées et les dépenses faites d'avance qui sont imputables au nouvel exercice (p. ex. loyers et fermages, primes d'assurance);
- les produits et recettes afférents à l'exercice en cours qui ne seront encaissés qu'ultérieurement (p. ex. intérêts de capitaux, locations et commissions).

Les **passifs de régularisation (PR)** sont

- les produits et recettes encaissés d'avance imputables au nouvel exercice (p. ex. intérêts de capitaux, loyers et fermages);
- les charges et dépenses imputables à l'exercice en cours et qui ne seront payées ou effectuées qu'ultérieurement (p. ex. intérêts sur prêts, loyers et salaires).

Seuls peuvent être comptabilisés comme actifs ou passifs de régularisation des montants qui ne sont ni des créances, ni des engagements courants.

Il y a lieu de distinguer les rectifications et les provisions, d'une part, et les passifs de régularisation, d'autre part, qui doivent faire l'objet de comptes séparés.

A comptabiliser:

1. Les primes d'assurance ont été payées en décembre pour l'année suivante; actif de régularisation	12 500,00
2. Le loyer de décembre perçu pour le logement du concierge ² n'est versé qu'en janvier; actif de régularisation	741,00
3. Le loyer du 1 ^{er} semestre de l'exercice suivant perçu pour les locaux commerciaux est déjà versé en décembre; passif de régularisation	6 000,00
4. Les intérêts passifs de l'emprunt contracté au 1 ^{er} octobre auprès d'une société d'assurance doivent faire l'objet d'une régularisation (capital = 1 million de francs, taux d'intérêt = 1,55 %, durée sur laquelle porte l'intérêt = 3 mois); passif de régularisation	3 875,00
Comptabilisation des contreparties l'année suivante*	Divers

* Dans la comptabilité de l'année suivante, la contrepartie des régularisations doit être comptabilisée dans les mêmes comptes, mais dans la colonne opposée. Le principe du produit brut ne s'applique pas en l'espèce (chapitre 2, chiffre 6.3 «Compte de résultats et compte des investissements»).

¹ Manuel suisse d'audit, volume 1, partie IV, point 6.11.1.

² Dans le présent exemple, le logement du concierge est inscrit au bilan dans le patrimoine administratif.

5.1 Actifs et passifs de régularisation

Ecritures comptables à passer pendant l'exercice

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1a)	Paiement de la prime d'assurance pour l'exercice suivant	xxxx.3134.xx <i>(fonction concernée)</i>	Cpte d'espèces	12 500,00
1b)	Régularisation de la prime d'assurance pour l'exercice suivant	1041x.xx	xxxx.3134.xx	12 500,00
2)	Régularisation du loyer de décembre	1044x.xx	0290.4471.xx	741,00
3a)	Loyer du local commercial pour le 1 ^{er} semestre	Cpte d'espèces	9630.4430.xx	6 000,00
3b)	Régularisation du loyer du local commercial pour le 1 ^{er} semestre	9630.4430.xx	2044x.xx	6 000,00
4)	Régularisation des intérêts sur le prêt à long terme	9610.3406.xx	2044x.xy ¹	3 875,00

¹⁾ Il s'agit d'une régularisation récurrente qui fait l'objet d'un compte distinct (niveau: sous-compte).

Bilan

xxxxx.xx Compte d'espèces	
Sàn) 25 000,00	1a) 12 500,00
3a) 6 000,00	

1044x.xx AR, charges financières/revenus financiers	
2) 741,00	

2044x.xy PR, charges financières/revenus financiers	
	4) 3 875,00

1041x.xx AR, charges de biens et services et autres charges d'exploitation	
1b) 12 500,00	

2044x.xx PR, charges financières/revenus financiers	
	3b) 6 000,00

Compte de résultats

xxxx.3134.xx Primes d'assurance de choses	
1a) 12 500,00	1b) 12 500,00

9630.4430.xx Loyers et fermages, biens-fonds PF	
3b) 6 000,00	3a) 6 000,00

0290.4471.xx Loyer du logement de fonction PA	
	2) 741,00

9610.3406.xx Intérêts passifs des engagements financiers à long terme	
	4) 3 875,00

5.1 Actifs et passifs de régularisation

Ecritures comptables à passer pendant l'exercice suivant

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
5)	Dissolution 1b	xxxx.3134.xx	1041x.xx	12 500,00
6)	Dissolution 2	0290.4471.xx	1044x.xx	741,00
7)	Réception du paiement du loyer de décembre de l'exercice précédent	Cpte d'espèces	0290.4471.xx	741,00
8)	Dissolution 3b	2044x.xx	9630.4430.xx	6 000,00
9)	Dissolution 4	Aucune	Ecriture ²	

2) Comme il s'agit d'une régularisation récurrente, la dissolution n'interviendra qu'au moment du remboursement du prêt.

Bilan

xxxxx.xx	
Compte d'espèces	
Sân)	18 500,00
7)	741,00

1041x.xx	
AR, charges de biens et services et autres charges d'exploitation	
Sân)	12 500,00
5)	12 500,00

1044x.xx	
AR, charges financières/revenus financiers	
Sân)	741,00
6)	741,00

2044x.xx	
PR, charges financières/revenus financiers	
8)	6 000,00
Sân)	6 000,00

2044x.xy	
PR, charges financières/revenus financiers	
Sân)	3 875,00

Compte de résultats

xxx.3134.xx	
Primes d'assurance de choses	
5)	12 500,00

0290.4471.xx	
Loyer du logement de fonction PA	
6)	741,00
7)	741,00

9630.4430.xx	
Loyers et fermages, biens-fonds PF	
8)	6 000,00

6 Patrimoine administratif et compte des investissements

6.1 Dépenses et recettes d'investissement: clôture du compte des investissements

Remarque

Le compte des investissements comptabilise les dépenses et les recettes qui créent ou augmentent le patrimoine administratif, dont la durée d'utilisation, en particulier pour les objets subventionnés propriété de tiers, s'étend sur plusieurs années (**art. 79, al. 1 OCo**). Il ne comprend donc aucun investissement/désinvestissement (acquisition/vente/rénovation) ayant trait au patrimoine financier.

Le résultat du compte des investissements modifie le patrimoine administratif (**art. 79, al. 2 OCo**).

L'exécutif peut inscrire des dépenses d'investissement au compte de résultats pour autant qu'elles ne dépassent pas les limites d'inscription à l'actif définies à l'**article 79a, alinéa 5 OCo**. Les communes suivent une pratique constante.

Dans la comptabilité publique, les dépenses et les recettes d'investissement sont tout d'abord inscrites dans un compte des investissements, et ne sont reportées au bilan qu'à la fin de l'exercice. Les dépenses et les recettes du compte des investissements doivent impérativement être comptabilisées de manière brute.

A comptabiliser:

Acquisition de matériel informatique	116 735,00
Factures de l'entreprise chargée des travaux d'élargissement de la rue du Levant	187 343,70
Subventions en faveur de l'aménagement local ¹⁾	90 152,45
Report au bilan des dépenses d'investissement (clôture du compte des investissements)	304 078,70
Report au bilan des recettes d'investissement (clôture du compte des investissements)	90 152,45

¹⁾ *En vertu du principe de l'échéance, les subventions concernant des travaux d'investissement en cours doivent être reportées au bilan au prorata des dépenses déjà effectuées au moment de la clôture. Cet aspect n'a toutefois pas été pris en considération dans le présent exemple, dans un souci de simplification.*

6.1 Dépenses et recettes d'investissement: clôture du compte des investissements

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1)	Société Logic, matériel informatique	0220.5200.xx	Cpte d'espèces	116 735,00
2)	Entreprise ABC, travaux de construction	6150.5010.xx	Cpte d'espèces	187 343,70
3)	Subventions en faveur de l'aménagement local	Cpte d'espèces	7900.6310.xx	90 152,45
4)	Clôture du CI (report au bilan)	14010.xx	x	187 343,70
5)	Clôture du CI (report au bilan)	14200.xx	x	116 735,00
6)	Clôture du CI (report au bilan)	x	9990.6900.xx	304 078,70
7)	Clôture du CI (report au bilan)	9990.5900.xx	14290.xx	90 152,45

x) = pas de contre-écriture, fait partie d'une écriture collective.

Bilan

xxxxx.xx Compte d'espèces	
	1) 116 735,00
	2) 187 343,70
3) 90 152,45	

14200.xx Informatique	
5) 116 735,00	

14010.xx Routes	
4) 187 343,70	

14290.xx Aménagement local	
	7) 90 152,45

Compte des investissements

0220.5200.xx Acquisition de matériel informatique	
1) 116 735,00	

7900.6310.xx Subventions cantonales	
	3) 90 152,45

6150.5010.xx Elargissement de la rue du Levant	
2) 187 343,70	

9990.5900.xx Recettes reportées au bilan	
7) 90 152,45	

9990.6900.xx Dépenses reportées au bilan	
	6) 304 078,70

6.2 Amortissements planifiés du patrimoine administratif

Remarque

Le MCH2 prévoit un amortissement linéaire dont le délai commence à courir dès la mise en service d'une immobilisation. Que celle-ci intervienne en début ou en cours d'année, c'est toujours la tranche d'amortissement intégrale (et non calculée au pro rata) qui est comptabilisée à charge du compte de résultats.

Dans la comptabilité des immobilisations, les installations ou objets relèvent d'une catégorie d'immobilisations spécifique, à laquelle correspond une durée d'utilisation précise. C'est sur cette base qu'est calculé l'amortissement linéaire planifié. Si le système informatique le permet, le montant de la tranche d'amortissement est transféré à la fois dans le compte de résultats et dans le bilan.

En vertu de l'**article 83, alinéa 3 OCo**, le patrimoine administratif doit être immédiatement rectifié en cas de dépréciation effective durable ou de perte. En l'occurrence, un amortissement non planifié est comptabilisé.

Les prêts et les participations du patrimoine administratif font l'objet d'une évaluation, comme dans le cas du patrimoine financier. Ils ne sont amortis qu'en cas de dépréciation effective durable ou de perte. La rectification intervient immédiatement.

Les entreprises communales chargées en particulier de l'approvisionnement en gaz et en électricité ou encore du chauffage à distance sont régies par les prescriptions de droit supérieur, édictées par la Confédération et le canton, ou à défaut par la réglementation de la branche.

Les subventions d'investissement accordées par la commune font l'objet d'un amortissement planifié dont le montant est fonction de la durée d'utilisation de l'objet subventionné.

A comptabiliser:

L'administration s'est installée, le 1^{er} avril 2017, dans le bâtiment administratif nouvellement construit. Jusqu'à cette date, les coûts de construction avaient été inscrits au bilan en tant qu'immobilisations en cours de construction.

Coûts de construction en tant qu'immobilisations en cours de construction¹ 487 928,25

¹ A l'intérieur du PA, le transfert d'un compte à l'autre a lieu au niveau du bilan directement.

Ecritures comptables

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1)	Transfert des immobilisations en cours de construction dans le groupe de matières approprié	1404x.xx	1407x.xx	487 928,25
2)	Amortissement planifié de 3 % (33 1/3 ans)	0290.3300.4x	1404x.99	14 637,85

Bilan

	1404x.xx	
	Immeubles administratifs	
1)	487 928,25	

	1407x.xx	
	Immobilisations en cours de construction	
1)	487 928,25	

	1404x.99	
	RC, immeubles administratifs	
2)	14 637,85	

6.2 Amortissements planifiés du patrimoine administratif

Compte de résultats

	0290.3300.4x
	Amortissements planifiés
<hr/>	
2)	14 637,85

6.3 Amortissements non planifiés du patrimoine administratif

Remarque

Si des biens du patrimoine administratif subissent une dépréciation effective durable ou une perte, les valeurs inscrites au bilan doivent être immédiatement rectifiées (**art. 83, al. 3 OCo**).

Des amortissements non planifiés doivent être comptabilisés lorsqu'un objet est entièrement ou partiellement détruit et qu'il s'ensuit une dépréciation durable, dans la mesure où la durée d'utilisation au sens de l'**annexe 2 OCo** n'est pas encore totalement écoulee. Les dépréciations du patrimoine administratif au sens de l'article T2-4 OCo ne peuvent faire l'objet d'amortissements non planifiés que si elles sont **importantes**.

Important:

Dans le cas d'immobilisations dont il est d'emblée évident qu'elles n'atteindront pas la durée d'utilisation prévue à l'annexe 2 (p. ex. route très fréquentée), des amortissements non planifiés ne peuvent être comptabilisés pour la durée d'utilisation restante qu'une fois qu'un investissement de remplacement a été arrêté. **Il n'est pas admis d'amortir de telles immobilisations dès leur mise en service sur la base d'une durée d'utilisation réduite.**

A comptabiliser:

Le bâtiment de l'école est partiellement détruit par un incendie en 2020, et l'une de ses ailes doit être démolie. La dépréciation, estimée à 250 800 francs, doit immédiatement faire l'objet d'un amortissement non planifié en vertu de l'**article 83, alinéa 3 OCo**. La valeur résiduelle est pour sa part amortie de manière linéaire pendant le reste de la durée d'utilisation.

Valeur d'acquisition du bâtiment scolaire (mis en service en 2017)	785 000,00
Amortissements planifiés (durée d'utilisation: 25 ans = 4 %) en 2017, 2018 et 2019 (total)	94 200,00
Dépréciation due à l'incendie (amortissement non planifié)	250 800,00
Valeur résiduelle	440 000,00
Amortissements planifiés de la valeur résiduelle pendant les 22 ans restants	20 000,00
1. Dépréciation suite à la destruction partielle en 2020, selon l'estimation	250 800,00
2. Amortissement planifié en 2020 (1/22 de 440 000 fr.)	20 000,00

Ecritures comptables

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1)	Amortissement non planifié	2170.3301.4x	14040.99	250 800,00
2)	Amortissement planifié	2170.3300.4x	14040.99	20 000,00

Bilan

14040.99 RC, terrains bâtis		14040.xx Bâtiment scolaire	
Sàn)	94 200,00	Sàn)	785 000,00
1)	250 800,00		
2)	20 000,00		

Compte de résultats

2170.3301.4x Amortissements non planifiés	
1)	250 800,00
2170.3300.4x Amortissements planifiés	
2)	20 000,00

6.4 Amortissements supplémentaires

Principes

Les amortissements supplémentaires ne concernent que le **compte général**. Ils sont soumis à des règles précises et une commune ne saurait en comptabiliser comme bon lui semble. Ils sont inscrits au budget et, au moment de la clôture annuelle, doivent impérativement être calculés et comptabilisés sur la base des chiffres effectifs. Vous trouverez des explications complémentaires au chapitre 2, chiffre 6.3 «Compte de résultats et compte des investissements».

Calcul

Pour qu'une commune puisse comptabiliser des amortissements supplémentaires, il faut que son compte de résultats enregistre un excédent de revenus et que les amortissements ordinaires soient inférieurs aux investissements nets. Les amortissements supplémentaires correspondent à la différence entre les investissements nets et les amortissements ordinaires, mais seulement jusqu'à concurrence de l'excédent de revenus. Seul le compte général est pris en considération dans le calcul, à l'exclusion des financements spéciaux normaux, alimentés par des émoluments.

Détails

Amortissements planifiés, immobilisations corporelles PA	330
Amortissements, immobilisations incorporelles PA	332
Amortissements, subventions d'investissement	366
Rectifications, prêts PA	364
Rectifications, participations PA	365
= Amortissements ordinaires du compte global	

./. Amortissements ordinaires, alimentation en eau (fonction 7101)	div. GM comme ci-dessus
./. Amortissements ordinaires, traitement des eaux usées (fonctions 7201,7202)	div. GM comme ci-dessus
./. Amortissements ordinaires, gestion des déchets (fonction 7301)	div. GM comme ci-dessus
./. Amortissements ordinaires, autres financements spéciaux normaux alimentés par des émoluments (fonction xxxx)	div. GM comme ci-dessus
= Amortissements ordinaires du compte général	

Inscription des dépenses d'investissement à l'actif	6900
./. Inscription des dépenses d'investissement au passif	5900
= Investissements nets du compte global	

./. Investissements nets, alimentation en eau (fonction 7101)	7101.5-7101.6
./. Investissements nets, traitement des eaux usées (fonctions 7201,7202)	7201.5-7201.6 7202.5-7202.6
./. Investissements nets, gestion des déchets (fonction 7301)	7301.5-7301.6
./. Investissements nets, autres financements spéciaux normaux alimentés par des émoluments (fonction xxxx)	xxxx.5-xxxx.6
= Investissements nets du compte général	

Investissements nets du compte général	
./. Amortissements ordinaires du compte général	
= Différence entre les amortissements ordinaires et les investissements nets (DAIN)	

Excédent de revenus du compte général	9000
--	------

6.4 Amortissements supplémentaires

Règles énoncées à l'article 84, alinéa 1 OCo

Situation de départ	Montant des éventuels amortissements supplémentaires
DAIN \leq 0	Aucun
DAIN > 0 et excédent de revenus \leq 0	Aucun
DAIN > 0 et excédent de revenus \leq DAIN, mais > 0	Excédent de revenus
DAIN > 0 et excédent de revenus > DAIN	DAIN

Outil de calcul sous forme de fichier Excel

L'OACOT met un outil de calcul détaillé à disposition à l'adresse: www.be.ch/mch2 > Outils de travail.

A comptabiliser:

Une fois les écritures de clôture effectuées, les comptes annuels présentent un excédent de revenus de 110 000 francs. Les amortissements ordinaires du compte général se montent à 248 000 francs, et les investissements nets à 815 000 francs.

Par conséquent, la différence entre les amortissements ordinaires et les investissements nets (DAIN) est de 567 000 francs.

La commune doit comptabiliser en tant que charges extraordinaires des amortissements supplémentaires d'un montant correspondant à l'excédent de revenus.

110 000,00

Ecritures comptables

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1)	Comptabilisation des amortissements supplémentaires	9900.3894.xx	29400.xx	110 000,00

Bilan

29400.xx	
Amortissements supplémentaires	
Sàn) 215 000,00	
1) 110 000,00	

Compte de résultats

9900.3894.xx	
Amortissements supplémentaires	
PA	
1) 110 000,00	

6.5 Dissolution de la réserve constituée par les amortissements supplémentaires

Calcul et comptabilisation

La commune doit effectuer des prélèvements sur la réserve de politique financière (GM 2940) lorsque l'exercice se solde par un excédent de charges du compte général et que le quotient de l'excédent du bilan (QEB) se situe en-deçà d'une valeur donnée (**art. 85, al. 3 OCo**).

En vertu de l'**annexe 3 OCo**, la réserve constituée par les amortissements supplémentaires doit être dissoute lorsque le QEB est,

- a. dans les communes municipales et les communes mixtes, inférieur à 30 pour cent,
- b. dans les paroisses générales et les paroisses, inférieur à 75 pour cent.

La réserve constituée par les amortissements supplémentaires est dissoute à raison du montant de l'excédent de charges au plus, et seulement dans la mesure permettant d'atteindre un QEB de 30 ou 75 pour cent.

L'OACOT met un outil de calcul du QEB et des amortissements supplémentaires à la disposition des communes sur son site Internet, à l'adresse www.be.ch/mch2 > Outils de travail.

De plus amples explications figurent au chapitre 2, chiffre 2.6.3.1.3 (amortissements supplémentaires).

A comptabiliser:

Une fois les écritures de clôture passées, les comptes annuels de 2017 se soldent par un excédent de charges de 30 000 francs. Le solde de l'excédent du bilan est de 300 000 francs, tandis que les revenus fiscaux et les prestations de la péréquation financière se montent à 1 108 000 francs. Il en résulte un quotient de l'excédent du bilan (QEB) de 27,08 pour cent. La différence par rapport à un QEB de 30 pour cent est de 2,92 pour cent, ce qui, en chiffres absolus, équivaut à 32 400 francs. Une dissolution n'étant admise que jusqu'à concurrence du montant de l'excédent de charges, il est possible de prélever 30 000 francs sur la réserve de politique financière. Le solde à nouveau du compte 29400.xx (amortissements supplémentaires) est de 60 000 francs au 1^{er} janvier 2017.

Ecritures comptables

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1	Dissolution de la réserve (amortissements suppl.)	29400.xx	9900.4894.xx	30 000,00

Bilan

29400.xx	
Amortissements supplémentaires	
1) 30 000,00	Sàn) 60 000,00

Compte de résultats

9900.4894.xx	
Dissolution de la réserve (amortissements supplémentaires)	
	1) 30 000,00

6.6 Immobilisations en cours de construction: mise en service

Remarque

Tous les investissements destinés à des installations du patrimoine administratif sont inscrits au bilan en tant qu'immobilisations en cours de construction, par l'intermédiaire du compte des immobilisations, et sont simultanément intégrés dans la comptabilité des immobilisations.

Au moment de la mise en service, un transfert a lieu, au sein de la comptabilité des immobilisations, vers le compte d'immobilisations approprié.

Mise en service

Par «moment de la mise en service», on entend la date à laquelle l'installation commence à être utilisée conformément à son affectation.

Dépenses d'investissement postérieures à la mise en service

Il se peut que des dépenses ou des recettes d'investissement doivent être comptabilisées après la mise en service de l'installation, lorsque le décompte de construction est différé (p. ex. si l'achèvement des aménagements extérieurs intervient plus tard).

De telles dépenses ou recettes d'investissement peuvent encore être comptabilisées, pour l'installation en question, pendant deux ans au plus après la première tranche annuelle d'amortissement planifié. L'investissement inscrit au bilan dans le patrimoine administratif augmente d'autant, ou au contraire diminue lorsqu'une subvention d'investissement est perçue. La tranche annuelle d'amortissement planifié s'en trouve majorée ou réduite dès lors que la durée d'utilisation reste inchangée.

Passé le délai de deux ans, l'investissement en question doit être attribué, dans la comptabilité des immobilisations, à la catégorie d'immobilisations qui convient et faire l'objet d'amortissements planifiés.

A comptabiliser:

- | | | |
|----|---|-----------|
| 1. | Première facture d'acompte de l'entreprise de terrassement chargée des travaux d'excavation en vue de la construction d'un nouveau bâtiment administratif | 55 000,00 |
| 2. | Facture d'acompte de l'architecte | 25 000,00 |

Ecritures comptables à passer pendant l'exercice

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1)	Facture d'acompte de l'entreprise de terrassement	0290.5040.xx	Cpte d'espèces	55 000,00
2)	Facture d'acompte de l'architecte	0290.5040.xx	Cpte d'espèces	25 000,00
3)	Clôture du CI et transfert dans le groupe de matières des immobilisations en cours de construction (saisie dans la comptabilité des immobilisations)	1407x.xx	9990.6900.xx	80 000,00

Bilan

xxxxx.xx Compte d'espèces		1407x.xx Immobilisations en cours de construction, immeubles administratifs								
<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 20%;"></td> <td style="width: 10%; text-align: right;">1)</td> <td style="width: 70%;">55 000,00</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">2)</td> <td style="text-align: right;">25 000,00</td> </tr> </table>		1)	55 000,00		2)	25 000,00	<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 20%;"></td> <td style="width: 10%; text-align: right;">3)</td> <td style="width: 70%;">80 000,00</td> </tr> </table>		3)	80 000,00
	1)	55 000,00								
	2)	25 000,00								
	3)	80 000,00								

Compte des investissements

0290.5040.xx Immeubles administratifs		9990.6900.xx Dépenses reportées au bilan								
<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 20%;"></td> <td style="width: 10%; text-align: right;">1)</td> <td style="width: 70%;">55 000,00</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">2)</td> <td style="text-align: right;">25 000,00</td> </tr> </table>		1)	55 000,00		2)	25 000,00	<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 20%;"></td> <td style="width: 10%; text-align: right;">3)</td> <td style="width: 70%;">80 000,00</td> </tr> </table>		3)	80 000,00
	1)	55 000,00								
	2)	25 000,00								
	3)	80 000,00								

6.6 Immobilisations en cours de construction: mise en service

Ecritures comptables à passer pendant l'exercice suivant

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
4)	Facture d'acompte de l'entrepreneur	0290.5040.xx	Cpte d'espèces	150 000,00
5)	Facture d'acompte de l'architecte	0290.5040.xx	Cpte d'espèces	25 000,00
6)	Facture d'acompte de l'entreprise d'échafaudage	0290.5040.xx	Cpte d'espèces	10 000,00
7)	Décompte de construction définitif de l'architecte	0290.5040.xx	Cpte d'espèces	125 000,00
8)	Clôture du CI et transfert dans le groupe de matières des immobilisations en cours de construction	1407x.xx	9990.6900.xx	310 000,00
9)	Mise en service de l'immeuble administratif au 1 ^{er} octobre et transfert dans le compte d'immobilisations du PA au sein de la comptabilité des immobilisations ¹	1404x.xx	1407x.xx	390 000.00
10)	Amortissement planifié de 3 %/an (33 1/3 ans)	0290.3300.4x	1404x.99	11 700.00 ²

Bilan

xxxxx.xx Compte d'espèces		1407x.xx Immobilisations en cours de construction, immeubles administratifs	
4)	150 000,00	Sân) 80 000.00	9) 390 000.00
5)	25 000,00	8) 310 000,00	
6)	10 000,00		
7)	125 000,00		
1404x.99 RC, immeubles administratifs		1404x.xx Immeubles administratifs	
10)	11 700.00	9)	390 000.00

Compte des investissements

0290.5040.xx Immeubles administratifs		9990.6900.xx Dépenses reportées au bilan	
4)	150 000,00		8) 310 000,00
5)	25 000,00		
6)	10 000,00		
7)	125 000,00		

Compte de résultats

0290.3300.4x Amortissements planifiés, terrains bâtis PA	
10)	11 700.00

¹ C'est le système informatique qui détermine si une écriture est nécessaire. Dans cet exemple, on admet que tel est le cas.

² Au terme de la durée d'utilisation de 33 1/3 ans, l'investissement n'est pas intégralement amorti si l'on applique le taux de 3 pour cent par an (montant annuel de l'amortissement = 11 7000 fr.). La dernière tranche annuelle d'amortissement doit donc tenir compte du solde.

6.6 Immobilisations en cours de construction: mise en service

Ecritures comptables à passer deux exercices plus tard (décompte différé)

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
11)	Facture finale de l'entreprise de jardinage Vert SA du 15 avril, deux exercices plus tard	0290.5040.xx	Cpte d'espèces	127 000,00
12)	Clôture du CI et transfert dans le groupe de matières des immeubles administratifs PA	1404x.xx	9990.6900.xx	127 000,00
13)	Attribution à l'objet approprié dans la comptabilité des immobilisations ¹			
14)	Amortissement planifié du bâtiment et des aménagements extérieurs ²	0290.3300.4x	1404x.99	15 627,84

Bilan

xxxxx.xx Compte d'espèces	
11)	127 000,00

1404x.xx Immeubles administratifs	
Sàn)	390 000,00
12)	127 000,00

1404x.99 RC, immeubles administratifs	
Sàn)	11 700,00
14)	15 627,84

Compte des investissements

0290.5040.xx Immeubles administratifs	
11)	127 000,00

9990.6900.xx Dépenses reportées au bilan	
12)	127 000,00

Compte de résultats

0290.3300.4x Amortissements planifiés, terrains bâtis PA	
14)	15 627,84

¹ Cette opération se fait manuellement ou automatiquement, suivant le logiciel utilisé.

² La facture finale de l'entreprise de jardinage Vert SA, de 127 000 francs, est amortie non pas en 33 1/3 ans, mais en 32 1/3 ans (3927 fr. 84). La tranche annuelle d'amortissement de l'immeuble passe donc à 15 627 francs 84 (11 700 fr. + 3927 fr. 84).

6.6 Immobilisations en cours de construction: mise en service

Immobilisations incorporelles

Remarque

Les immobilisations incorporelles relèvent du groupe de matières 142 du bilan. Il n'y a pas, à proprement parler, de différence par rapport aux bâtiments et aux ouvrages de génie civil du patrimoine administratif. Les investissements sont inscrits au bilan en tant qu'immobilisations incorporelles en cours et intégrés à la comptabilité des immobilisations.

Mise en service

Le «moment de la mise en service» est la date à laquelle l'objet commence à être utilisé conformément à son affectation ou est approuvé par le canton (plans d'aménagement local, plans de zones, plan général d'évacuation des eaux [PGEE], etc.).

A comptabiliser:

1.	Première facture d'acompte du bureau d'aménagistes chargé de la révision de l'aménagement local	20 021,70
2.	Honoraires de l'expert	25 000,00

Ecritures comptables à passer pendant l'exercice

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1)	Facture d'acompte du bureau d'aménagistes	7900.5290.xx	Cpte d'espèces	20 021,70
2)	Honoraires de l'expert	7900.5290.xx	Cpte d'espèces	14 529,55
3)	Clôture du CI et transfert dans le groupe de matières des immobilisations incorporelles en cours (saisie dans la comptabilité des immobilisations)	14270.xx	9990.6900.xx	34 551,25

Bilan

xxxxx.xx Compte d'espèces		14270.xx Révision de l'aménagement local en cours	
	1) 20 021,70		3) 34 551,25
	2) 14 529,55		

Compte des investissements

7900.5290.xx Aménagement local		9990.6900.xx Dépenses reportées au bilan	
1) 20 021,70			3) 34 551,25
2) 14 529,55			

6.6 Immobilisations en cours de construction: mise en service

Ecritures comptables à passer pendant l'exercice suivant

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
4)	Frais d'impression du plan d'aménagement local	7900.5290.xx	Cpte d'espèces	5 578,10
5)	Représentation juridique: étude d'avocats Dubarreau	7900.5290.xx	Cpte d'espèces	12 483,65
6)	Décompte final du bureau d'aménagistes	7900.5290.xx	Cpte d'espèces	18 910,40
7)	Clôture du CI et transfert dans le groupe de matières des immobilisations incorporelles en cours (saisie dans la comptabilité des immobilisations)	14270.xx	9990.6900.xx	36 972,15
8)	Approbation des plans d'aménagement local par le canton en février et transfert dans le compte d'immobilisations du PA au sein de la comptabilité des immobilisations ¹	1429x.xx	14270.xx	71 524,40
9)	Amortissement planifié (10 ans) ²	7900.3320.9x	1429x.99	7 152,45

Bilan

xxxxx.xx		14270.xx	
Compte d'espèces		Révision de l'aménagement local en cours	
4)	5 578,10	Sàn)	34 551,25
5)	12 483,65	7)	36 972,15
6)	18 910,40	8)	71 524,40
<hr/>		<hr/>	
1429x.99		1429x.xx	
RC, aménagement local PA		Aménagement local	
9)	7 152,45	8)	71 524,40

Compte des investissements

7900.5290.xx		9990.6900.xx	
Aménagement local		Dépenses reportées au bilan	
4)	5 578,10	7)	36 972,15
5)	12 483,65		
6)	18 910,40		

Compte de résultats

7900.3320.9x	
Amortissements planifiés	
9)	7 152,45

¹ C'est le système informatique qui détermine si une écriture est nécessaire. Dans cet exemple, on admet que tel est le cas.

² Annexe 2 OCo (aménagement local: 10 ans).

6.7 Subventions d'investissement

On distingue deux catégories de subventions d'investissement:

- a) **Subventions d'investissement propres**
(groupe de matières 56 du compte des investissements)
Dépenses d'investissement pour l'octroi de subventions d'investissement à des tiers.

- b) **Subventions d'investissement acquises**
(groupe de matières 63 du compte des investissements)
Subventions d'investissement de tiers pour le cofinancement de dépenses d'investissement propres.

6.7 Subventions d'investissement

a) Subventions d'investissement propres

Remarque

L'amortissement de subventions d'investissement propres est fonction de la durée d'utilisation de l'immobilisation que ces dernières ont servi à financer. La rectification est comptabilisée dans le groupe de matières 366 «amortissements, subventions d'investissement».

A comptabiliser (1^{er} cas):

La commune contribue à la subvention en faveur de la nouvelle chapelle ardente du syndicat de communes «Inhumations dans la région des communes du lac».

La contribution se monte à 120 000 francs.

Ecritures comptables

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1)	Subvention d'investissement au syndicat de communes	7716.5620.xx	Cpte d'espèces	120 000,00
2)	Report au bilan	14620.xx	9990.6900.xx	120 000,00
3)	Amortissement planifié du patrimoine administratif (durée d'utilisation: 40 ans)	7716.3660.2x	14620.99	3 000,00

Bilan

14620.xx	
Subventions d'investissement	
2) 120 000,00	

xxxxx.xx	
Compte d'espèces	
1) 120 000,00	

14620.99	
RC, subventions d'investissement	
3) 3 000,00	

Compte des investissements

7716.5620.xx	
Subventions d'investissement aux syndicats de communes	
1) 120 000,00	

9990.6900.xx	
Dépenses reportées au bilan	
2) 120 000,00	

Compte de résultats

7716.3660.2x	
Amortissements planifiés de subventions d'investissement	
3) 3 000,00	

6.7 Subventions d'investissement

b) Subventions d'investissement acquises

Remarque

Les subventions d'investissement acquises sont inscrites en tant que recettes dans le compte des investissements, et de là comptabilisées au passif de la valeur patrimoniale qu'elles ont servi à financer. C'est donc l'investissement net, c'est-à-dire le montant de l'investissement moins la subvention, qui apparaît au bilan et fait l'objet d'un amortissement ordinaire en fonction de la durée d'utilisation.

A comptabiliser (2^e cas):

La commune exploite un centre d'entretien régional en qualité de commune-siège. Elle reçoit des communes affiliées des subventions d'investissement d'un total de 180 000 francs destinées à l'acquisition d'un chasse-neige. Les dépenses totales se montent à 320 000 francs.

Ecritures comptables

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1)	Factures d'entreprises	6191.5060.xx	Cpte d'espèces	320 000,00
2)	Subventions d'investissement des communes	Cpte d'espèces	6191.6320.xx	180 000,00
3)	Report au bilan	14060.xx	9990.6900.xx	320 000,00
4)	Report au bilan	9990.5900.xx	14060.xx	180 000,00
5)	Amortissement planifié du patrimoine administratif (investissement net de la commune-siège: 140 000 fr. [320 000 fr. ./ 180 000 fr.], durée d'utilisation: 10 ans)	6191.3300.6x	14060.99	14 000,00

Bilan

xxxxx.xx	
Compte d'espèces	
	1) 320 000,00
2) 180 000,00	

14060.xx	
Véhicules	
3) 320 000,00	4) 180 000,00

14060.99	
RC, véhicules	
	5) 14 000,00

Compte de résultats

6191.3300.6x	
Amortissements planifiés, véhicules	
5) 14 000,00	

Compte des investissements

6191.5060.xx	
Acquisition de véhicules	
1) 320 000,00	

9990.6900.xx	
Dépenses reportées au bilan	
	3) 320 000,00

6191.6320.xx	
Subventions d'investissement des communes	
	2) 180 000,00

9990.5900.xx.xx	
Recettes reportées au bilan	
4) 180 000,00	

6.8 Report au bilan de subventions d'investissement de tiers non encore versées (actifs de régularisation, compte des investissements)

Remarque

En vertu du principe de l'échéance, les subventions d'investissement promises, mais non encore versées, doivent être reportées au bilan au prorata des dépenses déjà effectuées au moment de la clôture, sous forme d'actifs de régularisation du compte des investissements.

Du fait de l'inscription au bilan, la valeur comptable du patrimoine administratif est diminuée et le montant de l'amortissement linéaire est calculé sur la base de la valeur d'investissement nette, ce qui permet de présenter le résultat effectif à la fin de l'année.

Dissolution des actifs de régularisation:

Les actifs de régularisation sont en principe entièrement dissous dès le début de la nouvelle période comptable qui s'ouvre le lendemain de la clôture du bilan. Les actifs de régularisation du compte des investissements revêtant une certaine importance ne le sont toutefois qu'au moment de l'opération effective qu'ils avaient anticipée (p. ex. lors de la comptabilisation du revenu). Dans le cas d'actifs de régularisation portant sur plusieurs années également, la dissolution annuelle doit se limiter à la somme effective. Cette dernière est définie par la prestation fournie.

A comptabiliser:

Crédit d'engagement pour la construction d'un abri public	900 000,00
Subventions promises par le canton (80 % des coûts déterminants, de 625 000 fr.)	<u>-500 000,00</u>
Montant net devant être financé par la commune	<u>400 000,00</u>

Le projet est en grande partie achevé et la mise en service intervient pendant l'exercice en cours. Le décompte en vue de l'obtention des subventions sera présenté pendant l'exercice suivant.

L'amortissement commence au moment de la mise en service de l'immobilisation. Les coûts résiduels d'achèvement de l'abri public pourront être reportés ultérieurement sur le même compte du bilan (même immobilisation). Un report au bilan peut avoir lieu jusqu'à deux ans à compter de la mise en service.

6.8 Report au bilan de subventions d'investissement de tiers non encore versées (actifs de régularisation, compte des investissements)

Ecritures comptables				
N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1)	Dépenses d'investissement (90 % de 900 000 fr.)	1620.5040.xx	Cpte d'espèces	810 000,00
2)	Report au bilan (montant dû) d'une partie de la subvention promise (90 % de 500 000 fr.)	10460.xx	1620.6310.xx	450 000,00
3)	Clôture du CI (report au bilan)	14040.xx	9990.6900.xx	810 000,00
4)	Clôture du CI (report au bilan)	9990.5900.xx	14040.xx	450 000,00
5)	Mise en service de l'installation et début de l'amortissement linéaire (3 % de 360 000 fr.)	1620.3300.4x	14040.99	10 800,00

xxxxx.xx Compte d'espèces <hr/> 1) 810 000,00	Bilan	10460.xx Subventions cantonales <hr/> 2) 450 000,00
14040.xx.xx Abri public 2 <hr/> 3) 810 000,00 4) 450 000,00		
14040.99 RC, abri public <hr/> 5) 10 800,00		

1620.5040.xx Construction de l'abri public <hr/> 1) 810 000,00	Compte des investissements	1620.6310.xx Subventions cantonales <hr/> 2) 450 000,00
9990.5900.xx Recettes reportées au bilan <hr/> 4) 450 000,00		9990.6900.xx Dépenses reportées au bilan <hr/> 3) 810 000,00

1620.3300.4x Amortissement de l'abri public <hr/> 5) 10 800,00	Compte de résultats	
--	----------------------------	--

6.8 Report au bilan de subventions d'investissement de tiers non encore versées (actifs de régularisation, compte des investissements)

Ecritures comptables à passer pendant l'exercice suivant

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
6)	Achèvement de l'abri public (coûts résiduels)	1620.5040.xx	Cpte d'espèces	92 180,00
7)	Décompte et encaissement de la subvention cantonale	Cpte d'espèces	1620.6310.xx	428 600,00
8)	Dissolution de l'actif de régularisation	1620.6310.xx	10460.xx	450 000,00
9)	Clôture du CI (report des dépenses d'investissement au bilan)	14040.xx	9990.6900.xx	92 180,00
10)	Clôture du CI (report de la dissolution de l'actif de régularisation au bilan)	14040.xx	9990.5900.xx	450 000,00
11)	Clôture du CI (report au bilan)	9990.5900.xx	14040.xx	428 600,00
12)	Amortissement linéaire: 3 % de 473 580 francs	1620.3300.4x	14040.99	14 207,40

Bilan

xxxxx.xx	
Compte d'espèces	
7)	428 600,00
6)	92 180,00

10460.xx	
Subventions cantonales	
Sàn)	450 000,00
8)	450 000,00

14040.99	
RC, abri public	
Sàn)	10 800,00
12)	14 207,40

14040.xx	
Abri public 2	
Sàn)	360 000,00
11)	428 600,00
9)	92 180,00
10)	450 000,00

Compte des investissements

1620.5040.xx	
Construction de l'abri public	
6)	92 180,00

1620.6310.xx	
Subventions cantonales	
7)	428 600,00
8)	450 000,00

9990.5900.xx	
Recettes reportées au bilan	
10)	450 000,00
	450 000,00
11)	428 600,00

9990.6900.xx	
Dépenses reportées au bilan	
9)	92 180,00

Compte de résultats

1620.3300.4x	
Amortissement de l'abri public	
12)	14 207,40

6.9 Transfert de patrimoine administratif

Remarque

L'article 85a OCo règle la procédure à suivre lorsque le transfert d'une tâche communale à un organisme autonome (p. ex. société anonyme, établissement, etc.) s'accompagne d'un transfert de valeurs du patrimoine administratif et que ces valeurs doivent être réévaluées pour des raisons d'économie d'entreprise. Si la commune a créé cet organisme et participe à son capital, le transfert doit avoir lieu à la valeur comptable.

Si la tâche en question reste considérée comme une tâche communale et, dès lors, peut en tout temps être reprise par la commune (avec des conséquences financières à la clé), le gain provenant de la revalorisation lors du transfert ne doit pas entraîner une amélioration «cosmétique» de la situation financière de la commune. Il convient donc de créer, au moment du transfert, des financements spéciaux correspondant à la revalorisation.

Le cas échéant, la revalorisation pour des raisons d'économie d'entreprise doit être attribuée à un financement spécial intitulé «transfert de patrimoine administratif», en application de l'article 85a, alinéa 2 OCo.

A comptabiliser (1^{er} cas): transfert à une société anonyme (autonomisation)

Au moment de l'introduction du MCH2, le réseau électrique appartenant à la commune a été repris en tant que patrimoine administratif existant.

Le conseil communal a décidé que l'amortissement linéaire du patrimoine administratif existant serait échelonné sur dix ans.

La part du capital de la société Electric SA que détenait la commune n'a pas été réévaluée lors du passage au MCH2.

Le réseau électrique est transféré, au 1^{er} janvier 2018, à une société anonyme (Energie SA).

Transfert de patrimoine administratif au 31 décembre 2017:

	Valeur Comptable	Valeur de transfert	Gain comptable
14099.4x Reprise au 31 décembre 2017	6 250 000		
14099.94 Rectification ¹	<u>-1 250 000</u>		
	5 000 000	10 000 000	5 000 000
14554.xx Participation au capital d'Electric SA	100 000	500 000	400 000
Totaux	5 100 000	10 500 000	5 400 000

Transfert d'autres actifs et passifs:

1010x.xx Créances vis-à-vis d'Energie SA	350 000
20000.xx Créancier (Energie SA)	75 000
29004.xx FS «approvisionnement en électricité»	3 000 000

¹ Solde du compte au 31 décembre 2017: rectification pour 2016 et 2017 (625 000 fr./an, soit 10 % de 6 250 000 fr.).

6.9 Transfert de patrimoine administratif

Autres informations:

Capital social d'Energie SA 4 000 000

Les immobilisations sont cédées à Energie SA à la valeur de transfert selon l'expertise.

La commune détient l'intégralité du capital social. Elle retire du transfert un excédent de 3 775 000 francs¹ pour lequel elle accorde à Energie SA un prêt devant porter intérêt.

Ecritures comptables

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1)	Transfert des installations du réseau électrique	1015x.xx	8711.6030.xx	10 000 000
2)	Transfert de la participation au capital d'Electric SA	1015x.xx	8711.6540.xx	500 000
3)	Report au bilan des recettes provenant du transfert des installations du réseau électrique	9990.5900.xx	14099.4x	10 000 000
4)	Report au bilan des recettes provenant du transfert de la participation au capital d'Electric SA	9990.5900.xx	14544.xx	500 000
5)	Transfert des créances	1015x.xx	1010x.xx	350 000
6)	Transfert des créanciers	20000.xx	1015x.xx	75 000
7)	Transfert du FS «approvisionnement en électricité»	29004.xx	1015x.xx	3 000 000
8)	Gain comptable provenant des installations du réseau électrique	14099.4x	8711.4490.xx	5 000 000
9)	Gain comptable provenant de la participation au capital d'Electric SA	14544.xx	8711.4451.xx	400 000
10)	Création du FS «transfert de patrimoine administratif»	8711.3898.xx	2900x.xx	5 400 000
11)	Report de la rectification de valeur	14099.94	14099.4x	1 250 000
12)	Participation au capital d'Energie SA	8711.5540.xx	1015x.xx	4 000 000
13)	Prêt à Energie SA	8711.5440.xx	1015x.xx	3 775 000
14)	Report de la participation au bilan	1454x.xx	9990.6900.xx	4 000 000
15)	Report du prêt au bilan	1444x.xx	9990.6900.xx	3 775 000

Bilan

1015x.xx Compte courant de transfert, électricité	
1) 10 000 000	6) 75 000
2) 500 000	7) 3 000 000
5) 350 000	12) 4 000 000
	13) 3 775 000
10 850 000	10 850 000

14544.xx Participations, électricité	
9) 400 000	4) 500 000

1010x.xx Créances, électricité	
	5) 350 000

1444x.xx Prêt à Energie SA	
15) 3 775 000	

¹ Cf. écriture n° 13 ou solde du compte courant 1015x.xx.

6.9 Transfert de patrimoine administratif

1454x.xx Participations, Energie SA	
14)	4 000 000

14099.94 RC, électricité	
11)	1 250 000
	Sân) 1 250 000

14099.4x PA existant, électricité	
Sân)	6 250 000
8)	5 000 000
3)	10 000 000
11)	1 250 000

2900x.xx FS «transfert de patrimoine administratif»	
10)	5 400 000

20000.xx Créanciers, électricité	
6)	75 000

29004.xx FS «approvisionnement en électricité»	
7)	3 000 000
	Sân) 3 000 000

Compte de résultats

8711.4490.xx Gain comptable, installations du ré- seau électrique	
8)	5 000 000

8711.4451.xx Gain comptable, participation au ca- pital d'Electric SA	
9)	400 000

8711.3898.xx Attribution au FS «transfert de patrimoine administratif»	
10)	5 400 000

Compte des investissements

8711.6030.xx Transfert des installations du réseau électrique	
1)	10 000 000

8711.6540.xx Transfert de la participation au capital d'Electric SA	
2)	500 000

8711.5540.xx Participations aux entreprises publiques	
12)	4 000 000

8711.5440.xx Prêts aux entreprises publiques	
13)	3 775 000

9990.5900.xx Recettes reportées au bilan	
3)	10 000 000
4)	500 000

9990.6900.xx Dépenses reportées au bilan	
14)	4 000 000
15)	3 775 000

6.9 Transfert de patrimoine administratif

Remarque

Si, pour des raisons d'économie d'entreprise, le transfert a donné lieu à une revalorisation et que le gain en résultant ait été attribué à un financement spécial conformément à l'**article 85a, alinéa 2 OCo**, ce dernier doit être dissous pendant 16 ans, les prélèvements ne pouvant commencer que cinq ans après l'attribution (**art. 85a, al. 5, lit. d OCo**).

Dans le cas des tâches financées par des émoluments, comme l'alimentation en eau, le traitement des eaux usées et la gestion des déchets, les prélèvements doivent avoir lieu uniquement en faveur des personnes assujetties aux émoluments (**art. 85a, al. 5, lit. e OCo**).

A comptabiliser (2^e cas):

En 2023 au plus tôt, le FS «transfert de patrimoine administratif» qui avait été constitué au 1^{er} janvier 2018 (cf. 1^{er} cas) doit être dissous pendant 16 ans.

Ecritures comptables

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1)	Prélèvement sur le FS «transfert de patrimoine administratif», 1 ^{re} tranche (1/16)	2900x.xx	9950 ¹ .4898.xx	337 500

Bilan

	2900x.xx	
	FS «transfert de patrimoine administratif»	
		Sàn) 5 400 000
1)	337 500	

Compte de résultats

	9950.4898.xx
	Prélèvement sur le FS «transfert de patrimoine administratif»
	1) 337 500

¹ Dans les domaines de l'alimentation en eau, du traitement des eaux usées et de la gestion des déchets, le prélèvement doit être porté au crédit de la fonction concernée. Tel n'est pas le cas s'agissant de l'approvisionnement en électricité, raison pour laquelle il convient de recourir à la fonction 9950 (charges et revenus neutres).

6.10 Vente de biens du patrimoine administratif

Remarque

Le patrimoine administratif existant au moment de l'introduction du MCH2 est repris à sa valeur comptable et amorti de manière linéaire. La commune arrête définitivement le délai d'amortissement en même temps que le premier budget établi selon le MCH2.

En cas de vente d'un élément **important** du patrimoine administratif existant avant l'échéance du délai d'amortissement, il y a lieu de modifier le compte du bilan 1499.0x en conséquence.

Les rectifications qui, au moment de la vente, avaient déjà été comptabilisées pour l'élément du patrimoine administratif en question (14099.99) doivent être dissoutes.

A comptabiliser:

Au moment de l'introduction du MCH2, la commune a repris le patrimoine administratif existant à une valeur de 235 000 francs. Le bâtiment de l'école représente le principal élément de ce patrimoine. La commune en évalue la valeur résiduelle à 200 000 francs.

La commune opte pour un délai d'amortissement de douze ans. Ainsi, la tranche annuelle d'amortissement, en 2016 et en 2017, est de 19 583 francs. En 2018, l'école est fermée. Le bâtiment est désaffecté et attribué au patrimoine financier, puis vendu à la fin de l'exercice.

Vue d'ensemble du patrimoine administratif existant et des rectifications y relatives

		<i>Valeur comptable</i>	<i>Compte 14099.99</i>	<i>Compte 14099.0x</i>
1.1.2016	Solde du compte 14099.0x lors de l'introduction du MCH2			235 000,00
31.12.2016	Amortissement en 2016: 8,33 % de la valeur comptable existant lors de l'introduction du MCH2		- 19 583,00	
31.12.2017	Amortissement en 2017: 8,33 % de la valeur comptable existant lors de l'introduction du MCH2		- 19 583,00	
1.1.2018	Valeur comptable nette du patrimoine administratif existant: 235 000 francs moins 39 166 francs (14099.0x ./ 14099.99)	195 834,00		
1.1.2018	Dont la valeur du bâtiment scolaire: 200 000 francs moins 2 tranches annuelles d'amortissement à raison de 8,33 % (33 333 fr.)	166 667,00		
2018	Désaffectation du bâtiment scolaire à sa valeur comptable			- 166 667,00
2018	Dissolution de la rectification (amortissements ordinaires cumulés)		33 333,00	- 33 333,00
	Valeur du patrimoine administratif existant inscrite au bilan après la désaffectation du bâtiment scolaire		5 833,00	35 000,00
	Valeur comptable nette du patrimoine administratif existant: 14099.0x ./ 14099.99	29 167,00		
31.12.2018	Amortissement en 2018: 8,33 % de la valeur comptable existant lors de l'introduction du MCH2 (35 000 fr.)		- 2 916,00	

6.10 Vente de biens du patrimoine administratif

Ecritures comptables

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1)	Dissolution de la rectification	14099.99	14099.0x	33 333,00
2)	Désaffectation du bien à sa valeur comptable (valeur lors de l'introduction du MCH2: 200 000 fr.)	10840.xx	2170.6090.xx	166 667,00
3)	Report au bilan	9990.5900.xx	14099.0x	166 667,00
4)	Vente de l'ancien bâtiment scolaire	Cpte d'espèces	10840.xx	350 000,00
5)	Gain provenant de la vente du bâtiment	10840.xx	9630.4411.4x	183 333,00

Bilan

10840.xx Bâtiments PF, ancien bâtiment scolaire	
2)	166 667,00
4)	350 000,00
5)	183 333,00

14099.0x Patrimoine administratif existant	
Sàn)	235 000,00
1)	33 333,00
3)	166 667,00

xxxxx.xx Compte d'espèces	
4)	350 000,00

14099.99 RC, patrimoine administratif existant	
Sàn)	39 166,00
1)	33 333,00

Compte des investissements

9990.5900.xx Recettes reportées au bilan	
3)	166 667,00

2170.6090.xx Report d'autres immobilisations cor- porelles dans le PF	
2)	166 667,00

Compte de résultats

9630.4411.4x Gains provenant des ventes de bâtiments PF	
5)	183 333,00

6.11 Subventions d'investissement prélevées sur le FS «compensation de la plus-value»

Remarque

Les FS «**compensation de la plus-value selon l'ancien droit**» constitués avant le 1^{er} avril 2017 résultent de contrats passés en application du droit en vigueur jusqu'à cette date. Il est admissible d'imputer directement de telles contributions de tiers sur l'investissement, comme dans le cas des subventions d'investissement et autres subventions (méthode nette). Les écritures comptables ci-après (1^{er} cas) concernent de tels FS.

En vertu des dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire¹ révisées qui sont entrées en vigueur au 1^{er} mai 2014 ainsi que des nouvelles prescriptions de la loi bernoise sur les constructions² effectives depuis le 1^{er} avril 2017, des FS «**compensation de la plus-value selon le nouveau droit**» doivent être institués en cas de classement de terrain en zone à bâtir (taxe correspondant à 20 % de la plus-value). Les communes sont par ailleurs libres de percevoir une taxe dans d'autres cas (augmentation du degré d'affectation, changement d'affectation, classement de terrain dans une zone d'extraction ou de décharge), à condition de s'être dotées d'une base réglementaire à cet égard. L'utilisation du produit de la taxe sur la plus-value est également fixée par la loi³. D'une manière générale, 10 pour cent du produit de la taxe doivent être attribués au canton⁴. Les écritures comptables en la matière sont présentées à la page 141 infra (2^e cas).

A comptabiliser (1^{er} cas): compensation de la plus-value selon l'ancien droit

Un FS «compensation de la plus-value» de 290 000 francs existe depuis plusieurs années⁵. La commune prévoit une dépense d'investissement de 230 000 francs en faveur du bâtiment de l'école, dont la moitié doit être prélevée, en tant que subvention d'investissement, sur le FS «compensation de la plus-value».

Écritures comptables

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1)	Dépense d'investissement en faveur du bâtiment scolaire	2170.5040.xx	Cpte d'espèces	230 000,00
2)	Prélèvement sur le FS «compensation de la plus-value»	2930x.xx	7900.4893.xx	115 000,00
3)	Comptabilisation de la subvention d'investissement prélevée sur le FS «compensation de la plus-value» en tant que recette dans le CI	7900.3690.xx	2170.6370.xx	115 000,00
4)	Clôture du CI (report de l'investissement au bilan)	1404x.xx	9990.6900.xx	230 000,00
5)	Clôture du CI (report de la subvention d'investissement au bilan)	9990.5900.xx	1404x.xx	115 000,00

¹ Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700)

² Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC; RSB 721.0)

³ Article 142f LC en relation avec l'article 5, alinéa 1^{er} LAT

⁴ Article 142f, alinéa 1 LC

⁵ Dans le compte de résultats, c'est le compte 7900.4309.xx qui a été crédité. L'attribution au FS «compensation de la plus-value» a lieu au moyen de l'écriture 7900.3893.xx à 2930x.xx.

6.11 Subventions d'investissement prélevées sur le FS «compensation de la plus-value»

Bilan

1404x.xx	
Terrains bâtis, bâtiments scolaires	
4) 230 000,00	5) 115 000,00
	Solde) 115 000,00

2930x.xx	
FS «compensation de la plus-value»	
2) 115 000,00	Sân) 290 000,00

xxxxx.xx	
Compte d'espèces	
	1) 230 000,00

Compte de résultats

7900.3690.xx	
Autres charges de transfert, dissolution du FS «compensation de la plus-value»	
3) 115 000,00	

7900.4893.xx	
Prélèvement sur le FS «compensa- tion de la plus-value»	
	2) 115 000,00

Compte des investissements

2170.5040.xx	
Bâtiments scolaires	
1) 230 000,00	

2170.6370.xx	
Subvention d'investissement préle- vée sur le FS «compensation de la plus-value»	
	3) 115 000,00

9990.5900.xx	
Recettes reportées au bilan	
5) 115 000,00	

9990.6900.xx	
Dépenses reportées au bilan	
	4) 230 000,00

7 Engagements courants / dettes à court terme

7.1 Conversion d'engagements financiers à long terme en engagements financiers à court terme

Remarque

Les engagements financiers à court terme sont des engagements provenant des opérations de financement d'une durée d'un an au maximum. La relation contractuelle effective est déterminante à cet égard. Les engagements financiers à plus d'un an sont considérés comme des engagements financiers à long terme.

Le report dans la catégorie appropriée intervient dès que sa nécessité est constatée, ou alors au moment de l'inscription au bilan.

A comptabiliser (1^{er} cas):

La commune obtient de sa banque un prêt de 400 000 francs au 1^{er} avril 2016.

La durée du prêt est de cinq ans. Un remboursement annuel est prévu, dont la première tranche est exigible le 31 mars 2017.

Il y a donc lieu, au 31 décembre 2016, de transférer la tranche de 80 000 francs échue le 31 mars 2017 dans les engagements financiers à court terme.

Ecritures comptables				
N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1)	Report de la tranche de remboursement	2064x.xx	20144.xx	80 000,00
Bilan				
	2064x.xx Prêt xy		20144.xx Prêt xy	
1)	80 000,00	S(àn)	400 000,00	1)
				80 000,00

A comptabiliser (2^e cas):

Une hypothèque à intérêt fixe d'une durée d'un an est convertie, trois mois avant son échéance, en une hypothèque à intérêt fixe portant sur dix ans.

23.03.XXX2 Conversion de l'hypothèque à intérêt fixe d'une durée d'un an en une hypothèque portant sur dix ans 525 000,00

Ecritures comptables				
N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1)	Conversion/report de l'hypothèque	20102.xx	2060x.xx	525 000,00
Bilan				
	20102.xx Hypothèque abc		2060x.xx Hypothèque abc	
1)	525 000,00	S(àn)	525 000,00	1)
				525 000,00

8 Dettes à moyen et à long terme

(Pas d'exemple)

9 Fondations dépendantes gérées par la collectivité

9.1 Fondations dépendantes gérées par la collectivité (legs, libéralités)

L'exemple de comptabilisation remanié se trouve au chiffre 16.2.

9.1 Fondations dépendantes gérées par la collectivité (legs, libéralités)

L'exemple de comptabilisation remanié se trouve au chiffre 16.2.

9.1 Fondations dépendantes gérées par la collectivité (legs, libéralités)

L'exemple de comptabilisation remanié se trouve au chiffre 16.2.

10 Provisions

10.1 Provisions

Remarque

Une provision est un engagement probable, contractuel ou factuel fondé sur un événement situé dans le passé (avant la date de clôture du bilan), dont le montant ou l'échéance sont incertains mais peuvent être estimés. Les provisions ne peuvent être affectées que dans le but pour lequel elles ont été créées.

Caractéristiques

- Provision à court terme (sortie de fonds attendue dans le délai d'un an)
- Provision à long terme (sortie de fonds attendue dans un délai supérieur à un an)
- Incertitude quant au montant et à l'échéance précis

Il y a lieu de constituer une provision lorsque les critères suivants sont réunis de manière **cumulative**:

- Un engagement actuel résulte d'un événement passé.
- Une sortie de fonds est probable (probabilité supérieure à 50 %).
- Le montant de l'engagement peut être estimé de manière fiable.
- Le montant est important.

Exemples:

- Prétentions du personnel: actions salariales, avoirs de vacances et soldes horaires
- Procès: honoraires, montant du dommage, dépens
- Sites contaminés: assainissement des installations de tir par exemple

AUCUNE provision ne doit être constituée pour des charges ou déficits qui résulteront d'activités futures.

Exemples:

- Déficits futurs
- Constitution de provisions, de manière générale, dans le but d'améliorer le résultat

Il est nécessaire de tenir compte des provisions lors de la détermination des charges et des dépenses à la fin de l'exercice.

Les rectifications ne sont pas comptabilisées en tant que provisions (cf. chapitre 4, chiffre 6.3 «Amortissements non planifiés»).

La constitution et la suppression de provisions doivent intervenir dans le même compte, comme pour les actifs et les passifs de régularisation. Le principe du produit brut ne s'applique pas en l'espèce.

Dans l'**annexe aux comptes annuels**, un **tableau des provisions (art. 32f ODGFCo)** renseigne de manière détaillée sur les provisions constituées, utilisées ou dissoutes pendant l'exercice.

A comptabiliser (1^{er} cas): provision à charge du compte de résultats

Au moment de la clôture, la commune n'a pas encore reçu la note d'honoraires de l'avocat mandaté en la cause F, liquidée au cours de l'exercice.

Montant des honoraires selon les informations fournies par le secrétariat de l'étude 25 000,00

La note d'honoraires reçue au cours de l'exercice comptable suivant porte sur un montant de 25 650,00

10.1 Provisions

Ecritures comptables à passer pendant l'exercice

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1)	Provision pour les honoraires dus en la cause F	0220.3132.xx	2052x.xx ¹	25 000,00

1) *Les charges qui seront effectives non pas l'année suivante, mais ultérieurement, doivent être inscrites dans le compte 2082x.xx (provisions à long terme pour procès).*

Bilan

2052x.xx	
Provisions à court terme	
pour procès	
<hr/>	
	1) 25 000,00

Compte de résultats

0220.3132.xx	
Honoraires de conseillers externes	
<hr/>	
1) 25 000,00	

Ecritures comptables à passer pendant l'exercice suivant

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
2)	Dissolution de la provision constituée pour les honoraires dus en la cause F	2052x.xx	0220.3132.xx	25 000,00
3)	Paiement de la note d'honoraires au secrétariat de l'étude d'avocat	0220.3132.xx	Cpte d'espèces	25 650,00

Bilan

2052x.xx		100xx.xx	
Provisions à court terme		Compte d'espèces	
pour procès		<hr/>	
2) 25 000,00	Sàn) 25 000,00		3) 25 650,00

Compte de résultats

0220.3132.xx	
Honoraires de conseillers externes	
<hr/>	
3) 25 650,00	2) 25 000,00

10.1 Provisions

A comptabiliser (2^e cas): provision à charge du compte des investissements

Au moment de la clôture, la commune n'a pas encore reçu toutes les factures des entrepreneurs chargés de la rénovation du bâtiment administratif. Selon le récapitulatif établi par l'architecte qui dirige les travaux, des prestations encore impayées ont été fournies pour un montant de 45 000,00

Au cours de l'exercice comptable suivant, la commune reçoit les factures des entrepreneurs qui se montent à un total de 50 328,70

Ecritures comptables à passer pendant l'exercice

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
4)	Provision pour les factures des entrepreneurs impayées	0290.5040.xx	2058x.xx	45 000,00

Bilan

2058x.xx	
Provisions à court terme du CI	
4) 45 000,00	

Compte des investissements

0290.5040.xx	
Rénovation du bâtiment administratif	
4) 45 000,00	

Ecritures comptables à passer pendant l'exercice suivant

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
5)	Dissolution de la provision pour les factures des entrepreneurs impayées	2058x.xx	0290.5040.xx	45 000,00
6)	Paiement des factures des entrepreneurs	0290.5040.xx	Cpte d'espèces	50 328,70

Bilan

2058x.xx		100xx.xx	
Provisions à court terme du CI		Compte d'espèces	
5) 45 000,00	5) 45 000,00	6) 50 328,70	

Compte des investissements

0290.5040.xx	
Rénovation du bâtiment administratif	
6) 50 328,70	5) 45 000,00

10.1 Provisions

A comptabiliser (3^e cas): provision pour avoirs de vacances et soldes horaires (horaire mobile, heures supplémentaires)

Les engagements incertains, impossibles à quantifier avec exactitude, pour les avoirs de vacances et les soldes horaires (horaire mobile, heures supplémentaires) du personnel, cotisations de l'employeur aux assurances sociales comprises¹, doivent être inscrits au bilan en tant que provision à court terme. La provision est gérée dans le bilan, où les modifications sont comptabilisées à la fin de l'exercice.

1.	Etat au 31 décembre 20X1 des avoirs de vacances et des soldes horaires accumulés	28 800,00
2.	Etat au 31 décembre 20X2 des avoirs de vacances et des soldes horaires accumulés	32 000,00
3.	Dissolution de l'intégralité de la provision en 20X3	32 000,00
4.	Versement/utilisation en 20X3	33 100,00

Remarque: si le montant de l'engagement peut être déterminé avec exactitude, il convient de l'inscrire dans le compte 2040x.xx (passifs de régularisation / charges de personnel).

Ecritures comptables à passer pendant l'exercice 20X1

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1)	Constitution d'une provision pour avoirs de vacances et soldes horaires	xxxx.3010.xx <i>(fonction concernée)</i>	2050x.xx	28 800,00

Bilan

2050x.xx	
Provisions à court terme pour des prestations supplémentaires du personnel	
	1) 28 800,00

Compte de résultats

xxxx.3010.xx	
Traitements du personnel adminis- tratif et d'exploitation	
	1) 28 800,00

¹ Non représentées dans cet exemple.

10.1 Provisions

Ecritures comptables à passer pendant l'exercice 20X2

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
2)	Augmentation de la provision	xxxx.3010.xx <i>(fonction concernée)</i>	2050x.xx	3 200,00

Bilan

2050x.xx	
Provisions à court terme pour des prestations supplémentaires du personnel	
	Sàn) 28 800,00
	2) 3 200,00

Compte de résultats

xxxx.3010.xx	
Traitements du personnel administratif et d'exploitation	
	2) 3 200,00

Ecritures comptables à passer pendant l'exercice 20x3

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
3)	Dissolution de la provision	2050x.xx	xxxx.3010.xx	32 000,00
4)	Versement des montants dus en raison des avoirs de vacances et des soldes horaires excédentaires	xxxx.3010.xx	Cpte d'espèces	33 100,00

Bilan

2050x.xx		100xx.xx	
Provisions à court terme pour des prestations supplémentaires du personnel		Compte d'espèces	
3) 32 000,00	Sàn) 32 000,00		4) 33 100,00

Compte de résultats

xxxx.3010.xx	
Traitements du personnel administratif et d'exploitation	
	3) 32 000,00
4) 33 100,00	

11 Financements spéciaux

11.1 Financement spécial «antennes collectives et téléseu»

Remarque

Les financements spéciaux consistent en moyens financiers affectés à l'accomplissement d'une tâche publique déterminée. Les engagements envers les financements spéciaux et les avances octroyées portent intérêt. La commune peut édicter une réglementation contraire pour autant qu'aucune disposition spéciale du droit supérieur ne l'exclue (**art. 86 OCo**).

Les financements spéciaux requièrent une base légale dans le droit supérieur ou dans un règlement communal (**art. 87, al. 1 OCo**).

Le financement spécial «antennes collectives et téléseu» est un financement spécial fondé sur un règlement communal (cf. chapitre 2, chiffre 7.1 «Financements spéciaux»).

La clôture du financement spécial consiste en une inscription du résultat (excédent de charges ou de revenus) dans le compte des capitaux propres approprié.

Si la comptabilisation du résultat donne lieu à une avance du compte général au financement spécial, le solde reste dans le même compte passif (le montant est alors précédé d'un signe négatif).

Lorsqu'un gain est volontairement versé dans le compte général ou qu'un déficit est couvert par ce dernier, les écritures y relatives doivent être passées avant les écritures de clôture.

Chacun des résultats possibles fait ci-après l'objet d'un exemple d'écritures de clôture.

11.1 Financement spécial «antennes collectives et téléseu»

Variante 1: excédent de revenus, compte FS en tant qu'engagement

1. Etat au 1 ^{er} janvier du compte des capitaux propres 2900x.xx «antennes collectives, téléseu»	187 091,40
2. Total du roulement pendant l'exercice:	
Charges	74 704,25
Revenus	148 903,60
3. Excédent de revenus avant le versement du gain	74 199,35
4. Versement du gain en faveur du compte général (p. ex. 80 % de l'excédent de revenus) ¹	59 360,00
5. Excédent de revenus dans la fonction 3321 «antennes collectives, téléseu»	14 839,35

¹Conformément aux dispositions figurant dans le règlement sur les financements spéciaux.

11.1 Financement spécial «antennes collectives et télé-réseau»

Ecritures comptables à passer pendant l'exercice

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1)	Versement du gain en faveur du compte général	3321.3602.xx	9950.4602.xx	59 360,00
2)	Clôture du financement spécial	3321.9010.xx	2900x.xx	14 839,35

Bilan

2900x.xx
Antennes collectives, télé-réseau
Sân) 187 091,40
2) 14 839,35

Compte de résultats

3321.9010.xx
Clôture du FS «antennes collectives et télé-réseau»
Excédent de revenus
2) 14 839,35

3321.3602.xx
FS «antennes collectives et télé-ré- seau», quote-part de revenus
1) 59 360,00

9950.4602.xx
FS «antennes collectives et télé-ré- seau», quote-part de revenus
1) 59 360,00

11.1 Financement spécial «antennes collectives et télé réseau»

Variante 2: excédent de revenus, compte FS en tant qu'avance:

1. Etat au 1 ^{er} janvier du compte des capitaux propres 2900x.xx «antennes collectives, télé réseau»	- 46 055,20
2. Excédent de revenus avant le versement du gain	74 199,35

Point de départ:

	Fonction 3321 Antennes collectives, télé réseau	
	Charges	Revenus
Total des charges <u>avant</u> la comptabilisation du résultat	74 704,25	
Total des revenus		148 903,60
Excédent de revenus	74 199,35	
	148 903,60	148 903,60

Ecritures comptables

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1)	Clôture du financement spécial	3321.9010.xx	2900x.xx	74 199.35

Bilan

2900x.xx Antennes collectives, télé réseau (avance depuis 2014)	
	Sàn) - 46 055,20
	1) 74 199,35
	Solde) 28 145,15

Compte de résultats

3321.9010.xx Clôture du FS «antennes collectives et télé réseau» Excédent de revenus
1) 74 199,35

11.1 Financement spécial «antennes collectives et télé réseau»

Variante 3: excédent de charges, compte FS en tant qu'engagement:

1. Etat au 1 ^{er} janvier du compte des capitaux propres 2900x.xx «antennes collectives, télé réseau»	187 091,40
2. Excédent de charges dans la fonction 3321 «antennes collectives, télé réseau»	74 199,35

Point de départ:

	Fonction 3321	
	Charges	Revenus
Total des charges	148 903,60	
Total des revenus <u>avant</u> la comptabilisation du résultat		74 704,25
Excédent de charges		74 199,35
	148 903,60	148 903,60

Ecritures comptables

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1)	Clôture du financement spécial	2900x.xx	3321.9011.xx	74 199,35

Bilan

2900x.xx	
Antennes collectives, télé réseau	
	Sàn) 187 091,40
1) 74 199,35	
	Solde) 112 892,05

Compte de résultats

3321.9011.xx
Clôture du FS «antennes collectives et télé réseau»
Excédent de charges
1) 74 199,35

11.1 Financement spécial «antennes collectives et télé réseau»

Variante 4: excédent de charges, compte FS en tant qu'engagement:

1. Etat au 1 ^{er} janvier du compte des capitaux propres 2900x.xx «antennes collectives, télé réseau»	46 055,20
2. Excédent de charges dans la fonction 3321 «antennes collectives, télé réseau»	74 199,35

Point de départ:

	Fonction 3321 Antennes collectives, télé réseau	
	Charges	Revenus
Total des charges	148 903,60	
Total des revenus <u>avant</u> la comptabilisation du résultat		74 704,25
Excédent de charges		74 199,35
	148 903,60	148 903,60

Ecritures comptables

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1)	Clôture du financement spécial	2900x.xx	3321.9011.xx	74 199,35

Bilan

2900x.xx Antennes collectives, télé réseau (avance depuis 2016)	
	Sàn) 46 055,20
1) 74 199,35	Solde) - 28 144,15

Compte de résultats

3321.9011.xx
Clôture du FS «antennes collectives et télé réseau»
Excédent de charges
1) 74 199,35

Remarque

Les avances aux financements spéciaux sont remboursées dans un délai de huit ans à compter de leur première inscription au bilan par les futurs excédents de revenus réalisés par la tâche concernée (**art. 88 OCo**).

En cas d'avance au financement spécial, la désignation du compte d'avance doit être complétée par la mention de l'année de la première inscription au bilan.

11.1 Financement spécial «antennes collectives et télé réseau»

Variante 5: excédent de charges, compte FS en tant qu'avance:

1. Etat au 1^{er} janvier du compte des capitaux propres 2900x.xx «antennes collectives, télé réseau» - 46 055,20
2. Excédent de charges dans la fonction 3321 «antennes collectives, télé réseau» 74 199,35

Point de départ:

	Fonction 3321 Antennes collectives, télé réseau	
	Charges	Revenus
Total des charges	148 903,60	
Total des revenus <u>avant</u> la comptabilisation du résultat		74 704,25
Excédent de charges		74 199,35
	148 903,60	148 903,60

Ecritures comptables

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1)	Clôture du financement spécial	2900x.xx	3321.9011.xx	74 199,35

Bilan

2900x.xx Antennes collectives, télé réseau (avance depuis 2016)	
	Sàn) - 46 055,20
1) 74 199,35	Solde) - 120 254,55

Compte de résultats

3321.9011.xx Clôture du FS «antennes collectives et télé réseau» Excédent de charges	
	1) 74 199,35

Remarque

Les avances aux financements spéciaux sont remboursées dans un délai de huit ans à compter de leur première inscription au bilan par les futurs excédents de revenus réalisés par la tâche concernée (**art. 88 OCo**).

En cas d'avance au financement spécial, la désignation du compte d'avance doit être complétée par la mention de l'année de la première inscription au bilan.

11.2 Financements spéciaux «alimentation en eau» et «traitement des eaux usées»

Remarque

En vertu de la loi sur la protection des eaux¹ et de la loi sur l'alimentation en eau² du canton de Berne, les organismes responsables des installations d'assainissement publiques et des services des eaux gèrent un financement spécial destiné au maintien de la valeur des installations. Le montant de celui-ci est calculé sur la base de la valeur de remplacement et de la durée de vie des installations. Les attributions annuelles doivent se monter à 60 pour cent au moins du taux de renouvellement annuel. Le financement spécial doit être alimenté jusqu'à ce qu'il atteigne 25 pour cent de la valeur de remplacement totale. Le produit de la taxe de raccordement unique lui est également attribué.

Les installations sont amorties de manière linéaire en fonction de la durée d'utilisation définie pour la catégorie d'immobilisations dont elles relèvent. Cette durée est fixée à **l'annexe 2 OCo** sur la base des consignes de l'OED³.

Les capitaux propres et le montant destiné au maintien de la valeur des financements spéciaux dits «normaux», alimentés par des émoluments, portent intérêt.

Les bases de calcul et les formulaires sont disponibles aux adresses suivantes:

www.bve.be.ch > Eau > Alimentation en eau > Organisation > Documents > Valeur de remplacement des installations d'alimentation en eau

www.bve.be.ch > Eau > Evacuation des eaux usées > Valeurs économiques de remplacement

Les formulaires, qui servent d'annexe aux comptes annuels, indiquent les valeurs de remplacement et le montant des attributions aux financements spéciaux destinés au maintien de la valeur des installations d'alimentation en eau et d'assainissement.

¹ Loi cantonale sur la protection des eaux (LCPE; RSB 821.0)

² Loi sur l'alimentation en eau (LAEE; RSB 752.32)

³ OED: Office des eaux et des déchets du canton de Berne

11.2 Financements spéciaux «alimentation en eau» et «traitement des eaux usées»

Les exemples suivants concernent le FS «alimentation en eau». Ils s'appliquent par analogie au FS «traitement des eaux usées».

A comptabiliser (1^{er} cas):

Attribution au FS «maintien de la valeur»
Amortissement du patrimoine administratif existant
Amortissement du nouveau patrimoine administratif selon le MCH2
Comptabilisation des taxes de raccordement

Valeur de remplacement des installations d'alimentation en eau	3 600 000,00
Attribution au FS «maintien de la valeur» selon la feuille de calcul (100 %) ¹	60 000,00
Valeur comptable du patrimoine administratif existant au 1 ^{er} janvier	50 000,00
Etat des capitaux propres ² du FS «alimentation en eau» au 1 ^{er} janvier	50 000,00
Montant du maintien de la valeur au 1 ^{er} janvier	0,00
Investissement destiné au remplacement de la conduite d'eau de Pré-Fleuri	250 000,00
Amortissement de la conduite d'eau de Pré-Fleuri (durée d'utilisation: 80 ans; taux d'amortissement: 1,25 %)	3 125,00

Ecritures comptables à passer à la fin de l'exercice

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1)	Investissement destiné au remplacement de la conduite d'eau, clôture du CI	14031.xx	9990.6900.xx	250 000,00
2)	Attribution au FS «maintien de la valeur»	7101.3510.1x	29301.xx	60 000,00
3)	Amortissement de la conduite d'eau de Pré-Fleuri	7101.3300.3x	14031.99	3 125,00
4)	Amortissement du patrimoine administratif existant	7101.3300.9x	14099.91	50 000,00
5)	Prélèvement sur le FS «maintien de la valeur»	29301.xx	7101.4510.xx	53 125,00
6)	Dissolution de la rectification concernant le patrimoine administratif existant suite à son amortissement total	14099.91	14099.1x	50 000,00

Bilan

14031.xx	
Ouvrages de génie civil (alimentation en eau)	
1) 250 000,00	

29301.xx	
FSMV «alimentation en eau»	
	Sàn) 0,00
	2) 60 000,00
5) 53 125,00	

14031.99	
RC, ouvrages de génie civil (alimentation en eau)	
	3) 3 125,00

29001.xx	
Financement spécial, alimentation en eau	
	Sàn) 50 000,00

¹ Correspond à l'attribution au FS «maintien de la valeur» l'année précédant l'introduction du MCH2.

² Selon le MCH1 = FS «équilibre de la tâche».

11.2 Financements spéciaux «alimentation en eau» et «traitement des eaux usées»

14099.91 RC, PA existant financé par l'alimentation en eau	
	4) 50 000,00
6) 50 000,00	

14099.1x PA existant financé par l'alimentation en eau	
Sàn) 50 000,00	
	6) 50 000,00

Compte de résultats

7101.3300.3x Amortissements planifiés, autres ou- vrages de génie civil PA (alimentation en eau)	
3) 3 125,00	

7101.3510.1x Attribution au FSMV «alimentation en eau»	
2) 60 000,00	

7101.3300.9x Amortissements planifiés, patrimoine administratif existant (ali- mentation en eau)	
4) 50 000,00	

7101.4510.xx Prélèvement sur le FSMV «alimen- tation en eau»	
	5) 53 125,00

Compte des investissements

9990.6900.xx Dépenses reportées au bilan	
	1) 250 000,00

11.2 Financements spéciaux «alimentation en eau» et «traitement des eaux usées»

Taxes de raccordement

La même année, la commune encaisse des taxes de raccordement de 25 000 francs pour une maison comportant plusieurs logements dont la construction vient de s'achever. Le produit de ces taxes est attribué au FS «maintien de la valeur» (suite du 1^{er} cas).

Ecritures comptables

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1)	Facturation des taxes de raccordement	10101.xx ¹	7101.4240.5x	25 000,00
2)	Encaissement du montant des taxes de raccordement	Cpte d'espèces	10101.xx	25 000,00
3)	Attribution du produit des taxes de raccordement au FS «maintien de la valeur»	7101.3510.5x	29301.xx	25 000,00

Bilan

xxxxx.xx Compte d'espèces	29301.xx FSMV «alimentation en eau»
2) 25 000,00	Sânn) 6 875,00 3) 25 000,00

10101.xx Débiteurs, alimentation en eau	
1) 25 000,00	2) 25 000,00

Compte de résultats

7101.3510.5x Attribution au FSMV «alimentation en eau»	7101.4240.5x Taxes de raccordement, alimentation en eau
3) 25 000,00	1) 25 000,00

¹ Le cinquième chiffre est un 1 (xxxx1.xx), car on admet ici que le financement spécial figurera à part dans le tableau des flux de trésorerie. Dans le cas contraire, la codification 1010x.xx est également possible.

11.2 Financements spéciaux «alimentation en eau» et «traitement des eaux usées»

Clôture du financement spécial

- a) Intérêts
- b) Imputation des charges administratives
- c) Ecritures de clôture

Les travaux de clôture comprennent la comptabilisation des amortissements, les attributions au FS «maintien de la valeur» et les prélèvements sur celui-ci, la comptabilisation d'un intérêt de 2 pour cent à charge du FS (patrimoine administratif moyen dont sont déduits les capitaux propres et le montant du maintien de la valeur), l'imputation de charges administratives internes d'un montant de 12 000 francs ainsi que les écritures de clôture. Les écritures relatives au maintien de la valeur ont été décrites précédemment (1^{er} cas).

Valeur de remplacement des installations d'alimentation en eau	3 600 000,00
Attribution au FS «maintien de la valeur» selon la feuille de calcul (100 %)	60 000,00
Valeur comptable du patrimoine administratif existant au 1 ^{er} janvier	50 000,00
Etat des capitaux propres du FS «alimentation en eau» au 1 ^{er} janvier	50 000,00
Montant du maintien de la valeur au 1 ^{er} janvier	0,00
Montant du maintien de la valeur au 31 décembre	31 875,00
Investissement destiné au remplacement de la conduite d'eau de Pré-Fleuri	250 000,00
Amortissement de la conduite d'eau de Pré-Fleuri (durée d'utilisation: 80 ans; taux d'amortissement: 1,25 %)	3 125,00
Etat du patrimoine administratif au 31 décembre	246 875,00

Calcul des intérêts:

Etat du patrimoine administratif (alimentation en eau) au 1 ^{er} janvier	50 000,00
Etat du patrimoine administratif (alimentation en eau) au 31 décembre	<u>246 875,00</u>
Etat du patrimoine administratif moyen	148 437,50
moins les capitaux propres du FS «alimentation en eau» au 1 ^{er} janvier	-50 000,00
moins le montant du maintien de la valeur du FS «alimentation en eau» au 1 ^{er} janvier	-0,00
Solde	<u>98 437,50</u>
Intérêt de 2 pour cent	1 968,75

Ecritures comptables à passer à la fin de l'exercice

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1)	Intérêts passifs imputés	7101.3409.xx	9610.4409.xx	1 968,75
2)	Charges administratives imputées	7101.3612.xx	0220.4612.xx	12 000,00
3)	Ecriture de clôture, excédent de revenus	7101.9010.xx	29001.xx	11 031,25

Bilan

29001.xx
Financement spécial,
alimentation en eau

Sàn)	50 000,00
3)	11 031,25

11.2 Financements spéciaux «alimentation en eau» et «traitement des eaux usées»

Compte de résultats

7101.3409.xx Autres intérêts passifs, alimentation en eau	0220.4612.xx Services généraux, dédommagements
1) 1 968,75	2) 12 000,00
7101.3612.xx Dédommagements, alimentation en eau	9610.4409.xx Autres intérêts du patrimoine financier
3) 12 000,00	1) 1 968,75
7101.9010.xx Financements spéciaux, excédent de revenus	
3) 11 031,25	

Extrait:

Bilan du FS «alimentation en eau» au 31 décembre

		Actif	Passif
140	Autres ouvrages de génie civil, alimentation en eau	246 825,00	
1403x.xx	Autres ouvrages de génie civil, alimentation en eau	250 000,00	
14031.99	Rectification, ouvrages de génie civil (alimentation en eau)	-3 125,00	
14099.1x	PA existant financé par l'alimentation en eau	0,00	
14099.91	Rectification, PA existant financé par l'alimentation en eau	-0,00	
290	Financement spécial, alimentation en eau		61 031,25
29001.xx	Financement spécial, alimentation en eau (capitaux propres)		61 031,25
293	Alimentation en eau, maintien de la valeur		31 875,00
29301.xx	Alimentation en eau, maintien de la valeur		31 875,00

11.2 Financements spéciaux «alimentation en eau» et «traitement des eaux usées»

Extrait:

Fonction 7101: FS «alimentation en eau» au 31 décembre¹		Charges	Revenus
3	Charges	307 093,75	
30	Charges de personnel	80 000,00	
31	Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	75 000,00	
33	Amortissements du patrimoine administratif		
3300.3x	Amortissements planifiés, autres ouvrages de génie civil PA (alimentation en eau)	3 125,00	
3300.91	Amortissements planifiés, PA existant	50 000,00	
34	Charges financières		
3409.xx	Intérêts passifs	1 968,75	
35	Attributions aux fonds et financements spéciaux		
3510.xx	Attribution au FSMV «alimentation en eau»	85 000,00	
36	Charges de transfert		
3612.xx	Charges administratives	12 000,00	
4	Revenus		318 125,00
42	Taxes		
4240.xx	Taxes de base, alimentation en eau		145 000,00
4240.xx	Taxes de consommation, alimentation en eau		95 000,00
4240.51	Taxes de raccordement, alimentation en eau		25 000,00
44	Revenus financiers		
4409.xx			
45	Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux		
4510.xx	Prélèvement sur le FSMV «alimentation en eau»		53 125,00
9	Comptes de clôture	11 031,25	
90	Clôture du compte de résultats		
9010	Excédent de revenus	11 031,25	
9011	Excédent de charges		
		318 125,00	318 125,00

¹ La présentation peut varier en fonction du logiciel utilisé.

11.2 Financements spéciaux «alimentation en eau» et «traitement des eaux usées»

A comptabiliser (2^e cas):

Les nouveaux investissements doivent aussi être amortis, à l'instar du patrimoine administratif existant. Dès lors que le **montant du FS «maintien de la valeur»** (dans l'hypothèse selon laquelle aucune taxe de raccordement n'a été perçue) **ne suffit pas à l'amortissement tant du patrimoine administratif existant que des nouveaux investissements**, il convient de comptabiliser dans un premier temps l'amortissement linéaire de ces derniers, et dans un second temps celui du patrimoine administratif existant, mais avec un montant réduit (ch. 4.2.2 des dispositions transitoires de l'**OCO**). En effet, le FSMV «alimentation en eau» ne saurait devenir négatif en raison du prélèvement destiné à compenser la comptabilisation des amortissements.

Valeur de remplacement des installations d'alimentation en eau	3 600 000,00
Attribution au FS «maintien de la valeur» selon la feuille de calcul (100 %)	60 000,00
Valeur comptable du patrimoine administratif existant au 1 ^{er} janvier	100 000,00
Amortissement du patrimoine administratif existant, à raison de 60 000 francs, moins l'amortissement de la nouvelle conduite d'eau de Pré-Fleuri, de 3 125 francs	56 875,00
Etat des capitaux propres du FS «alimentation en eau» au 1 ^{er} janvier	50 000,00
Montant du maintien de la valeur au 1 ^{er} janvier	0,00
Investissement destiné au remplacement de la conduite d'eau de Pré-Fleuri	250 000,00
Amortissement de la conduite d'eau de Pré-Fleuri (durée d'utilisation: 80 ans; taux d'amortissement: 1,25 %)	3 125,00

Ecritures comptables à passer à la fin l'exercice

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1)	Investissement destiné au remplacement de la conduite d'eau, clôture du CI	14031.xx	9990.6900.xx	250 000,00
2)	Attribution au FS «maintien de la valeur»	7101.3510.xx	29301.xx	60 000,00
3)	Amortissement de la conduite d'eau de Pré-Fleuri	7101.3300.3x	14031.99	3 125,00
4)	Amortissement du patrimoine administratif existant	7101.3300.9x	14099.91	56 875,00
5)	Prélèvement sur le FS «maintien de la valeur»	29301.xx	7101.4510.xx	60 000,00

Bilan

14031.xx	
Ouvrages de génie civil (alimentation en eau)	
1) 250 000,00	

29301.xx	
FSMV «alimentation en eau»	
	Sàn) 0,00
	2) 60 000,00
5) 60 000,00	

14031.99	
RC, ouvrages de génie civil (alimentation en eau)	
	3) 3 125,00

14099.1x	
PA existant financé par l'alimentation en eau	
Sàn) 100 000,00	

14099.91	
RC, PA existant financé par l'alimentation en eau	
	4) 56 875,00

11.2 Financements spéciaux «alimentation en eau» et «traitement des eaux usées»

Compte de résultats

7101.3300.3x
Amortissements planifiés, autres ou-
vrages de génie civil PA
(alimentation en eau)

3) 3 125,00 |

7101.3510.xx
Attribution au
FSMV «alimentation en eau»

2) 60 000,00 |

7101.3300.9x
Amortissements planifiés,
patrimoine administratif existant (ali-
mentation en eau)

4) 56 875,00 |

7101.4510.xx
Prélèvement sur le FSMV «alimen-
tation en eau»

5) 60 000,00

Compte des investissements

9990.6900.xx
Dépenses reportées au bilan

1) 250 000,00

11.3 Financement spécial à vocation de préfinancement

Remarque

Outre les financements spéciaux dits «normaux», alimentés par des émoluments, qui sont imposés par le droit supérieur et servent au préfinancement d'installations¹, les communes peuvent prévoir d'autres financements spéciaux à condition d'adopter un règlement à cet égard (**art. 87 OCo**). Il est possible de subdiviser ces financements spéciaux en trois catégories générales:

- Préfinancement servant au maintien de la valeur²
- Préfinancement de subventions en faveur de dépenses du compte de résultats
- Préfinancement de futurs investissements

S'agissant du préfinancement de futurs investissements, il convient de relever que les prélèvements ne sont admis que pour les amortissements ordinaires (**art. 88a OCo**). Ces derniers sont comptabilisés en application du tableau des catégories d'immobilisations et des durées d'utilisation (**annexe 2 OCo**).

A comptabiliser (1^{er} cas): préfinancement de subventions en faveur de dépenses du compte de résultats

La commune gère un financement spécial destiné à l'encouragement de la jeunesse. Il sert à soutenir des projets de jeunes proposant à d'autres jeunes des activités de loisirs intéressantes. Le règlement prévoit une attribution annuelle au financement spécial d'un montant de 2000 francs³. Un groupe de jeunes entend organiser un cinéma en plein air pendant l'été. Le conseil communal qui, selon le règlement, est compétent pour décider des prélèvements, alloue au projet un crédit de 5000 francs. Le montant du financement spécial au 1^{er} janvier est de 32 000 francs.

Ecritures comptables				
N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1)	Attribution annuelle au FS «encouragement de la jeunesse»	3421.3893.xx	2930x.xx	2 000,00
2)	Versement de la subvention en faveur du projet	3421.3636.xx	Cpte d'espèces	5 000,00
3)	Prélèvement du montant de la subvention sur le FS	2930x.xx	3421.4893.xx	5 000,00

Bilan	
xxxxx.xx Compte d'espèces <hr style="width: 80%; margin: auto;"/> <div style="display: flex; justify-content: flex-end; width: 80%;"> ²⁾ 5 000,00 </div>	2930x.xx Financement spécial «Encouragement de la jeunesse» <hr style="width: 80%; margin: auto;"/> <div style="display: flex; justify-content: flex-end; width: 80%;"> ^{Sàn)} 32 000,00 ¹⁾ 2 000,00 ³⁾ 5 000,00 </div>

Compte de résultats	
3421.3636.xx Subventions aux organisations privées à but non lucratif <hr style="width: 80%; margin: auto;"/> <div style="display: flex; justify-content: flex-end; width: 80%;"> ²⁾ 5 000,00 </div>	3421.4893.xx Prélèvements sur les préfinance- ments des capitaux propres <hr style="width: 80%; margin: auto;"/> <div style="display: flex; justify-content: flex-end; width: 80%;"> ³⁾ 5 000,00 </div>
3421.3893.xx Attributions aux préfinancements des capitaux propres <hr style="width: 80%; margin: auto;"/> <div style="display: flex; justify-content: flex-end; width: 80%;"> ¹⁾ 2 000,00 </div>	

¹ FSMV «alimentation en eau» et «traitement des eaux usées»

² Cf. exemple 12.2 (alimentation en eau).

³ Ce montant doit être inscrit au budget.

11.3 Financement spécial à vocation de préfinancement

A comptabiliser (2^e cas): préfinancement de futurs investissements

La commune prévoit la construction d'un nouveau bâtiment scolaire. La procédure d'aménagement a déjà débuté, mais prendra encore un certain temps en raison de la nécessité d'adapter le plan de zones. La commune entend toutefois budgéter dès maintenant un montant annuel destiné à cet important investissement. Le règlement relatif à la gestion d'un financement spécial «Nouveau bâtiment scolaire» est approuvé par l'organe compétent, à savoir l'assemblée communale. Il prévoit une attribution annuelle d'un montant de 100 000 francs. Le financement spécial doit être alimenté jusqu'à la mise en service du bâtiment scolaire.

La commune est bien consciente du fait qu'elle ne pourra prélever annuellement que le montant nécessaire aux amortissements ordinaires sur le financement spécial «Nouveau bâtiment scolaire» (**art. 88a OCo**).

Ecritures comptables à passer pendant l'exercice

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1)	Attribution annuelle au FS «nouveau bâtiment scolaire»	2170.3893.xx	2930x.xx	100 000,00

Bilan

2170.3893.xx	2930x.xx
Attributions aux préfinancements	Financement spécial «Nouveau bâtiment scolaire»
1) 100 000,00	1) 100 000,00

Après six ans de travaux, le bâtiment scolaire est prêt. Son coût se monte à 8 500 000 francs. Compte tenu de sa durée d'utilisation, de 25 ans, le taux d'amortissement est de 4 pour cent. Les tranches annuelles d'amortissement sont donc de 340 000 francs.

Ecritures comptables à passer pendant l'exercice suivant

2)	Amortissement du nouveau bâtiment scolaire	2170.3300.4x	14040.99	340 000,00
3)	Prélèvement sur le FS «Nouveau bâtiment scolaire»	2930x.xx	2170.4893.xx	340 000,00

Bilan

14040.99	2930x.xx
RC, terrains bâtis (bâtiments scolaires)	Financement spécial «Nouveau bâtiment scolaire»
2) 340 000,00	Sàn) 500 000,00
	3) 340 000,00

Compte de résultats

2170.3300.4x	2170.4893.xx
Amortissements planifiés, terrains bâtis PA	Prélèvements sur les préfinancements
2) 340 000,00	3) 340 000,00

12 Capitaux propres

12.1 Excédent du bilan

Le résultat annuel du compte de résultats (compte général) est reporté au bilan en tant qu'excédent de charges ou de revenus (GM 2990):

- Excédent de revenus Ecriture: 9990.9000.xx à 29900.xx
- Excédent de charges Ecriture: 29900.xx à 9990.9001.xx

Le GM 299 constitue l'excédent ou le découvert du bilan. Il englobe les résultats cumulés des années précédentes (GM 2999).

Compte de résultats (compte général)	Charges	Revenus
Total	8 558 842,57	8 241 263,02
Excédent de charges		317 579,55

Ecritures comptables à passer pendant l'exercice

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1)	Excédent de charges ¹⁾	29900.xx	9990.9001.xx	317 579,55

¹⁾ En cas d'excédent de revenus, il convient d'utiliser le compte 9990.9000.xx.

Bilan

29900.xx	
Résultat annuel	
1) 317 579,55	Sân) 0,00

Compte de résultats

9990.9001.xx	
Excédent de charges	
1) 317 579,55	

12.1 Excédent du bilan

Ecritures comptables à passer pendant l'exercice suivant

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1)	Transfert du résultat au 1 ^{er} janvier	29990.xx	29900.xx	317 579,55

Bilan

29900.xx Résultat annuel		29990.xx Résultats cumulés des années précédentes	
Sàn)	-317 579,55	Sàn)	892 278,90
1)	317 579,55	1)	317 579,55

12.2 Découvert du bilan

Le résultat annuel du compte de résultats (compte général) est reporté au bilan en tant qu'excédent de charges ou de revenus (GM 2990):

- Excédent de revenus Ecriture: 9990.9000.xx à 29900.xx
- Excédent de charges Ecriture: 29900.xx à 9990.9001.xx

Un découvert du bilan est généré lorsque le compte 299 «excédent/découvert du bilan» (résultats cumulés des années précédentes [GM 2999]) ne suffit pas à couvrir l'excédent de charges. Il reste inscrit au passif du bilan, précédé du signe négatif (-). La désignation du groupe de matières 299 (état au 31 décembre) doit mentionner l'année de la première inscription de ce découvert au bilan dans l'état des capitaux propres.

Le découvert doit être amorti dans un délai de huit ans à compter de sa première inscription au bilan (**art. 74, al. 1 LCo**).

Traitement différencié dans le budget et dans les comptes annuels

En présence d'un découvert du bilan, tout **excédent de revenus budgété** doit l'être en tant qu'amortissement du découvert du bilan dans le **groupe de matières 3899**. Ainsi, il ressort clairement du budget que l'excédent n'est pas disponible pour le financement d'autres tâches, mais qu'il est en premier lieu destiné à résorber le découvert du bilan.

Au moment de la **clôture annuelle**, l'**excédent de revenus** est comptabilisé au moyen du **groupe de matières 9000** et entièrement reporté sur le compte du bilan 2990 (écriture de clôture ordinaire).

12.2 Découvert du bilan

A comptabiliser:

Budget de 2016		Comptes annuels de 2016	
Le budget prévoit que les comptes soient équilibrés. Le résultat annuel, dans le compte général, est de zéro.	0,00	Le compte «résultats cumulés des années précédentes» (GM 29990) se monte au 1 ^{er} janvier 2016 à	574 699,35
		Le compte de résultats de 2016 se solde par un excédent de charges (GM 29900).	- 662 310,20
		Au 31 décembre 2016, le GM 299 indique un découvert du bilan.	- 87 610,85
Budget de 2017		Comptes annuels de 2017	
Le budget prévoit un excédent de charges .	- 20 000,00	Le compte de résultats de 2017 se solde par un excédent de charges (GM 29900).	- 35 400,30
		Au 31 décembre 2017, le solde du GM 299 est de	- 123 011,15
Budget de 2018		Comptes annuels de 2018	
Une hausse de la quotité d'impôt et les économies réalisées permettent la budgétisation d'un résultat positif.	90 000,00	Le compte de résultats de 2018 se solde par un excédent de revenus (GM 29900).	83 122,30
L'amortissement du découvert du bilan doit être budgété. Compte: 9990.3899.xx (90 000 fr.) Ainsi, dans le compte général, le résultat annuel est de zéro .	0,00		
		Au 31 décembre 2018, le solde du GM 299 est de	- 39 888,85
Budget de 2019		Comptes annuels de 2019	
Le budget prévoit une nouvelle fois un résultat annuel positif.	92 000,00	Le compte de résultats de 2019 se solde par un excédent de revenus (GM 29900).	128 369,85
L'amortissement du découvert du bilan doit être budgété. Compte: 9990.3899.xx (33 011,15¹) Dans le compte général, le résultat annuel est donc de 58 988,85 francs (avant le calcul d'amortissements supplémentaires).			
		Au 31 décembre 2019, le solde du GM 299 est de	88 481,00

¹ Calcul: solde du GM 299 au 31 décembre 2017, de -123 011,15 francs, moins l'excédent de revenus attendu selon le budget de 2018, de 90 000 francs = solde attendu de -33 011,15 francs dans le GM 299 au 31 décembre 2019.

12.2 Découvert du bilan

Ecritures comptables à passer en 2016

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1)	Excédent de charges en 2016	29900.xx	9990.9001.xx	662 310,20

Compte de résultats

9990.9001.xx	Excédent de charges
	1) 662 310,20

Bilan

29900.xx	Résultat annuel	Sàn) 0,00	29990.xx	Résultats cumulés des années précédentes	Sàn) 574 699,35
1) 662 310,20					

		31 décembre 2016	1 ^{er} janvier 2016
299	Excédent ou découvert du bilan	- 87 610,85	574 699,35
29900.xx	Résultat annuel	- 662 310,20	0,00
29990.xx	Résultats cumulés des années précédentes	574 699,35	574 699,35

Le groupe de matières 299 (somme des comptes 29900.xx et 29990.xx) a un solde négatif, ce qui signifie qu'il existe un découvert du bilan. La désignation du groupe de matières 299 (état au 31 décembre) doit mentionner l'année de la première inscription de ce découvert au bilan dans l'état des capitaux propres.

Ecritures comptables à passer en 2017

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
2)	Report du résultat au 1 ^{er} janvier	29990.xx	29900.xx	662 310,20
3)	Excédent de charges en 2017	29900.xx	9990.9001.xx	35 400,30

Compte de résultats

9990.9001.xx	Excédent de charges
	3) 35 400,30

Bilan

29900.xx	Résultat annuel	Sàn) -662 310,20	29990.xx	Résultats cumulés des années précédentes	Sàn) 574 699,35
		2) 662 310,20	2) 662 310,20		
3) 35 400,30					
	Solde	-35 400,30		Solde	-87 610,85

		31 décembre 2017	1 ^{er} janvier 2017
299	Excédent ou découvert du bilan	- 123 011,15	- 87 610,85
29900.xx	Résultat annuel	- 35 400,30	- 662 310,20
29990.xx	Résultats cumulés des années précédentes	- 87 610,85	574 699,35

Ecritures comptables à passer en 2018

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
4)	Report du résultat au 1 ^{er} janvier	29990.xx	29900.xx	35 400,30
5)	Excédent de revenus en 2018	9990.9000.xx	29900.xx	83 122,30

Compte de résultats

9990.9000.xx
Excédent de revenus
5) 83 122,30

Bilan

29900.xx Résultat annuel		29990.xx Résultats cumulés des années précédentes	
Sàn)	-35 400,30	Sàn)	-87 610,85
4)	35 400,30	4)	35 400,30
5)	83 122,30		
Solde	83 122,30	Solde	-123 011,15

		31 décembre 2018	1 ^{er} janvier 2018
299	Excédent ou découvert du bilan	- 39 888,85	- 123 011,15
29900.xx	Résultat annuel	83 122,30	- 35 400,30
29990.xx	Résultats cumulés des années précédentes	- 123 011,15	- 87 610,85

Ecritures comptables à passer en 2019

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
6)	Report du résultat au 1 ^{er} janvier	29900.xx	29990.xx	83 122,30
7)	Excédent de revenus en 2019	9990.9000.xx	29900.xx	128 369,85

Compte de résultats

9900.9000.xx
Excédent de revenus
7) 128 369,85

Bilan

29900.xx Résultat annuel		29990.xx Résultats cumulés des années précédentes	
Sàn)	83 122,30	Sàn)	-123 011,15
6) 83 122,30		6)	83 122,30
7) 128 369,85			
Solde	128 369,85	Solde	-39 888,85

		31 décembre 2019	1 ^{er} janvier 2019
299	Excédent ou découvert du bilan	88 481,00	- 39 888,85
29900.xx	Résultat annuel	128 369,85	83 122,30
29990.xx	Résultats cumulés des années précédentes	- 39 888,85	- 123 011,15

Le groupe de matières 299 (somme des comptes 29900.xx et 29990.xx) a un solde positif (de 88 481 fr.), ce qui signifie qu'il existe à nouveau un excédent du bilan.

Dans la mesure où les conditions d'une comptabilisation d'amortissements supplémentaires sont remplies, le solde du résultat annuel (88 481 fr.) doit être attribué, entièrement ou en partie, à la réserve de politique financière (GM 29400.xx).

13 Compte de résultats

13.1 Comptabilisation des traitements

Remarque

L'application du principe du produit brut exige, dans le cas des traitements, que les salaires bruts soient comptabilisés en tant que charges et que les cotisations de l'employeur et des employés soient ventilées entre plusieurs comptes passifs (engagements) en fonction des diverses catégories d'assurance.

A comptabiliser:

Traitement brut		6 500,00	
Allocation pour enfant (selon la LCAFam)		230,00	
Allocation de formation professionnelle (selon la LCAFam)		580,00	
Allocation d'entretien (selon la LPers)		110,00	
Cotisations de l'employé			
AVS/AI/APG 5,15 % de 6500 fr.	334,75		
AC 1,10 % de 6500 fr.	71,50		
Caisse de pension	384,85		
Accidents non professionnels	35,75		
Total des cotisations de l'employé	826,85	- 826,85	
Traitement net		6 593,15	
Frais		311,00	
Déduction du loyer du logement de service		- 1 440,00	
Versement		5 464,15	
Cotisations de l'employeur			
AVS/AI/APG 5,15 % de 6500 fr.	334,75		
AC 1,10 % de 6500 fr.	71,50		
Caisse de pension	439,20		
CAF 1,80 % de 6500 fr.	117,00		
Assurance-accidents (AAP et AANP)	134,45		
Total des cotisations de l'employeur	1 096,90		

Ecritures comptables

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1)	Traitement brut	0220.3010.xx	x	6 500,00
2)	Cotisations AVS/AI/APG/AC de l'employé	x	20001.xx	406,25
3)	Cotisations AVS/AI/APG/AC de l'employeur	0220.3050.xx	20001.xx	406,25
4)	Cotisations de l'employé à la caisse de pension	x	20001.xx	384,85
5)	Cotisations de l'employeur à la caisse de pension	0220.3052.xx	20001.xx	439,20
6)	Cotisations de l'employé à l'assurance-accidents	x	20001.xx	35,75
7)	Cotisations de l'employeur à l'assurance-accidents	0220.3053.xx	20001.xx	134,45
8)	Cotisations de l'employeur à la CAF	0220.3054.xx	20001.xx	117,00
9)	Allocations pour enfant et allocations de formation	10191.xx	x	810,00
10)	Allocation d'entretien	0220.3040.xx	x	110,00
11)	Frais	0220.3170.xx	x	311,00
12)	Loyer du logement de service	x	0290.4471.xx	1 440,00
13)	Versement	x	100xx.xx	5 464,15
14)	Frais administratifs de la caisse de compensation	0220.3050.xx	20001.xx	104,45

x = pas de contre-écriture, fait partie d'une écriture collective.

13.1 Comptabilisation des traitements

Dans le présent exemple, la comptabilisation des frais administratifs de la caisse de compensation a lieu à la fin de l'exercice. Divers programmes informatiques permettent toutefois de calculer les frais administratifs lors du traitement mensuel des salaires et, partant, de les comptabiliser au fur et à mesure.

Le remboursement des allocations pour enfants et allocations de formation est directement comptabilisé dans le compte débiteur (10191.01). Si la commune accorde des allocations d'un montant supérieur, la différence doit être inscrite dans les charges, sous «allocations pour enfants et allocations de formation» (groupe de matières 3040.0X).

Bilan

100xx.xx Compte d'espèces	1 ³⁾ 5 464,15	20001.xx Engagements AVS/AI/APG/AC	2) 406,25 3) 406,25 14) 104,45
10191.xx Compte courant Caisse de compensation pour allocations familiales	9) 810,00	20001.xx Engagements Caisse de pension	4) 384,85 5) 439,20
		20001.xx Engagements Assurance-accidents	6) 35,75 7) 134,45
		20001.xx Engagements Caisse de compensation pour allocations familiales	8) 117,00

13.1 Comptabilisation des traitements

Compte de résultats

0220.3010.xx
Traitements du personnel
administratif et d'exploitation

1) 6 500,00

0290.4471.xx
Paiements pour logements
de service

12) 1 440,00

0220.3040.xx
Allocations d'entretien

10) 110,00

0220.3050.xx
Cotisations AVS, AI, APG, AC de
l'employeur, frais administratifs

3) 406,25

14) 104,45

0220.3052.xx
Cotisations de l'employeur
aux caisses de pension

5) 439,20

0220.3053.xx
Cotisations de l'employeur
aux assurances-accidents

7) 134,45

0220.3054.xx
Cotisations de l'employeur à la
caisse de compensation
pour allocations familiales

8) 117,00

0220.3170.xx
Frais

11) 311,00

13.2 Impôts communaux

Plan comptable

Bilan

N° du compte	Désignation
Actif	
1012 Créances fiscales	
10120.xx	Créances résultant des impôts communaux généraux
10120.0x	Impôts à encaisser NESKO
10120.1x	Compte de virement avec le canton
10120.99	Rectification de la valeur des créances résultant des impôts communaux généraux
10420.xx	Prétentions en matière de répartitions fiscales (actifs de régulation)
Passif	
205 Provisions à court terme	
2059 Autres provisions à court terme	
20590.xx	Provisions à court terme pour répartitions fiscales (paiement dans l'année)
208 Provisions à long terme	
2089 Autres provisions à long terme	
20890.xx	Provisions à long terme pour répartitions fiscales (paiement attendu pour la période suivante)

Compte de résultats

N° du compte	Désignation
022 Services généraux (aussi possible dans la fonction 021 «administration des finances et registre des impôts»)	
0220.3611.xx	Dédommagements au canton
0220.4611.xx	Dédommagement pour la tenue du registre, impôts paroissiaux
0220.4611.xx	Dédommagement pour la tenue du registre, impôts à la source
150 Service du feu	
150x.4200.xx	Taxe d'exemption du service dans le corps des sapeurs-pompiers
150x.3181.xx	Pertes sur créances, taxe d'exemption du service dans le corps des sapeurs-pompiers
910 Impôts	
9100 Impôts communaux généraux	
9100.3180.xx	Rectification pour créances fiscales en péril
xy 9100.3181.xx	Pertes sur créances, impôts communaux généraux
xy 9100.4000.0x	Impôts sur le revenu
9100.4000.2x	Rappels d'impôts et amendes
xy 9100.4000.4x	Répartitions fiscales, impôt sur le revenu de personnes physiques non domiciliées dans la commune
xy 9100.4000.5x	Répartitions fiscales, impôt sur le revenu de personnes physiques domiciliées dans la commune
xy 9100.4000.6x	Imputation forfaitaire d'impôt, personnes physiques
xy 9100.4000.7x	Provisions pour le partage intercommunal de l'impôt des personnes physiques
xy 9100.4001.0x	Impôts sur la fortune

13.2 Impôts communaux

xy 9100.4001.4x	Répartitions fiscales, impôt sur la fortune de personnes physiques non domiciliées dans la commune
xy 9100.4001.5x	Répartitions fiscales, impôt sur la fortune de personnes physiques domiciliées dans la commune
xy 9100.4002.0x	Impôts à la source
xy 9100.4002.1x	Impôts à la source hors décompte du produit (LTN, frontaliers)
xy 9100.4010.0x	Impôts sur le bénéfice
9100.4010.2x	Rappels d'impôts et amendes
xy 9100.4010.4x	Répartitions fiscales, impôt sur le bénéfice de personnes morales non domiciliées dans la commune
xy 9100.4010.5x	Répartitions fiscales, impôt sur le bénéfice de personnes morales domiciliées dans la commune
xy 9100.4010.6x	Imputation forfaitaire d'impôt, personnes morales
xy 9100.4010.7x	Provisions pour le partage intercommunal de l'impôt des personnes morales
xy 9100.4011.0x	Impôts sur le capital
xy 9100.4011.4x	Répartitions fiscales, impôt sur le capital de personnes morales non domiciliées dans la commune
xy 9100.4011.5x	Répartitions fiscales, impôt sur le capital de personnes morales domiciliées dans la commune
xy 9100.4012.xx	Impôts à la source, personnes morales
xy 9100.4019.xx	Impôts des sociétés holding
xy 9100.4029.xx	Encaissement de créances fiscales amorties

9101

Impôts spéciaux

9101.3180.xx	Rectification pour créances liées aux impôts spéciaux en péril
9101.3181.xx	Pertes sur créances, impôts spéciaux
9101.4000.8x	Impôts sur les gains de loterie
9101.4022.0x	Impôts sur les gains immobiliers
9101.4022.1x	Taxations spéciales
9101.4029.xx	Encaissement de créances liées aux impôts spéciaux amorties

9102

Taxes immobilières

9102.3180.xx	Rectification pour créances liées aux taxes immobilières en péril
x 9102.3181.xx	Pertes sur créances, taxes immobilières
x 9102.4021.xx	Taxes immobilières
x 9102.4029.xx	Encaissement de créances liées aux taxes immobilières amorties

9103

Taxes sur les chiens (aussi possible dans la fonction 7792)

9103.3181.xx	Pertes sur créances, taxes sur les chiens
9103.4033.xx	Taxes sur les chiens

9104

Taxes de séjour (aussi possible dans la fonction 840)

9104.3181.xx	Pertes sur créances, taxes de séjour
9104.4039.xx	Taxes de séjour

9105

Taxes pour la promotion du tourisme (aussi possible dans la fonction 840)

9105.3181.xx	Pertes sur créances, taxes pour la promotion du tourisme
9105.4039.xx	Taxes pour la promotion du tourisme

9106

Taxes des digues (aussi possible dans la fonction 741)

9106.3181.xx	Pertes sur créances, taxes des digues
9106.4039.xx	Taxes des digues

9107

Impôts sur les résidences secondaires (aussi possible dans la fonction 840)

9107.3181.xx	Pertes sur créances/remises, impôts sur les résidences secondaires ¹⁾
9107.4039.xx	Impôts sur les résidences secondaires

13.2 Impôts communaux

9500	Quotes-parts, autres
9500.4024.xx	Impôts sur les successions et les donations
9500.3181.xx	Pertes sur créances/remises, impôts sur les successions et donations ¹⁾
x 9500.4600.xx	Quotes-parts, impôt fédéral direct

9610	Intérêts
9610.3499.xx	Intérêts rémunérateurs
9610.4401.xx	Intérêts moratoires
9610.3181.xx	Amortissements (intérêts moratoires)

Ventilation des impôts selon les années: il convient d'établir une statistique fiscale distincte. Il n'y a pas lieu de ventiler les impôts entre l'exercice en cours et les exercices précédents (une telle distinction serait trop peu pertinente).

- x **Comptes déterminants pour la péréquation financière**
- y **Comptes déterminants pour le calcul du dixième de quotité d'impôt**

¹⁾ Une subdivision du groupe de matières en sous-comptes est possible pour les pertes sur créances, d'une part, et les remises, d'autre part.

13.3 Comptabilisation de la péréquation financière et de la compensation des charges

	Fonction	Charges	Revenus
Péréquation financière			
• Réduction des disparités entre communes	9300	3622.7	4622.7
• Dotation minimale	9300		4621.5
• Indemnité forfaitaire versée par le canton en compensation des charges de centre	9300		4621.6
• Prestation complémentaire géo-topographique	9300		4621.6
• Prestation complémentaire socio-démographique	9300		4621.6
• Fonds pour les cas spéciaux: réglementation des cas spéciaux	9300	3621.5	4621.5
• Fonds pour les cas spéciaux: prestations complémentaires pour projets de fusion (LFCo)	9300		4621.9
• Fonds pour les cas spéciaux: compensation des pertes financières	9300		4621.9
• Compensation des charges selon la nouvelle répartition des tâches	9300	3621.6	
Part de la commune dans la compensation des charges «formation»			
• Traitements du corps enseignant, école enfantine	2110	3611	4611
• Traitements du corps enseignant, cycle élémentaire	2111	3611	4611
• Traitements du corps enseignant, degré primaire	2120	3611	4611
• Traitements du corps enseignant, degré secondaire I	2130	3611	4611
Part de la commune dans la compensation des charges «assurance sociale PC»			
	5320	3631	
Part de la commune dans la compensation des charges «allocations familiales pour les personnes sans activité lucrative»			
	5410	3631	

13.3 Comptabilisation de la péréquation financière et de la compensation des charges

	Fonction	Charges	Revenus
Part de la commune dans la compensation des charges «aide sociale»	5799	3611	4611
Protection de l'enfant et de l'adulte (PEA)	5459	3611	4611
Part de la commune dans la compensation des charges «transports publics»	6291	3631	

13.4 Décompte de l'aide sociale

Les tâches exécutées conjointement par le canton et les communes dans le domaine de l'aide sociale sont, à l'intérieur de l'administration cantonale, du ressort des Directions et offices suivants:

- 1) Aide sociale: Office de l'intégration et de l'action sociale (DSSI¹)
- 2) Réduction des primes: Office des assurances sociales (DIJ²)
- 3) Protection de l'enfant et de l'adulte: Office des mineurs (DIJ)

Le décompte de l'aide sociale porte sur les domaines suivants:

- Aide matérielle
- Aide au recouvrement et avances de contributions d'entretien pour enfants
- Frais de traitement du personnel des services sociaux
- Programmes d'occupation
- Promotion de la santé et aide en cas d'addiction
- Structures d'accueil pour enfants (garderies, organisations d'accueil familial de jour, animation de jeunesse, etc.)
- Insertion spécifique (hébergement des sans-abri, foyers d'accueil pour femmes, intégration/migration, etc.)

L'Office des assurances sociales établit le décompte pour

- la réduction des primes d'assurance-maladie.

L'Office des mineurs établit le décompte pour

- la participation aux frais de la protection de l'enfant et de l'adulte.

Les communes confient l'accomplissement des tâches dans les domaines précités à un service social. Les plus grandes d'entre elles se sont dotées de leur propre service social qui propose parfois ses prestations aux communes avoisinantes (modèle de la commune-siège). Dans d'autres cas, les communes se regroupent en un syndicat régional.

L'Office de l'intégration et de l'action sociale adresse chaque été une décision relative au décompte des dépenses d'aide sociale à toutes les communes. Cette décision contient les chiffres définitifs de l'année précédente et une facture de l'avance due pour l'année en cours. Seul le solde fait l'objet d'un transfert.

S'agissant de la réduction des primes d'assurance-maladie, le décompte est adressé aux communes par l'Office des assurances sociales. Le présent exemple de comptabilisation ne le prend pas en considération. Les charges et les revenus doivent être saisis conformément aux instructions de la DSSI au moyen de la fonction 5720. D'éventuelles différences sont compensées l'année suivante lors du décompte des dépenses d'aide sociale.

Dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte, le décompte est du ressort de l'Office des mineurs. Les écritures comptables y relatives sont précisées à la fin du présent exemple.

L'annexe 2 du décompte cantonal ventile les différents coûts en fonction de l'offre. Il est ainsi possible de les saisir dans les fonctions ad hoc³.

A comptabiliser (1^{er} cas): dépenses d'aide sociale avec régularisation

Dans la compensation des charges de l'aide sociale⁴, les montants déterminants pour la régularisation (charges par habitant) en application du principe de la comptabilité d'exercice sont publiés sur Internet en janvier de chaque année par la section Péréquation financière (FIN) sur la base des indications fournies par

¹ Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration

² Direction de l'intérieur et de la justice

³ P. ex. remboursement des bons de garde, avance des contributions d'entretien, animation de jeunesse

⁴ Cf. ISCB n° 1/170.511/7.1 du 24 novembre 2014

la division Aide sociale de l'Office des affaires sociales, en même temps que l'auxiliaire de planification financière.

Modèle de décompte:

Population résidante moyenne déterminante: 1560

Compensation des charges	Montant déterminant par habitant selon les prévisions cantonales	Régularisation temporelle
Aide sociale	CHF 520,00	CHF 811 200,00
Prestations complémentaires	CHF 233,00	CHF 363 480,00
Allocations familiales	CHF 6,00	CHF 9 360,00
Total (arrondi)	CHF 759,00	CHF 1 184 040,00

Les charges nettes de la commune en 20X1 se sont montées à 550 000 francs.

L'exemple de comptabilisation ci-après porte sur deux années successives:

- 20X1: régularisation pour les prévisions concernant les parts de charges et montants dus pour les dépenses d'aide sociale en 20X1
- 20X2: comptabilisation du décompte de l'aide sociale pour 20X1

Ecritures comptables passées pendant l'exercice 20X1

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1)	Régularisation, compensation des charges «aide sociale»	5799.3611.xx	20430.xx	811 200,00
2)	Régularisation, compensation des charges «assurance sociale PC»	5320.3631.xx	20430.xx	363 480,00
3)	Régularisation, compensation des charges «allocations familiales»	5410.3631.xx	20430.xx	9 360,00
4)	Charges nettes de l'aide sociale pour 20X1 (avoir de la commune selon le décompte)	10140.xx	5799.4611.xx	550 000,00

Bilan

10140.xx Créances sur transferts, aide sociale		20430.xx Passifs de régularisation Transferts du compte de résultats	
Sàn)	170 000,00		1) 811 200,00
4)	550 000,00		2) 363 480,00
			3) 9 360,00

Compte de résultats

5799.3611.xx Compensation des charges «aide sociale»		5410.3631.xx Compensation des charges «allocations familiales»	
1)	811 200,00	3)	9 360,00

5320.3631.xx	5799.4611.xx
Compensation des charges «assurance sociale PC»	Remboursement de l'aide sociale
2) 363 480,00	4) 550 000,00

Ecritures comptables à passer pendant l'exercice 20X2

La régularisation est dissoute en début d'année et le décompte des dépenses d'aide sociale pour 20X1 est adressé à la commune au printemps (cf. décision ci-après). A la fin de l'année, une nouvelle régularisation est comptabilisée pour l'exercice 20X2 (les écritures ont été indiquées pour 20X1 et ne sont pas répétées ici).

En cas de différence entre les charges nettes de la commune (550 000 fr.) comptabilisées pour 20X1 et le décompte établi par le canton (ch. 1.2, avoir de la commune selon le décompte) ou la quote-part de la commune, le montant en question doit être comptabilisé avec effet sur les résultats en 20X2. Dans l'exemple ci-dessous, la quote-part de la commune par habitant qui figure dans le décompte est de 2 francs supérieure au montant de la régularisation.

Décompte d'aide sociale 20X1	
1.1 Quote-part	
1560 habitants (population résidante moyenne) x 522 francs	CHF 814 320,00
1.2 Décompte des dépenses 20x1	
Excédent des dépenses (selon l'annexe 2)	CHF 550 000,00
Quote-part	<u>CHF 814 320,00</u>
Avoir du canton	CHF 264 320,00
Avance de la commune au canton pour 20X1	<u>CHF 170 000,00</u>
Avoir du canton selon décompte 20X1	<u>CHF 94 320,00</u>
1.3 Décompte 20x1 et avance 20x2	
Avoir du canton selon décompte 20X1	CHF 94 320,00
Avance de la commune au canton pour 20X2 (2/3 de 264 320,00)	<u>CHF 176 000,00</u>
Solde en faveur du canton	<u>CHF 270 320,00</u>

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1)	Dissolution de la régularisation, compensation des charges «aide sociale»	20430.xx	5799.3611.xx	811 200,00
2)	Dissolution de la régularisation, compensation des charges «assurance sociale PC»	20430.xx	5320.3631.xx	363 480,00
3)	Dissolution de la régularisation, compensation des charges «allocations familiales»	20430.xx	5410.3631.xx	9 360,00
4)	Part de la commune, aide sociale en 20X1	5799.3611.xx	10140.xx	814 320,00
5)	Avoir du canton selon le décompte de 20X1	10140.xx x		94 320,00
6)	Avance versée au canton pour 20X2	10140.xx x		176 000,00
	Ecriture collective: paiement du solde au canton	x	10020.xx	270 320,00
7)	Part de la commune, assurance sociale PC pour 20X1 (décompte séparé de la DIJ)	5320.3631.xx	10020.xx	363 480,00
8)	Part de la commune, allocations familiales pour 20X1 (décompte séparé de la DIJ)	5410.3631.xx	10020.xx	9 360,00

x = pas de contre-écriture, fait partie d'une écriture collective.

Bilan

20430.xx Passifs de régularisation Transferts du compte de résultats	
	Sàn) 1 184 040,00
1)	811 200,00
2)	363 480,00
3)	9 360,00

10020.xx Compte d'espèces	
	5)+6) 270 320,00
	7) 363 480,00
	8) 9 360,00

10140.xx Compensation des charges «aide sociale»	
Sàn) 720 000,00	
	4) 814 320,00
5) 94 320,00	
6) 176 000,00	
990 320,00	814 320,00
	Sàn) 176 000,00

Le solde de 176 000 francs correspond au montant de l'avance versée par la commune au canton pour l'exercice 20X2.

Compte de résultats

5799.3611.xx Compensation des charges «aide sociale»	
	1) 811 200,00
4) 814 320,00	

5410.3631.xx Compensation des charges «allocations familiales»	
	3) 9 360,00
8) 9 360,00	

5320.3631.xx Compensation des charges «assurance sociale PC»	
	2) 363 480,00
7) 363 480,00	

Comptabilisation du décompte des forfaits PEA

Le décompte est envoyé pour l'année en cours.

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1)	Bonification des forfaits PEA	10020.xx	5459.4611.xx	66 500,25

Comptabilisation des bons de garde

Cf. exemple de comptabilisation 16.4

A comptabiliser (2^e cas): dépenses d'aide sociale sans régularisation

Si le décompte ne fait pas l'objet d'une régularisation en application du principe de la comptabilité d'exercice, s'agissant de la compensation des charges «aide sociale», il doit être comptabilisé l'année suivante avec effet sur les résultats.

En cas de différence entre les charges nettes de la commune (550 000 fr.) comptabilisées pour 20X1 et le décompte établi par le canton (ch. 1.2, avoir de la commune selon le décompte), le montant de celle-ci doit être comptabilisé avec effet sur les résultats en 20X2 également.

Ecritures comptables à passer pendant l'exercice 20X2

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1)	Part de la commune, aide sociale en 20X1	5799.3611.xx	10140.xx	814 320,00
2)	Avoir du canton selon le décompte de 20X1	10140.xx x		94 320,00
3)	Avance versée au canton pour 20X2	10140.xx x		176 000,00
	écriture collective: paiement du solde au canton		x 10020.xx	270 320,00
4)	Part de la commune, assurance sociale PC pour 20X1 (décompte séparé de la DIJ)	5320.3631.xx	10020.xx	363 480,00
5)	Part de la commune, allocations familiales pour 20X1 (décompte séparé de la DIJ)	5410.3631.xx	10020.xx	9 360,00

x = pas de contre-écriture, fait partie d'une écriture collective.

Bilan

10020.xx Compte d'espèces		10140.xx Compensation des charges «aide sociale»	
	2)+3) 270 320,00	Sàn) 720 000,00	
	4) 363 480,00		1) 814 320,00
	5) 9 360,00	2) 94 320,00	
		3) 176 000,00	
		990 320,00	814 320,00
			Solde) 176 000,00

Le solde de 176 000 francs correspond au montant de l'avance versée par la commune au canton pour l'exercice 20X2.

Compte de résultats

5799.3611.xx Compensation des charges «aide sociale»		5410.3631.xx Compensation des charges «allocations familiales»	
1)	814 320,00	5)	9 360,00

5320.3631.xx Compensation des charges «assurance sociale PC»	
4)	363 480,00

13.5 Imputations internes

Les imputations internes sont des écritures portées au crédit ou au débit du compte de résultats pour des prestations effectuées entre services administratifs. En vertu de **l'article 94 OCo**, elles sont comptabilisées pour

- a) assurer la facturation envers les tiers,
- b) constater le résultat économique effectif des diverses activités administratives,
- c) promouvoir la prise en compte des coûts et la responsabilité propre, ou
- d) assurer la transparence et la comparabilité des comptes annuels.

Au sein du compte général

Les groupes de matières suivants sont à disposition pour les imputations internes:

- 3900/4900 Imputations internes pour approvisionnement en matériel et en marchandises
- 3910/4910 Imputations internes pour prestations de services
- 3920/4920 Imputations internes pour fermages, loyers, frais d'utilisation
- 3930/4930 Imputations internes pour frais administratifs et d'exploitation
- 3940/4940 Imputations internes pour intérêts et charges financières standard
- 3950/4950 Imputations internes pour amortissements planifiés et non planifiés

Les groupes de matières destinés aux imputations internes (39/49) doivent être utilisés au sein du compte général exclusivement (et en aucun cas pour les financements spéciaux dits «normaux», alimentés par des émoluments).

Imputations internes entre le compte général et les financements spéciaux dits «normaux», alimentés par des émoluments

Les écritures portées au crédit ou au débit du compte de résultats pour des prestations effectuées dans les domaines relevant d'un financement spécial doivent impérativement l'être sur la base des coûts complets.

Dans le cas des financements spéciaux «normaux», qui doivent être présentés à part, il n'est pas possible de passer les écritures de crédit ou de débit dans les groupes de matières 39/49 (imputations internes). Il convient au contraire de procéder comme s'il s'agissait de dédommagements à des tiers/de tiers (cf. chapitre 2, chiffre 7.1 «Financements spéciaux»).

Les charges de personnel sont imputées de manière interne en tant que charges ou revenus de transfert (pour autant qu'elles n'aient pas déjà été inscrites dans la fonction concernée) au moyen des groupes de matières 3612/4612.

Les intérêts doivent être comptabilisés en tant que charges ou revenus d'intérêts dans les groupes de matières 3409/4409.

Les amortissements doivent être comptabilisés directement dans la fonction concernée. Il en va de même, dans la mesure du possible, de l'amortissement du patrimoine administratif existant au moment de l'introduction du MCH2. Cette consigne revêt de l'importance en particulier dans le cas des financements spéciaux alimentés par les émoluments, compte tenu du calcul des coûts complets. Si l'amortissement du patrimoine administratif existant consiste en une écriture collective, la part du patrimoine administratif relevant de la gestion des déchets doit être débitée de la fonction en question.

13.5 Imputations internes

A comptabiliser

Imputation des prestations du centre d'entretien pour le terrain de football	1 842,55
Imputation des frais d'exploitation du dépôt de matériel du centre d'entretien situé dans la maison communale	2 500,00
Imputation des frais administratifs du secrétariat de l'école	3 800,00
Imputation des intérêts standard sur la fortune nette (= patrimoine administratif moins engagements envers les financements spéciaux) du traitement des eaux usées dans les GM du bilan 290 et 293 (cf. chapitre 2, chiffre 7.1 «Financements spéciaux»)	25 258,85
Imputation de l'amortissement des biens mobiliers du traitement des déchets (PA existant au moment de l'introduction du MCH2)	1 000,00
Imputation des loyers pour les demandeurs d'asile logés dans les abris militaires	3 600,00

Ecritures comptables à passer pendant l'exercice

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1)	Imputation des traitements du personnel du centre d'entretien	3410.3910.xx	6191.4910.xx	1 842,55
2)	Imputation des frais d'exploitation du dépôt de matériel du centre d'entretien	6191.3930.xx	0290.4930.xx	2 500,00
3)	Imputation des frais administratifs du secrétariat de l'école	2190.3930.xx	0220.4930.xx	3 800,00
4)	Imputation des loyers pour les demandeurs d'asile logés dans les abris militaires	5730.3920.xx	1610.4920.xx	3 600,00
5)	Imputation des intérêts standard du traitement des eaux usées	7201.3409.xx	9610.4409.xx	25 258,85
6)	Imputation de l'amortissement des biens mobiliers du traitement des déchets	7301.3612.xx	9901.4612.xx	1 000,00

13.5 Imputations internes

Compte de résultats

3410.3610.xx
Imputation interne des prestations

1) 1 842,55

6191.4910.xx
Imputation interne des prestations

1) 1 842,55

3410.3930.xx
Imputation interne
des frais d'exploitation

2) 2 500,00

6191.4930.xx
Imputation interne
des frais d'exploitation

2) 2 500,00

2190.3930.xx
Imputation interne
des frais administratifs

3) 3 800,00

0220.4930.xx
Imputation interne
des frais administratifs

3) 3 800,00

5730.3920.xx
Imputation interne des loyers
des abris militaires

4) 3 600,00

1610.4920.xx
Imputation interne des loyers
des abris militaires

4) 3 600,00

7201.3409.xx
Intérêts passifs

5) 25 258,85

9610.4409.xx
Revenus des intérêts

5) 25 258,85

7301.3612.xx
Imputation interne de l'amortisse-
ment du PA existant, traitement des
déchets

6) 1 000,00

9901.4612.xx
Imputation interne de l'amortisse-
ment du PA existant, traitement des
déchets

6) 1 000,00

13.6 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Remarque

Méthode brute

Les recettes et les dépenses sont comptabilisées TVA comprise dans les comptes de revenus et de charges appropriés.

Il convient dans ce cas de calculer le montant de la taxe à intervalles réguliers, en règle générale chaque trimestre, et de le répercuter sur les comptes actifs destinés à l'impôt préalable de la TVA et le compte passif destiné aux dettes fiscales de la TVA.

Méthode nette

L'impôt préalable est calculé lors de l'inscription de chaque recette ou dépense, puis répercuté sur les comptes actifs destinés à l'impôt préalable de la TVA et le compte passif destiné aux dettes fiscales de la TVA.

Avec cette méthode, les postes du compte de résultat et du compte des investissements ne contiennent pas la TVA. Seuls les comptes du bilan renseignent sur le montant de l'impôt.

Taux de la dette fiscale nette et taux forfaitaire

Il est renvoyé au site Internet de l'Administration fédérale des contributions (AFC): www.estv.admin.ch > Taxe sur la valeur ajoutée - Redevance RTV > Informations spécialisées TVA > Taux de la dette fiscale nette et taux forfaitaires.

Les taux de la dette fiscale nette et les taux forfaitaires sont des taux d'imposition spécifiques à certaines branches qui simplifient considérablement le décompte avec l'AFC puisque l'impôt préalable ne doit pas être déterminé. Pour calculer l'impôt dû, il suffit de multiplier le chiffre d'affaires brut (chiffre d'affaires TVA comprise) par le taux de la dette fiscale nette ou le taux forfaitaire accordé par l'AFC.

Exemple simplifié d'application de la méthode nette en cas de contre-prestation convenue¹

a) Facturation des taxes d'utilisation de l'antenne collective et du télé-réseau, plus 8 % ² de TVA	135 224,05 10 016,60
dont TVA calculée sur le chiffre d'affaires (135 224,05 : 108 x 8)	
b) Facturation des autres taxes (contre-prestations) en relation avec l'antenne collective et le télé-réseau, plus 8 % de TVA	545,60
dont TVA calculée sur le chiffre d'affaires (545,60 : 108 x 8)	
	40,40
c) Facturation des taxes de raccordement à l'antenne collective et au télé-réseau, plus 8 % de TVA	16 398,25
dont TVA calculée sur le chiffre d'affaires (16 398,25 : 108 x 8)	
	1 214,70
d) Factures de tiers, plus 8 % de TVA	54 041,35
dont impôt préalable déductible (54 041,35 : 108 x 8)	
	4 003,05
e) Décompte avec l'AFC (11 271,70 – 4003,05)	7 268,65*

* Ce montant (versement) n'apparaît pas dans les «T», car les soldes sont transférés sur le compte débiteur général.

¹ Contre-prestation convenue: cf. chapitre 2, chiffre 7.3 «Taxe sur la valeur ajoutée», point 7.3.6.1.

² Les taux actuels de la TVA peuvent être consultés sur le site Internet de l'Administration fédérale des contributions.

13.6 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Remarque

Les revenus des intérêts entraînent en règle générale une **réduction de l'impôt préalable** (cf. brochure d'information TVA n° 19 «Collectivités publiques», chiffre 7.2.6).

La réduction de l'impôt préalable doit être comptabilisée, sous la fonction concernée, au moyen du groupe de matières 3199.xx (colonne «doit»). Le compte de contrepartie (colonne «avoir») est le compte de l'impôt préalable 10192.xx.

Exemples de calcul et de comptabilisation de la réduction de l'impôt préalable:

Il est renvoyé à cet égard aux explications et aux tableaux détaillés qui figurent dans la partie C (annexe) de la brochure n° 19 «Collectivités publiques».

Ecritures comptables				
N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1)	Facturation des taxes d'utilisation, plus 8 % de TVA	10100.xx	x ¹⁾	135 224,05
2)	- sans le chiffre d'affaires	x ¹⁾	3321.4240.xx	125 207,45
3)	Chiffre d'affaires	x ¹⁾	20022.xx	10 016,60
4)	Facturation des autres taxes, plus 8 % de TVA	10100.XX	x ¹⁾	545,60
5)	- sans le chiffre d'affaires	x ¹⁾	3321.4309.xx	505,20
6)	Chiffre d'affaires	x ¹⁾	20022.xx	40,40
7)	Facturation des taxes de raccordement, plus 8 % de TVA	10100.xx	x ¹⁾	16 398,25
8)	- sans le chiffre d'affaires	x ¹⁾	3321.4240.5x	15 183,55
9)	Chiffre d'affaires	x ¹⁾	20022.xx	1 214,70
10)	Factures de tiers, plus 8 % de TVA	x ¹⁾	20000.xx	54 041,35
11)	- dont la valeur des prestations sans impôt préalable	3321.31xx.xx	x ¹⁾	50 038,30
12)	Impôt préalable, compte général Décompte avec l'AFC:	10192.0x	x ¹⁾	4 003,05
13)	Impôt sur le chiffre d'affaires, report du solde sur le compte créancier	20022.xx	20000.xx	11 271,70
14)	Impôt préalable, report du solde sur le compte créancier	20000.xx	10192.0x	4 003,05

1) = pas de contre-écriture, fait partie d'une écriture collective.

Bilan

		20022.xx	
		Impôt sur le chiffre d'affaires, antenne collective et téléseu	
	10100.xx Créances	13)	3)
1)	135 224,05	11 271,70	10 016,60
4)	545,60		6)
7)	16 398,25		40,40
			9)
			1 214,70
		20000.xx	
		Créanciers	
	10192.0x	14)	10)
	Impôt préalable, compte général	4 003,05	54 041,35
12)	4 003,05		13)
			11 271,70

13.6 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Compte de résultats			
3321.31xx.xx Divers comptes de charges		3321.4240.xx Autres taxes	
11) 50 038,30		2) 125 207,45	
		3321.4309.xx Autres revenus d'exploitation	
		5) 505,20	
		3321.4240.5x Taxes de raccordement	
		8) 15 183,55	

Exemple simplifié d'application de la méthode brute en cas de contre-prestation convenue

1.	Montant des entrées à la piscine encaissées au cours du 3 ^e trimestre, plus 8 % de TVA (décompte selon le taux forfaitaire de 3,7 %)*	43 040,00
2.	Facture d'un entrepreneur pour travaux d'entretien, plus 8 % de TVA (pas de déduction de l'impôt préalable)	10 760,00
3.	Décompte avec l'Administration fédérale des contributions (3,7 % de 43 040,00)	1 592,48

* Info TVA → 12 Taux de la dette fiscale nette → 19 Taux de la dette fiscale nette par branche et activité.

Ecritures comptables

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1)	Bonification de la banque pour les entrées à la piscine, plus 8 % de TVA	Cpte d'espèces	3410.4240.xx	43 040,00
2)	Facture d'un entrepreneur, plus 8 % de TVA	3410.3144.xx	20000.xx	10 760,00
3)	Comptabilisation de la TVA (3,7 % de 43 040 fr.)	3410.4240.x9 ¹	20022.xx	1 592,48
4)	Décompte avec l'AFC: Report du solde sur le compte créancier (paiement)	20022.0x	20000.xx	1 592,48

Bilan

xxxxx.xx Compte d'espèces		20000.xx Créanciers	
1) 43 040,00		2) 10 760,00	
		4) 1 592,48	
		20022.0x Impôt sur le chiffre d'affaires	
		4) 1 592,48	3) 1 592,48

Compte de résultats

3410.3144.xx Entretien des terrains bâtis et bâtiments		3410.4240.xx Entrées	
2) 10 760,00		3) 1 592,48	1) 43 040,00

¹ Il peut s'agir d'une diminution de charges ou d'une comptabilisation selon les chiffres nets. Cette seconde possibilité implique toutefois qu'il s'agisse de la même affaire et du même exercice.

14 Annexe aux comptes annuels

14.1 Annexe aux comptes annuels: règles applicables à la présentation des comptes et justification des dérogations

Le MCH2 exige que les règles sur lesquelles se fonde la présentation des comptes soient clairement indiquées et que les dérogations à ces règles fassent l'objet d'une justification. Les communes bernoises sont par ailleurs tenues de respecter les prescriptions cantonales en matière de présentation des comptes. En conséquence, elles utiliseront toutes le texte standard ci-dessous:

Règles applicables à la présentation des comptes

Les comptes annuels de la commune de Financey ont été clos conformément aux bases légales cantonales en vigueur:

Loi sur les communes (LCo; RSB 170.11)

Ordonnance sur les communes (OCo; RSB 170.111)

Ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes (ODGFCo; RSB 170.511)

En vertu de l'article 70, alinéa 1 LCo, les comptes se fondent sur le modèle comptable harmonisé 2 pour les cantons et les communes (MCH2) selon le manuel de la Conférence des directeurs cantonaux des finances. Dans certains domaines, les prescriptions cantonales s'écartent des recommandations concernant le MCH2. L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire a publié une liste des exceptions sur son site Internet, à l'adresse www.be.ch/mch2 > Outils de travail.

Au lieu de renvoyer à la liste des exceptions publiée par l'OACOT, la commune peut opter pour une énumération détaillée des dérogations. La liste se doit alors d'être exhaustive, même si certains de ses éléments ne concernent pas directement la commune. Il importe que les considérations énoncées sous le titre «Règles applicables à la présentation des comptes et justification des dérogations» renseignent toute personne consultant les comptes annuels, de manière générale, sur les dispositions du droit bernois applicables et la mesure dans laquelle celles-ci dérogent, le cas échéant, aux règles du MCH2.

14.2 Annexe aux comptes annuels: principes essentiels de l'établissement du bilan et de son évaluation

La plupart des principes essentiels de l'établissement du bilan et de son évaluation sont uniformément applicables à l'ensemble des communes. En revanche, ces dernières disposent d'une latitude considérable s'agissant de la définition de la limite d'inscription à l'actif au sens de l'**article 79a OCo** ainsi que de la réévaluation périodique du patrimoine financier conformément à l'**annexe 1 OCo**. Ces éléments doivent toutefois figurer dans l'annexe aux comptes annuels, comme le prévoit l'**article 32d ODGFCo**, ce qui garantit la transparence des décisions communales et permet de vérifier que la commune suit bien une pratique constante en la matière.

Il doit être possible, à la lecture des comptes annuels, de se faire rapidement une idée des principes régissant l'établissement du bilan et son évaluation. Les modèles de formulation ci-dessous ont été rédigés à cette fin. La commune peut les reprendre tels quels ou, dans la mesure où elle a exploité la marge de décision dont elle dispose, les adapter en conséquence.

Modèle de formulation

a) **Patrimoine financier**

Les actifs du patrimoine financier sont portés au bilan lorsqu'ils présentent une utilité économique future et que leur valeur peut être déterminée de manière fiable. Le patrimoine financier est inscrit pour la première fois au bilan à sa valeur d'acquisition ou de production. Les biens acquis à titre gratuit sont inscrits à leur valeur vénale au moment de leur entrée dans le patrimoine financier. Les évaluations ultérieures du patrimoine financier ont lieu à la valeur vénale de ce dernier à la date du bilan. Une réévaluation intervient tous les cinq ans ou en cas de modification de la valeur officielle pour les biens-fonds, droits de superficie exceptés, et annuellement pour toutes les autres valeurs patrimoniales. Les valeurs inscrites au bilan doivent être immédiatement rectifiées en cas de dépréciation effective durable ou de perte.

Ce paragraphe est suivi d'un texte adapté à la situation spécifique de la commune dont le contenu (énumération non exhaustive) est le suivant:

- Date de la dernière évaluation
- Méthode d'évaluation
- Nature du patrimoine financier
- Le cas échéant, changements intervenus dans la méthode d'évaluation
- Autres

Exemple rédigé de toutes pièces

La dernière réévaluation des immeubles du patrimoine financier de la commune de xx remonte au 31 décembre 201x. Les terrains non bâtis ont été évalués sur la base d'un prix de référence de x/surface, et les immeubles locatifs selon la formule «valeur officielle x 1,4». Pour les placements financiers, c'est la valeur nominale qui est déterminante.

Suivant la situation, les précisions peuvent être apportées sous forme de tableau (cf. modèle au chapitre 9 «Rapport de la commune politique»).

14.2 Annexe aux comptes annuels: principes essentiels de l'établissement du bilan et de son évaluation

b) Patrimoine administratif

*Les actifs du patrimoine administratif sont portés au bilan lorsqu'ils présentent une utilité publique pour plusieurs années à venir et que leur valeur peut être déterminée de manière fiable. Ils sont inscrits au bilan à leur valeur d'acquisition ou de production en application du principe de la méthode nette et amortis de manière linéaire en fonction de leur durée d'utilisation. Les biens acquis à titre gratuit sont inscrits à leur valeur vénale au moment de leur entrée dans le patrimoine administratif. Les valeurs inscrites au bilan doivent être immédiatement rectifiées en cas de dépréciation effective durable ou de perte. Les catégories d'immobilisations et les durées d'utilisation sont définies à l'**annexe 2 OCo**.*

La commune de xx inscrit ses dépenses d'investissement au compte de résultats pour autant qu'elles ne dépassent pas la ou les limites d'inscription à l'actif suivantes:

<i>Compte général</i>	<i>xx 000 francs</i>
<i>Financement spécial «alimentation en eau»</i>	<i>xx 000 francs</i>
<i>Financement spécial «traitement des eaux usées»</i>	<i>xx 000 francs</i>

c) Patrimoine administratif existant au moment du passage au MCH2

*Le patrimoine administratif existant au moment du passage au MCH2, soit au 31 décembre 201x, est amorti de manière linéaire pendant xx ans, exception faite des postes énumérés au **chiffre 4.1.3 des dispositions transitoires de l'ordonnance sur les communes**.*

14.3 Tableau des participations

Participations

Une participation consiste en une relation avec une entité de droit public (p. ex. établissement autonome ou syndicat de communes) ou de droit privé (p. ex. SA, Sàrl, société coopérative, fondation) qui accomplit des tâches publiques et dont la commune est membre ou organisme responsable. **L'article 32g, alinéa 1 ODGFCo** contient une énumération exhaustive des participations.

Le tableau des participations est une composante de l'annexe aux comptes annuels (**art. 80, al. 1, lit. e OCo**). Il énumère les liens qu'entretient la commune avec d'autres entités et renseigne sur les risques qui pourraient en résulter (**art. 32g, al. 2 ODGFCo**).

Il n'y a pas lieu d'inscrire les placements financiers (titres du patrimoine financier) dans le tableau des participations.

Conformément à **l'article 97 OCo**, la commune tient un registre public (ne faisant pas partie des comptes annuels) qui renseigne sur

- les personnes agissant en son nom au sein d'organes de tiers;
- les associations dont elle est membre et les responsabilités découlant de sa qualité de membre;
- les rapports contractuels conclus en vue de l'accomplissement de tâches communales.

11.5 Tableau des participations												36
Participations (en vue de l'accomplissement de tâches publiques)												
Nom, siège Forme juridique	Domaine d'activité	Capital nominal (100 %)	Part de propriété	Part des voix - E: exécutif - L: législatif	Autres détenteurs de parts importants	Valeur comptable au 31.12	Valeur d'acquisition	Autres participations importantes de l'organisation	Norme de présentation des comptes Déclarations sur les comptes annuels	Flux financiers pendant l'exercice	Risques spécifiques	
Entreprises communales (établissements) au sens de l'article 64, alinéa 1, lettre b LCo*												
EMS des Tileuls, Beauval (établissement)	Exploitation de l'EMS	300'000	100.00%	E: 100%	Aucun	300'000	300'000	Aucune	MCHZ: consolidation	Consolidation	Aucun	
Organisations de droit public dans le cadre de la coopération intercommunale (syndicats de communes, établissements, etc.)*												
Communauté scolaire Bach, Beauval (syndicat de communes)	Centre scolaire secondaire	0	33.33%	L: 20%	Commune municipale de Beauval	0	0	Aucune	MCHZ: imputation des charges selon une clé de répartition (syndicat de communes sans capitaux propres)	Subventions d'exploitation au syndicat: 2,1 mio CHF	Des communes affiliées peuvent sortir du syndicat, moyennant un dédommagement.	
Affiliations et participations à des personnes morales de droit privé*												
Alimentation en eau Birse SA, Beauval (société anonyme)	Alimentation en eau et en énergie	20'000'000	100.00%	L: 100%	Aucun	20'000'000	20'000'000	Aucune	CC, pas de consolidation, gain de l'entreprise: 2 mio CHF, somme inscrite au bilan: 60 mio CHF, capitaux propres: 35 mio CHF.	Redevance de concession à l'organisme responsable: 2 mio CHF	Aucun	
Qualité de membre de sociétés simples, de sociétés en nom collectif ou de sociétés en commandite*												
Consortium de construction Erable, Bois-Gentil (société simple)	Propriété d'une parcelle de terrain destinée à l'aménagement d'un parc de loisirs	1'000'000	33.33%	E: 33.33%	Commune municipale de Bois-Gentil; Golf SA, Bois-Gentil	600'000	600'000	Aucune	CC, part de propriété selon la comptabilité des immobilisations	Aucun	Responsabilité solidaire	
Rapports contractuels conclus en vue de l'accomplissement de tâches communales*												

14.4 Tableau des garanties

Le tableau des garanties renseigne sur les engagements conditionnels de la commune.

11.6 Tableau des garanties					37
Nom des destinataires/du cocontractant ou de la cocontractante	Rapport juridique	Indications sur les prestations couvertes par la garantie: nature, montant, caducité, intérêts, etc.	Flux financiers pendant l'exercice	Autres précisions spécifiques	
Entreprises de droit privé (selon le CO/CCS)					
Sociétés locales	Contrat/convention	Garantie de déficit d'un montant de 40 000 francs			
Entreprises de droit public (selon la loi sur les communes)					
Contrats de droit public					
Caisse de pension bernoise (CPB)	Contrat d'affiliation du	Obligation d'effectuer des versements supplémentaires en cas de découvert	XX francs	Taux de couverture au 31.12.2016:	
Autres engagements (sites contaminés, leasings, etc.)					
Océ (Suisse) SA, Genève	Contrat de leasing	Mensualités du leasing	XX francs		

14.5 Tableau des immobilisations

Tableau des immobilisations: patrimoine financier

Financey		Tableau des immobilisations		2017				
Commune politique		Patrimoine financier						
		108 Immobilisations corporelles PF						
			1080	1084	1086	1087	1089	
			Terrains non bâtis	Bâtiments PF	Biens mobiliers PF	Immobilisations en cours de construction PF	Autres immobilisations corporelles PF	
Coûts d'acquisition	Valeur de l'immobilisation	1.1. 20xx						
	Augmentations	2017						
	Diminutions	2017						
	Transferts / reclassements (réorg.)	2017						
Valeur de l'immobilisation		31.12.20xx	0	0	0	0	0	0
Rectifications cumulées	Etat au	1.1.20xx						
	Dépréciations	2017						
	Revalorisations	2017						
	Transferts / reclassements (réorg.)	2017						
Etat au		31.12.20xx	0	0	0	0	0	0
Valeur comptable	Valeur comptable nette	31.12.20xx	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	dont celle des installations en leasing	31.12.20xx						
	Valeurs d'assurance	31.12.20xx						

Informations complémentaires sur le tableau des immobilisations dans l'annexe aux comptes annuels

Tableau des immobilisations: immobilisations corporelles du patrimoine administratif

Financey		Tableau des immobilisations		2017									
Commune politique		Immobilisations corporelles du patrimoine administratif											
		140 Immobilisations corporelles											
			1400	1401	1402	1403	1404	1405	1406	1407	1409		
			Terrains non bâtis	Routes, voies de communication	Aménagement des eaux	Ouvrages de génie civil	Terrains bâtis	Forêts, alpages	Biens mobiliers	Immobilisations en cours de construction	Autres immobilisations corporelles* (sans 14099)		
Coûts d'acquisition	Valeur de l'immobilisation	1.1.20xx											
	Augmentations	2017											
	Diminutions	2017											
	Transferts / reclassements (réorg.)	2017											
Valeur de l'immobilisation		31.12.20xx	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements ordinaires cumulés	Etat au	1.1.20xx											
	Amortissements planifiés	2017											
	Amortissements non planifiés	2017											
	Corrections de valeur	2017											
Etat au		31.12.20xx	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Valeur comptable	Valeur comptable nette	31.12.20xx	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	dont celle des installations en leasing	31.12.20xx											
	Valeurs d'assurance	31.12.20xx											

* A l'exclusion du PA existant lors de l'introduction du MCH2:			
01.01.20xx		Rectifications cumulées	Solde au 31.12.20xx
Compte général	14099.0x CHF ...	14099.99 CHF ...	CHF ...
Alimentation en eau	14099.1x CHF ...	14099.91 CHF ...	CHF ...
Traitement des eaux usées	14099.2x CHF ...	14099.92 CHF ...	CHF ...
Ev. autres (décision de dérogation au taux d'amortissement, FS)			
Total	CHF ...	CHF ...	CHF ...

Informations complémentaires sur le tableau des immobilisations dans l'annexe aux comptes annuels

14.5 Tableau des immobilisations

Tableau des immobilisations: autre patrimoine administratif

Financey		Tableau des immobilisations		2017					
Commune politique		Autre patrimoine administratif							
				142 Immobilisations incorporelles			144 Prêts	145 Participations	146 Subventions d'investissement
				1420	1427	1421 et 1429	1441 à 1447	1452 à 1456	1460 à 1469
				Informatique	Immobilisations incorporelles en cours	Autres immobilisations incorporelles	Prêts	Participations	Investissements
Coûts d'acquisition	Valeur de l'immobilisation	1.1.20xx							
	Augmentations	2017							
	Diminutions	2017							
	Transferts / reclassements (réorg.)	2017							
	Valeur de l'immobilisation	31.12.20xx	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements ordinaires cumulés	Etat au	1.1.20xx							
	Amortissements planifiés	2017							
	Amortissements non planifiés	2017							
	Corrections de valeur	2017							
	Etat au	31.12.20xx	0	0	0	0	0	0	
Valeur comptable	Valeur comptable nette	31.12.20xx	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	dont celle des installations en leasing	31.12.20xx							
	Valeurs d'assurance	31.12.20xx							
Informations complémentaires sur le tableau des immobilisations dans l'annexe aux comptes annuels									

15 Travaux de clôture annuelle

15.1 Liste de contrôle des travaux de clôture annuelle

Compte des investissements

- Des dépenses de consommation ont-elles été comptabilisées dans le compte des investissements? Transférer
- Des éléments du patrimoine financier ont-ils été comptabilisés dans le compte des investissements? Transférer
- Les dépenses et les recettes ont-elles été reportées au bilan de manière brute?
- La plus-value découlant de contrats imputée sur les dépenses d'investissement a-t-elle été compensée?
- Les subventions d'investissement et autres subventions ont-elles été imputées sur les dépenses d'investissement?

Compte de résultats

- FS «alimentation en eau»/«traitement des eaux usées»: attributions au FS «maintien de la valeur» au moyen du compte 3510.1x / prélèvement au moyen du compte 4510.xx
- FS «alimentation en eau»/«traitement des eaux usées»: concordance entre l'attribution et la feuille de calcul «maintien de la valeur»
- FS: produit de la taxe de raccordement dans le compte 4240.5x / alimentation en eau et traitement des eaux usées: neutralisation au moyen du compte 3510.5x
- Equilibre entre 39 et 49
- Comptabilisation de tous les investissements excédant la limite d'inscription à l'actif dans le compte des investissements?
- Comptabilisation d'imputations internes (FS dans les GM 3612/4612) / imputations internes équilibrées?
- Comptabilisation des amortissements (indirectement, au moyen du compte de rectification de valeur) dans la fonction adéquate?
- Clôture des FS à présenter séparément au moyen des GM 9010/9011

Bilan

- Equilibre entre l'actif et le passif du bilan
- Justification des soldes (les soldes du bilan sont corrects/plausibles/pertinents)
- Etablissement et mise à jour d'inventaires
- Evaluation du patrimoine financier en application de l'article 81 OCo
- Transfert des immobilisations après leur mise en service
- Actifs et passifs de régularisation (distinction entre le compte de résultats et le compte des investissements)
- Pointage du groupe de matières 100
- Montants dus du GM 1010 → surtout des promesses de subvention
- Rectifier la valeur des créances douteuses (→ créances fiscales)
- Pointer les comptes courants (groupe de matières 1015)
- Etablir/envoyer la demande de remboursement de l'impôt anticipé
- Décompte de la TVA (distinction entre le compte de résultats et le compte des investissements)
- Intérêts passifs des dépôts, legs, FS, etc.
- Transfert des engagements financiers à court terme dans les engagements à long terme, et inversement
- Examen des provisions (constitution, dissolution, distinction entre le court et le long terme)
- Résultat de l'exercice précédent (2990x) transféré dans le compte 2999x?
- Transfert du compte de rectification (uniquement après amortissement complet de l'immobilisation du patrimoine administratif)
- Etablissement des décomptes avec l'AVS, la caisse de pension, etc.

Résultat

- Présentation distincte du compte global/compte général et des financements spéciaux alimentés par des émoluments
- Résultat du compte de résultats = résultat du compte général (excédent de charges/de revenus)
- Résultat du compte des investissements = investissements nets
- Résultat du compte général = compte global sans les FS

Comptabilité des immobilisations

- Transfert des immobilisations dans la catégorie qui convient après la mise en service
- Amortissement des immobilisations après la mise en service
- Amortissements ordinaires (comptabilisation correcte de la rectification dans le bilan)
- Amortissement ordinaire du patrimoine administratif existant (présentation dans le tableau des immobilisations)

Amortissements supplémentaires

- Calcul des amortissements supplémentaires au moyen de l'outil Excel
- Attribution à la réserve (29400) par le GM 3894
- Prélèvement sur la réserve (4894) lorsque les conditions sont remplies (calcul au moyen de l'outil Excel)
- Désactiver les immobilisations amorties (dépend du système informatique)

15.1 Liste de contrôle des travaux de clôture annuelle

Tableau des flux de trésorerie

- Vérifier l'absence de divergence dans le tableau des flux de trésorerie (total de contrôle = 0)
- Les résultats de la commune et, s'ils sont présentés, ceux des FS concordent-ils avec ceux de résultats?
- Les investissements nets du compte global concordent-ils avec le tableau des flux de trésorerie?

Indicateurs financiers

- Calcul des indicateurs financiers, à l'aide de l'outil ad hoc, pour le compte global, le compte général et les FS

Faît des capitaux propres

- Etablissement de l'état des capitaux propres selon le modèle
- Pointage des soldes au 1.1. et au 31.12. avec le bilan

Tableau des provisions

- Pointage des soldes au 1.1. et au 31.12. avec les GM 205 et 208 du bilan
- Examen des provisions (constitution, dissolution, distinction entre le court et le long terme) → cf. bilan

Tableau des participations et des garanties

- A jour et vérifié

Tableau des immobilisations

- Bloc des coûts d'acquisition: valeur de l'immobilisation au 1.1. = valeur comptable au 31.12. de l'année précédente
- Bloc des amortissements: état au 1.1. = état au 31.12. de l'année précédente
- Bloc des amortissements: les amortissements concordent avec le compte de résultats
- Bloc de la valeur comptable: valeur comptable nette = valeur inscrite au bilan

Contrôle des crédits

- Etablir le contrôle des crédits d'engagement
- Désignation (date de la décision d'ouverture de crédit, crédits supplémentaires)
- Arrêtés de compte

Tableau des crédits supplémentaires

- Etablir le tableau des crédits supplémentaires
- Faire approuver les crédits supplémentaires

Autres indications importantes

- Feuilles de calcul des valeurs de remplacement
- Imputation du produit des taxes de raccordement dans les attributions au FS «maintien de la valeur» (pas obligatoire)

Vérification des comptes

- Préparer la vérification des comptes
- Faire signer la déclaration d'intégralité
- Rapport succinct de l'organe de vérification des comptes

Processus d'approbation des comptes

- Signatures
- Attestation relative aux comptes annuels (délai: 31.7.)
- Faire relier les comptes annuels
- Envoyer les comptes annuels à FINSTA (délai: 30.06.XXXX)

15.1 Liste de contrôle des travaux de clôture annuelle

Pour la date de clôture (31 décembre)	Clôture des comptes d'espèces. Comptabilisation intégrale des charges et des revenus (montants dus).
Décomptes périodiques	AVS, caisse de pension, assurance-accidents, assurance pour perte de gain, certificats de salaire, remboursement de l'impôt anticipé et de la TVA, etc.
Régularisations	Répartition des charges et des revenus ainsi que des dépenses et des recettes en fonction de l'exercice auquel ils se rapportent effectivement (créances, créanciers, actifs et passifs de régularisation [AR et PR], provisions).
Imputations internes	Compte général: comptabilisation au débit ou au crédit du compte de résultats. Financements spéciaux: comptabilisation des montants dans la fonction concernée directement. Prestations propres en faveur des investissements.
Clôture du compte des investissements	Report au bilan des dépenses et des recettes du compte des investissements (uniquement PA).
Clôture de la comptabilité des immobilisations et des comptabilités séparées	Travaux nécessaires à la comptabilisation des amortissements ordinaires.
Amortissements supplémentaires obligatoires	Analyse visant à déterminer si, selon le résultat, des amortissements supplémentaires sont nécessaires (art. 84 et 85 OCo).
Tableau des flux de trésorerie	Etablissement du tableau récapitulatif au moyen du programme.
Indicateurs financiers	Calcul des indicateurs financiers au moyen de l'outil mis à la disposition des communes (www.be.ch/mch2)
Etat des capitaux propres	Etablissement du tableau des capitaux propres selon le modèle figurant sur le site Internet à l'adresse www.be.ch/mch2 .
Financements spéciaux	Comptabilisation des amortissements directement dans les FS et clôture de ces derniers selon le modèle figurant sur le site Internet à l'adresse www.be.ch/mch2 .
Dépôts de tiers Fondations dépendantes administrées par la collectivité	Imputation des intérêts (prévisionnels).
Inventaires	Etablissement des extraits de bilan pour les comptes collectifs.
Réévaluation du PF	Réévaluation du patrimoine financier selon l' annexe 1 OCo ; comptabilisation des corrections nécessaires (art. 81 OCo).
Etablir l'annexe aux comptes annuels (art. 32 ODGFCo)	Selon le modèle de comptes annuels figurant sur le site Internet à l'adresse www.be.ch/mch2 .

15.1 Liste de contrôle des travaux de clôture annuelle

Extraits du bilan	Contrôle des montants reportés au bilan; établissement des extraits du bilan (actif et passif).
Déclaration d'intégralité	Etablissement et signature à l'attention de l'OVC.
Résultat du compte de résultats	Comptabilisation du résultat du compte de résultats et virement au bilan.
Contrôles de plausibilité	Contrôles de plausibilité.
Commentaire	Rédaction du commentaire des comptes annuels.

16 Autres exemples de comptabilisation

16.1 Subventions d'investissement prélevées sur le FS «compensation de la plus-value»

Remarque

En vertu des dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire¹ révisées qui sont entrées en vigueur au 1^{er} mai 2014 ainsi que des nouvelles prescriptions de la loi bernoise sur les constructions² effectives depuis le 1^{er} avril 2017, des **FS «compensation de la plus-value selon le nouveau droit»** doivent être institués en cas de classement de terrain en zone à bâtir (taxe correspondant à 20 % de la plus-value). Les communes sont par ailleurs libres de percevoir une taxe dans d'autres cas (augmentation du degré d'affectation, changement d'affectation, classement de terrain dans une zone d'extraction ou de décharge), à condition de s'être dotées d'une base réglementaire à cet égard. L'utilisation du produit de la taxe sur la plus-value est également fixée par la loi³. D'une manière générale, 10 pour cent du produit de la taxe doivent être attribués au canton⁴. Lorsque la part du produit de la taxe revenant à la commune est affectée à des investissements, seul le montant de l'amortissement ordinaire lié à l'objet peut être prélevé sur le financement spécial concerné en vertu de l'article 88a OCo.

A comptabiliser (2^e cas): compensation de la plus-value selon le nouveau droit

Décision sur la compensation de la plus-value à compter du 1^{er} avril 2017:

- Valeur vénale de la parcelle 999 avant le classement	(5000 m ² x 10,00 fr.)	50 000,00 fr.
- Valeur vénale de la parcelle 999 après le classement	(5000 m ² x 600,00 fr.)	3 000 000,00 fr.
Plus-value		<u>2 950 000,00 fr.</u>
- dont la compensation au sens de la LAT	20 %	590 000,00 fr.
- dont la compensation au sens du règlement communal	15 %	<u>442 500,00 fr.</u>
Total de la compensation de la plus-value		<u>1 032 500,00 fr.</u>
- dont la part revenant à la commune	90 %	929 250,00 fr.
- dont la part revenant au canton	10 %	<u>103 250,00 fr.</u>
Total de la compensation de la plus-value		<u>1 032 500,00 fr.</u>

Ecritures comptables

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1	Encaissement de la compensation de la plus-value	Cpte d'espèces	...	1 032 500,00
2	Part communale (90 %)	...	7909.4022.xx	929 250,00
3	Part cantonale (10 %)	...	7909.4707.xx	103 250,00
4	Versement de la part cantonale	7909.3701.xx	Cpte d'espèces	103 250,00
5	Attribution au FS «compensation de la plus-value»	7909.3510.xx	2900x.xx	929 250,00

Bilan

xxxxx.xx		2900x.xx	
Compte d'espèces		FS «compensation de la plus-value»	
1) 1 032 500,00			5) 929 250,00
	4) 103 250,00		
	Solde) 929 250,00		

¹ Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700)

² Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC; RSB 721.0)

³ Article 142f LC en relation avec l'article 5, alinéa 1^{er} LAT

⁴ Article 142f, alinéa 1 LC

16.1 Subventions d'investissement prélevées sur le FS «compensation de la plus-value»

Compte de résultats

7909.3701.xx Compensation de la plus-value, part cantonale	7909.3510.xx Attribution au FS «compensation de la plus-value»
4) 103 250,00	5) 929 250,00
7909.4022.xx Compensation de la plus-value	7909.4707.xx Compensation de la plus-value, part cantonale
2) 929 250,00	3) 103 250,00

A comptabiliser (cas 2.1): prélèvement en vue de la réalisation de mesures

L'année suivante, la commune déclassé un terrain qui était en zone à bâtir pour l'affecter à nouveau à la zone agricole (déclassement), et verse en conséquence une indemnité de 250 000 francs au propriétaire foncier.

Ecritures comptables

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1	Indemnité due au propriétaire privé (changement d'affectation)	7909.3637.xx	Cpte d'espèces	250 000,00
2	Prélèvement sur le FS «compensation de la plus-value»	2900x.xx	7909.4510.xx	250 000,00

Bilan

xxxxx.xx Compte d'espèces	2900x.xx FS «compensation de la plus-value»
1) 250 000,00	Sàn) 929 250,00
	2) 250 000,00
	Solde) 679 250,00

Compte de résultats

7909.3637.xx Indemnité pour le changement d'affectation	7909.4510.xx Prélèvement sur le FS «compensation de la plus-value»
1) 250 000,00	2) 250 000,00

16.1 Subventions d'investissement prélevées sur le FS «compensation de la plus-value»

A comptabiliser (cas 2.2): attribution en vue de la réalisation de mesures

La commune aménage un parc à proximité d'un nouveau lotissement, avec un chemin piétonnier comportant une passerelle qui franchit le ruisseau¹. Elle prélève le montant de l'amortissement ordinaire sur le FS «compensation de la plus-value». Le total des investissements se monte à 1 500 000 francs.

Arrêté de compte	Montant	Durée d'utilisation	
- Passerelle ²	1 200 000,00 fr.	25 ans (amortissement: 4 %)	48 000,00 fr.
- Chemin piétonnier ³	300 000,00 fr.	10 ans (amortissement: 10 %)	30 000,00 fr.
Total	<u>1 500 000,00 fr.</u>		<u>78 000,00 fr.</u>

Ecritures comptables

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1	Investissement pour la passerelle	6150.5030.xx	Cpte d'espèces	1 200 000,00
2	Investissement pour le chemin piétonnier	6150.5010.xx	Cpte d'espèces	300 000,00
3	Clôture du CI (report de la passerelle au bilan)	14030.xx	9990.6900.xx	1 200.000,00
4	Clôture du CI (report du chemin piétonnier au bilan)	14010.xx	9990.6900.xx	300 000,00
5	Amortissements planifiés du patrimoine administratif	6150.3300.3x	14030.99	48 000,00
6	Amortissements planifiés du patrimoine administratif	6150.3300.1x	14010.99	30 000,00
7	Prélèvement du montant de l'amortissement ordinaire sur le FS «compensation de la plus-value» (possible jusqu'à concurrence du solde du FS seulement, aucune avance au FS n'étant admissible)	2900x.xx	6150.4510.xx	78 000,00

Bilan

xxxxx.xx	
Compte d'espèces	
1)	1 200 000,00
2)	300 000,00

14010.xx	
Routes communales	
4)	300 000,00

14030.xx	
Autres ouvrages de génie civil	
3)	1 200 000,00

2900x.xx	
FS «compensation de la plus-value»	
Sân)	679 250,00
7)	78 000,00
Solde)	601 250,00

14010.99	
RC, routes communales	
6)	30 000,00

14030.99	
RC, autres ouvrages de génie civil	
5)	48 000,00

¹ L'utilisation du FS doit être conforme aux prescriptions de la LAT (art. 5, al. 1^{er}).

² Annexe 2 OCo: autres ouvrages de génie civil, ouvrages spéciaux

³ Annexe 2 OCo: chemins naturels

16.1 Subventions d'investissement prélevées sur le FS «compensation de la plus-value»

Compte de résultats

6150.3300.1x Amortissements planifiés, routes et voies de communication	
6)	30 000,00

6150.4510.xx Prélèvement sur le FS «compensation de la plus-value»	
7)	78 000,00

6150.3300.3x Amortissements planifiés, autres ouvrages de génie civil	
5)	48 000,00

Compte des investissements

6150.5010.xx Investissements, routes et voies de communication	
2)	300 000,00

9990.6900.xx Dépenses reportées au bilan	
3)	1 200 000,00
4)	300 000,00

6150.5030.xx Investissements, autres ouvrages de génie civil	
1)	1 200 000,00

16.2 Fondations dépendantes gérées par la collectivité (legs, libéralités)

Les biens cédés par des tiers à la commune sont des fondations dépendantes lorsque cette dernière a l'obligation de les utiliser conformément à l'affectation prescrite.

Les fondations dépendantes figurent donc dans la comptabilité en tant que dettes de la commune envers l'affectation prescrite. Les avoirs (espèces, avoirs de comptes postaux ou bancaires) sont intégrés au patrimoine financier. Ils sont gérés comme le reste du patrimoine et l'intitulé des postes du bilan ne fait pas mention de leur provenance. La commune doit les créditer d'un intérêt.

Les immobilisations corporelles et les placements financiers sont intégrés au patrimoine financier et soumis aux prescriptions en matière d'évaluation énoncées à l'article 81 OCo. Un accroissement ou une diminution de valeur sont comptabilisés en faveur ou à charge du compte général de la commune.

Lorsque le legs est lié à **l'utilisation** d'une immobilisation corporelle précise (p. ex. bien-fonds), cette dernière doit figurer dans un compte distinct du patrimoine financier de la commune. Il convient de comptabiliser les charges et les revenus occasionnés par de telles immobilisations dans une fonction à part (969x Administration de la fondation).

Si la commune reçoit un legs ou un don **sans affectation** déterminée, ce dernier est comptabilisé avec les ressources générales et ne saurait être affecté à un but précis (comptabilisation dans le compte 9950.4390.xx du compte de résultats; **art. 92 ss OCo**).

Les exemples ci-après traitent des cas suivants:

a) Valeurs patrimoniales d'une fondation dépendante gérée par la collectivité en l'absence de charges relatives à l'utilisation

- 1^{er} cas: la fortune de la fondation consiste en argent liquide; pas d'administration de la fondation; comptabilisation directe de l'augmentation ou de la diminution de la fortune de la fondation
- 2^e cas: la fortune de la fondation consiste en argent liquide; pas d'administration de la fondation; pas de comptabilisation directe de l'augmentation ou de la diminution de la fortune de la fondation
- 3^e cas: la fortune de la fondation consiste en argent liquide et en un bien-fonds; pas d'administration de la fondation

b) Valeurs patrimoniales d'une fondation dépendante gérée par la collectivité, avec des charges relatives à l'utilisation

- 4^e cas: la fortune de la fondation consiste en argent liquide et en un bien-fonds; administration de la fondation

16.2 Fondations dépendantes gérées par la collectivité (legs, libéralités)

a) Valeurs patrimoniales d'une fondation en l'absence de charges relatives à l'utilisation

A comptabiliser (1^{er} cas):

Une fondation dépendante «course des aînés» a été constituée à partir de plusieurs dons à affectation déterminée. Selon la disposition régissant le but de la fondation, un montant maximal de 2000 francs peut être affecté chaque année à une excursion d'une journée réservée aux personnes âgées habitant la commune. Le capital disponible au début de l'année doit produire un intérêt de 2 pour cent.

Etat au 1 ^{er} janvier	31 935,65
Financement du voyage en car	1 785,00
Bonification des intérêts de la fondation «course des aînés» au 31 décembre (2 % de 31 935 fr. 65)	638,70

L'augmentation ou la diminution des avoirs de la fondation est comptabilisée directement dans le compte des engagements (2092x.xx).

Ecritures comptables

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
Sàn)	Etat au 1 ^{er} janvier			31 935,65
1)	Société O, car pour la course des aînés	2092x.xx	Cpte d'espèces	1 785,00
2)	Bonification des intérêts (2% de 31 935 fr. 65)	9610.3409.xx	2092x.xx	638,70

Bilan

<p>xxxxx.xx Compte d'espèces</p> <hr style="width: 80%; margin: auto;"/> <div style="text-align: right; margin-right: 20px;"> <p>1) 1 785,00</p> </div>	<p>2092x.xx Fondation dépendante «course des aînés»</p> <hr style="width: 80%; margin: auto;"/> <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="text-align: right; margin-right: 20px;"> <p>1) 1 785,00</p> </div> <div style="text-align: left;"> <p>Sàn) 31 935,65</p> <p>2) 638,70</p> </div> </div>
---	--

Compte de résultats

<p>9610.3409.xx Autres intérêts passifs</p> <hr style="width: 80%; margin: auto;"/> <p>2) 638,70</p>
--

16.2 Fondations dépendantes gérées par la collectivité (legs, libéralités)

A comptabiliser (2^e cas):

Une fondation dépendante «course des aînés» a été constituée à partir de plusieurs dons à affectation déterminée. Selon la disposition régissant le but de la fondation, un montant maximal de 2000 francs peut être affecté chaque année à une excursion d'une journée réservée aux personnes âgées habitant la commune. Le capital disponible au début de l'année doit produire un intérêt de 2 pour cent.

Etat au 1 ^{er} janvier	31 935,65
Diverses dépenses occasionnées par la course des aînés	3 255,00
Part de la fondation «course des aînés»	2 000,00
Bonification des intérêts de la fondation «course des aînés» au 31 décembre (2 % de 31 935 fr. 65)	638,70

L'augmentation ou la diminution des avoirs de la fondation est comptabilisée dans le compte de résultats (GM 3502 et 4502 respectivement).

Ecritures comptables à passer pendant l'exercice

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
Sàn)	Etat au 1 ^{er} janvier			31 935,65
1)	Diverses dépenses occasionnées par la course des aînés	5350.3130.xx	Cpte d'espèces	3 255,00
2)	Part de la fondation «course des aînés»	2092x.xx	5350.4502.xx	2 000,00
3)	Bonification des intérêts (2% de 31 935 fr. 65)	9610.3409.xx	2092x.xx	638,70

Bilan

xxxxx.xx Compte d'espèces	
	1) 3 255,00

2092x.xx Fondation dépendante «course des aînés»	
	Sàn) 31 935,65
	2) 2 000,00
	3) 638,70

Compte de résultats

5350.3130.xx Course des aînés, dépenses	
	1) 3 255,00

5350.4502.xx Prélèvement sur la fondation «course des aînés»	
	2) 2 000,00

9610.3409.xx Autres intérêts passifs	
	3) 638,70

16.2 Fondations dépendantes gérées par la collectivité (legs, libéralités)

A comptabiliser (3^e cas):

Une fondation dépendante «legs Brunner» a été constituée à partir d'une donation (bien-fonds et argent liquide).

La commune accorde des subventions à divers destinataires en application des buts de la fondation. Le bien-fonds fait partie du patrimoine financier de la commune et n'est pas géré à part.

Ecritures comptables à passer pendant l'exercice (20_1)

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1	Ouverture du compte «legs Brunner» à la réception du bien-fonds	1084x.xx	2092x.xx	700 000,00
2	Ouverture du compte «legs Brunner» à la réception de l'argent liquide	Cpte d'espèces	2092x.xx	80 000,00
3	Subventions selon le but de la fondation	2092x.xx	Cpte d'espèces	5 500,00
4	Intérêts du legs (1,5% de 780 000 fr.)	9610.3409.xx	2092x.xx	11 700,00

Bilan

1084x.xx			
Bien-fonds X (legs Brunner)			
1)	700 000,00		
xxxxx.xx			
Compte d'espèces de la commune			
Sân)	125 000,00		
2)	80 000,00		
		3)	5 500,00

2092x.xx			
Fondation dépendante «legs Brunner»			
		1)	700 000,00
		2)	80 000,00
3)	5 500,00	4)	11 700,00

Compte de résultats

9610.3409.xx			
Intérêts du legs Brunner			
4)	11 700,00		

16.2 Fondations dépendantes gérées par la collectivité (legs, libéralités)

b) Valeurs patrimoniales d'une fondation, avec des charges relatives à l'utilisation

Les valeurs patrimoniales des fondations dépendantes gérées par la collectivité, hormis l'argent liquide, sont comptabilisées à part. Elles figurent au bilan de la commune, avec un montant identique à l'actif (GM 107 et 108) et au passif (GM 2092). La fondation est administrée dans la fonction 969x.

A comptabiliser (4^e cas):

Un bien-fonds a été légué à la commune afin qu'elle en utilise le montant du rendement en faveur de personnes défavorisées et crée par ailleurs des logements sociaux. Le bien-fonds figure à part dans le patrimoine financier. L'ensemble des charges et des revenus y relatifs sont comptabilisés dans la fonction 969x (administration de la fondation).

Exploitation de la fondation: la commune octroie des subventions à divers destinataires, conformément au but de la fondation, et gère le bien-fonds de la fondation.

Ecritures comptables à passer pendant l'exercice (20_1)

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1	Ouverture du compte «legs Jost» à la réception du bien-fonds	1084x.xx	2092x.xx	700 000,00
2	Ouverture du compte «legs Jost» à la réception de l'argent liquide	Cpte d'espèces	2092x.xx	80 000,00
3	Entretien du bien-fonds	969x.31xx.xx	Cpte d'espèces	15 000,00
4	Subventions selon le but de la fondation	969x.3637.xx	Cpte d'espèces	5 500,00
5	Revenu des loyers du bien-fonds Jost	Cpte d'espèces	969x.443x.xx	26 000,00
6	Intérêts du legs (1,5% de 80 000 fr.)	9690.3940.xx	969x.4940.xx	1 200,00
7	Excédent de revenus, administration de la fondation «legs Jost»	969x.3502.xx	2092x.xx	6 700,00

Bilan

1084x.xx		2092x.xx	
Bien-fonds X (legs Jost)		Fondation indépendante «legs Jost»	
1)	700 000,00	Sàn)	786 700,00
<hr/>		1)	700 000,00
xxxxx.xx		2)	80 000,00
Compte d'espèces de la commune		7)	6 700,00
2)	80 000,00		
	3)		
	15 000,00		
	4)		
	5 500,00		
5)	26 000,00		

Compte de résultats

969x.31xx.xx		969x.3637.xx	
Entretien du bien-fonds X (legs Jost)		Subventions à charge du legs Jost	
3)	15 000,00	4)	5 500,00
<hr/>		<hr/>	
9690.3940.xx		969x.443x.xx	
Intérêts du legs Jost		Loyers du bien-fonds X (legs Jost)	
6)	1 200,00	5)	26 000,00
<hr/>		<hr/>	
969x.3502.xx		969x.4940.xx	
Attribution au legs Jost		Intérêts du legs Jost	
7)	6 700,00	6)	1 200,00
<hr/>		<hr/>	

16.2 Fondations dépendantes gérées par la collectivité (legs, libéralités)

Exploitation de la fondation: la commune octroie des subventions à divers destinataires, conformément au but de la fondation, et gère le bien-fonds de la fondation. La **réévaluation du bien-fonds** entraîne une **revalorisation**.

Ecritures comptables à passer pendant l'exercice suivant (20_2)

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1	Entretien du bien-fonds	969x.31xx.xx	Cpte d'espèces	70 000,00
2	Subventions selon le but de la fondation	969x.3637.xx	Cpte d'espèces	6 800,00
3	Revenu des loyers du bien-fonds Jost	Cpte d'espèces	969x.443x.xx	26 000,00
4	Intérêts du legs Jost (1,5% de 86 700 fr.)	9690.3940	969x.4940.xx	1 300,50
5	Revalorisation du bien-fonds X (legs Jost)	1084x.xx	969x.4443.xx	150 000,00
6	Excédent de revenus, administration de la fondation «legs Jost»	969x.3502.xx	2092x.xx	100 500,50

Bilan

1084x.xx Bien-fonds X (legs Jost)	
Sân)	700 000,00
5)	150 000,00

2092x.xx Fondation indépendante «legs Jost»	
Sân)	786 700,00
6)	100 500,50

xxxxx.xx Compte d'espèces de la commune	
Sân)	170 000,00
1)	70 000,00
2)	6 800,00
3)	26 000,00

Compte de résultats

969x.31xx.xx Entretien du bien-fonds X (legs Jost)	
1)	70 000,00

969x.3637.xx Subventions à charge du legs Jost	
2)	6 800,00

9690.3940.xx Intérêts du legs Jost	
4)	1 300,50

969x.3502.xx Attribution au legs Jost	
6)	100 500,50

969x.443x.xx Loyers du bien-fonds X (legs Jost)	
3)	26 000,00

969x.4443.xx Adaptation du bien-fonds X (legs Jost) à la valeur marchande	
5)	150 000,00

969x.4940.xx Intérêts du legs Jost	
4)	1 300,50

16.3 Dissolution de la réserve liée à la réévaluation

Remarque

Le patrimoine financier est réévalué au moment de l'introduction du MCH2 (art. T2-3 OCo). Les gains de revalorisation sont attribués à la réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier (GM 29600). Une fois le MCH2 introduit, toute autre attribution à cette réserve est exclue.

Les prélèvements sur la réserve liée à la réévaluation, dans les **cinq premières années** suivant l'introduction du MCH2, ont lieu conformément aux règles suivantes (art. T2-3 OCo):

- a) Ils sont **obligatoires** en cas de vente d'éléments du patrimoine financier qui avaient été revalorisés (à concurrence du montant de la revalorisation).
- b) Ils sont **admis** jusqu'à concurrence du montant de la perte résultant d'une réévaluation périodique du patrimoine financier au sens de l'article 81, alinéas 3 et 4 OCo.

Cinq ans après l'introduction du MCH2, une partie de la réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier est transférée dans la réserve de fluctuation en application de l'article T2-3, alinéa 2, chiffre 5 OCo. La part transférée est calculée comme suit:

- 10 % du total des immobilisations financières (GM 107 du bilan), plus
- 5 % du total des immobilisations corporelles (GM 108 du bilan).

Dès la sixième année, la réserve liée à la réévaluation est dissoute de manière linéaire en faveur de l'excédent du bilan dans un délai de cinq ans.

Tant le prélèvement sur la réserve liée à la réévaluation, exprimé en pour-cent, que le **montant équivalent** de l'attribution à la réserve de fluctuation sont comptabilisés comme charges ou revenus extraordinaires dans le compte de résultats (art. 78, al. 4, lit. c et d OCo).

De même, la dissolution linéaire de la réserve liée à la réévaluation est comptabilisée en tant que revenu extraordinaire dans le compte de résultats (art. 78, al. 4, lit. c OCo).

La commune peut prévoir par voie de règlement le maintien de la réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier, ou alors sa dissolution sur une période plus longue que cinq ans (art. T2-3, al. 2, ch. 7 OCo).

Une commune ayant adopté une telle réglementation et dont la réserve de fluctuation est épuisée est libre de recourir à la réserve liée à la réévaluation jusqu'à concurrence du montant de la perte résultant de la réévaluation périodique du patrimoine financier ou d'une rectification au sens de l'article 81, alinéas 3 et 4 OCo, même **après la période de cinq ans** suivant l'introduction du MCH2 (art. T2-3, al. 2, ch. 3, lit. b).

16.3 Dissolution de la réserve liée à la réévaluation

A comptabiliser: commune politique ayant introduit le MCH2 en 2016

Exercice 2021

Etat de la réserve liée à la réévaluation (GM 29600) au 31 décembre 2020	350 000,00
Montant des immobilisations financières (GM 107) au 31 décembre 2020	280 000,00
Montant des immobilisations corporelles (GM 108) au 31 décembre 2020	1 440 000,00
10 % des immobilisations financières	28 000,00
5 % des immobilisations corporelles du patrimoine financier	72 000,00
Total à transférer dans la réserve de fluctuation	100 000,00
Etat de la réserve liée à la réévaluation au 31 décembre 2021	250 000,00
Dissolution linéaire pendant 5 ans¹: 20 % de 250 000 francs	50 000,00

Ecritures comptables

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
Sân)	Etat de la réserve liée à la réévaluation au 1 ^{er} janvier 2021			350 000,00
1)	Prélèvement sur la réserve liée à la réévaluation	29600.xx	9950.4896.xx	100 000,00
2)	Attribution à la réserve de fluctuation	9950.3896.xx	29601.xx	100 000,00
Solde	Etat de la réserve liée à la réévaluation au 31 décembre 2021			250 000,00
3)	Dissolution linéaire en faveur de l'excédent du bilan	29600.xx	9950.4896.xx	50 000,00

Bilan

29600.xx Réserve liée à la réévaluation du PF		29601.xx Réserve de fluctuation	
	Sân) 350 000,00		2) 100 000,00
1) 100 000,00			
	Solde 250 000,00		
3) 50 000,00			

Compte de résultats

9950.3896.xx Attribution à la réserve de fluctuation		9950.4896.xx Dissolution de la réserve de fluctuation	
2) 100 000,00			1) 100 000,00
			3) 50 000,00

¹ La commune n'a pas édicté de règlement au sens de l'article T2-3, alinéa 2, chiffre 7 OCo.

16.3 Dissolution de la réserve liée à la réévaluation

A comptabiliser: commune politique ayant introduit le MCH2 en 2016

Exercice 2022

1^{er} mai: Vente d'une immobilisation corporelle du PF (revalorisation de 20 000 fr. lors de l'introduction du MCH2)
 → Prélèvement **obligatoire** sur la réserve liée à la réévaluation (art. T2-3, al. 2, ch. 4 OCo).

31 décembre: Pertes résultant de la réévaluation périodique du patrimoine financier (5000 fr.)

→ La commune n'a pas édicté de règlement au sens de l'article T2-3, alinéa 2, chiffre 7 OCo. Un **prélèvement** à hauteur de la perte ne peut donc être comptabilisé **qu'à charge de la réserve de fluctuation**, pour autant qu'elle soit suffisante (art. 81a, al. 2 OCo).

→ Si la réserve de fluctuation ne suffit pas, voire qu'elle est entièrement épuisée, la perte reste comptabilisée à charge de l'excédent du bilan dans le compte de résultats (cf. également l'exemple de comptabilisation 4.14).

→ **Aucun prélèvement sur la réserve liée à la réévaluation encore existante n'est admis.**

Etat de la réserve liée à la réévaluation au 1 ^{er} janvier 2022	200 000,00
1 ^{er} mai 2022: dissolution à concurrence du montant de la revalorisation résultant de la vente de l'immobilisation corporelle du PF	20 000,00
Solde au 31 décembre 2022 avant la comptabilisation de la dissolution linéaire	180 000,00
Dissolution: ¼ de 180 000 francs (solde à dissoudre sur la durée restante)	45 000,00
Solde au 31 décembre 2022 après la comptabilisation de la dissolution linéaire	135 000,00

Ecritures comptables

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
Sàn)	Etat de la réserve liée à la réévaluation au 1 ^{er} janvier 2022			200 000,00
1)	Dissolution du montant de la revalorisation résultant de la vente de l'immobilisation corporelle du PF en faveur de l'excédent du bilan	29600.xx	9950.4896.xx	20 000,00
2)	Dissolution linéaire en faveur de l'excédent du bilan	29600.xx	9950.4896.xx	45 000,00

Bilan

29600.xx	Réserve liée à la réévaluation du PF
1) 20 000,00 2) 45 000,00	Sà) 200 000,00

Compte de résultats

9950.4896.xx	Dissolution de la réserve liée à la réévaluation
1) 20 000,00 2) 45 000,00	

16.3 Dissolution de la réserve liée à la réévaluation

A comptabiliser: commune politique ayant introduit le MCH2 en 2016

Exercice 2023

Etat de la réserve liée à la réévaluation au 1 ^{er} janvier 2023	135 000,00
Dissolution ¹ : ¼ de 180 000 francs	45 000,00
Solde au 31 décembre 2023	90 000,00

Ecritures comptables

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
Sàn)	Etat de la réserve liée à la réévaluation au 1 ^{er} janvier 2023			135 000,00
1)	Dissolution linéaire en faveur de l'excédent du bilan	29600.xx	9950.4896.xx	45 000,00

Bilan

	29600.xx	
Réserve liée à la réévaluation du PF		Sàn) 135 000,00
1) 45 000,00		

Compte de résultats

	9950.4896.xx
Dissolution de la réserve liée à la réévaluation	
	1) 45 000,00

¹ La commune n'a pas édicté de règlement au sens de l'article T2-3, alinéa 2, chiffre 7 OCo.

16.4 Accueil extrafamilial avec bons de garde

Le Conseil-exécutif a introduit le système des bons de garde à l'occasion de la révision partielle du 13 février 2019 de l'ordonnance sur les prestations d'insertion sociale (OPIS; RSB 860.113).

Les parents reçoivent un bon de garde pour le placement de leur enfant dans une structure d'accueil collectif de jour ou auprès d'une famille d'accueil¹. Les bons de garde sont délivrés par la commune qui les finance à raison de 20 pour cent, le solde de 80 pour cent étant à la charge du canton. Les dépenses liées au système des bons de garde peuvent être portées à la compensation des charges.

Les exemples ci-après traitent des cas suivants:

1^{er} cas:

Placement dans une structure d'accueil gérée par la commune.

2^e cas:

Placement dans une structure d'accueil indépendante ou auprès de parents de jour. Le lieu où se situe la garderie ou l'organisation d'accueil familial de jour – commune de domicile ou autre commune du canton, par exemple celle du lieu de travail – ne joue aucun rôle.

Répartition des coûts

Total des coûts de la crèche pour l'accueil de l'enfant	26 244,00
Part des parents	- 11 844,00
Bon de garde (en fonction du revenu ²)	14 400,00
Part de la commune: 20 % de 14 400 francs	2 880,00
Part du canton: 80 % de 14 400 francs	11 520,00
Montant total du bon de garde	14 400,00

¹ Sur une base volontaire à compter du 1^{er} août 2019, avec l'accord de l'Office des affaires sociales, puis obligatoirement dès l'entrée en vigueur de la loi sur les programmes d'action sociale (LPASoc) prévue courant 2021.

² Les tarifs, publiés sur Internet, sont imposés par la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale du canton de Berne (SAP).

A comptabiliser (1^{er} cas):

La commune gère la crèche «Plein Soleil». Des fonctions distinctes doivent être utilisées pour la gestion de la crèche et pour la comptabilisation des bons de garde. La crèche relève de la fonction 5451, tandis que les écritures relatives aux bons de garde sont passées dans la fonction 545x¹. Le décompte des charges liées aux bons de garde a lieu au sein du système de compensation des charges. La part de la commune, de 2880 francs (20 % du bon de garde), reste inscrite dans la fonction 545x.

Ecritures comptables à passer pendant l'exercice

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1	Facture de la commune aux parents	1010x.xx	5451.4240.xx	11 844,00
2	Part du bon de garde (interne)	545x.3637.xx	5451.4612.xx	14 400,00
3	Régularisation de la part du canton (80 % du bon de garde)	10140.xx	545x.4611.xx	11 520,00
4	Décompte du canton (compensation des charges)	Cpte d'espèces	10140.xx	11 520,00

Bilan

1010x.xx Créances	
1)	11 844,00
Compte d'espèces	
4)	11 520,00

10140.xx Aide sociale; compensation des charges	
3)	11 520,00
4)	11 520,00

Compte de résultats

545x.3637.xx Prestations à des particuliers	
2)	14 400,00
5451.4240.xx Crèche «Plein Soleil», part des parents	
1)	11 844,00

5451.4612.xx Crèche «Plein Soleil», part communale	
2)	14 400,00
545x.4611.xx Part du canton	
3)	11 520,00

¹ La fonction 5450 se prête à la comptabilisation des bons de garde. Le choix du 4^e chiffre à l'intérieur de la fonction 545 «Prestations aux familles» est toutefois laissé à la libre appréciation de la commune.

A comptabiliser (2^e cas):

La commune ne gère aucune structure d'accueil. Elle propose toutefois un bon de garde aux parents domiciliés sur son territoire qui placent leur enfant dans la crèche «Clair de lune» de la localité voisine. Les écritures relatives aux bons de garde sont passées dans la fonction 545x¹. Le décompte des charges liées aux bons de garde a lieu au sein du système de compensation des charges. La part de la commune, de 2880 francs (20 % du bon de garde), reste inscrite dans la fonction 545x.

Ecritures comptables à passer pendant l'exercice

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1	Facture de la crèche «Clair de lune» à la commune (bon de garde)	545x.3637	2000x.xx	14 400,00
2	Régularisation de la part du canton (80 % du bon de garde)	10140.xx	545x.4611.xx	11 520,00
3	Décompte du canton (compensation des charges)	Cpte d'espèces	10140.xx	11 520,00

Bilan

<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center; border-bottom: 1px solid black;">2000x.xx Créanciers</td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="text-align: right; border-bottom: 1px solid black;">14 400,00</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"> </td> <td style="text-align: center;">1)</td> <td></td> </tr> </table>	2000x.xx Créanciers		14 400,00		1)		<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center; border-bottom: 1px solid black;">10140.xx Aide sociale; compensation des charges</td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="text-align: right; border-bottom: 1px solid black;">11 520,00</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"> </td> <td style="text-align: center;">2)</td> <td style="text-align: right;">11 520,00</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"> </td> <td style="text-align: center;">3)</td> <td style="text-align: right;">11 520,00</td> </tr> </table>	10140.xx Aide sociale; compensation des charges		11 520,00		2)	11 520,00		3)	11 520,00
2000x.xx Créanciers		14 400,00														
	1)															
10140.xx Aide sociale; compensation des charges		11 520,00														
	2)	11 520,00														
	3)	11 520,00														
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center; border-bottom: 1px solid black;">Compte d'espèces</td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="text-align: right; border-bottom: 1px solid black;">11 520,00</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"> </td> <td style="text-align: center;">3)</td> <td></td> </tr> </table>	Compte d'espèces		11 520,00		3)											
Compte d'espèces		11 520,00														
	3)															

Compte de résultats

<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center; border-bottom: 1px solid black;">545x.3637.xx Prestations à des particuliers</td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="text-align: right; border-bottom: 1px solid black;">14 400,00</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"> </td> <td style="text-align: center;">1)</td> <td></td> </tr> </table>	545x.3637.xx Prestations à des particuliers		14 400,00		1)		<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center; border-bottom: 1px solid black;">545x.4611.xx Part du canton</td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="text-align: right; border-bottom: 1px solid black;">11 520,00</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"> </td> <td style="text-align: center;">2)</td> <td></td> </tr> </table>	545x.4611.xx Part du canton		11 520,00		2)	
545x.3637.xx Prestations à des particuliers		14 400,00											
	1)												
545x.4611.xx Part du canton		11 520,00											
	2)												

¹ La fonction 5450 se prête à la comptabilisation des bons de garde. Le choix du 4^e chiffre à l'intérieur de la fonction 545 «Prestations aux familles» est toutefois laissé à la libre appréciation de la commune.

Guide des finances communales

Modèle comptable harmonisé 2

Chapitre 5

Indicateurs financiers





Guide des finances communales

Modèle comptable harmonisé 2

Impressum

Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT)
Service des affaires communales

N° du dossier: 270-15-115

Version 1.1 du 15 mai 2017

Envoi de la version imprimée à toutes les communes
Publication sur Internet: www.be.ch/MCH2

Table des matières

5	Indicateurs financiers	4
5.1	Définition des indicateurs financiers	5
5.2	Les indicateurs financiers dans le canton de Berne.....	5
5.2.1	Terminologie: compte global, compte général et financements spéciaux.....	5
5.2.2	Calcul	6
5.2.3	Présentation dans les comptes annuels	6
5.2.4	Consolidation	6
5.2.5	Indicateurs financiers du compte global.....	6
5.2.6	Indicateurs financiers du compte général	6
5.2.7	Indicateurs financiers des financements spéciaux.....	7
5.3	Calcul des indicateurs financiers du compte global et explications	7
5.4	Calcul des indicateurs financiers du compte général et explications.....	12
5.5	Calcul des indicateurs financiers des financements spéciaux et explications	13
5.6	Interprétation des indicateurs financiers	14

5 Indicateurs financiers

ODGFCo Comptes annuels
1. Communes municipales et
communes mixtes

Art. 30

Les comptes annuels des communes municipales et des communes mixtes contiennent, dans l'ordre défini ci-après, les postes suivants:

- a* table des matières,
- b* rapport traitant également des crédits supplémentaires et des financements spéciaux alimentés par des émoluments,
- c* données principales, à savoir une vue d'ensemble, l'indication de l'autofinancement ainsi qu'une présentation échelonnée des résultats du compte global, du compte général et de chacun des financements spéciaux alimentés par des émoluments qui sont imposés par le droit supérieur,
- d* aperçu du bilan,
- e* aperçu du compte de résultats et du compte des investissements selon les fonctions,
- f* aperçu du compte de résultats et du compte des investissements selon les groupes de matières,
- g* tableau des flux de trésorerie,
- h* indicateurs financiers pour le compte global, le compte général et chacun des financements spéciaux alimentés par des émoluments qui sont imposés par le droit supérieur,**
- i* proposition de l'organe exécutif,
- k* rapport succinct de l'organe de vérification des comptes,
- l* approbation des comptes annuels,
- m* annexe,
- n* présentation détaillée des comptes, composés du bilan ainsi que du compte de résultats et du compte des investissements selon les fonctions d'une part et les matières d'autre part.

ODGFCo Comptes annuels
2. Autres collectivités de droit
communal

Art. 31

¹ Les autres collectivités de droit communal peuvent renoncer à faire figurer les postes suivants dans leurs comptes annuels:

- a* indicateurs financiers,
- b* ...
- c* ...
- d* aperçu du compte de résultats selon les fonctions (s'il n'y a qu'une fonction), du compte des investissements et du bilan.

ODGFCo Consolidation
Indicateurs financiers

Art. 36

¹ Les indicateurs financiers doivent être calculés aussi bien séparément que de manière consolidée.

² Dans les comptes annuels, la présentation séparée et la présentation consolidée sont contraignantes.

5 Indicateurs financiers

³ Dans le budget et dans le plan financier, une seule présentation est obligatoire.

5.1 Définition des indicateurs financiers

Les indicateurs financiers facilitent grandement l'appréciation de la situation financière d'une collectivité. Ils permettent de dégager des informations ciblées à partir de données préalablement synthétisées et mettent en évidence les tendances qui caractérisent la politique financière. Ils renseignent par ailleurs sur le degré d'atteinte des objectifs économiques planifiés et aident les communes à prendre en temps utile, si nécessaire, les mesures correctrices propres à garantir une bonne gestion financière à long terme. Ils représentent tout à la fois une aide à la prise de décision et une base de comparaison intercommunale.

Le calcul d'indicateurs et la gestion des finances sont indissociables l'un de l'autre, quel que soit le niveau considéré. Les données et les indicateurs tirés de la comptabilité fournissent à différents destinataires les informations dont ils ont besoin:

- **Public et responsables politiques:** définition des priorités politiques, appréciation de l'endettement à moyen terme.
- **Organes de conduite de la commune:** garantie d'un accomplissement efficace des tâches grâce à la définition de données de pilotage à partir du plan financier et du budget ainsi qu'à l'évaluation de l'effet des mesures prises.
- **Baillleurs de fonds:** évaluation des risques encourus par la collectivité.
- **Statistique financière (canton, Confédération):** informations économiques d'ordre général, comparaison entre les différentes collectivités.
- **Surveillance:** définition des limites d'intervention et comparaisons intercommunales à l'échelle du canton.
- **Péréquation financière:** base de calcul des prestations à fournir ou à recevoir au titre de la péréquation financière.

5.2 Les indicateurs financiers dans le canton de Berne

5.2.1 Terminologie: compte global, compte général et financements spéciaux

L'article 30, alinéa 1, lettre h ODGFCo contient une précision s'agissant de la présentation des indicateurs financiers. Ceux-ci doivent être calculés non seulement pour le compte global, mais aussi pour le compte général (financé par les impôts) et pour chacun des financements spéciaux alimentés par des émoluments qui sont imposés par le droit supérieur. Il s'agit en particulier de ceux qui ont été institués dans les domaines de l'alimentation en eau, du traitement des eaux usées et de la gestion des déchets. Il est renvoyé, à cet égard, au chiffre 2.7.1.

Voici un aperçu des notions employées:

▪ Compte global	Compte général et financements spéciaux
▪ Compte général	«Compte financé par les impôts» = compte global, déduction faite des financements spéciaux alimentés par des émoluments
▪ Financements spéciaux	Financements spéciaux alimentés par des émoluments, faisant l'objet d'une présentation séparée («services industriels» ou «entreprises communales»)

5 Indicateurs financiers

5.2.2 Calcul

Les communes bernoises sont tenues de calculer dix indicateurs financiers pour le compte global, deux pour le compte général et trois pour les financements spéciaux. Les tableaux des chiffres 5.3 à 5.5 en donnent une définition et précisent les formules de calcul obligatoires.

Les indicateurs financiers sont calculés au moyen d'un outil Excel fondé sur le plan comptable du MCH2 que l'OACOT met à la disposition des communes sur son site Internet (www.be.ch/mch2 > Outils de travail).

5.2.3 Présentation dans les comptes annuels

Les indicateurs financiers font partie intégrante des comptes annuels des communes municipales et des communes mixtes (**art. 30, al. 1, lit. h ODGFCo**).

Les autres collectivités de droit public peuvent en revanche renoncer à faire figurer les indicateurs financiers dans leurs comptes annuels (**art. 31, al. 1, lit. a ODGFCo**).

5.2.4 Consolidation

Les comptabilités séparées au sens de l'**article 95, alinéa 1 OCo** doivent être intégrées au budget et aux comptes annuels de la commune (consolidation). La consolidation est cependant facultative dans le cas des comptes d'entreprises communales selon l'**article 65 LCo** et d'autres organisations dotées de la personnalité juridique selon l'**article 67 LCo**.

Du fait de leur importance et de leur pertinence, les indicateurs financiers doivent, le cas échéant, être calculés aussi bien séparément que de manière consolidée (**art. 36, al. 1 ODGFCo**). Dans les comptes annuels, cette présentation est contraignante (**al. 2**), tandis qu'elle est facultative pour le budget et le plan financier (**al. 3**).

5.2.5 Indicateurs financiers du compte global

Le MCH2 prévoit le calcul des indicateurs financiers du **compte global** suivants:

- Quotient d'endettement net (QEN)
- Degré d'autofinancement (DA)
- Quotité de la charge des intérêts (QChI)
- Dette brute par rapport aux revenus (DB/R)
- Quotité d'investissement (QInv)
- Quotité de la charge financière (QChF)
- Endettement net en francs par habitant (E/H)
- Quotité d'autofinancement (QA)
- Quotité de la charge des intérêts nets (QChIN)
- Capitaux propres déterminants par habitant (CPD/H)

5.2.6 Indicateurs financiers du compte général

Le MCH2 prévoit le calcul des indicateurs financiers du **compte général** suivants:

- Degré d'autofinancement (DA)
- Quotient de l'excédent du bilan (QEB)

5 Indicateurs financiers

5.2.7 Indicateurs financiers des financements spéciaux

Le MCH2 prévoit le calcul des indicateurs financiers suivants dans le cas des financements spéciaux «alimentation en eau», «traitement des eaux usées» et «gestion des déchets» alimentés par des émoluments:

- Degré d'autofinancement (DA)
- Taux de couverture des coûts (TCC)
- Quotient du maintien de la valeur (QMV)

5.3 Calcul des indicateurs financiers du compte global et explications

Quotient d'endettement net (QEN)																																	
Calcul	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 70%;"></th> <th style="text-align: right;"><i>Groupes de matières</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Capitaux de tiers</td> <td style="text-align: right;">+ 20</td> </tr> <tr> <td>Patrimoine financier</td> <td style="text-align: right;">- 10</td> </tr> <tr> <td>= Endettement net</td> <td></td> </tr> <tr> <td> </td> <td></td> </tr> <tr> <td>Impôts directs, personnes physiques (PP)</td> <td style="text-align: right;">+ 400</td> </tr> <tr> <td>Impôts directs, personnes morales (PM)</td> <td style="text-align: right;">+ 401</td> </tr> <tr> <td>Réduction des disparités</td> <td style="text-align: right;">+/- 4622/3622</td> </tr> <tr> <td>Dotations minimales</td> <td style="text-align: right;">+ 4621.5</td> </tr> <tr> <td>Ind. forf. cantonale, compensation des charges de centre</td> <td style="text-align: right;">+ 4621.6</td> </tr> <tr> <td>Prestation complémentaire géo-topographique</td> <td style="text-align: right;">+ 4621.6</td> </tr> <tr> <td>Prestation complémentaire socio-démographique</td> <td style="text-align: right;">+ 4621.6</td> </tr> <tr> <td>= Impôts directs PP et PM et péréquation financière</td> <td></td> </tr> <tr> <td> </td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><u>Endettement net x 100</u></td> <td style="text-align: right;">= Quotient d'endettement net (QEN)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Impôts dir. PP et PM et péréquation fin.</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		<i>Groupes de matières</i>	Capitaux de tiers	+ 20	Patrimoine financier	- 10	= Endettement net		 		Impôts directs, personnes physiques (PP)	+ 400	Impôts directs, personnes morales (PM)	+ 401	Réduction des disparités	+/- 4622/3622	Dotations minimales	+ 4621.5	Ind. forf. cantonale, compensation des charges de centre	+ 4621.6	Prestation complémentaire géo-topographique	+ 4621.6	Prestation complémentaire socio-démographique	+ 4621.6	= Impôts directs PP et PM et péréquation financière		 		<u>Endettement net x 100</u>	= Quotient d'endettement net (QEN)	Impôts dir. PP et PM et péréquation fin.	
	<i>Groupes de matières</i>																																
Capitaux de tiers	+ 20																																
Patrimoine financier	- 10																																
= Endettement net																																	
Impôts directs, personnes physiques (PP)	+ 400																																
Impôts directs, personnes morales (PM)	+ 401																																
Réduction des disparités	+/- 4622/3622																																
Dotations minimales	+ 4621.5																																
Ind. forf. cantonale, compensation des charges de centre	+ 4621.6																																
Prestation complémentaire géo-topographique	+ 4621.6																																
Prestation complémentaire socio-démographique	+ 4621.6																																
= Impôts directs PP et PM et péréquation financière																																	
<u>Endettement net x 100</u>	= Quotient d'endettement net (QEN)																																
Impôts dir. PP et PM et péréquation fin.																																	
Information	Le quotient d'endettement net indique la part des revenus fiscaux (impôts directs des personnes physiques et des personnes morales) +/- les prestations de la péréquation financière qui serait nécessaire pour amortir la dette nette.																																

5 Indicateurs financiers

Degré d'autofinancement (DA)		
Calcul	Groupes de matières	
	Résultat du compte global	90
	Amortissements du patrimoine administratif	+ 33
	Attributions aux fonds et financements spéciaux	+ 35
	Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	- 45
	Rectifications, prêts PA	+ 364
	Rectifications, participations PA	+ 365
	Amortissements, subventions d'investissement	+ 366
	Attributions aux capitaux propres	+ 389
	Prélèvements sur les capitaux propres	- 489
	Revalorisations PA	- 4490
	= Autofinancement	
	Dépenses reportées au bilan	+ 690
	Recettes reportées au bilan	- 590
	= Investissements nets	
	<u>Autofinancement x 100</u>	= Degré d'autofinancement (DA)
	Investissements nets	
Information	<p>Le degré d'autofinancement indique dans quelle mesure les investissements peuvent être financés par des ressources propres. S'il est de plus de 100 pour cent, il permet le financement d'investissements ou conduit à un désendettement, tandis que s'il est de moins de 100 pour cent, il entraîne un nouvel endettement ou emprunt. Cet indicateur peut considérablement varier d'une année à l'autre, en particulier dans les petites collectivités dès lors qu'elles investissent à intervalles irréguliers. Il ne peut donc être apprécié que sur plusieurs années.</p>	

Quotité de la charge des intérêts (QChI)			
Calcul	Groupes de matières		
	Charges d'intérêts	+ 340	
	Revenus des intérêts	- 440	
	= Charge nette des intérêts		
	Revenus du compte de résultats	+ 4	
	Subventions à redistribuer	- 47	
	Imputations internes	- 49	
	Prélèvements sur les capitaux propres	- 489	
	Prélèvements sur la réserve liée à la réévaluation	+ 4896	
	= Revenus courants		
		<u>Charge nette des intérêts x 100</u>	= Quotité de la charge des intérêts (QChI)
		Revenus courants	
	Information	<p>La quotité de la charge des intérêts indique la part des revenus qui est absorbée par les intérêts nets. Plus elle est élevée et plus l'endettement est important. A l'inverse, moins elle est élevée et plus grande est la marge de manœuvre financière de la collectivité. Une quotité de la charge des intérêts négative signifie que les revenus du patrimoine sont supérieurs au montant des intérêts de la dette. Cet indicateur reflète donc la situation financière de la commune: les comparaisons portant sur plusieurs exercices renseignent sur l'évolution de l'endettement dans la commune, et les comparaisons intercommunales, sur la situation actuelle de la commune en la matière.</p>	

5 Indicateurs financiers

Dette brute par rapport aux revenus (DB/R)	
Calcul	<i>Groupes de matières</i>
Engagements courants	+ 200
Engagements financiers à court terme	+ 201
Instruments financiers dérivés	- 2016
Engagements financiers à long terme	+ 206
= Dette brute	
Revenus du compte de résultats	+ 4
Subventions à redistribuer	- 47
Imputations internes	- 49
Prélèvements sur les capitaux propres	- 489
Prélèvements sur la réserve liée à la réévaluation	+ 4896
= Revenus courants	
$\frac{\text{Dette brute} \times 100}{\text{Revenus courants}}$	= Dette brute par rapport aux revenus (DB/R)
Information	La dette brute par rapport aux revenus permet d'évaluer la situation d'endettement, et en particulier de déterminer si l'endettement est proportionné compte tenu des revenus obtenus. Cet indicateur renseigne sur le pourcentage des revenus courants qui est nécessaire au remboursement de la dette brute.

Quotité d'investissement (QInv)	
Calcul	<i>Groupes de matières</i>
Immobilisations corporelles	+ 50
Investissements pour le compte de tiers	+ 51
Immobilisations incorporelles	+ 52
Prêts	+ 54
Participations et capital social	+ 55
Subventions d'investissement propres	+ 56
= Investissements bruts (690)	
Charges de personnel	+ 30
Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	+ 31
Rectifications sur créances	- 3180
Charges financières	+ 34
Rectifications, immobilisations PF	- 344
Charges de transfert	+ 36
Rectifications, prêts PA	- 364
Rectifications, participations PA	- 365
Amortissements, subventions d'investissement	- 366
= Charges globales	
$\frac{\text{Investissements bruts} \times 100}{\text{Charges globales}}$	= Quotité d'investissement (QInv)
Information	La quotité d'investissement renseigne sur le rapport entre les activités d'investissement et les charges annuelles globales. Cet indicateur ne permet toutefois pas à lui seul de tirer des conclusions sur la situation financière de la commune.

5 Indicateurs financiers

Quotité de la charge financière (QChF)																																																							
Calcul	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 80%;"></th> <th colspan="2" style="text-align: right;"><i>Groupes de matières</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Charges d'intérêts</td> <td style="text-align: right;">+</td> <td style="text-align: right;">340</td> </tr> <tr> <td>Revenus des intérêts</td> <td style="text-align: right;">-</td> <td style="text-align: right;">440</td> </tr> <tr> <td>Amortissements du patrimoine administratif</td> <td style="text-align: right;">+</td> <td style="text-align: right;">33</td> </tr> <tr> <td>Rectifications, prêts PA</td> <td style="text-align: right;">+</td> <td style="text-align: right;">364</td> </tr> <tr> <td>Rectifications, participations PA</td> <td style="text-align: right;">+</td> <td style="text-align: right;">365</td> </tr> <tr> <td>Amortissements, subventions d'investissement</td> <td style="text-align: right;">+</td> <td style="text-align: right;">366</td> </tr> <tr> <td>= Charge financière</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="3"> </td> </tr> <tr> <td>Revenus du compte de résultats</td> <td style="text-align: right;">+</td> <td style="text-align: right;">4</td> </tr> <tr> <td>Subventions à redistribuer</td> <td style="text-align: right;">-</td> <td style="text-align: right;">47</td> </tr> <tr> <td>Imputations internes</td> <td style="text-align: right;">-</td> <td style="text-align: right;">49</td> </tr> <tr> <td>Prélèvements sur les capitaux propres</td> <td style="text-align: right;">-</td> <td style="text-align: right;">489</td> </tr> <tr> <td>Prélèvements sur la réserve liée à la réévaluation</td> <td style="text-align: right;">+</td> <td style="text-align: right;">4896</td> </tr> <tr> <td>= Revenus courants</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="3"> </td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;"><u>Charge financière x 100</u></td> <td style="text-align: right;">= Quotité de la charge financière (QChF)</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">Revenus courants</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		<i>Groupes de matières</i>		Charges d'intérêts	+	340	Revenus des intérêts	-	440	Amortissements du patrimoine administratif	+	33	Rectifications, prêts PA	+	364	Rectifications, participations PA	+	365	Amortissements, subventions d'investissement	+	366	= Charge financière						Revenus du compte de résultats	+	4	Subventions à redistribuer	-	47	Imputations internes	-	49	Prélèvements sur les capitaux propres	-	489	Prélèvements sur la réserve liée à la réévaluation	+	4896	= Revenus courants							<u>Charge financière x 100</u>	= Quotité de la charge financière (QChF)		Revenus courants	
	<i>Groupes de matières</i>																																																						
Charges d'intérêts	+	340																																																					
Revenus des intérêts	-	440																																																					
Amortissements du patrimoine administratif	+	33																																																					
Rectifications, prêts PA	+	364																																																					
Rectifications, participations PA	+	365																																																					
Amortissements, subventions d'investissement	+	366																																																					
= Charge financière																																																							
Revenus du compte de résultats	+	4																																																					
Subventions à redistribuer	-	47																																																					
Imputations internes	-	49																																																					
Prélèvements sur les capitaux propres	-	489																																																					
Prélèvements sur la réserve liée à la réévaluation	+	4896																																																					
= Revenus courants																																																							
	<u>Charge financière x 100</u>	= Quotité de la charge financière (QChF)																																																					
	Revenus courants																																																						
Information	<p>La quotité de la charge financière indique l'incidence des frais financiers sur le budget. On entend par charge financière la somme des intérêts nets, des amortissements et des rectifications. Cet indicateur permet de constater dans quelle mesure les revenus courants sont absorbés par le service de la dette et les amortissements ordinaires. Une hausse de ce taux équivaut à une réduction de la marge budgétaire.</p>																																																						

Endettement net en francs par habitant (E/H)																												
Calcul	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 80%;"></th> <th colspan="2" style="text-align: right;"><i>Groupes de matières</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Capitaux de tiers</td> <td style="text-align: right;">+</td> <td style="text-align: right;">20</td> </tr> <tr> <td>Patrimoine financier</td> <td style="text-align: right;">-</td> <td style="text-align: right;">10</td> </tr> <tr> <td>= Endettement net</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="3"> </td> </tr> <tr> <td>= Population résidente moyenne</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="3"> </td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;"><u>Endettement net</u></td> <td style="text-align: right;">= Endettement net en francs par habitant (E/H)</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">Population résidente moyenne</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		<i>Groupes de matières</i>		Capitaux de tiers	+	20	Patrimoine financier	-	10	= Endettement net						= Population résidente moyenne							<u>Endettement net</u>	= Endettement net en francs par habitant (E/H)		Population résidente moyenne	
	<i>Groupes de matières</i>																											
Capitaux de tiers	+	20																										
Patrimoine financier	-	10																										
= Endettement net																												
= Population résidente moyenne																												
	<u>Endettement net</u>	= Endettement net en francs par habitant (E/H)																										
	Population résidente moyenne																											
Information	<p>L'endettement net en francs par habitant sert à mesurer l'importance de la dette et doit être apprécié en même temps que la capacité financière de la commune (quotité d'autofinancement). Une valeur négative reflète l'existence d'une fortune nette par habitant.</p>																											

5 Indicateurs financiers

Quotité d'autofinancement (QA)		
Calcul	Groupes de matières	
	Résultat du compte global	90
	Amortissements du patrimoine administratif	+ 33
	Attributions aux fonds et financements spéciaux	+ 35
	Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	- 45
	Rectifications, prêts PA	+ 364
	Rectifications, participations PA	+ 365
	Amortissements, subventions d'investissement	+ 366
	Attributions aux capitaux propres	+ 389
	Prélèvements sur les capitaux propres	- 489
	Revalorisations PA	- 4490
	= Autofinancement	
	Revenus du compte de résultats	+ 4
	Subventions à redistribuer	- 47
	Imputations internes	- 49
	Prélèvements sur les capitaux propres	- 489
	Prélèvements sur la réserve liée à la réévaluation	+ 4896
	= Revenus courants	
	<u>Autofinancement x 100</u>	= Quotité d'autofinancement (QA)
	Revenus courants	
Information	La quotité d'autofinancement reflète la capacité financière d'une commune ainsi que sa marge de manœuvre budgétaire. Cet indicateur renseigne sur la part des revenus pouvant être affectée au financement d'investissements ou au désendettement.	

Quotité de la charge des intérêts nets (QChIN)		
Calcul	Groupes de matières	
	Charges financières	+ 34
	Revenus des intérêts	- 440
	Gains réalisés PF	- 441
	Revenus de participations PF	- 442
	Revenus des biens-fonds PF	- 443
	Rectifications, immobilisations PF	- 444
	= Charges financières nettes	
	Impôts directs, personnes physiques (PP)	+ 400
	Impôts directs, personnes morales (PM)	+ 401
	Autres impôts directs	+ 402
	= Revenus fiscaux (impôts directs)	
	<u>Charges financières nettes x 100</u>	= Quotité de la charge des intérêts nets (QChIn)
	Revenus fiscaux	
Information	La quotité de la charge des intérêts nets indique la part des revenus fiscaux qu'une commune doit affecter à la rémunération de sa dette. Un taux élevé est synonyme d'endettement important.	

5 Indicateurs financiers

Capitaux propres déterminants par habitant (CPD/H)																												
Calcul	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 80%;"></th> <th style="text-align: right; width: 10%;"><i>Groupes de matières</i></th> <th style="width: 10%;"></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Capitaux propres</td> <td style="text-align: right;">+</td> <td style="text-align: right;">29</td> </tr> <tr> <td>Financements spéciaux, engagements (+) et avances (-)</td> <td style="text-align: right;">-</td> <td style="text-align: right;">290</td> </tr> <tr> <td>Préfinancement (MV), alimentation en eau</td> <td style="text-align: right;">-</td> <td style="text-align: right;">29301</td> </tr> <tr> <td>Préfinancement (MV), traitement des eaux usées</td> <td style="text-align: right;">-</td> <td style="text-align: right;">29302</td> </tr> <tr> <td>= Capitaux propres déterminants (CPD)</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>= Population résidante moyenne</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="padding-top: 10px;"><u>Capitaux propres déterminants</u></td> </tr> <tr> <td>Population résidante moyenne¹⁾</td> <td></td> <td style="text-align: right;">= Capitaux propres déterminants par habitant (CPD/H)</td> </tr> </tbody> </table>		<i>Groupes de matières</i>		Capitaux propres	+	29	Financements spéciaux, engagements (+) et avances (-)	-	290	Préfinancement (MV), alimentation en eau	-	29301	Préfinancement (MV), traitement des eaux usées	-	29302	= Capitaux propres déterminants (CPD)			= Population résidante moyenne			<u>Capitaux propres déterminants</u>			Population résidante moyenne¹⁾		= Capitaux propres déterminants par habitant (CPD/H)
	<i>Groupes de matières</i>																											
Capitaux propres	+	29																										
Financements spéciaux, engagements (+) et avances (-)	-	290																										
Préfinancement (MV), alimentation en eau	-	29301																										
Préfinancement (MV), traitement des eaux usées	-	29302																										
= Capitaux propres déterminants (CPD)																												
= Population résidante moyenne																												
<u>Capitaux propres déterminants</u>																												
Population résidante moyenne¹⁾		= Capitaux propres déterminants par habitant (CPD/H)																										
Information	Cet indicateur, destiné aux comparaisons, est utilisé dans le contexte de la péréquation financière.																											

¹⁾ Conformément aux articles 7 LPFC et 5 OPFC, la population résidante moyenne est déterminée en additionnant les états mensuels de la population au dernier jour de chaque mois et en divisant la somme ainsi obtenue par douze.

5.4 Calcul des indicateurs financiers du compte général et explications

Degré d'autofinancement (DA)																																														
Calcul	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 80%;"></th> <th style="text-align: right; width: 10%;"><i>Groupes de matières</i></th> <th style="width: 10%;"></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Clôture du compte général</td> <td></td> <td style="text-align: right;">900</td> </tr> <tr> <td>Amortissements du patrimoine administratif</td> <td style="text-align: right;">+</td> <td style="text-align: right;">33</td> </tr> <tr> <td>Rectifications, prêts PA</td> <td style="text-align: right;">+</td> <td style="text-align: right;">364</td> </tr> <tr> <td>Rectifications, participations PA</td> <td style="text-align: right;">+</td> <td style="text-align: right;">365</td> </tr> <tr> <td>Amortissements, subventions d'investissement</td> <td style="text-align: right;">+</td> <td style="text-align: right;">366</td> </tr> <tr> <td>Attributions aux capitaux propres</td> <td style="text-align: right;">+</td> <td style="text-align: right;">389</td> </tr> <tr> <td>Prélèvements sur les capitaux propres</td> <td style="text-align: right;">-</td> <td style="text-align: right;">489</td> </tr> <tr> <td>Revalorisations PA</td> <td style="text-align: right;">-</td> <td style="text-align: right;">4490</td> </tr> <tr> <td>= Autofinancement</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Dépenses reportées au bilan</td> <td style="text-align: right;">+</td> <td style="text-align: right;">690</td> </tr> <tr> <td>Recettes reportées au bilan</td> <td style="text-align: right;">-</td> <td style="text-align: right;">590</td> </tr> <tr> <td>= Investissements nets</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="padding-top: 10px;"><u>Autofinancement x 100</u></td> </tr> <tr> <td>Investissements nets</td> <td></td> <td style="text-align: right;">= Degré d'autofinancement (DA)</td> </tr> </tbody> </table>		<i>Groupes de matières</i>		Clôture du compte général		900	Amortissements du patrimoine administratif	+	33	Rectifications, prêts PA	+	364	Rectifications, participations PA	+	365	Amortissements, subventions d'investissement	+	366	Attributions aux capitaux propres	+	389	Prélèvements sur les capitaux propres	-	489	Revalorisations PA	-	4490	= Autofinancement			Dépenses reportées au bilan	+	690	Recettes reportées au bilan	-	590	= Investissements nets			<u>Autofinancement x 100</u>			Investissements nets		= Degré d'autofinancement (DA)
	<i>Groupes de matières</i>																																													
Clôture du compte général		900																																												
Amortissements du patrimoine administratif	+	33																																												
Rectifications, prêts PA	+	364																																												
Rectifications, participations PA	+	365																																												
Amortissements, subventions d'investissement	+	366																																												
Attributions aux capitaux propres	+	389																																												
Prélèvements sur les capitaux propres	-	489																																												
Revalorisations PA	-	4490																																												
= Autofinancement																																														
Dépenses reportées au bilan	+	690																																												
Recettes reportées au bilan	-	590																																												
= Investissements nets																																														
<u>Autofinancement x 100</u>																																														
Investissements nets		= Degré d'autofinancement (DA)																																												
Information	Le degré d'autofinancement indique dans quelle mesure les investissements peuvent être financés par des ressources propres. S'il est de plus de 100 pour cent, il permet le financement d'investissements ou conduit à un désendettement, tandis que s'il est de moins de 100 pour cent, il entraîne un nouvel endettement ou emprunt. Cet indicateur peut considérablement varier d'une année à l'autre, en particulier dans les petites collectivités dès lors qu'elles investissent à intervalles irréguliers. Il ne peut donc être apprécié que sur plusieurs années.																																													

5 Indicateurs financiers

Quotient de l'excédent du bilan (QEB)																																														
Calcul	<table border="0"> <thead> <tr> <th></th> <th colspan="2"><i>Groupes de matières</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Excédent / découvert du bilan</td> <td>+/-</td> <td>299</td> </tr> <tr> <td colspan="3">= Excédent / découvert du bilan</td> </tr> <tr> <td>Impôts directs, personnes physiques (PP)</td> <td>+</td> <td>400</td> </tr> <tr> <td>Impôts directs, personnes morales (PM)</td> <td>+</td> <td>401</td> </tr> <tr> <td>Réduction des disparités (LPFC)</td> <td>+</td> <td>4622</td> </tr> <tr> <td>Réduction des disparités (LPFC)</td> <td>-</td> <td>3622</td> </tr> <tr> <td>Dotation minimale</td> <td>+</td> <td>4621.5</td> </tr> <tr> <td>Ind. forf. cantonale, compensation des charges de centre</td> <td>+</td> <td>4621.6</td> </tr> <tr> <td>Prestation complémentaire géo-topographique</td> <td>+</td> <td>4621.6</td> </tr> <tr> <td>Prestation complémentaire socio-démographique</td> <td>+</td> <td>4621.6</td> </tr> <tr> <td colspan="3">= Impôts directs PP et PM et péréquation financière</td> </tr> <tr> <td colspan="3"> </td> </tr> <tr> <td><u>Excédent / découvert du bilan x 100</u></td> <td colspan="2"></td> </tr> <tr> <td>Impôts dir. PP et PM et péréquation fin.</td> <td colspan="2">= Quotient de l'excédent du bilan (QEB)</td> </tr> </tbody> </table>		<i>Groupes de matières</i>		Excédent / découvert du bilan	+/-	299	= Excédent / découvert du bilan			Impôts directs, personnes physiques (PP)	+	400	Impôts directs, personnes morales (PM)	+	401	Réduction des disparités (LPFC)	+	4622	Réduction des disparités (LPFC)	-	3622	Dotation minimale	+	4621.5	Ind. forf. cantonale, compensation des charges de centre	+	4621.6	Prestation complémentaire géo-topographique	+	4621.6	Prestation complémentaire socio-démographique	+	4621.6	= Impôts directs PP et PM et péréquation financière			 			<u>Excédent / découvert du bilan x 100</u>			Impôts dir. PP et PM et péréquation fin.	= Quotient de l'excédent du bilan (QEB)	
	<i>Groupes de matières</i>																																													
Excédent / découvert du bilan	+/-	299																																												
= Excédent / découvert du bilan																																														
Impôts directs, personnes physiques (PP)	+	400																																												
Impôts directs, personnes morales (PM)	+	401																																												
Réduction des disparités (LPFC)	+	4622																																												
Réduction des disparités (LPFC)	-	3622																																												
Dotation minimale	+	4621.5																																												
Ind. forf. cantonale, compensation des charges de centre	+	4621.6																																												
Prestation complémentaire géo-topographique	+	4621.6																																												
Prestation complémentaire socio-démographique	+	4621.6																																												
= Impôts directs PP et PM et péréquation financière																																														
<u>Excédent / découvert du bilan x 100</u>																																														
Impôts dir. PP et PM et péréquation fin.	= Quotient de l'excédent du bilan (QEB)																																													
Information	<p>L'excédent du bilan est défini par rapport aux revenus fiscaux +/- les prestations de la péréquation financière. Seule une base saine de capitaux propres est à même de garantir un bon autofinancement. Le quotient de l'excédent du bilan n'est calculé que pour le compte général.</p>																																													

5.5 Calcul des indicateurs financiers des financements spéciaux et explications

Degré d'autofinancement (DA)																																																	
Calcul	<table border="0"> <thead> <tr> <th></th> <th colspan="2"><i>Groupe de matières</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Excédent de charges/de revenus du FS</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Amortissements du patrimoine administratif</td> <td>+</td> <td>33</td> </tr> <tr> <td>Attributions aux FS MV (eau / eaux usées seul.)</td> <td>+</td> <td>35</td> </tr> <tr> <td>Amortissements des subventions d'investissement</td> <td>+</td> <td>366</td> </tr> <tr> <td>Prélèvements sur les FS MV (eau / eaux usées seul.)</td> <td>-</td> <td>45</td> </tr> <tr> <td>Attributions au FS eau / eaux usées / déchets (art. 85a Oco)</td> <td>+</td> <td>3898</td> </tr> <tr> <td>Prélèvements sur le FS eau / eaux usées / déchets (art. 85a Oco)</td> <td>-</td> <td>4898</td> </tr> <tr> <td colspan="3">= Autofinancement</td> </tr> <tr> <td colspan="3"> </td> </tr> <tr> <td>Dépenses reportées au bilan</td> <td>+</td> <td>690</td> </tr> <tr> <td>Recettes reportées au bilan</td> <td>-</td> <td>590</td> </tr> <tr> <td colspan="3">= Investissements nets</td> </tr> <tr> <td colspan="3"> </td> </tr> <tr> <td colspan="2"><u>Autofinancement x 100</u></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2">Investissements nets</td> <td>= Degré d'autofinancement (DA)</td> </tr> </tbody> </table>		<i>Groupe de matières</i>		Excédent de charges/de revenus du FS			Amortissements du patrimoine administratif	+	33	Attributions aux FS MV (eau / eaux usées seul.)	+	35	Amortissements des subventions d'investissement	+	366	Prélèvements sur les FS MV (eau / eaux usées seul.)	-	45	Attributions au FS eau / eaux usées / déchets (art. 85a Oco)	+	3898	Prélèvements sur le FS eau / eaux usées / déchets (art. 85a Oco)	-	4898	= Autofinancement			 			Dépenses reportées au bilan	+	690	Recettes reportées au bilan	-	590	= Investissements nets			 			<u>Autofinancement x 100</u>			Investissements nets		= Degré d'autofinancement (DA)
	<i>Groupe de matières</i>																																																
Excédent de charges/de revenus du FS																																																	
Amortissements du patrimoine administratif	+	33																																															
Attributions aux FS MV (eau / eaux usées seul.)	+	35																																															
Amortissements des subventions d'investissement	+	366																																															
Prélèvements sur les FS MV (eau / eaux usées seul.)	-	45																																															
Attributions au FS eau / eaux usées / déchets (art. 85a Oco)	+	3898																																															
Prélèvements sur le FS eau / eaux usées / déchets (art. 85a Oco)	-	4898																																															
= Autofinancement																																																	
Dépenses reportées au bilan	+	690																																															
Recettes reportées au bilan	-	590																																															
= Investissements nets																																																	
<u>Autofinancement x 100</u>																																																	
Investissements nets		= Degré d'autofinancement (DA)																																															
Information	<p>Le degré d'autofinancement indique dans quelle mesure les investissements peuvent être financés par des ressources propres. S'il est de plus de 100 pour cent, il permet le financement d'investissements ou conduit à un désendettement, tandis que s'il est de moins de 100 pour cent, il entraîne un nouvel endettement ou emprunt. Cet indicateur peut considérablement varier d'une année à l'autre, en particulier dans les petites collectivités dès lors qu'elles investissent à intervalles irréguliers. Il ne peut donc être apprécié que sur plusieurs années.</p>																																																

5 Indicateurs financiers

Taux de couverture des coûts (TCC)																												
Calcul	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 60%;">Revenus du FS</td> <td style="width: 5%; text-align: center;">+</td> <td style="width: 35%;">7101.xx <i>Fonction</i></td> </tr> <tr> <td>Excédent de charges du FS</td> <td style="text-align: center;">-</td> <td>9011.xx <i>Groupe de matières</i></td> </tr> <tr> <td colspan="3">= Revenus sans le résultat des comptes</td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td>Excédent de revenus du FS</td> <td style="text-align: center;">-</td> <td>9010.xx</td> </tr> <tr> <td colspan="3">= Charges sans le résultat des comptes</td> </tr> <tr> <td colspan="3"> </td> </tr> <tr> <td colspan="2"><u>Revenus sans le résultat des comptes x 100</u></td> <td style="text-align: right;">= Taux de couverture des coûts (TCC)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Charges sans le résultat des comptes</td> <td> </td> </tr> </table>	Revenus du FS	+	7101.xx <i>Fonction</i>	Excédent de charges du FS	-	9011.xx <i>Groupe de matières</i>	= Revenus sans le résultat des comptes						Excédent de revenus du FS	-	9010.xx	= Charges sans le résultat des comptes						<u>Revenus sans le résultat des comptes x 100</u>		= Taux de couverture des coûts (TCC)	Charges sans le résultat des comptes		
Revenus du FS	+	7101.xx <i>Fonction</i>																										
Excédent de charges du FS	-	9011.xx <i>Groupe de matières</i>																										
= Revenus sans le résultat des comptes																												
Excédent de revenus du FS	-	9010.xx																										
= Charges sans le résultat des comptes																												
<u>Revenus sans le résultat des comptes x 100</u>		= Taux de couverture des coûts (TCC)																										
Charges sans le résultat des comptes																												
Information	<p>Le taux de couverture des coûts indique le rapport entre les revenus et les charges, dès lors que les émoluments doivent couvrir les frais dans les domaines de l'alimentation en eau, du traitement des eaux usées, de la gestion des déchets, etc. Si le taux de couverture des coûts excède 100 pour cent, l'accomplissement de la tâche en question a généré un gain, et s'il est inférieur à 100 pour cent, il a entraîné une perte.</p>																											

Quotient du maintien de la valeur (QMV)															
Calcul	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 60%;"></td> <td style="width: 40%; text-align: right;">Groupe de matières</td> </tr> <tr> <td>Montant du maintien de la valeur</td> <td style="text-align: right;">29301</td> </tr> <tr> <td>Valeurs de remplacement</td> <td style="text-align: right;">Annexe aux comptes annuels</td> </tr> <tr> <td colspan="2"> </td> </tr> <tr> <td colspan="2"><u>Montant du maintien de la valeur x 100</u></td> </tr> <tr> <td colspan="2">Valeurs de remplacement</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: right;">= Quotient du maintien de la valeur (QMV)</td> </tr> </table>		Groupe de matières	Montant du maintien de la valeur	29301	Valeurs de remplacement	Annexe aux comptes annuels			<u>Montant du maintien de la valeur x 100</u>		Valeurs de remplacement		= Quotient du maintien de la valeur (QMV)	
	Groupe de matières														
Montant du maintien de la valeur	29301														
Valeurs de remplacement	Annexe aux comptes annuels														
<u>Montant du maintien de la valeur x 100</u>															
Valeurs de remplacement															
= Quotient du maintien de la valeur (QMV)															
Information	<p>Le quotient du maintien de la valeur indique le rapport entre le maintien de la valeur et les valeurs de remplacement dans le cas de l'alimentation en eau et du traitement des eaux usées, domaines dans lesquels la législation permet la réduction ou l'arrêt des attributions dès que le montant du maintien de la valeur atteint ou dépasse 25 pour cent de la valeur de remplacement.</p>														

5.6 Interprétation des indicateurs financiers

Les différences existant aux plans des structures, de l'exécution des tâches, des investissements et de la tenue de la comptabilité compliquent les comparaisons entre communes sur la base des indicateurs financiers.

Voici quelques exemples de difficultés rencontrées lors de l'interprétation des indicateurs financiers dans le cadre de comparaisons intercommunales:

- Le **patrimoine financier** n'est **pas évalué** de manière identique.
- La structure des tâches diffère selon que la commune est **rurale, urbaine, touristique ou autre** (conditions topographiques).
- Il existe des **disparités démographiques** entre les communes (pyramide des âges, revenu et fortune, etc.).
- **Les syndicats de communes et les organismes de droit privé** (comme les entreprises de droit privé actives dans les domaines que la commune a externalisés) accomplissent des tâches publiques très variées sur mandat des communes. Le financement des investissements n'est pas uniforme: parfois les emprunts induits par les constructions sont gérés par les syndicats ou par les SA, alors que d'autres fois les investissements sont financés directement par les communes concernées. Ces différentes approches ont des répercussions sur les indicateurs financiers.

5 Indicateurs financiers

- Des communes de taille démographique égale ou similaire peuvent adopter des limites d'inscription à l'actif très différentes. Il en résulte que des dépenses de même montant destinées à des investissements sont inscrites soit dans le compte de résultats si la limite est élevée, soit dans le compte des investissements dans le cas contraire. Il convient de prêter attention à ces limites lors de la comparaison intercommunale des indicateurs financiers.
- La **commune-siège** d'une école secondaire ou d'une autre institution régionale exigeant d'importants capitaux aura probablement des quotités de la charge des intérêts et de la charge financière plus élevées que les communes affiliées par contrat.

Malgré ces difficultés, les indicateurs financiers constituent une bonne base d'appréciation de la situation financière des communes, à condition que leur interprétation tienne compte des recommandations suivantes:

- Les indicateurs devraient être examinés non pas individuellement, mais **dans leur ensemble**, sur plusieurs années (comparaisons à moyen et à long terme), et appréciés à la lumière d'autres facteurs. La **pertinence** de l'analyse en dépend.
- Il est également important que l'analyse s'étende à **l'évolution des indicateurs** durant la période considérée. Suivant les circonstances, la situation financière d'une commune ayant une quotité d'autofinancement constante de 10 pour cent peut être meilleure que celle d'une commune dont la quotité d'autofinancement selon le plan financier passe de 15 à 10 pour cent.
- L'OACOT recommande de comparer les indicateurs financiers **sur plusieurs années** avec ceux de **communes similaires** ou avec la **moyenne cantonale**. Il convient par contre de faire preuve d'une extrême prudence dans les comparaisons à l'échelle nationale, car il n'est pas certain que les moyennes et les médianes soient calculées partout de manière uniforme. A cela s'ajoute qu'il existe de fortes divergences dans la répartition des tâches entre les cantons et leurs communes, tout comme en matière de fiscalité à l'échelle cantonale.

Les nouvelles dispositions relatives au MCH2 fourniront l'occasion de redéfinir les valeurs indicatives pour chacun des indicateurs financiers, mais seulement au terme de plusieurs exercices.

L'OACOT publie chaque année deux rapports dans lesquels il évalue la situation financière de collectivités publiques. L'un est consacré aux communes municipales et aux communes mixtes, et le second, aux paroisses. Ces rapports commentent divers indicateurs, en particulier financiers, et les illustrent sur des cartes géographiques. Ils peuvent être consultés à l'adresse www.be.ch/communes > Finances communales > Statistiques et rapports.

Guide des finances communales

Modèle comptable harmonisé 2

Chapitre 6

Comptabilité des immobilisations





Guide des finances communales

Modèle comptable harmonisé 2

Impressum

**Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT)
Service des affaires communales**

Numéro du dossier: 270-15-115

Version 1 du 1^{er} décembre 2015

Version imprimée envoyée à toutes les communes
Publication sur Internet à l'adresse www.be.ch/mch2

Table des matières

6	Comptabilité des immobilisations.....	4
6.1	Tableau des immobilisations	4
6.1.1	Objectif du tableau des immobilisations.....	4
6.1.2	Structure du tableau des immobilisations	4
6.1.3	Evolution de la valeur brute des immobilisations du PF et du PA.....	5
6.1.3.1	Evolution de la valeur brute du patrimoine administratif	5
6.1.3.2	Evolution de la valeur brute du patrimoine financier	7
6.2	Leasing.....	8
6.3	Patrimoine administratif existant lors de l'introduction du MCH2.....	9
6.4	Exemples	10

6 Comptabilité des immobilisations

6.1 Tableau des immobilisations

6.1.1 Objectif du tableau des immobilisations

Le tableau des immobilisations doit fournir une image aussi complète et transparente que possible de tous les biens d'investissement. Non seulement il indique la valeur cumulée de ceux-ci au début et à la fin de l'exercice, mais il renseigne aussi avec précision sur l'évolution tout au long de la période considérée ainsi que sur la nature et les causes des changements intervenus (p. ex. l'acquisition d'une installation ou la dépréciation consécutive à un dommage).

Le tableau des immobilisations est une synthèse de la comptabilité des immobilisations qui fait partie intégrante de l'annexe aux comptes annuels (art. 80e et 80f OCo).

La comptabilité des immobilisations porte sur les valeurs patrimoniales (incluant les prêts et les participations) qui sont utilisées sur plusieurs années (biens d'investissement).

Les biens doivent être divisés en catégories d'immobilisations, dont voici les principales:

- Terrains non bâtis
- Bâtiments, terrains bâtis
- Ouvrages de génie civil
- Installations de traitement des eaux usées et de gestion de déchets
- Biens mobiliers, véhicules, machines
- Immobilisations incorporelles
- Informatique
- Subventions d'investissement
- Prêts
- Participations, capital social

Les stocks, qui ne sont pas des immobilisations, doivent simplement faire l'objet d'un inventaire.

6.1.2 Structure du tableau des immobilisations

Dans le canton de Berne, le tableau des immobilisations des collectivités de droit communal est subdivisé en trois volets: immobilisations corporelles du patrimoine financier (PF), immobilisations corporelles du patrimoine administratif (PA) et autre patrimoine administratif. Chacun des volets fait l'objet d'une feuille de travail Excel distincte.

Il convient de relever que la feuille des immobilisations corporelles du PA indique les valeurs du compte global.

L'axe horizontal du tableau (lignes) montre l'évolution de la valeur brute des immobilisations, tandis que les colonnes représentent les catégories d'immobilisations.

L'évolution de la valeur brute est mise en évidence par trois blocs de couleur distincte: vert pour les coûts d'acquisition (1), rouge pour les amortissements ordinaires cumulés du PA ou pour les rectifications cumulées du PF (2) et bleu pour la valeur comptable (3). Dans le cas du deuxième bloc, il convient de distinguer le PF du PA, soumis à des règles d'évaluation et d'amortissement différentes. Ce bloc renseigne sur l'évolution des amortissements et des rectifications de valeur.

Chaque feuille est subdivisée en colonnes correspondant aux catégories d'immobilisations, qui sont soit détaillées avec le numéro de compte et la désignation (p. ex. 1400 Terrains non bâtis) soit synthétisées selon le groupe de comptes et la désignation (p. ex. 1460 à 1469 Investissements).

6 Comptabilité des immobilisations

6.1.3 Evolution de la valeur brute des immobilisations du PF et du PA

Le tableau des immobilisations renseigne, pour chaque catégorie d'immobilisations, sur l'évolution de la valeur brute pendant l'exercice (du 1^{er} janvier au 31 décembre). Pour les communes, le PF se distingue du PA non seulement de par son importance, mais aussi en raison de règles d'évaluation et d'amortissement propres à chaque type de patrimoine. Le PA est amorti de manière linéaire en fonction de sa durée d'utilisation, tandis que le PF ne fait pas l'objet d'amortissements. En lieu et place, le MCH2 prévoit sa réévaluation périodique et sa rectification le cas échéant. Ainsi, les deux patrimoines évoluent indépendamment l'un de l'autre¹.

Les différents postes de l'évolution de la valeur brute sont détaillés ci-après. Vu la complexité de la matière, le PA et le PF sont traités l'un après l'autre.

6.1.3.1 Evolution de la valeur brute du patrimoine administratif

Le PA comprend les immobilisations corporelles, les immobilisations incorporelles, les prêts, les participations² et les subventions d'investissement.

- Coûts d'acquisition
 - Valeur de l'immobilisation au début de l'exercice (valeur initiale = valeur finale de l'exercice précédent).
 - Augmentations: investissements³ d'un montant supérieur à la limite d'inscription à l'actif⁴ en faveur d'immobilisations existantes ou acquisition de nouveaux biens (p. ex. agrandissement du bâtiment scolaire ou construction d'une salle polyvalente). Désormais, le PA est inscrit au bilan à sa valeur d'acquisition ou de production (art. 82 OCo).
 - Diminutions: amoindrissement du patrimoine ou rectification de valeur suite à une perte ou au transfert de biens à un organisme responsable autonome.
 - Transferts / reclassements: passage d'une catégorie à une autre (p. ex. de celle des immobilisations en cours de construction à celle des terrains bâtis, ou de PA au PF / de PF au PA).
 - Valeur de l'immobilisation à la fin de l'exercice (valeur finale) = résultat des postes précités.
- Amortissements supplémentaires cumulés du PA (art. 83 OCo)^{5, 6}

¹ L'évaluation et l'évolution de la valeur d'un même terrain bâti peuvent fortement diverger selon que ce terrain relève du PA (compte 1404), avec à la clé un amortissement linéaire en fonction de sa durée d'utilisation, ou du PF (compte 1084), ce qui implique sa réévaluation périodique en application de l'annexe 1 OCo.

² Elles font également l'objet du tableau des participations.

³ Il convient de distinguer les investissements des charges d'entretien. Ces dernières ne constituent pas des investissements, selon le MCH2 non plus, et doivent donc être comptabilisées directement dans le compte de résultats (CR). Un investissement, en revanche, est une dépense génératrice de valeur dont l'utilité s'étend sur plusieurs années. Il relève dès lors du compte des investissements, de sorte qu'il apparaît dans la comptabilité des immobilisations et dans le tableau y relatif.

⁴ Une immobilisation est inscrite à l'actif du bilan pour autant qu'elle atteigne la limite applicable. Dans le cas contraire, elle est directement amortie dans le CR (et ne figure ni dans la comptabilité des immobilisations ni dans le tableau y relatif). Il est renvoyé à l'article 79a OCo.

⁵ Les amortissements tant planifiés que non planifiés sont des amortissements ordinaires. Seuls les amortissements supplémentaires – qui ne peuvent être attribués à une immobilisation en particulier – ne sont pas inscrits dans le tableau des immobilisations.

⁶ Les amortissements sont pleinement comptabilisés dès l'année de mise en service. Avant cela, l'immobilisation est inscrite au bilan comme étant en cours de construction, sans amortissement.

6 Comptabilité des immobilisations

- Etat au début de l'exercice: montant des amortissements cumulés au 1^{er} janvier (amortissements effectués jusque-là), qui correspond au solde du compte de rectification de la catégorie d'immobilisations concernée.
- Amortissements planifiés selon l'annexe 2 OCo (de manière linéaire en fonction de la durée d'utilisation), sauf dans le cas des prêts et des participations, qui ne font pas l'objet d'amortissements planifiés.
- Amortissements non planifiés: en cas de durée d'utilisation réduite, de dépréciation durable ou de perte.
- Corrections de valeur: terme générique pour tous les autres ajustements comme a) les rectifications⁷ ou reprises de dépréciation dans le cas des prêts et des participations⁸, b) les revalorisations comptabilisées dans la perspective d'un transfert de PA à un organisme responsable autonome, c) les reclassements, ou encore d) les rectifications d'amortissements en cas de diminution de valeur. En cas de reclassement dans une autre catégorie d'immobilisations⁹, les amortissements d'ores et déjà comptabilisés sont reportés dans la nouvelle catégorie.
- Etat à la fin de l'exercice: montant des amortissements cumulés au 31 décembre.
- Valeur comptable
 - Valeur comptable nette à la fin de l'exercice: valeur des immobilisations au 31 décembre après déduction des amortissements ordinaires cumulés à cette date.
 - La valeur des installations en leasing est indiquée à part (cf. section concernant le leasing).
 - Les valeurs d'assurance pour certaines catégories d'immobilisations, le cas échéant, sont également indiquées à part.

Il se peut que les immobilisations soient à affectation mixte (exemple: nouvelle annexe au bâtiment scolaire, comprenant le terrain, le nouveau bâtiment, le mobilier et l'informatique). Dans un tel cas, le bien d'investissement doit être subdivisé en plusieurs éléments qui seront saisis dans la comptabilité des immobilisations en fonction de leur durée d'utilisation respective.

Le patrimoine administratif est entièrement amorti. Il n'y a donc pas lieu de faire figurer un franc pour mémoire dans le bilan: l'immobilisation y reste visible à sa valeur d'acquisition et l'amortissement y est comptabilisé dans un compte actif négatif, sous forme de rectification de valeur. L'élimination comptable du bilan intervient à la fin de la durée d'utilisation. Si l'immobilisation continue à être utilisée, elle reste visible dans la comptabilité des immobilisations. Une immobilisation intégralement amortie peut être effacée du tableau.

Le délai d'amortissement commence à courir au moment de la mise en service de l'immobilisation. L'OACOT recommande de comptabiliser la tranche d'amortissement intégrale dès la première année. En cas de mise en service en mai par exemple (8 mois d'utilisation la première année), les amortissements sont malgré tout comptabilisés pour 12 mois. Les communes sont toutefois libres, la première année, d'opter pour un amortissement au pro-

⁷ En vertu de l'article 83, alinéa 4 OCo, les valeurs inscrites au bilan doivent être immédiatement rectifiées en cas de dépréciation effective durable ou de perte.

⁸ En vertu de l'article 83, alinéa 5 OCo, les prêts et les participations peuvent être réévalués à hauteur des rectifications effectuées précédemment et prouvées, mais jusqu'à concurrence du prix d'acquisition au plus, à condition que la valeur vénale soit au moins égale à la nouvelle valeur comptable.

⁹ Transferts entre le PA et le PF.

6 Comptabilité des immobilisations

rata de la durée d'utilisation (8 mois dans l'exemple ci-dessus).

Il y a toutefois lieu de suivre une pratique constante à cet égard. Le cas échéant, l'amortissement au prorata doit être reconnaissable dans la comptabilité des immobilisations.

Dans le cas d'immobilisations d'une certaine importance, il se peut que certains éléments soient utilisés avant l'achèvement de la totalité des travaux (mise en service partielle).

L'amortissement doit alors être échelonné et commence immédiatement pour les éléments d'ores et déjà en service.

6.1.3.2 Evolution de la valeur brute du patrimoine financier

Les coûts d'acquisition et la valeur comptable du PF évoluent de la même manière que dans le cas du PA.

- Coûts d'acquisition (art. 81 OCo)
 - Valeur de l'immobilisation au début de l'exercice
 - Augmentations
 - Diminutions: amoindrissement du patrimoine ou rectification de valeur suite à une perte¹⁰
 - Transferts / reclassements: passage d'une catégorie à une autre¹¹
 - Valeur de l'immobilisation à la fin de l'exercice (valeur finale)
- Valeur comptable
 - Valeur comptable nette à la fin de l'exercice: valeur des immobilisations au 31 décembre après déduction des rectifications cumulées du PF au 31 décembre
 - La valeur des installations en leasing est indiquée à part (cf. section concernant le leasing).
 - Les valeurs d'assurance pour certaines catégories d'immobilisations, le cas échéant, sont également indiquées à part.

La différence fondamentale entre le PA et le PF concerne les rectifications. Le PF est réévalué périodiquement (annexe 1 et ch. 3 des dispositions transitoires de l'OCo), et ne donne lieu à aucun amortissement.

- Rectifications cumulées du PF («impairments»)
 - Montant des rectifications cumulées au début de l'exercice. Ces rectifications, qui remontent à des exercices antérieurs, n'apparaissent pas dans la comptabilité financière si aucun compte de rectification n'y est tenu. Elles ne sont visibles que dans la comptabilité des immobilisations.
 - Dépréciations: diminution de la valeur faisant suite à une réévaluation du PF ou rectification de valeur en cas de dépréciation durable ou de perte
 - Les revalorisations faisant suite à une réévaluation interviennent pendant l'exercice.
 - Transferts / reclassements: en cas de passage d'une catégorie à une autre, les rectifications sont reportées sur la nouvelle catégorie d'immobilisations.
 - Montant des rectifications cumulées à la fin de l'exercice, y compris celles qui ont été comptabilisées lors des exercices antérieurs. Ce montant, tel qu'il figure dans le ta-

¹⁰ Si le prix de vente ne correspond pas à la valeur comptable, par exemple, la perte ou le gain réalisés modifient la valeur de l'immobilisation.

¹¹ Le PA qui, après désaffectation, est transféré au PF y est inscrit à sa valeur comptable, c'est-à-dire à sa valeur nette. Cela signifie que le compte de rectification du PA doit être dissous avant le transfert.

6 Comptabilité des immobilisations

bleau des immobilisations, ne correspond dès lors pas à celui des modifications de valeur intervenues pendant l'exercice qui figure dans la comptabilité financière.

Il convient de relever encore une fois de manière explicite que l'évolution de la valeur est représentée en chiffres bruts – également pour le PF – dans le tableau des immobilisations de l'OACOT. Vu l'absence de compte de rectification du PF dans la comptabilité financière, tous les changements sont inscrits directement dans le compte concerné et, à la clôture, le solde est reporté à l'exercice suivant. On parle dans ce cas de comptabilisation nette.

Il en va différemment de l'indication de l'évolution de la valeur en termes bruts. Dans le tableau des immobilisations, il n'y a en effet pas de compensation entre les coûts d'acquisition et les rectifications effectuées à la fin de l'exercice. Les montants sont indiqués séparément, année après année. Les informations fournies de la sorte sont donc autrement plus détaillées que dans la comptabilité financière.

Dans le cas idéal, le tableau des immobilisations est automatiquement généré par le logiciel de comptabilité. Cet outil peut en effet devenir très complexe au fil des ans, en raison du nombre croissant d'immobilisations qu'il prend en considération.

Les communes peuvent, si elles le souhaitent, tenir un compte de rectification dans les groupes de matières 107 et 108 (comme pour le PA)¹².

6.2 Leasing

Un leasing est un accord par lequel le bailleur cède au preneur, en échange d'un paiement, le droit d'utilisation d'un actif pour une période convenue. Dans la plupart des cas, l'actif loué est une immobilisation corporelle; il s'agit rarement d'une immobilisation incorporelle.

Toute transaction de location doit être affectée soit à la catégorie de la location simple (leasing opérationnel), soit à celle de la location-financement (leasing financier) pour les besoins de l'inscription au bilan et du reporting. La distinction repose sur des critères économiques, et non juridiques, car le contrat de leasing n'implique pas, en droit, de transfert de propriété. Si, toutefois, le preneur se trouve dans une position analogue à celle du propriétaire et prend à son compte les droits et les risques liés au contrat, on est en présence d'une location-financement. Dans tous les autres cas, il s'agit d'une location simple.

Le contrat de location simple (pour des imprimantes p. ex.) est comparable à un bail à loyer ordinaire et ne figure pas au bilan¹³. Les paiements au titre de la location simple sont comptabilisés dans le compte de résultats. Quant à l'objet en leasing, il continue de figurer au bilan du bailleur.

Les contrats de location-financement sont comptabilisés à l'actif du bilan¹⁴ dans la même catégorie d'immobilisations que si les biens avaient été achetés.

Les immobilisations corporelles et incorporelles louées doivent être caractérisées dans la comptabilité des immobilisations et dans le tableau des immobilisations comme faisant l'objet d'un contrat de location-financement.

¹² Dans ce cas, les écritures comptables des exemples A à C infra ne sont pas applicables.

¹³ La location simple est inscrite dans le tableau des garanties.

¹⁴ Les dettes locatives sont inscrites au passif en tant qu'engagements financiers à court ou à long terme.

6 Comptabilité des immobilisations

La durée d'amortissement de l'objet loué, régie par les dispositions de l'annexe 2 OCo, ne correspond pas nécessairement à la durée du contrat de location.

6.3 Patrimoine administratif existant lors de l'introduction du MCH2

Le patrimoine administratif existant au moment de l'introduction du MCH2 est amorti de manière linéaire dans un délai de 8 à 16 ans (sauf dans les cas énumérés au ch. 4.1.3 des dispositions transitoires de l'OCo). Il est repris à sa valeur comptable et reporté dans le compte commun 14099.

Le tableau des immobilisations l'indique au moyen d'une note de bas de page de la feuille «Immobilisations corporelles du PA». La fiche prévoit quatre lignes à cette fin: compte général, alimentation en eau, traitement des eaux usées et éventuellement autres. Les dérogations au taux d'amortissement (de dépréciation) décidées en application du MCH1 restent valables et sont mentionnées sous «Ev. autres».

En présence d'autres FS, la commune peut bien sûr ajouter autant de lignes que nécessaire sous «Ev. autres».

Il y a lieu d'indiquer les valeurs suivantes du patrimoine administratif existant:

- valeurs au début de la période considérée (01.01.20xx) pour chaque domaine (compte général, FS) selon la classification à six chiffres;
- rectifications cumulées par domaine au moyen des comptes 14099.99 ou 14099.9x;
- solde à la fin de la période considérée (31.12.20xx) pour chaque domaine compte tenu des rectifications cumulées;
- totaux des trois colonnes de valeurs susmentionnées.

	01.01.20xx		Rectifications cumulées		Solde au 31.12.20xx
Compte général	14099.0x	CHF ...	14099.99	CHF ...	CHF ...
Alimentation en eau	14099.1x	CHF ...	14099.91	CHF ...	CHF ...
Traitement des eaux usées	14099.2x	CHF ...	14099.92	CHF ...	CHF ...
Ev. autres (décision de dérogation au taux d'amortissement, FS)					
Total		CHF ...		CHF ...	CHF ...

Le tableau ci-dessus ne mentionne pas les prêts et participations existants. L'OACOT recommande de les intégrer à la comptabilité des immobilisations et de les faire figurer également dans le tableau des immobilisations, en tant qu'autre patrimoine administratif.

6.4 Exemples

A: la commune vend un terrain du PF à sa valeur vénale de 400

			108 Immobilisations corporelles PF	Remarques
			1080 Terrains non bâtis	
Coûts d'acquisition	Valeur de l'immobilisation	1.1. 2017	500	1. Valeur du terrain au début de l'exercice (= valeur à la fin de l'exercice précédent).
	Augmentations	2017		
	Diminutions	2017	-500	3. En cours d'exercice: déduction de la valeur d'acquisition du terrain = 500; le prix de vente n'est pas représenté ici.
	Transferts / reclassements (réorg.)	2017		
	Valeur de l'immobilisation	31.12.2017	0	
Rectifications cumulées	Etat au	1.1.2017	-100	2. Dépréciations cumulées au début de l'exercice (= valeur à la fin de l'exercice précédent). Valeur vénale = 500 - 100.
	Dépréciations	2017	100	4. La dépréciation résultant des exercices précédents (cf. 2) disparaît lors de la vente.
	Revalorisations	2017		
	Transferts / reclassements (réorg.)	2017		
	Etat au	31.12.2017	0	
Valeur comptable	Valeur comptable nette	31.12.2017	0	5. Le terrain vendu n'apparaît plus dans la comptabilité des immobilisations à la fin de l'exercice.
	dont celle des installations en leasing	31.12.2017		
	Valeurs d'assurance	31.12.2017		

Remarque: si la commune entendait vendre un terrain du PA, elle devrait commencer par le transférer du PA au PF.

Ecritures comptables

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1	Comptabilisation du produit de la vente	Cpte d'espèces	1080x.xx	400

Bilan

xxxxx.xx	1080x.xx
Compte d'espèces	Terrains PF non bâtis
1) 400	Sàn) 400
	1) 400

6 Comptabilité des immobilisations: exemples

Dans l'exemple A, on part du principe qu'aucune attribution à la réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier n'a eu lieu, pour l'immobilisation en question, au moment de l'introduction du MCH2.

Il ressort clairement de cet exemple que le tableau des immobilisations présente l'évolution de la valeur en termes **bruts**. Les coûts d'acquisition initiaux, de 500, et les rectifications cumulées des années précédentes, de 100, sont indiqués séparément. Dans le cas du patrimoine financier par contre, seules les valeurs **nettes** sont comptabilisées. Le solde à nouveau du compte 1080x.xx est de 400.

L'année précédente, la rectification a été comptabilisée comme suit:

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1	Dépréciation du terrain (suite à la réévaluation)	9630.3441.xx	1080x.xx	100

Bilan

1080x.xx	
Terrains PF non bâtis	
Sàn)	500
1)	100

Compte de résultats

9630.3441.xx	
Rectifications, immobilisations corporelles PF	
1)	100

Si l'on avait vendu le terrain, en 2017, à un prix de 450, les écritures auraient été les suivantes:

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1	Comptabilisation du gain réalisé	1080x.xx	9630.4411.0x	50
2	Comptabilisation du produit de la vente	Cpte d'espèces	1080x.xx	450

Bilan

xxxxx.xx	
Compte d'espèces	
2)	450

1080x.xx	
Terrains PF non bâtis	
Sàn)	400
1)	50
2)	450

Compte de résultats

9630.4411.0x	
Gains provenant des ventes de terrains PF	
1)	50

6 Comptabilité des immobilisations: exemples

B: achat au prix de 100 d'un bien du PF (terrain non bâti) le 21 mars 2017 et, en octobre de la même année, réévaluation des terrains du PF aboutissant à une appréciation (augmentation de valeur) de 10

			108 Immobilisations corporelles PF	Remarques
			1080 Terrains non bâtis	
Coûts d'acquisition	Valeur de l'immobilisation	1.1. 2017	500	1. Valeur des terrains faisant partie du PF au début de l'exercice (= valeur à la fin de l'exercice précédent).
	Augmentations	2017	100	3. Acquisition d'un autre terrain pendant l'exercice, à une valeur de 100.
	Diminutions	2017		
	Transferts / reclassements (réorg.)	2017		
	Valeur de l'immobilisation	31.12.2017	600	5. Valeur de tous les terrains à la fin de l'exercice.
Rectifications cumulées	Etat au	1.1.2017	-100	2. Dépréciations cumulées au début de l'exercice (= valeur à la fin de l'exercice précédent). La valeur vénale de l'ensemble des terrains au début de l'exercice est de 500 - 100 = 400.
	Dépréciations	2017		
	Revalorisations	2017	10	4. Revalorisation des terrains en cours d'exercice. Le tableau n'indique pas en détail quels terrains ont été revalorisés et dans quelle mesure.
	Transferts / reclassements (réorg.)	2017		
	Etat au	31.12.2017	-90	5. Somme des rectifications intervenues. Au total, la catégorie d'immobilisations Terrains non bâtis subit une rectification de -90.
Valeur comptable	Valeur comptable nette	31.12.2017	510	6. Valeur des terrains du PF à la fin de l'exercice.
	dont celle des installations en leasing	31.12.2017		
	Valeurs d'assurance	31.12.2017		

6 Comptabilité des immobilisations: exemples

Ecritures comptables

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1	Achat du terrain	1080x.xx	Cpte d'espèces	100
2	Comptabilisation de la revalorisation du terrain	1080x.xx	9630.4443.xx	10

Bilan

	xxxxx.xx
1080x.xx	Compte d'espèces
Terrains PF non bâtis	¹⁾ 100
Sàn) 400	
1) 100	
2) 10	

Compte de résultats

9630.4443.xx
Adaptations des biens-fonds PF aux valeurs marchandes
²⁾ 10

6 Comptabilité des immobilisations: exemples

C: dégâts, estimés à 300, causés par un incendie à un bâtiment du PF

			108 Immobilisations corporelles PF	Remarques
			1084 Bâtiments PF	
Coûts d'acquisition	Valeur de l'immobilisation	1.1.2017	500	1. Valeur des bâtiments faisant partie du PF au début de l'exercice (= valeur à la fin de l'exercice précédent).
	Augmentations	2017		
	Diminutions	2017		
	Transferts / reclassements (réorg.)	2017		
	Valeur de l'immobilisation	31.12.2017	500	3. La valeur des bâtiments du PF est inchangée à la fin de l'exercice, puisqu'il n'y a eu ni achat, ni vente, ni transfert.
Rectifications cumulées	Etat au	1.1.2017		
	Dépréciations	2017	300	2. Le bâtiment est partiellement détruit par un incendie et subit une dépréciation durable de 300, qui est immédiatement comptabilisée.
	Revalorisations	2017		
	Transferts / reclassements (réorg.)	2017		
	Etat au	31.12.2017	-300	4. La somme des rectifications intervenues correspond à une dépréciation de 300.
Valeur comptable	Valeur comptable nette	31.12.2017	200	5. Valeur des bâtiments du PF à la fin de l'exercice.
	dont celle des installations en leasing	31.12.2017		
	Valeurs d'assurance	31.12.2017		

6 Comptabilité des immobilisations: exemples

Ecritures comptables

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1	Dépréciation du bâtiment en raison du dommage	9630.3441.xx	1084x.xx	300

Bilan

1084x.xx	
Bâtiments PF	
Sàn)	500
	1)
	300

Compte de résultats

9630.3441.xx	
Rectifications, immobilisations corporelles PF	
1)	300

6 Comptabilité des immobilisations: exemples

D: mise en service de la nouvelle piscine (immobilisation corporelle du PA) au 1^{er} mai 2017:
 reclassement au sein du PA

			140 Immobilisations corporelles PA		Remarques
			1404 Terrains bâtis	1407 Immobilisations en cours de construction	
Coûts d'acquisition	Valeur de l'immobilisation	01.01.2017	0	550	1. Au début de l'exercice, la piscine est en cours de construction. Le coût de production est de 550. Terrains bâtis = 0.
	Augmentations	2017			
	Diminutions	2017			
	Transferts / reclassements (réorg.)	2017	550	-550	2. La piscine passe du GM "immobilisations en cours de construction" au GM "terrains bâtis" (du compte 1407 au compte 1404).
	Valeur de l'immobilisation	31.12.2017	550	0	4. Valeur de l'installation à la fin de l'exercice: terrains bâtis = 550, immobilisations en cours de construction = 0.
Amortissements ordinaires cumulés	Etat au	01.01.2017	0	0	
	Amortissements planifiés	2017	22		3. Tranche d'amortissement intégrale de $550 \times 4\% = 22$ (durée d'utilisation: 25 ans).
	Amortissements non planifiés	2017			
	Corrections de valeur	2017			
	Etat au	31.12.2017	22	0	5. Amortissements ordinaires cumulés des terrains bâtis du PA. Aucun amortissement pour les immobilisations en cours de construction.
Valeur comptable	Valeur comptable nette	31.12.2017	528	0	6. Valeur comptable des terrains bâtis à la fin de l'exercice.
	dont celle des installations en leasing	31.12.2017			
	Valeurs d'assurance	31.12.2017	550		7. La piscine est assurée pour une valeur de 550.

6 Comptabilité des immobilisations: exemples

Ecritures comptables

N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1	Reclassement dans une nouvelle catégorie d'immobilisations	14040.xx	14070.xx	550
2	Amortissement planifié du terrain bâti	3410.3300.4x	14040.99	22

Bilan

14070.xx	
Immobilisations en cours de construction PA, compte général	
Sàn)	550
1)	550

14040.xx	
Terrains bâtis PA, compte général	
Sàn)	0
1)	550

14040.99	
Rectifications, terrains bâtis PA	
Sàn)	0
2)	22

Compte de résultats

3410.3300.4x	
Amortissements planifiés, terrains bâtis PA	
2)	22

6 Comptabilité des immobilisations: exemples

E: transfert de la bibliothèque (PA) à un organisme responsable autonome au 23 octobre 2017

			140 Immobilisations corporelles PA		145 Participations PA	Remarques
			1404 Terrains bâtis	1406 Biens mobiliers	1452 à 1456 Participations	
Coûts d'acquisition	Valeur de l'immobilisation	01.01.2017	400	80		1. Valeur de l'immobilisation au début de l'exercice. La bibliothèque consiste à la fois en un bâtiment (400) et en biens mobiliers (80).
	Augmentations	2017			444	6. L'immobilisation est comptabilisée, à sa valeur comptable, en tant que participation.
	Diminutions	2017	-400	-80		3. Le 23 octobre 2017, la bibliothèque est transférée à sa valeur comptable à un organisme responsable autonome.
	Transferts / reclassements (réorg.)	2017				
	Valeur de l'immobilisation	31.12.2017	0	0	444	7. Suite au transfert de la bibliothèque à l'organisme responsable autonome, la valeur des immobilisations corporelles à la fin de l'exercice = 0. En revanche, la valeur des participations a augmenté.
Amortissements ordinaires cumulés	Etat au	01.01.2017	20	16		2. Depuis que la bibliothèque avait été incluse au PA (2 ans auparavant): amortissement linéaire en fonction de la durée d'utilisation du bâtiment (400 x 2.5% x 2) et des biens mobiliers (80 x 10% x 2).
	Amortissements planifiés	2017	0	0		4. Suite au transfert de la bibliothèque pendant l'exercice, aucun amortissement n'est comptabilisé pour 2017 à la date de clôture du bilan.
	Amortissements non planifiés	2017				
	Corrections de valeur	2017	-20	-16		5. Le montant intégral de l'amortissement "suit" la bibliothèque lors du transfert. Les comptes communaux doivent être corrigés à raison de ce montant.
	Etat au	31.12.2017	0	0		8. Suite au transfert de la bibliothèque, les amortissements cumulés sont corrigés à la fin de l'exercice.
Valeurs comptables	Valeur comptable nette	31.12.2017	0	0	444	9. Valeur comptable des immobilisations corporelles et des participations PA à la fin de l'exercice.
	dont celle des installations en leasing	31.12.2017				
	Valeurs d'assurance	31.12.2017				

6 Comptabilité des immobilisations: exemples

Ecritures comptables				
N°	Affaire, objet	Doit	Avoir	Montant
1	Dissolution de la rectification concernant les terrains bâtis	14040.99	14040.xx	20
2	Report de terrains bâtis du PA	1015x.xx	3210.6040.xx	380
3	Dissolution de la rectification concernant les biens mobiliers	14060.99	14060.xx	16
4	Report de biens mobiliers du PA	1015x.xx	3210.6060.xx	64
5	Report des recettes au bilan (terrains bâtis)	9990.5900.xx	14040.xx	380
6	Report des recettes au bilan (biens mobiliers)	9990.5900.xx	14060.xx	64
7	Participation au capital de la société «Au bonheur de lire SA»	3210.5550.xx	1015x.xx	444
8	Report de la participation au bilan	14540.xx	9990.6900.xx	444

Bilan

14040.xx	
Terrains bâtis PA, compte général	
Sàn)	400
1)	20
5)	380

14060.xx	
Biens mobiliers, machines et véhicules, compte général	
Sàn)	80
3)	16
6)	64

1015x.xx	
Compte courant, transfert de la bibliothèque	
2)	380
4)	64
7)	444

14040.99	
Rectifications, terrains bâtis PA	
Sàn)	20
1)	20

14060.99	
Rectifications, biens mobiliers, machines et véhicules	
Sàn)	16
3)	16

14540.xx	
Participation au capital de la so- ciété «Au bonheur de lire SA»	
Sàn)	0
8)	444

Compte des investissements

3210.6040.xx	
Report de terrains bâtis	
2)	380

3210.5550.xx	
Participation à une entreprise privée	
7)	444

9990.5900.xx	
Recettes reportées au bilan	
5)	380
6)	64

3210.6060.xx	
Report de biens mobiliers	
4)	64

9990.6900.xx	
Dépenses reportées au bilan	
8)	444

6 Comptabilité des immobilisations: exemples

Le transfert de patrimoine administratif à un organisme responsable de l'accomplissement de tâches publiques autonome au sens de l'article 85a OCo est effectué à la valeur comptable. Que la commune ait créé cet organisme ou qu'elle participe à son capital, la responsabilité du maintien de la tâche continue de lui incomber. On est en présence d'une autonomisation.

La situation est différente lorsque la commune renonce entièrement à l'accomplissement de la tâche. Les biens du PA sont alors transférés (reclassés) dans le PF, puis dans les comptes de l'organisme nouvellement responsable, comme dans le cas d'une vente. Ils n'apparaissent plus dans les comptes de la commune et l'on est en présence d'une externalisation.

Si le transfert à la valeur comptable n'est pas possible pour des raisons d'économie d'entreprise et qu'une revalorisation s'impose, une provision est constituée à cet égard sous la forme d'un financement spécial intitulé «transfert de patrimoine administratif». Il est renvoyé à l'article 85a, alinéas 2 à 4 OCo.

Guide des finances communales

Modèle comptable harmonisé 2

Chapitre 7

Consolidation



Guide des finances communales

Modèle comptable harmonisé 2

Impressum

Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT)
Service des affaires communales

Numéro du dossier: 270-15-115

Version 1 du 25 octobre 2021

Publication sur Internet à l'adresse www.be.ch/mch2

Table des matières

7.	Consolidation	4
7.1	Bases légales	4
7.2	But de la consolidation	6
7.3	Bases de la consolidation	6
7.3.1	Comptabilités séparées	6
7.3.2	Entreprises communales et autres organisations dotées de la personnalité juridique	6
7.4	Méthode de consolidation.....	7
7.4.1	Budget, comptes annuels	7
7.4.1.1	Comptabilités séparées (art. 95, al. 2 OCo)	7
7.4.1.2	Entreprises communales et autres organisations dotées de la personnalité juridique (art. 65 LCo)	7
7.4.2	Indicateurs financiers.....	7
7.5	Synthèse	8
7.5.1	Terminologie et prescriptions / Distinction par rapport aux financements spéciaux	8
7.5.2	Présentation des comptes et consolidation	8
7.5.3	Méthode de consolidation.....	8
7.6	Arrêté et information	9

7. Consolidation

7.1 Bases légales

LCo	Entreprises communales	
	1. Forme	Art. 65 ¹ Les communes peuvent accorder une autonomie organisationnelle aux secteurs administratifs qui s'y prêtent par la création d'entreprises communales (établissements) et les doter de la personnalité juridique. ² Les communes surveillent ces entreprises.
	2. Bases juridiques	Art. 66 ¹ Les entreprises communales requièrent une base juridique dans un règlement. ² Le règlement précise <i>a</i> la nature et l'étendue de la prestation à accomplir, <i>b</i> les grandes lignes de l'organisation, <i>c</i> les principes de gestion fondés sur ceux de l'économie d'entreprise et <i>d</i> les principes relatifs au financement. ³ Le règlement précise dans quelle mesure les entreprises sont soumises aux prescriptions concernant la gestion financière des communes.
OCo		Art. 95 ¹ Si l'accomplissement de tâches particulières exige une comptabilité séparée, la commune est autorisée à la tenir. ² Les comptabilités séparées au sens de l'alinéa 1 sont intégrées au budget et aux comptes annuels de la commune, à l'exception de celles des banques qui appartiennent à la commune. ³ Les communes peuvent intégrer à leur budget et à leurs comptes annuels les comptes d'entreprises communales au sens de l'article 65 LCo et d'autres organisations dotées de la personnalité juridique au sens de l'article 67 LCo. ⁴ La Direction de l'intérieur et de la justice règle les modalités de détail de la consolidation par voie d'ordonnance.

ODGFCo	Principe	Art. 33 ¹ Toutes les comptabilités séparées au sens de l'article 95 OCo doivent être intégrées dans le budget et les comptes annuels conformément aux dispositions ci-après. ² La consolidation au sens de l'article 95, alinéa 2 OCo a lieu selon la méthode de la consolidation globale. ³ La consolidation facultative au sens de l'article 95, alinéa 3 OCo a lieu selon la méthode de la mise en équivalence ou selon la méthode de la consolidation globale. ⁴ Les dispositions ci-après sont applicables à la consolidation au sens des alinéas 2 et 3.
	Budget	Art. 34 ¹ La consolidation du budget concerne <i>a</i> le compte de résultats, <i>b</i> les investissements.
	Comptes annuels	Art. 35 ¹ La consolidation des comptes annuels concerne <i>a</i> le bilan, <i>b</i> le compte de résultats, <i>c</i> les investissements, <i>d</i> le tableau des flux de trésorerie et <i>e</i> l'annexe.
	Indicateurs financiers	Art. 36 ¹ Les indicateurs financiers doivent être calculés aussi bien séparément que de manière consolidée. ² Dans les comptes annuels, la présentation séparée et la présentation consolidée sont contraignantes. ³ Dans le budget et dans le plan financier, une seule présentation est obligatoire.
	Arrêtés	Art. 40 ¹ L'organe communal compétent arrête le budget consolidé et les comptes annuels consolidés.
	Nature et étendue de la consolidation	Art. 41 ¹ Le rapport préliminaire informe sur la nature et l'étendue de la consolidation.

7.2 But de la consolidation

La présentation des comptes doit refléter de manière aussi conforme à la réalité que possible l'état de la fortune, des finances et des revenus. La consolidation est nécessaire à l'obtention d'une vue globale de la situation financière d'une commune.

7.3 Bases de la consolidation

7.3.1 Comptabilités séparées

Les communes sont autorisées à tenir une **comptabilité séparée** pour l'accomplissement de tâches particulières. Les services concernés continuent à faire partie intégrante de la commune et ne sont pas dotés de la personnalité juridique. Il convient toutefois de relever qu'instituer une comptabilité séparée n'est opportun que si des motifs d'exploitation ou d'organisation le justifient. Tel est le cas par exemple des entreprises communales (services communaux) chargées de l'approvisionnement et de l'élimination qui disposent d'une structure administrative importante (alimentation en eau, traitement des eaux usées, gestion des déchets, approvisionnement en électricité). Une comptabilité séparée permet de répondre aux besoins en informations détaillées relatives à la tenue des comptes.

La consolidation des **comptabilités séparées** au sens de l'article 95, alinéa 1 OCo dans les comptes annuels et le budget de la commune est **obligatoire**.

7.3.2 Entreprises communales et autres organisations dotées de la personnalité juridique

Les communes peuvent accorder une autonomie organisationnelle à certains secteurs administratifs par la création d'**entreprises communales** (établissements) dotées de la personnalité juridique. Elles sont tenues d'en fixer les détails dans un règlement qui précise en particulier dans quelle mesure ces entreprises sont soumises aux prescriptions concernant la gestion financière des communes.

La consolidation des comptes des **entreprises communales** (établissements) dans les comptes annuels et le budget de la commune est **optionnelle**.

Une entreprise communale dotée de la personnalité juridique (établissement) reste très étroitement liée à la commune, qui a édicté un règlement à son sujet. Si cette dernière renonce à la consolidation, il est par conséquent indispensable, du point de vue de la conduite financière, que ses liens tant personnels que financiers avec les entreprises communales, de même que les risques afférents à de tels liens, soient présentés en toute transparence. Les participations importantes doivent figurer dans le tableau des participations (cf. chap. 2.6.5.5).

Les communes peuvent par ailleurs prendre des participations dans d'**autres organisations dotées de la personnalité juridique** (p. ex. syndicats de communes, sociétés anonymes, etc. auxquels elles ont confié des tâches). La consolidation des comptes de telles organisations dans les comptes annuels et le budget de la commune est **optionnelle**.

Dans le cas des autres organisations dotées de la personnalité juridique, comme dans celui des entreprises communales (établissements), il convient d'exposer de manière transparente les liens personnels, économiques et financiers avec la commune dans le tableau des participations et/ou dans celui des garanties.

7.4 Méthode de consolidation

7.4.1 Budget, comptes annuels

7.4.1.1 Comptabilités séparées (art. 95, al. 2 OCo)

La consolidation des comptabilités séparées est obligatoire et a lieu en application de la méthode de la consolidation globale. Elle porte sur les éléments suivants du budget et des comptes annuels (art. 33 ss ODGFCo):

Budget (art. 34 ODGFCo)	Comptes annuels (art. 35 ODGFCo)
---	Reprise intégrale des actifs et des passifs
Reprise intégrale des charges et des revenus	Reprise intégrale des charges et des revenus
Reprise intégrale des investissements	Reprise intégrale des investissements
---	Présentation consolidée du tableau des flux de trésorerie
---	Présentation consolidée de l'annexe aux comptes annuels

7.4.1.2 Entreprises communales et autres organisations dotées de la personnalité juridique (art. 65 LCo)

La commune a toute latitude pour choisir la méthode qu'elle entend appliquer à la consolidation (optionnelle) des comptes des entreprises communales et des autres organisations dotées de la personnalité juridique (art. 95, al. 3 OCo). Elle peut opter pour la méthode de la mise en équivalence, c'est-à-dire la présentation de la part qu'elle détient dans les capitaux propres (y compris sa part au résultat annuel) ou alors pour la méthode de la consolidation globale.

Si la méthode de la **consolidation globale** est retenue dans le cas d'une entreprise communale, les dispositions régissant les comptabilités séparées sont applicables (**chap. 7.5.1.1**).

Lorsque la méthode de la mise en équivalence est choisie dans le cas d'une participation, il convient de saisir, au pro rata, les capitaux propres et le résultat de l'entreprise communale faisant l'objet de la consolidation. Les dispositions des articles 34 à 41 ODGFCo sont applicables par analogie.

En vertu de l'article 83, alinéa 5 OCo, les prêts et les participations peuvent être réévalués, au plus, à hauteur des amortissements effectués précédemment. Sous l'angle de la consolidation, cela signifie que, dans les comptes individuels, la participation est inscrite, au plus, au prix d'acquisition, alors que dans les comptes consolidés, elle l'est jusqu'à concurrence de la part détenue dans les capitaux propres (y compris la part de la commune au résultat annuel).

7.4.2 Indicateurs financiers

Les indicateurs financiers (cf. chap. 5) facilitent grandement l'appréciation de la situation financière et patrimoniale de la commune. Ils jouent donc un rôle important dans le cadre de la consolidation également.

Ainsi, ils doivent être calculés et indiqués séparément

- pour la commune,
- pour l'entreprise communale ou l'organisation dotée de la personnalité juridique devant faire l'objet de la consolidation,

- pour la présentation consolidée des comptes annuels.

Dans le budget et dans le plan financier, une seule présentation (soit séparée, soit consolidée, à choix) est obligatoire.

7.5 Synthèse

7.5.1 Terminologie et prescriptions / Distinction par rapport aux financements spéciaux

	Entreprise communale/établissement ou autre organisation dotée de la personnalité juridique (art. 65 LCo)	Comptabilité séparée (art. 95 OCo)	Financement spécial (art. 86 OCo)
Statut au sein de la commune	Personnalité juridique propre; surveillance par la commune	Pas de personnalité juridique propre	Moyens financiers affectés à l'accomplissement d'une tâche publique communale déterminée
Prescriptions sur la gestion financière des communes	Prescriptions selon le règlement relatif à l'entreprise communale	MCH2	MCH2
Dispositions légales	Article 66 LCo et règlement communal	Article 66 LCo	Articles 86 ss OCo et règlement communal

7.5.2 Présentation des comptes et consolidation

	Entreprise communale/établissement ou autre organisation dotée de la personnalité juridique (art. 65 LCo)	Comptabilité séparée (art. 95 OCo)	Financement spécial (art. 86 OCo)
Présentation des comptes	Présentation des comptes autonome selon le MCH2 ou d'autres règles (selon le CO)	Structure comptable distincte pour une tâche communale particulière (MCH2)	Le FS fait partie intégrante des comptes annuels communaux tenus selon le MCH2.
Consolidation	Consolidation optionnelle (art. 95, al. 3 OCo)	Consolidation obligatoire (art. 95, al. 2 OCo)	Aucune. Il n'existe ni comptes annuels propres, ni structure comptable distincte.

7.5.3 Méthode de consolidation

	Entreprise communale/établissement ou autre organisation dotée de la personnalité juridique (art. 65 LCo)	Comptabilité séparée (art. 95 OCo)	Financement spécial (art. 86 OCo)
Méthode	Méthode de la mise en équivalence ou consolidation globale	Consolidation globale	---
Choix de la méthode	Libre	Aucun choix	---
Dispositions légales applicables à la consolidation	Articles 33 ss ODGFCo	Articles 33 ss ODGFCo	---

7.6 Arrêté et information

L'arrêté de l'organe communal compétent porte sur le budget consolidé et sur les comptes annuels consolidés.

Il y a lieu d'informer de l'étendue de la consolidation et de la méthode employée dans le rapport préliminaire au budget ainsi que dans les rapports relatifs aux comptes annuels.

Guide des finances communales

Modèle comptable harmonisé 2

Chapitre 8 Introduction du MCH2





Guide des finances communales

Modèle comptable harmonisé 2

Impressum

**Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT)
Service des affaires communales**

Numéro du dossier: 270-15-115

Version 1.1 du 16 janvier 2017

Version imprimée envoyée à toutes les communes
Publication sur Internet à l'adresse www.be.ch/mch2

Introduction du MCH2 – Partie juridique

Table des matières

8	Introduction du MCH2	4
8.1	Introduction du MCH2 – Partie juridique	4
8.1.1	Date de l'introduction du MCH2.....	4
8.1.2	Réévaluation du patrimoine financier	7
8.1.2.1	Principe	8
8.1.2.2	Réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier.....	8
8.1.2.3	Exception	10
8.1.3	Evaluation et amortissement du patrimoine administratif existant.....	11
8.1.3.1	Principe	12
8.1.3.2	Postes à déduire du total du patrimoine administratif existant	13
8.1.3.3	Cas particuliers	14
8.1.3.4	Communes bourgeoises	15
8.2	Introduction du MCH2 – Partie pratique	16
8.2.1	Bases légales.....	16
8.2.2	Communes pilotes.....	16
8.2.3	Planification du travail et des ressources.....	16
8.2.4	Formation.....	16
8.2.5	Travaux préparatoires	16
8.2.5.1	Traitement du plan comptable	16
8.2.5.1.1	Mise au net du bilan	16
8.2.5.1.2	Conversion du bilan.....	17
8.2.5.1.3	Réévaluation du patrimoine financier	18
8.2.5.1.4	Conversion du compte de résultats et du compte des investissements.....	18
8.2.5.1.5	Décisions de l'exécutif.....	18
8.2.6	Processus budgétaire.....	19
8.2.7	Plan financier	19
8.2.8	Comptabilité des immobilisations	20
8.2.9	Documents à votre disposition	20
8.2.10	Foire aux questions concernant l'introduction du MCH2.....	20

8 Introduction du MCH2

8.1 Introduction du MCH2 – Partie juridique

Dans la perspective du passage du NMC¹ au MCH2, il a fallu d'une part fixer le calendrier et d'autre part régler les différentes démarches à entreprendre. Tous ces éléments figurent dans les dispositions transitoires.

8.1.1 Date de l'introduction du MCH2

OCo	Introduction du modèle comptable harmonisé 2 (MCH2)	Chiffre 1 des dispositions transitoires
		1.1 Les communes municipales, les communes mixtes et les conférences régionales introduisent le modèle comptable harmonisé 2 (MCH2) selon la législation bernoise sur les communes au 1 ^{er} janvier 2016. Le budget 2016 est le premier à être établi en application de ces prescriptions.
		1.2 Dans le cas des paroisses générales et des paroisses, la date d'introduction du MCH2 au sens du chiffre 1.1 est le 1 ^{er} janvier 2019.
		1.3 Les syndicats de communes introduisent le MCH2 le 1 ^{er} janvier 2018 au plus tard, et au plus tôt à la date prévue au chiffre 1.1.
		1.4 Toutes les autres collectivités de droit public au sens de l'article 2, alinéa 1 LCo introduisent le MCH2 le 1 ^{er} janvier 2022 au plus tard, et au plus tôt à la date prévue au chiffre 1.1.

OCo	Communes pilotes	Chiffre 2 des dispositions transitoires
		2.1 L'OACOT peut autoriser sur demande au plus dix communes municipales ou communes mixtes, et quatre paroisses générales ou paroisses à introduire le MCH2 au 1 ^{er} janvier 2014.
		2.2 Lors de l'octroi des autorisations, l'OACOT veille en particulier à ce que a les communes lui communiquent périodiquement les conclusions qu'elles tirent de la tenue de leurs comptes selon le MCH2;

¹ NMC = nouveau modèle de compte, appelé aussi MCH1.

Introduction du MCH2 – Partie juridique

		<p><i>b</i> les communes prouvent qu'elles disposeront des instruments et des ressources nécessaires au moment de l'introduction du MCH2;</p> <p><i>c</i> des communes de différentes tailles soient prises en considération;</p> <p><i>d</i> des communes utilisant des logiciels différents participent au projet pilote.</p>
		<p>2.3 Les communes intéressées adressent leur demande à l'OACOT. Aucun émoluments n'est perçu pour leur traitement.</p>

Calendrier:

Le calendrier est fixé par les dispositions transitoires. Une date précise est imposée aux communes municipales, aux communes mixtes et aux conférences régionales (1^{er} janvier 2016) ainsi qu'aux paroisses générales et aux paroisses (1^{er} janvier 2019). Les syndicats de communes et toutes les autres collectivités soumises à la législation sur les communes doivent pour leur part arrêter le moment de l'introduction du MCH2 à l'intérieur d'une fourchette allant du 1^{er} janvier 2016 au 1^{er} janvier 2018 ou 2022. Indépendamment de l'année choisie, la date doit toujours être le 1^{er} janvier. Par ailleurs, le nouveau modèle doit être introduit en une seule fois; un échelonnement des travaux est exclu même à l'intérieur de la fourchette applicable. Enfin, les communes politiques qui ont engagé des études préliminaires à une fusion, voire décidé de fusionner, ne peuvent s'en prévaloir pour bénéficier d'un report.

Collectivités	Introduction du MCH2 au 1 ^{er} janvier
Communes municipales	2016
Communes mixtes	2016
Conférences régionales	2016
Paroisses	2019
Paroisses générales	2019
Syndicats de communes	2016 à 2018
Communes bourgeoises	2016 à 2022
Autres collectivités de droit public	2016 à 2022

Introduction du MCH2 – Partie juridique

Communes pilotes:

En vertu du chiffre 2 des dispositions transitoires, l'OACOT a autorisé les collectivités suivantes à introduire le MCH2 au 1^{er} janvier 2014 déjà, en qualité de communes pilotes:

Communes municipales et communes mixtes	Paroisses générales et paroisses
Berne	Paroisse réformée évangélique de Belp-Belpberg-Toffen
Herzogenbuchsee	Paroisse générale catholique romaine de Berne
Kappelen	Paroisse catholique romaine de Langenthal
La Neuveville	Paroisse générale réformée évangélique de Thoune
Mörigen	
Perles	
Sonceboz-Sombeval	
Studen	
Trubschachen	
Wattenwil	

Droit déterminant:

Pour des raisons de méthode législative, seules figurent dans le Recueil systématique des lois bernoises (RSB)² les dispositions entrées en vigueur suite à la révision partielle de la législation, le 1^{er} janvier 2013. Il s'agit de prescriptions qui ne deviennent déterminantes qu'au moment où la commune introduit le MCH2. L'OACOT a publié sur son site Internet les dispositions de l'ancien droit qui continuent de s'appliquer aussi longtemps qu'une collectivité travaille avec le NMC³.

² www.sta.be.ch/belex/f/, rubrique «Recueil systématique des lois bernoises».

³ www.jgk.be.ch, rubriques «Communes/Droit communal/Bases légales/Dispositions sur les finances applicables jusqu'à l'introduction du MCH2».

Introduction du MCH2 – Partie juridique

8.1.2 Réévaluation du patrimoine financier⁴

OCo	Réévaluation du patrimoine financier	Chiffre 3 des dispositions transitoires
		3.1 Principes
		3.1.1 Le patrimoine financier est réévalué au moment de l'introduction du MCH2.
		3.1.2 La réévaluation est régie par l'annexe 1.
		3.2 Réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier et dissolution
		3.2.1 Le gain résultant de la réévaluation est attribué à la réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier.
		3.2.2 Toute autre attribution à la réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier est exclue.
		3.2.3 Les prélèvements sur la réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier sont admis <i>a</i> jusqu'à concurrence du montant de la perte résultant d'une réévaluation du patrimoine financier au sens de l'article 81, alinéa 3 OCo ou d'une rectification au sens de l'article 81, alinéa 4 OCo dans les cinq premières années suivant l'introduction du MCH2 par la commune; <i>b</i> dans la mesure prévue à l'article 81a, alinéa 2 OCo une fois la réserve de fluctuation épuisée, pour autant que la commune dispose d'un règlement au sens du chiffre 3.2.7.
		3.2.4 Des prélèvements sur la réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier doivent obligatoirement avoir lieu en cas de vente d'éléments du patrimoine financier qui avaient été revalorisés lors de l'introduction du MCH2.
		3.2.5 Après cinq ans, dix pour cent du total des immobilisations financières et cinq pour cent du total des immobilisations corporelles du patrimoine financier de la réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier sont transférés dans la réserve de fluctuation.

⁴ Une grande partie du texte figurant au chiffre 8.1.2 est traduit d'un article de Monique Schürch intitulé «Harmonisiertes Rechnungslegungsmodell 2 (HRM2): Die wichtigsten Neuerungen auf einen Blick», publié dans le bulletin financier du GAC, édition 2/2013, chapitre 2a.

Introduction du MCH2 – Partie juridique

		3.2.6 Dès la sixième année suivant l'introduction du MCH2 dans la commune, la réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier est dissoute de manière linéaire en faveur de l'excédent du bilan dans un délai de cinq ans.
		3.2.7 Les communes peuvent prévoir par voie de règlement le maintien de la réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier, ou alors sa dissolution sur une plus longue période que celle qui est définie au chiffre 3.2.6.
		3.3 Exception
		3.3.1 Au moment de l'introduction du MCH2, les communes bourgeoises et les autres collectivités de droit public soumises à l'impôt procèdent le cas échéant à des rectifications de valeur en application de la législation fiscale.

8.1.2.1 Principe

Au moment de l'introduction du MCH2, le patrimoine financier est *réévalué* en application de l'annexe 1 OCo. En d'autres termes, les critères d'évaluation du patrimoine financier prévus par le MCH2 s'appliquent dans ce cas également, par analogie.

8.1.2.2 Réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier

Le gain résultant de la réévaluation au moment de l'introduction du MCH2 doit impérativement être attribué à la réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier.

Ce gain est estimé à plus d'un milliard de francs pour les seules communes politiques. Du fait des anciennes prescriptions en matière d'évaluation en effet, d'importantes réserves latentes ont été constituées dans le patrimoine financier, qu'il s'agit de dissoudre au moment du passage au MCH2. A cela s'ajoute que les éléments du patrimoine financier n'ont jamais été réévalués, de sorte qu'ils sont en principe toujours inscrits au bilan à leur valeur d'acquisition ou de production.

Le rapport du Conseil-exécutif concernant la modification de l'ordonnance sur les communes⁵ expose dans le détail les raisons pour lesquelles il ne serait pas judicieux de dissoudre immédiatement la réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier en faveur de l'excédent du bilan (groupe de matières 299):

- l'excédent du bilan (appelé «fortune nette» selon le NMC) est un paramètre déterminant les interventions du canton au sens du droit de la surveillance;
- l'excédent du bilan revêt également une grande importance pour les autorités communales et pour le corps électoral, notamment lors de la détermination de la quotité d'impôt: sa hausse brusque et massive peut donner l'impression que la commune se trouve dans une situation financière très favorable et faire naître des revendications tendant à une baisse de

⁵ Cf. rapport du Conseil-exécutif du 10 octobre 2012 concernant la modification de l'ordonnance sur les communes, chiffre 5.3, point 3, p. 23 s. Le rapport est disponible à l'adresse www.be.ch/mch2.

Introduction du MCH2 – Partie juridique

la charge fiscale, alors qu'en réalité, les finances communales ne se sont ni améliorées ni péjorées et que les ressources de la commune n'ont pas augmenté du simple fait de la réévaluation;

- il convient de laisser aux autorités communales et au corps électoral le temps de s'habituer au nouveau système (structure du bilan, indicateurs financiers, etc.) et d'acquérir la faculté d'interpréter correctement un bilan fortement excédentaire, ce qui revêt de l'importance pour la conduite tant politique que financière de la commune;
- les responsables au niveau communal et les autorités cantonales de surveillance ont le temps d'analyser les répercussions du MCH2 sur l'évolution du compte de résultats et des indicateurs financiers ainsi que leur importance pour différents paramètres (quotité d'impôt, dixième de quotité d'impôt, recettes fiscales, excédent du bilan), et la loi ou l'ordonnance peuvent être révisées au besoin.

C'est sur la base des réflexions exposées ci-dessus que la réglementation applicable à la constitution et à la dissolution de la réserve liée à la réévaluation a été édictée.

- La réserve liée à la réévaluation est alimentée par le gain comptable dégagé par cette dernière. Des attributions ultérieures ne sont pas admises. Elles seraient de toute façon superflues puisque des réévaluations sont désormais prévues à intervalles réguliers par le MCH2⁶ et que les plus-values influencent le résultat et sont comptabilisées directement dans le compte de résultats.
- Les prélèvements sur la réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier sont admis, voire obligatoires, aux conditions suivantes:
 - En cas de perte résultant de la réévaluation périodique du patrimoine financier ou d'une rectification au sens de l'article 81, alinéas 3 et 4 OCo dans les cinq premières années suivant l'introduction du MCH2, le montant de la perte au plus peut être prélevé sur la réserve. La période a été fixée à cinq ans car, passé ce délai, la réserve doit être dissoute de manière linéaire sur cinq ans en faveur du compte «excédent/découvert du bilan». Dès la sixième année d'application du MCH2, la réserve de fluctuation permet de compenser les pertes résultant de la réévaluation périodique du patrimoine financier et de procéder aux rectifications nécessaires⁷.
 - Les communes peuvent prévoir par voie de règlement le maintien de la réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier, ou alors sa dissolution en faveur du compte «excédent/découvert du bilan» sur une plus longue période que les cinq ans précités. Une commune ayant adopté une telle réglementation et dont la réserve de fluctuation est épuisée est libre de recourir à la réserve liée à la réévaluation jusqu'à concurrence du montant de la perte résultant de la réévaluation périodique du patrimoine financier ou d'une rectification au sens de l'article 81, alinéas 3 et 4 OCo. La formulation est toutefois de nature potestative et rien n'oblige la commune à procéder de la sorte.
 - En revanche, un prélèvement sur la réserve liée à la réévaluation est obligatoire si la commune vend des éléments du patrimoine financier. Il va de soi que ce prélèvement doit correspondre au montant de la revalorisation des biens aliénés. En effet, suite à la vente des biens patrimoniaux, la réserve ne correspond plus à la réalité et doit être diminuée en conséquence. Le prélèvement ne peut bien sûr intervenir que jusqu'à concurrence du montant encore disponible.
 - Cinq ans après l'introduction du MCH2, dix pour cent du total des immobilisations financières et cinq pour cent du total des immobilisations corporelles du patrimoine financier sont transférés de la réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier à la réserve de fluctuation, qui est constituée à cette fin.

⁶ Article 81 OCo.

⁷ Cf. article 81a OCo.

Introduction du MCH2 – Partie juridique

Il importe que ces pourcentages se réfèrent à l'ensemble du patrimoine financier, et non pas uniquement, par exemple, à ceux de ses éléments dont la valeur a été modifiée suite à la réévaluation effectuée lors de l'introduction du MCH2. Les raisons en sont les suivantes⁸:

«Dès lors que la réserve de fluctuation est destinée à compenser les dépréciations résultant de la réévaluation périodique du patrimoine financier ainsi que les dépréciations effectives durables ou les pertes devant être immédiatement rectifiées, son montant doit être fonction de l'ensemble du patrimoine financier. Les taux diffèrent compte tenu des disparités entre les risques inhérents aux immobilisations».

- Dès la sixième année suivant l'introduction du MCH2 dans la commune, la réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier est dissoute de manière linéaire en faveur de l'excédent du bilan dans un délai de cinq ans. Les communes peuvent cependant prévoir par voie de règlement le maintien de la réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier, ou alors sa dissolution sur une période supérieure à cinq ans. Il importe de relever que les communes n'ont la possibilité d'opter pour une autre réglementation qu'à la condition qu'elle soit plus stricte (délai accru ou renonciation à la dissolution), par exemple si elles entendent, en vertu du principe de précaution, éviter un accroissement de leur bilan excédentaire alors qu'elles ne disposent en réalité pas de ressources supplémentaires.
- Les communes ont toute liberté de constituer une réserve de fluctuation (réserve de valeur marchande sur instruments financiers, compte 2961x) par voie de règlement dans le but de compenser les modifications de valeur résultant de la réévaluation périodique.

Les prescriptions ayant trait à la réserve liée à la réévaluation doivent toujours être mises en relation avec les articles 81 (principes d'évaluation du patrimoine financier) et 81a (réserve de fluctuation) OCo⁹.

8.1.2.3 Exception

Au moment de l'introduction du MCH2, les communes bourgeoises et les autres collectivités de droit public soumises à l'impôt procèdent le cas échéant à des rectifications de valeur en application de la législation fiscale. Les règles décrites au point 8.1.2 ne s'appliquent pas en l'occurrence. D'une manière générale en effet, les amortissements et les rectifications sont régis par la législation fiscale, comme d'ailleurs sous le régime du NMC¹⁰.

⁸ Cf. rapport du Conseil-exécutif du 10 octobre 2012 concernant la modification de l'ordonnance sur les communes, chiffre 3.2.5 des dispositions transitoires, p. 25.

⁹ Cf. chapitre 2, principes d'évaluation, réserve de fluctuation.

¹⁰ Cf. article 85b OCo, dont la teneur est la même pour le NMC et le MCH2.

Introduction du MCH2 – Partie juridique

8.1.3 Evaluation et amortissement du patrimoine administratif existant¹¹

OCo	Evaluation et amortissement du patrimoine administratif existant	Chiffre 4 des dispositions transitoires
		4.1 Principe
		4.1.1 Le patrimoine administratif existant est repris à sa valeur comptable au moment de l'introduction du MCH2.
		4.1.2 Le total du patrimoine administratif au moment de l'introduction du MCH2 doit être amorti de manière linéaire dans un délai de huit à 16 ans. Les amortissements sont considérés comme ordinaires.
		4.1.3 Sont déduits du total au sens du chiffre 4.1.2 <i>a</i> les prêts et les participations du patrimoine administratif, <i>b</i> les éléments du patrimoine administratif qui doivent être amortis selon les prescriptions de la législation spéciale, <i>c</i> les investissements destinés aux immobilisations en cours de construction et <i>d</i> le patrimoine administratif dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement.
		4.1.4 La commune arrête définitivement le délai d'amortissement au sens du chiffre 4.1.2 en même temps que le budget au moment de l'introduction du MCH2.
		4.2 Cas particuliers
		4.2.1 Dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement, le patrimoine administratif est amorti de manière linéaire au moment de l'introduction du MCH2. Le montant des amortissements annuels correspond à celui des attributions au financement spécial «maintien de la valeur» de l'année précédant l'introduction.
		4.2.2 Les décisions accordant des dérogations au taux d'amortissement selon l'ancien droit qui ne sont pas encore caduques au moment de l'introduction du MCH2

¹¹ Une grande partie du texte figurant au chiffre 8.1.3 est traduit d'un article de Monique Schürch intitulé «Harmonisiertes Rechnungslegungsmodell 2 (HRM2): Die wichtigsten Neuerungen auf einen Blick», publié dans le bulletin financier du GAC, édition 2/2013, chapitre 3a.

Introduction du MCH2 – Partie juridique

		restent valables.
		4.2.3 Le maintien de la validité des dérogations ne s'applique qu'au patrimoine administratif existant au moment de l'introduction du MCH2 et visé par la décision.
		4.3 Exception
		4.3.1 Les communes bourgeoises et les autres collectivités de droit public soumises à l'impôt amortissent le patrimoine administratif existant en application de la législation fiscale.

8.1.3.1 Principe

Le patrimoine administratif existant n'est *pas réévalué* au moment de l'introduction du MCH2, mais est repris à sa valeur comptable. Son total doit être amorti de manière *linéaire* dans un délai – fixé par la commune – de *huit à seize ans*. Cette fourchette doit permettre à chaque commune d'arrêter le délai correspondant le mieux à sa situation financière, compte tenu notamment des aspects suivants:

- Si la commune a consenti d'importants investissements peu avant l'introduction du MCH2, elle optera de préférence pour un délai relativement long.
- Si le patrimoine administratif est déjà en grande partie amorti, le délai minimal de huit ans est suffisant.
- Si la situation financière de la commune est favorable, un délai court peut être arrêté.
- Si la commune prévoit d'importants investissements pour les années à venir, elle devrait amortir au plus vite le patrimoine administratif existant pour que l'amortissement des installations prévues ne grève pas trop lourdement les comptes annuels ultérieurs.

Ainsi, le délai doit être fixé en fonction non seulement du montant du patrimoine administratif existant, mais aussi des investissements prévus dans un avenir proche.

Il appartient à la commune d'arrêter définitivement le délai d'amortissement du patrimoine administratif existant en même temps que le premier budget devant être établi selon le MCH2, l'année précédant l'introduction du nouveau modèle comptable. Le moment de la décision est donc précisément défini, de même que la compétence: la décision incombe à l'organe qui adopte le budget. Il s'agit dans la plupart des communes du corps électoral, mais le règlement d'organisation communal peut aussi attribuer cette compétence au parlement ou à l'exécutif. Il importe de relever que l'arrêté est définitif et que le délai ne saurait être modifié ultérieurement¹².

¹² Chiffres 4.1.2 et 4.1.4 des dispositions transitoires de l'OCo.

Introduction du MCH2 – Partie juridique

Exemple de formulation de la proposition d'arrêté portant sur le premier budget établi selon le MCH2:

Proposition du conseil communal

- a) Approbation de la quotité d'impôt applicable aux impôts communaux
- b) Approbation de la quotité d'impôt applicable à la taxe immobilière
- c) Le patrimoine administratif existant au 1^{er} janvier 2016 est amorti sur xx ans au taux linéaire de xx pour cent.
- d) Le budget 2016 est approuvé avec un excédent de charges (de revenus) de xx,yy francs (résultat total).

Les amortissements sont réputés ordinaires au sens de l'article 83 OCo. Le délai d'amortissement doit être mentionné dans l'annexe aux comptes annuels, au chapitre 11.1 «Règles» (cf. art. 80, lit. b OCo). Ainsi, les organes de surveillance et de vérification, mais aussi les citoyens et citoyennes, ont en tout temps la possibilité d'en prendre connaissance.

8.1.3.2 Postes à déduire du total du patrimoine administratif existant

Il ressort du point 8.1.3.1 «Principe» que c'est le total du patrimoine administratif existant au moment de l'introduction du MCH2 qui doit être amorti de manière linéaire dans un délai de huit à seize ans. Le chiffre 4.1.3 des dispositions transitoires de l'OCo précise toutefois qu'il y a lieu de déduire certains postes de ce total, à savoir:

Prêts et participations du patrimoine administratif:

Les prêts et les participations ne donnaient pas lieu, selon le NMC, à des dépréciations harmonisées (cf. ancien art. 84, al. 3 OCo) et ne font pas non plus l'objet d'amortissements ordinaires sous le régime du MCH2 (cf. art. 83, al. 4 OCo). Ils ne sont rectifiés qu'en cas de dépréciation effective durable ou de perte.

Éléments du patrimoine administratif qui doivent être amortis selon les prescriptions de la législation spéciale:

Tel est le cas, par exemple, d'une entreprise communale d'approvisionnement en électricité.

Investissements destinés aux immobilisations en cours de construction:

Précédemment, les constructions (route, bâtiment polyvalent, etc.) commençaient à être amorties pendant les travaux déjà, sur la base de leur valeur du moment. Tel n'est plus le cas avec le MCH2: les amortissements ne débutent que lorsque le bien en question est terminé et que son exploitation peut commencer. Le nouveau système s'applique dès l'introduction du MCH2, raison pour laquelle les éléments non achevés doivent être déduits du total du patrimoine administratif. Les investissements sont inscrits au bilan en tant qu'immobilisations en cours de construction (compte 1407x) ou immobilisations incorporelles en cours (compte 1427x). Au moment de la mise en service, ils sont transférés dans le compte du patrimoine administratif approprié, puis amortis à la date du bilan en fonction de leur durée d'utilisation (catégories d'immobilisations conformément à l'annexe 2 OCo). Il convient de relever à cet égard que les immobilisations en cours de construction doivent encore être amorties à raison de 10 pour cent au 31 décembre de l'année précédant l'introduction du MCH2. La commune peut, en vertu des anciennes dispositions, amortir uniquement l'objet en question à ce taux,

Introduction du MCH2 – Partie juridique

ou alors opter pour une répartition des 10 pour cent sur d'autres objets. La seconde variante garantit que la comptabilité des immobilisations se fonde sur les valeurs d'acquisition dès l'introduction du MCH2.

Patrimoine administratif dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement:

Le chiffre 4.2.1 des dispositions transitoires énonce des règles particulières concernant l'amortissement du patrimoine administratif existant au moment de l'introduction du MCH2 dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement (cf. détails au point 8.1.3.3).

Patrimoine administratif faisant l'objet d'une dérogation au taux d'amortissement:

Cet élément n'est certes pas mentionné au chiffre 4.1.3 des dispositions transitoires, mais il ressort clairement du chiffre 4.2 «Cas particuliers» que ce poste doit lui aussi être déduit du total. Le point 8.1.3.3 ci-après contient des précisions à cet égard.

Le «total» du patrimoine administratif existant ainsi déterminé est transféré, au 1^{er} janvier de l'année de l'introduction du MCH2, dans le compte 14099 du bilan.

8.1.3.3 Cas particuliers

Le chiffre 4.2 des dispositions transitoires traite de deux cas particuliers: l'alimentation en eau et l'assainissement d'une part, et le patrimoine administratif faisant l'objet d'une dérogation au taux d'amortissement d'autre part. Comme indiqué plus haut, ces postes doivent être déduits du total du patrimoine administratif.

Patrimoine administratif dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement:

Dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement également, le patrimoine administratif est amorti de manière linéaire au moment de l'introduction du MCH2. Le montant des amortissements annuels correspond cependant à celui des attributions au financement spécial «maintien de la valeur» de l'année précédant l'introduction. Les raisons en sont exposées dans le rapport¹³ en ces termes:

«Depuis l'entrée en vigueur de la loi cantonale sur la protection des eaux (LCPE)¹⁴ et de la loi sur l'alimentation en eau¹⁵ le 11 novembre 1996, de nouvelles prescriptions sont applicables au financement des tâches dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement. L'ancien système d'amortissements (ou dépréciations) annuels à raison de dix pour cent de la valeur comptable résiduelle, précédemment introduit par le NMC, a été abandonné au profit de la constitution d'un financement spécial alimenté par des attributions annuelles destinées à garantir le maintien de la valeur des installations. Le montant des attributions est fonction de la valeur de remplacement et de la durée de vie des installations. Dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement, le patrimoine administratif est amorti à raison des attributions au financement spécial «maintien de la valeur». Dès que les éléments du patrimoine administratif (installations existantes) sont totalement amortis, le financement spécial «maintien de la valeur» est constitué à charge du compte de résultats; les attributions correspondent alors aux amortissements calculés sur la base de la valeur de remplacement.

Ces consignes valent quelle que soit la forme juridique revêtue par l'organisation qui accomplit sur le territoire cantonal des tâches dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement; elles s'appliquent donc également aux sociétés anonymes et aux sociétés coopératives.

¹³ Cf. rapport du Conseil-exécutif du 10 octobre 2012 concernant la modification de l'ordonnance sur les communes, p. 27.

¹⁴ Loi cantonale du 11 novembre 1996 sur la protection des eaux (LCPE; RSB 821.0).

¹⁵ Loi du 11 novembre 1996 sur l'alimentation en eau (LAEE; RSB 752.32).

Introduction du MCH2 – Partie juridique

Le MCH2 prévoit lui aussi un système de maintien de la valeur. La nouveauté réside dans le fait que chaque installation d'alimentation en eau ou d'assainissement est amortie individuellement, en fonction de sa durée de vie. La durée de vie est réglée par les législations sur l'alimentation en eau et sur la protection des eaux. Auparavant par contre, les amortissements correspondaient globalement aux attributions au financement spécial «maintien de la valeur», sans aucune distinction en rapport avec la durée d'utilisation.

Le patrimoine administratif existant dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement ne doit pas être réévalué au moment de l'introduction du MCH2 (cf. ch. 4.1.1 [des dispositions transitoires]), ce qui exclut tout amortissement calculé sur la base de la durée de vie de chacune des installations. Le chiffre 4.2.1 prévoit par conséquent un amortissement linéaire à hauteur des attributions au financement spécial «maintien de la valeur» de l'année précédant l'introduction du MCH2. Ainsi, les charges d'amortissement restent inchangées. De plus, ce système est à la fois simple et facile à contrôler.»

Décisions accordant des dérogations au taux d'amortissement:

Il se peut que des décisions de l'OACOT accordant des dérogations au taux d'amortissement selon l'ancien droit¹⁶ ne soient pas encore caduques au moment de l'introduction du MCH2 dès lors qu'elles se fondaient sur la durée d'utilisation des installations en question. Ce cas de figure est notamment envisageable pour les investissements financés par les émoluments (p. ex. pour le réseau de chauffage ou le chauffage à distance). Les dispositions transitoires précisent que de telles dérogations restent valables. En conséquence, la valeur comptable existant au moment du transfert ne doit pas être amortie dans le délai de huit à seize ans applicable au reste du patrimoine administratif existant.

Il va de soi que de telles dérogations ne visent que l'amortissement du patrimoine administratif existant au moment de l'introduction du MCH2 sur lequel elles portaient précisément. Elles font l'objet d'une note de bas de page dans le tableau des immobilisations. Les investissements consentis après le passage au MCH2 en faveur des installations en question doivent quant à eux être amortis en application des nouvelles dispositions de l'annexe 2 OCo.

8.1.3.4 Communes bourgeoises

Les communes bourgeoises et les autres collectivités de droit public soumises à l'impôt amortissent le patrimoine administratif existant, comme le patrimoine financier, en application de la législation fiscale (cf. également les précisions apportées au point 8.1.2.3).

¹⁶ Article 84 OCo.

8.2 Introduction du MCH2 – Partie pratique

8.2.1 Bases légales

Les bases légales ayant été traitées de manière détaillée dans la première partie du présent chapitre, la seconde partie est consacrée aux aspects pratiques de l'introduction du MCH2.

Nous rappelons que le calendrier de l'introduction du MCH2 figure au chiffre 1 des dispositions transitoires de l'OCoc (cf. point 8.1.1).

8.2.2 Communes pilotes

Dix communes et quatre paroisses ont introduit le MCH2 au 1^{er} janvier 2014 en tant que communes pilotes. Grâce à leurs expériences sur le terrain, et à leurs questions, nous pouvons vous indiquer pratiquement quelles sont les étapes à prévoir pour l'introduction du MCH2. Nous tenons ici encore à les remercier pour leur précieuse collaboration.

8.2.3 Planification du travail et des ressources

Tout d'abord, il faut vous procurer tous les documents nécessaires, notamment les bases légales et les outils de travail, et les étudier attentivement. Vous les trouverez sur notre site Internet¹⁷.

Le passage du MCH1 au MCH2 représente indéniablement un travail supplémentaire très important. Pour cette raison, il est nécessaire d'établir une planification des différents travaux à effectuer.

Il faut tenir compte du travail supplémentaire engendré par l'introduction du MCH2 et prévoir les ressources en personnel et en infrastructures nécessaires.

Il vous appartient de contacter votre fournisseur informatique et de réexaminer avec lui la question des logiciels. Vous devrez peut-être envisager l'acquisition de logiciels supplémentaires (p. ex. comptabilité des immobilisations, nouvelles présentation de l'annexe) ou le remplacement de logiciels que vous utilisez actuellement pour le plan financier.

8.2.4 Formation

Une formation en ligne a dans un premier temps été mise à la disposition des cadres communaux. Elle comporte quatre modules.

Dans un deuxième temps, des cours en classe seront dispensés à Berne par l'OACOT. Ils comporteront trois modules d'une demi-journée.

Le programme détaillé des cours est à votre disposition sur notre site Internet. Vous pourrez ainsi acquérir de bonnes bases avant l'introduction du MCH2.

8.2.5 Travaux préparatoires

8.2.5.1 Traitement du plan comptable

8.2.5.1.1 Mise au net du bilan

Il faut tout d'abord procéder à la mise au net du bilan. Cela consiste à analyser chaque compte pour savoir s'il a bien sa raison d'être. Il se peut que certains postes du bilan doivent être transférés ou mis au net, par exemple si un compte figure dans le patrimoine financier alors qu'en fait il s'agit de patrimoine administratif ou vice-versa. Tout transfert entre patrimoines doit être approuvé par l'organe compétent en fonction de la réglementation des com-

¹⁷ www.be.ch/mch2.

Introduction du MCH2 – Partie pratique

pétences financières. Si votre informaticien vous fournit une clef de transfert, il est très important que les numéros de compte MCH1 soient corrects.

Les provisions et les comptes de régularisation (AT et PT) doivent être analysés et corrigés une année avant l'introduction du MCH2, soit en 2015. Ces corrections ont donc un effet sur le résultat de 2015.

8.2.5.1.2 Conversion du bilan

Il est recommandé de convertir le bilan avant le compte de résultats et le compte des investissements car il est ensuite plus aisé de répartir les groupes de matières (p. ex. amortissements, rectifications de valeur, attributions aux FS, travaux de gros entretien, etc.) à l'intérieur du compte de résultats, sur la base des indications figurant dans le plan comptable.

Les comptes du bilan se composent de 5 chiffres pour le groupe de matières et de 2 chiffres pour la subdivision de détail (xxxxx.xx).

Le compte de résultats, lui, a 4 chiffres pour la fonction, 4 chiffres pour le groupe de matières, et 2 chiffres pour la subdivision de détail (xxxx.xxxx.xx).

Il en va de même du compte des investissements, qui se compose de 4 chiffres pour la fonction, de 4 chiffres pour le groupe de matières et de 2 chiffres pour la subdivision de détail (xxxx.xxxx.xx).

Il est important d'établir à l'attention de votre organe de vérification des comptes un tableau Excel indiquant comment le compte MCH1 a été transféré dans un ou plusieurs comptes MCH2.

Exemple:

Transfert du plan comptable				
MCH1		MCH2		
Comptes	Libellé	Comptes	Libellé	Remarques
1000.01	Caisse	10000.xx	Caisse	
1001.01	La Poste, CP n° xxxxx	10010.xx	La Poste, CP n° xxxxx	
...				
1141.01	Routes communales	14099.xx	PA existant, routes communales	
1141.02	Route XY	14010.xx	Route XY	Nouvelle rte construite en 2016
1141.03	Conduites d'eau	14099.10	PA existant, alimentation en eau	
1141.06	Canalisations	14099.20	PA existant, traitement eaux usées	
1146.04	Molok déchets	14099.30	PA existant, gestion des déchets	
...				
2280.03	FS ET "alimentation en eau"	29001.xx	FS "alimentation en eau"	Equilibre de la tâche
2280.04	FS MV "alimentation en eau"	29301.xx	Alimentation en eau, MV	Maintien de la valeur
...				
029.301.xx	Salaire personnel admin.	0220.3010.xx	Salaire personnel administratif	
620.314.xx	Entretien routes communales	6150.3141.xx	Entretien routes communales	
etc...				

Certains prestataires informatiques vous demanderont de leur fournir cette clef de transfert pour tous vos comptes. Dans ce cas, il faut prévoir le temps nécessaire à sa réalisation.

Introduction du MCH2 – Partie pratique

Vous trouverez également sur notre site Internet¹⁸ une clef de transfert destinée à faciliter le passage du MCH1 au MCH2 sous forme de fichier Excel qui peut vous être utile pour ce travail.

8.2.5.1.3 Réévaluation du patrimoine financier

Le patrimoine financier doit être réévalué selon l'annexe 1 OCo. Afin qu'il n'y ait pas d'erreur dans les différents tableaux de présentation, la réévaluation doit se faire au moyen d'un fichier Excel. Il sera ainsi possible, au besoin, d'expliquer les différences à l'organe de vérification des comptes. Le solde de votre bilan d'ouverture du patrimoine financier au 1^{er} janvier 2016 doit correspondre à vos nouvelles évaluations. La différence résultant de cette réévaluation au 1^{er} janvier 2016 sera comptabilisée dans la réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier (compte du bilan 29600.xx). Pour effectuer la réévaluation, vous aurez besoin d'informations supplémentaires (p. ex. prix de vente de la parcelle voisine, expertise externe, etc.). C'est pour cette raison qu'il faut prévoir assez de temps pour ce travail.

Voici un exemple de tableau:

Réévaluation du patrimoine financier								
MCH1			MCH2					
Compte	Libellé	Valeur	Compte	Libellé	Valeur	Rééval. PF	Explications	
1020.01	Titres BCBE	5'907.00	10220.xx	Placements à intérêts	29'070.00	23'163.00	Valeur boursière au 31.12.2015 selon extrait du dépôt bancaire	
1020.02	Part sociale Raiffeisen	1.00	10700.xx	Actions et parts sociales	200.00	199.00	Valeur selon extrait bancaire	
1021.01	FMB	8'000.00	10700.xx	Actions et parts sociales	257'600.00	249'600.00	Valeur boursière au 31.12.2015 selon extrait du dépôt bancaire	
1023.01	Immeubles locatifs	1'059'755.00	10840.xx	Bâtiments PF	1'219'700.00	159'945.00	Valeur vénale établie selon une méthode d'évaluation éprouvée	
1023.02	Pâturages et alpages	118'420.00	10800.xx	Terrains PF	374'598.00	256'178.00	Valeur officielle	
etc...								
Total reporté sur la réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier						689'085.00	compte MCH2 29600.xx	

8.2.5.1.4 Conversion du compte de résultats et du compte des investissements

Les comptes 2014 et le budget 2015 sont des bases précieuses pour la conversion. En effet, certaines anciennes natures (p. ex. 305, 310, 314) doivent être redistribuées entre plusieurs nouveaux groupes de matières. Il peut donc être utile, également à des fins de comparaison, de convertir les derniers comptes annuels et le dernier budget. La plupart des fournisseurs informatiques, une fois la clef de transfert préparée, pourront procéder automatiquement à ce transfert à partir des données des années antérieures.

8.2.5.1.5 Décisions de l'exécutif

Les **limites d'inscription à l'actif** d'un investissement sont déterminées à l'article 79a, alinéa 1 OCo. L'exécutif de la collectivité a la possibilité d'opter pour une limite inférieure s'il le souhaite. La décision doit être prise avant l'élaboration du budget afin qu'il soit possible de déterminer si les dépenses doivent être budgétées dans le compte de résultats ou dans le compte des investissements.

Le patrimoine administratif existant doit être amorti sur une période de 8 à 16 ans. Selon le chiffre 4.1 des dispositions transitoires de l'OCo, le taux d'amortissement doit avoir été fixé

¹⁸ www.be.ch/mch2.

Introduction du MCH2 – Partie pratique

avant l'élaboration du projet de budget étant donné que les amortissements peuvent influencer considérablement le résultat du compte de résultats (cf. point 8.1.3.1).

8.2.6 Processus budgétaire

L'OACOT vous recommande vivement de commencer l'élaboration de votre budget **un à deux mois plus tôt** que d'habitude, en fonction de la taille de votre commune.

Afin d'éviter toute erreur et de n'oublier aucun poste, vous pouvez établir votre budget selon le MCH1 comme jusqu'à présent et le convertir ensuite. Au vu des expériences faites à ce jour, c'est la solution que l'OACOT préconise.

Il faut informer également les personnes responsables du budget dans votre collectivité et leur donner au besoin les instructions nécessaires.

Procédez au calcul des amortissements selon le MCH2 à partir de la comptabilité des immobilisations si elle est disponible. Dans le cas contraire, vous pouvez télécharger à partir de notre site Internet un tableau des amortissements qui vous permet de calculer le montant des amortissements à fin 2016.

Pour l'élaboration de votre budget, il faut prendre en compte quelques nouveautés en matière de comptabilisation dont nous vous indiquons ci-dessous les points principaux:

- Analyser si, selon le résultat prévu, vous devrez procéder à des amortissements supplémentaires (art. 84 et 85 OCo) et, le cas échéant, les prévoir au budget.
- Les financements spéciaux ne sont plus équilibrés via un compte d'équilibre, mais via un compte de clôture dans le compte de résultats. L'attribution au FS ou le prélèvement sont effectués au moyen des groupes de matières 9010 pour l'excédent de revenus et 9011 pour l'excédent de charges. Cela signifie que le résultat va apparaître pour chaque financement spécial au niveau de sa fonction (7100 «alimentation en eau», 7200 «traitement des eaux usées», 7300 «gestion des déchets»).
- Les amortissements doivent être comptabilisés directement dans la fonction concernée.
- Il ne sera plus comptabilisé d'imputations internes au niveau des FS comme pour le MCH1. Les prestations à usage interne (salaires, etc.) sont comptabilisées comme dédommagements à des tiers (GM 3612). Pour le compte général (financé par les impôts), les imputations internes restent possibles.

Comme expliqué plus haut, l'organe compétent pour approuver le budget de votre collectivité doit décider de la durée d'utilisation du patrimoine administratif existant (8 à 16 ans). L'organe compétent en fonction de la réglementation des compétences financières peut également être appelé à décider le transfert d'éléments du PA au PF ou vice-versa en fonction de la mise au net du bilan et du montant du transfert.

8.2.7 Plan financier

Le plan financier doit également être réadapté en fonction des nouvelles normes en matière d'amortissements. Votre fournisseur informatique doit absolument procéder aux adaptations rapidement afin que le plan financier 2016 à 2020 en tienne compte.

Introduction du MCH2 – Partie pratique

8.2.8 Comptabilité des immobilisations

La comptabilité des immobilisations des communes politiques doit être établie au 1^{er} janvier 2016. Une marche à suivre est disponible sur notre site Internet¹⁹.

Les petites collectivités qui effectuent au maximum cinq investissements par an trouveront sur notre site Internet, à la même adresse, un fichier Excel leur permettant de tenir la comptabilité des immobilisations.

8.2.9 Documents à votre disposition

L'ancien Guide finances communales et son annexe pour l'administration des finances ont été remaniés de fond en comble. Le nouveau guide est publié sous forme de classeur et est distribué à toutes les collectivités. Dans un premier temps, seuls les points les plus importants sont mentionnés et le guide sera complété au fur et à mesure.

Des exemples ainsi que le plan comptable sont à votre disposition sur notre site Internet²⁰.

8.2.10 Foire aux questions concernant l'introduction du MCH2

Vous avez également la possibilité de consulter sur notre site Internet les questions fréquemment posées au sujet de l'introduction du MCH2 et les réponses qui leur ont été apportées.

¹⁹ www.be.ch/mch2.

²⁰ www.be.ch/mch2.

Commune municipale de **STOCKHORN**

MCH2 – EXEMPLE DE COMPTES ANNUELS (2014)



Table des matières

1	Présentation des comptes annuels.....	5
1.1	Rapport	5
1.1.1	Compte de résultats	5
1.1.2	Financements spéciaux (FS).....	7
1.1.3	Autres financements spéciaux (FS fondés sur un règlement communal).....	7
1.1.4	Compte des investissements.....	8
1.1.5	Bilan	8
1.1.6	Crédits supplémentaires	8
1.2	Financements spéciaux.....	9
2	Données principales	10
2.1	Vue d'ensemble.....	10
2.2	Autofinancement / Résultat du financement	11
2.3	Présentation échelonnée des résultats	12
2.3.1	Compte global	12
2.3.2	Compte général.....	13
2.3.3	Financement spécial «alimentation en eau»	14
2.3.4	Financement spécial «traitement des eaux usées»	15
2.3.5	Financement spécial «gestion des déchets»	16
3	Bilan	17
4	Fonctions.....	19
4.1	Compte de résultats	19
4.1.1	Commentaire.....	20
4.2	Compte des investissements.....	24
5	Groupes de matières	25
5.1	Compte de résultats	25

5.2	Compte des investissements	26
6	Tableau des flux de trésorerie	27
7	Indicateurs financiers.....	34
7.1	Compte global	34
7.2	Compte général.....	35
7.3	Financement spécial «alimentation en eau»	35
7.4	Financement spécial «traitement des eaux usées»	36
7.5	Financement spécial «gestion des déchets»	36
8	Proposition de l'exécutif.....	37
9	Rapport succinct.....	39
10	Approbation des comptes annuels.....	40
11	Annexe	41
11.1	Règles	41
11.1.1	Règles applicables à la présentation des comptes	41
11.1.2	Evaluation du patrimoine financier.....	41
11.1.3	Evalutation du patrimoine administratif	42
11.1.4	Limites d'inscription à l'actif	42
11.1.5	Patrimoine administratif existant.....	43
11.2	Bases des comptes annuels.....	44
11.3	Etat des capitaux propres	45
11.4	Tableau des provisions.....	46
11.5	Tableau des participations.....	47
11.6	Tableau des garanties	48
11.7	Tableau des immobilisations	49
11.8	Contrôle des crédits.....	52
11.8.1	Crédits d'engagement en vue d'investissements	52

11.8.2	Crédits supplémentaires	53
11.9	Autres indications importantes.....	54
11.9.1	Valeur de remplacement, coûts du maintien de la valeur et attribution au financement spécial pour les installations d'alimentation....	54
11.9.2	Valeur économique de remplacement, coûts du maintien de la valeur et attribution au financement spécial pour les installations communales d'assainissement.....	55
12	Détails concernant les comptes	56
12.1	Bilan	56
12.2	Compte de résultats selon les fonctions	63
12.3	Compte de résultats selon les groupes de matières	93
12.4	Compte des investissements selon les fonctions.....	101
12.5	Compte des investissements selon les groupes de matières.....	105

1 Présentation des comptes annuels

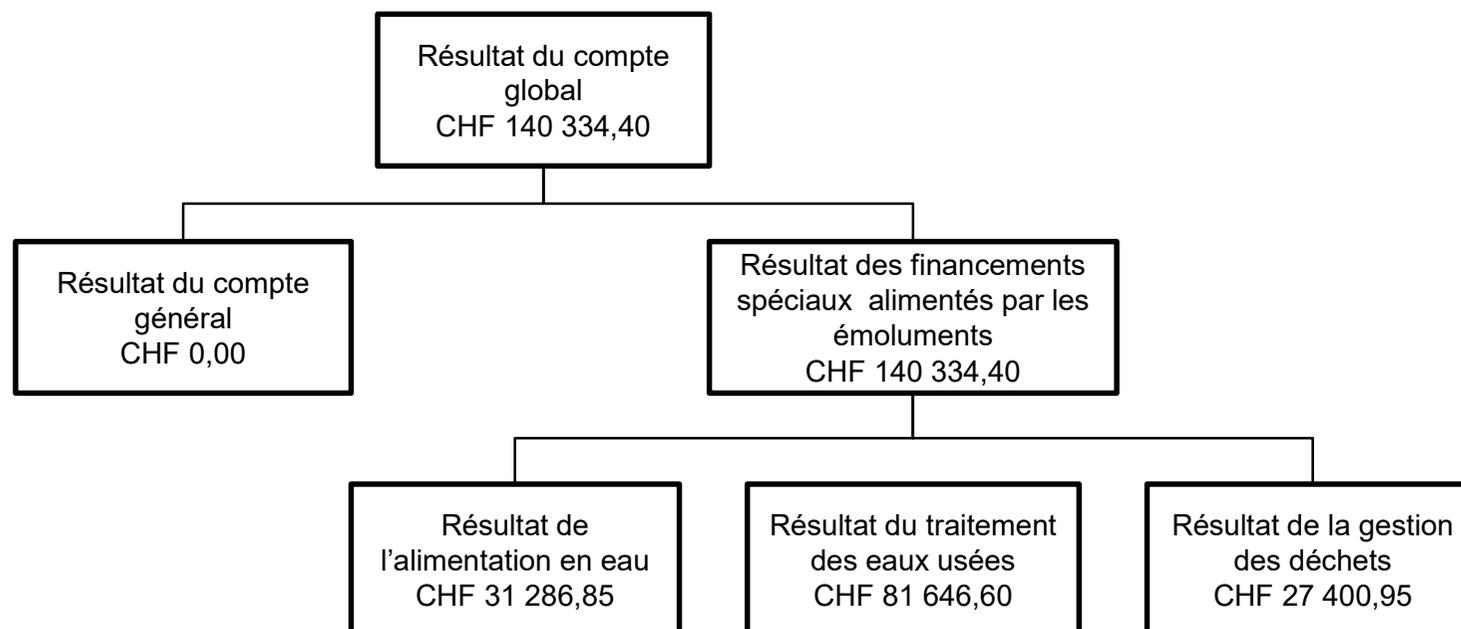
1.1 Rapport

Généralités

Les comptes annuels de 2014 ont été établis selon le modèle comptable MCH2, conformément à l'article 70 de la loi sur les communes (LCo; RSB 170.11). Le système informatique utilisé est celui de la société XYZ SA.

Résultats

Le MCH2 exige que le résultat du **compte global** soit approuvé par l'assemblée communale.



1.1.1 Compte de résultats

Résultat du compte global

Le compte global se solde par un excédent de revenus de 140 334,40 francs. L'excédent de revenus budgété était de 4300,00 francs, de sorte que l'amélioration par rapport au budget 2014 est de 136 034,40 francs.

Résultat du compte général

Après comptabilisation des amortissements supplémentaires inhérents au système, le compte général est équilibré (cf. amortissements). Le budget prévoyait un excédent de charges de 29 400,00 francs.

Les commentaires se réfèrent au compte global.

Charges de personnel

Les charges de personnel sont de 51 601,10 francs inférieures au montant budgété. Les raisons de cet écart sont les suivantes: moins d'indemnités et de jetons de présence versés au conseil communal, montant inférieur aux prévisions s'agissant des traitements du personnel administratif et du personnel chargé de l'entretien des routes communales, un congé non payé dans l'administration.

Biens, services et marchandises

Les charges enregistrées pour les biens, services et marchandises sont de 95 137,87 francs inférieures au montant budgété. Les raisons de cet écart résident dans des charges moindres s'agissant du bâtiment administratif provisoire, du déneigement et de l'entretien des canalisations.

Amortissements

Le patrimoine administratif existant (art. T2-4, al. 1, ch. 1 à 4 OCo) a été repris à sa valeur comptable au 1^{er} janvier 2014, au moment de l'introduction du MCH2, et se monte à 1 793 760,77 francs. Il doit être amorti dans un délai de 13 ans, à raison de 137 980,90 francs par an.

Les amortissements ordinaires, comptabilisés en fonction de la durée d'utilisation, se montent à 42 196,60 francs. Dans le cas des financements spéciaux «alimentation en eau» et «traitement des eaux usées», les amortissements ont été très nettement inférieurs aux montants budgétés.

Les amortissements ordinaires du patrimoine administratif ont été de 254 822,50 francs inférieurs au budget.

Des amortissements supplémentaires inhérents au système (art. 84 OCo) sont comptabilisés lorsque le compte général enregistre un excédent de revenus et que les amortissements ordinaires sont inférieurs aux investissements nets.

En 2014, 47 809,98 francs d'amortissements supplémentaires inhérents au système ont dû être comptabilisés.

Charges de transfert

Avec l'introduction du MCH2, le principe de la comptabilité d'exercice a été expressément inscrit dans l'ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes (ODGFCo; 170.511). La commune a décidé de procéder, en 2014, à une régularisation en application de ce principe pour la compensation des charges de l'aide sociale. En conséquence, 700 000,00 francs supplémentaires apparaissent dans les charges de transfert.

Revenus fiscaux

Les revenus provenant des impôts excèdent de 129 965,15 francs le montant budgété. Ils ont en particulier été supérieurs aux prévisions dans le cas de l'impôt des personnes morales, des rappels d'impôts et des amendes fiscales, ainsi que des impôts spéciaux et des taxes immobilières.

Revenus financiers

Le gain provenant de la vente de la cabane du Stockhorn, de 81 520,00 francs, n'était pas inscrit au budget. Il équivaut à la différence entre le produit de la vente et la valeur comptable.

Revenus extraordinaires

Du fait de la vente de la cabane du Stockhorn, le gain de 296 270,05 francs résultant de la réévaluation de ladite cabane (patrimoine financier) au 1^{er} janvier 2014 (date de l'introduction du MCH2) a dû être prélevé sur la réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier.

Péréquation financière et compensation des charges

Les recettes provenant de la péréquation financière et de la compensation des charges se montent à 1 274 696,90 francs, soit à 7803,10 francs de moins que prévu dans le budget.

1.1.2 Financements spéciaux (FS)**FS «alimentation en eau»**

L'alimentation en eau (fonction 7101) se solde par un excédent de revenus de 31 286,85 francs, soit un montant de 14 586,85 francs supérieur à l'excédent de revenus budgété pour 2014, qui était de 16 700,00 francs.

Les capitaux propres (équilibre des comptes) du FS «alimentation en eau» se montent à 185 149,16 francs (compte: 29001.00).

Le solde du FS «maintien de la valeur» est de 106 554,45 francs (compte: 29301.00).

FS «traitement des eaux usées»

Le traitement des eaux usées (fonction 7201) se solde par un excédent de revenus de 81 646,60 francs, alors que le budget prévoyait un excédent de charges de 12 700,00 francs. L'amélioration, par rapport au budget 2014, est de 94 346,60 francs.

Les capitaux propres (équilibre des comptes) du FS «traitement des eaux usées» se montent à 331 648,83 francs (compte: 29002.00).

Le solde du FS «maintien de la valeur» est de 937 771,37 francs (compte: 29302.00).

FS «gestion des déchets»

La gestion des déchets (fonction 7301) se solde par un excédent de revenus de 27 400,95 francs, soit un montant de 5699,05 francs supérieur à l'excédent de revenus budgété pour 2014, qui était de 33 100,00 francs.

Les capitaux propres (équilibre des comptes) du FS «gestion des déchets» se montent à 250 684,96 francs (compte: 29003.00).

1.1.3 Autres financements spéciaux (FS fondés sur un règlement communal)**FS «service du feu»**

Le FS «service du feu» (fonction 1500), dit «normal», est clôturé de manière équilibrée.

Les capitaux propres se montent à 76 516,68 francs (compte: 29000.00).

FS «bâtiments scolaires»

L'attribution de 77 342,00 francs au FS «bâtiments scolaires» et le prélèvement de l'entretien immobilier de 58 425,10 francs à charge de la fonction 2170 réduisent à 51 311,75 francs le montant des engagements (avances) par rapport au compte général (compte: 29300.00).

1.1.4 Compte des investissements

Des investissements ont été consentis pour un montant net de 776 630,05 francs. Le budget prévoyait quant à lui des investissements nets de 1 667 000,00 francs. La différence s'explique par le retard pris par la reconstruction de la maison communale.

1.1.5 Bilan

Au 31 décembre 2014, le total du bilan est de 8 486 310,60 francs (année précédente: 8 241 829,22 fr.). Le patrimoine financier se monte à 4 891 812,93 francs (année précédente: 5 242 944,10 fr.), ce qui correspond à une diminution de 351 131,17 francs en un an.

Le patrimoine administratif atteint 3 594 497,67 francs au 31 décembre 2014 (année précédente: 2 998 885,12 fr.), ce qui représente une hausse de 595 612,55 francs.

Les capitaux de tiers ont augmenté, malgré le remboursement d'un prêt de la SUVA de 400 000,00 francs, pour atteindre 5 666 712,93 francs contre 5 570 583,38 francs l'année précédente. Cette progression résulte de l'application du principe de la comptabilité d'exercice au système de répartition des charges de l'aide sociale, sous la forme d'un engagement de transfert de 700 000,00 francs.

Les capitaux propres (GM 29) atteignent 2 819 597,67 francs au 31 décembre 2014, contre 2 672 602,14 francs l'année précédente. Le solde initial au 1^{er} janvier 2014 s'est majoré du fait de la réévaluation du patrimoine financier.

Les capitaux propres déterminants (299) se montent à 590 874,89 francs, exactement comme l'année précédente.

1.1.6 Crédits supplémentaires

Seuls les crédits supplémentaires supérieurs à 5000,00 francs sont mentionnés.

Total:	CHF	962 032,90
--------	-----	------------

dont:

dépenses liées:	CHF	944 264,70
dépenses de la compétence du CC:	CHF	17 768,20
dépenses à arrêter:	CHF	0,00

1.2 Financements spéciaux

(Domaines financés par des émoluments au sens de l'art. 30, lit. b ODGFCo)

FS «alimentation en eau»

	Exercice CHF	Budget CHF
Résultat	31 286,85	16 700,00
Patrimoine administratif au 31.12.2014	16 614,20	
Montant du FS «maintien de la valeur» au 31.12.2014	106 554,45	
Capitaux propres du FS au 31.12.2014	185 149,16	

FS «traitement des eaux usées»

	Exercice CHF	Budget CHF
Résultat	81 646,60	-12 700,00
Patrimoine administratif au 31.12.2014	78 378,95	
Montant du FS «maintien de la valeur» au 31.12.2014	937 771,37	
Capitaux propres du FS au 31.12.2014	331 648,83	

FS «gestion des déchets»

	Exercice CHF	Budget CHF
Résultat	27 400,95	33 100,00
Patrimoine administratif au 31.12.2014	4 500,00	
Montant du FS «maintien de la valeur» au 31.12.2014	0,00	
Capitaux propres du FS au 31.12.2014	250 684,96	

2 Données principales

2.1 Vue d'ensemble

	Exercice 2014	Budget 2014	Exercice 2013
Résultat annuel CR, compte global	140'334.40	7'700.00	-116'848.90
Résultat annuel CR, compte général	-	-29'400.00	-231'188.45
Résultat annuel, financements spéciaux (selon législation)	140'334.40	37'100.00	114'339.55
Revenu de l'impôt des personnes physiques	2'114'705.10	2'151'500.00	1'976'747.35
Revenu de l'impôt des personnes morales	199'550.70	78'100.00	121'551.50
Taxe immobilière	283'965.70	272'700.00	283'397.44
Investissements nets	776'630.05	1'667'000.00	154'484.03
Total du patrimoine financier	4'891'812.93		5'244'300.40
Total du patrimoine administratif du compte global	3'594'497.67		2'998'885.12
Total du patrimoine administratif du compte général	3'495'004.52		2'998'885.12
Total du patrimoine administratif des financements spéciaux	99'493.15		-
Capitaux de tiers	5'666'712.93		5'570'583.38
Capitaux propres	2'819'597.67		2'672'602.14
Réserves	47'809.98		-
Excédent/découvert du bilan	590'874.89		590'874.89

2.2 Autofinancement / Résultat du financement

		Exercice 2014	Budget 2014	Exercice 2013
Résultat du compte global	90	140'334.40	7'700.00	-116'848.90
Amortissement du patrimoine administratif	33 +	180'177.50	435'000.00	482'122.33
Attributions aux fonds et financements spéciaux	35 +	236'414.30	210'000.00	208'281.00
Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	45 -	210.30	210'000.00	149'399.33
Rectifications, prêts du patrimoine administratif	364 +	-	-	-
Rectifications, participations du patrimoine administratif	365 +	840.00	-	-
Amortissements, subventions d'investissement	366 +	-	-	-
Attributions aux capitaux propres	389 +	125'151.98	77'500.00	77'342.00
Prélèvements sur les capitaux propres	489 -	354'695.15	50'000.00	100'292.90
Revalorisations PA	4490 -	-	-	-
Autofinancement		328'012.73	470'200.00	401'204.20
Investissements nets				
Dépenses d'investissement	6900 +	969'261.15	2'680'000.00	455'272.60
Recettes d'investissement	5900 -	192'631.10	1'013'000.00	300'788.57
Investissements nets		776'630.05	1'667'000.00	154'484.03
Résultat du financement		-448'617.32	-1'196'800.00	246'720.17

2.3 Présentation échelonnée des résultats

2.3.1 Compte global

	Exercice 2014	Budget 2014	Exercice 2013
Charges d'exploitation			
30 Charges de personnel	816'948.90	868'550.00	829'258.10
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	885'862.13	981'000.00	937'558.68
33 Amortissements du patrimoine administratif	180'177.50	435'000.00	482'122.33
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	236'414.30	210'000.00	208'281.00
36 Charges de transfert	3'346'455.75	2'757'450.00	2'689'988.45
37 Subventions à redistribuer	720.00	7'000.00	2'880.00
Total des charges d'exploitation	5'466'578.58	5'259'000.00	5'150'088.56
Revenus d'exploitation			
40 Revenus fiscaux	2'701'965.15	2'572'000.00	2'498'245.54
41 Revenus régaliens et de concessions	71'509.00	65'000.00	64'452.00
42 Taxes	900'963.00	839'950.00	844'487.35
43 Revenus divers	-	-	-
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	210.30	210'000.00	149'399.33
46 Revenus de transfert	1'532'025.80	1'546'000.00	1'364'528.20
47 Subventions à redistribuer	720.00	7'000.00	2'880.00
Total des revenus d'exploitation	5'207'393.25	5'239'950.00	4'923'992.42
RÉSULTAT DE L'ACTIVITÉ D'EXPLOITATION	-259'185.33	-19'050.00	-226'096.14
34 Charges financières	82'610.25	87'750.00	88'196.00
44 Revenus financiers	252'586.81	142'000.00	174'492.34
RÉSULTAT PROVENANT DE FINANCEMENTS	169'976.56	54'250.00	86'296.34
RÉSULTAT OPÉRATIONNEL	-89'208.77	35'200.00	-139'799.80
38 Charges extraordinaires	125'151.98	77'500.00	77'342.00
48 Revenus extraordinaires	354'695.15	50'000.00	100'292.90
RÉSULTAT EXTRAORDINAIRE	229'543.17	-27'500.00	22'950.90
RÉSULTAT TOTAL, COMPTE DE RÉSULTATS	140'334.40	7'700.00	-116'848.90

2.3.2 Compte général

	Exercice 2014	Budget 2014	Exercice 2013
Charges d'exploitation			
30 Charges de personnel	806'506.30	858'850.00	820'765.45
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	681'441.73	746'100.00	738'978.08
33 Amortissements du patrimoine administratif	179'967.20	225'000.00	332'723.00
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	-	-	-
36 Charges de transfert	3'218'144.45	2'610'450.00	2'557'137.45
37 Subventions à redistribuer	720.00	7'000.00	2'880.00
Total des charges d'exploitation	4'886'779.68	4'447'400.00	4'452'483.98
Revenus d'exploitation			
40 Revenus fiscaux	2'701'965.15	2'572'000.00	2'498'245.54
41 Revenus régaliens et de concessions	71'509.00	65'000.00	64'452.00
42 Taxes	191'373.75	207'450.00	190'671.10
43 Revenus divers	-	-	-
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	-	-	-
46 Revenus de transfert	1'523'127.05	1'542'000.00	1'358'242.15
47 Subventions à redistribuer	720.00	7'000.00	2'880.00
Total des revenus d'exploitation	4'488'694.95	4'393'450.00	4'114'490.79
RÉSULTAT DE L'ACTIVITÉ D'EXPLOITATION	-398'084.73	-53'950.00	-337'993.19
34 Charges financières	82'610.25	87'750.00	88'196.00
44 Revenus financiers	251'151.81	139'800.00	172'049.84
RÉSULTAT PROVENANT DE FINANCEMENTS	168'541.56	52'050.00	83'853.84
RÉSULTAT OPÉRATIONNEL	-229'543.17	-1'900.00	-254'139.35
38 Charges extraordinaires	125'151.98	77'500.00	77'342.00
48 Revenus extraordinaires	354'695.15	50'000.00	100'292.90
RÉSULTAT EXTRAORDINAIRE	229'543.17	-27'500.00	22'950.90
RÉSULTAT TOTAL, COMPTE DE RÉSULTATS	0.00	-29'400.00	-231'188.45

2.3.3 Financement spécial «alimentation en eau»

	Exercice 2014	Budget 2014	Exercice 2013
Charges d'exploitation			
30 Charges de personnel	4'390.95	3'600.00	4'737.75
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	73'122.05	53'000.00	62'877.05
33 Amortissements du patrimoine administratif	210.30	56'000.00	26'387.30
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	70'293.00	56'000.00	54'629.00
36 Charges de transfert	5'989.00	10'000.00	8'698.00
37 Subventions à redistribuer			
Total des charges d'exploitation	154'005.30	178'600.00	157'329.10
Revenus d'exploitation			
40 Revenus fiscaux			
41 Revenus régaliens et de concessions			
42 Taxes	176'993.10	136'000.00	149'767.45
43 Revenus divers			
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	210.30	56'000.00	26'387.30
46 Revenus de transfert	7'898.75	3'000.00	5'286.05
47 Subventions à redistribuer			
Total des revenus d'exploitation	185'102.15	195'000.00	181'440.80
RÉSULTAT DE L'ACTIVITÉ D'EXPLOITATION	31'096.85	16'400.00	24'111.70
34 Charges financières			
44 Revenus financiers	190.00	300.00	257.50
RÉSULTAT PROVENANT DE FINANCEMENTS	190.00	300.00	257.50
RÉSULTAT OPÉRATIONNEL	31'286.85	16'700.00	24'369.20
38 Charges extraordinaires			
48 Revenus extraordinaires			
RÉSULTAT EXTRAORDINAIRE	0.00	0.00	0.00
RÉSULTAT TOTAL, COMPTE DE RÉSULTATS	31'286.85	16'700.00	24'369.20

2.3.4 Financement spécial «traitement des eaux usées»

	Exercice 2014	Budget 2014	Exercice 2013
Charges d'exploitation			
30 Charges de personnel	5'851.65	6'100.00	3'754.90
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	7'910.25	49'100.00	10'330.40
33 Amortissements du patrimoine administratif		154'000.00	123'012.03
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	166'121.30	154'000.00	153'652.00
36 Charges de transfert	104'961.90	125'000.00	122'496.20
37 Subventions à redistribuer			
Total des charges d'exploitation	284'845.10	488'200.00	413'245.53
Revenus d'exploitation			
40 Revenus fiscaux			
41 Revenus régaliens et de concessions			
42 Taxes	365'469.70	320'000.00	338'359.55
43 Revenus divers			
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux		154'000.00	123'012.03
46 Revenus de transfert			
47 Subventions à redistribuer			
Total des revenus d'exploitation	365'469.70	474'000.00	461'371.58
RÉSULTAT DE L'ACTIVITÉ D'EXPLOITATION	80'624.60	-14'200.00	48'126.05
34 Charges financières			
44 Revenus financiers	1'022.00	1'500.00	1'799.00
RÉSULTAT PROVENANT DE FINANCEMENTS	1'022.00	1'500.00	1'799.00
RÉSULTAT OPÉRATIONNEL	81'646.60	-12'700.00	49'925.05
38 Charges extraordinaires			
48 Revenus extraordinaires			
RÉSULTAT EXTRAORDINAIRE	0.00	0.00	0.00
RÉSULTAT TOTAL, COMPTE DE RÉSULTATS	81'646.60	-12'700.00	49'925.05

2.3.5 Financement spécial «gestion des déchets»

	Exercice 2014	Budget 2014	Exercice 2013
Charges d'exploitation			
30 Charges de personnel	200.00		
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	123'388.10	132'800.00	125'373.15
33 Amortissements du patrimoine administratif			
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux			
36 Charges de transfert	17'360.40	12'000.00	1'656.80
37 Subventions à redistribuer			
Total des charges d'exploitation	140'948.50	144'800.00	127'029.95
Revenus d'exploitation			
40 Revenus fiscaux			
41 Revenus régaliens et de concessions			
42 Taxes	167'126.45	176'500.00	165'689.25
43 Revenus divers			
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux			
46 Revenus de transfert	1'000.00	1'000.00	1'000.00
47 Subventions à redistribuer			
Total des revenus d'exploitation	168'126.45	177'500.00	166'689.25
RÉSULTAT DE L'ACTIVITÉ D'EXPLOITATION	27'177.95	32'700.00	39'659.30
34 Charges financières			
44 Revenus financiers	223.00	400.00	386.00
RÉSULTAT PROVENANT DE FINANCEMENTS	223.00	400.00	386.00
RÉSULTAT OPÉRATIONNEL	27'400.95	33'100.00	40'045.30
38 Charges extraordinaires			
48 Revenus extraordinaires			
RÉSULTAT EXTRAORDINAIRE	0.00	0.00	0.00
RÉSULTAT TOTAL, COMPTE DE RÉSULTATS	27'400.95	33'100.00	40'045.30

3 Bilan

ACTIF

	Exercice 2014	Exercice 2013
PATRIMOINE FINANCIER		
100 Disponibilités et placements à court terme	1'867'419.88	1'750'837.80
101 Créances	1'691'195.30	1'730'784.85
102 Placements financiers à court terme	-	-
104 Actifs de régularisation	52'000.00	113'000.00
106 Stocks, fournitures et travaux en cours	-	-
107 Placements financiers	400'000.00	400'000.00
108 Immobilisations corporelles PF	881'197.75	1'249'677.75
109 Créances envers les FS et fonds enregistrés comme capitaux de tiers	-	-
TOTAL DU PATRIMOINE FINANCIER	4'891'812.93	5'244'300.40
PATRIMOINE ADMINISTRATIF		
140 Immobilisations corporelles PA	3'578'835.67	2'943'383.12
142 Immobilisations incorporelles	-	-
144 Prêts	-	-
145 Participations, capital social	15'662.00	15'502.00
146 Subventions d'investissement	-	40'000.00
TOTAL DU PATRIMOINE ADMINISTRATIF	3'594'497.67	2'998'885.12
ACTIF	8'486'310.60	8'243'185.52

PASSIF

	Exercice 2014	Exercice 2013
CAPITAUX DE TIERS		
Capitaux de tiers à court terme		
200 Engagements courants	1'758'642.49	1'065'826.29
201 Engagements financiers à court terme	25'800.00	27'156.60
204 Passifs de régularisation	41'193.00	116'936.95
205 Provisions à court terme	-	-
Total des capitaux de tiers à court terme	1'825'635.49	1'209'919.84
Capitaux de tiers à long terme		
206 Engagements financiers à long terme	2'986'200.00	3'488'600.00
208 Provisions à long terme	326'243.60	326'243.60
209 Engagements envers les FS et les fonds enregistrés comme capitaux de tiers	528'633.84	545'819.94
Total des capitaux de tiers à long terme	3'841'077.44	4'360'663.54
TOTAL DES CAPITAUX DE TIERS	5'666'712.93	5'570'583.38
CAPITAUX PROPRES		
290 Financements spéciaux, engagements (+) et avances (-)	843'999.63	703'665.23
292 Réserves provenant de l'enveloppe budgétaire	-	-
293 Préfinancements	993'014.07	737'892.87
294 Réserves	47'809.98	-
296 Réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier	343'899.10	640'169.15
299 Excédent/découvert du bilan	590'874.89	590'874.89
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES	2'819'597.67	2'672'602.14
PASSIF	8'486'310.60	8'243'185.52

4 Fonctions

4.1 Compte de résultats

	Exercice 2014		Budget 2014		Exercice 2013	
	Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
0 Administration générale	530'064.24	106'416.60	573'400.00	100'750.00	545'678.90	108'039.05
Charges nettes		423'647.64		472'650.00		437'639.85
1 Ordre et sécurité publics, défense	123'800.05	112'207.60	133'700.00	129'700.00	115'199.90	121'968.25
Charges nettes		11'592.45		4'000.00	6'768.35	
2 Formation	1'479'512.84	333'022.95	1'694'300.00	327'700.00	1'562'091.58	379'810.95
Charges nettes		1'146'489.89		1'366'600.00		1'182'280.63
3 Culture, sports et loisirs, Eglises	15'693.50	1'717.10	16'050.00	3'000.00	13'682.40	3'887.10
Charges nettes		13'976.40		13'050.00		9'795.30
4 Santé	6'144.50	-	15'150.00	1'300.00	4'871.50	-
Charges nettes		6'144.50		13'850.00		4'871.50
5 Sécurité sociale	1'736'757.10	13'449.30	1'025'600.00	2'200.00	1'090'627.70	2'205.00
Charges nettes		1'723'307.80		1'023'400.00		1'088'422.70
6 Transports et télécommunications	492'712.35	11'301.65	603'200.00	12'900.00	477'480.40	12'886.80
Charges nettes		481'410.70		590'300.00		464'593.60
7 Protection de l'environnement et aménagement du territoire	827'624.55	742'743.30	980'800.00	886'700.00	920'349.48	825'744.13
Charges nettes		84'881.25		94'100.00		94'605.35
8 Économie publique	12'320.95	72'229.00	28'100.00	73'750.00	13'407.15	67'577.40
Revenus nets	59'908.05		45'650.00		54'170.25	
9 Finances et impôts	591'045.13	4'423'304.81	403'750.00	3'939'050.00	686'577.10	3'911'734.53
Revenus nets	3'832'259.68		3'535'300.00		3'225'157.43	

4.1.1 Commentaire**0 Administration générale**

	Exercice 2014		Budget 2014		Exercice 2013	
	Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
Résultat net	530'064.24	106'416.60	573'400.00	100'750.00	545'678.90	108'039.05
		423'647.64		472'650.00		437'639.85

0120 Moins d'indemnités et de jetons de présence versés au conseil communal que prévu

0220 Montant inférieur aux prévisions s'agissant des traitements, un congé non payé

0290 Charges moindres pour les biens, services et marchandises/davantage de loyers encaissés

1 Ordre et sécurité publics, défense

	Exercice 2014		Budget 2014		Exercice 2013	
	Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
Résultat net	123'800.05	112'207.60	133'700.00	129'700.00	115'199.90	121'968.25
		11'592.45		4'000.00	6'768.35	

1400 Moins d'émoluments de chancellerie encaissés que prévu

2 Formation

	Exercice 2014		Budget 2014		Exercice 2013	
	Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
Résultat net	1'479'512.84	333'022.95	1'694'300.00	327'700.00	1'562'091.58	379'810.95
		1'146'489.89		1'366'600.00		1'182'280.63

2110 Fermeture d'une classe d'école enfantine

2120 Ecolages plus élevés que prévu

2140 Part de la commune plus élevée que prévu pour l'école de musique

3 Culture, sports et loisirs, Eglises

	Exercice 2014		Budget 2014		Exercice 2013	
	Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
Résultat net	15'693.50	1'717.10	16'050.00	3'000.00	13'682.40	3'887.10
		13'976.40		13'050.00		9'795.30

4 Santé

	Exercice 2014		Budget 2014		Exercice 2013	
	Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
Résultat net	6'144.50	-	15'150.00	1'300.00	4'871.50	-
		6'144.50		13'850.00		4'871.50

4331 Moins de traitements décomptés par le service dentaire scolaire

5 Sécurité sociale

	Exercice 2014		Budget 2014		Exercice 2013	
	Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
Résultat net	1'736'757.10	13'449.30	1'025'600.00	2'200.00	1'090'627.70	2'205.00
		1'723'307.80		1'023'400.00		1'088'422.70

5320 Subvention communale pour les PC inférieure au budget

5790 Bonus dans le domaine de l'aide matérielle

5799 Compensation des charges de l'aide sociale plus élevée que prévu pour 2013.

Régularisation pour 2014 (principe de la comptabilité d'exercice)

6 Transports et télécommunications

	Exercice 2014		Budget 2014		Exercice 2013	
	Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
Résultat net	492'712.35	11'301.65 481'410.70	603'200.00	12'900.00 590'300.00	477'480.40	12'886.80 464'593.60

6150 Charges moindres, d'une manière générale, dans le domaine du personnel et pour le déneigement

7 Protection de l'environnement et aménagement du territoire

	Exercice 2014		Budget 2014		Exercice 2013	
	Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
Résultat net	827'624.55	742'743.30 84'881.25	980'800.00	886'700.00 94'100.00	920'349.48	825'744.13 94'605.35

7101 La consommation d'eau s'est accrue, d'où une hausse des recettes.

7201 Davantage de recettes et des charges moindres aboutissent à un excédent de revenus au lieu de l'excédent de charges budgété dans le domaine du traitement des eaux usées.

7301 Le résultat est légèrement supérieur aux prévisions en raison de charges moindres pour les déchets.

8 Economie publique

	Exercice 2014		Budget 2014		Exercice 2013	
	Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
Résultat net	12'320.95 59'908.05	72'229.00	28'100.00 45'650.00	73'750.00	13'407.15 54'170.25	67'577.40

8710 Revenus de concessions plus élevés que prévu (BKW Energie) et charges moindres (BEakom)

9 Finances et impôts

	Exercice 2014		Budget 2014		Exercice 2013	
	Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
Résultat net	591'045.13	4'423'304.81	403'750.00	3'939'050.00	686'577.10	3'911'734.53
	3'832'259.68		3'535'300.00		3'225'157.43	

9100 Revenus nettement supérieurs aux prévisions dans le cas de l'impôt des personnes morales, des rappels d'impôts et des amendes fiscales

9101 Davantage de revenus dus aux impôts spéciaux que prévu

9102 Davantage de taxes immobilières perçues suite à l'achèvement du quartier de l'Etang

9610 Les intérêts actifs ont été supérieurs aux prévisions et les intérêts passifs, inférieurs.

9630 Gain comptable provenant de la vente de la cabane du Stockhorn et prélèvement sur la réserve liée à la réévaluation

9901 Amortissement du patrimoine administratif existant

4.2 Compte des investissements

	Exercice 2014		Budget 2014		Exercice 2013	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
0 Administration générale			1'500'000.00	622'000.00		72'209.95
Dépenses/recettes nettes				878'000.00	72'209.95	
1 Ordre et sécurité publics, défense						
Dépenses/recettes nettes						
2 Formation	499'411.70	95'993.10	500'000.00	200'000.00	9'735.85	6'000.00
Dépenses/recettes nettes		403'418.60		300'000.00		3'735.85
3 Culture, sports et loisirs, Eglises						
Dépenses/recettes nettes						
4 Santé						
Dépenses/recettes nettes						
5 Sécurité sociale						
Dépenses/recettes nettes						
6 Transports et télécommunications	348'646.00	71'638.00	450'000.00	151'000.00	219'770.25	90'516.00
Dépenses/recettes nettes		277'008.00		299'000.00		129'254.25
7 Protection de l'environnement et aménagement du territoire	120'203.45	25'000.00	230'000.00	40'000.00	153'556.55	54'852.67
Dépenses/recettes nettes		95'203.45		190'000.00		98'703.88
8 Économie publique	1'000.00					
Dépenses/recettes nettes		1'000.00				
9 Finances et impôts	192'631.10	969'261.15	1'013'000.00	2'680'000.00	300'788.57	460'272.60
Dépenses/recettes nettes	776'630.05		1'667'000.00		159'484.03	

5 Groupes de matières

5.1 Compte de résultats

	Exercice 2014		Budget 2014		Exercice 2013	
	Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
CHARGES						
30 Charges de personnel	816'948.90		868'550.00		829'258.10	
31 Charges de biens et services et autres charges	885'862.13		981'000.00		937'558.68	
33 Amortissements du patrimoine administratif	180'177.50		435'000.00		482'122.33	
34 Charges financières	82'610.25		87'750.00		88'196.00	
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	236'414.30		210'000.00		208'281.00	
36 Charges de transfert	3'346'455.75		2'757'450.00		2'689'988.45	
37 Subventions à redistribuer	720.00		7'000.00		2'880.00	
38 Charges extraordinaires	125'151.98		77'500.00		77'342.00	
39 Imputations internes						
3 TOTAL DES CHARGES	5'674'340.81	0.00	5'424'250.00	0.00	5'315'626.56	0.00
REVENUS						
40 Revenus fiscaux		2'701'965.15		2'572'000.00		2'498'245.54
41 Revenus régaliens et de concessions		71'509.00		65'000.00		64'452.00
42 Taxes		900'963.00		839'950.00		844'487.35
43 Revenus divers		-		-		-
44 Revenus financiers		252'586.81		142'000.00		174'492.34
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux		210.30		210'000.00		149'399.33
46 Revenus de transfert		1'532'025.80		1'546'000.00		1'364'528.20
47 Subventions à redistribuer		720.00		7'000.00		2'880.00
48 Revenus extraordinaires		354'695.15		50'000.00		100'292.90
49 Imputations internes						
4 TOTAL DES REVENUS	0.00	5'814'675.21	0.00	5'431'950.00	0.00	5'198'777.66
CLÔTURE						
90 Clôture du compte de résultats	140'334.40		49'800.00	42'100.00	114'339.55	231'188.45
9 CLÔTURE DU COMPTE GLOBAL	140'334.40	0.00	49'800.00	42'100.00	114'339.55	231'188.45
	5'814'675.21	5'814'675.21	5'474'050.00	5'474'050.00	5'429'966.11	5'429'966.11

5.2 Compte des investissements

	Exercice 2014		Budget 2014		Exercice 2013	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
DÉPENSES						
50 Immobilisations corporelles	928'261.15		2'610'000.00		345'710.40	
51 Investissements pour le compte de tiers						
52 Immobilisations incorporelles						
54 Prêts						
55 Participations et capital social	1'000.00					
56 Subventions d'investissement propres	40'000.00		70'000.00		109'562.20	
57 Subventions d'investissement à redistribuer						
5 TOTAL DES DÉPENSES	969'261.15		2'680'000.00		455'272.60	0.00
RECETTES						
60 Report d'immobilisations corporelles dans le PF						144'419.90
61 Remboursements						
62 Report d'immobilisations incorporelles						
63 Subventions d'investissement acquises		192'631.10		1'013'000.00		151'368.67
64 Remboursement de prêts						
65 Report de participations						
66 Remboursement de subventions d'investissement						5'000.00
67 Subventions d'investissement à redistribuer						
6 TOTAL DES RECETTES	0.00	192'631.10	0.00	1'013'000.00	0.00	300'788.57
59 Report au bilan	192'631.10		1'013'000.00		300'788.57	
69 Report au bilan		969'261.15		2'680'000.00		455'272.60
Investissements nets	776'630.05		1'667'000.00		154'484.03	

6 Tableau des flux de trésorerie

Désignation	2014	2013
Flux de trésorerie provenant de l'activité d'exploitation		
Excédent de revenus / (-) excédent de charges	0.00	
Amortissements du patrimoine administratif	179'967.20	
Amortissements, subventions d'investissement	0.00	
Attributions aux capitaux propres	125'151.98	
(-) Prélèvements sur les capitaux propres	-354'695.15	
Pertes résultant de la vente de placements financiers PF et du transfert de placements financiers du PF au PA / (-) gains provenant de la vente de placements financiers PF	0.00	
Pertes résultant de la vente d'immobilisations corporelles PF et du transfert d'immobilisations corporelles du PF au PA / (-) gains provenant de la vente d'immobilisations corporelles PF	-81'520.00	
Rectifications, immobilisations PF / (-) rectifications, immobilisations PF	0.00	
Rectifications, prêts/participations PA	840.00	
(-) Revalorisations PA (prolongation de la durée d'utilisation)	0.00	
Diminution / (-) augmentation des créances	12'258.65	
Diminution / (-) augmentation des stocks	0.00	
Diminution / (-) augmentation des actifs de régularisation	113'000.00	
Augmentation / (-) diminution des engagements courants	702'091.40	
(-) Diminution / augmentation des provisions à court terme	0.00	

Désignation	2014	2013
(-) Diminution / augmentation des passifs de régularisation	-75'743.95	
(-) Diminution / augmentation des provisions à long terme	0.00	
(-) Diminution / augmentation des autres financements spéciaux	0.00	
Flux de trésorerie provenant de l'activité d'exploitation de la commune (compte général)	621'350.13	
Flux de trésorerie provenant de l'alimentation en eau		
Excédent de revenus / (-) excédent de charges	31'286.85	
Amortissements du patrimoine administratif	210.30	
(-) Revalorisations PA	0.00	
Diminution / (-) augmentation des créances	0.00	
Diminution / (-) augmentation des actifs de régularisation	0.00	
Diminution / (-) augmentation des stocks	0.00	
(-) Diminution / augmentation des engagements courants	0.00	
(-) Diminution / augmentation des passifs de régularisation	0.00	
Augmentation / (-) diminution du préfinancement «maintien de la valeur»	70'082.70	
(-) Diminution / augmentation des autres préfinancements	0.00	
Flux de trésorerie provenant de l'activité d'exploitation, alimentation en eau	101'579.85	
Flux de trésorerie provenant du traitement des eaux usées		
Excédent de revenus / (-) excédent de charges	81'646.60	

Désignation	2014	2013
Amortissements du patrimoine administratif	0.00	
(-) Revalorisations PA	0.00	
Diminution / (-) augmentation des créances	0.00	
Diminution / (-) augmentation des actifs de régularisation	0.00	
Diminution / (-) augmentation des stocks	0.00	
(-) Diminution / augmentation des engagements courants	0.00	
(-) Diminution / augmentation des passifs de régularisation	0.00	
Augmentation / (-) diminution du préfinancement «maintien de la valeur»	166'121.30	
(-) Diminution / augmentation des autres préfinancements	0.00	
Flux de trésorerie provenant de l'activité d'exploitation, traitement des eaux usées	247'767.90	
Flux de trésorerie provenant de la gestion des déchets		
Excédent de revenus / (-) excédent de charges	27'400.95	
Amortissements du patrimoine administratif	0.00	
(-) Revalorisations PA	0.00	
Diminution / (-) augmentation des créances	0.00	
Diminution / (-) augmentation des actifs de régularisation	0.00	
Diminution / (-) augmentation des stocks	0.00	
(-) Diminution / augmentation des engagements courants	0.00	
(-) Diminution / augmentation des passifs de régularisation	0.00	

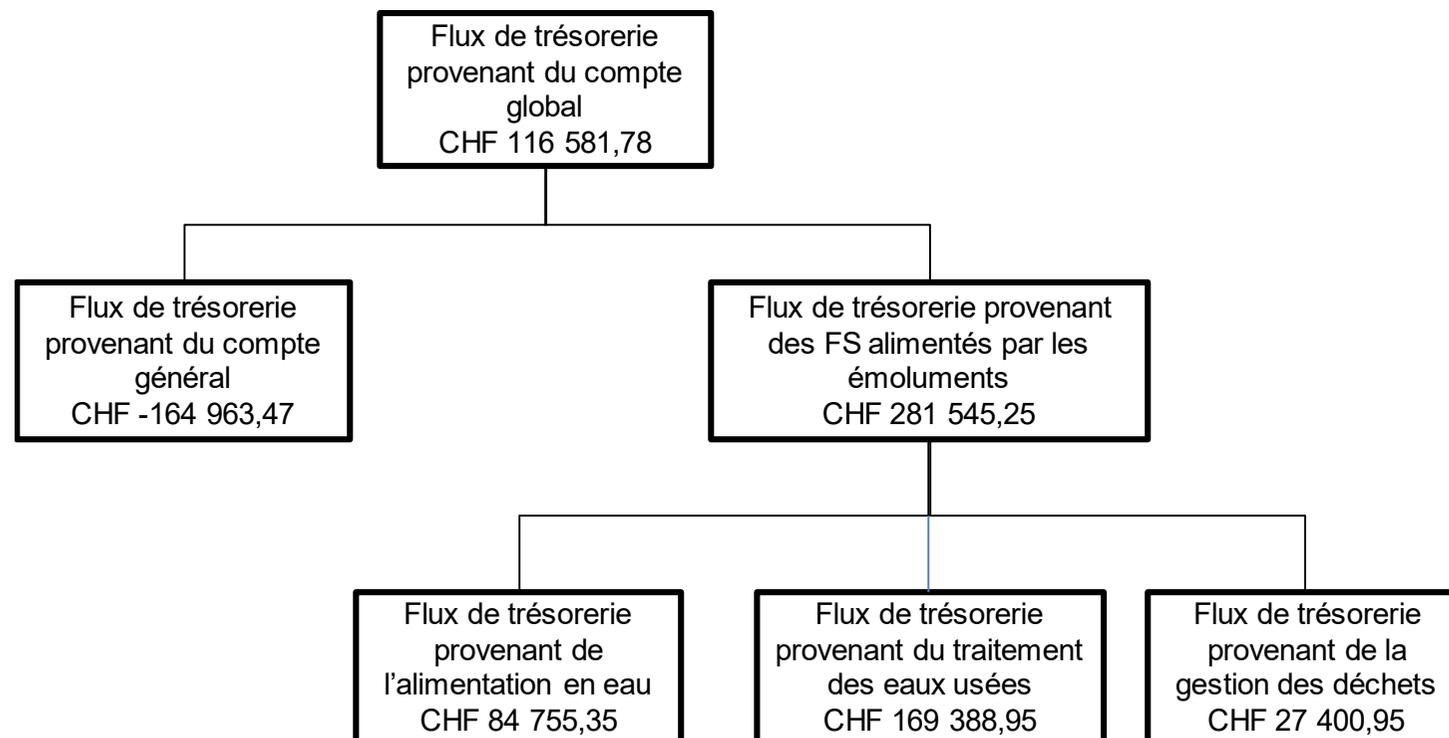
Désignation	2014	2013
(-) Diminution / augmentation des préfinancements	0.00	
Flux de trésorerie provenant de l'activité d'exploitation, gestion des déchets	27'400.95	
Flux de trésorerie provenant de l'activité d'exploitation des entreprises communales	376'748.70	
Total des flux de trésorerie provenant de l'activité d'exploitation	998'098.83	
Flux de trésorerie provenant de l'activité d'investissement		
Paiements pour investissements nets, immobilisations corporelles + immobilisations incorporelles + subventions d'investissement PA	-713'382.30	
(-) Décaissements pour prêts/participations PA	-1'000.00	
Encaissements pour prêts/participations PA	0.00	
(-) Immobilisations corporelles PF (achat)	0.00	
Immobilisations corporelles PF (vente)	450'000.00	
(-) Immobilisations corporelles PF, investissements	0.00	
(-) Placements financiers à court terme PF (achat)	0.00	
Placements financiers à court terme PF (vente)	0.00	
(-) Placements financiers à long terme PF (achat)	0.00	
Placements financiers à long terme PF (vente)	0.00	

Désignation	2014	2013
Flux de trésorerie provenant de l'activité d'investissement de la commune (compte général)	-264'382.30	
Flux de trésorerie provenant de l'alimentation en eau		
Paiements pour investissements nets PA, alimentation en eau	-16'824.50	
Flux de trésorerie provenant de l'activité d'investissement, alimentation en eau	-16'824.50	
Flux de trésorerie provenant du traitement des eaux usées		
Paiements pour investissements nets PA, traitement des eaux usées	-78'378.95	
Flux de trésorerie provenant de l'activité d'investissement, traitement des eaux usées	-78'378.95	
Flux de trésorerie provenant de l'activité d'investissement, gestion des déchets	0.00	
Flux de trésorerie provenant de l'activité d'investissement des entreprises communales	-95'203.45	
Total des flux de trésorerie provenant de l'activité d'investissement	-359'585.75	

Désignation	2014	2013
Flux de trésorerie provenant de l'activité de financement		
(-) Diminution / augmentation des comptes courants avec des tiers	-2'345.20	
Engagements financiers à court terme contractés	0.00	
(-) Remboursement d'engagements financiers à court terme	0.00	
Engagements financiers à long terme contractés	80'000.00	
(-) Remboursement d'engagements financiers à long terme	-582'400.00	
(-) Diminution / augmentation des legs, fondations et libéralités enregistrés comme capitaux de tiers ainsi que des fonds CT	-17'186.10	
Flux de trésorerie provenant de l'activité de financement de la commune (compte général)	-521'931.30	
Total des flux de trésorerie (tous)	116'581.78	
Disponibilités et placements à court terme au 1.1	1'750'838.10	
Disponibilités et placements à court terme au 31.12	1'867'419.88	
<i>Total de contrôle: différence</i>	<i>0.00</i>	<i>0.00</i>

Le tableau des flux de trésorerie est établi sur la base du fonds «disponibilités nettes».

Ce fonds se compose des disponibilités provenant des avoirs en caisse, des avoirs sur comptes postaux et bancaires ainsi que des équivalents de trésorerie, moins les engagements financiers à court terme (< 90 jours).



7 Indicateurs financiers

7.1 Compte global

Indicateur financier	Comptes 2014	Ø 5 ans	Commentaire/interprétation
	Valeur	Valeur	
Quotient d'endettement net	21.60%		
Degré d'autofinancement	42.20%		
Quotité de la charge des intérêts	0.90%		
Dette brute par rapport aux revenus	82.90%		
Quotité d'investissement	18.90%		
Quotité de la charge financière	4.00%		
Endettement net en francs/habitant	CHF 548.41		
Quotité d'autofinancement	5.70%		
Quotité de la charge des intérêts nets	-3.10%		
Capitaux propres déterminants par habitant	CHF 659.00		

7.2 Compte général

Indicateur financier	Comptes 2014	Ø 5 ans	Commentaire/interprétation
	Valeur	Valeur	
Degré d'autofinancement	-7.20%		
Quotient de l'excédent du bilan	16.50%		

7.3 Financement spécial «alimentation en eau»

Indicateur financier	Comptes 2014	Ø 5 ans	Commentaire/interprétation
	Valeur	Valeur	
Degré d'autofinancement	603.80%		
Taux de couverture des coûts	120.30%		
Quotient du maintien de la valeur	1.20%		

7.4 Financement spécial «traitement des eaux usées»

Indicateur financier	Comptes 2014	Ø 5 ans	Commentaire/interprétation
	Valeur	Valeur	
Degré d'autofinancement	316.10%		
Taux de couverture des coûts	128.70%		
Quotient du maintien de la valeur	6.70%		

7.5 Financement spécial «gestion des déchets»

Indicateur financier	Comptes 2014	Ø 5 ans	Commentaire/interprétation
	Valeur	Valeur	
Degré d'autofinancement	n.a.		
Taux de couverture des coûts	119.40%		
Quotient du maintien de la valeur	n.a.		

8 Proposition de l'exécutif

Le conseil communal arrête les comptes annuels au sens de l'article 71 LCo de la commune de Stockhorn pour l'exercice 2014:

COMPTE DE RÉSULTATS	Charges du compte global	CHF	5 674 340,81
	Revenus du compte global	CHF	5 814 675,21
	Excédent de charges / de revenus	CHF	140 334,40
dont			
	Charges du compte général	CHF	5 094 541,91
	Revenus du compte général	CHF	5 094 541,91
	Excédent de charges / de revenus	CHF	0,00
	Charges de l'alimentation en eau	CHF	154 005,30
	Revenus de l'alimentation en eau	CHF	185 292,15
	Excédent de charges / de revenus	CHF	31 286,85
	Charges du traitement des eaux usées	CHF	284 845,10
	Revenus du traitement des eaux usées	CHF	366 491,70
	Excédent de charges / de revenus	CHF	81 646,60
	Charges de la gestion des déchets	CHF	140 948,50
	Revenus de la gestion des déchets	CHF	168 349,45
	Excédent de charges / de revenus	CHF	27 400,95
COMPTE DES INVESTISSEMENTS	Dépenses	CHF	969 261,15
	Recettes	CHF	192 631,10
	Investissements nets	CHF	776 630,05
CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES selon le chiffre 1.1.6		CHF	962 032,90

PROPOSITION:

Il est proposé à l'assemblée communale d'approuver les comptes de 2014.

Commune municipale de Stockhorn

Stockhorn, le 23 avril 2015

André Berger,
maire

Solange Sivite,
secrétaire communale

Jean Denier,
administrateur des finances

9 Rapport succinct

Rapport succinct de l'organe de vérification des comptes relatif à la vérification des comptes annuels de l'exercice 2014

établi à l'intention de l'assemblée communale de

la commune municipale de Stockhorn

En notre qualité d'organe de vérification des comptes, nous avons examiné les comptes annuels de la commune municipale de Stockhorn, comprenant le rapport, le bilan, le compte de résultats, le compte des investissements, le tableau des flux de trésorerie et l'annexe, de l'exercice clos au 31 décembre 2014.

Responsabilité du conseil communal

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels, conformément aux dispositions légales du canton et de la commune, incombe au conseil communal. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement et à la présentation des comptes annuels devant garantir que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives résultant de fraudes ou d'erreurs. Le conseil communal est par ailleurs responsable du choix et de l'application de méthodes comptables appropriées, ainsi que de l'adéquation des estimations comptables.

Responsabilité de l'organe de vérification des comptes

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre vérification, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre vérification conformément aux dispositions légales et au Guide destiné aux organes de vérification des comptes (Guide OVC, édition 2016). Nous avons planifié et réalisé la vérification de façon à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

La révision inclut des opérations de vérification destinées à recueillir des éléments probants au sujet des valeurs et des informations figurant dans les comptes annuels. Le choix des opérations de vérification relève du pouvoir d'appréciation du réviseur, et en particulier de son évaluation du risque que les comptes annuels contiennent des anomalies significatives résultant de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, le vérificateur prend en compte le système de contrôle interne, dans la mesure où il influence l'établissement des comptes annuels, pour définir les procédures de vérification adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. La révision comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées et du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour former notre opinion.

Opinion sur les comptes annuels

Selon notre appréciation, les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2014 sont conformes aux dispositions légales du canton et de la commune.

Rapport sur la base d'autres dispositions légales

Nous attestons que nous remplissons les exigences d'indépendance au sens de l'article 123 OC, et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

Nous vous proposons d'approuver les comptes annuels clos au 31 décembre 2014 qui vous sont soumis, avec un actif et un passif de 8 486 310,60 francs et un excédent de revenus de 140 334,40 francs.

Stockhorn, le 22 mai 2015

L'organe de vérification des comptes

Le réviseur: Max Beauregard

10 Approbation des comptes annuels

L'organe compétent de la commune municipale de Stockhorn a approuvé les comptes de 2014 en date du 1^{er} juin 2015 conformément à la proposition du conseil communal du 23 avril 2015.

Stockhorn, le 1^{er} juin 2015

Commune municipale de Stockhorn

André Berger,
maire

Solange Sivite,
secrétaire communale

11 Annexe

11.1 Règles

11.1.1 Règles applicables à la présentation des comptes

Les comptes annuels de la commune de Stockhorn ont été clos conformément aux bases légales cantonales en vigueur:

Loi sur les communes (LCo; RSB 170.11)

Ordonnance sur les communes (OCo; RSB 170.111)

Ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes (ODGFCo; RSB 170.511)

En vertu de l'article 70, alinéa 1 LCo, les comptes se fondent sur le modèle comptable harmonisé 2 pour les cantons et les communes (MCH2) selon le manuel de la Conférence des directeurs cantonaux des finances. Dans certains domaines, les prescriptions cantonales s'écartent des recommandations concernant le MCH2. L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire a publié une liste des exceptions sur son site Internet, à l'adresse www.be.ch/communes > Finances communales > MCH2 > Outils de travail.

11.1.2 Evaluation du patrimoine financier

Les actifs du patrimoine financier sont portés au bilan lorsqu'ils présentent une utilité économique future et que leur valeur peut être déterminée de manière fiable. Le patrimoine financier est inscrit pour la première fois au bilan à sa valeur d'acquisition ou de production. Les biens acquis à titre gratuit sont inscrits à leur valeur vénale au moment de leur entrée dans le patrimoine financier. Les évaluations ultérieures du patrimoine financier ont lieu à la valeur vénale de ce dernier à la date du bilan. Une réévaluation intervient tous les cinq ans au moins ainsi qu'en cas de modification de la valeur officielle pour les biens-fonds, droits de superficie exceptés, et annuellement pour toutes les autres valeurs patrimoniales. Les valeurs inscrites au bilan doivent être immédiatement rectifiées en cas de dépréciation effective durable ou de perte.

Réévaluation du patrimoine financier

Le patrimoine financier a été réévalué conformément à l'annexe 1 OCo. Au 1^{er} janvier 2014, la réserve liée à la réévaluation se monte à 640 169,15 francs.

Compte du bilan	Ancienne valeur comptable	Méthode d'évaluation (Annexe 1 OCo)	Dernière évaluation
10800.01 Droit de superficie, Fondation Soleil	36	la rente du	Lors de l'introduction du MCH2, le 1 ^{er} janvier 2014

Le chapitre «Evaluation du patrimoine financier» est remplacé par le chapitre «Evaluation ultérieure du patrimoine financier» (cf. complément 1).

Compte du bilan	Ancienne valeur comptable CHF	Revalorisation CHF	Nouvelle valeur comptable CHF	Méthode d'évaluation (annexe 1 OCo)	Dernière évaluation
10800.02 Terrain à bâtir, parcelle n° 0815	103 559,70	9 883,90	113 443,60	Surface x prix au m ² Chiffre 2, 1 ^{re} priorité	Lors de l'introduction du MCH2, le 1 ^{er} janvier 2014
10800.03 Droit de superficie, résidence pour personnes âgées	11 123,80	72 176,20	83 300,00	Capitalisation de la rente du droit de superficie Chiffre 6	Lors de l'introduction du MCH2, le 1 ^{er} janvier 2014
10840.00 Cabane du Stockhorn	72 239,95	296 270,05	368 480,00	Valeur officielle x facteur de 1,4 Chiffre 1	Lors de l'introduction du MCH2, le 1 ^{er} janvier 2014
Revalorisation totale		640 169,15			

11.1.3 Evaluation du patrimoine administratif

Les actifs du patrimoine administratif sont portés au bilan lorsqu'ils présentent une utilité publique pour plusieurs années à venir et que leur valeur peut être déterminée de manière fiable. Ils sont inscrits au bilan à leur valeur d'acquisition ou de production en application du principe de la méthode nette et amortis de manière linéaire en fonction de leur durée d'utilisation. Les biens acquis à titre gratuit sont inscrits à leur valeur vénale au moment de leur entrée dans le patrimoine administratif. Les valeurs inscrites au bilan doivent être immédiatement rectifiées en cas de dépréciation effective durable ou de perte. Les catégories d'immobilisations et les durées d'utilisation sont définies à l'annexe 2 OCo.

11.1.4 Limites d'inscription à l'actif

Compte général	CHF	25 000
Financement spécial «alimentation en eau»	CHF	25 000
Financement spécial «traitement des eaux usées»	CHF	25 000

11.1.5 Patrimoine administratif existant

Le patrimoine administratif existant au moment du passage au MCH2, soit au 31 décembre 2014, est amorti de manière linéaire pendant 13 ans, exception faite des postes ci-après, conformément à l'article T2-4 OCo:

- Prêts et participations du patrimoine administratif
- Eléments du patrimoine administratif qui doivent être amortis selon les prescriptions de la législation spéciale
- Investissements destinés aux immobilisations en cours de construction
- Patrimoine administratif dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement

11.2 Bases des comptes annuels

Les comptes de 2014 se basent sur le budget 2014 et les comptes de l'exercice précédent, soit ceux de 2013.

Approbation/vérification:

	Budget 2014	Comptes annuels 2013
Conseil communal	16.10.2013	12.03.2014
Rapport succinct de l'organe de vérification des comptes		28.04.2014
Assemblée communale	13.12.2013	19.05.2014

11.3 Etat des capitaux propres

En milliers de francs

Capitaux propres au 1 ^{er} janvier 2014		Changements intervenus pendant l'exercice			Capitaux propres au 31 décembre 2014			
		Motifs de l'augmentation (+)		Motifs de la diminution (-)				
	CHF		CHF		CHF			
29	Capitaux propres		501		354	29	Capitaux propres	2'820
290	Financements spéciaux, engagements (+) et avances (-)	704	140	Prélèvements sur les FS, capitaux propres	0	290	Financements spéciaux, engagements (+) et avances (-)	844
29000	FS «service du feu» à sens unique	77	0	4510.00	0	29005	FS «service du feu» à sens unique	77
29001	FS «alimentation en eau»	154	31	9011.00	0	29001	FS «alimentation en eau»	185
29002	FS «traitement des eaux usées»	250	82	9011.00	0	29002	FS «traitement des eaux usées»	332
29003	FS «gestion des déchets»	223	27	9011.00	0	29003	FS «gestion des déchets»	250
293	Préfinancements	738	313	Prélèvements sur les préfinancements des capitaux propres	58	293	Préfinancements	993
29300	Compte général	-70	77	4893.00	58	29300	Compte général	-51
29301	Alimentation en eau, maintien de la valeur	36	70	4510.00	0	29301	Alimentation en eau, maintien de la valeur	106
29302	Traitement des eaux usées, maintien de la valeur	772	166	4510.00	0	29302	Traitement des eaux usées, maintien de la valeur	938
294	Réserves	0	48	Prélèvements	0	294	Réserves	48
29400	Amortissements supplémentaires	0	48	4894.00		29400	Amortissements supplémentaires	48
296	Réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier	640	0	Prélèvements	296	296	Réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier	344
29600	Réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier	640		4896.00	296	29600	Réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier	344
29601	Réserve de fluctuation	0	0	4896.00	0	29601	Réserve de fluctuation	0
299	Excédent/découvert du bilan	591	0			299	Excédent/découvert du bilan	591
			Résultat annuel Excédents (+) Déficit (-)					

11.4 Tableau des provisions**205 Provisions à court terme**

Compte	Désignation	Valeur comptable au 01.01.2014	Modification			Valeur comptable au 31.12.2014	Commentaire
			Constitution	Utilisation	Dissolution		
	Aucune					0.00	

208 Provisions à long terme

Compte	Désignation	Valeur comptable au 01.01.2014	Modification			Valeur comptable au 31.12.2014	Commentaire
			Constitution	Utilisation	Dissolution		
20880.00	Participation aux coûts de l'équipement (Marchand, Orvin)	326'243.60	0.00	0.00		326'243.60	

Total des provisions à court terme		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
Total des provisions à long terme		326'243.60	0.00	0.00	0.00	326'243.60	
Total des provisions		326'243.60	0.0	0.0	0.0	326'243.60	

11.5 Tableau des participations

Participations (en vue de l'accomplissement de tâches publiques)											
Nom, siège Forme juridique	Domaine d'activité	Capital nominatif (100%)	Part de propriété	Part des voix - E: exécutif - L: législatif	Autres détenteurs de parts importants	Valeur comptable au 31.12	Valeur d'acquisition	Participations importantes de l'organisation	Norme de présentation des comptes Déclarations sur les comptes annuels	Flux financiers pendant l'exercice	Risques spécifiques
Entreprises communales (établissements) au sens de l'article 64, alinéa 1, lettre b LCo*											
Aucune											
Organisations de droit public dans le cadre de la coopération intercommunale (syndicats de communes, établissements, etc.)*											
Aucune											
Affiliations et participations à des personnes morales de droit privé*											
Association des communes bernoises, association, siège = lieu du secrétariat	Coordonne les intérêts des communes bernoises et soutient les efforts visant à défendre l'autonomie communale.			E 100 %	Communes municipales, communes mixtes et sections de commune du canton de Berne			Aucune	CO	Contribution annuelle	Seule la fortune de l'association répond des engagements (aucune responsabilité personnelle des membres et des organes).
Association des communes suisses, association, siège = domicile de la direction désigné par le comité	Sauvegarde les intérêts des communes suisses et soutient les efforts visant à défendre l'autonomie communale.			E 100 %	Communes politiques et, si elles accomplissent des tâches relevant de ces dernières, communes bourgeoises			Aucune	CO	Contribution annuelle	La fortune de l'association répond des engagements.
Qualité de membre de sociétés simples, de sociétés en nom collectif ou de sociétés en commandite*											
Feuille officielle d'avis de Spiez et environs, société simple, siège = domicile du président	Edition de la Feuille officielle d'avis de Spiez et environs, organe de publication officiel			Chaque délégué dispose d'une voix.	Les quatre communes voisines			Imprimerie Print SA, Spiez (33 %)	CO, la comptabilité est tenue par le comité.	Part de bénéfice	Les pertes d'exploitation sont couvertes par les associés, au pro rata de la population résidente. Les associés répondent solidairement des engagements envers les tiers.
Rapports contractuels conclus en vue de l'accomplissement de tâches communales*											
Syndicat des sapeurs-pompiers WAKSS	Tâches relevant des sapeurs-pompiers				Spiez, Krattigen, Wimmis, Aeschi bei Spiez, Stockhorn			Aucune	MCH2	Encaissement des taxes d'exemption, dont le montant est remis à la commune-siège de Krattigen, participations aux frais et aux déficits compris.	Si les charges ne sont pas couvertes par les taxes d'exemption: répartition selon le facteur "valeur de protection" de l'A.I.B.
Service social régional de Spiez et environs, Spiez, contrat	Conduite du service social régional				Spiez, Krattigen, Wimmis, Aeschi bei Spiez, Stockhorn			Aucune	CO	Contribution d'exploitation pour les coûts non admis à la répartition des charges (5796.3632.00)	Selon le principe de causalité (cas) ou à parts égales. Risque de malus.

Remarque: le présent exemple ne donne qu'un extrait du tableau des participations.

11.6 Tableau des garanties

Nom, siège, forme juridique	Propriétaires Copropropriétaires importants	Indications sur les prestations couvertes par la garantie: nature, montant, caducité, intérêts, etc.	Flux financiers pendant l'exercice	Autres précisions spécifiques
Entreprises de droit privé (selon le CO/CCS)				
Caisse de pension Previs, Berne, fondation	Assurés	Obligation d'effectuer des versements supplémentaires en cas de découvert, mesures d'assainissement en fonction du taux de couverture	Primes	Taux de couverture au 31.12.2014: 95.5 %
Fondation SBE, Pré-Fleuri, Stockhorn		Caution de CHF 300'000.-- pour le chauffage au bois	-	Caution pendant la durée du prêt (20 ans)
Société coopérative Salle de sport de Spiez et environs		Caution de CHF 50'000.-- pour la salle de sport		Caution pendant la durée du prêt (20 ans)
Ecole de musique de Spiez et environs		Caution de CHF 6'500.-- pour l'agrandissement des locaux d'enseignement		Caution pendant la durée du prêt (20 ans)
Entreprises de droit public (selon la loi sur les communes)				
Corporation de digue du Stockhorn	Corporation de digue	Caution de CHF 120'000.-- pour l'endiguement du Gairuisseau	-	2007 à 2027, état au 31.12.2014 = CHF 120'000.00
Contrats de droit public				
Aucun				
Autres engagements (sites contaminés, leasings, etc.)				
Part de la commune dans la compensation des charges «assurance sociale PC»		Part de 2014: env. CHF 300'000.--		Le principe de la comptabilité d'exercice n'est pas appliqué.
Part de la commune dans la compensation des charges «allocations familiales pour les personnes sans activité lucrative»		Part de 2014: env. CHF 5'000.--		Le principe de la comptabilité d'exercice n'est pas appliqué.

11.7 Tableau des immobilisations

			108 Immobilisations corporelles PF				
			1080	1084	1086	1087	1089
			Terrains non bâtis	Bâtiments PF	Biens mobiliers PF	Immobilisations en cours de construction PF	Autres immobilisations corporelles PF
Coûts d'acquisition	Valeur de l'immobilisation	01.01.2014	821'937.60	368'480.00		59'260.15	
	Augmentations			81'520.00			
	Diminutions			-450'000.00			
	Transferts / reclassements (réorg.)						
	Valeur de l'immobilisation	31.12.2014	821'937.60	0.00	0.00	59'260.15	0.00
Rectifications cumulées	Etat au	01.01.2014					
	Dépréciations						
	Revalorisations						
	Transferts / reclassements (réorg.)						
	Etat au	31.12.2014	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Valeur comptable	Valeur comptable nette	31.12.2014	821'937.60	0.00	0.00	59'260.15	0.00
	dont celle des installations en leasing	31.12.2014					
	Valeurs d'assurance	31.12.2014					

		140 Immobilisations corporelles								
		1400	1401	1402	1403	1404	1405	1406	1407	1409
		Terrains non bâtis	Routes, voies de communication	Aménagement des eaux	Ouvrages de génie civil	Terrains bâtis	Forêts, alpages	Biens mobiliers	Immobilisations en cours de construction	Autres immobilisations corporelles* (sans 14099)
Coûts d'acquisition	Valeur de l'immobilisation	01.01.2014	0.00	98'092.90	0.00	0.00	0.00	0.00	10'220.60	0.00
	Augmentations			306'364.20		1'557'545.05			1'420'239.40	
	Diminutions			169'730.90		95'993.10		0.00	1'161'485.75	
	Transferts / reclassements (réorg.)									
	Valeur de l'immobilisation	31.12.2014	0.00	234'726.20	0.00	1'461'551.95	0.00	0.00	268'974.25	0.00
Amortissements ordinaires cumulés	Etat au	01.01.2014	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
	Amortissements planifiés			5'868.10		36'328.50				
	Amortissements non planifiés									
	Corrections de valeur									
	Etat au	31.12.2014	0.00	-5'868.10	0.00	-36'328.50	0.00	0.00	0.00	0.00
Valeur comptable	Valeur comptable nette	31.12.2014	0.00	228'858.10	0.00	1'425'223.45	0.00	0.00	268'974.25	0.00
	dont celle des installations en leasing	31.12.2014								
	Valeurs d'assurance	31.12.2014								

* A l'exclusion du PA existant lors de l'introduction du MCH2:

	01.01.2014 CHF	Rectifications cumulées CHF	Solde au 31.12.2014 CHF
Compte général	14099.0x 1'793'760.77	14099.99 137'980.90	1'655'779.87
Alimentation en eau	14099.1x 0.00	14099.91 0.00	
Traitement des eaux usées	14099.2x 0.00	14099.92 0.00	
Ev. autres (décision de dérogation au taux d'amortissement, FS)			
Total	1'793'760.77	137'980.90	1'655'779.87

			142 Immobilisations incorporelles			144 Prêts	145 Participations	146 Subventions d'investissement
			1420	1427	1421 et 1429	1441 à 1447	1452 à 1456	1460 à 1469
			Informatique	Immobilisations incorporelles en cours	Autres immobilisations incorporelles	Prêts	Participations	Investissements
Coûts d'acquisition	Valeur de l'immobilisation	01.01.2014	0.00	0.00	0.00	0.00	15'502.00	40'000.00
	Augmentations						1'000.00	
	Diminutions							40'000.00
	Transferts / reclassements (réorg.)							
	Valeur de l'immobilisation	31.12.2014	0.00	0.00	0.00	0.00	16'502.00	0.00
Amortissements ordinaires cumulés	Etat au	01.01.2014	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	Amortissements planifiés							
	Amortissements non planifiés							
	Corrections de valeur						-840.00	
	Etat au	31.12.2014	0.00	0.00	0.00	0.00	-840.00	0.00
Valeur comptable	Valeur comptable nette	31.12.2014	0.00	0.00	0.00	0.00	15'662.00	0.00
	dont celle des installations en leasing	31.12.2014						
	Valeurs d'assurance	31.12.2014						

11.8 Contrôle des crédits

11.8.1 Crédits d'engagement en vue d'investissements

N° de compte	Décision d'octroi du crédit			Désignation de l'objet	Contrôle des crédits							
	Organe	Date	Montant (brut) du crédit		en CHF							
					Dépenses cumulées au 01.01.2014	Dépenses d'investissement	Dépenses cumulées au 31.12.2014	Recettes cumulées au 01.01.2014	Recettes d'investissement	Recettes cumulées au 31.12.2014	Solde	Date du décompte
0290.5040.00	AC	09.12.2011	1'580'000.00	Réfection/houvelle affectation du moulin	72'886.30		72'886.30			0.00	1'507'113.70	12.12.2014
0290.5040.01	AC	12.12.2014	1'200'000.00	Réfection du bâtiment administratif			0.00			0.00	1'200'000.00	
2170.5030.00	AC	10.12.2010	1'725'000.00	Réfection de la place de sport Chat-Perché	1'426'702.30	499'411.70	1'926'114.00	347'000.00	95'993.10	442'993.10	-201'114.00	
2170.5030.00	AC	27.05.2013	265'000.00	Réfection de la place de sport Chat-Perché, crédit supplémentaire	0.00		0.00			0.00	265'000.00	
6150.5010.02	AC	14.12.2012	280'000.00	Réfection de la route de la Cabane	52'488.00	153'756.40	206'244.40	37'600.00		37'600.00	73'755.60	
6150.5010.03	AC	14.12.2012	145'000.00	Réfection du chemin de Plein-Vent	10'220.60		10'220.60			0.00	134'779.40	
7201.5032.00	AC	01.12.2006	693'000.00	Réfection des canalisations (PGEE)	503'442.60	103'378.95	606'821.55	0.00	25'000.00	25'000.00	86'178.45	

11.8.2 Crédits supplémentaires

Crédits budgétaires soumis à l'approbation du législatif

N° de compte	Désignation	Crédit suppl.				Remarque
		Comptes	Budget	Dépassement	Date de l'arrêté	
en CHF						
0	Administration générale					
	Aucun			0.00		
1	Ordre et sécurité publics, défense					
	Aucun			0.00		
2	Formation					
	Aucun			0.00		
3	Culture, sports et loisirs, Eglises					
	Aucun			0.00		
4	Santé					
	Aucun			0.00		
5	Sécurité sociale					
	Aucun			0.00		
6	Transports et télécommunications					
	Aucun			0.00		
7	Protection de l'environnement et aménagement du territoire					
	Aucun			0.00		
8	Économie publique					
	Aucun			0.00		
9	Finances et impôts					
	Aucun			0.00		

11.9 Autres indications importantes

11.9.1 Valeur de remplacement, coûts du maintien de la valeur et attribution au financement spécial pour les installations d'alimentation

Valeur de remplacement, coûts du maintien de la valeur et attribution au financement spécial pour les installations d'alimentation en eau ¹

Exercice comptable: 2014

Service des eaux: Stockhorn Personne à contacter: Jean Denier Téléphone: 058 999 99 99

Source des données Estimé
 PGA
 Comptabilité des immobilisations

	①	②	③	④	⑤	⑥
	Valeur de remplacement brute en francs	Contributions de tiers ² en francs	Valeur de remplacement nette en francs (① - ②)	Durée d'utilisation en années	Taux de renouvellement en % (100/④)	Coûts du maintien de la valeur en francs/an (③*⑤)
Ouvrages						
1. Captages d'eau	150'000	37'500	112'500	50	2.00%	2'250
2. Installations de conditionnement	30'000	7'500	22'500	33	3.00%	675
3. Stations de pompage, chambres réductrices et de mesure	80'000	20'000	60'000	50	2.00%	1'200
4. Conduites et hydrantes	7'671'850	1'918'000	5'753'850	80	1.25%	71'923
5. Réservoirs	600'000	150'000	450'000	66	1.50%	6'750
6. Installations de mesure, de commande et de téléaction	220'000	55'000	165'000	20	5.00%	8'250
7. Participation à d'autres services des eaux, redevances uniques de concession ³			-			-
Total 1 - 7	8'751'850	2'188'000	6'563'850			91'048

⑦ Etat du patrimoine administratif en francs	16'614	en pour cent de ③: (100*⑦/③)	0%
⑧ Etat du financement spécial maintien de la valeur en francs		en pour cent de ③: (100*⑧/③)	

4

Remarques:

⑨ Taux d'attribution retenu en pour cent ⁵	60%
⑩ Attribution au financement spécial en francs (⑩ x ⑨)	54'629
Taxes uniques de raccordement, imputées sur l'attribution ⁶	-
Attribution financement spécial moins taxes de raccordement	54'629
⑪ Nombre d'habitants dans le secteur alimenté	1'413
⑫ Attribution par habitant en francs (⑩ / ⑪)	39

Date: 09.02.2015

Signature: signé Jean Denier

¹ Cette feuille fait partie intégrante des comptes.

² Déduire les subventions du fonds cantonal de l'alimentation en eau et de l'Assurance immobilière (se référer à l'OED).

³ Sommes des rachats à d'autres services des eaux, redevances uniques de concession ou autres - les taux d'amortissement doivent être déterminés en fonction de la période. S'il existe des catégories avec des taux d'amortissement différents, compléter manuellement la rubrique 7 en ajoutant des lignes. Les sommes de rachats à d'autres services des eaux doivent être indiquées avec un taux d'amortissement de 3 %.

⁴ Calcul du taux d'attribution selon le chapitre 6.1. de la brochure de l'OEHE: "Financement de l'alimentation en eau" (2004).

⁵ L'attribution au financement spécial doit être d'au moins 60 % tant que le patrimoine administratif subsiste ou que l'état du financement spécial maintien de la valeur n'exécède pas 25 %.

⁶ Le produit de la taxe unique de raccordement peut être imputé sur l'attribution annuelle pour le financement spécial « maintien de la valeur ».

11.9.2 Valeur économique de remplacement, coûts du maintien de la valeur et attribution au financement spécial pour les installations communales d'assainissement

Valeur économique de remplacement, coûts du maintien de la valeur et attribution au financement spécial pour les installations communales d'assainissement et, le cas échéant, pour la part communale à celles du syndicat ¹

Exercice comptable : 2014

Commune : Stockhorn

Personne à contacter : Jean Denier

Tél. : 058 999 99 99

Courriel : commune@stockhorn.ch

Source de données Commune

 OED
 comptabilité des immobilisations

Année de mise à jour :

Source de données Région

 OED
 comptabilité des immobilisations

	① Valeur économique de remplacement en francs	② Durée d'utilisation en années	③ Taux de renouvellement en % (100/②)	④ coûts du maintien de la valeur en francs/an (①*③)	⑤ Taux d'attribution ² %	⑥ Attribution au financement spécial en francs/an (④*⑤)
1. Ouvrages communaux						
1.1 Canalisations	5'660'000	80	1.25%	70'750	60%	42'450
1.2 Ouvrages spéciaux	25'000	50	2.00%	500	60%	300
1.3 Stations d'épuration		33	3.00%	-		-
Total 1 (1.1 - 1.3) / Taux d'attribution moyen (col. ⑤)	5'685'000			71'250	60%	42'750
2. Part communale aux ouvrages du syndicat ³						
2.1 Canalisations	3'785'064	80	1.25%	47'313	60%	28'388
2.2 Ouvrages spéciaux	367'356	50	2.00%	7'347	60%	4'408
2.3 Stations d'épuration	4'140'000	33	3.00%	124'200	60%	74'520
Total 2 (2.1 - 2.3) / Taux d'attribution moyen (col. ⑤)	8'292'420			178'860	60%	107'316
Total 1 + 2 / Taux d'attribution moyen (col. ⑤)	13'977'420			250'110	60%	150'066
Taxes uniques de raccordement, imputées sur l'attribution ⁴						
Attribution financement spécial moins taxes de raccordement						150'066
⑦ Montant du patrimoine administratif	78'379		En pourcent de ③ : (100*⑦/③)	0.6%		Max. 200 francs / EH ⁵
⑧ Montant du financement spécial maintien de la valeur			En pourcent de ③ : (100*⑧/③)			EH ⁶ 1'413
						francs/EH 106

Remarques :

Date :

09. Feb 15

Signature : signé Jean Denier

¹ Cette feuille fait partie intégrante des comptes. Veuillez envoyer une copie à l'OED :

ae.awa@bve.be.ch

² Le taux d'attribution au financement spécial maintien de la valeur (FSMV) doit être ≥ 60 %, à moins que le montant du FSMV n'exède 25 % de la valeur économique de remplacement.

³ Remplir la partie 2 seulement si le syndicat n'effectue pas lui-même les attributions au financement spécial maintien de la valeur. (Part selon la clé de répartition du syndicat).

⁴ Le produit de la taxe unique de raccordement peut être imputé sur l'attribution annuelle pour le financement spécial « maintien de la valeur ».

⁵ Selon article 32, 4e alinéa OPE, l'attribution annuelle au financement est limitée à 200 francs (commune + syndicat) par équivalent-habitant biochimique (EH).

⁶ Equivalent-habitant (EH): Selon article 36g OPE.

12 Détails concernant les comptes

12.1 Bilan

		01.01.2014	Augmentation	Diminution	31.12.2014
1	Actif	8'241'829.22	24'371'046.54	24'126'565.16	8'486'310.60
10	Patrimoine financier	5'242'944.10	19'281'916.52	19'633'047.69	4'891'812.93
100	Disponibilités et placements à court terme	1'750'838.10	9'829'793.26	9'713'211.48	1'867'419.88
1000	Caisse	610.00	68'587.25	66'978.30	2'218.95
10000.00	Caisse	610.00	68'587.25	66'978.30	2'218.95
1001	La Poste	1'255'227.13	3'154'702.65	3'365'941.48	1'043'988.30
10010.00	Chèques postaux	251'424.63	2'003'767.50	2'215'941.48	39'250.65
10015.00	E-compte de dépôt	1'003'802.50	1'150'935.15	1'150'000.00	1'004'737.65
1002	Banque	495'000.97	6'606'503.36	6'280'291.70	821'212.63
10020.00	Banque Valiant	495'000.97	6'606'503.36	6'280'291.70	821'212.63
101	Créances	1'729'428.25	9'318'603.26	9'356'836.21	1'691'195.30
1010	Créances résultant de livraisons et de prestations en faveur de tiers	396'210.20	797'209.30	823'406.90	370'012.60
10100.01	Divers débiteurs	164'912.15	176'193.70	195'107.70	145'998.15
10100.02	Débiteurs BVR	231'298.05	621'015.60	628'299.20	224'014.45
1011	Comptes courants avec des tiers	39'108.25	47'043.00	46'819.70	39'331.55
10110.00	Landi	408.25	6'000.00	5'776.70	631.55
10110.01	Commune de Krattigen	38'700.00	41'043.00	41'043.00	38'700.00
1012	Créances fiscales	656'444.65	7'472'299.41	7'426'792.96	701'951.10
10120.00	Impôts à encaisser NESKO	691'065.65	3'778'753.05	3'732'404.85	737'413.85
10120.10	Compte de virement avec le canton		3'693'546.36	3'692'138.11	1'408.25
10120.99	Rectification de la valeur des créances résultant des impôts	-34'621.00		2'250.00	-36'871.00
1013	Acomptes à des tiers	141'829.60	287'719.45	331'681.70	97'867.35
10130.00	Avance d'exploitation au service social régional (syndicat de communes)	141'829.60	287'719.45	331'681.70	97'867.35
1014	Créances sur transferts	480'000.00	682'356.50	697'356.50	465'000.00
10140.01	Compensation des charges de l'aide sociale	480'000.00	682'356.50	697'356.50	465'000.00
1015	Comptes courants internes	0.00	0.00	0.00	0.00
10150.01	Caisse de l'école				

		01.01.2014	Augmentation	Diminution	31.12.2014
1019	Autres créances	15'835.55	31'975.60	30'778.45	17'032.70
10190.10	Impôt anticipé	1'082.20	779.70	1'082.20	779.70
10192.10	Compte débiteur, impôt préalable de la TVA (alimentation en eau)	5'434.45	6'958.80	7'727.70	4'665.55
10192.20	Compte débiteur, impôt préalable de la TVA (traitement des eaux usées)	7'736.15	19'899.85	17'563.35	10'072.65
10192.30	Compte débiteur, impôt préalable de la TVA (gestion des déchets)	1'582.75	4'337.25	4'405.20	1'514.80
104	Actifs de régularisation	113'000.00	52'000.00	113'000.00	52'000.00
1040	Charges de personnel	0.00	0.00	0.00	0.00
10400.00	Régularisations des charges de personnel (30)				
1041	Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	113'000.00	0.00	113'000.00	0.00
10410.00	Régularisations des charges de biens et services et autres charges d'expl. (31)	113'000.00		113'000.00	
1043	Transferts du compte de résultats	0.00	0.00	0.00	0.00
10430.00	Régularisations des transferts du compte de résultats (36, 37, 46, 47)				
1044	Charges financières/revenus financiers	0.00	0.00	0.00	0.00
10440.00	Régularisations des charges financières/revenus financiers (34, 44)				
1046	Actifs de régularisation, compte des investissements	0.00	52'000.00	0.00	52'000.00
10460.00	Actifs de régularisation, compte des investissements (5, 6)		52'000.00		52'000.00
107	Placements financiers	400'000.00	0.00	0.00	400'000.00
1071	Placements à intérêts	400'000.00	0.00	0.00	400'000.00
10710.00	Prêt à la paroisse (2013)	400'000.00			400'000.00
108	Immobilisations corporelles PF	1'249'677.75	81'520.00	450'000.00	881'197.75
1080	Terrains PF	821'937.60	0.00	0.00	821'937.60
10800.01	Terrain de Pré-Fleuri	625'194.00			625'194.00
10800.02	Terrain de Pré-Fleuri 2 + 3	113'443.60			113'443.60
10800.03	Terrain de la résidence pour personnes âgées (droit de superficie)	83'300.00			83'300.00
1084	Bâtiments PF	368'480.00	81'520.00	450'000.00	0.00
10840.00	Cabane du Stockhorn	368'480.00	81'520.00	450'000.00	
1087	Immobilisations en cours de construction PF	59'260.15	0.00	0.00	59'260.15
10870.00	Travaux préparatoires sur le terrain de Pré-Fleuri	59'260.15			59'260.15

		01.01.2014	Augmentation	Diminution	31.12.2014
14	Patrimoine administratif	2'998'885.12	5'089'130.02	4'493'517.47	3'594'497.67
140	Immobilisations corporelles PA	2'943'383.12	5'088'130.02	4'452'677.47	3'578'835.67
1401	Routes / voies de communication	98'092.90	306'364.20	175'599.00	228'858.10
14010.00	Réfection du Pont-Neuf				
14010.01	Route de la Cabane	14'402.00	168'158.40	36'402.00	146'158.40
14010.06	Réfection de la route	80'774.90	82'774.90	100'412.90	63'136.90
14010.07	Route des Bois	2'916.00	55'430.90	32'916.00	25'430.90
14010.08	Route du Mur				
14010.99	Rectification, routes / voies de communication			5'868.10	-5'868.10
1403	Autres ouvrages de génie civil	0.00	1'557'545.05	132'321.60	1'425'223.45
14030.01	Installations sportives du Chat-Perché		1'540'720.55	95'993.10	1'444'727.45
14030.99	Rectification, installations sportives du Chat-Perché			36'118.20	-36'118.20
14031.01	Remplacement de la conduite d'eau Bellaigues		16'824.50		16'824.50
14031.99	Rectification, autres ouvrages de génie civil (alimentation en eau)			210.30	-210.30
1404	Terrains bâtis	0.00	0.00	0.00	0.00
14040.00	Bâtiment scolaire du Village				
14040.01	Bâtiment scolaire du Haut				
14040.02	Ecole enfantine				
14040.03	Maison communale				
14040.04	Local des pompiers				
14040.05	Bâtiment du cimetière et cimetière				
14040.06	Bâtiment polyvalent				
14040.07	Abri de la résidence pour personnes âgées				
14040.08	Abri de la résidence pour personnes âgées, 2 ^e étape				
1405	Forêts		0.00		0.00
14050.00	Forêts				
1406	Biens mobiliers PA		0.00		0.00
14060.00	Biens mobiliers				
1407	Immobilisations en cours de construction PA	10'220.60	1'420'239.40	1'161'485.75	268'974.25
14070.00	Réfection des installations sportives du Chat-Perché		1'041'308.85	1'041'308.85	
14070.02	Immobilisations en cours de construction, route de la Cabane		14'402.00	14'402.00	
14070.03	Immobilisations en cours de construction, réfection de la route		80'774.90	80'774.90	
14070.04	Immobilisations en cours de construction, route des Bois		14'580.00		14'580.00
14070.05	Immobilisations en cours de construction, chemin des Bains	10'220.60			10'220.60
14070.06	Immobilisations en cours de construction, route du Marais		85'794.70		85'794.70
14070.07	Immobilisations en cours de construction, accès à la ferme des Barrières		80'000.00		80'000.00
14072.01	Immobilisations en cours de construction, réfection des canaux communaux		103'378.95	25'000.00	78'378.95

		01.01.2014	Augmentation	Diminution	31.12.2014
1409	Autres immobilisations corporelles	1'793'760.77		137'980.90	1'655'779.87
14099.01	Patrimoine administratif existant, réfection du Pont-Vieux	81'583.35			81'583.35
14099.02	Patrimoine administratif existant, bâtiment scolaire du Village	1.00			1.00
14099.03	Patrimoine administratif existant, bâtiment scolaire du Haut	1'288'310.07			1'288'310.07
14099.04	Patrimoine administratif existant, école enfantine	1.00			1.00
14099.05	Patrimoine administratif existant, maison communale	1.00			1.00
14099.06	Patrimoine administratif existant, local des pompiers	1.00			1.00
14099.07	Patrimoine administratif existant, bâtiment du cimetière	1.00			1.00
14099.08	Patrimoine administratif existant, bâtiment polyvalent	423'858.35			423'858.35
14099.09	Patrimoine administratif existant, abri de la résidence pour personnes âgées 1	1.00			1.00
14099.50	Patrimoine administratif existant, forêts	1.00			1.00
14099.51	Patrimoine administratif existant, biens mobiliers	1.00			1.00
14099.53	Patrimoine administratif existant, abri de la résidence pour personnes âgées 2	1.00			1.00
14099.99	Rectification, patrimoine administratif existant			137'980.90	-137'980.90
145	Participations, capital social	15'502.00	1'000.00	840.00	15'662.00
1455	Participations aux entreprises privées	15'502.00	1'000.00	840.00	15'662.00
14550.00	Actions au porteur Medianet n° 289/90	1'000.00			1'000.00
14550.01	Parts sociales, EMS Les Mayens	10'000.00			10'000.00
14550.02	Actions Radio Stockhorn	1.00			1.00
14550.03	Parts sociales CCS				
14550.04	Parts sociales, coopérative de la résidence pour personnes âgées	1.00			1.00
14550.05	Coopérative solaire Plein-Soleil		1'000.00		1'000.00
14550.99	Rectification, participations aux entreprises privées			840.00	-840.00
14553.00	Actions nominatives, Valordéchets SA	4'500.00			4'500.00
146	Subventions d'investissement	40'000.00		40'000.00	0.00
1465	Subventions d'investissement aux entreprises privées	0.00	0.00	0.00	0.00
1467	Subventions d'investissement aux ménages	40'000.00	0.00	40'000.00	0.00
14670.00	Accès à la ferme des Barrières	40'000.00		40'000.00	
2	Passif	8'241'829.22	1'963'640.08	1'719'158.70	8'486'310.60
20	Capitaux de tiers	5'569'226.78	1'461'739.40	1'364'253.25	5'666'712.93
200	Engagements courants	1'065'826.29	1'317'204.30	624'388.10	1'758'642.49
2000	Engagements courants provenant de livraisons et de prestations de tiers	313'870.55	495'888.20	503'041.50	306'717.25
20000.00	Divers créanciers	313'870.55	325'050.25	332'203.55	306'717.25
20001.00	Compte créancier, caisse de compensation		97'280.35	97'280.35	
20001.01	Compte créancier, caisse de pension		59'946.40	59'946.40	

		01.01.2014	Augmentation	Diminution	31.12.2014
20001.02	Compte créancier, caisse maladie/accidents		13'611.20	13'611.20	
2001	Comptes courants avec des tiers	2'121.90	59'091.20	61'213.10	0.00
20010.00	Comptes courants avec des tiers	299.70		299.70	
20012.00	Comptes courants avec d'autres tiers	1'822.20	59'091.20	60'913.40	
2002	Impôts	21'522.34	49'188.80	49'857.90	20'853.24
20022.10	Dette fiscale de la TVA (alimentation en eau)	4'100.45	4'986.60	6'569.75	2'517.30
20022.20	Dette fiscale de la TVA (traitement des eaux usées)	13'055.19	31'285.20	29'513.00	14'827.39
20022.30	Dette fiscale de la TVA (gestion des déchets)	4'366.70	12'917.00	13'775.15	3'508.55
2004	Engagements de transfert	0.00	700'000.00	0.00	700'000.00
20040.00	Engagements de transfert	0.00	700'000.00		700'000.00
2006	Dépôts et cautions	149'321.65	13'036.10	10'275.60	152'082.15
20060.00	Dépôts et cautions	149'321.65	13'036.10	10'275.60	152'082.15
2009	Autres engagements courants	578'989.85	0.00	0.00	578'989.85
20090.08	Incendie de la maison communale (dons)	8'000.00			8'000.00
20090.09	Incendie de la maison communale (bâtiment)	469'215.45			469'215.45
20090.10	Incendie de la maison communale (mobilier)	101'774.40			101'774.40
201	Engagements financiers à court terme	25'800.00	0.00	0.00	25'800.00
2010	Engagements envers des intermédiaires financiers	0.00	0.00	0.00	0.00
20102.01	Compte courant UBS	0.00	0.00	0.00	0.00
2011	Engagements envers les collectivités et les syndicats de communes	25'800.00	0.00	0.00	25'800.00
20110.01	Capital d'exploitation des communes partenaires (cartes journalières des CFF)	25'800.00			25'800.00
204	Passifs de régularisation	116'936.95	41'193.00	116'936.95	41'193.00
2041	Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	116'936.95	10'000.00	116'936.95	10'000.00
20410.00	Régularisations des charges de biens et services et autres charges d'expl. (31)	116'936.95	10'000.00	116'936.95	10'000.00
2043	Transferts du compte de résultats	0.00	0.00	0.00	0.00
20430.00	Régularisations des transferts du compte de résultats (36, 37, 46, 47)				
2044	Charges financières / revenus financiers	0.00	31'193.00	0.00	31'193.00
20440.00	Régularisations des charges financières / revenus financiers (34, 44)		31'193.00		31'193.00
2046	Passifs de régularisation, compte des investissements	0.00	0.00	0.00	0.00
20460.00	Passifs de régularisation, compte des investissements (5, 6)				

		01.01.2014	Augmentation	Diminution	31.12.2014
205	Provisions à court terme	0.00	0.00	0.00	0.00
2059	Autres provisions à court terme	0.00	0.00	0.00	0.00
20590.00	Provisions pour répartitions fiscales				
206	Engagements financiers à long terme	3'488'600.00	80'000.00	582'400.00	2'986'200.00
2064	Prêts, reconnaissances de dettes	2'995'600.00	0.00	447'400.00	2'548'200.00
20640.00	Prêt AXA Winterthur 2009 à 2018, 2,87 %	1'000'000.00			1'000'000.00
20640.01	Prêt SUVA, 99-07/17, 3,625 %/3,57 %	240'000.00		30'000.00	210'000.00
20640.02	Prêt SUVA, 05-14 2,4 %	400'000.00		400'000.00	
20640.03	Prêt SUVA, 10-16 1,57 %	600'000.00			600'000.00
20640.04	Prêt SUVA, 10-20 2,08 %	600'000.00			600'000.00
20645.00	Prêt en faveur de la conduite de raccordement "Roche"	155'600.00		17'400.00	138'200.00
2069	Autres engagements financiers à long terme	493'000.00	80'000.00	135'000.00	438'000.00
20690.00	Prêt privé	493'000.00	80'000.00	135'000.00	438'000.00
208	Provisions à long terme	326'243.60	0.00	0.00	326'243.60
2088	Provisions à long terme du compte des investissements	326'243.60	0.00	0.00	326'243.60
20880.00	Participation aux coûts de l'équipement (Marchand, Orvin)	326'243.60			326'243.60
209	Engagements envers les financements spéciaux et les fonds enregistrés comme capitaux de tiers	545'819.94	23'342.10	40'528.20	528'633.84
2091	Engagements envers les fonds enregistrés comme capitaux de tiers	47'363.00	0.00	0.00	47'363.00
20910.00	Contributions de remplacement pour abris	47'363.00			47'363.00
2092	Engagements envers les legs et fondations sans personnalité juridique propre enregistrés comme capitaux de tiers	498'456.94	23'342.10	40'528.20	481'270.84
20920.01	Fonds de bienfaisance	16'022.90	16.00	2'544.80	13'494.10
20920.04	Fonds Tournesol	55'000.00			55'000.00
20920.05	Fonds Tournesol (part d'intérêts du domaine social)	830.70	18.35	100.00	749.05
20920.06	Fonds Tournesol (part d'intérêts de l'école)	4'652.75	36.65		4'689.40
20920.09	Décoration du village/place de jeu	5'428.45	6.00		5'434.45
20920.12	Legs Lac de Brienz	40'084.00	41.00		40'125.00
20920.16	Donation	136'159.30	3'454.10	10'400.00	129'213.40
20920.17	Fonds Résidence pour personnes âgées	180'158.45	180.00	4'000.00	176'338.45
20920.18	Legs Lac de Thoune	19'039.95	20.00		19'059.95
20920.19	Fête des Bains	41'080.44	19'570.00	23'483.40	37'167.04

		01.01.2014	Augmentation	Diminution	31.12.2014
29	Capitaux propres	2'672'602.44	501'900.68	354'905.45	2'819'597.67
290	Financements spéciaux, engagements (+) et avances (-)	703'665.23	140'334.40	0.00	843'999.63
2900	Financements spéciaux enregistrés comme capitaux propres	703'665.23	140'334.40	0.00	843'999.63
29000.00	Service du feu, capitaux propres	76'516.68			76'516.68
29001.00	Alimentation en eau, capitaux propres	153'862.31	31'286.85		185'149.16
29002.00	Traitement des eaux usées, capitaux propres	250'002.23	81'646.60		331'648.83
29003.00	Gestion des déchets, capitaux propres	223'284.01	27'400.95		250'684.96
293	Préfinancements	737'893.17	313'756.30	58'635.40	993'014.07
2930	Préfinancements	737'893.17	313'756.30	58'635.40	993'014.07
29300.00	Financement spécial du complexe scolaire 2010	-70'228.65	77'342.00	58'425.10	-51'311.75
29301.00	Alimentation en eau, maintien de la valeur	36'471.75	70'293.00	210.30	106'554.45
29302.00	Traitement des eaux usées, maintien de la valeur	771'650.07	166'121.30	0.00	937'771.37
294	Réserves		47'809.98		47'809.98
2940	Réserve de politique financière		47'809.98		47'809.98
29400	Amortissements supplémentaires		47'809.98		47'809.98
296	Réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier	640'169.15		296'270.05	343'899.10
2960	Réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier	640'169.15		296'270.05	343'899.10
29600.00	Réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier	640'169.15		296'270.05	343'899.10
29601.00	Réserve de fluctuation				
299	Excédent/découvert du bilan	590'874.89	0.00	0.00	590'874.89
2990	Résultat annuel	0.00	0.00	0.00	0.00
29900.00	Résultat annuel				
2999	Résultats cumulés des années précédentes	590'874.89	0.00	0.00	590'874.89
29990.00	Résultats cumulés des années précédentes	590'874.89			590'874.89

12. 2 Compte des résultats selon les fonctions

		Comptes annuels 2014		Budget 2014		Comptes annuels 2013	
		Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
0	Administration générale	530'064.24	106'416.60	573'400.00	100'750.00	545'678.90	108'039.05
	Résultat net		423'647.64		472'650.00		437'639.85
01	Législatif et exécutif	77'179.25		82'800.00		69'408.95	
	Résultat net		77'179.25		82'800.00		69'408.95
011	Législatif	13'816.30		11'100.00		8'139.40	
	Résultat net		13'816.30		11'100.00		8'139.40
0110	Législatif	13'816.30		11'100.00		8'139.40	
	Résultat net		13'816.30		11'100.00		8'139.40
0110.3000.00	Rembours., indemn. journalières et jetons de présence	6'400.00		4'200.00		2'400.00	
0110.3100.00	Matériel de bureau (enveloppes électorales)	1'677.00		2'000.00		1'677.00	
0110.3130.00	Frais de port	5'657.75		4'800.00		4'062.40	
0110.3170.00	Frais du bureau électoral	81.55		100.00			
012	Exécutif	63'362.95		71'700.00		61'269.55	
	Résultat net		63'362.95		71'700.00		61'269.55
0120	Exécutif	63'362.95		71'700.00		61'269.55	
	Résultat net		63'362.95		71'700.00		61'269.55
0120.3000.00	Rembours., indemn. journalières et jetons de présence	50'300.30		55'000.00		50'593.95	
0120.3050.00	Cotisations AVS, AI, APG, AC de l'employeur, frais adm.	1'607.30		1'700.00		1'600.00	
0120.3054.00	Cotisations de l'employeur à la caisse de compensation pour allocations familiales	455.40		500.00		467.75	
0120.3090.00	Formation et perfectionnement du personnel	820.00		1'000.00		1'375.00	
0120.3099.00	Autres charges de personnel	733.00		3'500.00			
0120.3130.00	Promotions civiques						
0120.3132.00	Honoraires						
0120.3199.00	Crédit du conseil communal	9'446.95		10'000.00		7'232.85	
02	Services généraux	452'884.99	104'699.50	490'600.00	97'750.00	476'269.95	104'151.90
	Résultat net		348'185.49		392'850.00		372'118.05

	Comptes annuels 2014		Budget 2014		Comptes annuels 2013		
	Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus	
022	Services généraux	425'788.69	67'364.75	447'100.00	66'250.00	439'631.35	67'470.30
	Résultat net		358'423.94		380'850.00		372'161.05
0220	Services généraux	425'788.69	67'364.75	447'100.00	66'250.00	439'631.35	67'470.30
	Résultat net		358'423.94		380'850.00		372'161.05
0220.3000.00	Rembours., indemn. journalières et jetons de présence	3'841.60		4'800.00		4'662.50	
0220.3010.00	Traitements du personnel administratif	285'587.10		294'000.00		294'300.25	
0220.3010.09	Indemnités journalières, APG, remboursements						
0220.3050.00	Cotisations AVS, AI, APG, AC de l'employeur, frais adm.	17'942.65		19'900.00		18'635.80	
0220.3052.00	Cotisations de l'employeur à la caisse de pension	17'807.75		19'000.00		20'249.00	
0220.3053.00	Cotisations de l'employeur à l'assurance-accidents	3'285.65		4'100.00		2'592.25	
0220.3054.00	Cotisations de l'employeur à la caisse de compensation pour allocations familiales	5'083.70		5'600.00		5'256.25	
0220.3055.00	Cotisations de l'employeur à l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie	940.95		1'400.00		959.30	
0220.3090.00	Formation et perfectionnement du personnel	1'500.00		3'000.00		2'125.00	
0220.3091.00	Recrutement du personnel						
0220.3099.00	Autres charges de personnel	949.90		950.00		882.60	
0220.3100.00	Matériel de bureau	19'623.26		22'750.00		18'989.35	
0220.3101.00	Matériel d'exploitation, fournitures	313.10		500.00		242.05	
0220.3102.00	Imprimés, publications	77.00		300.00			
0220.3103.00	Littérature spécialisée, magazines	172.00		200.00			
0220.3110.00	Acquisition de meubles, machines et appareils de bureau			2'000.00			
0220.3113.00	Acquisition de matériel informatique						
0220.3118.00	Acquisition de logiciels et de licences			500.00			
0220.3130.00	Prestations de services de tiers (téléphone, frais de port, frais bancaires)	15'408.08		16'000.00		12'764.55	
0220.3132.00	Honoraires de conseillers externes et experts	17'205.40		10'000.00		21'747.65	
0220.3134.00	Primes d'assurance de choses / responsabilité civile	3'848.70		5'500.00		5'102.50	
0220.3150.00	Entretien de meubles, machines et appareils de bureau	332.80		700.00		11'510.00	
0220.3153.00	Entretien de matériel informatique						
0220.3158.00	Entretien de logiciels	10'335.40		12'800.00			
0220.3170.00	Frais de déplacement et autres frais			100.00			
0220.3611.00	Dédommagements au canton pour prestations de services	21'533.65		23'000.00		19'612.30	
0220.4240.00	Cartes journalières (frais administratifs)		1'907.10		2'250.00		853.20
0220.4250.00	Produit de ventes		306.00		500.00		167.00

		Comptes annuels 2014		Budget 2014		Comptes annuels 2013	
		Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
0220.4260.00	Remboursements de tiers		6'684.65		5'000.00		7'982.10
0220.4611.00	Dédommagements du canton pour prestations de services		1'467.00		1'500.00		
0220.4612.00	Imputations internes (financements spéciaux)		57'000.00		57'000.00		58'468.00
029	Immeubles administratifs	27'096.30	37'334.75	43'500.00	31'500.00	36'638.60	36'681.65
	Résultat net	10'238.45			12'000.00	43.05	
0290	Immeubles administratifs	27'096.30	37'334.75	43'500.00	31'500.00	36'638.60	36'681.65
	Résultat net	10'238.45			12'000.00	43.05	
0290.3010.00	Traitements du personnel de nettoyage	5'764.20		7'500.00		5'766.60	
0290.3050.00	Cotisations AVS, AI, APG, AC de l'employeur, frais adm.			150.00			
0290.3054.00	Cotisations de l'employeur à la caisse de compensation pour allocations familiales			50.00			
0290.3101.00	Matériel de nettoyage et fournitures	10.65		200.00		50.50	
0290.3111.00	Acquisition de machines, appareils et véhicules						
0290.3120.00	Patrimoine administratif	3'000.00		9'100.00		11'230.55	
0290.3134.00	Primes d'assurance de choses / responsabilité civile	321.45		2'000.00		3'582.05	
0290.3144.00	Gros entretien des terrains bâtis et bâtiments			1'500.00		3'258.90	
0290.3160.00	Loyers des bureaux	18'000.00		18'000.00		12'750.00	
0290.3300.40	Amortissements planifiés, terrains bâtis			5'000.00			
0290.4260.00	Remboursements de tiers		21'734.75		19'200.00		14'158.60
0290.4430.00	Loyers des biens-fonds du patrimoine financier		15'600.00		12'300.00		22'523.05
1	Ordre et sécurité publics, défense	123'800.05	112'207.60	133'700.00	129'700.00	115'199.90	121'968.25
	Résultat net		11'592.45		4'000.00	6'768.35	
14	Questions juridiques	20'677.15	31'809.95	23'450.00	46'700.00	18'754.20	44'707.35
	Résultat net	11'132.80		23'250.00		25'953.15	
140	Questions juridiques	20'677.15	31'809.95	23'450.00	46'700.00	18'754.20	44'707.35
	Résultat net	11'132.80		23'250.00		25'953.15	
1400	Questions juridiques	20'677.15	31'809.95	23'450.00	46'700.00	18'754.20	44'707.35
	Résultat net	11'132.80		23'250.00		25'953.15	
1400.3000.00	Rembours., indemn. journalières et jetons de présence						
1400.3010.00	Traitements	259.60		1'150.00		109.65	

		Comptes annuels 2014		Budget 2014		Comptes annuels 2013	
		Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
1400.3050.00	Cotisations AVS, AI, APG, AC de l'employeur, frais adm.			80.00			
1400.3054.00	Cotisations de l'employeur à la caisse de compensation pour allocations familiales			20.00			
1400.3130.00	Emoluments cantonaux (constructions, office de l'état civil, Service des migrations)	16'986.95		15'100.00		14'582.05	
1400.3132.00	Mise à jour des documents cadastraux	3'141.70		6'500.00		3'962.50	
1400.3151.00	Entretien du poids public	188.90		500.00			
1400.3161.00	Loyer du bâtiment du poids public	100.00		100.00		100.00	
1400.4210.00	Emoluments administratifs		29'046.15		44'000.00		38'794.00
1400.4240.00	Emoluments pour l'utilisation du poids public		189.00		200.00		189.00
1400.4631.00	Subvention du canton pour les données de la mensuration		2'574.80		2'500.00		5'724.35
15	Service du feu Résultat net	77'048.40	77'048.40	80'000.00	80'000.00	73'911.65	73'911.65
150	Service du feu Résultat net	77'048.40	77'048.40	80'000.00	80'000.00	73'911.65	73'911.65
1500	Service du feu Résultat net	77'048.40	77'048.40	80'000.00	80'000.00	73'911.65	73'911.65
1500.3510.00	Attribution au financement spécial						
1500.3612.00	Taxe d'exemption due à la commune-siège	77'048.40		80'000.00		73'911.65	
1500.4200.00	Taxes d'exemption		77'048.40		80'000.00		73'911.65
1500.4510.00	Prélèvement sur le financement spécial						
16	Défense Résultat net	26'074.50	3'349.25 22'725.25	30'250.00	3'000.00 27'250.00	22'534.05	3'349.25 19'184.80
161	Défense militaire Résultat net	2'590.00	2'590.00	3'100.00	3'100.00	2'590.00	2'590.00
1610	Défense militaire Résultat net	2'590.00	2'590.00	3'100.00	3'100.00	2'590.00	2'590.00
1610.3134.00	Primes d'assurance de choses / responsabilité civile	90.00		100.00		90.00	
1610.3144.00	Gros entretien des terrains bâtis et bâtiments			500.00			
1610.3160.00	Indemnité pour la place de tir	2'300.00		2'300.00		2'300.00	

		Comptes annuels 2014		Budget 2014		Comptes annuels 2013	
		Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
1610.3636.00	Subventions versées aux sociétés de tir	200.00		200.00		200.00	
162	Défense civile	23'484.50	3'349.25	27'150.00	3'000.00	19'944.05	3'349.25
	Résultat net		20'135.25		24'150.00		16'594.80
1620	Protection civile	23'484.50	3'349.25	27'150.00	3'000.00	19'944.05	3'349.25
	Résultat net		20'135.25		24'150.00		16'594.80
1620.3000.00	Rembours., indemn. journalières et jetons de présence	2'053.00		1'600.00		1'200.00	
1620.3050.00	Cotisations AVS, AI, APG, AC de l'employeur, frais adm.						
1620.3054.00	Cotisations de l'employeur à la caisse de compensation pour allocations familiales						
1620.3101.00	Fournitures			200.00			
1620.3120.00	Alimentation et élimination, biens-fonds PA	887.15		1'150.00		1'009.40	
1620.3130.00	Téléphone, frais de port, émoluments	304.20		400.00		304.20	
1620.3134.00	Primes d'assurance de choses / responsabilité civile	514.30		100.00		514.30	
1620.3137.00	Taxes routières	133.35					
1620.3144.00	Entretien immobilier			500.00		615.65	
1620.3151.00	Entretien d'objets mobiliers, d'install., de matériel de corps	269.90		500.00			
1620.3170.00	Indemnités			100.00			
1620.3300.40	Amortissements planifiés, terrains bâtis PA			2'000.00			
1620.3612.00	Subvention versée au centre régional de compétences	19'322.60		20'600.00		16'300.50	
1620.4260.00	Remboursements de tiers et particip. de tiers aux frais		349.25				349.25
1620.4510.00	Prélèvement sur le financement spécial						
1620.4631.00	Subvention cantonale		3'000.00		3'000.00		3'000.00
2	Formation	1'479'512.84	333'022.95	1'694'300.00	327'700.00	1'562'091.58	379'810.95
	Résultat net		1'146'489.89		1'366'600.00		1'182'280.63
21	Scolarité obligatoire	1'468'745.64	332'014.95	1'681'350.00	326'700.00	1'553'766.13	378'802.95
	Résultat net		1'136'730.69		1'354'650.00		1'174'963.18
211	Cycle d'entrée	67'927.10		145'700.00	30'000.00	146'684.10	27'857.00
	Résultat net		67'927.10		115'700.00		118'827.10
2110	Ecole enfantine	67'927.10		145'700.00	30'000.00	146'684.10	27'857.00
	Résultat net		67'927.10		115'700.00		118'827.10

		Comptes annuels 2014		Budget 2014		Comptes annuels 2013	
		Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
2110.3104.00	Matériel scolaire et matériel didactique	2'626.85		4'700.00		5'212.00	
2110.3110.00	Acquisition de mobilier	1'225.00		500.00			
2110.3130.00	Téléphone, frais de port, émoluments						
2110.3134.00	Primes d'assurance de choses / responsabilité civile						
2110.3150.00	Entretien de meubles						
2110.3171.00	Subventions pour excursions, voyages scolaires et camps	503.60		500.00		432.10	
2110.3611.00	Traitements du corps enseignant, comp. des charges	60'592.20		136'000.00		137'540.00	
2110.3612.00	Ecolages versés à d'autres communes	2'979.45		4'000.00		3'500.00	
2110.4612.00	Ecolages reçus d'autres communes				30'000.00		27'857.00
212	Degré primaire	331'182.15	97'503.35	314'500.00	67'200.00	411'597.90	66'849.00
	Résultat net		233'678.80		247'300.00		344'748.90
2120	Degré primaire	331'182.15	97'503.35	314'500.00	67'200.00	411'597.90	66'849.00
	Résultat net		233'678.80		247'300.00		344'748.90
2120.3104.00	Matériel scolaire et matériel didactique	28'789.45		34'000.00		39'093.00	
2120.3110.00	Acquisition de meubles, machines et appareils de bureau	178.00		4'000.00		5'200.00	
2120.3111.00	Acquisition de matériel de gymnastique	2'650.15		3'000.00		2'893.70	
2120.3113.00	Acquisition de matériel informatique						
2120.3118.00	Acquisition de logiciels et de licences						
2120.3119.00	Autres acquisitions			2'500.00		1'315.85	
2120.3171.00	Subventions pour excursions, voyages scolaires et camps	6'235.30		9'000.00		7'633.60	
2120.3611.00	Traitements du corps enseignant, comp. des charges	267'271.25		228'000.00		238'278.00	
2120.3612.00	Ecolages versés à d'autres communes	26'058.00		34'000.00		117'183.75	
2120.4260.00	Remboursements de tiers				1'000.00		
2120.4612.00	Ecolages reçus d'autres communes		96'473.35		65'000.00		65'579.00
2120.4631.00	Subvention du Fonds du sport		1'030.00		1'200.00		1'270.00
213	Degré secondaire I	392'381.99	40'147.20	432'000.00	60'000.00	322'161.63	53'183.05
	Résultat net		352'234.79		372'000.00		268'978.58
2130	Degré secondaire I	392'381.99	40'147.20	432'000.00	60'000.00	322'161.63	53'183.05
	Résultat net		352'234.79		372'000.00		268'978.58
2130.3104.00	Matériel scolaire et matériel didactique	16'478.64		18'000.00		20'850.38	
2130.3105.00	Denrées alimentaires	4'852.10		5'000.00		4'972.25	

		Comptes annuels 2014		Budget 2014		Comptes annuels 2013	
		Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
2130.3109.00	Fournitures	1'602.80		1'500.00		1'684.30	
2130.3110.00	Acquisition de meubles, machines et appareils de bureau			2'000.00		2'399.00	
2130.3111.00	Acquisition de matériel de gymnastique						
2130.3113.00	Acquisition de matériel informatique						
2130.3118.00	Acquisition de logiciels et de licences						
2130.3150.00	Entretien de meubles, machines et appareils de bureau	1'100.00		6'000.00		3'353.70	
2130.3153.00	Entretien de matériel informatique	1'673.95		3'000.00			
2130.3171.00	Subventions pour excursions, voyages scolaires et camps	8'251.00		7'500.00		6'337.80	
2130.3300.60	Amortissements planifiés, mobilier scolaire			5'000.00			
2130.3611.00	Traitements du corps enseignant, comp. des charges	136'925.55		145'000.00		153'690.25	
2130.3612.00	Ecolages versés à d'autres communes	145'986.75		150'000.00		39'477.15	
2130.3612.01	Subvention d'exploitation, section de Spiez	75'511.20		89'000.00		89'396.80	
2130.3950.00	Amortissements imputés, TIC						
2130.4612.00	Ecolages reçus d'autres communes		39'574.55		60'000.00		53'183.05
2130.4631.00	Subvention du Fonds de loterie		572.65				
214	Ecoles de musique	49'370.50		40'000.00		41'882.50	
	Résultat net		49'370.50		40'000.00		41'882.50
2140	Ecoles de musique	49'370.50		40'000.00		41'882.50	
	Résultat net		49'370.50		40'000.00		41'882.50
2140.3636.00	Subventions versées aux écoles de musique	49'370.50		40'000.00		41'882.50	
217	Bâtiments scolaires	553'071.50	160'571.80	668'000.00	129'500.00	558'478.95	194'731.95
	Résultat net		392'499.70		538'500.00		363'747.00
2170	Bâtiments scolaires	553'071.50	160'571.80	668'000.00	129'500.00	558'478.95	194'731.95
	Résultat net		392'499.70		538'500.00		363'747.00
2170.3000.00	Rembours., indemn. journalières et jetons de présence	600.00		800.00		600.00	
2170.3010.00	Traitements des concierges	199'185.20		204'000.00		215'863.85	
2170.3010.09	Indemnités journalières, APG, remboursements						
2170.3050.00	Cotisations AVS, AI, APG, AC de l'employeur, frais adm.	12'363.45		13'000.00		13'387.15	
2170.3052.00	Cotisations de l'employeur à la caisse de pension	12'564.85		14'000.00		9'710.00	
2170.3053.00	Cotisations de l'employeur à l'assurance-accidents	2'293.15		2'800.00		1'901.60	
2170.3054.00	Cotisations de l'employeur à la caisse de compensation pour allocations familiales	3'502.95		3'700.00		3'776.60	

		Comptes annuels 2014		Budget 2014		Comptes annuels 2013	
		Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
2170.3055.00	Cotisations de l'employeur à l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie	656.70		700.00		703.35	
2170.3090.00	Formation et perfectionnement du personnel	2'000.00		2'000.00		5'195.20	
2170.3091.00	Recrutement du personnel						
2170.3099.00	Autres charges de personnel						
2170.3100.00	Matériel de bureau			300.00		115.00	
2170.3101.00	Matériel de nettoyage et fournitures	5'406.75		9'500.00		7'338.75	
2170.3110.00	Acquisition de meubles, machines et appareils de bureau			200.00		200.00	
2170.3111.00	Acquisition de machines, appareils et véhicules	136.35		2'500.00		432.00	
2170.3112.00	Acquisition de vêtements de service, linge	509.65		300.00			
2170.3120.00	Alimentation et élimination, biens-fonds PA	98'472.40		96'000.00		100'010.95	
2170.3134.00	Primes d'assurance de choses / responsabilité civile	13'184.45		15'500.00		13'437.45	
2170.3137.00	Impôts et taxes	3'811.70		1'000.00			
2170.3144.00	Gros entretien	68'288.45		50'000.00		100'292.90	
2170.3150.00	Entretien de meubles, machines et appareils de bureau	1'143.60		500.00			
2170.3151.00	Entretien de machines, appareils et véhicules	14'322.65		9'500.00		7'485.15	
2170.3170.00	Indemnisations	1'169.00		1'200.00		687.00	
2170.3300.30	Amortissements planifiés, autres ouvrages de génie civil	36'118.20					
2170.3300.40	Amortissements planifiés, terrains bâtis PA			163'000.00			
2170.3893.00	Attribution au financement spécial du complexe scolaire	77'342.00		77'500.00		77'342.00	
2170.4260.00	Remboursements		16'559.00		7'000.00		20'480.80
2170.4470.00	Loyers, biens-fonds PA		37'140.00		37'500.00		37'440.00
2170.4472.00	Paiements pour l'utilisation de biens-fonds		48'447.70		35'000.00		36'518.25
2170.4893.00	Prélèvements sur le financement spécial du complexe scolaire		58'425.10		50'000.00		100'292.90
218	Accueil à journée continue	51'497.40	33'792.60	56'850.00	40'000.00	55'333.85	36'181.95
	Résultat net		17'704.80		16'850.00		19'151.90
2180	Accueil à journée continue	51'497.40	33'792.60	56'850.00	40'000.00	55'333.85	36'181.95
	Résultat net		17'704.80		16'850.00		19'151.90
2180.3010.00	Traitements	18'544.70		21'000.00		20'620.85	
2180.3010.09	Indemnités journalières, APG, remboursements						
2180.3050.00	Cotisations AVS, AI, APG, AC de l'employeur, frais adm.	1'178.15		1'400.00		1'314.55	
2180.3053.00	Cotisations de l'employeur à l'assurance-accidents			300.00			

		Comptes annuels 2014		Budget 2014		Comptes annuels 2013	
		Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
2180.3054.00	Cotisations de l'employeur à la caisse de compensation pour allocations familiales	333.80		400.00		370.80	
2180.3055.00	Cotisations de l'employeur à l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie			100.00			
2180.3104.00	Matériel scolaire et matériel didactique	134.75		500.00		402.40	
2180.3105.00	Denrées alimentaires, frais de repas	6'666.90		7'000.00		7'288.95	
2180.3111.00	Acquisition de machines et appareils			500.00			
2180.3133.00	Charges d'utilisation pour l'informatique (PERSISKA)	289.45		500.00		308.95	
2180.3611.00	Participation aux traitements du corps enseignant	24'109.65		25'000.00		25'027.35	
2180.3636.00	Association faitière	240.00		150.00			
2180.4230.00	Contributions des parents		13'219.20		18'000.00		15'836.50
2180.4631.00	Subvention cantonale		20'573.40		22'000.00		20'345.45
219	Scolarité obligatoire	23'315.00		24'300.00		17'627.20	
	Résultat net		23'315.00		24'300.00		17'627.20
2190	Direction et administration des écoles	21'315.00		22'300.00		15'627.20	
	Résultat net		21'315.00		22'300.00		15'627.20
2190.3010.00	Traitements du personnel du secrétariat scolaire	13'867.10		14'000.00		9'644.75	
2190.3010.09	Indemnités journalières, APG, remboursements						
2190.3040.00	Allocations pour enfants et allocations de formation	600.00		600.00			
2190.3050.00	Cotisations AVS, AI, APG, AC de l'employeur, frais adm.	881.00		950.00		588.90	
2190.3053.00	Cotisations de l'employeur à l'assurance-accidents			80.00			
2190.3054.00	Cotisations de l'employeur à la caisse de compensation pour allocations familiales	249.60		250.00		166.65	
2190.3055.00	Cotisations de l'employeur à l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie			20.00			
2190.3090.00	Formation et perfectionnement du personnel			500.00			
2190.3091.00	Recrutement du personnel						
2190.3130.00	Frais de port, téléphone, concessions	4'006.50		4'200.00		3'812.60	
2190.3134.00	Primes d'assurance de choses / responsabilité civile	1'710.80		1'700.00		1'414.30	
2192	Bibliothèque scolaire	2'000.00		2'000.00		2'000.00	
	Résultat net		2'000.00		2'000.00		2'000.00
2192.3612.00	Subvention en faveur de la bibliothèque des élèves	2'000.00		2'000.00		2'000.00	

		Comptes annuels 2014		Budget 2014		Comptes annuels 2013	
		Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
29	Formation, autres	10'767.20	1'008.00	12'950.00	1'000.00	8'325.45	1'008.00
	Résultat net		9'759.20		11'950.00		7'317.45
291	Administration	9'608.75		11'600.00		7'166.80	
	Résultat net		9'608.75		11'600.00		7'166.80
2910	Administration	9'608.75		11'600.00		7'166.80	
	Résultat net		9'608.75		11'600.00		7'166.80
2910.3000.00	Rembours., indemn. journalières et jetons de présence	8'676.40		10'000.00		6'364.05	
2910.3050.00	Cotisations AVS, AI, APG, AC de l'employeur, frais adm.						
2910.3054.00	Cotisations de l'employeur à la caisse de compensation pour allocations familiales						
2910.3099.00	Autres charges de personnel	896.50		1'000.00		657.50	
2910.3102.00	Imprimés, publications	35.85		500.00		145.25	
2910.3199.00	Autres charges d'exploitation			100.00			
299	Formation	1'158.45	1'008.00	1'350.00	1'000.00	1'158.65	1'008.00
	Résultat net		150.45		350.00		150.65
2991	Formation des adultes	1'158.45	1'008.00	1'350.00	1'000.00	1'158.65	1'008.00
	Résultat net		150.45		350.00		150.65
2991.3020.00	Traitements des formateurs d'adultes	840.00		1'000.00		840.00	
2991.3050.00	Cotisations AVS, AI, APG, AC de l'employeur, frais adm.	53.35		80.00		68.65	
2991.3054.00	Cotisations de l'employeur à la caisse de compensation pour allocations familiales	15.10		20.00			
2991.3636.00	Subvention versée à l'ass. Centre de formation des Rives	250.00		250.00		250.00	
2991.4231.00	Taxes de cours		1'008.00		1'000.00		1'008.00
3	Culture, sports et loisirs, Eglises	15'693.50	1'717.10	16'050.00	3'000.00	13'682.40	3'887.10
	Résultat net		13'976.40		13'050.00		9'795.30
32	Culture, autres	6'173.40		7'500.00		6'389.40	
	Résultat net		6'173.40		7'500.00		6'389.40
322	Concerts et théâtre	500.00		1'500.00		750.00	
	Résultat net		500.00		1'500.00		750.00

		Comptes annuels 2014		Budget 2014		Comptes annuels 2013	
		Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
3220	Concerts et théâtre	500.00		1'500.00		750.00	
	Résultat net		500.00		1'500.00		750.00
3220.3636.00	Subvention versée à la Fanfare du Stockhorn	500.00		1'500.00		750.00	
329	Culture	5'673.40		6'000.00		5'639.40	
	Résultat net		5'673.40		6'000.00		5'639.40
3290	Culture, autres	5'639.40		6'000.00		5'639.40	
	Résultat net		5'639.40		6'000.00		5'639.40
3290.3634.00	Subvention versée à la conférence régionale en faveur des activités culturelles	4'639.40		5'000.00		4'639.40	
3290.3636.00	Subventions versées aux organisations locales	1'000.00		1'000.00		1'000.00	
33	Médias	2'194.30	1'717.10	2'000.00	3'000.00	1'563.30	3'887.10
	Résultat net		477.20			2'323.80	
332	Mass media	2'194.30	1'717.10	2'000.00	3'000.00	1'563.30	3'887.10
	Résultat net		477.20			2'323.80	
3320	Mass media	1'354.30	1'717.10	2'000.00	3'000.00	1'563.30	3'887.10
	Résultat net		362.80		1'000.00		2'323.80
3320.3133.00	Charges d'utilisation pour l'informatique	1'354.30		2'000.00		1'563.30	
3320.4635.00	Revenu de la Feuille officielle d'avis		1'717.10		3'000.00		3'887.10
3321	Antennes collectives, télé-réseau (entreprise commun.)	840.00					
	Résultat net		840.00				
3321.3650.50	Entreprises	840.00					
34	Sports et loisirs	7'359.80		6'550.00		5'729.70	
	Résultat net		7'359.80		6'550.00		5'729.70
341	Sports	5'128.50		6'050.00		5'436.70	
	Résultat net		5'128.50		6'050.00		5'436.70
3410	Sports			550.00			
	Résultat net				550.00		

		Comptes annuels 2014		Budget 2014		Comptes annuels 2013	
		Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
3410.3010.00	Traitements			500.00			
3410.3050.00	Cotisations AVS, AI, APG, AC de l'employeur, frais adm.			50.00			
3410.3054.00	Cotisations de l'employeur à la caisse de compensation pour allocations familiales						
3411	Piscine de Spiez	3'118.50		3'000.00		2'936.70	
	Résultat net		3'118.50		3'000.00		2'936.70
3411.3632.00	Subvention communale	3'118.50		3'000.00		2'936.70	
3413	Associations sportives	1'500.00		1'500.00		1'500.00	
	Résultat net		1'500.00		1'500.00		1'500.00
3413.3636.00	Subvention versée à TV Stockhorn	1'500.00		1'500.00		1'500.00	
3414	HC Stockhorn	510.00		1'000.00		1'000.00	
	Résultat net		510.00		1'000.00		1'000.00
3414.3635.00	Subvention versée à HC Stockhorn	510.00		1'000.00		1'000.00	
342	Loisirs	2'231.30		500.00		293.00	
	Résultat net		2'231.30		500.00		293.00
3420	Loisirs	2'231.30		500.00		293.00	
	Résultat net		2'231.30		500.00		293.00
3420.3612.00	Consommation d'eau de la Mare aux canards	1'939.50					
3420.3636.00	Subvention versée aux Chemins pédestres bernois	291.80		500.00		293.00	
4	Santé	6'144.50		15'150.00	1'300.00	4'871.50	
	Résultat net		6'144.50		13'850.00		4'871.50
41	Hôpitaux, établissements médico-sociaux	100.00		100.00		100.00	
	Résultat net		100.00		100.00		100.00
412	Etablissements médico-sociaux	100.00		100.00		100.00	
	Résultat net		100.00		100.00		100.00
4120	Etablissements médico-sociaux	100.00		100.00		100.00	
	Résultat net		100.00		100.00		100.00

		Comptes annuels 2014		Budget 2014		Comptes annuels 2013	
		Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
4120.3635.00	Subvention versée à Pro Senectute	100.00		100.00		100.00	
43	Santé	6'044.50		15'050.00	1'300.00	4'771.50	
	Résultat net		6'044.50		13'750.00		4'771.50
432	Lutte contre les maladies, autres	725.00		750.00		733.00	
	Résultat net		725.00		750.00		733.00
4320	Lutte contre les maladies, autres	725.00		750.00		733.00	
	Résultat net		725.00		750.00		733.00
4320.3636.00	Subv. versée à l'assoc. en faveur des malades chroniques	725.00		750.00		733.00	
433	Service médical scolaire	5'319.50		14'000.00	1'000.00	4'038.50	
	Résultat net		5'319.50		13'000.00		4'038.50
4330	Service médical scolaire	1'290.70		2'000.00		1'325.00	
	Résultat net		1'290.70		2'000.00		1'325.00
4330.3130.00	Prestations de services de tiers	190.70					
4330.3136.00	Honoraires du dentiste scolaire	1'100.00		2'000.00		1'325.00	
4331	Service dentaire scolaire	4'028.80		12'000.00	1'000.00	2'713.50	
	Résultat net		4'028.80		11'000.00		2'713.50
4331.3136.00	Frais d'information et d'examen, prophylaxie comprise	2'570.40		5'000.00		2'713.50	
4331.3136.01	Frais de traitement	1'458.40		7'000.00			
4331.4260.00	Contributions des parents aux frais de traitement				1'000.00		
434	Contrôle des denrées alimentaires			300.00	300.00		
	Résultat net						
4340	Contrôle des denrées alimentaires			300.00	300.00		
	Résultat net						
4340.3130.00	Prélèvements d'eau potable			300.00			
4340.4260.00	Remboursements divers				300.00		

		Comptes annuels 2014		Budget 2014		Comptes annuels 2013	
		Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
5	Sécurité sociale	1'736'757.10	13'449.30	1'025'600.00	2'200.00	1'090'627.70	2'205.00
	Résultat net		1'723'307.80		1'023'400.00		1'088'422.70
53	Vieillesse et survivants	282'962.15	2'380.00	298'300.00	2'200.00	306'748.20	2'205.00
	Résultat net		280'582.15		296'100.00		304'543.20
531	Assurance-vieillesse et survivants (AVS)	204.15	2'380.00	300.00	2'200.00	112.20	2'205.00
	Résultat net	2'175.85		1'900.00		2'092.80	
5310	Assurance-vieillesse et survivants (AVS)	204.15	2'380.00	300.00	2'200.00	112.20	2'205.00
	Résultat net	2'175.85		1'900.00		2'092.80	
5310.3103.00	Littérature spécialisée	204.15		300.00		112.20	
5310.4611.00	Remboursement du canton pour les frais administratifs		2'380.00		2'200.00		2'205.00
532	Prestations complémentaires à l'AVS / AI	282'758.00		298'000.00		306'636.00	
	Résultat net		282'758.00		298'000.00		306'636.00
5320	Prestations complémentaires à l'AVS / AI	282'758.00		298'000.00		306'636.00	
	Résultat net		282'758.00		298'000.00		306'636.00
5320.3631.00	Part communale à la compensation des charges «assurance sociale PC»	282'758.00		298'000.00		306'636.00	
54	Famille et jeunesse	13'726.30		12'800.00		9'111.95	
	Résultat net		13'726.30		12'800.00		9'111.95
541	Allocations familiales	5'888.00		5'700.00		2'793.00	
	Résultat net		5'888.00		5'700.00		2'793.00
5410	Allocations familiales	5'888.00		5'700.00		2'793.00	
	Résultat net		5'888.00		5'700.00		2'793.00
5410.3631.00	Allocations familiales pour les pers. sans activité lucrative	5'888.00		5'700.00		2'793.00	
544	Protection de la jeunesse			700.00			
	Résultat net				700.00		

		Comptes annuels 2014		Budget 2014		Comptes annuels 2013	
		Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
5440	Protection de la jeunesse (en général)			700.00			
	Résultat net				700.00		
5440.3102.00	Lettes aux parents			500.00			
5440.3134.00	Assurance des enfants placés			200.00			
545	Prestations aux familles	7'838.30		6'400.00		6'318.95	
	Résultat net		7'838.30		6'400.00		6'318.95
5451	Crèches et garderies	1'893.70		2'800.00		1'350.80	
	Résultat net		1'893.70		2'800.00		1'350.80
5451.3612.00	Maison des enfants à Spiez	1'893.70		2'800.00		1'350.80	
5458	Association d'accueil familial de jour	5'944.60		3'600.00		4'968.15	
	Résultat net		5'944.60		3'600.00		4'968.15
5458.3636.00	Association de parents de jour de Spiez et environs	5'944.60		3'600.00		4'968.15	
57	Aide sociale et asile	1'437'736.00	11'069.30	712'000.00		771'697.70	
	Résultat net		1'426'666.70		712'000.00		771'697.70
579	Aide sociale	1'437'736.00	11'069.30	712'000.00		771'697.70	
	Résultat net		1'426'666.70		712'000.00		771'697.70
5790	Aide sociale	758.25	11'069.30	2'000.00		1'163.55	
	Résultat net	10'311.05			2'000.00		1'163.55
5790.3636.00	Subventions diverses	758.25		2'000.00		1'163.55	
5790.4631.00	Bonus dans le domaine de l'aide sociale		11'069.30				
5796	Service social régional	39'621.25		40'000.00		50'906.85	
	Résultat net		39'621.25		40'000.00		50'906.85
5796.3632.00	Service social régional	39'621.25		40'000.00		50'906.85	
5799	Compensation des charges de l'aide sociale	1'397'356.50		670'000.00		719'627.30	
	Résultat net		1'397'356.50		670'000.00		719'627.30
5799.3611.00	Part communale à la comp. des charges «aide sociale»	1'397'356.50		670'000.00		719'627.30	
5799.4631.00	Bonus dans le domaine de l'aide sociale						

		Comptes annuels 2014		Budget 2014		Comptes annuels 2013	
		Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
59	Actions d'entraide sociale	2'332.65		2'500.00		3'069.85	
	Résultat net		2'332.65		2'500.00		3'069.85
593	Actions d'entraide à l'étranger	2'332.65		2'500.00		3'069.85	
	Résultat net		2'332.65		2'500.00		3'069.85
5930	Actions d'entraide à l'étranger	2'332.65		2'500.00		3'069.85	
	Résultat net		2'332.65		2'500.00		3'069.85
5930.3638.00	Subvention versée au CICR	2'332.65		2'500.00		3'069.85	
6	Transports et télécommunications	492'712.35	11'301.65	603'200.00	12'900.00	477'480.40	12'886.80
	Résultat net		481'410.70		590'300.00		464'593.60
61	Circulation routière	298'952.35	11'118.05	371'200.00	12'400.00	294'445.05	12'886.80
	Résultat net		287'834.30		358'800.00		281'558.25
615	Routes communales	298'952.35	11'118.05	371'200.00	12'400.00	294'445.05	12'886.80
	Résultat net		287'834.30		358'800.00		281'558.25
6150	Routes communales	298'462.75	11'076.90	370'700.00	12'200.00	293'955.45	12'859.75
	Résultat net		287'385.85		358'500.00		281'095.70
6150.3000.00	Rembours., indemn. journalières et jetons de présence			200.00			
6150.3010.00	Traitements	86'178.60		92'500.00		86'034.35	
6150.3010.09	Indemnités journalières, APG, remboursements						
6150.3050.00	Cotisations AVS, AI, APG, AC de l'employeur, frais adm.	4'815.00		5'900.00		5'083.90	
6150.3052.00	Cotisations de l'employeur à la caisse de pension	3'302.90		3'900.00		3'029.20	
6150.3053.00	Cotisations de l'employeur à l'assurance-accidents	991.50		1'350.00		757.00	
6150.3054.00	Cotisations de l'employeur à la caisse de compensation pour allocations familiales	1'429.40		1'600.00		1'433.95	
6150.3055.00	Cotisations de l'employeur à l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie	283.95		150.00		281.25	
6150.3090.00	Formation et perfectionnement du personnel						
6150.3091.00	Recrutement du personnel						
6150.3099.00	Autres charges de personnel						
6150.3100.00	Matériel de bureau						
6150.3101.00	Matériel d'exploitation, fournitures	11'834.15		16'000.00		17'062.40	

		Comptes annuels 2014		Budget 2014		Comptes annuels 2013	
		Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
6150.3110.00	Acquisition de meubles, machines et appareils de bureau						
6150.3111.00	Acquisition de machines, appareils et véhicules	14'141.80		1'500.00		10'870.00	
6150.3112.00	Indemnité d'habillement	158.80		500.00			
6150.3120.00	Energie destinée à l'éclairage des rues	18'838.75		17'000.00		15'775.55	
6150.3130.00	Autres prestations de services de tiers	886.00		3'000.00		2'021.55	
6150.3134.00	Primes d'assurance de choses / responsabilité civile	6'117.10		7'000.00		6'451.25	
6150.3137.00	Taxes routières	1'451.20		1'500.00		1'250.00	
6150.3141.00	Gros entretien (éclairage des rues compris)	85'543.10		85'000.00		68'270.70	
6150.3141.01	Déblaiement de la neige	41'936.80		70'000.00		63'738.90	
6150.3151.00	Entretien de machines et de véhicules	7'886.50		7'000.00		5'295.45	
6150.3170.00	Frais de déplacement et autres frais	150.00					
6150.3300.10	Amortissements planifiés, routes / voies de communication PA	5'868.10		50'000.00			
6150.3612.00	Dédomm. pour la consommation d'eau, centre d'entretien	60.50					
6150.3612.01	Emol. traitement des eaux usées, routes communales	5'988.60		6'000.00		6'000.00	
6150.3637.00	Contribution à l'entretien des accès et chemins privés	600.00		600.00		600.00	
6150.4240.00	Revenus des prestations / taxe d'utilisation		671.10		1'000.00		1'292.00
6150.4260.00	Remboursements divers				1'000.00		1'821.95
6150.4612.00	Revenu d'imputations internes provenant d'entreprises communales		2'569.80		2'000.00		1'656.80
6150.4631.00	Subventions du canton (éclairage des rues)		7'836.00		8'200.00		8'089.00
6155	Places de stationnement	489.60	41.15	500.00	200.00	489.60	27.05
	Résultat net		448.45		300.00		462.55
6155.3130.00	Gestion des places de stationnement	489.60		500.00		489.60	
6155.4270.00	Amendes		41.15		200.00		27.05
62	Transports publics	193'760.00	183.60	232'000.00	500.00	183'035.35	
	Résultat net		193'576.40		231'500.00		183'035.35
622	Trafic régional	7'931.75		9'000.00		7'056.10	
	Résultat net		7'931.75		9'000.00		7'056.10
6220	Trafic régional	7'931.75		9'000.00		7'056.10	
	Résultat net		7'931.75		9'000.00		7'056.10
6220.3635.00	Contribution au déficit des taxis de nuit	5'645.75		7'500.00		5'770.10	

		Comptes annuels 2014		Budget 2014		Comptes annuels 2013	
		Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
6220.3635.01	Contribution au déficit des Moonliner	1'286.00		1'500.00		1'286.00	
629	Transports publics	185'828.25	183.60	223'000.00	500.00	175'979.25	
	Résultat net		185'644.65		222'500.00		175'979.25
6290	Transports publics	884.25	183.60	3'000.00	500.00	706.25	
	Résultat net		700.65		2'500.00		706.25
6290.3133.00	Projets concernant la mobilité	718.00		2'700.00		706.25	
6290.3612.00	Cours en matière de mobilité	166.25		300.00			
6290.4250.00	Recettes de la vente des cartes journalières des CFF				500.00		
6290.4631.00	Subvention du Fonds de loterie		183.60				
6291	Transports publics, part de la commune	184'944.00		220'000.00		175'273.00	
	Résultat net		184'944.00		220'000.00		175'273.00
6291.3631.00	Part de la commune à la compens. des charges des TP	184'944.00		220'000.00		175'273.00	
7	Protection de l'environnement et aménagement du territoire	827'624.55	742'743.30	980'800.00	886'700.00	920'349.48	825'744.13
	Résultat net		84'881.25		94'100.00		94'605.35
71	Alimentation en eau	185'292.15	185'292.15	195'300.00	195'300.00	181'698.30	181'698.30
	Résultat net						
710	Alimentation en eau	185'292.15	185'292.15	195'300.00	195'300.00	181'698.30	181'698.30
	Résultat net						
7101	Alimentation en eau (entreprise communale)	185'292.15	185'292.15	195'300.00	195'300.00	181'698.30	181'698.30
	Résultat net						
7101.3000.00	Rembours., indemn. journalières et jetons de présence	2'000.00		1'500.00		2'660.00	
7101.3010.00	Traitements	2'284.00		2'000.00		1'991.45	
7101.3050.00	Cotisations AVS, AI, APG, AC de l'employeur, frais adm.	83.35		80.00		66.30	
7101.3054.00	Cotisations de l'employeur à la caisse de compensation pour allocations familiales	23.60		20.00		20.00	
7101.3119.00	Acquisition de compteurs d'eau			1'500.00		1'013.00	
7101.3120.00	Alimentation et élimination	1'525.85		1'500.00		1'420.05	
7101.3130.00	Téléphone, frais de port, émoluments	416.45		500.00		439.90	

	Comptes annuels 2014		Budget 2014		Comptes annuels 2013	
	Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
7101.3132.00	Honoraires de conseillers externes, experts, spécialistes	27'356.05		22'000.00		16'212.05
7101.3134.00	Primes d'assurance de choses / responsabilité civile	128.60		900.00		472.10
7101.3143.00	Gros entretien	42'738.75		23'000.00		41'592.25
7101.3151.00	Autre entretien	779.95		3'000.00		1'304.40
7101.3170.00	Indemnisations			100.00		
7101.3199.00	Crédit de la commission	176.40		500.00		423.30
7101.3300.30	Amortissements planifiés, autres ouvrages de génie civil	210.30		56'000.00		26'387.30
7101.3510.10	Attribution au FS «maintien de la valeur» (FSMV)	54'629.00		56'000.00		54'629.00
7101.3510.50	Attribution du produit des taxes de raccordement au FSMV	15'664.00				
7101.3612.00	Participation aux frais d'exploit. du service des eaux Acqua	5'989.00		10'000.00		8'698.00
7101.4240.00	Taxe d'utilisation et taxe de base		142'815.65		136'000.00	143'057.70
7101.4240.50	Taxe de raccordement		15'555.20			
7101.4260.00	Remboursements de tiers et particip. de tiers aux frais		18'622.25			6'709.75
7101.4409.00	Intérêts imputés		190.00		300.00	257.50
7101.4510.00	Prélèvement sur le FS «maintien de la valeur» (FSMV)		210.30		56'000.00	26'387.30
7101.4612.00	Dédommagements d'autres services administratifs		60.50			
7101.4612.01	Dédommagements, consommation d'eau, Mare aux canards		1'939.50			
7101.4631.00	Subvention cantonale		5'898.75		3'000.00	5'286.05
7101.9010.00	Clôture du financement spécial, excédent de revenus	31'286.85		16'700.00		24'369.20
72	Traitement des eaux usées	366'491.70	366'491.70	488'200.00	488'200.00	463'170.58
	Résultat net					
720	Traitement des eaux usées	366'491.70	366'491.70	488'200.00	488'200.00	463'170.58
	Résultat net					
7201	Traitement des eaux usées (entreprise communale)	366'491.70	366'491.70	488'200.00	488'200.00	463'170.58
	Résultat net					
7201.3000.00	Rembours., indemn. journalières et jetons de présence	4'644.00		5'000.00		2'854.00
7201.3010.00	Traitements	1'128.10		1'000.00		844.65
7201.3050.00	Cotisations AVS, AI, APG, AC de l'employeur, frais adm.	62.00		80.00		56.25
7201.3054.00	Cotisations de l'employeur à la caisse de compensation pour allocations familiales	17.55		20.00		
7201.3119.00	Acquisition de compteurs d'eau			5'000.00		
7201.3120.00	Alimentation et élimination					

		Comptes annuels 2014		Budget 2014		Comptes annuels 2013	
		Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
7201.3132.00	Honoraires pour l'établissement de plans et de projets	7'323.25		17'000.00		6'574.75	
7201.3143.00	Gros entretien	575.00		26'000.00		388.90	
7201.3151.00	Autre entretien			1'000.00		3'357.75	
7201.3170.00	Indemnités	12.00		100.00		9.00	
7201.3300.30	Amortissements planifiés, autres ouvrages de génie civil			154'000.00		123'012.03	
7201.3510.10	Attribution au FS «maintien de la valeur» (FSMV)	150'066.00		154'000.00		153'652.00	
7201.3510.50	Attribution du produit des taxes de raccordement au FSMV	16'055.30					
7201.3612.00	Frais administratifs imputés	37'800.00		35'000.00		37'400.00	
7201.3612.01	Frais imputés par les entreprises communales	1'035.00					
7201.3632.00	Subvention d'exploitation versée à la STEP de Spiez	66'126.90		90'000.00		85'096.20	
7201.4240.00	Taxe d'utilisation et taxe de base		349'414.40		320'000.00		338'359.55
7201.4240.50	Taxe de raccordement		16'055.30				
7201.4409.00	Intérêts imputés		1'022.00		1'500.00		1'799.00
7201.4510.00	Prélèvement sur le FS «maintien de la valeur» (FSMV)				154'000.00		123'012.03
7201.9010.00	Clôture du financement spécial, excédent de revenus	81'646.60				49'925.05	
7201.9011.00	Clôture du financement spécial, excédent de charges				12'700.00		
73	Gestion des déchets	168'349.45	168'349.45	177'900.00	177'900.00	167'075.25	167'075.25
	Résultat net						
730	Gestion des déchets	168'349.45	168'349.45	177'900.00	177'900.00	167'075.25	167'075.25
	Résultat net						
7301	Gestion des déchets (entreprise communale)	168'349.45	168'349.45	177'900.00	177'900.00	334'150.50	167'075.25
	Résultat net						
7301.3000.00	Rembours., indemn. journalières et jetons de présence	200.00					
7301.3100.00	Matériel de bureau			200.00		2'196.70	
7301.3102.00	Imprimés, annonces			1'800.00			
7301.3130.00	Frais de transport	30'643.80		31'000.00		30'364.30	
7301.3130.01	Elimination des déchets verts	22'561.80		18'000.00		19'582.20	
7301.3130.02	Elimination du papier, carton et métal (matériaux usagés)	8'825.10		8'500.00		9'526.60	
7301.3130.03	Elimination des huiles usagées, piles et autres	1'866.85		3'500.00		2'483.30	
7301.3130.04	Taxe d'élimination perçue par AVAG	55'881.85		65'000.00		58'136.50	
7301.3134.00	Primes d'assurance de choses / responsabilité civile	25.70		100.00		25.70	
7301.3151.00	Entretien de la déchetterie	677.65		500.00		280.05	

		Comptes annuels 2014		Budget 2014		Comptes annuels 2013	
		Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
7301.3160.00	Location de la place de collecte des déchets	2'777.80		3'000.00		2'777.80	
7301.3181.00	Amortissement d'émoluments			200.00			
7301.3199.00	Crédit de la commission	127.55		1'000.00			
7301.3612.00	Frais administratifs imputés	9'200.00		10'000.00			
7301.3612.02	Traitements imputés, collecte des matériaux usagés	1'534.80		2'000.00		1'656.80	
7301.3632.00	Indemn. versées au centre collecteur de cadavres régional	6'625.60					
7301.4240.00	Taxe de base et taxe proportionnelle à la quantité		167'126.45		176'000.00		165'689.25
7301.4260.00	Remboursements divers				500.00		
7301.4270.00	Amendes						
7301.4409.00	Intérêts imputés		223.00		400.00		386.00
7301.4612.00	Subvention de Trub, secteur Risisegg/Buhus		1'000.00		1'000.00		1'000.00
7301.9010.00	Clôture du financement spécial, excédent de revenus	27'400.95		33'100.00		40'045.30	
74	Aménagements	50'000.00		53'000.00		50'000.00	
	Résultat net		50'000.00		53'000.00		50'000.00
741	Corrections de cours d'eau	50'000.00		50'000.00		50'000.00	
	Résultat net		50'000.00		50'000.00		50'000.00
7410	Corrections de cours d'eau	50'000.00		50'000.00		50'000.00	
	Résultat net		50'000.00		50'000.00		50'000.00
7410.3632.00	Subvention versée à la corporation de digue	50'000.00		50'000.00		50'000.00	
745	Dangers naturels			3'000.00			
	Résultat net				3'000.00		
7450	Dangers naturels			3'000.00			
	Résultat net				3'000.00		
7450.3134.00	Prime d'assurance pour les frais d'intervention			3'000.00			
76	Lutte contre la pollution de l'environnement	9'366.55	9'760.00	8'300.00	8'300.00		
	Résultat net	393.45					
761	Protection de l'air et du climat	9'366.55	9'760.00	8'300.00	8'300.00		
	Résultat net	393.45					

		Comptes annuels 2014		Budget 2014		Comptes annuels 2013	
		Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
7610	Protection de l'air et du climat	9'366.55	9'760.00	8'300.00	8'300.00		
	Résultat net	393.45					
7610.3010.00	Charges liées au contrôle des chauffages à mazout	3'576.00		6'000.00			
7610.3050.00	Cotisations AVS, AI, APG, AC de l'employeur, frais adm.	227.20		240.00			
7610.3054.00	Cotisations de l'employeur à la caisse de compensation pour allocations familiales	64.35		60.00			
7610.3170.00	Frais de chauffage à mazout	3'159.00					
7610.3611.00	Emoluments pour l'évaluation du contrôle des chauffages	2'340.00		2'000.00			
7610.4240.00	Emoluments pour le contrôle des chauffages à mazout		9'760.00		8'300.00		
77	Protection de l'environnement, autres	36'649.70	12'850.00	46'100.00	17'000.00	47'102.85	13'800.00
	Résultat net		23'799.70		29'100.00		33'302.85
771	Cimetières, crématoires	32'826.10	12'850.00	42'900.00	17'000.00	41'691.95	13'800.00
	Résultat net		19'976.10		25'900.00		27'891.95
7710	Cimetières, crématoires (en général)	32'826.10	12'850.00	42'900.00	17'000.00	41'691.95	13'800.00
	Résultat net		19'976.10		25'900.00		27'891.95
7710.3000.00	Rembours., indemn. journalières et jetons de présence	300.00		500.00		300.00	
7710.3010.00	Traitements	13'687.95		16'500.00		11'826.80	
7710.3050.00	Cotisations AVS, AI, APG, AC de l'employeur, frais adm.	834.70		1'200.00		742.00	
7710.3054.00	Cotisations de l'employeur à la caisse de compensation pour allocations familiales	236.50		300.00		209.40	
7710.3111.00	Acquisition de machines, appareils et véhicules	405.00		1'500.00			
7710.3120.00	Alimentation et élimination	1'385.95		3'000.00		2'256.00	
7710.3130.00	Impôts, émoluments, autres charges administratives	98.50		500.00		218.25	
7710.3134.00	Primes d'assurance de choses / responsabilité civile	236.50		400.00		207.05	
7710.3137.00	Impôts et taxes	34.10					
7710.3140.00	Entretien du cimetière et des espaces verts	14'003.70		18'000.00		25'932.45	
7710.3144.00	Entretien du bâtiment du cimetière	1'603.20		500.00			
7710.3151.00	Entretien de machines et de véhicules			500.00			
7710.3300.30	Amortissements planifiés, autres ouvrages de génie civil						
7710.4240.00	Cimetière, émoluments		12'850.00		17'000.00		13'800.00
779	Protection de l'environnement	3'823.60		3'200.00		5'410.90	
	Résultat net		3'823.60		3'200.00		5'410.90

		Comptes annuels 2014		Budget 2014		Comptes annuels 2013	
		Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
7791	Toilettes publiques	3'823.60		2'200.00		5'410.90	
	Résultat net		3'823.60		2'200.00		5'410.90
7791.3010.00	Traitements	2'553.40				3'866.10	
7791.3050.00	Cotisations AVS, AI, APG, AC de l'employeur, frais adm.						
7791.3054.00	Cotisations de l'employeur à la caisse de compensation pour allocations familiales						
7791.3101.00	Fournitures	750.60		1'000.00		863.40	
7791.3170.00	Frais	519.60		700.00		681.40	
7791.3199.00	Autres charges administratives			500.00			
7792	Toilettes pour chiens			1'000.00			
	Résultat net				1'000.00		
7792.3119.00	Acquisition de Robidog			1'000.00			
79	Organisation du territoire	11'475.00		12'000.00		11'302.50	
	Résultat net		11'475.00		12'000.00		11'302.50
790	Organisation du territoire	11'475.00		12'000.00		11'302.50	
	Résultat net		11'475.00		12'000.00		11'302.50
7900	Organisation du territoire (en général)	975.00		1'000.00		900.00	
	Résultat net		975.00		1'000.00		900.00
7900.3635.00	Subvention versée au Groupe d'aménagement cantonal	875.00		900.00		800.00	
7900.3636.00	Subventions diverses	100.00		100.00		100.00	
7907	Conférences régionales	10'500.00		11'000.00		10'402.50	
	Résultat net		10'500.00		11'000.00		10'402.50
7907.3634.00	Subvention versée à la conférence régionale	10'500.00		11'000.00		10'402.50	
8	Économie publique	12'320.95	72'229.00	28'100.00	73'750.00	13'407.15	67'577.40
	Résultat net	59'908.05		45'650.00		54'170.25	
81	Agriculture	3'822.95	720.00	11'400.00	7'000.00	4'899.15	2'880.00
	Résultat net		3'102.95		4'400.00		2'019.15

		Comptes annuels 2014		Budget 2014		Comptes annuels 2013	
		Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
811	Administration, exécution et contrôle			600.00		80.00	
	Résultat net				600.00		80.00
8110	Administration, exécution et contrôle			600.00		80.00	
	Résultat net				600.00		80.00
8110.3000.00	Rembours., indemn. journalières et jetons de présence			600.00		80.00	
812	Améliorations structurelles	720.00	720.00	7'000.00	7'000.00	2'880.00	2'880.00
	Résultat net						
8120	Améliorations structurelles	720.00	720.00	7'000.00	7'000.00	2'880.00	2'880.00
	Résultat net						
8120.3707.00	Subventions versées aux agriculteurs en cas de dommages dus aux éléments naturels	720.00		7'000.00		2'880.00	
8120.4700.00	Subventions du Fonds suisse de secours		720.00		7'000.00		2'880.00
813	Améliorations de l'élevage	420.00		150.00		120.00	
	Résultat net		420.00		150.00		120.00
8130	Améliorations de l'élevage	420.00		150.00		120.00	
	Résultat net		420.00		150.00		120.00
8130.3160.00	Fermage pour la place d'exposition du bétail	120.00		150.00		120.00	
8130.3160.01	Loyer de la halle d'exposition du bétail	300.00					
814	Améliorations de la production végétale	2'682.95		3'650.00		1'819.15	
	Résultat net		2'682.95		3'650.00		1'819.15
8140	Améliorations de la production végétale	2'682.95		3'650.00		1'819.15	
	Résultat net		2'682.95		3'650.00		1'819.15
8140.3010.00	Traitement du préposé à la culture des champs	2'364.50		3'000.00		1'600.35	
8140.3050.00	Cotisations AVS, AI, APG, AC de l'employeur, frais adm.	145.15		240.00		130.80	
8140.3054.00	Cotisations de l'employeur à la caisse de compensation pour allocations familiales	41.10		60.00			
8140.3170.00	Indemnités	132.20		350.00		88.00	

		Comptes annuels 2014		Budget 2014		Comptes annuels 2013	
		Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
82	Sylviculture	100.00		100.00		100.00	
	Résultat net		100.00		100.00		100.00
820	Sylviculture	100.00		100.00		100.00	
	Résultat net		100.00		100.00		100.00
8200	Sylviculture	100.00		100.00		100.00	
	Résultat net		100.00		100.00		100.00
8200.3636.00	Subvention à la Fondation pour l'énergie du bois	100.00		100.00		100.00	
84	Tourisme	7'098.00		11'800.00		7'108.00	245.40
	Résultat net		7'098.00		11'800.00		6'862.60
840	Tourisme	7'098.00		11'800.00		7'108.00	245.40
	Résultat net		7'098.00		11'800.00		6'862.60
8400	Tourisme	7'098.00		11'800.00		7'108.00	245.40
	Résultat net		7'098.00		11'800.00		6'862.60
8400.3000.00	Rembours., indemn. journalières et jetons de présence	840.00		1'000.00		440.00	
8400.3010.00	Traitement du personnel de nettoyage			1'000.00			
8400.3050.00	Cotisations AVS, AI, APG, AC de l'employeur, frais adm.			70.00			
8400.3054.00	Cotisations de l'employeur à la caisse de compensation pour allocations familiales			30.00			
8400.3102.00	Prospectus et autres supports publicitaires	1'618.00		3'500.00		2'000.00	
8400.3130.00	Subventions en faveur de projets suprarégionaux	3'840.00		5'700.00		3'516.00	
8400.3160.00	Loyer de la salle d'attente	800.00				1'152.00	
8400.3170.00	Frais			500.00			
8400.3199.00	Panneaux de signalisation						
8400.4631.00	Subventions des cantons et des concordats						245.40
87	Combustibles et énergie	1'300.00	71'509.00	4'800.00	66'750.00	1'300.00	64'452.00
	Résultat net	70'209.00		61'950.00		63'152.00	
871	Electricité	1'300.00	71'509.00	4'800.00	66'750.00	1'300.00	64'452.00
	Résultat net	70'209.00		61'950.00		63'152.00	

		Comptes annuels 2014		Budget 2014		Comptes annuels 2013	
		Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
8710	Electricité (en général)	1'300.00	71'509.00	4'800.00	66'750.00	1'300.00	64'452.00
	Résultat net	70'209.00		61'950.00		63'152.00	
8710.3130.00	Charges liées à BEakom			3'500.00			
8710.3636.00	Association responsable du programme Cité de l'énergie	1'300.00		1'300.00		1'300.00	
8710.4120.00	Revenus de la concession de BKW Energie		71'509.00		65'000.00		64'452.00
8710.4631.00	Subvention cantonale en faveur de BEakom				1'750.00		
9	Finances et impôts	591'045.13	4'423'304.81	403'750.00	3'939'050.00	686'577.10	3'911'734.53
	Résultat net	3'832'259.68		3'535'300.00		3'225'157.43	
91	Impôts	25'985.85	2'691'189.45	23'000.00	2'567'000.00	21'870.10	2'451'343.44
	Résultat net	2'665'203.60		2'544'000.00		2'429'473.34	
910	Impôts	25'985.85	2'691'189.45	23'000.00	2'567'000.00	21'870.10	2'451'343.44
	Résultat net	2'665'203.60		2'544'000.00		2'429'473.34	
9100	Impôts communaux généraux	24'186.55	2'319'130.80	23'000.00	2'227'600.00	21'870.10	2'097'298.85
	Résultat net	2'294'944.25		2'204'600.00		2'075'428.75	
9100.3180.00	Rectifications pour créances fiscales en péril	2'250.00				-1'026.00	
9100.3181.00	Pertes sur créances, impôts périodiques	21'936.55		23'000.00		22'896.10	
9100.4000.00	Impôts sur le revenu, personnes physiques, exercice		1'887'868.50		1'895'000.00		1'775'633.50
9100.4000.20	Rappels d'impôts et amendes		29'961.05				
9100.4000.40	Répartitions fiscales, impôt sur le revenu de personnes physiques non domiciliées dans la commune		43'218.60		64'000.00		56'929.85
9100.4000.50	Répartitions fiscales, impôt sur le revenu de personnes physiques domiciliées dans la commune		-63'508.65		-56'000.00		-64'177.75
9100.4000.60	Imputation forfaitaire d'impôt, personnes physiques		-1'279.70				-47.65
9100.4001.00	Impôts sur la fortune, personnes physiques, exercice		188'942.10		205'000.00		191'515.40
9100.4001.40	Répartitions fiscales, impôt sur la fortune de personnes physiques non domiciliées dans la commune.		19'202.55				
9100.4001.50	Répartitions fiscales, impôt sur la fortune de personnes physiques domiciliées dans la commune.		-8'998.95				
9100.4002.00	Impôts à la source, personnes physiques		18'307.80		41'500.00		16'763.05
9100.4002.10	Impôts à la source hors décompte du produit (LTN)		141.80				130.95
9100.4010.00	Impôts sur le bénéfice, personnes morales, exercice		173'796.95		35'000.00		58'356.55

	Comptes annuels 2014		Budget 2014		Comptes annuels 2013	
	Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
9100.4010.40	Répartitions fiscales, impôt sur le bénéfice de personnes morales non domiciliées dans la commune					
		16'540.30		36'600.00		56'431.50
9100.4010.50	Répartitions fiscales, impôt sur le bénéfice de personnes morales domiciliées dans la commune					
		-1'695.85		-2'500.00		-1'499.60
9100.4011.00	Impôts sur le capital des personnes morales, exercice					
		7'532.70		7'000.00		6'498.35
9100.4011.40	Répartitions fiscales, impôt sur le capital de personnes non domiciliées dans la commune					
		1'751.45				
9100.4011.50	Répartitions fiscales, impôt sur le capital de personnes domiciliées dans la commune					
		-139.70				
9100.4019.00	Impôts des sociétés holding			2'000.00		1'764.70
9100.4029.00	Encaissement de créances fiscales amorties					
		5'725.00				
9101	Impôts spéciaux	1'692.10	83'942.95	62'000.00		66'297.15
	Résultat net	82'250.85		62'000.00		66'297.15
9101.3181.00	Pertes sur créances, impôts spéciaux	1'692.10				
9101.4000.80	Impôts sur les gains de loterie		850.00	2'000.00		
9101.4022.00	Impôts sur les gains immobiliers		3'361.10	15'000.00		24'261.05
9101.4022.10	Taxations spéciales		79'731.85	45'000.00		41'001.10
9102	Taxes immobilières	107.20	283'965.70	272'700.00		283'397.44
	Résultat net	283'858.50		272'700.00		283'397.44
9102.3180.00	Rectification pour créances liées aux taxes immobilières en péril					
9102.3181.00	Pertes sur créances, taxes immobilières	107.20				
9102.4021.00	Taxes immobilières		283'965.70	272'700.00		283'397.44
9103	Taxes sur les chiens		4'150.00	4'700.00		4'350.00
	Résultat net	4'150.00		4'700.00		4'350.00
9103.3181.00	Pertes sur créances, taxes sur les chiens					
9103.4033.00	Taxes sur les chiens		4'150.00	4'700.00		4'350.00
93	Péréquation financière et compensation des charges	293'122.00	1'274'696.90	293'000.00	1'282'500.00	243'788.00
	Résultat net	981'574.90		989'500.00		862'944.00
930	Péréquation financière et compensation des charges	293'122.00	1'274'696.90	293'000.00	1'282'500.00	243'788.00
	Résultat net	981'574.90		989'500.00		862'944.00

		Comptes annuels 2014		Budget 2014		Comptes annuels 2013	
		Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
9300	Péréquation financière et compensation des charges	293'122.00	1'274'696.90	293'000.00	1'282'500.00	243'788.00	1'106'732.00
	Résultat net	981'574.90		989'500.00		862'944.00	
9300.3621.60	Part communale dans la compensation des charges selon la nouvelle répartition des tâches	293'122.00		293'000.00		243'788.00	
9300.4621.50	Dotation minimale		451'136.00		460'000.00		349'126.00
9300.4621.60	Prestation complémentaire géo-topographique		263'167.00		263'000.00		262'041.00
9300.4621.61	Prestation complémentaire socio-démographique		17'729.90		14'500.00		15'187.00
9300.4622.70	Réduction des disparités		542'664.00		545'000.00		480'378.00
95	Quotes-parts, autres		10'775.70		5'000.00		46'937.10
	Résultat net	10'775.70		5'000.00		46'937.10	
950	Quotes-parts, autres		10'775.70		5'000.00		46'937.10
	Résultat net	10'775.70		5'000.00		46'937.10	
9500	Quotes-parts, autres		10'775.70		5'000.00		46'937.10
	Résultat net	10'775.70		5'000.00		46'937.10	
9500.4024.00	Impôts sur les successions et les donations		10'775.70		5'000.00		46'937.10
96	Administration de la fortune et de la dette	86'146.40	446'234.16	87'750.00	55'000.00	88'196.00	75'568.54
	Résultat net	360'087.76			32'750.00		12'627.46
961	Intérêts	78'971.50	21'744.41	87'700.00	17'500.00	88'179.85	13'336.59
	Résultat net		57'227.09		70'200.00		74'843.26
9610	Intérêts	78'971.50	21'744.41	87'700.00	17'500.00	88'179.85	13'336.59
	Résultat net		57'227.09		70'200.00		74'843.26
9610.3400.00	Intérêts des engagements courants (GM 200)	15.00		2'000.00		268.70	
9610.3401.00	Intérêts des engagements à court terme (GM 201)	1'213.80					
9610.3406.00	Intérêts des engagements à long terme (GM 206)	69'314.50		70'500.00		75'727.45	
9610.3409.00	Intérêts des financements spéciaux (fonctions 71 à 73)	1'435.00					
9610.3409.01	Intérêts des comptabilités séparées	450.00		2'000.00		1'298.20	
9610.3499.00	Intérêts rémunérateurs	6'543.20		13'200.00		10'885.50	
9610.3940.00	Intérêts standard						
9610.4400.00	Intérêts des disponibilités		6'681.10		7'500.00		6'718.30

		Comptes annuels 2014		Budget 2014		Comptes annuels 2013	
		Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
9610.4401.00	Intérêts moratoires dans le domaine fiscal		15'063.31		10'000.00		6'618.29
9610.4940.00	Intérêts standard						
962	Frais d'émission						
	Résultat net						
9620	Frais d'émission						
	Résultat net						
9620.3420.00	Frais d'émission						
963	Biens-fonds du patrimoine financier	7'174.90	424'489.75	50.00	37'500.00	16.15	37'519.70
	Résultat net	417'314.85		37'450.00		37'503.55	
9630	Biens-fonds du patrimoine financier	7'174.90	424'489.75	50.00	37'500.00	16.15	37'519.70
	Résultat net	417'314.85		37'450.00		37'503.55	
9630.3101.00	Matériel d'exploitation, fournitures	45.00					
9630.3137.00	Impôts et taxes	95.90					
9630.3144.00	Entretien des terrains bâtis et bâtiments	3'395.25					
9630.3439.00	Primes d'assurance	36.75		50.00		16.15	
9630.3439.01	Alimentation et élimination, biens-fonds PF	3'602.00					
9630.4411.40	Gains provenant des ventes d'immobilis. corporelles PF		81'520.00				
9630.4430.00	Intérêts de droit de superficie		36'259.70		36'200.00		36'259.70
9630.4430.01	Loyer de l'espace couvert pour véhicules		10'440.00		1'300.00		1'260.00
9630.4896.00	Prélèvements sur la réserve liée à la réévaluation		296'270.05				
969	Patrimoine financier						24'712.25
	Résultat net					24'712.25	
9690	Patrimoine financier						24'712.25
	Résultat net					24'712.25	
9690.4410.00	Gain comptable provenant de la vente d'actions du PF						24'712.25
97	Redistributions		408.60		150.00		
	Résultat net	408.60		150.00			

		Comptes annuels 2014		Budget 2014		Comptes annuels 2013	
		Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
971	Redistributions liées à la taxe sur le CO₂		408.60		150.00		
	Résultat net	408.60		150.00			
9710	Redistributions liées à la taxe sur le CO₂		408.60		150.00		
	Résultat net	408.60		150.00			
9710.4699.10	Redistributions		408.60		150.00		
99	Postes non répartis	185'790.88			29'400.00	332'723.00	231'153.45
	Résultat net		185'790.88	29'400.00			101'569.55
990	Postes non répartis	185'790.88				332'723.00	-
	Résultat net		185'790.88				332'723.00
9900	Postes non répartis	47'809.98				332'723.00	-
	Résultat net		47'809.98				332'723.00
9900.3300.60	Amortissements planifiés, biens mobiliers PA					63'546.22	
9900.3300.90	Amortissements planifiés, autres immobilisations corporelles PA						
9900.3660.20	Amortissements planifiés, subv. d'investis. des communes						
9900.3894.00	Amortissements supplémentaires inhérents au système	47'809.98					
9900.3899.00	Amortissement du découvert du bilan (budget uniquement)						
9900.4950.00	Imputations internes pour amortissements planifiés et non planifiés						
9901	Amortissement du patrimoine administratif existant	137'980.90					
	Résultat net		137'980.90				
9901.3300.90	Amortissements planifiés	137'980.90				269'176.78	
999	Clôture				29'400.00		231'188.45
	Résultat net			29'400.00		231'188.45	
9990	Clôture				29'400.00		231'188.45
	Résultat net			29'400.00		231'188.45	
9990.9000.00	Excédent de revenus						
9990.9001.00	Excédent de charges				29'400.00		231'188.45

12.3 Compte de résultats selon les groupes de matières

		Comptes annuels 2014		Budget 2014		Comptes annuels 2013	
		Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
	Total	5'814'675.21	5'814'675.21	5'474'050.00	5'474'050.00	5'429'966.11	5'429'966.11
3	Charges	5'674'340.81		5'424'250.00		5'315'626.56	
30	Charges de personnel	816'948.90		868'550.00		829'258.10	
300	Autorités et commissions	79'855.30		85'200.00		72'154.50	
3000	Traitements, indemnités journalières et jetons de présence des membres des autorités et des commissions	79'855.30		85'200.00		72'154.50	
301	Traitements du personnel administratif et d'exploitation	634'980.45		664'150.00		652'469.65	
3010	Traitements du personnel administratif et d'exploitation	634'980.45		664'150.00		652'469.65	
302	Traitements des enseignants	840.00		1'000.00		840.00	
3020	Traitements des enseignants	840.00		1'000.00		840.00	
304	Allocations	600.00		600.00			
3040	Allocations pour enfants et allocations de formation	600.00		600.00			
305	Cotisations de l'employeur	93'773.75		105'650.00		93'558.65	
3050	Cotisations AVS, AI, APG, AC de l'employeur, frais administratifs	40'193.30		45'120.00		41'674.30	
3052	Cotisations de l'employeur aux caisses de pension	33'675.50		36'900.00		32'988.20	
3053	Cotisations de l'employeur aux assurances-accidents	6'570.30		8'630.00		5'250.85	
3054	Cotisations de l'employeur à la caisse de compensation pour allocations familiales	11'453.05		12'630.00		11'701.40	
3055	Cotisations de l'employeur aux assurances d'indemnités journalières en cas de maladie	1'881.60		2'370.00		1'943.90	
309	Autres charges de personnel	6'899.40		11'950.00		10'235.30	
3090	Formation et perfectionnement du personnel	4'320.00		6'500.00		8'695.20	
3091	Recrutement du personnel						
3099	Autres charges de personnel	2'579.40		5'450.00		1'540.10	

	Comptes annuels 2014		Budget 2014		Comptes annuels 2013		
	Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus	
31	Charges de biens et services et autres charges d'exploitation		885'862.13		981'000.00		937'558.68
310	Charges de matériel et de marchandises		102'919.00		130'450.00		130'295.88
3100	Matériel de bureau	21'300.26		25'250.00		22'978.05	
3101	Matériel d'exploitation, fournitures	18'360.25		27'400.00		25'557.10	
3102	Imprimés, publications	1'730.85		6'600.00		2'145.25	
3103	Littérature spécialisée, magazines	376.15		500.00		112.20	
3104	Matériel didactique	48'029.69		57'200.00		65'557.78	
3105	Denrées alimentaires	11'519.00		12'000.00		12'261.20	
3106	Matériel médical			-		-	
3109	Autres charges de matériel et de marchandises	1'602.80		1'500.00		1'684.30	
311	Immobilisations ne pouvant être portées à l'actif		19'404.75		29'000.00		24'323.55
3110	Meubles et appareils de bureau	1'403.00		8'700.00		7'799.00	
3111	Machines, appareils et véhicules	17'333.30		9'000.00		14'195.70	
3112	Vêtements, linge, rideaux	668.45		800.00			
3113	Matériel informatique						
3118	Immobilisations incorporelles			500.00			
3119	Autres immobilisations ne pouvant être portées à l'actif			10'000.00		2'328.85	
312	Alimentation et élimination, biens-fonds PA		124'110.10		127'750.00		131'702.50
3120	Alimentation et élimination, biens-fonds PA	124'110.10		127'750.00		131'702.50	
313	Prestations de services et honoraires		262'284.93		294'200.00		249'964.65
3130	Prestations de services de tiers	168'064.13		180'500.00		162'304.00	
3132	Honoraires de conseillers externes, experts, spécialistes, etc.	55'026.40		55'500.00		48'496.95	
3133	Charges d'utilisation pour l'informatique	2'361.75		5'200.00		2'578.50	
3134	Primes d'assurance de choses	26'177.60		36'500.00		31'296.70	
3136	Honoraires pour l'activité médicale privée	5'128.80		14'000.00		4'038.50	
3137	Impôts et taxes	5'526.25		2'500.00		1'250.00	
314	Gros entretien et entretien courant		258'084.25		275'000.00		304'090.65
3140	Entretien des terrains	14'003.70		18'000.00		25'932.45	
3141	Entretien des routes / voies de communication	127'479.90		155'000.00		132'009.60	
3143	Entretien d'autres ouvrages de génie civil	43'313.75		49'000.00		41'981.15	
3144	Entretien des terrains bâtis et bâtiments	73'286.90		53'000.00		104'167.45	
315	Entretien des biens mobiliers et immobilisations incorporelles		38'711.30		45'500.00		32'586.50
3150	Entretien de meubles et d'appareils de bureau	2'576.40		7'200.00		14'863.70	
3151	Entretien de machines, appareils, véhicules et outils	24'125.55		22'500.00		17'722.80	

		Comptes annuels 2014		Budget 2014		Comptes annuels 2013	
		Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
3153	Entretien de matériel informatique	1'673.95		3'000.00			
3158	Entretien des immobilisations incorporelles	10'335.40		12'800.00			
316	Loyers, leasing, fermages, taxes d'utilisation	24'397.80		23'550.00		19'199.80	
3160	Loyers et fermages des biens-fonds	24'297.80		23'450.00		19'099.80	
3161	Loyers, frais d'utilisation des immobilisations	100.00		100.00		100.00	
317	Indemnisations	20'213.25		20'250.00		15'868.90	
3170	Frais de déplacement et autres frais	5'223.35		3'250.00		1'465.40	
3171	Excursions, voyages scolaires et camps	14'989.90		17'000.00		14'403.50	
318	Rectifications sur créances	25'985.85		23'200.00		21'870.10	
3180	Rectifications sur créances	2'250.00				-1'026.00	
3181	Pertes sur créances effectives	23'735.85		23'200.00		22'896.10	
319	Diverses charges d'exploitation	9'750.90		12'100.00		7'656.15	
3199	Autres charges d'exploitation	9'750.90		12'100.00		7'656.15	
33	Amortissements du patrimoine administratif	180'177.50		435'000.00		482'122.33	
330	Immobilisations corporelles PA	180'177.50		435'000.00		482'122.33	
3300	Amortissements planifiés, immobilisations corporelles	180'177.50		435'000.00		482'122.33	
3301	Amortissements non planifiés, immobilisations corporelles						
34	Charges financières	82'610.25		87'750.00		88'196.00	
340	Charges d'intérêts	72'428.30		74'500.00		77'294.35	
3400	Intérêts passifs des engagements courants	15.00		2'000.00		268.70	
3401	Intérêts passifs des engagements financiers à court terme	1'213.80					
3406	Intérêts passifs des engagements financiers à long terme	69'314.50		70'500.00		75'727.45	
3409	Autres intérêts passifs	1'885.00		2'000.00		1'298.20	
342	Frais d'acquisition de capitaux et frais administratifs						
3420	Acquisition et administration de capitaux						
343	Charges pour biens-fonds, patrimoine financier	3'638.75		50.00		16.15	
3439	Autres charges des biens-fonds PF	3'638.75		50.00		16.15	
349	Différentes charges financières	6'543.20		13'200.00		10'885.50	
3499	Autres charges financières	6'543.20		13'200.00		10'885.50	

		Comptes annuels 2014		Budget 2014		Comptes annuels 2013	
		Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
35	Attributions aux fonds et financements spéciaux	236'414.30		210'000.00		208'281.00	
351	Attributions aux fonds et financements spéciaux enregistrés comme capitaux propres	236'414.30		210'000.00		208'281.00	
3510	Attributions aux FS enregistrés comme capitaux propres	236'414.30		210'000.00		208'281.00	
36	Charges de transfert	3'346'455.75		2'757'450.00		2'689'988.45	
361	Dédommagements à des collectivités publiques	2'324'642.55		1'674'700.00		1'690'650.65	
3611	Dédommagements aux cantons et aux concordats	1'910'128.80		1'229'000.00		1'293'775.20	
3612	Dédommagements aux communes et aux syndicats de communes	414'513.75		445'700.00		396'875.45	
362	Péréquation financière et compensation des charges	293'122.00		293'000.00		243'788.00	
3621	Péréquation financière et compensation des charges – canton	293'122.00		293'000.00		243'788.00	
363	Subventions à des collectivités et à des tiers	727'851.20		789'750.00		755'549.80	
3631	Subventions aux cantons et aux concordats	473'590.00		523'700.00		484'702.00	
3632	Subventions aux communes et aux syndicats de communes	165'492.25		183'000.00		188'939.75	
3634	Subventions aux entreprises publiques	15'139.40		16'000.00		15'041.90	
3635	Subventions aux entreprises privées	8'416.75		11'000.00		8'956.10	
3636	Subventions aux organisations privées à but non lucratif	62'280.15		52'950.00		54'240.20	
3637	Subventions aux ménages	600.00		600.00		600.00	
3638	Subvention versée au CICR	2'332.65		2'500.00		3'069.85	
365	Rectifications, participations PA	840.00					
3650	Rectifications, participations PA	840.00					
366	Amortissements, subventions d'investissement						
3660	Amortissements planifiés, subventions d'investissement						
37	Subventions à redistribuer	720.00		7'000.00		2'880.00	
370	Subventions à redistribuer	720.00		7'000.00		2'880.00	
3707	Ménages	720.00		7'000.00		2'880.00	
38	Charges extraordinaires	125'151.98		77'500.00		77'342.00	
389	Attributions aux capitaux propres	125'151.98		77'500.00		77'342.00	
3893	Attributions aux préfinancements des capitaux propres	77'342.00		77'500.00		77'342.00	
3894	Amortissements supplémentaires PA, non attribués	47'809.98					

	Comptes annuels 2014		Budget 2014		Comptes annuels 2013	
	Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
4	Revenus	5'814'675.21		5'431'950.00		5'198'777.66
40	Revenus fiscaux	2'701'965.15		2'572'000.00		2'498'245.54
400	Impôts directs, personnes physiques	2'114'705.10		2'151'500.00		1'976'747.35
4000	Impôts sur le revenu, personnes physiques	1'897'109.80		1'905'000.00		1'768'337.95
4001	Impôts sur la fortune, personnes physiques	199'145.70		205'000.00		191'515.40
4002	Impôts à la source, personnes physiques	18'449.60		41'500.00		16'894.00
401	Impôts directs, personnes morales	199'550.70		78'100.00		121'551.50
4010	Impôts sur le bénéfice, personnes morales	188'641.40		69'100.00		113'288.45
4011	Impôts sur le capital, personnes morales	9'144.45		7'000.00		6'498.35
4019	Autres impôts directs, personnes morales	1'764.85		2'000.00		1'764.70
402	Autres impôts directs	383'559.35		337'700.00		395'596.69
4021	Impôts fonciers	283'965.70		272'700.00		283'397.44
4022	Impôts sur les gains de fortune	83'092.95		60'000.00		65'262.15
4024	Impôts sur les successions et les donations	10'775.70		5'000.00		46'937.10
4029	Encaissement de créances fiscales amorties	5'725.00				
403	Impôts sur la possession et sur la dépense	4'150.00		4'700.00		4'350.00
4033	Taxes sur les chiens	4'150.00		4'700.00		4'350.00
41	Revenus régaliens et de concessions	71'509.00		65'000.00		64'452.00
412	Revenus de concessions	71'509.00		65'000.00		64'452.00
4120	Revenus de concessions	71'509.00		65'000.00		64'452.00
42	Taxes	900'963.00		839'950.00		844'487.35
420	Taxes d'exemption	77'048.40		80'000.00		73'911.65
4200	Taxes d'exemption	77'048.40		80'000.00		73'911.65
421	Emoluments administratifs	29'046.15		44'000.00		38'794.00
4210	Emoluments administratifs	29'046.15		44'000.00		38'794.00
423	Ecolages et taxes de cours	14'227.20		19'000.00		16'844.50
4230	Ecolages	13'219.20		18'000.00		15'836.50
4231	Taxes de cours	1'008.00		1'000.00		1'008.00

		Comptes annuels 2014		Budget 2014		Comptes annuels 2013	
		Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
424	Taxes d'utilisation et taxes pour prestations de services		716'344.20		660'750.00		663'240.70
4240	Taxes d'utilisation et taxes pour prestations de services		716'344.20		660'750.00		663'240.70
425	Recettes sur ventes		306.00		1'000.00		167.00
4250	Ventes		306.00		1'000.00		167.00
426	Remboursements		63'949.90		35'000.00		51'502.45
4260	Remboursements de tiers		63'949.90		35'000.00		51'502.45
427	Amendes		41.15		200.00		27.05
4270	Amendes		41.15		200.00		27.05
44	Revenus financiers		252'586.81		142'000.00		174'492.34
440	Revenus des intérêts		23'179.41		19'700.00		15'779.09
4400	Intérêts des disponibilités		6'681.10		7'500.00		6'718.30
4401	Intérêts des créances et comptes courants		15'063.31		10'000.00		6'618.29
4409	Autres intérêts du patrimoine financier		1'435.00		2'200.00		2'442.50
441	Gains réalisés PF		81'520.00				24'712.25
4410	Gains provenant des ventes de placements financiers PF						24'712.25
4411	Gains provenant des ventes d'immobilis. corporelles PF		81'520.00				
443	Revenus des biens-fonds PF		62'299.70		49'800.00		60'042.75
4430	Loyers et fermages, biens-fonds PF		62'299.70		49'800.00		60'042.75
447	Revenus des biens-fonds PA		85'587.70		72'500.00		73'958.25
4470	Loyers et fermages, biens-fonds PA		37'140.00		37'500.00		37'440.00
4472	Paiements pour utilisation des biens-fonds PA		48'447.70		35'000.00		36'518.25
45	Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux		210.30		210'000.00		149'399.33
451	Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux enregistrés comme capitaux propres		210.30		210'000.00		149'399.33
4510	Prélèvements sur les financements spéciaux enregistrés comme capitaux propres		210.30		210'000.00		149'399.33

		Comptes annuels 2014		Budget 2014		Comptes annuels 2013	
		Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
46	Revenus de transfert		1'532'025.80		1'546'000.00		1'364'528.20
461	Dédommagements de collectivités publiques		202'464.70		218'700.00		209'948.85
4611	Dédommagements des cantons et des concordats		3'847.00		3'700.00		2'205.00
4612	Dédommagements des communes et des syndicats de communes		198'617.70		215'000.00		207'743.85
462	Péréquation financière et compensation des charges		1'274'696.90		1'282'500.00		1'106'732.00
4621	Péréquation financière et compensation des charges – cantons et concordats		732'032.90		737'500.00		626'354.00
4622	Péréquation financière et compensation des charges – communes et syndicats de communes		542'664.00		545'000.00		480'378.00
463	Subventions des collectivités publiques et des tiers		54'455.60		44'650.00		47'847.35
4631	Subventions des cantons et des concordats		52'738.50		41'650.00		43'960.25
4635	Subventions des entreprises privées		1'717.10		3'000.00		3'887.10
4636	Subventions des organisations privées à but non lucratif						
469	Autres revenus de transfert		408.60		150.00		
4699	Redistributions		408.60		150.00		
47	Subventions à redistribuer		720.00		7'000.00		2'880.00
470	Subventions à redistribuer		720.00		7'000.00		2'880.00
4700	Confédération		720.00		7'000.00		2'880.00
48	Revenus extraordinaires		354'695.15		50'000.00		100'292.90
489	Prélèvements sur les capitaux propres		354'695.15		50'000.00		100'292.90
4893	Prélèvements sur les préfinancements des capitaux propres		58'425.10		50'000.00		100'292.90
4896	Prélèvements sur la réserve liée à la réévaluation		296'270.05				
9	Comptes de clôture	140'334.40		49'800.00	42'100.00	114'339.55	231'188.45
90	Clôture du compte de résultats	140'334.40		49'800.00	42'100.00	114'339.55	231'188.45
900	Clôture du compte général				29'400.00		231'188.45
9000	Excédent de revenus						
9001	Excédent de charges				29'400.00		231'188.45

		Comptes annuels 2014		Budget 2014		Comptes annuels 2013	
		Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
901	Clôture des financements spéciaux et des fonds enregistrés comme capitaux propres	140'334.40		49'800.00	12'700.00	114'339.55	
9010	Excédent de revenus	140'334.40		49'800.00		114'339.55	
9011	Excédent de charges				12'700.00		

12.4 Compte des investissements selon les fonctions

	Comptes annuels 2014		Budget 2014		Comptes annuels 2013	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
0 Administration générale			1'500'000.00	622'000.00		72'209.95
Résultat net				878'000.00	72'209.95	
02 Services généraux			1'500'000.00	622'000.00		72'209.95
Résultat net				878'000.00	72'209.95	
029 Immeubles administratifs			1'500'000.00	622'000.00		72'209.95
Résultat net				878'000.00	72'209.95	
0290 Immeubles administratifs			1'500'000.00	622'000.00		72'209.95
Résultat net				878'000.00	72'209.95	
0290.5040.00 Réfection de la maison communale			1'500'000.00			
0290.6040.00 Report du bien-fonds Bellevue du PA au PF						72'209.95
0290.6310.00 Subvention cantonale pour la réfection de la maison communale				622'000.00		
2 Formation	499'411.70	95'993.10	500'000.00	200'000.00	9'735.85	6'000.00
Résultat net		403'418.60		300'000.00		3'735.85
21 Scolarité obligatoire	499'411.70	95'993.10	500'000.00	200'000.00	9'735.85	6'000.00
Résultat net		403'418.60		300'000.00		3'735.85
217 Bâtiments scolaires	499'411.70	95'993.10	500'000.00	200'000.00	9'735.85	6'000.00
Résultat net		403'418.60		300'000.00		3'735.85
2170 Bâtiments scolaires	499'411.70	95'993.10	500'000.00	200'000.00	9'735.85	6'000.00
Résultat net		403'418.60		300'000.00		3'735.85
2170.5030.00 Réfection des installations sportives du Chat-Perché	499'411.70		500'000.00		9'735.85	
2170.6310.00 Réfection des install. sportives du Chat-Perché, subvention cantonale		73'000.00		200'000.00		
2170.6360.00 Réfection des install. sportives du Chat-Perché, contributions de tiers		22'993.10				6'000.00
6 Transports et télécommunications	348'646.00	71'638.00	450'000.00	151'000.00	219'770.25	90'516.00
Résultat net		277'008.00		299'000.00		129'254.25
61 Circulation routière	348'646.00	71'638.00	450'000.00	151'000.00	219'770.25	90'516.00
Résultat net		277'008.00		299'000.00		129'254.25

		Comptes annuels 2014		Budget 2014		Comptes annuels 2013	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
615	Routes communales	348'646.00	71'638.00	450'000.00	151'000.00	219'770.25	90'516.00
	Résultat net		277'008.00		299'000.00		129'254.25
6150	Routes communales	348'646.00	71'638.00	450'000.00	151'000.00	219'770.25	90'516.00
	Résultat net		277'008.00		299'000.00		129'254.25
6150.5010.00	Réfection des routes suite aux intempéries de 2012	2'000.00				94'193.00	
6150.5010.01	Réfection de la route de la Carrière			250'000.00			
6150.5010.02	Route de la Cabane	153'756.40		80'000.00		47'628.00	
6150.5010.03	Réfection de la route du Mur			120'000.00		10'220.60	
6150.5010.04	Glissement de terrain aux Mayens	52'514.90				5'832.00	
6150.5010.06	Réfection des routes suite aux intempéries de 2014	85'794.70					
6150.5010.07	Réfection du carrefour Ouest					3'505.05	
6150.5010.08	Réfection de la route de la Tourbière, avant-projet	14'580.00					
6150.5040.00	Réfection de la rue de la Gare, salle d'attente des bus					18'391.60	
6150.5670.00	Subvention accordée pour l'accès à la ferme des Barrières	40'000.00				40'000.00	
6150.6310.00	Réfection des routes suite aux intempéries de 2012, subvention cant.		19'638.00				50'000.00
6150.6310.01	Réfection de la route de la Carrière, subvention cantonale				135'000.00		
6150.6310.02	Rue du Coteau, subvention cantonale		22'000.00		16'000.00		37'600.00
6150.6310.04	Glissement de terrain aux Mayens, subvention cantonale		30'000.00				
6150.6320.00	Glissement de terrain aux Mayens, subventions de la corpor. de digue						2'916.00
7	Protection de l'environnement et aménagement du territoire	120'203.45	25'000.00	230'000.00	40'000.00	153'556.55	54'852.67
	Résultat net		95'203.45		190'000.00		98'703.88
71	Alimentation en eau	16'824.50		125'000.00	15'000.00	40'444.75	23'045.50
	Résultat net		16'824.50		110'000.00		17'399.25
710	Alimentation en eau	16'824.50		125'000.00	15'000.00	40'444.75	23'045.50
	Résultat net		16'824.50		110'000.00		17'399.25
7101	Alimentation en eau (entreprise communale)	16'824.50		125'000.00	15'000.00	40'444.75	23'045.50
	Résultat net		16'824.50		110'000.00		17'399.25
7101.5031.01	Remplacement de la conduite d'eau Bellaigues	16'824.50				40'444.75	
7101.5040.00	Réfection du réservoir			105'000.00			
7101.5620.00	Raccordement au réseau de Spiez			20'000.00			
7101.6310.10	Conduite de distribution de la rue de la Gare, subvention cantonale				15'000.00		23'045.50
72	Traitement des eaux usées	103'378.95	25'000.00	105'000.00	25'000.00	113'111.80	31'807.17
	Résultat net		78'378.95		80'000.00		81'304.63

	Comptes annuels 2014		Budget 2014		Comptes annuels 2013			
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes		
720	Traitement des eaux usées		103'378.95	25'000.00	105'000.00	25'000.00	113'111.80	31'807.17
	Résultat net			78'378.95		80'000.00		81'304.63
7201	Traitement des eaux usées (entreprise communale)		103'378.95	25'000.00	105'000.00	25'000.00	113'111.80	31'807.17
	Résultat net			78'378.95		80'000.00		81'304.63
7201.5032.00	Réfection des canalisations PGEE		103'378.95		55'000.00		43'549.60	
7201.5620.00	Subventions d'investissement accordées à la STEP Eaux-Troubles				50'000.00		69'562.20	
7201.6310.03	Plan général d'évacuation des eaux, subvention cantonale							15'230.55
7201.6360.00	Participation de tiers aux coûts			25'000.00		25'000.00		16'576.62
77	Protection de l'environnement, autres							
	Résultat net							
771	Cimetières, crématoires							
	Résultat net							
7710	Cimetières, crématoires (en général)							
	Résultat net							
7710.5030.00	Réaménagement du parvis du funérarium							
8	Économie publique		1'000.00					
	Résultat net			1'000.00				
87	Combustibles et énergie		1'000.00					
	Résultat net			1'000.00				
871	Electricité		1'000.00					
	Résultat net			1'000.00				
8717	Centrale électrique régionale		1'000.00					
	Résultat net			1'000.00				
8717.5550.00	Coopérative solaire du Stockhorn		1'000.00					
9	Finances et impôts		192'631.10	969'261.15	1'013'000.00	2'680'000.00	300'788.57	460'272.60
	Résultat net		776'630.05		1'667'000.00		159'484.03	
96	Administration de la fortune et de la dette						72'209.95	77'209.95
	Résultat net						5'000.00	

		Comptes annuels 2014		Budget 2014		Comptes annuels 2013	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
962	Frais d'émission						5'000.00
	Résultat net					5'000.00	
9620	Frais d'émission						5'000.00
	Résultat net					5'000.00	
9620.6660.00	Remboursement de capital social de la CCS						5'000.00
963	Biens-fonds du patrimoine financier					72'209.95	72'209.95
	Résultat net						
9630	Biens-fonds du patrimoine financier					72'209.95	72'209.95
	Résultat net						
9630.5040.00	Report du bien-fonds Bellevue du PA au PF					72'209.95	
9630.6040.00	Report de biens-fonds dans le patrimoine financier						72'209.95
99	Postes non répartis	192'631.10	969'261.15	1'013'000.00	2'680'000.00	300'788.57	455'272.60
	Résultat net	776'630.05		1'667'000.00		154'484.03	
999	Clôture	192'631.10	969'261.15	1'013'000.00	2'680'000.00	300'788.57	455'272.60
	Résultat net	776'630.05		1'667'000.00		154'484.03	
9990	Clôture	192'631.10	969'261.15	1'013'000.00	2'680'000.00	300'788.57	455'272.60
	Résultat net	776'630.05		1'667'000.00		154'484.03	
9990.5900.00	Recettes reportées au bilan	192'631.10		1'013'000.00		300'788.57	
9990.6900.00	Dépenses reportées au bilan		969'261.15		2'680'000.00		455'272.60

12.5 Compte des investissements selon les groupes de matières

		Comptes annuels 2014		Budget 2014		Comptes annuels 2013	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Total		1'161'892.25	1'161'892.25	3'693'000.00	3'693'000.00	756'061.17	756'061.17
5	Dépenses d'investissement	1'161'892.25		3'693'000.00		756'061.17	
50	Immobilisations corporelles	928'261.15		2'610'000.00		345'710.40	
501	Routes / voies de communication	308'646.00		450'000.00		161'378.65	
5010	Routes / voies de communication	308'646.00		450'000.00		161'378.65	
503	Autres ouvrages de génie civil	619'615.15		555'000.00		93'730.20	
5030	Autres ouvrages de génie civil en général	499'411.70		500'000.00		9'735.85	
5031	Ouvrages de génie civil de l'alimentation en eau	16'824.50				40'444.75	
5032	Ouvrages de génie civil du traitement des eaux usées	103'378.95		55'000.00		43'549.60	
504	Terrains bâtis			1'605'000.00		90'601.55	
5040	Terrains bâtis			1'605'000.00		90'601.55	
52	Immobilisations incorporelles						
529	Autres immobilisations incorporelles						
5292	Traitement des eaux usées						
55	Participations et capital social	1'000.00					
555	Entreprises privées	1'000.00					
5550	Participations aux entreprises privées	1'000.00					
56	Subventions d'investissement propres	40'000.00		70'000.00		109'562.20	
562	Communes et syndicats de communes			70'000.00		69'562.20	
5620	Subventions d'investissement aux communes et aux syndicats de communes			70'000.00		69'562.20	

		Comptes annuels 2014		Budget 2014		Comptes annuels 2013	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
567	Ménages	40'000.00				40'000.00	
5670	Subventions d'investissement aux ménages	40'000.00				40'000.00	
59	Report au bilan	192'631.10		1'013'000.00		300'788.57	
590	Report de recettes au bilan	192'631.10		1'013'000.00		300'788.57	
5900	Recettes reportées au bilan	192'631.10		1'013'000.00		300'788.57	
6	Recettes d'investissement		1'161'892.25		3'693'000.00		756'061.17
60	Report d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier						144'419.90
603	Report d'autres ouvrages de génie civil						72'209.95
6030	Report d'autres ouvrages de génie civil dans le patrimoine financier						72'209.95
604	Report de terrains bâtis						72'209.95
6040	Report de terrains bâtis dans le patrimoine financier						72'209.95
63	Subventions d'investissement acquises		192'631.10		1'013'000.00		151'368.67
631	Cantons et concordats		144'638.00		371'000.00		104'662.05
6310	Subventions d'investissement des cantons et des concordats		144'638.00		371'000.00		104'662.05
632	Communes et syndicats de communes						2'916.00
6320	Subventions d'investissement des communes et des syndicats de communes						2'916.00
635	Entreprises privées				502'000.00		
6350	Subventions d'investissement des entreprises privées				502'000.00		
636	Organisations privées à but non lucratif		47'993.10		100'000.00		6'000.00
6360	Subventions d'investissement des organisations privées à but non lucratif		47'993.10		100'000.00		6'000.00
637	Ménages				40'000.00		37'790.62
6370	Subventions d'investissement des ménages				40'000.00		37'790.62

		Comptes annuels 2014		Budget 2014		Comptes annuels 2013	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
66	Remboursement de subventions d'investissement propres						5'000.00
666	Organisations privées à but non lucratif						5'000.00
6660	Remboursement de subventions d'investissement aux organisations privées à but non lucratif						5'000.00
69	Report au bilan		969'261.15		2'680'000.00		455'272.60
690	Report de dépenses au bilan		969'261.15		2'680'000.00		455'272.60
6900	Dépenses reportées au bilan		969'261.15		2'680'000.00		455'272.60

COMPLÉMENT 1

Evaluation ultérieure du patrimoine financier

(art. 81 OCo; RSB 170.111)

Le patrimoine financier est périodiquement réévalué conformément à l'annexe 1 OCo.

Compte du bilan	Revalorisation / dévalorisation en CHF	Méthode d'évaluation (annexe 1 OCo)	Dernière évaluation
10800.01 Terrain de Pré-Fleuri	0,00	Capitalisation de la rente du droit de superficie Chiffre 6	31 décembre 2019
10800.02 Terrain de Pré-Fleuri 2+3	5 672,00	Surface x prix au m ² Chiffre 2, 1 ^{re} priorité	31 décembre 2019
10800.03 Terrain de la résidence pour personnes âgées (droit de superficie)	0,00	Capitalisation de la rente du droit de superficie Chiffre 6	31 décembre 2019

Le chapitre «Evaluation ultérieure du patrimoine financier» remplace le chapitre «Evaluation du patrimoine financier» aux pages 41 et 42 du modèle de comptes annuels.

Paroisse réformée de Mont-Soleil

MCH2 - exemple de comptes annuels 2019



Remarque: le modèle qui suit est une des variantes possibles. Vous pouvez choisir une autre présentation des différentes catégories de prestations pour autant qu'elle respecte les directives de l'ISCB n° 1/170.111/13.14 du 18 décembre 2017.

Table des matières

1 RAPPORT	4
1.1 Généralités	4
1.2 Résultats	4
1.2.1 Compte de résultats	4
1.2.2 Compte des investissements	4
1.2.3 Bilan.....	4
2 DONNÉES PRINCIPALES.....	6
2.1 Vue d'ensemble.....	6
2.2 Autofinancement / Résultat du financement.....	7
2.3 Présentation échelonnée des résultats (compte global).....	8
3 BILAN	9
4 FONCTIONS.....	10
4.1 Compte de résultats	10
4.2 Compte des investissements	11
5 GROUPE DE MATIÈRES	12
5.1 Compte de résultats	12
5.2 Compte des investissements	13
6 TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE	14
7 INDICATEURS FINANCIERS (facultatif).....	16
8 PROPOSITION DE L'EXÉCUTIF	18
9 RAPPORT SUCCINCT	19
10 APPROBATION DES COMPTES ANNUELS.....	20
11 ANNEXE	21
11.1 Règles.....	21
11.1.1 Règles applicables à la présentation des comptes.....	21
11.1.2 Evaluation du patrimoine financier	21

11.1.3 Evaluation du patrimoine administratif	22
11.1.4 Limites d'inscription à l'actif	22
11.1.5 Patrimoine administratif existant.....	22
11.2 Bases des comptes annuels	22
11.3 Etat des capitaux propres	23
11.4 Tableau des provisions.....	24
11.5 Tableau des participations.....	25
11.6 Tableau des garanties	26
11.7 Tableau des immobilisations	27
11.8 Contrôle des crédits.....	30
11.8.1 Crédits d'engagement en vue d'investissements	30
11.8.2 Crédits supplémentaires.....	31
12 DÉTAILS CONCERNANT LES COMPTES.....	32
12.1 Bilan	32
12.2 Compte de résultats selon les fonctions	36
12.3 Compte de résultats selon les groupes de matières	40
12.4 Compte des investissements selon les fonctions	44
12.5 Compte des investissements selon les groupes de matières	45

1 RAPPORT

1.1 Généralités

Les comptes annuels 2019 de la paroisse réformée de Mont-Soleil ont été établis selon le nouveau modèle comptable harmonisé (MCH2) du canton de Berne, au moyen du logiciel Crésus mis à jour pour le MCH2. La responsable de l'administration des finances est Mme Marie Chrétienne, en fonction depuis le 1^{er} décembre 2005.

1.2 Résultats

Le MCH2 exige que le résultat du compte global soit approuvé par l'assemblée de paroisse.

1.2.1 Compte de résultats

Le compte global présente un excédent de charges de 15 953,30 francs alors que le budget prévoyait un excédent de charges de 10 679,00 francs. La péjoration est de 5274,30 francs. Cette différence provient principalement de la mise aux normes électriques de la cure, ainsi que de l'élimination de créances fiscales irrécouvrables plus importantes que prévu.

L'excédent de charges de 15 953,30 francs est désormais visible dans le compte 3599.9001.00, en raison de la nouvelle codification comptable liée au MCH2.

1.2.2 Compte des investissements

En 2019, nous avons refait totalement la toiture de la cure pour un montant de 28 000 francs. Nous avons obtenu d'une institution privée une aide financière de 3500 francs.

1.2.3 Bilan

Actif

Patrimoine financier

Le montant de nos actions UBS a dû être rectifié selon leur valeur au 31 décembre 2019. L'équivalent de la perte, de 5000 francs, a pu être prélevé sur la réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier, de sorte qu'il n'y a pas eu de conséquences sur le résultat.

Notre ancienne cure, qui n'est plus utilisée par la paroisse suite à la fusion, fait maintenant partie du patrimoine financier. Elle a été partiellement renouvelée en 2019 pour la somme de 35 850 francs qui a été directement inscrite au bilan, conformément à la nouvelle codification comptable du MCH2.

Patrimoine administratif existant lors du passage du MCH1 au MCH2

Avec l'introduction du MCH2, le patrimoine administratif existant doit être amorti de façon linéaire sur une période de 16 ans selon la décision de l'assemblée de paroisse.

Passif

Capitaux de tiers

Ils n'ont subi aucune modification majeure.

Réserve liée à la réévaluation du PF

Cette réserve a été constituée au 1^{er} janvier 2019 par le montant de la réévaluation du patrimoine financier, soit 25 600 francs. Comme expliqué ci-dessus, un montant de 5000 francs y a été prélevé suite à une perte sur nos actions.

Capitaux propres

Les capitaux propres (groupe de matières 29) s'élèvent à 1 608 531,17 francs.

L'excédent du bilan (groupe de matières 299) est pour sa part de 1 393 458,17 francs.

Crédits supplémentaires

Total:	CHF	22 553,35
--------	-----	-----------

dont:

dépenses liées:	CHF	3 625,05
dépenses de la compétence du CP:	CHF	18 928,30
dépenses à arrêter:	CHF	0,00

Ces crédits sont de la compétence du **conseil de paroisse** et ne doivent pas être approuvés par l'assemblée de paroisse.

Financements spéciaux (domaines financés par des émoluments)
(Art. 30, lit. b ODGFCo)

Aucun

2 DONNÉES PRINCIPALES

2.1 Vue d'ensemble

	GM	Comptes 2019	Budget 2019	Comptes 2018
Résultat annuel CR, compte global	90	-15 953.30	-10 679.00	
Revenu de l'impôt des personnes physiques	400	625 348.65	615 000.00	
Revenu de l'impôt des personnes morales	401	45 628.95	60 000.00	
Investissements nets		24 500.00	25 000.00	
Total du patrimoine financier	10	1 615 043.82		1 702 806.07
Total du patrimoine administratif du compte global	14	182 814.85		169 522.35
Capitaux de tiers	20	189 327.50		238 661.95
Capitaux propres	29	1 608 531.17		1 633 666.47
Réserves	294			
Excédent/découvert du bilan	299	1 393 458.17		1 409 411.47

2.2 Autofinancement / Résultat du financement

Autofinancement (compte global)

		Comptes 2019	Budget 2019	Comptes 2018
Résultat du compte global		-15 953.30	-10 679.00	
Amortissement du patrimoine administratif	33 +	11 207.50	10 871.00	
Attributions aux fonds et financements spéciaux	35 +			
Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	45 -			
Rectifications, prêts PA	364 +			
Rectifications, participations PA	365 +			
Amortissements, subventions d'investissement	366 +			
Amortissements supplémentaires	383 +			
Attributions aux capitaux propres	389 +	11 500.00	11 500.00	
Prélèvements sur les capitaux propres	489 -	-20 682.00		
Autofinancement		-13 927.80	11 692.00	
Investissements nets				
Dépenses d'investissement	690 +	28 000.00	25 000.00	
Recettes d'investissement	590 -	3 500.00		
Investissements nets		24 500.00	25 000.00	
Résultat du financement		-38 427.80	-13 308.00	

2.3 Présentation échelonnée des résultats (compte global)

	Comptes 2019	Budget 2019	Comptes 2018
30 Charges de personnel	224 359.65	225 510.00	
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	215 315.95	204 783.00	
33 Amortissements du patrimoine administratif	11 207.50	10 871.00	
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux			
36 Charges de transfert	416 178.00	421 505.00	
37 Subventions à redistribuer			
Total des charges d'exploitation	867 061.10	862 669.00	
40 Revenus fiscaux	670 977.60	675 000.00	
41 Revenus régaliens et de concessions			
42 Taxes	26 168.45	28 100.00	
43 Revenus divers			
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux			
46 Revenus de transfert	77 541.65	81 500.00	
47 Subventions à redistribuer			
Total des revenus d'exploitation	774 687.70	784 600.00	
Résultat de l'activité d'exploitation	-92 373.40	-78 069.00	
34 Charges financières	34 440.10	25 120.00	
44 Revenus financiers	101 678.20	104 010.00	
Résultat provenant de financements	67 238.10	78 890.00	
Résultat opérationnel	-25 135.30	821.00	
38 Charges extraordinaires	11 500.00	11 500.00	
48 Revenus extraordinaires	20 682.00		
Résultat extraordinaire	9 182.00	-11 500.00	
Résultat annuel	-15 953.30	-10 679.00	

3 BILAN

Actif	Exercice 2019	Exercice 2018
Patrimoine financier		
100 Disponibilités et placements à court terme	622 462.64	712 706.99
101 Créances	244 271.15	266 231.00
102 Placements financiers à court terme	241 315.98	241 315.98
104 Actifs de régularisation	5 856.00	10 810.50
106 Stocks, fournitures et travaux en cours	6 406.55	7 860.10
107 Placements financiers	166 350.00	171 350.00
108 Immobilisations corporelles PF	328 381.50	292 531.50
Total du patrimoine financier	1 615 043.82	1 702 806.07
Patrimoine administratif		
140 Immobilisations corporelles PA	182 814.85	169 522.35
Total du patrimoine administratif	182 814.85	169 522.35
Total de l'actif	1 797 858.67	1 872 328.42
Passif		
Capitaux de tiers		
Capitaux de tiers à court terme		
200 Engagements courants	17 340.00	64 229.25
204 Passifs de régularisation	2 455.00	4 900.20
Total des capitaux de tiers à court terme	19 795.00	69 129.45
Capitaux de tiers à long terme		
206 Engagements financiers à long terme	160 000.00	160 000.00
209 Engagements envers les fonds enregistrés comme capitaux de tiers	9 532.50	9 532.50
Total des capitaux de tiers à long terme	169 532.50	169 532.50
Total des capitaux de tiers	189 327.50	238 661.95
Capitaux propres		
293 Préfinancements	194 473.00	198 655.00
294 Réserves	0.00	0.00
296 Réserve liée à la réévaluation du PF	20 600.00	25 600.00
299 Excédent/découvert du bilan	1 393 458.17	1 409 411.47
Total des capitaux propres	1 608 531.17	1 633 666.47
Total du passif	1 797 858.67	1 872 328.42

4 FONCTIONS

4.1 Compte de résultats

3 Culture, sports et loisirs, Eglises

	Comptes 2019		Budget 2019		Comptes 2018	
	Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
Solde	913 001.20	897 047.90	899 289.00	888 610.00		
		15 953.30		10 679.00		

Commentaires:

- 3510 Culte Les collations après-culte ont été plus nombreuses que prévu au budget.
- 3520 Formation Nos catéchètes ont toutes suivi les cours de perfectionnement qui leur étaient proposés, d'où un dépassement d'environ 1000 francs.
- 3530 Affaires sociales Les activités dans le domaine social ont été un peu plus nombreuses que budgété et la subvention pour des actions sociales à l'étranger a dépassé le budget.
- 3540 Culture Nous avons pu réaliser une économie en achetant le mazout à une période favorable.
- 3570 Infrastructure L'entretien de la cure a été plus élevé que prévu au budget (10 778,75 fr.) car le système électrique a dû être mis aux normes suite à un contrôle.
- 3580 Organisation Il y a plus de jetons de présence que prévu car des séances supplémentaires liées aux travaux de rénovation ont dû être organisées.
- 3590 Finances et impôts Les éliminations de créances fiscales excèdent les prévisions à raison de plus de 3000 francs.
- 3591 Biens-fonds du patrimoine financier Le lave-vaisselle a dû être changé dans un appartement de l'ancienne cure, ce qui explique le dépassement du budget.
- 3592 Patrimoine financier La valeur des actions UBS a diminué de 5000 francs en 2019.

4.2 Compte des investissements

Compte des investissements selon les fonctions

	Comptes 2019		Budget 2019		Comptes 2018	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
3 Culture, sports et loisirs, Eglises	28 000.00	3 500.00	25 000.00	0.00		
Dépenses nettes		24 500.00		25 000.00		

Commentaire:

Il s'agit de la rénovation du toit de la cure.

5 GROUPES DE MATIÈRES

5.1 Compte de résultats

	Comptes 2019		Budget 2019		Comptes 2018	
	Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
Charges						
30 Charges de personnel	224 359.65		225 510.00			
31 Charges de biens et services et autres charges	215 315.95		204 783.00			
33 Amortissements du patrimoine administratif	11 207.50		10 871.00			
34 Charges financières	34 440.10		25 120.00			
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux						
36 Charges de transfert	416 178.00		421 505.00			
37 Subventions à redistribuer						
38 Charges extraordinaires	11 500.00		11 500.00			
39 Imputations internes						
3 Total des charges	913 001.20		899 289.00			
Revenus						
40 Revenus fiscaux		670 977.60		675 000.00		
41 Revenus régaliens et de concessions						
42 Taxes		26 168.45		28 100.00		
43 Revenus divers						
44 Revenus financiers		101 678.20		104 010.00		
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux						
46 Revenus de transfert		77 541.65		81 500.00		
47 Subventions à redistribuer						
48 Revenus extraordinaires		20 682.00				
49 Imputations internes						
4 Total des revenus		897 047.90		888 610.00		
Clôture						
90 Clôture du compte de résultats		15 953.30		10 679.00		
9 Clôture		15 953.30		10 679.00		
Total	913 001.20	913 001.20	899 289.00	899 289.00		

5.2 Compte des investissements

	Comptes 2019		Budget 2019		Comptes 2018	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	28 000.00		25 000.00			
51 Investissements pour le compte de tiers						
52 Immobilisations incorporelles						
54 Prêts						
55 Participations et capital social						
56 Subventions d'investissement propres						
57 Subventions d'investissement à redistribuer						
5 Total des dépenses d'investissement	28 000.00		25 000.00			
Recettes						
60 Report d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier						
61 Remboursements						
62 Report d'immobilisations incorporelles						
63 Subventions d'investissement acquises		3 500.00				
64 Remboursement de prêts						
65 Report de participations						
66 Remboursement de subventions d'investissement propres						
67 Subventions d'investissement à redistribuer						
6 Total des recettes d'investissement		3 500.00				
59 Report au bilan	3 500.00					
69 Report au bilan		28 000.00		25 000.00		
Total	31 500.00	31 500.00	25 000.00	25 000.00		
Investissements nets	24 500.00		25 000.00			

6 TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE

Tableau des flux de trésorerie

Compte global

Paroisse réformée de Mont-Soleil

Désignation	CHF	CHF
	2019	2018
Flux de trésorerie provenant de l'activité d'exploitation		
(-) excédent de charges /Excédent de revenus	-15 953.30	0.00
Amortissements du patrimoine administratif	11 207.50	0.00
Amortissements, subventions d'investissement	0.00	0.00
Attributions aux capitaux propres	11 500.00	0.00
(-) Prélèvements sur les capitaux propres	-20 682.00	0.00
Pertes résultant de la vente de placements financiers PF et du transfert de placements financiers du PF au PA / (-) gains provenant de la vente de placements financiers PF	0.00	0.00
Pertes résultant de la vente d'immobilisations corporelles PF et du transfert d'immobilisations corporelles du PF au PA / (-) gains provenant de la vente d'immobilisations corporelles PF	0.00	0.00
Rectifications, immobilisations PF / (-) rectifications, immobilisations PF	5 000.00	0.00
Rectifications, prêts/participations PA	0.00	0.00
(-) Revalorisations PA	0.00	0.00
Diminution / (-) augmentation des créances	19 605.50	0.00
Diminution / (-) augmentation des stocks	1 453.55	0.00
Diminution / (-) augmentation des actifs de régularisation	4 954.50	0.00
(-) Diminution / augmentation des engagements courants	-45 895.25	0.00
(-) Diminution / augmentation des provisions à court terme	0.00	0.00
(-) Diminution / augmentation des passifs de régularisation	-2 445.20	0.00
(-) Diminution / augmentation des provisions à long terme	0.00	0.00
(-) Diminution / augmentation des financements spéciaux enregistrés comme capitaux propres et préfinancements	0.00	0.00
Flux de trésorerie provenant de l'activité d'exploitation	-31 254.70	0.00

Flux de trésorerie provenant de l'activité d'investissement		
Paiements pour investissements nets, immobilisations corporelles + immobilisations incorporelles + subventions d'investissement PA	-24 500.00	0.00
(-) Décaissements pour prêts/participations PA	0.00	0.00
Encaissements pour prêts/participations PA	0.00	0.00
(-) Immobilisations corporelles PF (achat)	0.00	0.00
Immobilisations corporelles PF (vente)	0.00	0.00
(-) Immobilisations corporelles PF, investissements	-35 850.00	0.00
(-) Placements financiers à court terme PF (achat)	0.00	0.00
Placements financiers à court terme PF (vente)	0.00	0.00
(-) Placements financiers à long terme PF (achat)	0.00	0.00
Placements financiers à long terme PF (vente)	0.00	0.00
Flux de trésorerie provenant de l'activité d'investissement	-60 350.00	0.00
Flux de trésorerie provenant de l'activité de financement		
Augmentation / (-) diminution des comptes courants avec des tiers	1 360.35	0.00
Engagements financiers à court terme contractés	0.00	0.00
(-) Remboursement d'engagements financiers à court terme	0.00	0.00
Engagements financiers à long terme contractés	0.00	0.00
(-) Remboursement d'engagements financiers à long terme	0.00	0.00
(-) Diminution / augmentation des legs, fondations et libéralités enregistrés comme capitaux de tiers ainsi que des fonds CT	0.00	0.00
Flux de trésorerie provenant de l'activité de financement	1 360.35	0.00
Total des flux de trésorerie	-90 244.35	0.00
Disponibilités et placements à court terme au 1.1.	712 706.99	0.00
Disponibilités et placements à court terme au 31.12.	622 462.64	0.00
<i>Total de contrôle: différence</i>	<i>0.00</i>	<i>0.00</i>

7 INDICATEURS FINANCIERS (facultatif)

Paroisse

Paroisse réformée de Mont-Soleil

Comptes

2019

Indicateurs financiers du compte général

Groupe de
matières

Montant en CHF

Degré d'autofinancement (DA)

Clôture du compte général		900	-15 953.30
Amortissements du patrimoine administratif	+	33	11 207.50
Rectifications, prêts PA	+	364	-
Rectifications, participations PA	+	365	-
Amortissements, subventions d'investissement	+	366	-
Attributions aux capitaux propres	+	389	11 500.00
Prélèvements sur les capitaux propres	-	489	20 682.00
Revalorisations PA	-	4490	
= Autofinancement			-13 927.80
Dépenses reportées au bilan	+	690	28 000.00
Recettes reportées au bilan	-	590	3 500.00
= Investissements nets			24 500.00
= Degré d'autofinancement (DA)			-1%
(Autofinancement / investissements nets)			

Quotient de l'excédent du bilan (QEB)

Excédent / découvert du bilan	+/-	299	1 393 458.17
= Excédent / découvert du bilan			1 393 458.17
Impôts directs, personnes physiques (PP)	+	400	625 348.65
Impôts directs, personnes morales (PM)	+	401	45 628.95
Réduction des disparités	+/-	4622/3622	26 520.50
Dotation minimale	+	4621.5	
Ind. forf. cantonale, compensation des charges de centre	+	4621.6	
Prestation complémentaire géo-topographique	+	4621.6	
Prestation complémentaire socio-démographique	+	4621.6	
= Impôts directs PP et PM et péréquation financière			697 498.10
= Quotient de l'excédent du bilan (QEB)			199.78%

8 PROPOSITION DE L'EXÉCUTIF

APPROBATION:

Le conseil de paroisse arrête les comptes annuels en vertu de l'article 71 LCo (RSB 170.11) de la paroisse réformée de Mont-Soleil pour l'exercice 2019:

COMPTE DE RÉSULTATS	Charges du compte global	CHF	913 001,20
	Revenus du compte global	CHF	897 047,90
	Excédent de charges / de revenus	CHF	15 953,30
COMPTE DES INVESTISSEMENTS	Dépenses	CHF	28 000,00
	Recettes	CHF	3 500,00
	Investissements nets	CHF	24 500,00

PROPOSITION:

Il est proposé à l'assemblée paroissiale d'approuver les comptes de 2019.

Paroisse réformée de Mont-Soleil

Mont-Soleil, le 20 avril 2020

Joseph Pasteur,
président

Marie Chrétienne,
secrétaire et administratrice des finances

9 RAPPORT SUCCINCT

Rapport succinct de l'organe de vérification des comptes relatif à la vérification des comptes annuels de l'exercice 2019 établi à l'intention de l'assemblée paroissiale de **la paroisse réformée de Mont-Soleil**

En notre qualité d'organe de vérification des comptes, nous avons examiné les comptes annuels de la paroisse de Mont-Soleil, comprenant le rapport, le bilan, le compte de résultats, le compte des investissements, le tableau des flux de trésorerie et l'annexe, de l'exercice clos au 31 décembre 2019. Les travaux de vérification se sont achevés le 18 mai 2020.

Responsabilité du conseil de paroisse

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels, conformément aux dispositions légales cantonales et communales, incombe au conseil de paroisse. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement et à la présentation des comptes annuels devant garantir que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives résultant de fraudes ou d'erreurs. Le conseil de paroisse est par ailleurs responsable du choix et de l'application de méthodes comptables appropriées, ainsi que de l'adéquation des estimations comptables.

Responsabilité de l'organe de vérification des comptes

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre vérification, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre vérification conformément aux dispositions légales et au Guide destiné aux organes de vérification des comptes (Guide OVC, édition 2016). Nous avons planifié et réalisé la vérification de façon à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

La révision inclut des opérations de vérification destinées à recueillir des éléments probants au sujet des valeurs et des informations figurant dans les comptes annuels. Le choix des opérations de vérification relève du pouvoir d'appréciation du réviseur, et en particulier de son évaluation du risque que les comptes annuels contiennent des anomalies significatives résultant de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, le vérificateur prend en compte le système de contrôle interne, dans la mesure où il influence l'établissement des comptes annuels, pour définir les procédures de vérification adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. La révision comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées et du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour former notre opinion.

Opinion sur les comptes annuels

Selon notre appréciation, les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2019 sont conformes aux dispositions légales cantonales et communales.

Rapport sur la base d'autres dispositions légales

Nous attestons que nous remplissons les exigences d'indépendance au sens de l'article 123 OCo, et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

Nous vous proposons d'approuver les comptes annuels clos au 31 décembre 2019 qui vous sont soumis, avec un actif et un passif de 1 797 858,67 francs et un excédent de charges de 15 953,30 francs.

Mont-Soleil, le 18 mai 2020

L'organe de vérification des comptes

Le réviseur: Max Beauregard

10 APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

L'assemblée de la paroisse réformée de Mont-Soleil a approuvé les comptes de 2019 en date du 13 juin 2020 conformément à la proposition du conseil de paroisse du 20 avril 2020.

Mont-Soleil, le 13 juin 2020

Assemblée de la paroisse réformée de Mont-Soleil

Joseph Pasteur,
président

Marie Chrétienne,
secrétaire et administratrice des finances

11 ANNEXE

11.1 Règles

11.1.1 Règles applicables à la présentation des comptes

Les comptes annuels de la paroisse de Mont-Soleil ont été clos conformément aux bases légales cantonales en vigueur:

Loi sur les communes (LCo; RSB 170.11)

Ordonnance sur les communes (OCo; RSB 170.111)

Ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes (ODGFCo; RSB 170.511)

En vertu de l'article 70, alinéa 1 LCo, les comptes se fondent sur le modèle comptable harmonisé 2 pour les cantons et les communes (MCH2) selon le manuel de la Conférence des directeurs cantonaux des finances. Dans certains domaines, les prescriptions cantonales s'écartent des recommandations concernant le MCH2. L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire a publié une liste des exceptions sur son site Internet, à l'adresse www.be.ch/communes > Finances communales > MCH2 > Outils de travail.

11.1.2 Evaluation du patrimoine financier

Les actifs du patrimoine financier sont portés au bilan lorsqu'ils présentent une utilité économique future et que leur valeur peut être déterminée de manière fiable. Le patrimoine financier est inscrit pour la première fois au bilan à sa valeur d'acquisition ou de production. Les biens acquis à titre gratuit sont inscrits à leur valeur vénale au moment de leur entrée dans le patrimoine financier. Les évaluations ultérieures du patrimoine financier ont lieu à la valeur vénale de ce dernier à la date du bilan. Une réévaluation intervient tous les cinq ans ou en cas de modification de la valeur officielle pour les biens-fonds, droits de superficie exceptés, et annuellement pour toutes les autres valeurs patrimoniales. Les valeurs inscrites au bilan doivent être immédiatement rectifiées en cas de dépréciation effective durable ou de perte.

Le patrimoine financier a été réévalué conformément à l'annexe 1 OCo. La réserve liée à la réévaluation se monte à 25 600 francs au 1^{er} janvier 2019.

Compte du bilan	Ancienne valeur comptable au 31.12.2018 CHF	Revalorisation	Nouvelle valeur comptable au 01.01.2019 CHF	Méthode d'évaluation (annexe 1 OCo)	Dernière évaluation
10800.00 Terrains du PF	2 531,50	0,00	2 531,50	Surface x prix au m ²	01.01.2019, introduction du MCH2
10840.00 Ancienne cure	264 400,00	25 600,00	290 000,00	VO x 1,4	01.01.2019, introduction du MCH2
Revalorisation totale		25 600,00			

Remarque: le tableau ci-dessus ne doit figurer dans le rapport que la première année suivant l'introduction du MCH2.

Evaluation du patrimoine financier pendant l'exercice

<i>Compte du bilan</i>	<i>Revalorisation/ dévalorisation CHF</i>	<i>Méthode d'évaluation (annexe 1 OCo)</i>	<i>Dernière évaluation</i>
10700.00 Actions UBS	-5 000,00	Valeur boursière	31.12.2019
10710.00 Obligations BCBE		Valeur boursière	31.12.2019
10800.00 Terrains du PF		Surface x prix au m ²	01.01.2019, introduction du MCH2
10840.00 Ancienne cure		VO x 1,4	01.01.2019, introduction du MCH2

11.1.3 Evaluation du patrimoine administratif

Les actifs du patrimoine administratif sont portés au bilan lorsqu'ils présentent une utilité publique pour plusieurs années à venir et que leur valeur peut être déterminée de manière fiable. Ils sont inscrits au bilan à leur valeur d'acquisition ou de production en application du principe de la méthode nette et amortis de manière linéaire en fonction de leur durée d'utilisation. Les biens acquis à titre gratuit sont inscrits à leur valeur vénale au moment de leur entrée dans le patrimoine administratif. Les valeurs inscrites au bilan doivent être immédiatement rectifiées en cas de dépréciation effective durable ou de perte. Les catégories d'immobilisations et les durées d'utilisation sont définies à l'annexe 2 OCo.

11.1.4 Limite d'inscription à l'actif

Compte global CHF 20 000,00

11.1.5 Patrimoine administratif existant

Le patrimoine administratif existant au moment du passage au MCH2, soit au 31 décembre 2018, est amorti de manière linéaire pendant 16 ans, exception faite des postes énumérés à l'article T2-4, alinéa 1, chiffre 3 OCo.

11.2 Bases des comptes annuels

Les comptes de 2019 se basent sur le budget 2019 et les comptes de l'exercice précédent, soit ceux de 2018. Nous avons renoncé à indiquer les chiffres de 2018 (selon le MCH1) dès lors que leur mention n'est pas obligatoire l'année suivant l'introduction du MCH2.

Approbation:

	Budget 2019	Comptes annuels 2018
Conseil de paroisse	12.10.2018	22.04.2019
Rapport succinct de l'organe de vérification des comptes		16.05.2019
Assemblée paroissiale	12.12.2018	17.06.2019

11.3 Etat des capitaux propres

En milliers de francs

Capitaux propres au 1 ^{er} janvier 2019			Changements intervenus pendant l'exercice				Capitaux propres au 31 décembre 2019		
		CHF	Motifs de l'augmentation (+)		Motifs de la diminution (-)				CHF
			CHF		CHF				
29	Capitaux propres	1 634		-25		-16	29	Capitaux propres	1 609
290	Financements spéciaux, engagements (+) et avances (-)	0		0		0	290	Financements spéciaux, engagements (+) et avances (-)	0
2900x	Autres FS	0	9010	0	9011	0	2900x	Autres FS	0
2900x	FS «transfert de PA» (art. 85a OCo)	0	3898	0	4898	0	2900x	FS «transfert de PA» (art. 85a OCo)	0
292	Réserves provenant de l'enveloppe budgétaire	0	3892	0	4892	0	292	Réserves provenant de l'enveloppe budgétaire	0
293	Préfinancements	198		7		-11	293	Préfinancements	194
29300.00	FS «Orgue»	53	3893	7			29300.00	FS «Orgue»	60
29300.01	FS «Entretien, bien-fonds PF»	145	3893	0	4893	-11	29300.01	FS «Entretien, bien-fonds PF»	134
294	Réserves	0		0		0	294	Réserves	0
29400	Amortissements supplémentaires	0	3894	0	4894	0	29400	Amortissements supplémentaires	0
296	Réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier	26		0		-5	296	Réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier	21
29600	Réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier	26	3896	0	4896	-5	29600	Réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier	21
29601	Réserve de fluctuation	0	3896	0	4896	0	29601	Réserve de fluctuation	0
298	Autres capitaux propres	0	3898	0	4898	0	298	Autres capitaux propres	0
299	Excédent/découvert du bilan	1 409	2990	Résultat annuel	-16		299	Excédent/découvert du bilan	1 393
				Excédents (+)					
				Déficits (-)					

11.5 Tableau des participations

Participations (en vue de l'accomplissement de tâches publiques)											
Nom, siège Forme juridique	Domaine d'activité	Capital nominatif (100 %)	Part de propriété	Part des voix - E: exécutif - L: législatif	Autres détenteurs de parts importants	Valeur comptable au 31.12	Valeur d'acquisition	Participations importantes de l'organisation	Norme de présentation des comptes Déclarations sur les comptes annuels	Flux financiers pendant l'exercice	Risques spécifiques
Entreprises communales (établissements) au sens de l'article 64, alinéa 1, lettre b LCo*											
								Aucune	MCH2; consolidation	Consolidation	Aucun
Organisations de droit public dans le cadre de la coopération intercommunale (syndicats de communes, établissements, etc.)*											
Syndicat de paroisses		0	33.33%	L: 20%	Paroisse Chasseral Paroisse Montoz	0	0	Aucune	MCH2; imputation des charges selon une clé de répartition (syndicat de communes sans capitaux propres)	Subventions d'exploitation au syndicat: 120'000.00 CHF	Les paroisses affiliées peuvent sortir du syndicat, moyennant un dédommagement.
Affiliations et participations à des personnes morales de droit privé*											
Qualité de membre de sociétés simples, de sociétés en nom collectif ou de sociétés en commandite*											
Rapports contractuels conclus en vue de l'accomplissement de tâches paroissiales*											

*Cf. article 32g ODGFCo

Seules les participations importantes pour la paroisse sont mentionnées.

11.6 Tableau des garanties

Nom des destinataires/du cocontractant ou de la cocontractante	Rapport juridique	Indications sur les prestations couvertes par la garantie: nature, montant, caducité, intérêts, etc.	Flux financiers pendant l'exercice	Autres précisions spécifiques
Entreprises de droit privé (selon le CO/CCS)				
Entreprises de droit public (selon la loi sur les communes)				
Contrats de droit public				
Autres engagements (sites contaminés, leasings, etc.)				
Photocopieurs SA, Moutier	Contrat de leasing	Mensualités du leasing	540.00 francs	

11.7 Tableau des immobilisations

Paroisse réformée
de Mont-Soleil

Tableau des immobilisations
Patrimoine financier

2019

		108 Immobilisations corporelles PF					
		1080	1084	1086	1087	1089	
		Terrains non bâtis	Bâtiments PF	Biens mobiliers PF	Immobilisations en cours de construction PF	Autres immobilisations corporelles PF	
Coûts d'acquisition	Valeur de l'immobilisation	01.01.2019	2 531.50	290 000.00			
	Augmentations	2019		35 850.00			
	Diminutions	2019					
	Transferts / reclassements (réorg.)	2019					
	Valeur de l'immobilisation	31.12.2019	2 531.50	325 850.00	0.00	0.00	0.00
Rectifications cumulées	Etat au	01.01.2019					
	Dépréciations	2019					
	Revalorisations	2019					
	Transferts / reclassements (réorg.)	2019					
	Etat au	31.12.2019	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Valeur comptable	Valeur comptable nette	31.12.2019	2 531.50	325 850.00	0.00	0.00	0.00
	dont celle des installations en leasing	31.12.2019					
	Valeurs d'assurance	31.12.2019					

Informations complémentaires sur le tableau des immobilisations dans l'annexe aux comptes annuels

Immobilisations corporelles du patrimoine administratif

			140 Immobilisations corporelles								
			1400	1401	1402	1403	1404	1405	1406	1407	1409
			Terrains non bâtis	Routes, voies de communication	Aménagement des eaux	Ouvrages de génie civil	Terrains bâtis	Forêts, alpages	Biens mobiliers	Immobilisations en cours de construction	Autres immobilisations corporelles* (sans 14099)
Coûts d'acquisition	Valeur de l'immobilisation	01.01.2019					0.00				
	Augmentations	2019				24 500.00					
	Diminutions	2019									
	Transferts / reclassements (réorg.)	2019									
	Valeur de l'immobilisation	31.12.2019	0.00	0.00	0.00	0.00	24 500.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements ordinaires cumulés	Etat au	01.01.2019					0.00				
	Amortissements planifiés	2019				612.50					
	Amortissements non planifiés	2019									
	Corrections de valeur	2019									
	Etat au	31.12.2019	0.00	0.00	0.00	0.00	-612.50	0.00	0.00	0.00	0.00
Valeur comptable	Valeur comptable nette	31.12.2019	0.00	0.00	0.00	0.00	23 887.50	0.00	0.00	0.00	0.00
	dont celle des installations en leasing	31.12.2019									
	Valeurs d'assurance	31.12.2019									

* A l'exclusion du PA existant lors de l'introduction du MCH2:

	Solde au 01.01. 2019	Rectifications cumulées	Solde au 31.12. 2019
Compte général	14099.0x CHF 169 522.35	14099.99 CHF 10 595.00	CHF 158 927.35
Ev. autres (décision de dérogation au taux d'amortissement, FS)			
Total	Fr. 169 522.35	CHF 10 595.00	CHF 158 927.35

Informations complémentaires sur le tableau des immobilisations dans l'annexe aux comptes annuels

			142 Immobilisations incorporelles			144 Prêts	145 Participations	146 Subventions d'investissement
			1420	1427	1421 et 1429	1441 à 1447	1452 à 1456	1460 à 1469
			Informatique	Immobilisations incorporelles en cours	Autres immobilisations incorporelles	Prêts	Participations	Investissements
Coûts d'acquisition	Valeur de l'immobilisation	01.01.2019						
	Augmentations	2019						
	Diminutions	2019						
	Transferts / reclassements (réorg.)	2019						
	Valeur de l'immobilisation	31.12.2019	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements ordinaires cumulés	Etat au	01.01.2019						
	Amortissements planifiés	2019						
	Amortissements non planifiés	2019						
	Corrections de valeur	2019						
	Etat au	31.12.2019	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Valeur comptable	Valeur comptable nette	31.12.2019	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	dont celle des installations en leasing	31.12.2019						
	Valeurs d'assurance	31.12.2019						

Informations complémentaires sur le tableau des immobilisations dans l'annexe aux comptes annuels

11.8.2 Crédits supplémentaires

Crédits budgétaires soumis à l'approbation du **législatif**

N° de compte	Désignation	en CHF			Date de l'arrêté	Remarque
		Comptes	Budget	Dépassement		
AUCUN						
				0.00		

Crédits budgétaires soumis à l'approbation de **l'exécutif**

(Facultatif)

La liste énumère les dépassements de plus de **1000 francs**.

N° de compte	Désignation	Budget	Comptes	Dépassement	Crédits supplémentaires		Date	Justification
					Dépenses liées	Compétence du conseil de paroisse		
	Total	78 004.00	100 557.35	22 553.35	3 625.05	18 928.30		
3530	Affaires sociales							
3530.3638.00	Subventions à l'étranger	24 304.00	25 623.00	1 319.00		1 319.00	20.04.2020	Aides supplémentaires Haïti
3540	Culture							
3540.3144.00	Entretien de l'église	13 000.00	14 650.50	1 650.50		1 650.50	20.04.2020	Changement d'une porte
3570	Infrastructure							
3570.3144.00	Entretien de la cure	6 500.00	17 278.75	10 778.75		10 778.75	20.04.2020	Mise aux normes électriques
3570.3150.01	Entretien des orgues et pianos	4 000.00	5 245.00	1 245.00		1 245.00	20.04.20	Accordage du piano imprévu
3580	Organisation							
3580.3000.00	Jetons de présence du Conseil de paroisse	8 200.00	9 452.70	1 252.70		1 252.70	20.04.2020	Plus de séances du fait de la rénovation du toit de la cure
3590	Finances et impôts							
3590.3181.00	Pertes sur créances fiscales effectives	9 000.00	12 625.05	3 625.05	3 625.05		20.04.2020	Difficile à budgéter
3591	Biens-fonds du PF							
3591.3431.00	Entretien courant, ancienne cure	13 000.00	15 682.35	2 682.35		2 682.35	20.04.2020	Remplacement du lave-vaisselle imprévu

12 DÉTAILS CONCERNANT LES COMPTES

12.1 Bilan

		Etat au 1.1	Augmentation	Diminution	Etat au 31.12
.1	Actif	1 872 328.42	2 361 749.75	2 436 219.50	1 797 858.67
.10	Patrimoine financier	1 702 806.07	2 333 749.75	2 421 512.00	1 615 043.82
.100	Disponibilités et placements à court terme	712 706.99	924 022.35	1 014 266.70	622 462.64
.1000	Caisse	1 122.50	56 069.50	54 396.40	2 795.60
.10000.00	Caisse	1 122.50	56 069.50	54396.40	2 795.60
.1001	La Poste	21 103.24	796 257.40	800 711.75	16 648.89
.10010.00	Postfinance, compte commercial	21 103.24	796 257.40	800 711.75	16 648.89
.1002	Banque	690 481.25	71 695.45	159 158.55	603 018.15
.10020	Comptes courants bancaires				
.10020.00	Compte courant BCBE no xxxx	690 481.25	71695.45	159 158.55	603 018.15
.101	Créances	266 231.00	1 368 021.40	1 389 981.25	244 271.15
.1010	Créances résultant de livraisons et de prestations en faveur de tiers	20 002.00		14 500.00	5 502.00
.10100.00	Créances diverses	10 002.00		8 500.00	1 502.00
.10100.01	Créances, ministère pastoral	10 000.00		6 000.00	4 000.00
.1011	Comptes courants avec des tiers	4 904.15		2 354.35	2 549.80
.10110.00	Compte courant avec le syndicat de paroisses	4 904.15		2 354.35	2 549.80
.1012	Créances fiscales	240 274.85	1 367 900.65	1 372 076.90	236 098.60
.10120.00	Impôts à encaisser NESKO	254 248.30	674 833.75	679 093.45	249 988.60
.10120.10	Compte de virement avec le canton	-83.45	679 176.90	679 093.45	
.10120.99	Rectification de la valeur des créances fiscales	-13 890.00	13 890.00	13 890.00	-13 890.00
.1019	Autres créances	1 050.00	120.75	1 050.00	120.75
.10190	Autres créances				
.10190.00	Impôt anticipé	1 050.00	120.75	1 050.00	120.75
.10191	Avoirs auprès des assurances sociales				
.10191.00	Avoirs auprès de la Caisse de compensation				

		Etat au 1.1	Augmentation	Diminution	Etat au 31.12
.102	Placements financiers à court terme	241 315.98			241 315.98
.1022	Placements à intérêts	241 315.98			241 315.98
.10220.01	Compte de placement Raiffeisen CHxx xxxx xxxx xx	241 315.98			241 315.98
.104	Actifs de régularisation	10 810.50	5 856.00	10 810.50	5 856.00
.1041	Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	10 810.50	5 856.00	10 810.50	5 856.00
.10410	Charges de biens et services et autres charges d'exploitation				
.10410.00	Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	10 810.50	5 856.00	10 810.50	5 856.00
.106	Stocks, fournitures et travaux en cours	7 860.10		1 453.55	6 406.55
.1060	Articles de commerce	7 860.10		1 453.55	6 406.55
.10600.00	Stock de mazout	7 860.10		1 453.55	6 406.55
.107	Placements financiers	171 350.00		5 000.00	166 350.00
.1070	Actions et parts sociales	20 000.00		5 000.00	15 000.00
.10700.00	Actions UBS	20 000.00		5 000.00	15 000.00
.1071	Placements à intérêts	151 350.00			151 350.00
.10710.00	Obligations BCBE à 2%, 2015-2024	151 350.00			151 350.00
.108	Immobilisations corporelles PF	292 531.50	35 850.00		328 381.50
.1080	Terrains PF	2 531.50			2 531.50
.10800.00	Terrains PF	2 531.50			2 531.50
.1084	Bâtiments PF	290 000.00	35 850.00		325 850.00
.10840.00	Ancienne cure	290 000.00	35 850.00		325 850.00
.14	Patrimoine administratif	169 522.35	28 000.00	14 707.50	182 814.85
.140	Immobilisations corporelles PA	169 522.35	28 000.00	14 707.50	182 814.85
.1404	Terrains bâtis		28 000.00	4 112.50	23 887.50
.14040.00	Cure		28 000.00	3 500.00	24 500.00
.14040.01	Eglise				
.14040.99	Rectifications, terrains bâtis			612.50	-612.50
.1407	Immobilisations en cours de construction PA				
.14070.00	Immobilisations en cours de construction PA				

		Etat au 1.1	Diminution	Augmentation	Etat au 31.12
.1409	Autres immobilisations corporelles	169 522.35		10 595.00	158 927.35
.14099	Compte commun du PA existant lors de l'introduction du MCH2				
.14099.00	PA existant	169 522.35			169 522.35
.14099.99	Rectification du PA existant au 31.12.18			10 595.00	-10 595.00
.2	Passif	1 872 328.42	88 550.60	14 080.85	1 797 858.67
.20	Capitaux de tiers	238 661.95	51 915.30	2 580.85	189 327.50
.200	Engagements courants	64 229.25	47 015.10	125.85	17 340.00
.2000	Engagements courants provenant de livraisons et de prest. de tiers	64 229.25	47 015.10	125.85	17 340.00
.20000	Créanciers				
.20000.00	Créanciers	63 109.40	45 895.25		17 214.15
.20001	Créanciers, assurances sociales et du personnel				
.20001.00	Assurances sociales (AVS/AI/APG/AC)	1 119.85	1 119.85	125.85	125.85
.20001.01	Caisse de pension				
.20001.02	AAP, AANP				
.20001.03	Assurance complémentaire LAA				
.20001.04	Assurance d'indemnités journalières en cas de maladie				
.20001.05	Cotisations à la caisse de compensation pour allocations familiales				
.204	Passifs de régularisation	4 900.20	4 900.20	2 455.00	2 455.00
.2041	Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	4 900.20	4 900.20	2 455.00	2 455.00
.20410	Charges de biens et services et autres charges d'exploitation				
.20410.00	Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	4 900.20	4 900.20	2 455.00	2 455.00
.206	Engagements financiers à long terme	160 000.00			160 000.00
.2060	Hypothèques	160 000.00			160 000.00
.20600	Hypothèques				
.20600.00	Prêt hypothécaire BCBE xxxxx	160 000.00			160 000.00
.209	Engagements envers les fonds enregistrés comme capitaux de tiers	9 532.50			9 532.50
.2092	Engagements envers les legs et fondations sans personnalité juridique propre enregistrés comme capitaux de tiers	9 532.50			9 532.50
.20920.00	Fonds de solidarité	9 532.50			9 532.50

		Etat au 1.1	Diminution	Augmentation	Etat au 31.12
.29	Capitaux propres	1 633 666.47	36 635.30	11 500.00	1 608 531.17
.293	Préfinancements	198 655.00	15 682.00	11 500.00	194 473.00
.2930	Préfinancements	198 655.00	15 682.00	11 500.00	194 473.00
.29300.00	FS «Orgue»	53 455.00		7 000.00	60 455.00
.29300.01	FS «Entretien, bien-fonds PF»	145 200.00	15 682.00	4 500.00	134 018.00
.294	Réserves				
.2940	Réserve de politique financière				
.29400.00	Amortissements supplémentaires				
.296	Réserve liée à la réévaluation du PF	25 600.00	5 000.00		20 600.00
.2960	Réserve liée à la réévaluation du PF	25 600.00	5 000.00		20 600.00
.29600.00	Réserve liée à la réévaluation du PF	25 600.00	5 000.00		20 600.00
.299	Excédent/découvert du bilan	1 409 411.47	15 953.30		1 393 458.17
.2990	Résultat annuel		15 953.30		-15 953.30
.29900	Résultat annuel				
.29900.00	Résultat annuel		15 953.30		-15 953.30
.2999	Résultats cumulés des années précédentes	1 409 411.47			1 409 411.47
.29990	Résultats cumulés des années précédentes				
.29990.00	Résultats cumulés des années précédentes	1 409 411.47			1 409 411.47

12.2 Compte de résultats selon les fonctions

		Comptes 2019		Budget 2019		Comptes 2018	
		Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
3	Culture, sports et loisirs, Eglises	913 001.20	913 001.20	899 289.00	899 289.00		
35	Eglises et affaires religieuses	913 001.20	913 001.20	899 289.00	899 289.00		
351	Culte	63 896.95		64 412.00			
3510	Culte	63 896.95		64 412.00			
3000.00	Traitements, indemnités journalières et jetons de présence des membres des autorités et des commissions		1 945.70		2 000.00		
3010.00	Traitement des organistes, musiciens		31 452.50		33 000.00		
3010.01	Traitement des sacristains		14 555.00		15 800.00		
3050.00	Cotisations AVS, AI, APG, AC de l'employeur, frais administratifs		2 981.85		2 200.00		
3052.00	Cotisations de l'employeur à la caisse de pension		3 145.65		3 000.00		
3053.00	Cotisations de l'employeur aux assurances-accidents		117.00		117.00		
3054.00	Cotisations de l'employeur à la caisse de compensation pour allocations familiales		828.15		630.00		
3055.00	Cotisations de l'employeur aux assurances d'indemnités journalières en cas de maladie		475.90		465.00		
3090.00	Formation et perfectionnement du personnel		623.50		500.00		
3101.00	Fleurs et décorations		1 350.50		1 200.00		
3109.00	Bougies, Sainte Cène, livres de cantiques, bibles		1 506.25		1 500.00		
3170.00	Frais de déplacement et autres frais		1 658.70		1 500.00		
3199.00	Collations		3 256.25		2 500.00		
352	Formation	22 402.60		22 300.00			
3520	Formation	22 402.60		22 300.00			
3000.00	Indemnités versées aux catéchètes bénévoles		1 256.30		1 350.00		
3090.00	Formation et perfectionnement des catéchètes		2 145.00		1 000.00		
3102.00	Journal "Réformés", abonnements/changements		15 066.50		16 000.00		
3104.00	Matériel didactique, enseignement religieux		1 248.65		1 500.00		
3170.00	Frais de déplacement et autres frais		302.70		300.00		
3171.00	Excursions des catéchumènes		1 958.45		2 000.00		
3198.00	Catéchisme, cycle I		425.00		150.00		
353	Affaires sociales	114 793.40	55 639.75	119 210.00	60 000.00		
3530	Affaires sociales	114 793.40	55 639.75	119 210.00	60 000.00		
3010.00	Traitement des diacres		8 849.65		9 120.00		
3010.01	Traitement des auxiliaires de paroisse		4 562.85		4 930.00		
3050.00	Cotisations AVS, AI, APG, AC de l'employeur, frais administratifs		869.30		900.00		
3053.00	Cotisations de l'employeur aux assurances-accidents		38.50		40.00		
3054.00	Cotisations de l'employeur à la caisse de compensations pour allocations familiales		241.45		250.00		
3055.00	Cotisations de l'employeur aux assurances d'indemnités journalières en cas de maladie		168.90		163.00		
3090.00	Formation et perfectionnement du personnel		155.00		200.00		
3090.01	Formation et perfectionnement des visiteuses à domicile/au foyer		362.70		500.00		
3130.00	Diverses cotisations de membre		865.00		800.00		
3198.00	Activités des aînés		3 659.80		3 553.00		
3198.01	Vente de paroisse		12 508.25		13 100.00		
3198.02	Groupe des visiteuses à domicile/au foyer		1 549.65		1 800.00		
3198.03	Noël ensemble		150.00		150.00		
3198.04	Autres activités de la paroisse		6 218.30		5 700.00		
3199.00	Collations		2 861.20		3 000.00		

		Comptes 2019		Budget 2019		Comptes 2018	
		Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
3632.00	Subventions aux communes		625.00		700.00		
3636.00	Collectes à but déterminé (hors cible missionnaire)		14 265.55		17 000.00		
3636.01	Collectes pour la cible missionnaire		27 124.30		28 000.00		
3636.02	Subventions à des institutions privées		2 250.00		2 500.00		
3637.00	Subventions aux ménages		1 845.00		2 500.00		
3638.00	Subventions à l'étranger		25 623.00		24 304.00		
4250.00	Vente de paroisse			8 654.25		9 000.00	
4250.01	Célébrations interéglises			1 625.35		2 000.00	
4250.02	Semaine de l'enfance			2 645.00		2 500.00	
4637.00	Collectes à but déterminé (hors cible missionnaire)			14 265.50		17 000.00	
4637.01	Collectes pour la cible missionnaire			27 124.65		28 000.00	
4637.02	Collectes en faveur de la paroisse			1 325.00		1 500.00	
354	Culture		49 614.55		51 027.00		
3540	Culture		49 614.55		51 027.00		
3010.00	Traitement du directeur/de la directrice de la chorale		7 265.00		7 000.00		
3050.00	Cotisations AVS, AI, APG, AC de l'employeur, frais administratifs		470.85		450.00		
3053.00	Cotisations de l'employeur aux assurances-accidents		20.00		20.00		
3054.00	Cotisations de l'employeur à la caisse de compensation pour allocations familiales		130.75		126.00		
3055.00	Cotisations de l'employeur aux assurances d'indemnités journalières en cas de maladie		81.00		81.00		
3111.00	Achats de machines et appareils		1 346.65		2 000.00		
3120.00	Eau, eaux usées, énergie, combustible (église)		20 368.75		23 000.00		
3134.00	Primes d'assurance de choses (église)		2 345.00		2 400.00		
3144.00	Entretien de l'église		14 650.85		13 000.00		
3151.00	Entretien de machines, appareils, véhicules et outils		856.15		1 000.00		
3198.01	Chorale, frais		1 128.25		950.00		
3636.00	Dons (culture)		951.30		1 000.00		
357	Infrastructure		143 797.90	39 328.40	134 388.00	42 100.00	
3570	Infrastructure		143 797.90	39 328.40	134 388.00	42 100.00	
3010.00	Traitement des concierges		44 722.00		44 690.00		
3050.00	Cotisations AVS, AI, APG, AC de l'employeur, frais administratifs		2 898.55		2 800.00		
3052.00	Cotisations de l'employeur à la caisse de pension		1 125.00		1 000.00		
3053.00	Cotisations de l'employeur aux assurances-accidents		132.00		130.00		
3054.00	Cotisations de l'employeur à la caisse de compensation pour allocations familiales		805.00		800.00		
3055.00	Cotisations de l'employeur aux assurances d'indemnités journalières en cas de maladie		517.00		517.00		
3101.00	Matériel d'exploitation, fournitures		1 283.50		2 000.00		
3110.00	Meubles et appareils de bureau		542.60		1 000.00		
3111.00	Machines, appareils et véhicules		4 289.80		4 000.00		
3113.00	Informatique (matériel, logiciels et licences)		384.90		500.00		
3120.00	Eau, eaux usées, énergie, combustible (cure)		18 458.95		19 300.00		
3132.00	Honoraires de spécialistes		1 385.00		1 500.00		
3134.00	Assurances RC et AIB		7 459.00		7 310.00		
3134.01	Primes d'assurance de choses (bâtiments)		3 265.00		3 270.00		
3144.00	Entretien de la cure		17 278.75		6 500.00		
3150.00	Entretien de meubles et d'appareils de bureau		146.35		500.00		
3150.01	Entretien des orgues et pianos		5 245.00		4 000.00		
3151.00	Entretien de machines, appareils, véhicules et outils (cure)		3 253.25		4 000.00		
3153.00	Entretien de matériel informatique		232.75		500.00		
3158.00	Entretien des logiciels (service, mises à jour)		698.00		500.00		
3160.00	Loyers et fermages des biens-fonds		10 200.00		10 200.00		

		Comptes 2019		Budget 2019		Comptes 2018	
		Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
3170.00	Frais de déplacement et autres frais	1 268.00		1 500.00			
3300.40	Amortissements planifiés, terrains bâtis PA	612.50		700.00			
3300.90	Amortissements planifiés du patrimoine administratif existant	10 595.00		10 171.00			
3893.00	Attributions au FS «Orgue»	7 000.00		7 000.00			
4260.00	Remboursements de tiers		1 145.00		1 700.00		
4260.01	Restitution de charges des locataires		4 153.40		4 200.00		
4470.00	Loyers de la cure		27 780.00		27 800.00		
4472.00	Location de salles, de l'église		6 250.00		8 400.00		
358	Organisation	123 436.80		123 831.00			
3580	Organisation	123 436.80		123 831.00			
3000.00	Traitements, indemnités, jetons de présence du conseil de paroisse	9 452.70		8 200.00			
3010.00	Traitement du personnel administratif et d'exploitation	69 125.00		69 200.00			
3040.00	Allocations pour enfants/formation						
3050.00	Cotisations AVS, AI, APG, AC de l'employeur, frais administratifs	4 480.15		4 485.00			
3052.00	Cotisations de l'employeur à la caisse de pension	4 025.00		4 100.00			
3053.00	Cotisations de l'employeur aux assurances-accidents	201.45		201.00			
3054.00	Cotisations de l'employeur à la caisse de compensation pour allocations familiales	1 244.25		1 245.00			
3055.00	Cotisations de l'employeur aux assurances d'indemnités journalières en cas de maladie	765.30		800.00			
3090.00	Formation et perfectionnement du personnel	1 265.00		2 000.00			
3091.00	Recrutement du personnel			500.00			
3099.00	Autres charges de personnel	858.75		1 000.00			
3100.00	Matériel de bureau	5 578.40		4 000.00			
3101.00	Matériel d'exploitation, fournitures						
3102.00	Imprimés, publications	2 145.00		2 000.00			
3130.00	Communications, frais de port, frais postaux et bancaires	10 983.85		12 000.00			
3132.00	Honoraires de l'organe de révision externe	5 265.00		5 400.00			
3170.00	Frais de déplacement et autres frais	4 256.70		4 700.00			
3199.00	Autres charges d'exploitation, crédit libre du Conseil	1 273.15		2 000.00			
3199.01	Repas, collations	2 517.10		2 000.00			
359	Finances et impôts	395 059.00	818 033.05	384 121.00	797 189.00		
3590	Finances et impôts	356 118.90	709 852.30	354 501.00	724 889.00		
3181.00	Pertes sur créances fiscales	12 625.05		9 000.00			
3611.00	Emoluments de l'Intendance des impôts, y c. pour la tenue du registre	14 855.00		15 000.00			
3622.00	Péréquation financière des paroisses du canton de Berne	8 306.00		8 306.00			
3631.00	Subventions à la caisse centrale de l'Eglise	79 154.00		78 700.00			
3632.00	Subventions au syndicat XY - frais administratifs	104 569.75		106 417.00			
3632.01	Subventions au syndicat XY - frais de catéchisme	15 985.20		16 528.00			
3632.02	Subventions au CSJ et au CSP	100 725.90		100 652.00			
3632.03	Subventions au centre paroissial XY	500.00		500.00			
3632.04	Subventions à la paroisse allemande	19 398.00		19 398.00			
3841.00	Attribution à la réserve de fluctuation						
3894.00	Amortissements supplémentaires						
4000.00	Impôts sur le revenu, personnes physiques		625 348.65		615 000.00		
4010.00	Impôts sur le bénéfice, personnes morales		45 628.95		60 000.00		
4400.00	Intérêts des disponibilités		8.45		10.00		
4401.00	Intérêts moratoires, impôts		3 856.15		4 000.00		
4402.00	Intérêts des placements financiers à court terme		183.60		200.00		
4622.00	Péréquation financière des paroisses du canton de Berne		34 826.50		35 000.00		

	Comptes 2019		Budget 2019		Comptes 2018	
	Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
3591 Biens-fonds du patrimoine financier	33 940.10	87 227.45	29 620.00	72 300.00		
3406.00 Intérêts passifs des engagements financiers à long terme		4 000.00		4 000.00		
3431.00 Entretien courant, des biens-fonds (ancienne cure)		15 682.35		13 000.00		
3439.00 Autres charges des biens-fonds PF - eau, eaux usées, énergie, combustible		4 089.30		2 600.00		
3439.01 Autres charges des biens-fonds PF - assurance AIB		1 495.00		1 500.00		
3439.02 Autres charges des biens-fonds PF - RC, assurances de choses		2 645.00		2 500.00		
3439.03 Autres charges des biens-fonds PF, taxe immobilière		1 528.45		1 520.00		
3893.00 Attributions au FS «Entretien, bien-fonds PF»		4 500.00		4 500.00		
4260.00 Restitution de charges des locataires				7 945.45		8 700.00
4430.00 Loyers de l'école à journée continue (EJC)				21 600.00		21 600.00
4430.01 Loyers de l'ancienne cure				34 800.00		34 800.00
4430.02 Loyers et fermages, terres et pâturages				7 200.00		7 200.00
4893.00 Prélèvements sur le FS «Entretien, bien-fonds PF»				15 682.00		
3592 Patrimoine financier	5 000.00	5 000.00				
3440.00 Rectifications, placements financiers PF		5 000.00				
4896.00 Prélèvements sur la réserve liée à la réévaluation				5 000.00		
3599 Clôture		15 953.30		10 679.00		
9001.00 Excédent de charges du compte de résultats		15 953.30		10 679.00		
Total des charges et des revenus	913 001.20	913 001.20	899 289.00	899 289.00		

12.3 Compte de résultats selon les groupes de matières

		Comptes 2019		Budget 2019		Comptes 2018	
		Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
3	Charges	913 001.20		899 289.00			
30	Charges de personnel	224 359.65		225 510.00			
300	Autorités et commissions	12 654.70		11 550.00			
3000	Traitements, indemnités journalières et jetons de présence des membres des autorités et des commissions	12 654.70		11 550.00			
301	Traitements du personnel administratif et d'exploitation	180 532.00		183 740.00			
3010	Traitements du personnel administratif et d'exploitation	180 532.00		183 740.00			
305	Cotisations de l'employeur	25 763.00		24 520.00			
3050	Cotisations AVS, AI, APG, AC de l'employeur, frais administratifs	11 700.70		10 835.00			
3052	Cotisations de l'employeur aux caisses de pension	8 295.65		8 100.00			
3053	Cotisations de l'employeur aux assurances-accidents	508.95		508			
3054	Cotisations de l'employeur à la caisse de compensation pour allocations familiales	3 249.60		3 051.00			
3055	Cotisations de l'employeur aux assurances d'indemnités journalières en cas de maladie	2 008.10		2 026.00			
309	Autres charges de personnel	5 409.95		5 700.00			
3090	Formation et perfectionnement du personnel	4 551.20		4 200.00			
3091	Recrutement du personnel			500			
3099	Autres charges de personnel	858.75		1 000.00			
31	Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	215 315.95		204 783.00			
310	Charges de matériel et de marchandises	28 178.80		28 200.00			
3100	Matériel de bureau	5 578.40		4 000.00			
3101	Matériel d'exploitation, fournitures	2 634.00		3 200.00			
3102	Imprimés, publications	17 211.50		18 000.00			
3104	Matériel didactique	1 248.65		1 500.00			
3109	Autres charges de matériel et de marchandises	1 506.25		1 500.00			
311	Immobilisations ne pouvant être portées à l'actif	6 563.95		7 500.00			
3110	Meubles et appareils de bureau	542.6		1 000.00			
3111	Machines, appareils et véhicules	5 636.45		6 000.00			
3113	Matériel informatique	384.9		500			
312	Alimentation et élimination, biens-fonds PA	38 827.70		42 300.00			
3120	Alimentation et élimination, biens-fonds PA	38 827.70		42 300.00			
313	Prestations de services et honoraires	31 567.85		32 680.00			
3130	Prestations de services de tiers	11 848.85		12 800.00			
3132	Honoraires de conseillers externes, experts, spécialistes, etc.	6 650.00		6 900.00			
3134	Primes d'assurance de choses	13 069.00		12 980.00			
314	Gros entretien et entretien courant	31 929.60		19 500.00			
3144	Entretien des terrains bâtis et bâtiments	31 929.60		19 500.00			

		Comptes 2019		Budget 2019		Comptes 2018	
		Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
315	Entretien des biens mobiliers et immobilisations incorporelles	10 431.50		10 500.00			
3150	Entretien de meubles et d'appareils de bureau	5 391.35		4 500.00			
3151	Entretien de machines, appareils, véhicules et outils	4 109.40		5 000.00			
3153	Entretien de matériel informatique	232.75		500			
3158	Entretien des immobilisations incorporelles	698		500			
316	Loyers, leasing, fermages, taxes d'utilisation	10 200.00		10 200.00			
3160	Loyers et fermages des biens-fonds	10 200.00		10 200.00			
317	Indemnisations	9 444.55		10 000.00			
3170	Frais de déplacement et autres frais	7 486.10		8 000.00			
3171	Excursions, voyages scolaires et camps	1 958.45		2 000.00			
318	Rectifications sur créances	12 625.05		9 000.00			
3181	Pertes sur créances effectives	12 625.05		9 000.00			
319	Diverses charges d'exploitation	35 546.95		34 903.00			
3198	Tâches des Eglises	25 639.25		25 403.00			
3199	Autres charges d'exploitation	9 907.70		9 500.00			
33	Amortissements du patrimoine administratif	11 207.50		10 871.00			
330	Immobilisations corporelles PA	11 207.50		10 871.00			
3300	Amortissements planifiés, immobilisations corporelles	11 207.50		10 871.00			
34	Charges financières	34 440.10		25 120.00			
340	Charges d'intérêts	4 000.00		4 000.00			
3406	Intérêts passifs des engagements financiers à long terme	4 000.00		4 000.00			
343	Charges pour biens-fonds, patrimoine financier	25 440.10		21 120.00			
3431	Entretien courant, biens-fonds PF	15 682.35		13 000.00			
3439	Autres charges des biens-fonds PF	9 757.75		8 120.00			
344	Rectifications, immobilisations PF	5 000.00					
3440	Rectifications, placements financiers PF	5 000.00					
36	Charges de transfert	416 178.00		421 505.00			
361	Dédommagements à des collectivités publiques	14 855.00		15 000.00			
3611	Dédommagements aux cantons et aux concordats	14 855.00		15 000.00			
362	Péréquation financière et compensation des charges	8 306.00		8 306.00			
3622	Péréquation financière et compensation des charges – communes et syndicats de com	8 306.00		8 306.00			

		Comptes 2019		Budget 2019		Comptes 2018	
		Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
363	Subventions à des collectivités et à des tiers	393 017.00		398 199.00			
3631	Subventions aux cantons et aux concordats	79 154.00		78 700.00			
3632	Subventions aux communes et aux syndicats de communes	241 803.85		244 195.00			
3636	Subventions aux organisations privées à but non lucratif	44 591.15		48 500.00			
3637	Subventions aux ménages	1 845.00		2 500.00			
3638	Subventions à l'étranger	25 623.00		24 304.00			
38	Charges extraordinaires	11 500.00		11 500.00			
389	Attributions aux capitaux propres	11 500.00		11 500.00			
3893	Attributions aux préfinancements des capitaux propres	11 500.00		11 500.00			
4	Revenus		897 047.90		888 610.00		
40	Revenus fiscaux		670 977.60		675 000.00		
400	Impôts directs, personnes physiques		625 348.65		615 000.00		
4000	Impôts sur le revenu, personnes physiques		625 348.65		615 000.00		
401	Impôts directs, personnes morales		45 628.95		60 000.00		
4010	Impôts sur le bénéfice, personnes morales		45 628.95		60 000.00		
42	Taxes		26 168.45		28 100.00		
425	Recettes sur ventes		12 924.60		13 500.00		
4250	Ventes		12 924.60		13 500.00		
426	Remboursements		13 243.85		14 600.00		
4260	Remboursements de tiers et participations de tiers aux frais		13 243.85		14 600.00		
44	Revenus financiers		101 678.20		104 010.00		
440	Revenus des intérêts		4 048.20		4 210.00		
4400	Intérêts des disponibilités		8.45		10		
4401	Intérêts des créances et comptes courants		3 856.15		4 000.00		
4402	Intérêts des placements financiers à court terme		183.6		200		
443	Revenus des biens-fonds PF		63 600.00		63 600.00		
4430	Loyers et fermages, biens-fonds PF		63 600.00		63 600.00		
447	Revenus des biens-fonds PA		34 030.00		36 200.00		
4470	Loyers et fermages, biens-fonds PA		27 780.00		27 800.00		
4472	Paiements pour utilisation des biens-fonds PA		6 250.00		8 400.00		
46	Revenus de transfert		77 541.65		81 500.00		
462	Péréquation financière et compensation des charges		34 826.50		35 000.00		
4622	Péréquation financière et compensation des charges – communes et syndicats de communes		34 826.50		35 000.00		

		Comptes 2019		Budget 2019		Comptes 2018	
		Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
463	Subventions des collectivités publiques et des tiers		42 715.15		46 500.00		
4637	Subventions des ménages		42 715.15		46 500.00		
48	Revenus extraordinaires		20 682.00				
489	Prélèvements sur les capitaux propres		20 682.00				
4893	Prélèvements sur les préfinancements des capitaux propres		15 682.00				
4896	Prélèvements sur la réserve liée à la réévaluation		5 000.00				
9	Comptes de clôture		15 953.30		10 679.00		
90	Clôture du compte de résultats		15 953.30		10 679.00		
900	Clôture du compte général		15 953.30		10 679.00		
9000	Excédent de revenus						
9001	Excédent de charges		15 953.30		10 679.00		

12.4 Compte des investissements selon les fonctions

		Comptes 2019		Budget 2019		Comptes 2018	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
3	Culture, sports et loisirs, Eglises	31 500.00	31 500.00	25 000.00			
35	Eglises et affaires religieuses	31 500.00	31 500.00	25 000.00			
357	Infrastructure	28 000.00	3 500.00	25 000.00			
3570	Infrastructure	28 000.00	3 500.00	25 000.00			
5040.00	Rénovation de la cure	28 000.00		25 000.00			
6360.00	Subventions d'investissement des organisations privées à but non lucratif		3 500.00				
359	Finances et impôts	3 500.00	28 000.00		25 000.00		
3599	Clôture	3 500.00	28 000.00		25 000.00		
5900.00	Recettes reportées au bilan	3 500.00					
6900.00	Dépenses reportées au bilan		28 000.00		25 000.00		
	Total des dépenses et des recettes	31 500.00	31 500.00	25 000.00	25 000.00		

12.5 Compte des investissements selon les groupes de matières

		Comptes 2019		Budget 2019		Comptes 2018	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
5	Dépenses d'investissement	31 500.00		25 000.00			
50	Immobilisations corporelles	28 000.00		25 000.00			
504	Terrains bâtis	28 000.00		25 000.00			
5040	Terrains bâtis	28 000.00		25 000.00			
59	Report au bilan	3 500.00					
590	Report de recettes au bilan	3 500.00					
5900	Recettes reportées au bilan	3 500.00					
6	Recettes d'investissement		31 500.00				
63	Subventions d'investissement acquises		3 500.00				
636	Organisations privées à but non lucratif		3 500.00				
6360	Subventions d'investissement des organisations privées à but non lucratif		3 500.00				
69	Report au bilan		28 000.00		25 000.00		
690	Report de dépenses au bilan		28 000.00		25 000.00		
6900	Dépenses reportées au bilan		28 000.00		25 000.00		
	Total des dépenses et des recettes	31 500.00	31 500.00	25 000.00	25 000.00		

Commune bourgeoise de Chasseral

MCH 2 - exemple de comptes annuels 2019



Remarque: les communes bourgeoises peuvent opter pour la classification fonctionnelle de leur choix, dans le respect du plan comptable selon les annexes 1 à 4 ODGFCo. Le modèle qui suit est l'une des variantes possibles. Les articles 30 et 31 ODGFCo (contenu et ordre des comptes annuels) doivent être observés dans tous les cas.

Table des matières

1 RAPPORT	4
1.1 Généralités	4
1.2 Résultats	4
1.2.1 Compte de résultats	4
1.2.2 Compte des investissements	4
1.2.3 Bilan.....	4
2 DONNÉES PRINCIPALES.....	6
2.1 Vue d'ensemble.....	6
2.2 Autofinancement / Résultat du financement.....	7
2.3 Présentation échelonnée des résultats (compte global).....	8
3 BILAN	9
4 FONCTIONS.....	10
4.1 Compte de résultats	10
4.2 Compte des investissements.....	12
5 GROUPE DE MATIÈRES	13
5.1 Compte de résultats	13
5.2 Compte des investissements.....	14
6 TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE	15
7 PROPOSITION DE L'EXÉCUTIF	17
8 RAPPORT SUCCINCT	18
9 APPROBATION DES COMPTES ANNUELS.....	19
10 ANNEXE	20
10.1 Règles	20
10.1.1 Règles applicables à la présentation des comptes.....	20
10.1.2 Evaluation du patrimoine financier	20
10.1.3 Evaluation du patrimoine administratif.....	20

10.1.4 Limite d'inscription à l'actif.....	20
10.1.5 Patrimoine administratif existant.....	20
10.2 Bases des comptes annuels.....	21
10.3 Etat des capitaux propres.....	22
10.4 Tableau des provisions.....	23
10.5 Tableau des participations.....	24
10.6 Tableau des garanties.....	25
10.7 Tableau des immobilisations.....	26
10.8 Contrôle des crédits.....	29
10.8.1 Crédits d'engagement en vue d'investissements.....	29
10.8.2 Crédits supplémentaires.....	30
10 DÉTAILS CONCERNANT LES COMPTES.....	31
10.1 Bilan.....	31
10.2 Compte de résultats selon les fonctions.....	34
10.3 Compte de résultats selon les groupes de matières.....	38
10.4 Compte des investissements selon les fonctions.....	41
10.5 Compte des investissements selon les groupes de matières.....	42

1 RAPPORT

1.1 Généralités

Les comptes annuels 2019 de la commune bourgeoise de Chasseral ont été établis selon le «nouveau modèle comptable harmonisé» (MCH2) du canton de Berne, au moyen du logiciel Crésus. L'introduction du MCH2 remonte au 1^{er} janvier 2016. La responsable de l'administration des finances est Mme Julie Sapin, en fonction depuis le 1^{er} janvier 2005.

1.2 Résultats

Le MCH2 exige que le résultat du compte global soit approuvé par l'assemblée bourgeoise.

1.2.1 Compte de résultats

Le compte global présente un excédent de charges de 25 773,25 francs alors que le budget prévoyait un excédent de charges de 4300 francs. Cela représente une péjoration de 21 473,25 francs. Cette différence est due au déblaiement de bois suite à la tempête de juillet 2019.

L'excédent de charges de 25 773,25 francs est désormais visible dans le compte 9990.9001.00, en raison de la nouvelle codification comptable liée au MCH2.

1.2.2 Compte des investissements

Deux pistes destinées à l'évacuation du bois ont été construites en 2019 pour un montant de 61 364,70 francs. Le canton a versé une subvention de 43 347,30 francs pour ce projet.

1.2.3 Bilan

Actif

Patrimoine financier

Le montant des actions Raiffeisen a dû être rectifié car une perte de valeur a été enregistrée à fin 2019. La rectification, qui s'élève à 5000 francs, a été portée à charge du compte de résultats.

Une nouvelle cuisine a été aménagée dans un appartement en location devenu vacant, ce qui a permis de le relouer rapidement. Cet investissement s'est élevé à 34 542,50 francs et a été porté en augmentation de la valeur de l'immeuble au patrimoine financier.

Patrimoine administratif

La construction des pistes a été reportée au patrimoine administratif. Un amortissement de 18 017,40 francs a été comptabilisé conformément à l'ordonnance sur les amortissements (OAm; RSB 661.312.59).

Passif*Capitaux de tiers*

Ils n'ont subi aucune modification majeure.

Capitaux propres

Les capitaux propres (29) s'élèvent à 2 560 734,19 francs; ils sont composés du déficit annuel de 25 773,25 francs et des résultats cumulés des années précédentes, de 2 586 507,44 francs.

Crédits supplémentaires

Total: CHF 51 663,65

dont:

dépenses liées:	CHF	27 164,36
dépenses de la compétence du conseil bourgeois:	CHF	24 499,29
dépenses à arrêter:	CHF	0,00

Ces crédits sont de la compétence du **conseil bourgeois** et ne doivent pas être approuvés par l'assemblée bourgeoise.

Financements spéciaux (domaines financés par des émoluments)

(Art. 30, lit. b ODGFCo)

Aucun

2 DONNÉES PRINCIPALES

2.1 Vue d'ensemble

	GM	Comptes 2019	Budget 2019	Comptes 2018
Résultat annuel CR, compte global	90	-25 773,25	-4 300,00	-606,00
Revenu de l'impôt des personnes physiques	400			
Revenu de l'impôt des personnes morales	401			
Investissements nets		18 017,40	20 000,00	
Total du patrimoine financier	10	1 472 556,54		1 504 022,84
Total du patrimoine administratif du compte global	14	1 098 194,75		1 098 194,75
Capitaux de tiers	20	10 017,10		15 710,15
Capitaux propres	29	2 560 734,19		2 586 507,44
Réserves	294			
Excédent/découvert du bilan	299	2 560 734,19		2 586 507,44

2.2 Autofinancement / Résultat du financement

Autofinancement (compte global)

		Comptes 2019	Budget 2019	Comptes 2018
Résultat du compte global		-25 773,25	-4 300,00	-606,00
Amortissement du patrimoine administratif	33 +	18 017,40		
Attributions aux fonds et financements spéciaux	35 +			
Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	45 -			
Rectifications, prêts PA	364 +			
Rectifications, participations PA	365 +			
Amortissements, subventions d'investissement	366 +			
Amortissements supplémentaires	383 +			
Attributions aux capitaux propres	389 +			
Prélèvements sur les capitaux propres	489 -			
Autofinancement		-7 755,85	-4 300,00	-606,00
Investissements nets				
Dépenses d'investissement	690 +	61 364,70	60 000,00	
Recettes d'investissement	590 -	43 347,30	40 000,00	
Investissements nets		18 017,40	20 000,00	
Résultat du financement		-25 773,25	-24 300,00	-606,00

2.3 Présentation échelonnée des résultats (compte global)

	Comptes 2019	Budget 2019	Comptes 2018
30 Charges de personnel	30 989,30	30 800,00	31 666,20
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	111 619,83	74 400,00	67 442,90
33 Amortissements du patrimoine administratif	18 017,40		
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux			
36 Charges de transfert	3 467,00	4 100,00	4 000,00
37 Subventions à redistribuer			
Total des charges d'exploitation	164 093,53	109 300,00	103 109,10
40 Revenus fiscaux			
41 Revenus régaliens et de concessions			
42 Taxes	63 364,94	30 600,00	59 504,15
43 Revenus divers			
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux			
46 Revenus de transfert	27 399,15	23 820,00	29 009,55
47 Subventions à redistribuer			
Total des revenus d'exploitation	90 764,09	54 420,00	88 513,70
Résultat de l'activité d'exploitation	-73 329,44	-54 880,00	-14 595,40
34 Charges financières	35 385,01	34 220,00	64 686,55
44 Revenus financiers	82 941,20	84 800,00	78 675,95
Résultat provenant de financements	47 556,19	50 580,00	13 989,40
Résultat opérationnel	-25 773,25	-4 300,00	-606,00
38 Charges extraordinaires			
48 Revenus extraordinaires			
Résultat extraordinaire			
Résultat annuel	-25 773,25	-4 300,00	-606,00

3 BILAN

Actif	Exercice 2019	Exercice 2018
Patrimoine financier		
100 Disponibilités et placements à court terme	610 832,94	562 183,19
101 Créances	5 911,60	39 257,65
102 Placements financiers à court terme		
104 Actifs de régularisation		
106 Stocks, fournitures et travaux en cours		
107 Placements financiers	395 975,00	477 287,50
108 Immobilisations corporelles PF	459 837,00	425 294,50
Total du patrimoine financier	1 472 556,54	1 504 022,84
Patrimoine administratif		
140 Immobilisations corporelles PA	1 098 194,75	1 098 194,75
Total du patrimoine administratif	1 098 194,75	1 098 194,75
Total de l'actif	2 570 751,29	2 602 217,59
Passif		
Capitaux de tiers		
Capitaux de tiers à court terme		
200 Engagements courants	2 474,35	2 034,60
204 Passifs de régularisation	7 542,75	13 675,55
Total des capitaux de tiers à court terme	10 017,10	15 710,15
Capitaux de tiers à long terme		
206 Engagements financiers à long terme		
209 Engagements envers les fonds enregistrés comme capitaux de tiers		
Total des capitaux de tiers à long terme		
Total des capitaux de tiers	10 017,10	15 710,15
Capitaux propres		
293 Préfinancements		
294 Réserves		
296 Réserve liée à la réévaluation du PF		
299 Excédent/découvert du bilan	2 560 734,19	2 586 507,44
Total des capitaux propres	2 560 734,19	2 586 507,44
Total du passif	2 570 751,29	2 602 217,59

4 FONCTIONS

4.1 Compte de résultats

8 Economie publique

	Comptes 2019		Budget 2019		Comptes 2018	
	Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
	106 493,17	85 685,74	45 700,00	53 200,00	50 978,80	86 708,10
Solde		20 807,43	7 500,00		35 729,30	

Commentaires:

8201 Plantations, soins aux cultures

Le budget a été dépassé du fait que deux îlots de jeunes plantations ont été aménagés dans un pâturage. Cette charge n'était pas prévue au budget.

8202 Exploitation forestière

Suite à la tempête, nous avons façonné plus de grumes que prévu mais la charge supplémentaire est compensée par le produit de la vente du bois.

8203 Entretien des routes et chemins forestiers

Suite à la violente tempête de juillet, de nombreux arbres sont tombés sur les routes. Il a fallu les déblayer en urgence un dimanche. L'amortissement de deux pistes charge également ce poste. L'achèvement des pistes n'était pas prévu pour 2019, mais la météo favorable l'a rendu possible.

9 Finances et impôts

	Comptes 2019		Budget 2019		Comptes 2018	
	Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
	92 985,37	113 792,80	97 820,00	90 320,00	116 816,85	81 087,55
Solde	20 807,43			7 500,00		35 729,30

Commentaires:

9630 Biens-fonds du patrimoine financier

Il est très difficile d'obtenir de bons rendements des placements car les intérêts sont très bas.

9690 Patrimoine financier, non mentionné ailleurs

Le montant de 5000 francs représente la perte comptable due à la rectification de la valeur des actions Raiffeisen.

9695 Biens bourgeois

Le mobilier du bureau et de la salle du Conseil a été changé et les coûts sont inférieurs au budget. Les autres postes respectent le budget.

4.2 Compte des investissements

Compte des investissements selon les fonctions	Comptes 2019		Budget 2019		Comptes 2018	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
8 Economie publique	61 364,70	43 347,30	60 000,00	40 000,00		
Dépenses nettes		18 017,40		20 000,00		

Commentaire:

Il s'agit de la construction de deux pistes pour évacuer le bois.

5 GROUPES DE MATIÈRES

5.1 Compte de résultats

Compte de résultats selon les groupes de matières

	Comptes 2019		Budget 2019		Comptes 2018	
	Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
Charges						
30 Charges de personnel	30 989.30		30 800.00		31 666.20	
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	111 619.83		74 400.00		67 442.90	
33 Amortissements du patrimoine administratif	18 017.40					
34 Charges financières	35 385.01		34 220.00		64 686.55	
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux						
36 Charges de transfert	3 467.00		4 100.00		4 000.00	
37 Subventions à redistribuer						
38 Charges extraordinaires						
39 Imputations internes						
3 Total des charges	199 478.54		143 520.00		167 795.65	
Revenus						
40 Revenus fiscaux						
41 Revenus régaliens et de concessions						
42 Taxes		63 364.94		30 600.00		59 504.15
43 Revenus divers						
44 Revenus financiers		82 941.20		84 800.00		78 675.95
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux						
46 Revenus de transfert		27 399.15		23 820.00		29 009.55
47 Subventions à redistribuer						
48 Revenus extraordinaires						
49 Imputations internes						
4 Total des revenus		173 705.29		139 220.00		167 189.65
Clôture						
90 Clôture du compte de résultats		25 773.25		4 300.00		606.00
Totaux	199 478.54	199 478.54	143 520.00	143 520.00	167 796.65	167 795.65

5.2 Compte des investissements

	Comptes 2019		Budget 2019		Comptes 2018	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	61 364,70		60 000,00			
51 Investissements pour le compte de tiers						
52 Immobilisations incorporelles						
54 Prêts						
55 Participations et capital social						
56 Subventions d'investissement propres						
57 Subventions d'investissement à redistribuer						
5 Total des dépenses d'investissement	61 364,70		60 000,00			
Recettes						
60 Report d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier						
61 Remboursements						
62 Report d'immobilisations incorporelles						
63 Subventions d'investissement acquises		43 347,30		40 000,00		
64 Remboursement de prêts						
65 Report de participations						
66 Remboursement de subventions d'investissement propres						
67 Subventions d'investissement à redistribuer						
6 Total des recettes d'investissement		43 347,30		40 000,00		
59 Report au bilan	43 347,30		40 000,00			
69 Report au bilan		61 364,70		60 000,00		
Totaux	104 712,00	104 712,00	100 000,00	100 000,00		

Investissements nets

18 017,40

20 000,00

6 TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE

Tableau des flux de trésorerie

Compte global

Commune bourgeoise de Chasseral

Désignation	CHF	CHF
	2019	2018
Flux de trésorerie provenant de l'activité d'exploitation		
(-) excédent de charges /Excédent de revenus	-25 773.25	
Amortissements du patrimoine administratif	18 017.40	
Amortissements, subventions d'investissement	0.00	
Attributions aux capitaux propres	0.00	
(-) Prélèvements sur les capitaux propres	0.00	
Pertes résultant de la vente de placements financiers PF et du transfert de placements financiers du PF au PA / (-) gains provenant de la vente de placements financiers PF	0.00	
Pertes résultant de la vente d'immobilisations corporelles PF et du transfert d'immobilisations corporelles du PF au PA / (-) gains provenant de la vente d'immobilisations corporelles PF	0.00	
Rectifications, immobilisations PF / (-) rectifications, immobilisations PF	5 000.00	
Rectifications, prêts/participations PA	0.00	
(-) Revalorisations PA	0.00	
Diminution / (-) augmentation des créances	33 346.05	
Diminution / (-) augmentation des stocks	0.00	
Diminution / (-) augmentation des actifs de régularisation	0.00	
Augmentation / (-) diminution des engagements courants	439.75	
(-) Diminution / augmentation des provisions à court terme	0.00	
(-) Diminution / augmentation des passifs de régularisation	-6 132.80	
(-) Diminution / augmentation des provisions à long terme	0.00	
(-) Diminution / augmentation des financements spéciaux enregistrés comme capitaux propres et préfinancements	0.00	
Flux de trésorerie provenant de l'activité d'exploitation	24 897.15	

Flux de trésorerie provenant de l'activité d'investissement		
Paiements pour investissements nets, immobilisations corporelles + immobilisations incorporelles + subventions d'investissement PA	-18 017.40	
(-) Décaissements pour prêts/participations PA	0.00	
Encaissements pour prêts/participations PA	0.00	
(-) Immobilisations corporelles PF (achat)	-34 542.50	
Immobilisations corporelles PF (vente)	0.00	
(-) Immobilisations corporelles PF, investissements	0.00	
(-) Placements financiers à court terme PF (achat)	0.00	
Placements financiers à court terme PF (vente)	0.00	
(-) Placements financiers à long terme PF (achat)	0.00	
Placements financiers à long terme PF (vente)	76 312.50	
Flux de trésorerie provenant de l'activité d'investissement	23 752.60	
Flux de trésorerie provenant de l'activité de financement		
Augmentation / (-) diminution des comptes courants avec des tiers	0.00	
Engagements financiers à court terme contractés	0.00	
(-) Remboursement d'engagements financiers à court terme	0.00	
Engagements financiers à long terme contractés	0.00	
(-) Remboursement d'engagements financiers à long terme	0.00	
(-) Diminution / augmentation des legs, fondations et libéralités enregistrés comme capitaux de tiers ainsi que des fonds CT	0.00	
Flux de trésorerie provenant de l'activité de financement	0.00	
Total des flux de trésorerie	48 649.75	
Disponibilités et placements à court terme au 1.1.	562 183.19	
Disponibilités et placements à court terme au 31.12.	610 832.94	
<i>Total de contrôle: différence</i>	<i>0.00</i>	<i>0.00</i>

7 PROPOSITION DE L'EXÉCUTIF

APPROBATION:

Le conseil bourgeois arrête les comptes annuels au sens de l'article 71 LCo (RSB 170.111) de la bourgeoisie de Chasseral pour l'exercice 2019:

COMPTE DE RÉSULTATS	Charges du compte global	CHF	199 478,54
	Revenus du compte global	CHF	173 705,29
	Excédent de charges	CHF	25 773,25
COMPTE DES INVESTISSEMENTS	Dépenses	CHF	61 364,70
	Recettes	CHF	43 347,30
	Investissements nets	CHF	18 017,40

PROPOSITION:

Il est proposé à l'assemblée bourgeoise d'approuver les comptes de 2019.

Bourgeoisie de Chasseral

Chasseral, le 20 avril 2020

Jean Forêt,
président

Julie Sapin,
secrétaire et administratrice des finances

8 RAPPORT SUCCINCT

Rapport succinct de l'organe de vérification des comptes relatif à la vérification des comptes annuels de l'exercice 2019
établi à l'intention de l'assemblée de la bourgeoisie de Chasseral.

En notre qualité d'organe de vérification des comptes, nous avons examiné les comptes annuels de la bourgeoisie de Chasseral, comprenant le rapport, le bilan, le compte de résultats, le compte des investissements, le tableau des flux de trésorerie et l'annexe, de l'exercice clos au 31 décembre 2019. Les travaux de vérification se sont achevés le 18 mai 2020.

Responsabilité du conseil bourgeois

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels, conformément aux dispositions légales cantonales et communales, incombe au conseil bourgeois. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement et à la présentation des comptes annuels devant garantir que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives résultant de fraudes ou d'erreurs. Le conseil bourgeois est par ailleurs responsable du choix et de l'application de méthodes comptables appropriées, ainsi que de l'adéquation des estimations comptables.

Responsabilité de l'organe de vérification des comptes

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre vérification, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre vérification conformément aux dispositions légales et au Guide destiné aux organes de vérification des comptes (Guide OVC, édition 2016). Nous avons planifié et réalisé la vérification de façon à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

La révision inclut des opérations de vérification destinées à recueillir des éléments probants au sujet des valeurs et des informations figurant dans les comptes annuels. Le choix des opérations de vérification relève du pouvoir d'appréciation du réviseur, et en particulier de son évaluation du risque que les comptes annuels contiennent des anomalies significatives résultant de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, le vérificateur prend en compte le système de contrôle interne, dans la mesure où il influence l'établissement des comptes annuels, pour définir les procédures de vérification adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. La révision comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées et du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour former notre opinion.

Opinion sur les comptes annuels

Selon notre appréciation, les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2019 sont conformes aux dispositions légales cantonales et communales.

Rapport sur la base d'autres dispositions légales

Nous attestons que nous remplissons les exigences d'indépendance au sens de l'article 123 OC, et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

Nous vous proposons d'approuver les comptes annuels clos au 31 décembre 2019 qui vous sont soumis, avec un actif et un passif de 2 570 751,29 francs et un excédent de charges de 25 773,25 francs.

Chasseral, le 18 mai 2020

L'organe de vérification des comptes

Le réviseur/la réviseuse responsable

9 APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

L'assemblée de la bourgeoisie de Chasseral a approuvé les comptes de 2019 en date du 13 juin 2020 conformément à la proposition du conseil bourgeois du 20 avril 2020.

Chasseral, le 13 juin 2020

Assemblée de la bourgeoisie de Chasseral

Jean Forêt,
président

Julie Sapin,
secrétaire et administratrice des finances

10 ANNEXE

10.1 Règles

10.1.1 Règles applicables à la présentation des comptes

Les comptes annuels de la commune bourgeoise de Chasseral ont été clos conformément aux bases légales cantonales en vigueur:

Loi sur les communes (LCo; RSB 170.11)

Ordonnance sur les communes (OCo; RSB 170.111)

Ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes (ODGFCo; RSB 170.511)

En vertu de l'article 70, alinéa 1 LCo, les comptes se fondent sur le modèle comptable harmonisé 2 pour les cantons et les communes (MCH2) selon le manuel de la Conférence des directeurs cantonaux des finances. Dans certains domaines, les prescriptions cantonales s'écartent des recommandations concernant le MCH2. L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire a publié une liste des exceptions sur son site Internet, à l'adresse www.be.ch/communes > Finances communales > MCH2 > Outils de travail.

10.1.2 Evaluation du patrimoine financier

Les communes bourgeoises ne réévaluent pas le patrimoine financier selon l'article T2-3, alinéa 3 OCo et l'ISCB n° 1/170.111/13.16 du 25 février 2019.

10.1.3 Evaluation du patrimoine administratif

Les actifs du patrimoine administratif sont portés au bilan lorsqu'ils présentent une utilité publique pour plusieurs années à venir et que leur valeur peut être déterminée de manière fiable. Ils sont inscrits au bilan à leur valeur d'acquisition ou de production en application du principe de la méthode nette et amortis de manière linéaire en fonction de leur durée d'utilisation. Les biens acquis à titre gratuit sont inscrits à leur valeur vénale au moment de leur entrée dans le patrimoine administratif. Les valeurs inscrites au bilan doivent être immédiatement rectifiées en cas de dépréciation effective durable ou de perte. Les catégories d'immobilisations et les durées d'utilisation sont définies à l'annexe 2 OCo.

10.1.4 Limite d'inscription à l'actif

Les communes bourgeoises ne doivent pas fixer de limite d'inscription à l'actif selon l'article 85b OCo et l'ISCB n° 1/170.111/13.16 du 25 février 2019.

10.1.5 Patrimoine administratif existant

Le patrimoine administratif existant est repris à sa valeur comptable (art. T2-4, al. 3 OCo). Il est amorti selon les prescriptions de l'ordonnance sur les amortissements (OAm; RSB 661.312.59).

10.2 Bases des comptes annuels

Les comptes de 2019 se basent sur le budget 2019 et les comptes de l'exercice précédent, soit ceux de 2018.

Approbation:

	Budget 2019	Comptes annuels 2018
Conseil bourgeois	12.10.2018	22.04.2019
Rapport succinct de l'organe de vérification des comptes		16.05.2019
Assemblée bourgeoise	12.12.2018	17.06.2019

10.3 Etat des capitaux propres

En milliers de francs

Capitaux propres au 1 ^{er} janvier 2019			Changements intervenus pendant l'exercice				Capitaux propres au 31 décembre 2019		
		CHF	Motifs de l'augmentation (+)		Motifs de la diminution (-)				CHF
			CHF		CHF				
29	Capitaux propres	2 587		0		26	29	Capitaux propres	2 561
290	Financements spéciaux, engagements (+) et avances (-)	0		0		0	290	Financements spéciaux, engagements (+) et avances (-)	0
2900x	Autres FS	0	9010	0	9011	0	2900x	Autres FS	0
2900x	FS «transfert de PA» (art. 85a OCo)	0	3898	0	4898	0	2900x	FS «transfert de PA» (art. 85a OCo)	0
292	Réserves provenant de l'enveloppe budgétaire	0	3892	0	4892	0	292	Réserves provenant de l'enveloppe budgétaire	0
293	Préfinancements	0		0		0	293	Préfinancements	0
29300.00	FS xx	0	3893	0		0	29300.00	FS xx	0
29300.01	FS xx	0	3893	0	4893	0	29300.01	FS xx	0
294	Réserves	0		0		0	294	Réserves	0
29400	Amortissements supplémentaires	0	3894	0	4894	0	29400	Amortissements supplémentaires	0
296	Réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier	0		0		0	296	Réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier	0
29600	Réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier	0	3896	0	4896	0	29600	Réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier	0
29601	Réserve de fluctuation	0	3896	0	4896	0	29601	Réserve de fluctuation	0
298	Autres capitaux propres	0	3898	0	4898	0	298	Autres capitaux propres	0
299	Excédent/découvert du bilan	2 587	2990	Résultat annuel	-26		299	Excédent/découvert du bilan	2 561
				Excédents (+)					
				Déficits (-)					

10.5 Tableau des participations

Participations (en vue de l'accomplissement de tâches publiques)											
Nom, siège Forme juridique	Domaine d'activité	Capital nominatif (100 %)	Part de propriété	Part des voix - E: exécutif - L: législatif	Autres détenteurs de parts importants	Valeur comptable au 31.12	Valeur d'acquisition	Participations importantes de l'organisation	Norme de présentation des comptes Déclarations sur les comptes annuels	Flux financiers pendant l'exercice	Risques spécifiques
Entreprises communales (établissements) au sens de l'article 64, alinéa 1, lettre b LCo*											
Organisations de droit public dans le cadre de la coopération intercommunale (syndicats de communes, établissements, etc.)*											
		0				0	0		AUCUNE		
Affiliations et participations à des personnes morales de droit privé*											
Qualité de membre de sociétés simples, de sociétés en nom collectif ou de sociétés en commandite*											
Rapports contractuels conclus en vue de l'accomplissement de tâches bourgeoisiales*											

*Cf. article 32g ODGFCo

Seules les participations importantes pour la commune sont mentionnées.

10.6 Tableau des garanties

Nom des destinataires/du cocontractant ou de la cocontractante	Rapport juridique	Indications sur les prestations couvertes par la garantie: nature, montant, caducité, intérêts, etc.	Flux financiers pendant l'exercice	Autres précisions spécifiques
Entreprises de droit privé (selon le CO/CCS)				
Entreprise de chauffage à distance SA	Contrat/convention	Cautionnement CHF 100 000,-	Aucun	
Banque Clientis	Engagement conditionnel	CHF 15 151,52	Aucun	
Entreprises de droit public (selon la loi sur les communes)				
Contrats de droit public				
Autres engagements (sites contaminés, leasings, etc.)				

10.7 Tableau des immobilisations

Comune bourgeoise
de Chasseral

Tableau des immobilisations
Patrimoine financier

2019

		108 Immobilisations corporelles PF					
		1080	1084	1086	1087	1089	
		Terrains non bâtis	Bâtiments PF	Biens mobiliers PF	Immobilisations en cours de construction PF	Autres immobilisations corporelles PF	
Coûts d'acquisition	Valeur de l'immobilisation	01.01.2019	15 550,50	409 744,00			
	Augmentations	2019		34 542,50			
	Diminutions	2019					
	Transferts / reclassements (réorg.)	2019					
	Valeur de l'immobilisation	31.12.2019	15 550,50	444 286,50	0,00	0,00	0,00
Rectifications cumulées	Etat au	01.01.2019					
	Dépréciations	2019					
	Revalorisations	2019					
	Transferts / reclassements (réorg.)	2019					
	Etat au	31.12.2019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Valeur comptable	Valeur comptable nette	31.12.2019	15 550,50	444 286,50	0,00	0,00	0,00
	dont celle des installations en leasing	31.12.2019					
	Valeurs d'assurance	31.12.2019					

Informations complémentaires sur le tableau des immobilisations dans l'annexe aux comptes annuels

Commune bourgeoise
de Chasseral

Tableau des immobilisations 2019
Immobilisations corporelles du patrimoine administratif

			140 Immobilisations corporelles								
			1400	1401	1402	1403	1404	1405	1406	1407	1409
			Terrains non bâtis	Routes, voies de communication	Aménagement des eaux	Ouvrages de génie civil	Terrains bâtis	Forêts, alpages	Biens mobiliers	Immobilisations en cours de construction	Autres immobilisations corporelles
Coûts d'acquisition	Valeur de l'immobilisation	01.01.2019		82 922.75			0.00	1 015 271.00	1.00		
	Augmentations	2019		61 364.70			0.00				
	Diminutions	2019		43 347.30							
	Transferts / reclassements (réorg.)	2019									
	Valeur de l'immobilisation	31.12.2019	0.00	100 940.15	0.00	0.00	0.00	1 015 271.00	1.00	0.00	0.00
Amortissements ordinaires cumulés	Etat au	01.01.2019					0.00				
	Amortissements planifiés	2019		18 017.40							
	Amortissements non planifiés	2019									
	Corrections de valeur	2019									
	Etat au	31.12.2019	0.00	-18 017.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Valeur comptable	Valeur comptable nette	31.12.2019	0.00	82 922.75	0.00	0.00	0.00	1 015 271.00	1.00	0.00	0.00
	dont celle des installations en leasing	31.12.2019									
	Valeurs d'assurance	31.12.2019									

Les communes bourgeoises ne doivent pas comptabiliser séparément le patrimoine administratif existant à l'introduction du MCH2.
(ISCB n° 1/170.111/13.16 du 25 février 2019)

			142 Immobilisations incorporelles			144 Prêts	145 Participations	146 Subventions d'investissement
			1420	1427	1421 et 1429	1441 à 1447	1452 à 1456	1460 à 1469
			Informatique	Immobilisations incorporelles en cours	Autres immobilisations incorporelles	Prêts	Participations	Investissements
Coûts d'acquisition	Valeur de l'immobilisation	01.01.2019						
	Augmentations	2019						
	Diminutions	2019						
	Transferts / reclassements (réorg.)	2019						
	Valeur de l'immobilisation	31.12.2019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Amortissements ordinaires cumulés	Etat au	01.01.2019						
	Amortissements planifiés	2019						
	Amortissements non planifiés	2019						
	Corrections de valeur	2019						
	Etat au	31.12.2019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Valeur comptable	Valeur comptable nette	31.12.2019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	dont celle des installations en leasing	31.12.2019						
	Valeurs d'assurance	31.12.2019						

Informations complémentaires sur le tableau des immobilisations dans l'annexe aux comptes annuels

10.8.2 Crédits supplémentaires

Crédits budgétaires soumis à l'approbation du **législatif**

N° de compte	Désignation	en CHF			Crédits suppl.	Remarque
		Comptes	Budget	Dépassement	Date de l'arrêté	
AUCUN				0,00		

Crédits supplémentaires

Crédits budgétaires soumis à l'approbation de **l'exécutif**

(Facultatif)

La liste énumère les dépassements de plus de **1000 francs**.

N° de compte	Désignation	Budget	Comptes	Dépassement	Crédits supplémentaires		Date	Justification
					Dépenses liées	Compétence du conseil bourgeois		
	Total	41 800,00	93 463,65	51 663,65	27 164,36	24 499,29		
8201	Plantations, soins aux cultures							
8201.3132.00	Honoraires et prestations de service des bûcherons	4 200,00	6 472,95	2 272,95		2 272,95	20.04.2020	Plus de plantations que prévu, compensées par la subvention reçue
8202	Exploitation forestière							
8202.3145.00	Entretien des forêts: grumes	18 000,00	40 226,34	22 226,34		22 226,34	20.04.2020	Plus de coupes que prévu, compensées par la vente de bois
8203	Infrastructure							
8203.3141.01	Entretien des bordures de route pour la collectivité	4 000,00	28 756,60	24 756,60	24 756,60		20.04.2020	Tempête du 26.07.19 pas prévisible
9630	Organisation							
9630.3439.00	Autres charges des biens-fonds, eau, énergie, combustible	15 000,00	16 285,35	1 285,35	1 285,35		20.04.2020	Augmentation du prix du mazout
9695	Biens bourgeois							
9695.3130.00	Ports, taxes CCP, téléphone, frais bancaires	600,00	1 722,41	1 122,41	1 122,41		20.04.2020	Frais bancaires liés à un dépôt de titres

10 DÉTAILS CONCERNANT LES COMPTES

10.1 Bilan

		Etat au 1.1	Augmentation	Diminution	Etat au 31.12
.1	Actif	2 602 217.59	423 541.09	455 007.39	2 570 751.29
.10	Patrimoine financier	1 504 022.84	362 176.39	393 642.69	1 472 556.54
.100	Disponibilités et placements à court terme	562 183.19	324 449.14	275 799.39	610 832.94
.1000	Caisse	916.35	4 720.00	5 054.50	581.85
.10000.00	Caisse	916.35	4 720.00	5 054.50	581.85
.1001	La Poste	221 855.83	237 734.59	268 771.03	190 819.39
.10010.00	Postfinance, compte commercial n° xxxxxx	221 855.83	237 734.59	268 771.03	190 819.39
.1002	Banque	339 411.01	81 994.55	1 973.86	419 431.70
.10020.00	Compte courant BCBE n° xxxx	114 079.05	387.10	119.50	114 346.65
.10020.01	Compte courant actionnaire BCBE n° xxxx	38 638.05	38.85	4.85	38 672.05
.10020.02	Compte épargne sociétaire Raiffeisen	8 652.00	385.15	133.35	8 903.80
.10020.03	Compte épargne CEC n° xxxx	20 009.96	3 005.10	525.85	22 489.21
.10020.04	Compte épargne Plus CEC n° xxxx	102 013.85	153.00		102 166.85
.10020.05	Compte épargne Raiffeisen n° xxxx	5 314.10	78 000.00	1 186.31	82 127.79
.10020.06	Compte épargne placement BCBE n° xxxx	50 704.00	25.35	4.00	50 725.35
.101	Créances	39 257.65	3 184.75	36 530.80	5 911.60
.1010	Créances résultant de livraisons et de prestations en faveur de tiers	36 110.80	1 360.90	36 530.80	940.90
.10100.00	Créances générales (débiteurs)	36 110.80	1 360.90	36 530.80	940.90
.1019	Autres créances	3 146.85	1 823.85		4 970.70
.10190	Autres créances	3 146.85	1 823.85		4 970.70
.10190.00	Impôt anticipé	3 146.85	1 823.85		4 970.70

		Etat au 1.1	Augmentation	Diminution	Etat au 31.12
.104	Actifs de régularisation				
.10410.00	Charges de biens et services et autres charges d'exploitation				
.107	Placements financiers	477 287.50		81 312.50	395 975.00
.1070	Actions et parts sociales	25 975.00		5 000.00	20 975.00
.10700.00	Action BLS 1 action n° xxxx	700.00			700.00
.10700.01	Part sociale Raiffeisen	200.00			200.00
.10700.02	BCBE dépôt 50 actions BCBE	9 075.00			9 075.00
.10700.03	Actions FMB	1 000.00			1 000.00
.10700.04	Raiffeisen dépôt actions	15 000.00		5 000.00	10 000.00
.1071	Placements à intérêts	451 312.50		76 312.50	375 000.00
.10710.00	Raiffeisen cpte xxxx, placement 0,3 % 12.05.2020	125 000.00			125 000.00
.10710.01	Raiffeisen Valora Holding AG placement	76 312.50		76 312.50	
.10710.02	Clientis obligations 0,5% -> 03.05.2022, n° xxxx	100 000.00			100 000.00
.10710.03	Clientis obligations 1.3% -> 03.05.22 n° xxxx	50 000.00			50 000.00
.10710.04	Clientis obligations 0.35% -> 03.05.22 n° xxxx	100 000.00			100 000.00
.108	Immobilisations corporelles PF	425 294.50	34 542.50		459 837.00
.1080	Terrains PF	15 550.50			15 550.50
.10800.00	Pâturages et terrains	15 550.50			15 550.50
.1084	Bâtiments PF	409 744.00	34 542.50		444 286.50
.10840.00	Bâtiments PF	409 744.00	34 542.50		444 286.50
.14	Patrimoine administratif	1 098 194.75	61 364.70	61 364.70	1 098 194.75
.140	Immobilisations corporelles PA	1 098 194.75	61 364.70	61 364.70	1 098 194.75
.1401	Routes / voies de communication	82 922.75	61 364.70	61 364.70	82 922.75
.14010.00	Chemins forestiers	82 922.75	61 364.70	43 347.30	100 940.15
.14010.99	Rectification, routes / voies de communication			18 017.40	-18 017.40
.1405	Forêts	1 015 271.00			1 015 271.00
.14050.00	Forêts	1 015 271.00			1 015 271.00
.1406	Biens mobiliers PA	1.00			1.00
.14060.00	Biens mobiliers PA	1.00			1.00

		Etat au 1.1	Augmentation	Diminution	Etat au 31.12
.2	Passif	2 602 217.59	14 306.25	45 772.55	2 570 751.29
.20	Capitaux de tiers	15 710.15	13 700.25	19 393.30	10 017.10
.200	Engagements courants	2 034.60	6 157.50	5 717.75	2 474.35
.2000	Engagements courants provenant de livraisons et de prestations de tiers	2 034.60	6 157.50	5 717.75	2 474.35
.20000	Créanciers	2 059.25	2 479.80	2 059.25	2 479.80
.20000.00	Créanciers en général	2 059.25	2 479.80	2 059.25	2 479.80
.20001	Créanciers, assurances sociales et du personnel	-24.65	3 677.70	3 658.50	-5.45
.20001.00	Créanciers, assurances sociales et du personnel	-24.65	3 310.05	3 290.85	-5.45
.20001.02	Cotisations à la caisse de compensation pour allocations familiales		367.65	367.65	
.204	Passifs de régularisation	13 675.55	7 542.75	13 675.55	7 542.75
.2041	Charges de biens et services et autres charges d'exploitation		199.25		199.25
.20410	RG charges de biens et services et autres charges d'exploitation		199.25		199.25
.20410.00	RG charges de biens et services et autres charges d'exploitation		199.25		199.25
.2044	Charges financières/revenus financiers	2 020.00	3 070.00	2 020.00	3 070.00
.20440	RG charges financières/revenus financiers	2 020.00	3 070.00	2 020.00	3 070.00
.20440.00	RG charges financières/revenus financiers, loyers	2 020.00	3 070.00	2 020.00	3 070.00
.2045	Autres revenus d'exploitation	11 655.55	4 273.50	11 655.55	4 273.50
.20450	Autres revenus d'exploitation	11 655.55	4 273.50	11 655.55	4 273.50
.20450.00	Passifs de régularisation, autres revenus d'exploitation	11 655.55	4 273.50	11 655.55	4 273.50
.29	Capitaux propres	2 586 507.44	606.00	26 379.25	2 560 734.19
.299	Excédent/découvert du bilan	2 586 507.44	606.00	26 379.25	2 560 734.19
.2990	Résultat annuel	-606.00	606.00	25 773.25	-25 773.25
.29900	Résultat annuel	-606.00	606.00	25 773.25	-25 773.25
.29900.00	Résultat annuel	-606.00	606.00	25 773.25	-25 773.25
.2999	Résultats cumulés des années précédentes	2 587 113.44		606.00	2 586 507.44
.29990	Résultats cumulés des années précédentes	2 587 113.44		606.00	2 586 507.44
.29990.00	Résultats cumulés des années précédentes	2 587 113.44		606.00	2 586 507.44

10.2 Compte de résultats selon les fonctions

		Comptes 2019		Budget 2019		Comptes 2018	
		Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
8	ECONOMIE PUBLIQUE	106 493.17	85 685.74	45 700.00	53 200.00	50 978.80	86 708.10
82	Sylviculture	106 493.17	85 685.74	45 700.00	53 200.00	50 978.80	86 708.10
820	Sylviculture	106 493.17	85 685.74	45 700.00	53 200.00	50 978.80	86 708.10
8201	Plantations, soins aux cultures	7 590.80	2 427.60	4 700.00	1 800.00	5 455.45	2 610.00
8201.3101.00	Matériel d'exploitation, fournitures	1 117.85		500.00		320.05	
8201.3132.00	Honoraires et prestations de service des bûcherons	6 472.95		4 200.00		5 135.40	
8201.4631.00	Subventions des cantons et des concordats		2 427.60		1 800.00		2 610.00
8202	Exploitation forestière	48 746.97	83 258.14	33 000.00	51 400.00	40 305.00	84 098.10
8202.3130.00	Prestations de services de tiers: cotisations FDB, etc.	1 878.50		1 600.00		1 489.90	
8202.3132.00	Honoraires, prestations de service gestionnaire forêt	5 331.13		11 000.00		8 766.45	
8202.3145.00	Entretien des forêts: grumes	40 226.34		18 000.00		26 808.00	
8202.3145.02	Entretien des forêts: bois de feu	760.00		1 800.00		1 809.00	
8202.3145.05	Entretien des forêts: martelage	551.00		600.00		1 431.65	
8202.4250.00	Ventes de bois de service, grumes		54 076.34		25 600.00		41 732.25
8202.4250.02	Ventes de bois de feu		1 445.00		2 000.00		3 029.25
8202.4250.03	Ventes de menu bois et sapins de Noël		355.00				148.00
8202.4250.04	Ventes de bois pour chauffages à distance		1 582.55		1 000.00		7 874.00
8202.4260.00	Restitution bûcheron part Fonds du bois				200.00		360.20
8202.4260.01	Remboursement de droits de douane		860.10		600.00		1 217.20
8202.4260.02	Remboursement de frais de détectage						1 909.40
8202.4260.03	Remboursements divers						1 446.30
8202.4631.00	Subventions des cantons et des concordats		24 939.15		22 000.00		26 381.50
8203	Entretien des routes et chemins forestiers	50 155.40		8 000.00		5 218.35	
8203.3141.00	Entretien des routes et chemins par entrepreneurs	3 381.40		4 000.00		4 701.30	
8203.3141.01	Entretien bordures rtes et chemins pour la collectivité	28 756.60		4 000.00		517.05	
8203.3300.10	Amortissements planifiés, routes / voies de communication PA	18 017.40					

		Comptes 2019		Budget 2019		Comptes 2018	
		Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
9	FINANCES ET IMPÔTS	92'985.37	113'792.80	97'820.00	90'320.00	116'816.85	81'087.55
96	Administration de la fortune et de la dette	92'985.37	88'019.55	97'820.00	86'020.00	116'816.85	80'481.55
961	Intérêts		5'511.20		7'100.00		9'445.95
9610	Intérêts		5'511.20		7'100.00		9'445.95
9610.4401.00	Intérêts des créances et comptes courants		300.20		100.00		56.95
9610.4407.00	Intérêts des placements financiers à long terme		5'211.00		7'000.00		9'389.00
963	Biens-fonds du patrimoine financier	27'969.46	80'913.20	31'520.00	78'700.00	61'878.85	69'546.95
9630	Biens-fonds du patrimoine financier	27'969.46	80'913.20	31'520.00	78'700.00	61'878.85	69'546.95
9630.3431.00	Entretien courant des biens-fonds PF: conciergerie, frais alentours	917.10		820.00		921.80	
9630.3431.01	Entretien courant immeuble «Les gentianes»	5'118.71		10'000.00		40'612.80	
9630.3431.02	Entretien courant des autres immeubles (stand, hangar)	559.05		500.00		850.00	
9630.3439.00	Autres charges des BF, eau, énergie, combustible	16'285.35		15'000.00		14'405.15	
9630.3439.01	Autres charges des BF, assurance AIB	1'502.45		1'600.00		1'535.20	
9630.3439.02	Autres charges des BF, taxe immobilière	1'973.40		2'000.00		1'973.40	
9630.3439.03	Autres charges des BF, assurance immeubles	1'613.40		1'600.00		1'580.50	
9630.4260.00	Remboursements de tiers, décompte chauffage, machine à laver		3'483.20		1'000.00		316.95
9630.4430.00	Loyers hangar et stand		4'840.00		4'800.00		4'840.00
9630.4430.01	Loyers des parcelles		1'585.00		1'500.00		1'585.00
9630.4430.02	Fermages des pâturages		4'585.00		4'600.00		4'585.00
9630.4430.03	Loyers immeuble «Les gentianes»		63'420.00		63'800.00		55'220.00
9630.4430.04	Loyers Salt		3'000.00		3'000.00		3'000.00
969	Patrimoine financier, non mentionné ailleurs	65'015.91	1'595.15	66'300.00	220.00	54'938.00	1'488.65
9690	Patrimoine financier, non mentionné ailleurs	5'000.00					
9690.3440.00	Rectifications, placements financiers PF	5'000.00					

		Comptes 2019		Budget 2019		Comptes 2018	
		Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
9695	Biens bourgeois	60'015.91	1'595.15	66'300.00	220.00	54'938.00	1'488.65
9695.3000.00	Jetons de présence des membres des autorités et des commissions	5'535.00		5'000.00		6'367.00	
9695.3000.01	Jetons de présence de la commission de vérification des comptes	240.00		300.00		240.00	
9695.3000.02	Traitement du président	10'000.00		10'000.00		10'000.00	
9695.3000.03	Jetons de présence aux participants aux assemblées générales	1'620.00		2'000.00		1'650.00	
9695.3010.00	Traitements du personnel administratif	11'624.60		11'550.00		11'453.00	
9695.3050.00	Cotisations AVS, AI, APG, AC de l'employeur, frais administratifs	1'518.05		1'500.00		1'522.20	
9695.3053.00	Cotisations patronales aux assurances-accidents	84.00		100.00		84.00	
9695.3054.00	Cotisations de l'employeur à la caisse de compensation pour allocations familiales	367.65		350.00		350.00	
9695.3100.00	Matériel de bureau	17.90		400.00		337.45	
9695.3102.00	Imprimés, publications	363.40		500.00		636.70	
9695.3103.00	Littérature spécialisée, magazines			100.00		175.00	
9695.3110.00	Achat de mobilier, machines et appareils de bureau	4'607.65		6'000.00			
9695.3113.00	Acquisition de matériel informatique			200.00			
9695.3130.00	Ports, taxes CCP, téléphones, frais bancaires	1'722.41		600.00		404.80	
9695.3130.01	Cotisations de membre et cotisation d'adhésion, etc.	625.00		800.00		725.00	
9695.3133.00	Charges d'utilisation pour l'informatique	430.80		400.00		432.00	
9695.3137.00	Impôts sur le revenu et la fortune sans la taxe immobilière	4'335.40		5'000.00		4'541.75	
9695.3150.00	Entretien de meubles, machines et appareils de bureau			200.00			
9695.3160.00	Location bureaux bourgeoisie	8'388.05		8'500.00		8'262.70	
9695.3170.00	Frais de déplacement et autres frais	750.00		1'000.00		600.00	
9695.3199.00	Crédit libre du Conseil	1'903.45		5'000.00		348.70	
9695.3431.00	Frais de conciergerie bureaux bourgeoisie	351.85		600.00		649.50	
9695.3439.00	Assurance RC entreprise et assurance de choses	2'063.70		2'100.00		2'158.20	
9695.3631.00	Subventions aux cantons: contribution du fonds social	1'622.00		1'600.00		1'622.00	
9695.3637.00	Subventions aux ménages, dons, dons bois, etc.	1'845.00		2'500.00		2'378.00	

	Comptes 2019		Budget 2019		Comptes 2018	
	Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
9695.4260.00		1 562.75		200.00		1 470.60
9695.4699.10		32.40		20.00		18.05
99	Postes non répartis	25 773.25		4 300.00		606.00
999	Clôture	25 773.25		4 300.00		606.00
9990.9001.00	Report excédent de charges	25 773.25		4 300.00		606.00
	Total des charges et des revenus	199 478.54	199 478.54	143 520.00	143 520.00	167 795.65

10.3 Compte de résultats selon les groupes de matières

		Comptes 2019		Budget 2019		Comptes 2018	
		Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
3	Charges	199 478.54		143 520.00		167 795.65	
30	Charges de personnel	30 989.30		30 800.00		31 666.20	
300	Autorités et commissions	17 395.00		17 300.00		18 257.00	
3000	Traitements, indemnités journalières et jetons de présence des membres des autorités et des commissions	17 395.00		17 300.00		18 257.00	
301	Traitements du personnel administratif et d'exploitation	11 624.60		11 550.00		11 453.00	
3010	Traitements du personnel administratif et d'exploitation	11 624.60		11 550.00		11 453.00	
305	Cotisations de l'employeur	1 969.70		1 950.00		1 956.20	
3050	Cotisations AVS, AI, APG, AC de l'employeur, frais administratifs	1 518.05		1 500.00		1 522.20	
3053	Cotisations de l'employeur aux assurances-accidents	84.00		100.00		84.00	
3054	Cotisations de l'employeur à la caisse de compensation pour allocations familiales	367.65		350.00		350.00	
31	Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	111 619.83		74 400.00		67 442.90	
310	Charges de matériel et de marchandises	1 499.15		1 500.00		1 469.20	
3100	Matériel de bureau	17.90		400.00		337.45	
3101	Matériel d'exploitation, fournitures	1 117.85		600.00		495.05	
3102	Imprimés, publications	363.40		500.00		636.70	
311	Immobilisations ne pouvant être portées à l'actif	4 607.65		6 200.00			
3110	Meubles et appareils de bureau	4 607.65		6 000.00			
3113	Matériel informatique			200.00			
313	Prestations de services et honoraires	20 796.19		23 600.00		21 495.30	
3130	Prestations de services de tiers	4 225.91		3 000.00		2 619.70	
3132	Honoraires de conseillers externes, experts, spécialistes, etc.	11 804.08		15 200.00		13 901.85	
3133	Charges d'utilisation pour l'informatique	430.80		400.00		432.00	
3137	Impôts et taxes	4 335.40		5 000.00		4 541.75	
314	Gros entretien et entretien courant	73 675.34		28 400.00		35 267.00	
3141	Entretien des routes / voies de communication	32 138.00		8 000.00		5 218.35	
3145	Entretien des forêts	41 537.34		20 400.00		30 048.65	

		Comptes 2019		Budget 2019		Comptes 2018	
		Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
315	Entretien des biens mobiliers et immobilisations incorporelles			200.00			
3150	Entretien de meubles et d'appareils de bureau			200.00			
316	Loyers, leasing, fermages, taxes d'utilisation	8 388.05		8 500.00		8 262.70	
3160	Loyers et fermages des biens-fonds	8 388.05		8 500.00		8 262.70	
317	Indemnisations	750.00		1 000.00		600.00	
3170	Frais de déplacement et autres frais	750.00		1 000.00		600.00	
319	Diverses charges d'exploitation	1 903.45		5 000.00		348.70	
3199	Autres charges d'exploitation	1 903.45		5 000.00		348.70	
33	Amortissements du patrimoine administratif	18 017.40					
330	Immobilisations corporelles PA	18 017.40					
3300	Amortissements planifiés, immobilisations corporelles	18 017.40					
3300.1	Amortissements planifiés, routes / voies de communication PA	18 017.40					
34	Charges financières	35 385.01		34 220.00		64 686.55	
343	Charges pour biens-fonds, patrimoine financier	30 385.01		34 220.00		64 686.55	
3431	Entretien courant, biens-fonds PF	6 946.71		11 920.00		43 034.10	
3431.0	Entretien courant des biens-fonds par des tiers	6 946.71		11 920.00		43 034.10	
3439	Autres charges des biens-fonds PF	23 438.30		22 300.00		21 652.45	
3439.0	Matériel de bureau, imprimés, publications, littérature spécialisée	23 438.30		22 300.00		21 652.45	
344	Rectifications, immobilisations PF	5 000.00					
3440	Rectifications, placements financiers PF	5 000.00					
3440.0	Rectifications de titres PF	5 000.00					
36	Charges de transfert	3 467.00		4 100.00		4 000.00	
363	Subventions à des collectivités et à des tiers	3 467.00		4 100.00		4 000.00	
3631	Subventions aux cantons et aux concordats	1 622.00		1 600.00		1 622.00	
3637	Subventions aux ménages	1 845.00		2 500.00		2 378.00	

		Comptes 2019		Budget 2019		Comptes 2018	
		Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
4	Revenus		173 705.29		139 220.00		167 189.65
42	Taxes		63 364.94		30 600.00		59 504.15
425	Recette sur ventes		57 458.89		28 600.00		52 783.50
4250	Ventes		57 458.89		28 600.00		52 783.50
426	Remboursements		5 906.05		2 000.00		6 720.65
4260	Remboursements de tiers et participations de tiers aux frais		5 906.05		2 000.00		6 720.65
44	Revenus financiers		82 941.20		84 800.00		78 675.95
440	Revenus des intérêts		5 511.20		7 100.00		9 445.95
4401	Intérêts des créances et comptes courants		300.20		100.00		56.95
4407	Intérêts des placements financiers à long terme		5 211.00		7 000.00		9 389.00
443	Revenus des biens-fonds PF		77 430.00		77 700.00		69 230.00
4430	Loyers et fermages, biens-fonds PF		77 430.00		77 700.00		69 230.00
46	Revenus de transfert		27 399.15		23 820.00		29 009.55
463	Subventions des collectivités publiques et des tiers		27 366.75		23 800.00		28 991.50
4631	Subventions des cantons et des concordats		27 366.75		23 800.00		28 991.50
469	Autres revenus de transfert		32.40		20.00		18.05
4699	Redistributions		32.40		20.00		18.05
4699.1	Redistributions provenant de la taxe sur le CO ₂		32.40		20.00		18.05
9	Compte de clôture		25 773.25		4 300.00		606.00
90	Clôture du compte de résultats		25 773.25		4 300.00		606.00
900	Clôture du compte général		25 773.25		4 300.00		606.00
9000	Excédent de revenus						
9001	Excédent de charges		25 773.25		4 300.00		606.00

10.4 Compte des investissements selon les fonctions

		Comptes 2019		Budget 2019		Comptes 2018	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
8	ECONOMIE PUBLIQUE	61 364.70	43 347.30	60 000.00	40 000.00		
82	Sylviculture	61 364.70	43 347.30	60 000.00	40 000.00		
820	Sylviculture	61 364.70	43 347.30	60 000.00	40 000.00		
8203	Entretien des routes et chemins forestiers	61 364.70	43 347.30	60 000.00	40 000.00		
8203.5010.00	Construction pistes pour sortir le bois	61 364.70		60 000.00			
8203.6310.00	Subventions des cantons et des concordats		43 347.30		40 000.00		
9	FINANCES ET IMPÔTS	43 347.30	61 364.70	40 000.00	60 000.00		
99	Postes non répartis	43 347.30	61 364.70	40 000.00	60 000.00		
999	Clôture	43 347.30	61 364.70	40 000.00	60 000.00		
9990.5900.00	Recettes reportées au bilan	43 347.30		40 000.00			
9990.6900.00	Dépenses reportées au bilan		61 364.70		60 000.00		
	Total des dépenses et des recettes	104 712.00	104 712.00	100 000.00	100 000.00		

10.5 Compte des investissements selon les groupes de matières

		Comptes 2019		Budget 2019		Comptes 2018	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
5	Dépenses d'investissement	104'712.00		100'000.00			
501	Routes / voies de communication	61'364.70		60'000.00			
5010	Routes / voies de communication	61'364.70		60'000.00			
59	Report au bilan	43'347.30		40'000.00			
590	Report de recettes au bilan	43'347.30		40'000.00			
5900	Recettes reportées au bilan	43'347.30		40'000.00			
6	Recettes d'investissement		104'712.00		100'000.00		
63	Subventions d'investissement acquises		43'347.30		40'000.00		
631	Cantons et concordats		43'347.30		40'000.00		
6310	Subventions d'investissement des cantons et des concordats		43'347.30		40'000.00		
69	Report au bilan		61'364.70		60'000.00		
690	Report de dépenses au bilan		61'364.70		60'000.00		
6900	Dépenses reportées au bilan		61'364.70		60'000.00		
	Total des dépenses et des recettes	104'712.00	104'712.00	100'000.00	100'000.00		

Guide des finances communales

Modèle comptable harmonisé 2

Répertoire des abréviations





Guide des finances communales

Modèle comptable harmonisé 2

Impressum

Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT)
Service des affaires communales

N° du dossier: 270-15-115

Version 1 du 16 janvier 2017

Envoi d'une version imprimée à toutes les communes
Publication sur Internet à l'adresse www.be.ch/MCH2

Répertoire des abréviations

AANP	Assurance-accidents non professionnels
AC	Assurance-chômage
AI	Assurance-invalidité
AIB	Assurance immobilière Berne
al.	Alinéa
APG	Régime des allocations pour perte de gain
AR	Actifs de régularisation
art.	Article
AT	Actifs transitoires
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
AVS	Assurance vieillesse et survivants
BCBE	Banque cantonale bernoise
BEakom	Convention bernoise sur l'énergie
BKW	Forces Motrices Bernoises SA
BVR	Bulletin de versement avec numéro de référence
CACSFC	Conférence des autorités cantonales de surveillance des finances communales
CAF	Caisse de compensation pour allocations familiales
CC	Conseil communal
CCS	Centrale d'émission des communes suisses
cf.	Confer, voir
CFF	Chemins de fer fédéraux
CFin	Commission des finances
CG	Commission de gestion
Ch.	Chiffre
Chap.	Chapitre
CI	Compte des investissements
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CO	Loi fédérale complétant le code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations) (RS 220)
CO ₂	Dioxyde de carbone
ConstC	Constitution du canton de Berne (RSB 101.1)
CP	Capitaux propres
CPB	Caisse de pension bernoise

Répertoire des abréviations

CPD/H	Capitaux propres déterminants par habitant
CR	Compte de résultats
CSPCP	Conseil suisse de présentation des comptes publics
CT	Capitaux de tiers
CVC	Commission de vérification des comptes
DA	Degré d'autofinancement
DB/R	Dette brute par rapport aux revenus
E/H	Endettement net en francs par habitant
etc.	Et cætera
FAQ	Foire aux questions
FS	Financement spécial
GM	Groupe de matières
IASB	Organisme international de normalisation comptable
iOS	Intenetwork Operating System (système d'exploitation d'appareils mobiles)
IPSAS	International Public Sector Accounting Standards
IRH	Indice de rendement fiscal harmonisé
ISCB	Information systématique des communes bernoises
ISIN	International Securities Identification Number
JCE	Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne
LAEE	Loi sur l'alimentation en eau (RSB 752.32)
LCAFam	Loi sur les allocations familiales (RSB 832.71)
LCo	Loi sur les communes (RSB 170.11)
LCPE	Loi cantonale sur la protection des eaux (RSB 821.0)
LD	Loi sur les déchets (RSB 822.1)
LFC	Loi fédérale sur les finances de la Confédération (RS 611.0)
LFCo	Loi sur l'encouragement des fusions de communes (RSB 170.12)
lit.	Lettre
LPCC	Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (RS 951.31)
LPEA	Loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte (RSB 213.316)
LPers	Loi sur le personnel (RSB 153.01)
LPFC	Loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (RSB 631.1)
LPFSP	Loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (RSB 871.11)
LPJA	Loi sur la procédure et la juridiction administratives (RSB 155.21)

Répertoire des abréviations

LTN	Loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (loi sur le travail au noir) (RS 822.41)
LTVA	Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (RS 641.20)
LUMin	Loi fédérale concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et de la redevance autoroutière (RS 725.116.2)
MCH1	Modèle comptable harmonisé 1
MCH2	Modèle comptable harmonisé 2
MSA	Manuel suisse d'audit
MV	Maintien de la valeur
MVE	Maintien de la valeur des immeubles du patrimoine financier
n.a.	not available (non disponible)
NA	Normes d'audit
NESKO	Nouveau projet fiscal
NGP	Nouvelle gestion publique
OACOT	Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du canton de Berne
OCo	Ordonnance sur les communes (RSB 170.111)
ODArch communes	Ordonnance de Direction sur la gestion et l'archivage des documents des collectivités de droit public au sens de la loi sur les communes et de leurs établissements (RSB 170.711)
ODGFCo	Ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes (RSB 170.511)
OED	Office des eaux et des déchets
OFC	Ordonnance sur les finances de la Confédération (RS 611.01)
OPFC	Ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (RSB 631.111)
OPIS	Ordonnance sur les prestations d'insertion sociale (RSB 860.113)
OPP2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.441.1)
OTVA	Ordonnance régissant la taxe sur la valeur ajoutée (RS 641.201)
OVC	Organe de vérification des comptes
p. ex.	Par exemple
PA	Patrimoine administratif
PC	Prestation complémentaire
PEA	Protection de l'enfant et de l'adulte
PF	Patrimoine financier
PGA	Plan général d'alimentation en eau

Répertoire des abréviations

PGEE	Plan général d'évacuation des eaux
PR	Passifs de régularisation
PT	Passifs transitoires
QA	Quotité d'autofinancement
QChF	Quotité de la charge financière
QChI	Quotité de la charge des intérêts
QChIN	Quotité de la charge des intérêts nets
QEB	Quotient de l'excédent du bilan
QEN	Quotient d'endettement net
QInv	Quotité d'investissement
QMV	Quotient du maintien de la valeur
RO	Règlement d'organisation
RS	Recueil systématique
RSB	Recueil systématique des lois bernoises
s. / ss	Suivant(e) / suivant(e)s
SA	Société anonyme
Sàrl	Société à responsabilité limitée
SCI	Système de contrôle interne
SRS-CSPCP	Conseil suisse de présentation des comptes publics
STEP	Station d'épuration
TCC	Taux de couverture des coûts
TED	Traitement électronique des données
TFT	Tableau des flux de trésorerie
TIC	Technologies de l'information et de la communication
TP	Transports publics
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée